



HAL
open science

L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)

Hamady Hamidou Mbodj

► To cite this version:

Hamady Hamidou Mbodj. L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960). Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2017. Français. NNT : 2017AZUR0012 . tel-01620426

HAL Id: tel-01620426

<https://theses.hal.science/tel-01620426v1>

Submitted on 20 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



École Doctorale Droit et Sciences Politiques Économique et de Gestion (ED-DESPEG)
Équipe de Recherche sur les mutations de l'Europe et de ses sociétés (ERMES)

Thèse de doctorat

L'organisation de la justice pénale en Afrique

occidentale française

le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)

Présentée en vue de l'obtention du

grade de docteur de l'Université Côte d'Azur

École doctorale N°513 : ED-DESPEG

Discipline : **Droit**

Soutenue le : 10 juillet 2017

Par

Hamady Hamidou MBODJ

Devant le jury composé de :

Monsieur Eric GASPARINI, Professeur, Aix-Marseille Université, Rapporteur

Monsieur Eric de MARI, Professeur, Université de Montpellier, Rapporteur

Monsieur Olivier VERNIER, Professeur, Université de Nice Sophia-Antipolis

Monsieur Marc ORTOLANI, Professeur, Université de Nice Sophia-Antipolis,

Directeur de recherche



École Doctorale Droit et Sciences Politiques Économiques et de Gestion (ED-DESPEG)
Équipe de Recherche sur les mutations de l'Europe et de ses sociétés (ERMES)

Thèse de doctorat

L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française

le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)

Présentée en vue de l'obtention du

grade de docteur de l'Université Côte d'Azur

École doctorale N°513 : ED-DESPEG

Discipline : **Droit**

Soutenue le : 10 juillet 2017

Par

Hamady Hamidou MBODJ

Devant le jury composé de :

Monsieur Eric GASPARINI, Professeur, Aix-Marseille Université, Rapporteur

Monsieur Eric de MARI, Professeur, Université de Montpellier, Rapporteur

Monsieur Olivier VERNIER, Professeur, Université de Nice Sophia-Antipolis

Monsieur Marc ORTOLANI, Professeur, Université de Nice Sophia-Antipolis,

Directeur de recherche

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....

PREMIÈRE PARTIE. LA JUSTICE COLONIALE : JUSTICE DE DROIT COMMUN.....

CHAPITRE I. La justice sous la domination du colonisateur

Section I. Les moyens de domination : la dépendance du système traditionnel au système d'administration colonial.....

Section II. Le parachèvement de la domination : le code de l'indigénat de 1887.....

CHAPITRE II. L'organisation de la justice coloniale sénégalaise.....

Section I. L'organisation juridictionnelle.....

Section II. La question de la magistrature coloniale.....

DEUXIÈME PARTIE. LA JUSTICE PÉNALE INDIGÈNE : ENTRE CONTRÔLE ET INSTITUTIONALISATION.....

CHAPITRE I. Les règles d'organisation de la justice pénale indigène.....

Section I. Le maintien des institutions coutumières comme « privilège » d'opportunité.....

Section II. L'institution des juridictions pénales indigènes comme stratégie d'action.....

CHAPITRE II. Une justice pénale indigène aux confins de la réalité politique et administrative.....

Section I. Un contrôle vertical sur la justice pénale indigène.....

Section II. La justice pénale indigène entre maintien et suppression.....

CONCLUSION.....

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....

INDEX.....

ANNEXES.....

TABLE DES MATIERES.....

Remerciements

Ce travail ne serait pas arrivé à son terme sans le soutien de plusieurs personnes auxquelles je désire témoigner ma reconnaissance et ma gratitude.

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Marc Ortolani pour sa disponibilité, ses conseils, la rigueur de ses corrections et relectures. Votre directorat avisé a développé en moi des valeurs essentielles comme l'autonomie, la persévérance et l'humilité.

Je me souviendrai toujours de notre première rencontre au cours de laquelle vous m'avez dit : « si vous ne donnez pas vos nouvelles, je viendrai vous chercher ». Ces quelques mots pleins de sens m'ont fait comprendre que j'étais entre de bonnes mains et le projet que je portais pouvait aboutir. C'est dire en un mot que cette thèse vous doit beaucoup.

Je tiens également à remercier le magistrat Hervé Expert pour ses anecdotes, ses expériences, ses encouragements et sa disponibilité à chaque fois que j'ai sollicité à le rencontrer.

Je remercie les membres du jury d'avoir accepté de participer à ma soutenance.

Ce travail doit beaucoup à mes proches, je pense naturellement à mes parents, à ma sœur, Aminata, à mon frère et Ami Salif, à Adamu pour leurs encouragements tout au long de ces années et à mes amis thésards avec lesquels, j'ai partagé des moments d'enthousiasme et de lassitude.

À ma fille Mariata Mbodj

INTRODUCTION

« Qui veut un pouvoir absolu commence par rogner les ailes de la justice ¹».

¹Tchicaya Utam'si, *Ces fruits si doux de l'arbre à pain*, Paris, Ed. Seghers, 1987, p. 68.

L'organisation judiciaire est l'aboutissement dans les métropoles européennes d'une suite de révolutions et d'évolutions. Dans les colonies tropicales, l'organisation de la justice par les européens est une improvisation. Elle est dominée par le désir de donner « une justice meilleure que la traditionnelle jugée mauvaise, de rallier les noirs à des points de vue européens estimés supérieurs aux idées indigènes², et d'affirmer l'empire du peuple colonisateur »³.

La mise en place d'une organisation judiciaire coloniale n'a pas donc signifié que le colonisateur s'est heurté à un vide juridique ou à un vide judiciaire dans les colonies d'Afrique⁴. Il existait une organisation judiciaire que le colonisateur a sous-estimée en la rendant dépendante de son propre système, de manière à imposer progressivement les valeurs de sa civilisation aux colonies d'Afrique.

C'est dans cette dynamique que se situe l'objet de cette thèse relative à : « l'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960) ». Sur le thème de l'organisation de la justice coloniale, quelques travaux ont déjà été réalisés et ont apporté une contribution au droit colonial⁵. Néanmoins, très peu ont abordé l'organisation de la justice, d'une manière complète, notamment dans le temps, c'est-à-dire des origines jusqu'aux indépendances. Ainsi, il est important de souligner l'intérêt que comporte le choix d'un tel sujet du point de vue de la recherche, mais aussi sa complexité, ainsi que ses conséquences sur la situation postcoloniale. C'est pour cela que si l'historiographie coloniale demeure fondamentale pour appréhender les phénomènes d'acculturation et de pluralisme juridique, d'autres disciplines peuvent servir de complément à la compréhension de la réalité coloniale depuis 1887⁶.

²Le terme « indigène » est synonyme d'autochtone conduisant à différencier les indigènes autochtones, des « citoyens français » et des « indigènes citoyens français ». Ces différenciations se fondent sur l'origine et le degré de civilisation comme le rappellent Louis Rolland et Pierre Lampué dans : *Législation et finances coloniales*, coll. de l'école de législation professionnelle et de pratique coloniale, Paris, Sirey, 1930, p. 86, cité par Silvia Falconieri, Florence Renucci, « L'autre et la littérature juridique : Juifs et indigènes dans les manuels de droit XIX^e- XX^e siècles » in *Histoire des manuels de droit*, Paris, LGDJ, 2014, p. 255 ; Voir Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, Paris, Dupont, 1901, III^e partie, p. 512 cité par les mêmes auteurs.

³ Paul Salkin, *Études africaines*, Paris, Augustin Challamel, 1920, p. 396. Le recours au mot colonisateur comme à l'administration coloniale fait référence au Français (France).

⁴ Gilbert Mangin, « Les institutions judiciaires de l'A.O.F. » in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 139-152.

⁵ Sur ces questions, voir la revue, *Le juge et l'Outre-mer* ou encore, la revue *Sénégalaise de droit*, le travail de Idouarah, sur : « Colonisation et confiscation de la justice » etc...

⁶ Ces disciplines sont, entre autres, l'anthropologie juridique ou encore la littérature coloniale.

Pourquoi le choix de cette date ? La colonie du Sénégal n'a été totalement pacifiée qu'en 1886. Ensuite, c'est en 1887 que le régime de l'indigénat a été établi, afin de permettre aux administrateurs d'infliger des peines d'amende et de prison aux indigènes⁷. Aussi c'est précisément à partir de cette date que les administrateurs obtiennent des prérogatives en matière judiciaire⁸. Le choix du Sénégal s'explique par le fait qu'il a été la plus ancienne des colonies de l'Afrique occidentale française (A.O.F). C'est pourquoi, les premières formes d'organisation judiciaire sont nées dans les villes de Saint Louis et Gorée (Sénégal)⁹. La découverte d'autres territoires conduit ensuite le colonisateur à les faire dépendre de l'organisation politique, administrative et judiciaire qui a commencé à s'établir au Sénégal. Dès lors, le choix d'un tel sujet soulève aussi des interrogations sur la manière dont le colonisateur a entrepris cette construction : quelle a été la part d'invention ? Dans quelle mesure et pour quelle part s'est-il inspiré du système métropolitain ?

Il est important avant d'exposer ces procédés, dans un contexte de confrontation de diverses cultures, de présenter l'histoire de la colonisation de l'Afrique occidentale française, de l'administration coloniale, pour aborder ensuite la justice coloniale et l'organisation juridictionnelle.

Au lendemain de la guerre de 1870-1871, l'idée d'une grande expansion des territoires de l'Afrique occidentale française n'est pas encore très présente en France¹⁰. Cependant, depuis 1860, les progrès d'une domination contre les chefs font également naître le désir d'étendre l'influence française au-delà des contrées du Sénégal. En plus du Sénégal et du Soudan où le colonisateur est déjà présent, la France veut élargir ses activités commerciales vers le Niger. Seulement, la découverte des régions méridionales très humides détourne l'attention de la

⁷ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, II^e partie, p. 928 et suivantes. (Décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par des indigènes non citoyens français).

⁸ *Idem*, p. 923-926. (Décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions judiciaires des administrateurs coloniaux au Sénégal, 16 articles).

⁹ La découverte du Sénégal remonte au XIV^e siècle, plus précisément en 1364, par les marins dieppois. Mais, c'est à Richelieu que revient la fondation de la colonie du Sénégal au XVII^e siècle ; Voir sur ces questions : *L'exposition coloniale internationale de 1931*, vol. III, Paris, Sociétés d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1933, 286 p.

¹⁰ Georges François, *Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1908, p. 1.

France vers les contrées les plus proches du Haut-Sénégal (le Soudan et le Niger)¹¹. Ces nouvelles régions méridionales, qu'on appelle aussi les Rivières du Sud (le Fouta Djallon¹², la Côte d'Ivoire, le Dahomey) regorgent de ressources incitant le colonisateur français à leur conquête. Conquérir ces contrées est notamment la cause défendue par le capitaine Binger¹³ : « en anéantissant le préjugé qui laissait aux colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey la modeste importance d'escale, sans relations possibles avec l'ancien pays, il prouvait qu'il y avait « autant de portes du Soudan » que nous avons de territoires sur la Côte ouest des bouches du Sénégal à celles du Niger... »¹⁴. Seulement, si le colonisateur envisage d'étendre son influence sur les zones côtières, il est tout aussi conscient que la logique ayant conduit à les rattacher au Sénégal depuis l'ordonnance du 7 septembre 1840, sous l'autorité d'un seul gouverneur, ne peut plus suffire¹⁵. Le gouverneur résident à Saint-Louis ne peut à lui seul exercer son autorité sur des zones aussi éloignées du Sénégal. C'est pour cela, qu'il convient dans un deuxième temps de leur donner les moyens de se développer. Ces moyens passent par une autonomie administrative, financière et la nécessité de placer un lieutenant-gouverneur à leur tête. Ainsi, les trois colonies des Rivières du Sud (Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey) rattachées au Sénégal jusqu'en 1891 vont, entre cette date et 1894, obtenir une à une leur autonomie administrative et financière.

Ces colonies séparées vont être administrées chacune par une autorité française. Cette logique « séparatiste » justifiée par les nécessités d'une gouvernance de proximité, n'est pas contraire à une direction supérieure des colonies. En d'autres termes, si les intérêts de chacune

¹¹ Georges François, *Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1908, p. 1.

¹² Le Fouta Djallon se trouve en Guinée française (futur Guinée Conakry). Nous présentons en annexe la carte la Guinée française.

¹³ Il faut se référer à l'annexe en ce qui concerne la biographie de l'auteur.

¹⁴ Georges François, *Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*, *op.cit.* p. 2. Dans cet effort de conquête entreprise entre 1890 à 1900, la pénétration française a rencontré une forte résistance de la part des rois ou chefs traditionnels hostiles à toute forme de domination coloniale. Elle a également été en conflit latent avec les puissances européennes qui se disputent des richesses naturelles de ces nouvelles régions. Par exemple, les Anglais se sont opposés aux Français sur les confins du Bas-Niger et du Dahomey. Il n'est pas rare de voir ces conflits se terminer par des conventions diplomatiques entre les puissances. La convention franco-anglaise du 10 août 1889 délimite les territoires des deux pays par une ligne Say(Niger) à Barroua (Tchad). Les territoires de la France regroupent le nord du Niger (Niger, Tchad). Le traité du 25 janvier 1895 réunit de nouveau la Guinée française et la Côte d'Ivoire au Soudan, et, par la suite, au Sénégal. Les Anglais eux conservent les territoires de la Sierra Léone, la Gold Coast, le Libéria, la Gambie etc... Quant au Portugal, il a obtenu de la France, par un accord du 12 mai 1886, d'exercer son influence sur la partie de la Guinée portugaise en laissant le Fouta Djallon aux Français.

¹⁵ *Exposition coloniale internationale du Sénégal 1931*, Paris, Sociétés d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1933, p. 26.

doivent être préservés, le colonisateur a ressenti le besoin d'évoluer vers une unification politique et militaire des colonies afin d'assurer une meilleure coordination des relations entre les colonies.

C'est ainsi que, le 4 mars 1895, le député du Sénégal, Couchard, propose pour la première fois l'idée d'un « Gouvernement général » jetant ainsi les bases d'une unification des régions françaises¹⁶. La création de l'Afrique occidentale française répond à une volonté politique de réunir les colonies sous un seul commandement. En effet, l'hostilité des chefs traditionnels à la pénétration occidentale a maintenu un climat d'insécurité dans les possessions françaises et conduit à des actions non concertées de la part de certains lieutenants-gouverneurs avec leur supérieur au Sénégal¹⁷. À cela se sont ajoutés les querelles et conflits internes communs à ces autorités françaises locales¹⁸. Avant cette unification, les colonies françaises¹⁹ sont placées sous la dépendance de l'autorité d'un gouverneur résident au Sénégal. Elles sont tenues à l'égard de ce gouverneur d'envoyer des rapports pour l'informer de la situation politique et territoriale de leur colonie, ce qui ne manque pas de provoquer des difficultés entre gouverneurs jaloux de leur autonomie²⁰. Si ces querelles existent, il n'en demeure pas moins que l'objectif que se partagent ces autorités reste le même, celui de la mise en valeur des nouvelles possessions. La constitution de l'Afrique occidentale française a pour but d'affermir la domination politique et d'assurer la paix par une meilleure coordination et en évitant des conflits.

Ce qui n'a été qu'un mot se concrétise peu à peu et le 16 juin 1895, un décret, instituant l'Afrique occidentale française, est signé par le Président Faure²¹. Le processus de cette unification commence en juin 1895 et ne s'achève qu'en octobre 1904. À partir de cette date,

¹⁶ Couchard député du Sénégal, débats Chambre des députés, J.O. 4 mars 1895, p. 701. Voir la biographie de l'auteur en annexe.

¹⁷ *Gouvernement Général, l'Afrique Occidentale française*, janvier 1912. p. 14-13. 55 p. Cette hostilité a conduit à l'élimination des plus radicaux en faisant exiler certains loin de leur territoire afin de poursuivre la mission colonisatrice.

¹⁸ Cakpo Vodouhé C., « Les origines et les objectifs de l'A.O.F. », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, (dir.), Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 59-71.

¹⁹ Ces colonies, entre autres, sont la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Soudan.

²⁰ Il arrive que le gouverneur du Sénégal dénonce la politique coloniale (manque d'efficacité) d'un collègue ou en arguant de son refus de lui envoyer ses rapports.

²¹ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, p. 1034. (Décret instituant un Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par le décret du 25 septembre 1896 et décembre 17 octobre 1899).

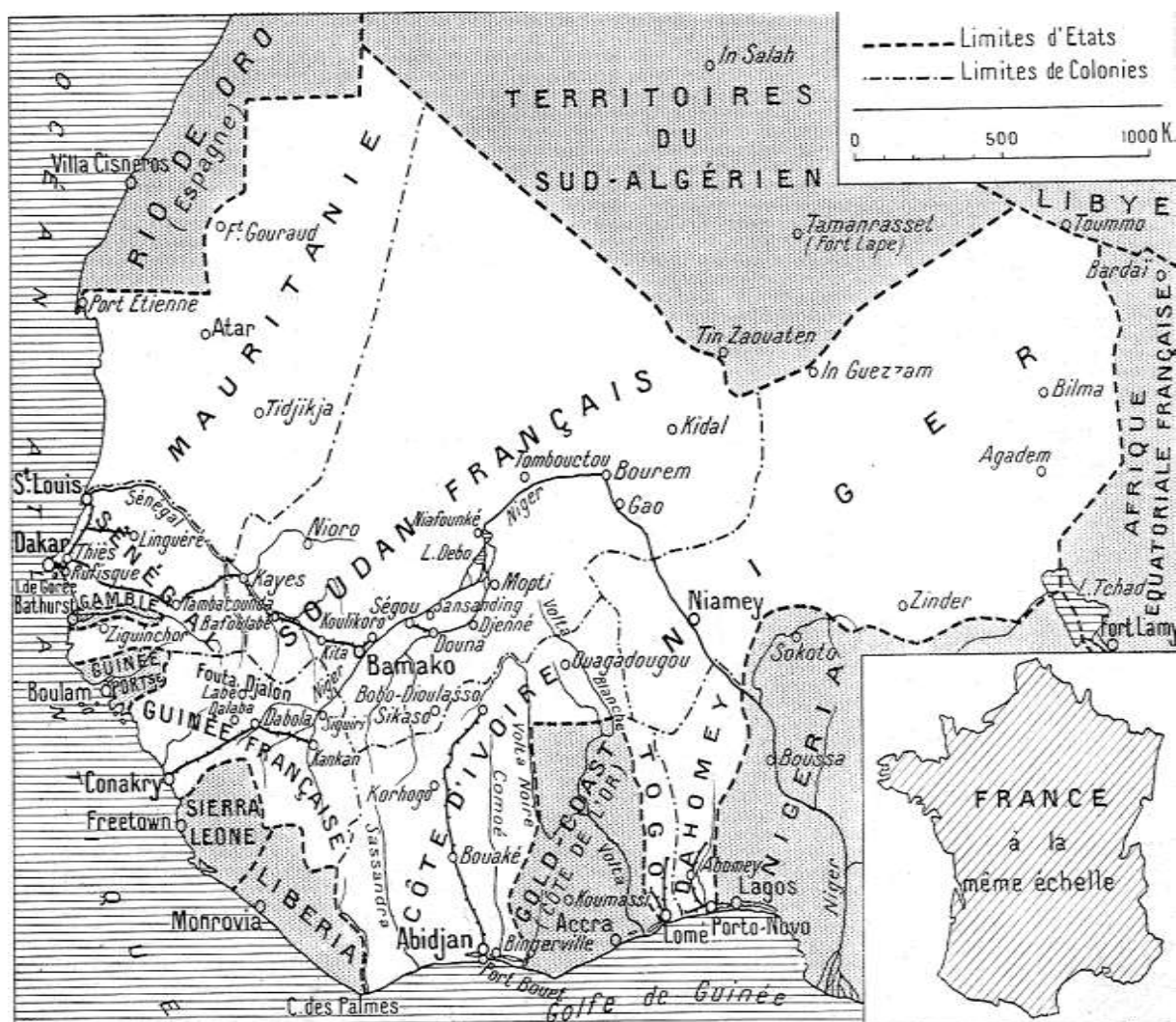
l'Afrique occidentale française va comprendre les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey Niger, le territoire civil de la Mauritanie, le territoire militaire du Niger et plus tard la Haute Volta. L'A.O.F. est la partie centrale du « bloc africain français » s'étendant des bords de la Méditerranée aux rives du Congo et correspond à l'Ouest du continent africain²². Elle est limitée au nord par le Rio de Oro et le désert du Sahara jusqu'au Sud Algérien, au Sud par le Nigéria et le golfe de Guinée, à l'Est par des frontières conventionnelles qui la séparent la Lybie (italienne) et le Soudan anglo-égyptien et à l'Ouest par l'Océan Atlantique. Sur ces huit colonies, trois seulement demeurent fermées à la mer : le Soudan, la Haute Volta et le Niger. Sa superficie est d'environ quatre millions de kilomètres carrés. La population indigène de l'A.O.F., au début du XX^e siècle, s'élève à environ cinq millions de musulmans, près de sept millions de fétichistes²³, trente mille chrétiens et seulement environ 6000 Français²⁴.

²² *Exposition coloniale internationale de 1931, op.cit.*, p. 9.

²³ Le terme fétichisme désigne l'adoration des fétiches. En ethnologie, cela renvoie à l'adoration d'un objet dans le cadre d'une pratique religieuse ou mystique.

²⁴ *Gouvernement Général, l'Afrique Occidentale française*, janvier 1912, *op.cit.*, p. 5. Philippe Cocatre-Zilgien, « quand la France était « la colonie de ses anciennes colonies » » in Gojoso Eric, Kremer David, Vergne Arnaud (dir.), *Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, Presses Universitaires, 2014, p. 382. Cette population avoisinera les seize millions à la veille des indépendances.

La carte de l'Afrique occidentale française²⁵



En ce qui concerne le relief de l'A.O.F., il s'agit d'un immense plateau limité par des falaises. Il s'étend de Hombori à Idjil (par Bobo-Dioulasso et Niagassola)²⁶. De même, l'Afrique occidentale française, en dehors d'une petite portion du Sahara, est située toute entière dans la zone intertropicale. Ses dimensions qui sont de 3500 kilomètres de l'Est à l'Ouest, et 2500 Kilomètres du Nord au Sud, conditionnent sa diversité climatique²⁷. Ainsi, sur un territoire qui s'étend du 5^e au 25^e degré de latitude Nord, règne un climat tropical, oscillant avec le mouvement du soleil d'un tropique à l'autre. En automne et en hiver, le soleil est dans le Sud et relativement bas sur l'horizon. Au printemps, il passe au zénith des différentes localités de

²⁵ Édouard Martonne, *Carte d'ensemble de l'Afrique occidentale française et carte des étapes dressée au service géographique de l'A.O.F.*, Paris, Forest, 1923.

²⁶ *Exposition coloniale internationale de 1931, op.cit.*, p. 11.

²⁷ *Idem*, p. 20.

l'Afrique occidentale pour s'éloigner ensuite vers le Nord. Enfin, en été, il repasse au zénith des mêmes localités, se dirigeant alors vers le Sud. Les principaux vents soufflants sont les alizés au-dessus des zones océaniques, la mousson, et l'harmattan (dans les régions du Nord et l'Est). Les précipitations sont plus élevées dans les régions méridionales que septentrionales.

Le décret du 16 juin 1895 qui institue un gouvernement général de l'Afrique occidentale française pose ainsi les nouveaux jalons d'une organisation administrative des colonies. Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est représenté par un gouverneur général qui coiffe les nouvelles colonies regroupées autour du Sénégal à l'exception, en 1895, du Dahomey²⁸. Le gouverneur général est investi jusqu'au décret du 17 octobre 1899, de « la haute direction politique et militaire » dans les quatre colonies que sont le Sénégal, le Soudan français, la Guinée française et la Côte d'Ivoire. Il siège à Dakar et constitue une institution née de ce regroupement des colonies. Avec le décret du 17 octobre 1899, le gouverneur général voit ses pouvoirs renforcés par le placement du Soudan et du Dahomey sous son autorité²⁹. Désormais son autorité politique et militaire s'exerce sur ces différentes colonies, ainsi que le Sénégal où il tient son siège et détient en plus des pouvoirs précités, des pouvoirs économiques, politiques, judiciaires et militaires. De même, il centralise toutes les correspondances de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Soudan et le Dahomey et est seul à correspondre avec le gouvernement métropolitain. Pour assurer cette unité militaire, le gouverneur général a sous ses ordres le commandant en chef des troupes.

Mais cette œuvre demeure incomplète car les questions économiques dans ces colonies sont ignorées par le gouverneur général. Les décrets précédents ne lui réservent que des prérogatives, politiques et militaires dans ces colonies placées sous son autorité. Or, cela constitue un handicap à son action au point de vue économique et budgétaire³⁰. Le décret du 1 octobre 1902 évolue légèrement que les précédents en accordant au gouverneur général un contrôle sur l'autonomie administrative et financière des colonies maintenue³¹. Le nouveau

²⁸ Le Dahomey est mis en dehors du gouvernement en 1895 avec obligation d'envoyer ses rapports politiques et militaires au gouverneur général.

²⁹ A.N.S, 18G3, Décret du 17 octobre 1899, si le Soudan français fait partie du Gouvernement général, le décret du 16 juin 1895 lui avait conféré une certaine autonomie. Au même moment, le Dahomey en 1895 se voit exclu du Gouvernement général. Il n'intègre le Gouvernement général qu'avec le décret du 17 octobre 1899. Nous reviendrons sur ses questions de manière plus détaillée dans la partie consacrée à la création de l'Afrique occidentale française et l'unification judiciaire.

³⁰ « L'Afrique occidentale française », *journal le Figaro*, 25 avril 1905.

³¹ A.N.S, 18G3, Décret du 1^{er} octobre 1902.

décret met à la disposition du gouverneur général, un pouvoir politique, militaire et administratif donnant ainsi plus de poids, plus de contrôle sur les colonies. Il met même à la disposition du gouverneur général un budget pour administrer les territoires de la Sénégambie-Niger sur lesquelles son autorité administrative et financière s'exerce³². Il délègue son secrétaire général pour l'administration de la Sénégambie-Niger.

L'autorité du gouverneur est étendue « sur les services des colonies par une subordination de son personnel, une centralisation de la correspondance et un contrôle moins limité des diverses administrations »³³. Avec cette réorganisation administrative et financière, le chef-lieu et nouveau siège du gouverneur général est transféré de Saint-Louis à Dakar. Mais, Saint-Louis du Sénégal conserve un lieutenant-gouverneur au même titre que le Dahomey, la Côte d'Ivoire, la Guinée³⁴.

Le dernier décret du 18 octobre 1904 consolide l'organisation de l'Afrique occidentale française gérée par le gouverneur général en rendant celui-ci « dépositaire des pouvoirs de la République »³⁵. Il organise les services, règle leurs attributions, nomme le personnel qui ne sont pas régis par les actes de l'autorité métropolitaine³⁶. Il gère le budget général alimenté par les droits perçus à l'entrée et à la sortie des colonies et couvrant les dépenses d'intérêt commun de l'A.O.F. affectés³⁷:

- Au service de la dette
- Aux contributions à servir à la métropole
- Aux travaux et services d'exploitation d'intérêt général comme les chemins de fer
- Au service de la justice et des douanes.

L'Afrique occidentale française devient progressivement une réalité plus tangible ayant

³² *Gouvernement Général, l'Afrique Occidentale française*, janvier 1912, *op.cit.*, p. 6. Ces contributions sont constituées par les droits perçus à l'entrée et à la sortie des territoires de l'Afrique occidentale française, les bénéfices de l'exploitation des chemins de fer. C'est l'ancien nom donné à une région s'étendant sur le Sénégal et la Gambie. En 1904, elle porte le nom du Haut-Sénégal-Niger.

³³ Georges François, *Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*, *op.cit.*, p. 4-5.

³⁴ Auparavant, ces colonies avaient à leur tête des gouverneurs. La création du titre de gouverneur général a conditionné dans les autres colonies l'institution du titre de lieutenant-gouverneur.

³⁵ A.N.S, 18G4, Décret portant réorganisation du Gouvernement général de l'AOF, 18 octobre 1904. Ce décret érige la vallée du Niger en colonie et consacre l'avènement de la Mauritanie. Le Haut-Sénégal-Niger est créé et intègre la vallée du Niger, le Soudan, la Sénégambie-Niger, la Haute Volta (Burkina Fasso). Par la suite, il y aura un démembrement de ces colonies en 1921. Voir « L'Afrique occidentale française », *journal le figaro*, 1905.

³⁶ Les exceptions à cette nomination sont les postes de lieutenants-gouverneurs, de secrétaires généraux, de magistrats, de directeurs de contrôle et chef de services généraux.

³⁷ *Gouvernement Général, l'Afrique occidentale française*, janvier 1912, *op.cit.*, p. 6.

à sa tête un gouverneur général, lequel est placé sous l'autorité du ministre des Colonies à Paris. Le gouverneur général est assisté d'un conseil de gouvernement qu'il préside. Ce conseil est composé du gouverneur général, le général commandant supérieur des troupes, le commandant de la division navale de l'Atlantique, le secrétaire général du gouvernement, les lieutenants gouverneurs des différentes colonies, le procureur général de l'A.O.F., le commissaire du Gouvernement général pour la Mauritanie, les chefs des services de l'A.O.F., le président du conseil général du Sénégal, un conseiller privé du Sénégal, désigné par le gouverneur général sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Sénégal et un des membres notables de chacune des colonies désigné annuellement par le gouverneur général sur la proposition des lieutenant-gouverneurs. Ce conseil se réunit au moins une fois par an sur la convocation du gouverneur général qui fixe le lieu de la session.

Il est également créé une commission permanente qui a pour objectif de donner son avis sur des questions susceptibles d'intéresser les différentes colonies dans les domaines comme la justice. Sa composition est la même sauf qu'un seul lieutenant-gouverneur de la colonie où se tient la réunion participe à cette commission.

Dans le cadre de notre étude, nous n'évoquons pas les spécificités tenant à l'organisation administrative et judiciaire de chaque colonie, mais nous nous arrêterons sur le cœur de notre sujet : le Sénégal ³⁸.

³⁸ Nous ne manquerons pas tout long de notre analyse de revenir sur certaines colonies que sont le Dahomey, la Guinée Française, la Côte d'Ivoire pour montrer leur rattachement judiciaire à la colonie du Sénégal avant et après la création de l'Afrique occidentale française. Il sera aussi présenté en annexe pour chaque colonie de l'A.O.F. une carte.

La carte du Sénégal³⁹

Concernant spécifiquement le Sénégal, il faut noter qu'il s'agit de la plus ancienne colonie d'Afrique occidentale française⁴⁰. Depuis 1809, le Sénégal est sous la possession anglaise. Après le traité de Paris de 1814, il revient aux français⁴¹. En raison de ses ressources minières, le Sénégal est convoité par les puissances anglaises et françaises mais, au début de la pénétration occidentale, il n'est qu'un établissement commercial⁴². Les raisons liées aux maladies et au

³⁹ *Atlas des cartes ethnographiques et administratives des différentes colonies du Gouvernement général : année 1911*, Paris, Larose, 1911. 33 p.

⁴⁰ Robert, Delavignette *Petite histoire des colonies françaises*, Paris, P.U.F, 1941, p. 39 et suivantes.

⁴¹ Au début de l'Empire, les Anglais s'empare de Gorée tandis que Saint-Louis résistera jusqu'au 14 juillet 1809 avant de succomber. De 1809 jusqu'à la signature du traité de Paris (1814), les deux localités seront sous la domination anglaise. Mais, elles ne reviendront vraiment aux français qu'à compter le 25 janvier 1817 du fait encore de la mauvaise foi des Anglais à honorer leurs engagements.

⁴² Ces ressources minières sont principalement l'or et le titane.

climat font, au départ, hésiter le colonisateur qui pense initialement ne pas s'y implanter. Ces deux réalités engendrent une position ambivalente de la part du gouvernement français sous la Restauration. Il finit cependant par décider l'envoi des colons pour tirer parti des ressources minières et agricoles du Sénégal⁴³.

Le territoire du Sénégal est limité au Nord par la colonie de la Mauritanie, au Sud par la Guinée portugaise et la Guinée française, à l'Ouest par l'Océan Atlantique et à l'Est par le Soudan français. Sa superficie est de 196 712 km².

Au point de vue administratif, l'état de paix instauré dans la colonie conduit, dès 1859, à la mise en place de trois arrondissements, Saint Louis, Gorée et Bakel. L'extension du territoire se poursuivant, un arrêté du 28 décembre 1861 divise le Sénégal en sept arrondissements Saint Louis, Richard-Toll, Dagana, Podor, Bakel, Gorée et Sédhiou. Plus tard, cette organisation est complétée par un arrêté du 16 juillet 1863 qui reprend l'ancienne division de la colonie en trois arrondissements⁴⁴. Dans ces trois localités, il a placé à la tête de chaque arrondissement un commandant supérieur. Ces mêmes arrondissements sont divisés en cercles dans lesquels un commandant, nommé par le gouverneur, représente l'administration. Dans ces cercles, on trouve des chefs de poste demeurant sous l'autorité du commandant.

Une direction des affaires politiques et un bureau des affaires politiques sont créés à Saint-Louis, par l'arrêté précité, et collaborent avec le gouverneur établi à Saint-Louis. Ainsi, par exemple, l'arrondissement de Saint-Louis qui comprend les cercles de Podor, de Dagana et le cercle de Mérinaghen relèvent de l'autorité du directeur des affaires politiques. Quant au chef du bureau politique, il exerce son autorité sur l'arrondissement de Gorée qui comprend le cercle M'bidjem, le cercle de Kaolack dans le Saloum et le cercle de Sédhiou dans la Casamance. Son autorité englobe également l'arrondissement de Bakel, le cercle de Bakel, ceux de Médine, de Matam et de Saldé.

Toute cette organisation administrative et politique demeure sous l'autorité du gouverneur résidant à Saint-Louis, lequel sera, plus tard, directement subordonné au gouverneur général avec la création de l'Afrique occidentale française.

⁴³ Joseph Du Sorbiers de la Tourasse, *De la colonisation du Sénégal*, Paris, Artur Savaète, 1897, p. 8.

⁴⁴ *Exposition coloniale internationale de 1931, vol.3, op.cit.*, 1933, p. 22.

Cependant, dans quelques régions où le colonisateur est établi depuis le XV^e siècle, le conduit à aller loin dans l'organisation des institutions de ces régions annexées. Depuis 1871, ces régions que sont Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque sont dotées de municipalités ainsi que d'un représentant au parlement métropolitain et d'un conseil général créé par le décret du 4 février 1879⁴⁵. Cela devait conduire le territoire du Sénégal à se diviser en « pays protégés » et en « pays annexés » qui eux-mêmes se subdivisent en territoires de communes constituées ou de plein exercice et en territoires d'administration directe.

Les territoires de commune constitués ou encore de communes de plein exercice sont Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque. Et, en vertu de la loi du 8 avril 1879, ils envoient un député au Parlement français pour les représenter⁴⁶. Les territoires de commune constitués ont à leur tête un maire élu par les électeurs de ces localités.

Les territoires d'administration directe comprennent les escales et station situées sur le fleuve Sénégal et sur la ligne du chemin de fer Dakar-Saint-Louis ainsi que la voie ferrée et un district de la Casamance. Face à cette nouvelle organisation, le colonisateur adopte également des nouvelles méthodes. Par le décret du 12 octobre 1882, le colonisateur décide la création d'un emploi de lieutenant-gouverneur et d'une direction de l'Intérieur à Saint-Louis comme intermédiaire entre le commandant et le gouverneur⁴⁷. Ce lieutenant-gouverneur est placé sous les ordres du gouverneur du Sénégal et dépendances résidant à Saint-Louis. Il collabore avec celui-ci et l'aide à l'administration des régions situées dans le Sud du Sénégal et dont les attributions appartenaient jusqu'ici, au commandant établi à Gorée.

Dans ces territoires d'administration directe, c'est le lieutenant-gouverneur assisté d'un conseil privé consultatif et d'un conseil général qui exerce son autorité⁴⁸. Le lieutenant-

⁴⁵ *Exposition coloniale internationale de 1931, vol.3, op.cit.*, p. 22.

⁴⁶ Georges François, *Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, op.cit.*, p. 8.

⁴⁷ *Exposition coloniale internationale de 1931, vol.3, op.cit.*, p. 23.

⁴⁸ Edgar Maguet, *Des conseils généraux dans les colonies françaises autres que l'Algérie*, Paris, G. Grès, 1911, p. 90-131. Le conseil privé est un organe consultatif placé auprès du lieutenant-gouverneur qui en est le président. Il peut comporter plusieurs membres des notables puisque l'administration n'est pas tenue par l'avis qu'ils donnent. Le conseil défend les intérêts privés des habitants des colonies. Il peut se composer de onze membres dont quatre fonctionnaires et sept notables défendant les intérêts privés.

En 1840, il est institué à Saint-Louis un conseil général. Ce conseil est dissout en 1848. Le conseil général est rétabli par le décret du 4 février 1879. Un décret du 17 avril 1897 porte le nombre de seize à vingt réparti dans les circonscriptions de Saint-Louis, Gorée, Dakar-Rufisque. Par la suite, il est dissout en 1920 et remplacé par le conseil colonial qui existera jusqu'en 1946. Le conseil général du Sénégal rétabli en 1946 et est remplacé, en 1952, par l'Assemblée territoriale. Les membres du conseil général sont élus au suffrage direct et universel par les habitants des communes. Ils sont les représentants de la colonie et délibèrent sur des questions touchant aux biens

gouverneur est établi à Saint Louis. Cependant, cette volonté assimilatrice conduisant à calquer les institutions du Sénégal sur le modèle métropolitain ne concerne pas tout le territoire et conduit le colonisateur à aménager également quelques protectorats pour une meilleure administration : « les essais d'assimilation tentés par cette organisation ne donnèrent cependant pas les résultats qu'on en avait espérés. Les pays habités par des indigènes de races, de religion, de mœurs si différentes des nôtres, placés directement sous le régime de l'administration directe, durent successivement être reconstitués en pays de protectorat »⁴⁹. Ces pays de protectorat sont rattachés aux territoires annexés. Ils ne sont pas de véritables protectorats suivant le modèle anglais ou français comme dans les protectorats du Maroc ou de Madagascar. Mais, l'administration coloniale reconnaît seulement à ces pays le maintien de leurs coutumes par le biais des traités passés avec les autorités traditionnelles⁵⁰.

Ce régime de protectorat est appelé à s'appliquer encore, pendant longtemps, car il est plus souple et permet le développement d'une certaine harmonie recherchée par le colonisateur. Cette même nécessité a également poussé le colonisateur à établir, dans les territoires d'administration directe, des communes mixtes ou indigènes par le décret du 12 décembre 1891⁵¹. Les raisons de cette institution tiennent à l'idée de donner une participation plus grande aux chefs et notables dans l'administration des pays de protectorat⁵².

Par un arrêté du 11 mai 1895, le gouverneur consacre la forme administrative définitive des cercles en regroupant les pays de protectorat et les pays d'administration directe en huit cercles et plusieurs provinces⁵³. C'est sur cette division administrative que sera d'ailleurs calquée l'organisation de la justice indigène. Cet arrêté crée un conseil consultatif dans chaque cercle et réunit les chefs de province et les notables représentant les intérêts de leurs localités investis ou reconnus par des traités passés avec le gouvernement français. Il scelle donc l'unité politique du Sénégal et annonce son extension sur la côte ouest africaine. Cette extension

coloniaux, les différents services publics coloniaux. Ils contrôlent l'administration. Le conseil général vote le budget des territoires d'administration directe tandis que le conseil privé délibère sur celui des protectorats.

⁴⁹ *Exposition coloniale internationale de 1931, vol.3, op.cit., p. 23.*

⁵⁰ Alexandre Sabatié, *Le Sénégal, sa conquête et son organisation, 1364-1925*, Imprimerie du gouvernement, Saint-Louis, 1926, 435 p.

⁵¹ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit., p. 989.* (Décret portant création de communes mixtes et indigènes des pays d'administration directe et des pays de protectorat).

⁵² Ces notables sont issus des familles les plus représentatives de chaque ethnie. Ils peuvent être commerçants ou religieux.

⁵³ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit., p. 1019.*

conduit plus tard à l'unification de l'Afrique occidentale française par le décret du 16 juin 1895.

Cette organisation administrative coloniale va se poursuivre dans le domaine judiciaire. Mais, comme nous le verrons, la justice coloniale est restée longtemps partagée entre deux théories : la théorie de l'assimilation et celle de l'adaptation.

La nécessité d'une organisation judiciaire remonte au début de la colonisation du Sénégal au XVII^e siècle⁵⁴. Dès cette époque, le colonisateur y envoie des compagnies pour l'exploitation de la colonie du Sénégal. Ces compagnies ont aussi pour objectif de développer le commerce et ont à leur tête un directeur et un gouverneur pour leur administration. Dans ce contexte, il n'est pas rare que les soldats de l'administration commettent des crimes graves alors qu'aucune organisation judiciaire n'est prévue pour les réprimer. C'est ainsi que lorsque le directeur Saint-Robert a pris fonction à Saint-Louis en 1725, il dénonce auprès de ses supérieurs hiérarchiques ces soldats « si insolents qu'ils maltraitent impunément les habitants, nègres et négresses, jusqu'à leur donner des coups de baïonnette »⁵⁵. La réaction du Roi le conduit, par des lettres patentes du 5 février 1726, à habiliter le directeur à nommer un procureur, trois commis pour rendre justice, et son adjoint⁵⁶.

C'est l'ordonnance du 7 janvier 1822 qui va poser la première véritable organisation judiciaire justifiée en ces termes : « Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de la justice dans notre colonie et dépendances, nous avons reconnu que, si, d'une part, les usages suivis jusqu'à présent, et, de l'autre, le petit nombre des habitants et des procès, ne permettent pas d'y introduire entièrement les formes et les tribunaux établis en France, il est, cependant, nécessaire de préparer un meilleur ordre des choses, et de régulariser l'organisation judiciaire, suivant les besoins des localités et sans s'écarter des anciens usages et règlements qui ont eu jusqu'à présent force de loi dans le pays »⁵⁷. Par cette ordonnance, deux tribunaux et un Conseil d'appel sont institués dans la colonie du Sénégal. Mais, la caractéristique de cette justice demeure qu'elle est rendue par des militaires. C'est pourquoi, et malgré la volonté du Roi Louis-Philippe, l'ordonnance du 4 décembre 1847 devait chercher à professionnaliser le corps⁵⁸. Elle

⁵⁴ *Exposition coloniale internationale de 1931, vol.3, op.cit.*, p. 1.

⁵⁵ Sankalé Sylvain « Les conseils commissionnés au Sénégal », in Bernard Durand, Fabre Martine, Gasparini Eric (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome I*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 229.

⁵⁶ *Idem.*, p. 229.

⁵⁷ Sankalé Sylvain, « Les conseils commissionnés au Sénégal », *art. cit.*, p. 233.

⁵⁸ *Idem.*, p. 235. Voir A.N.S., Ordonnance du Roi du 24 mai 1837 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, collection des lois, 1837 p. 144.

a eu le mérite de rendre l'organisation judiciaire plus conforme à celles des autres colonies comme la Martinique dotées de magistrats professionnels. Elle confirme l'institution d'une Cour d'appel, et des tribunaux de première instance de Dakar et de Gorée.

Dans ces localités, c'est le code pénal français qui s'applique, ouvrant déjà la voie à une assimilation judiciaire. En même temps, la réalité qu'offrent ces pays habités par des indigènes d'ethnies, de religion, de mœurs si différentes de la culture du colonisateur, l'amène à envisager cette organisation avec souplesse. Ainsi, le mot annexion employé dans plusieurs traités portant la signature des gouverneurs et les autorités traditionnelles n'empêche pas la mention du maintien des coutumes⁵⁹. C'est dire que le mot annexion n'est pas au sens plein du terme une négation de l'identité du pays annexé et va même aboutir à l'établissement d'un tribunal musulman en 1857 à Saint-Louis⁶⁰. C'est ainsi que : « dès 1871, on a rendu au Cayor, au Damga, et au Toro, nominalement annexés dans la période précédente, une autonomie plus ou moins complète. Il restait cependant autour des communes constituées des banlieues de quelques étendues auxquelles on croyait pouvoir appliquer plus aisément nos codes et nos règles d'administration [...] on ne tarda pas à s'apercevoir qu'on s'était trompé »⁶¹.

Cette réalité conduit à mettre en place un régime de protectorat et donc à admettre la législation indigène dans les localités que sont Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque. Il faut noter aussi ces quatre communes pouvaient se voir appliquer leur statut civil ou se voir appliquer le code civil métropolitain promulgué au Sénégal en 1830.

Or, cette rencontre de plusieurs règles juridiques, locales ou métropolitaines, et de plusieurs niveaux d'administration coloniale impose la nécessité de définir le droit colonial. Ce concept a fait l'objet de quelques tentatives de définition. Bernard Durand explique que ce sont les juristes italiens et allemands qui se sont lancés en premier dans la conceptualisation du droit colonial après la Première Guerre mondiale. C'est à ce titre qu'un auteur italien affirme que « le droit colonial est un complexe de normes pertinentes, en rapport avec les exigences d'une société et d'une économie encore primitives qui donne lieu à des principes originaux »⁶². C'est

⁵⁹ *Exposition coloniale, op.cit.*, p. 23. Il faut rappeler que l'application rigoureuse des règles métropolitaines a provoqué une désertion des peuples habitants la banlieue de Saint-Louis vers d'autres localités comme le Soudan encore insoumis.

⁶⁰ Dislère Paul, *Traité de législation coloniale, op.cit.* 1906, II^e, p. 255-257.

⁶¹ *Exposition coloniale internationale, op.cit.*, 1924, p. 24.

⁶² L.Martone *Diritto d'Oltremare, Legge e Ordine per le colonie del regno d'Italia*, Giuffrè, 2008, p. 37 cité par Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Économica, 2015, p. 525.

dire que le droit colonial procède d'une démarche volontaire de l'État qui exerce son autorité politique dans la colonie, laquelle a une civilisation différente du pays colonisateur. Cette civilisation est prise en compte dans le passage de la colonie à l'État colonisateur. Dès lors, la colonie peut être définie comme un territoire nouvellement découvert et où vivent des populations différentes par leur civilisation et soumises à l'autorité politique du pays colonisateur⁶³.

D'où la question de savoir à quel régime législatif doivent être soumises ces colonies ?

Le colonisateur n'abandonne pas sa prérogative d'édiction des normes dans les colonies et même il l'utilisera davantage afin de saper l'autorité des chefs traditionnels fondée sur la coutume. En effet, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a habilité l'Empereur à « légiférer » au même titre que le législateur dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion⁶⁴. Il y a donc une pluralité de normes dans les colonies et qui sont l'œuvre des autorités coloniales locales, des autorités traditionnelles et des autorités métropolitaines.

La prise en compte de cette civilisation variée et la nécessité de maintenir une domination politique et juridique et les nécessités de faire respecter le droit et la justice conduisent le colonisateur à une véritable organisation judiciaire des colonies en 1903⁶⁵. Avant la mise en place de cette organisation judiciaire pour toute l'Afrique occidentale française, il faut rappeler que c'est au Sénégal que l'influence française en Afrique de l'Ouest s'est d'abord faite ressentir. L'organisation judiciaire du Sénégal a longtemps englobé l'ensemble des établissements français de la côte occidentale d'Afrique : des Rivières du Sud jusqu'au Gabon. Toute conquête nouvelle, où l'implantation française est encore limitée, dépend donc des deux villes principales que sont Saint Louis et Gorée. Cette dépendance ressort officiellement du décret du 9 août 1854 déterminant l'étendue des compétences des tribunaux de Saint Louis et de Gorée⁶⁶. Mais, le mouvement de ces dépendances vers l'autonomisation, qui débute avec le Gabon au milieu du XIX^e siècle et, plus tard, avec les Rivières du Sud vers la fin du XIX^e siècle,

⁶³ Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, op.cit., p. 444.

⁶⁴ A.N.S., J.O. 1931 p. 841, Circulaire ministérielle relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets. Voir Martine Fabre, « Analyse statistique des textes organisant la justice coloniale sous la troisième République » in Durand Bernard (dir.), *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, CNRS, 2001, p. 167. Nous y reviendrons en donnant quelques chiffres.

⁶⁵ A.N.S., Bulletin officiel du ministre des colonies p. 943. (Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F.)

⁶⁶ A.N.S., Bulletin des lois, tome II, p. 225. Sylvain Sankalé, « Les conseils commissionnés au Sénégal », *art.cit.*, p. 235.

a permis d'établir une organisation judiciaire et de les détacher ainsi temporairement du Sénégal. La mise en place de ces juridictions est justifiée par l'éloignement de la justice des justiciables et le développement économique de ces régions.

Aussitôt la nouvelle configuration du regroupement des colonies d'Afrique élaborée, pour des questions d'ordre stratégique, l'administration coloniale juge nécessaire d'imposer une nouvelle organisation judiciaire. Cette unification est consolidée par le décret du 10 novembre 1903 qui établit une organisation judiciaire française et une organisation judiciaire indigène. Cette nouvelle configuration judiciaire répond à quelques considérations morales qui imposent le maintien des institutions indigènes⁶⁷. Le colonisateur a admis la coexistence de deux sortes de droits distincts : le droit coutumier non écrit et le droit écrit, confortant la théorie selon laquelle les lois doivent être adaptées aux mœurs des peuples. C'est une sorte de concession juridique qui appelle une application des coutumes par les tribunaux indigènes tandis que les tribunaux français utilisent les règles métropolitaines pour les citoyens et assimilés. Il en découle le recrutement d'un personnel hétéroclite chargé de rendre la justice et amovible. Cette amovibilité est justifiée par le manque de personnel et de ressources dans les colonies. L'organisation judiciaire dans les colonies est l'œuvre de l'administration établie localement. Pour assurer une colonisation sereine, elle devait assujettir le personnel colonial et affaiblir l'autorité des chefs traditionnels chargés de rendre la justice. D'ailleurs, les règles édictées traduisent cette volonté et la marque d'une domination.

L'étude de ce droit colonial et de l'organisation judiciaire en Afrique occidentale française et plus particulièrement au Sénégal ont exigé la réunion de matériaux, pas nécessairement, centrés sur le droit colonial les recueils : Dareste, Penant, les revues *Pensée*, *Clio@Thémis*, des *Études sociales*, le *Juge et l'Outre-mer*, *Genèse*, *Revue historique du droit français et musulman*, les sources sur le site Gallica. Par ailleurs, les recherches en droit colonial ont déjà fait l'objet de nombreux travaux de la part d'historiens du droit. Au fil de notre recherche, les relations de Thierno Amadou Sy⁶⁸ avec les autorités politiques nous ont permis de rencontrer le professeur Iba Der Thiam⁶⁹ dont les travaux et les conseils nous ont été

⁶⁷ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, p. 212.

⁶⁸ Ami et journaliste à la radiotélévision sénégalaise.

⁶⁹ Il est né en le 26 février 1937 à Kaffrine. Il est agrégé d'histoire et professeur d'université. Il a fait sa thèse sur « L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840-1936 » à l'université de Sorbonne en

indispensables pour la suite. La rencontre avec le professeur Paul Ngom⁷⁰ nous a également été précieuse. Ce dernier nous a dirigé sur des ouvrages qui ont permis de progresser dans l'établissement de la bibliographie. Enfin, le magistrat Hervé Expert a contribué à l'éclairage de quelques points techniques sur la justice coloniale malgré son calendrier souvent chargé⁷¹. Rappelons, au passage, que la lecture de quelques ouvrages nous a été facilité par le laboratoire E.R.M.E.S. Sans la prise en charge financière accordée par ce laboratoire, certains ouvrages auraient été inaccessibles même si cela n'a pas empêché le déplacement pour la consultation des ouvrages exclus du prêt. La collecte de tous ces ouvrages nous a permis d'apprécier le renouveau de l'historiographie coloniale depuis une vingtaine d'années et dont l'objectif est de diffuser la connaissance au public⁷².

Cependant, ce travail aurait été incomplet si on n'y avait pas associé les investigations menées aux archives nationales de Dakar et aux archives d'Outre-mer situés à Aix-en-Provence. En effet, dans notre réflexion sur ce sujet nous nous sommes interrogé sur la disponibilité des sources au service des archives nationales d'Outre-mer basé à Aix-en-Provence. Ce service nous a confirmé que l'essentiel des archives sur l'organisation judiciaire de l'A.O. F. se trouvait à Dakar. Le service m'a envoyé un lien sur lequel on pouvait déjà lire tout l'inventaire publié par les archives nationales de Dakar dans la série « M ». Cependant le service des A.N.O.M. ajoutait qu'il disposait des copies concernant la justice coloniale.

Ainsi, nous nous sommes rendus à Aix afin de dépouiller les archives ayant trait à la législation coloniale en A.O.F. et à l'organisation judiciaire. Plus tard, la nécessité de compléter ces sources avec celles des archives nationales de Dakar nous a obligé à effectuer deux voyages au Sénégal. La raison à cela tient d'abord à la concentration des sources archivistiques au Sénégal, capitale de l'Afrique occidentale française ; ce double voyage a ensuite permis de compléter nos sources avec de nouveaux matériaux. Mais, cet effort devait, au moment de l'exploitation des documents, comporter quelques limites qu'il importe de souligner.

La première limite est rattachée à la période choisie (1887-1960) dans la mesure où les

1983, (9 vol., 4462 p.) et publié un certain nombre d'ouvrages. C'est également un homme politique pour avoir été ministre de l'Éducation nationale dans les années 1990 et comme candidat à l'élection présidentielle en 2000.

⁷⁰ C'est un professeur agrégé en histoire et enseignant à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il est l'auteur de la thèse « *L'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes* » soutenue en 1993.

⁷¹ C'est un conseiller honoraire à la Cour de cassation et Président de la Cour d'appel de Fort-de-France. Il vit présentement à Nice. Il a également préfacé l'ouvrage de Margaret Tanger, *les juridictions coloniales devant la Cour de cassation*, Paris, Economica, 2007, 139 p.

⁷² Marco Platina, « L'historiographie du fait colonial : enjeux et transformation », *Cairn Info*, 2011.

documents archivistiques de la période 1887-1895 sont souvent illisibles. Cela est lié à l'état de conservation de ces sources, notamment à cause de l'humidité. La célébration du centenaire des archives de Dakar en 2013 a été l'occasion de rappeler la nécessité de numériser quelques documents en état de détérioration avancée, projet qui n'est d'ailleurs pas nouveau, mais qui rencontre toujours un problème de financement. Cette numérisation permettra de sauver les documents moisissés et devenus illisibles.

Ensuite, il existe une limite tenant jusqu'en 2015, aux locaux des archives de Dakar, qui sont insuffisants pour contenir l'ensemble des archives. Néanmoins, depuis cette date, les locaux des services des archives de Dakar sont en train d'être réhabilités. Cette réhabilitation devrait répondre au problème de saturation des locaux en permettant un doublement de son personnel mais aussi permettre un meilleur accueil du public. C'est en tout cas dans cette voie que s'est engagé le président de la République à l'occasion de la cérémonie d'ouverture du centenaire de la création des archives du Sénégal.

On ne terminerait pas sans manifester notre regret de n'avoir pas pu exploiter les archives d'autres colonies telles que le Dahomey ou la Guinée Conakry. L'exploitation des documents de ces anciennes colonies auraient permis encore de découvrir d'autres réalités qui auraient alimenté nos réflexions. Malheureusement les difficultés matérielles et temporelles ont eu raison sur notre envie et nous ont cantonné qu'aux seules archives d'Aix-en-Provence et de Dakar et aux informations qu'elles contiennent.

C'est dans cette perspective que se situe notre étude dont l'objectif est d'apporter une contribution à l'histoire de l'organisation judiciaire et aux principes juridiques sur la base desquels elle a été conçue. Or, ces principes ne pouvaient être appliqués en Afrique ni intégralement ni de façon satisfaisante car, malgré les apparences, les institutions reposent toujours sur des fondements qui ne se transfèrent pas d'une société à une autre. Si la colonisation est synonyme de domination imposant son modèle, elle doit aller de pair avec le respect du système traditionnel. Mais, devant la difficulté de concilier les institutions traditionnelles locales avec un ordre juridique garantissant les intérêts du colonisateur, celui-ci a préféré imposer sa marque. Malgré la nécessité d'accorder une place aux institutions locales justifiées par des considérations humaines et morales, le colonisateur a également intégré des dynamiques visant à les affaiblir. Il a sauvegardé sa prééminence en imposant son modèle comme finalement le seul principe devant conduire à leur assimilation.

Cette période allant de 1887 aux indépendances permet d'aborder la question de la justice sous une double approche : celle de l'application ou de la transformation des règles dans la pratique de la justice et celle de la rencontre entre systèmes de pouvoirs occidentaux et différents pluralismes juridiques au cœur des pratiques juridiques et judiciaires. Au Sénégal, comme dans les autres territoires de l'Afrique occidentale française, l'évolution juridique et judiciaire démontre deux doctrines : la doctrine de l'assimilation et la doctrine de l'adaptation.

La doctrine de l'assimilation qui fait référence à l'égalité cherche tant bien que mal à rapprocher le système traditionnel du système de la métropole. Poussée jusqu'à l'identique, cela conduit à soumettre les territoires au régime politique et administratif de la métropole. Ainsi, de cette nécessité pour le colonisateur de maintenir sa domination, l'organisation de la justice pénale dans les colonies s'aligne sur celle de métropole, même si quelques atténuations voire quelques originalités peuvent subsister. Cette doctrine est justifiée par une domination imposée par le colonisateur et qui s'applique aux Français de la colonie et assimilés (indigènes citoyens, indigènes assimilés) avec une compétence étendue aux litiges opposant Français et indigènes. À ce titre, elle constitue de toute évidence la norme de droit commun dont tout le reste doit dépendre (**Première partie**).

C'est ainsi que l'organisation de la justice indigène qui s'est construite sur la justice traditionnelle oscille entre ces deux réalités : la théorie de l'adaptation et celle de l'assimilation. Mais plus que sur l'adaptation, elle est fondée sur une démarche assimilatrice conduisant à la démarquer des règles traditionnelles. Elle correspond ainsi en tout cas au vœu de la métropole dont les administrateurs assurent la promotion dans les colonies. Toutefois, les réalités du terrain les conduisent à amortir parfois cette volonté en l'adaptant aux conditions locales sans renoncer à son idéal. L'action de l'administration coloniale, guidée par un pragmatisme, évolue vers la mise en place d'une organisation judiciaire pour les indigènes de l'Afrique occidentale française en 1903. Si le maintien de l'organisation judiciaire indigène est justifié par la difficulté de leur appliquer la justice française, le colonisateur l'enchaîne dans un système de contrôle et de réformes qui finit par la conduire à l'assimilation (**deuxième partie**).

**PREMIÈRE PARTIE. LA JUSTICE PENALE COLONIALE : JUSTICE DE
DROIT COMMUN**

Le colonisateur s'est attelé à imposer sa domination aux pays annexés et au pays sous le régime de protectorat. Dans les pays annexés, le colonisateur a organisé la justice suivant son modèle et y applique les règles métropolitaines. C'est ainsi que, par le décret du 6 mars 1877, il rend applicable le code pénal métropolitain dans la colonie du Sénégal et dépendances⁷³. Ce code s'applique aux indigènes comme aux européens vivant dans les colonies françaises, la loi pénale d'un territoire obligeant tous ceux qui y vivent. Pour la mise en application du code, il institue des juridictions dans les colonies et dépendances. Celles-ci s'inspirent soit du modèle métropolitain, c'est l'exemple les tribunaux d'instance, de la Cour d'assises, de la Cour d'appel, soit relèvent d'une véritable création du colonisateur comme les justices de paix à attributions correctionnelles limitées ou la justice de paix à compétence étendue. Cette organisation judiciaire coloniale implantée au Sénégal conduit à y rattacher les colonies des Rivières du Sud et le Gabon. Avec le développement commercial des Rivières du Sud et les conséquences pour les justiciables qu'entraînent l'éloignement des juridictions, le colonisateur français les a dotés d'une nouvelle organisation judiciaire en les rendant autonome par rapport au Sénégal. Plus tard, les nécessités d'une unification, politique, militaire et économique des colonies autour d'un Gouvernement général impose à nouveau une unification judiciaire autour de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française siégeant à Dakar (**Chapitre II**).

C'est dire qu'il y a une véritable volonté d'assimiler la justice qui devait se poursuivre avec la mise en place du code de l'indigénat par le décret du 30 septembre 1887. Il donne aux administrateurs le pouvoir d'infliger des peines disciplinaires sur les sujets indigènes. Ce code de l'indigénat répond à un double objectif : celui de réprimer les atteintes à l'ordre public et de promouvoir le progrès social et moral des populations noires⁷⁴. Il constitue, à ce titre, l'aboutissement d'une domination entamée avec l'affaiblissement des prérogatives du chef traditionnel. Cette domination est rendue nécessaire par plusieurs facteurs qui visent à affirmer les prérogatives de l'administration coloniale en tous domaines et plus particulièrement en matière de justice (**Chapitre I**).

⁷³ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, I^e partie, p.728. Quant au code d'instruction criminelle, il est rendu applicable par l'ordonnance du 14 février 1838 avec des modifications qui en font un code de procédure pénale locale.

⁷⁴A.N.O.M, FM, 145, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F à Messieurs les lieutenant-gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'ivoire, du Dahomey et à Messieurs les commissaires du Gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et en territoire militaire du Niger, Dakar, 23 septembre 1913.

CHAPITRE I. LA JUSTICE SOUS LA DOMINATION DU COLONISATEUR

Il est inutile de rappeler que l'arrivée des colons sur les terres africaines a rencontré une vive résistance des guerriers noirs, chefs traditionnels et dignitaires religieux⁷⁵. Face à cette hostilité du colonisé, le colonisateur est passé d'une conquête pacifique à une conquête brutale qu'il a justifiée par des considérations d'ordre moral, philosophique et même philanthropique⁷⁶ : la conquête des colonies présentée comme pouvant apporter par la civilisation un régime de paix, de justice pour tous et de progrès économiques.

Dès lors, la tâche était devenue complexe. À la simple conquête des colonies africaines, s'est ajoutée pour le colonisateur, la nécessité de marquer sa domination, créant ainsi une dépendance du système traditionnel au système d'administration colonial (**Sect. I**).

Mais, le colonisateur, conscient d'arriver en terre inconnue, n'ignore pas les déboires auxquels il va vite se confronter, sa mission étant rendue difficile par le fait que la culture et la mentalité indigène sont à l'opposé de la sienne. C'est ainsi que le colonisateur, pour parachever sa domination sur les peuples indigènes, s'est arrogé un véritable pouvoir de commandement s'appuyant sur le code de l'indigénat, au prix parfois de la violation des libertés individuelles (**Sect. II**).

⁷⁵ Catherine Coquery-Vidrovitch, Henri Moniot, *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, Paris, P.U.F, 1974, p. 150.

⁷⁶ Aimé Césaire, *Discours sur le colonialisme*, Paris, Présence Africaine 4^e édition 1962 p. 1 à 10. « Ces justifications sont fondées sur le devoir social que l'homme blanc avait de tirer les malheureux ressortissants des régions dominées, des ténèbres de la barbarie, de l'ignorance, de la maladie, de la faim en les arrachant aux luttes fratricides et aux mœurs sauvages auxquelles ils s'adonnaient, à l'oppression que faisaient peser sur eux les roitelets sanguinaires ».

Section I. Les moyens de domination : la dépendance du système traditionnel au système d'administration colonial

Bien qu'étant minoritaire, le colonisateur reste le maître tant il détient de force matérielle, intellectuelle, scientifique, technique, humaine et morale. De plus, son esprit et ses méthodes d'administration confortent sa puissance. Tous ces moyens en sa faveur lui permettent d'impulser des dynamiques qui restreignent les prérogatives des chefs traditionnels (§ I).

Mais, la nécessité de réduire les pouvoirs des chefs s'est accompagnée aussi de la volonté de trouver des agents capables de rendre la justice. Ces agents qui remplacent les chefs traditionnels reproduisent les institutions métropolitaines sans difficulté dans les communes, mais aussi dans les protectorats avec une particularité tout de même de respecter les institutions traditionnelles. Dans les communes, les indigènes sont des citoyens français et répondent de la justice française. Celle-ci est également compétente lorsqu'est en cause un indigène et un citoyen. De plus jusqu'en 1903, toutes les affaires pénales les plus graves sont jugées par les juridictions françaises sur l'étendue du territoire ne réservant ainsi au pays de protectorat que les affaires mineures. Le colonisateur s'est donc attelé à mettre en place ses propres institutions judiciaires dont relèvent les citoyens, tous les non citoyens restant justiciables de la justice indigène pour les affaires de faible importance (§II).

§ I Les dynamiques de la domination du colonisateur

L'administration coloniale dispose de nombreux avantages par rapport aux chefs locaux, et les moyens énumérés ci-dessus consolident sa prétention à administrer. Mais, cette volonté d'administrer la colonie ne s'opère pas facilement. Pour ce faire, le colonisateur a, d'une part, réduit le rôle du chef en favorisant par différents facteurs sa dépendance (A). D'autre part, cette restriction, une fois réalisée, produit des conséquences qui permettent une véritable administration (B).

A. Les facteurs de la dépendance

Le système de colonisation implique une dépendance à la fois politique, économique, culturelle, sociale et juridique. Dans la colonie du Sénégal, le maintien des cultures locales n'a pas empêché une domination s'exerçant sur l'autorité des chefs traditionnels⁷⁷ qui ont été atteints directement et immédiatement par la perte de leur pouvoir et des moyens leur permettant de l'exercer. En effet, le chef a vu ses privilèges économiques et sociaux s'affaiblir (1). Mais, en plus de cet affaiblissement, il a perdu ses prérogatives juridiques remettant en cause son autorité traditionnelle (2).

1. Les facteurs économiques et sociaux

La colonisation a contribué à réduire l'autorité du chef, et cela a d'abord été rendu possible par l'affaiblissement de sa situation économique (a). Le chef est désormais un collaborateur de l'administration coloniale. Celle-ci le rémunère. De plus, dans certaines colonies, le pouvoir religieux était indissociable de l'autorité politique du chef. C'est pourquoi, l'influence des idées égalitaires du christianisme a été aussi un frein à son autorité. Ainsi, l'introduction du salariat et la religion ont provoqué la dépersonnalisation sociale du chef d'où la disparition des relations symboliques l'unissant à son peuple(b).

a. L'affaiblissement de la situation économique du chef

Chez les peuples africains, la fonction de commandement est associée à la richesse⁷⁸. Le chef perçoit un tribut qui, avant sa suppression, demeure une ressource financière importante. Le tribut est en effet une somme d'argent que le peuple verse au chef, un acte de reconnaissance de son autorité. Le chef doit, ensuite, redistribuer ce qu'il a perçu sous forme de dons ayant une

⁷⁷ Jacques Lombard explique dans son ouvrage, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire*, Paris, Armand Colin, 1967, p.13, que « le mot autorité présente plusieurs acceptions créant souvent une ambiguïté. Tantôt il suggère l'idée de souveraineté, tantôt il évoque l'individu ou le groupe qui la détient ». L'autorité signifie donc au sens structurel celle qui se révèle par l'organisation politique de la société, puis au sens psychologique celle notamment fondée sur des idées et des croyances collectives.

⁷⁸ *Idem*, p.83 « Chez les Beti du Cameroun, par exemple, les chefs envisageaient d'abord la richesse comme base de l'autorité. Dans cette langue, le même mot, nkukuma, signifie à la fois « riche » et « chef ».

valeur symbolique⁷⁹. Le chef est également le premier producteur de la culture arachidière ; pour cela, il a la possibilité de faire appel à une large main d'œuvre servile ou non, qui accomplit de nombreux travaux, comme l'entretien des champs et la réfection des concessions. Ces prestations de travail représentent l'un des attributs importants de l'autorité du chef dont l'abolition et le contrôle par le colonisateur entraînent la perte de son pouvoir économique.

De plus, dans les quêtes que font les religieux auprès des populations, l'administration voit un véritable impôt, constitutif du pouvoir économique des musulmans. Ainsi, dans les colonies à majorité musulmane comme le haut Sénégal et le Niger, l'administration coloniale va mener une véritable surveillance allant parfois jusqu'à interdire les souscriptions et quêtes des musulmans. Par exemple, l'administrateur Vidal s'adressant à son supérieur l'alerte en ces termes : « Sous prétexte de mission religieuses ou politiques, les musulmans exploitent la crédulité des « indigènes », font circuler de fausses nouvelles, commentent les actes de notre administration, tachant ainsi de nous créer des difficultés, il faut une interdiction formelle des quêtes religieuses... ». Aussi, il demande l'application de la circulaire de 1895, déjà appliquée en Algérie, relative à la surveillance administrative et politique des musulmans d'Algérie et étrangers⁸⁰. De même, le gouverneur Clozel invite, dans sa circulaire de 1911, à une action directe à l'égard des marabouts en les soumettant à une obligation réglementaire afin « de les mettre hors d'état d'exercer leur action occulte et de procéder à leurs tournées d'aumônes »⁸¹.

De même, la loi 1905 sur la séparation du spirituel et du temporel peine à s'appliquer de manière efficace. Le gouvernement colonial est très réticent à créer des associations culturelles dans la colonie du Sénégal. La raison principale réside dans la peur de voir ces associations se regrouper autour de membres hostiles à l'administration. L'administration coloniale met en relief que « de telles associations risqueraient de ne pas avoir la sympathie de la population ou de donner encore aux forces inconscientes de l'Islam une organisation que nous avons intérêt à

⁷⁹Jacques Lombard, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire*, op. cit., p. 83.

⁸⁰A.N.S., 19G1, situation de l'Islam 1906-1916, note de l'administrateur Vidal au Gouverneur au sujet des marabouts dans le haut Sénégal et Niger. Dans cette note, Vidal rappelle les propos du gouverneur général d'Algérie qui estime que « le libre exercice de la religion musulmane ne saurait aller jusqu'à tolérer en dehors des points consacrés au culte, des manifestations qui en général surexcitent les esprits et presque toujours se terminent par des quêtes qui sont pour les musulmans un véritable impôt... », ANS, 19G3, surveillance de l'Islam de 1905-1916.

⁸¹A.N.S., 15G103, Affaires musulmanes 1903-1914. Cette obligation réglementaire consiste à subordonner toute sortie du territoire ou toute construction d'écoles coranique ou de mosquée à des autorisations administratives.

retarder le plus longtemps possible... »⁸². La loi de 1905 n'interdit pas en effet que ces associations puissent organiser des quêtes et collectes.

Or, c'est là où se trouve la difficulté du colonisateur, les associations peuvent être un moyen de rétablir les prérogatives économiques des chefs religieux. Il en découle d'une part, que l'inapplication du texte dans son intégralité s'impose comme une mesure de prudence et témoigne de la méfiance du pouvoir colonial à l'endroit de l'islam. D'autre part, en ne faisant pas bénéficier aux colonies d'une telle mesure, l'administration coloniale trouve aussi un moyen de lutter contre le pouvoir économique des chefs.

De même que la conquête des colonies a largement appauvri le chef traditionnel au plan économique, elle a, parallèlement, contribué socialement à le dépersonnaliser.

b. La dépersonnalisation sociale du chef

L'affaiblissement de la situation économique du chef s'explique donc par de multiples causes, le tribut ayant été supprimé, les relations économiques de caractère symbolique entre le peuple et ses dirigeants ayant disparu. Cette première mesure constitue une atteinte à l'unité et à l'autorité de celui avec laquelle elle s'identifiait. L'atteinte à l'autorité du chef a été aussi rendue possible par la collaboration de ces chefs payés par l'administration coloniale et par l'influence du christianisme dans certaines colonies.

Dans le royaume du Dahomey par exemple, le critère principal de la dépersonnalisation du chef est lié à la religion. Les systèmes animistes ont été atteints par le christianisme et marqués par ses idées égalitaires. Cette influence contribue à désacraliser les croyances religieuses qui légitimaient le pouvoir traditionnel⁸³. En effet, les sociétés primitives africaines

⁸² A.N.S, 19G1, Situation de l'islam 1906-1916, partie sur la note du gouverneur Roume.

⁸³A.N.O.M., Affaires Politiques carton 838, Dossier 1, lettre du gouverneur général de l'A.O. F. du 1 octobre 1930, n°1060 AP/2 ; lettre du lieutenant-gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'A.O. F., 19 août 1930. Le lieutenant-gouverneur s'exprime en ces termes : « ... les sociétés dahoméennes fortement hiérarchisées en certains points Abomey, Porto Novo, Allada n'ont pas échappé à cette règle. Leurs chefs ont été avant tout des chefs religieux. Leur autorité est demeurée intangible jusqu'au jour où les idées nouvelles ont entamé le sentiment religieux. Aujourd'hui leur autorité s'est amoindrie, la crainte du fétiche s'est émoussée, la société évolue, il lui faut des cadres nouveaux, une armature, non pas peut être différente mais plus nuancée, plus souple qu'autrefois ». Voir Jacques Lombard, *Autorités traditionnelles et...*, *op.cit.*, p. 33.

étaient régies par des coutumes, des cérémonies religieuses, des pratiques ou des mythes⁸⁴. Ces éléments mystiques dominaient et conditionnaient la vie sociale et la direction des groupements ethniques appartenait aux chefs et fétichistes qui incarnaient ce mysticisme.

Dans la partie sud du Sénégal, a régné, par exemple, une croyance commune que la mort naturelle n'existe pas, la vie prenant fin que sous l'action malfaisante des sorciers. Cet état d'esprit engendrait le devoir pour chacun de poursuivre sans merci les êtres humains qui détenaient ce pouvoir maléfique⁸⁵.

En revanche l'Islam domine dans certaines colonies françaises comme le Soudan, la Guinée, la Mauritanie et le Sénégal. Dans ces colonies, la victoire de l'administration coloniale s'est souvent limitée à la suppression de quelques grands dignitaires qui ont résisté à la pénétration des valeurs occidentales. En effet, toute désolidarisation du peuple avec ses croyances religieuses et notamment l'Islam a été un échec⁸⁶. Aussi, la politique menée a été une politique de conciliation oscillant entre fermeté et souplesse. Le gouverneur William Ponty, dans sa lettre du 26 décembre 1911, exhortait « les commandants de cercle de ne point s'écarter

⁸⁴ Maurice Kamto, *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, LGDJ, 1987, p. 13 ; Christian Bader, *Mythes et légendes sur la corne de l'Afrique*, Paris, Karthala, 2000 ; Kéba Mbaye, « Le droit Africain et ses vertus », ASSERJ (Association sénégalaise d'études et de recherche juridiques), 1970, n°7, p. 5 cités par Samba Thiam, *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 131.

⁸⁵ A.N.S, 13G382, Lettre de l'administrateur en chef des colonies en Casamence Maclaud à Monsieur le gouverneur général des Colonies de l'A.O.F. : empoisonnements rituels chez les Balantes en 1911 et 1912, Ziguinchor, le 12 juillet 1912. Voir Jean Clauzel *La France d'Outre-mer : témoignages d'administrateurs et de magistrats 1930-1960*, Paris, Karthala, 2003, p.134 et suivant.

⁸⁶ A.N.O.M., FM, Affaires politiques /597/ 1, Rapport dressé par l'inspecteur de colonie M. Merly concernant la vérification de M. Michel administrateur des colonies, commandant le cercle de Sikasso le 27 janvier 1919. Le 10 juin 1914, le gouverneur général de l'A.O.F. relate au ministre des Colonies la situation politique du Sénégal et plus précisément dans le cercle de Baol : « les rapports excellents existant entre Ahmadou Bamba et l'administration sont rentrés dans une voie normale et l'attitude des mourides est restée très correcte. Ces relations avec la population faisaient l'objet d'une attention particulière de la part de l'administrateur en place ». Ahmadou Bamba est un guide spirituel né vers les années 1850. Il était le chef de la confrérie des « mourides » (en quête l'agrément de Dieu) à Touba. Il avait la réputation d'être en total désaccord avec les pratiques et les agents du pouvoir colonial. C'est cette attitude d'opposition contre le pouvoir colonial qui lui a valu à plusieurs reprises d'être exilé en 1895 au Gabon et en 1903 au Trarza (Mauritanie). Ces arrestations et exils ont un fondement commun, l'hostilité à l'égard du colonisateur. Il était suspecté de trouble à l'ordre public, perturbation du paiement des taxes. Cependant, il convient de nuancer ces accusations. Plusieurs courriers de soutien adressés à l'administration française mettaient en exergue des calomnies sur sa personne. Ahmadou Bamba, durant son troisième exil, écrivit une lettre en 1910 à ses disciples dans laquelle il appelait ceux-ci à plus de retenue tout en faisant l'éloge des vertus de l'administration française à l'instar d'un autre grand chef spirituel Malick Sy, chef de la confrérie « tijan » (sorte de quête spirituelle et fondée au XVIII^e siècle par Ahmed Tijani) au cours des années 1912.

d'une prudence réfléchie et méfiante, de ne point se laisser impressionner par l'affection polie du respect manifesté par tous personnages religieux en présence de nos agents⁸⁷ ». Mais, comme pour apporter une nuance à cette politique de méfiance, il ajoutait : « dans un pays presque entièrement islamisé comme le Sénégal, il convient tout en réprimant avec fermeté quand les circonstances l'exigent, d'agir avec prudence et circonspection pour éviter toute réaction de la part des populations attachées à leurs croyances et particulièrement dévouées à leurs marabout »⁸⁸. C'est d'ailleurs, cette politique de fermeté qui a valu, à de nombreuses reprises, au chef religieux des mourides, Ahmadou Bamba, l'exil ordonnée par l'administration française⁸⁹.

Les rapports entre populations islamisées d'Afrique et le colonisateur deviennent un lieu de confrontation entre deux logiques. Les dignitaires religieux s'opposent farouchement à la pénétration des influences occidentales à tel point que le gouverneur Clozel, dans la même circulaire, ne manque pas de souligner le combat qu'il faut mener contre l'expansion inexorable de l'Islam. « Si la prise de possession et la pacification se sont opérées d'une manière relativement facile et sûre nous le devons précisément à cet antagonisme de race et de religion. Nous avons donc un intérêt primordial à entretenir cette division tout au moins la division religieuse et à opposer un fétichisme fort, centralisé et conscient de lui-même, à l'islamisme envahissant. Cette conception est, à mon sens, le pivot de la politique indigène dans notre colonie »⁹⁰. Au-delà de l'opposition qui existait entre colonisateur et les religieux, ces derniers étaient en conflit avec les fétichistes qu'ils cherchaient à convertir à l'Islam. Cette opposition entre religieux et fétichistes a commencé avant la colonisation du Sénégal, et que le colonisateur a trouvé sur place. L'imperméabilité de l'Islam aux valeurs occidentales faisait que l'administration coloniale avait beaucoup à tirer de cet antagonisme de race et de religion.

Les marabouts créent une méfiance chez le colonisateur, qui tout au long de son administration veille à contrôler leur activité. En effet, l'administration a établi des fiches de

⁸⁷ Hélène Grandhomme, « le commandant de cercle et le marabout au Sénégal 1936-1957 », in Samia El Méchat (dir.), *Les administrations coloniales XIX^e-XX^e*, Rennes, Presses Universitaires, 2009, p. 131.

⁸⁸ *Idem*, *art. cit.*, p. 131. Le marabout est un maître d'une confrérie islamique et guide religieux.

⁸⁹ David Robinson, *Sociétés musulmanes et pouvoir colonial français au Sénégal et en Mauritanie*, Paris, Karthala, 2004, pp. 116, 350, 358.

⁹⁰ A.N.S, 15G103, Affaires musulmanes 1903-1914. Voir également en annexe la biographie du gouverneur Clozel et William Ponty.

renseignements par lesquelles, elle suit les enseignements musulmans, les savants et les mystiques désormais sous leur contrôle⁹¹.

Dans le même ordre d'idées, le remplacement du tribut par l'impôt personnel versé au gouvernement colonial par l'intermédiaire des chefs fait ressentir plus profondément la substitution d'une autorité par une autre et justifie l'abandon de tous les versements de redevances coutumières au chef. En outre, le système monétaire et l'introduction du salariat finissent par ternir l'image du chef auprès de son peuple. Ces chefs et fils de chefs sont payés en contrepartie de la collaboration apportée à l'administration coloniale. Le pouvoir colonial, pour tempérer les ardeurs de certains chefs et fils de chefs, les a associés à son administration. Souvent, ce service rendu moyennant un salaire n'est pas exempt de perceptions illégales ou de concussions de la part de certains chefs pour compenser leurs faibles revenus⁹².

L'étude des facteurs économiques et sociaux confirme une perte des prérogatives économiques du chef au profit de l'administration coloniale. Mais, le chef rend aussi la justice en se référant à la coutume ou à la loi coranique, son pouvoir économique étant doublé aussi d'importants pouvoirs en matière judiciaire. Or, la préoccupation essentielle de l'administration coloniale est d'assurer la justice aux habitants qu'elle entreprend de dominer et de diriger. Cette nécessité pose la question des moyens mis en œuvre dans le domaine juridique.

2. Les facteurs institutionnels et juridiques

Après, le démantèlement des réseaux guerriers et la mise en déroute des sociétés indigènes par l'appareil militaire, les chefs traditionnels se voient privés de tous moyens de contrainte qui leur permettaient autrefois d'assurer l'exécution de leurs décisions en ayant recours au besoin à la sanction.

⁹¹ David Robinson, *Sociétés musulmanes et pouvoir colonial français au Sénégal et en Mauritanie*, op. cit., p. 68.

⁹² A.N.O.M, FM, Affaires politiques /597/ 1, Lettre du gouverneur général au ministre des Colonies, 10 juin 1914. C'est ainsi que « M'bakhane Diop, chef de canton de Joal-N'goné de la colonie du Sénégal et fils du Damel de Cayor Lat Dior, avait reconnu avoir abusé à plusieurs reprises de son autorité du fait de l'insuffisance de sa solde pour tenir le rang brillant qu'il estimait nécessaire à un fils de Lat Dior (ancien Roi) [...] Il a paru de meilleure politique au lieutenant-gouverneur de lui donner une situation qui lui permit de vivre honorablement dans notre dépendance [...] M'bakhane Diop a reçu une allocation personnelle de 1200 francs et a été remplacé écrivain auxiliaire à 2400 francs, situation qu'il occupait, lorsqu'il fut nommé chef des cantons de Joal et N'goné. Sa situation pécuniaire n'a donc pas diminué ».

En effet, le chef traditionnel rend la justice, c'est une de ses prérogatives essentielles. La fonction législative résulte de la tradition coutumière. Ainsi, le chef s'appuie sur la tradition coutumière ou la loi musulmane pour rendre un jugement. Or, la préoccupation du colonisateur est d'arriver sinon à substituer son système juridictionnel au système traditionnel du moins par diverses règles à en limiter les prérogatives. Ainsi, plusieurs textes pris par le colonisateur vont tendre à régir la justice traditionnelle (a) mais également à la mise en œuvre de la sanction (b).

a. L'établissement des règles régissant la justice indigène

En Afrique noire comme en occident, l'incarnation de l'autorité du roi et des chefs traditionnels se fonde essentiellement sur le pouvoir de commander c'est-à-dire établir des règles qui régissent la vie sociale conformément à la coutume et le pouvoir de juger, la « jurisdictio ». Aussi, le colonisateur va-t-il chercher à se substituer au chef traditionnel concernant l'édiction des normes ? À l'époque précoloniale, le fonctionnement de l'appareil politique des sociétés « indigènes » est régi par la coutume ou la loi musulmane⁹³. C'est l'ensemble des coutumes que le colonisateur cherche par la suite à enrayer lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public colonial, ou du moins à les reléguer au second plan, celui des activités secondaires et de la vie quotidienne⁹⁴. Les décrets respectifs en Guinée française, en Côte d'Ivoire et au Dahomey du 11 mai 1892, du 26 juillet 1894, et du 12 avril 1896⁹⁵ reconnaissent

⁹³A.N.O.M., Affaires Politiques carton 838, Dossier 1, Lettre du lieutenant-gouverneur Reste du Dahomey au gouverneur général de l'AOF, 19 août 1930. « Les sociétés primitives africaines ne sont pas si simples qu'un examen superficiel pourrait le laisser supposer. Leur vie est faite d'un mélange de coutumes, d'institutions, de cérémonies religieuses ou magiques, de pratiques et de mythes d'une complexité vraiment extraordinaire. Ces éléments mystiques ont de tout temps dominé et conditionné leur vie sociale... ». Fatou k. Camara, « Pour une méthode scientifique de recherche, d'identification et d'interprétation du droit coutumier négro- Africain », in Badji Mamadou, Devaux Olivier (dir.), *droit Sénégalais de la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Toulouse, P.U. des Sciences Sociales, 2006, p. 13 ; Paul Ngom, *l'École de Droit colonial et le principe du respect des coutumes indigènes*, Thèse, Dakar, 1993, 485 p.

⁹⁴ A.N.S., 3M 23, Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à M. le lieutenant-gouverneur, de Dahomey, le 25 septembre 1934 : « Les sentences prononcées par la coutume ne doivent pas être contraires à l'ordre public [...] Mieux le gouverneur général s'adressant aux gouverneurs des colonies s'exprime en ces termes : « lorsque les tribunaux indigènes sont saisis en vertu du décret du 16 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, d'infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire, telles que mauvaise volonté de paiement de l'impôt ou entrave au paiement, ils doivent viser le texte spécial et non les dispositions des coutumes ».

⁹⁵ Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, thèse droit, Bordeaux, Saint Brioux, 1913, p. 42.

de manière générale la compétence des chefs en matière familiale et foncière, et concernant quelques délits mineurs, mais non pour ce qui était qualifié de crime.

Au Sénégal, où l’Islam régit la conduite sociale, la justice est rendue par des cadis choisis par des chefs de village ou de province⁹⁶. Cependant la circulaire du gouverneur Chaudié de 1898 va règlementer cette justice autour de quelques axes. Désormais, au-delà du fait que ces cadis seront investis par l’autorité française, celle-ci exercera une surveillance sur la justice musulmane et même sur la justice non musulmane⁹⁷. L’administration coloniale laisse les autorités locales pratiquer leur propre justice. Mais, elle intervient paradoxalement en amont sur le choix des hommes et en aval lorsqu’il s’agit de faire exécuter les décisions des juges indigènes, toujours dans l’intérêt du colonisateur.

C’est cette logique que le gouverneur général en 1903 entretient avec une certaine ambivalence : « si notre devoir, aussi bien que notre intérêt, écrit-il, nous commandent de ne pas violenter les mœurs et les coutumes de nos sujets [...] il nous commande aussi de chercher à les amener avec plus de prudence mais sans discontinuité, à un niveau de civilisation plus élevé »⁹⁸.

Lorsqu’il régleme à nouveau la justice indigène en novembre 1903, il enlève progressivement aux chefs leurs attributions judiciaires en supprimant la justice musulmane⁹⁹. De plus, les assesseurs indigènes des tribunaux du premier degré sont choisis en fonction de

⁹⁶ Il faut rappeler que la mise en place de la justice musulmane dans la colonie du Sénégal n’a pas été la première préoccupation du colonisateur. En effet, ce dernier voit l’Islam comme ennemi culturel et vice versa. C’est pourquoi l’administration refuse à plusieurs reprises les doléances des populations Saint-Louisiennes pour la création d’un tribunal musulman. Néanmoins, il existait des marabouts dans la colonie du Sénégal qui exerçaient des formes de justice en dehors de toute légalité coloniale. Après son expérience algérienne dans les années 1840, le gouverneur Faidherbe prend fonction à Saint-Louis en 1852 et comprend aussitôt que pour mieux asseoir la domination coloniale, il faut donner satisfaction aux requêtes des fils de Ndar. En Algérie, les tribunaux musulmans sont reconnus. Faidherbe exige que la même faveur faite aux algériens soit octroyée aux musulmans de Saint-Louis. C’est ainsi, que l’administration peut asseoir sa politique coloniale. Le décret du 23 juin 1857 promulgue la requête des musulmans concernant la création d’un tribunal musulman.

⁹⁷ Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, *op.cit.*, p. 42.

⁹⁸ Dominique Sarr, « La Chambre spéciale d’homologation de la Cour d’appel de l’A.O.F. et les coutumes pénales de 1903 à 1920 », *Annales africaines*, 1975, p.105.

⁹⁹ Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l’A.O. F, Bulletin officiel du ministre des colonies art. 29 p. 943. Mais, devant à nouveau la pression populaire, il rétablit la justice musulmane par le décret du 22 mai 1905.

leur loyalisme et non de leur compétence coutumière¹⁰⁰. Et, lorsqu'on connaît la politique menée à l'égard des assesseurs, « l'indépendance de ces derniers devient douteuse¹⁰¹», dans la mesure où les assesseurs « suivent souvent le blanc »¹⁰². Aussi, l'indépendance de ces derniers dans la prise des décisions judiciaires est quelque peu compromise.

Le colonisateur maintient les coutumes mais en réduit la portée, de même que le chef voit sa fonction de gardien de la coutume subir une restriction. De plus, l'exécution des décisions de justice est confiée à l'administration. Toutefois, on observera au cours de notre étude que lorsque le colonisateur s'est installé de façon définitive dans les colonies, il a tout de même laissé au chef une certaine autonomie, une liberté et une confiance dans l'administration non exempte de tout contrôle. Mais, cette parcelle d'autonomie est largement freinée par la paralysie de ses moyens de contrainte. En effet, le chef traditionnel perd un attribut essentiel, en plus du pouvoir d'être à la source de la justice, celui d'en faire suivre la sanction.

b. La restriction du rôle du chef dans son pouvoir de sanction

La dépendance coloniale restreint les pouvoirs judiciaires des chefs traditionnels qui ont été, dans la majorité des systèmes, un attribut important d'autorité politique. Dans certaines parties du Dahomey, par exemple, les rois sont pour la plupart des cas issus de familles de guerriers qui se sont imposés par la force. Leur autorité est absolue et en de rares cas ils délèguent leurs attributions¹⁰³. Le roi rend la justice et règle les conflits qui s'élèvent entre ses proches. Ses décisions sont respectées ; leur non-exécution entraîne la plupart du temps la saisie et la vente du coupable comme esclave¹⁰⁴. D'une manière générale, le roi personnifie tout : Il est à la fois, le pouvoir, le peuple, la nation. C'est pourquoi lorsque le colonisateur prend le

¹⁰⁰ ANS, 6M010, 6M011, 6M012, 6M013, 6M014, 6M015, 6M016, 1912-1924 : nomination de président et d'assesseurs auprès des tribunaux indigènes des cercles et subdivisions du Sénégal ; Robert Cornevin, « l'évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française » *Recueil Penant*, 1961, n°687, p. 385.

¹⁰¹Jacques Poumarède, « Exploitation coloniale et droits traditionnels », in *Pouvoirs publics et développement en Afrique*, Toulouse, éd. De l'Université des Sciences Sociales, 1992 p. 144.

¹⁰² Eric De Mari, « Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, p. 187.

¹⁰³A.N.O.M, affaires politiques, 838, Dossier 1, Rapport sur le commandement indigène p. 8.

¹⁰⁴*Idem*, p. 8.

contrôle des colonies, celui-ci s'évertue à affaiblir son pouvoir et donc aussi une part importante des affaires judiciaires.

D'abord, le décret de 1902 en restituant aux tribunaux indigènes des compétences en matière pénale, prescrit que toutes les peines supérieures à un an d'emprisonnement soient soumises à homologation par l'administration coloniale¹⁰⁵. Cette restitution restrictive des compétences en matière pénale donne aux juridictions de l'administration coloniale le droit de sanctionner les délits importants et les crimes. La sanction des délits moins importants est réservée à la justice indigène pour toute infraction ne dépassant pas un an d'emprisonnement. De plus, l'exécution de ces décisions est soumise au veto suspensif réservé à l'administration en vertu de la circulaire du gouverneur Chaudié précitée. Ce veto permet de suspendre une décision jusqu'à que l'autorité administrative coloniale se soit prononcée sur l'exécution des jugements qui ne lui paraissent pas conformes à l'ordre public. Ensuite, cette compétence en matière pénale ne concerne pas la justice musulmane. Le *cadi* n'avait pas la haute justice et n'était compétent que pour les affaires civiles. Il ne pouvait, en aucun cas, autoriser l'exécution des personnes condamnées pour crime¹⁰⁶. La Cour d'appel, par une décision du 2 juin 1911, ajoute que les juridictions musulmanes instituées par le décret de 1905, restent des tribunaux d'exceptions¹⁰⁷. Les différents décrets 1924 et 1931 en matière de justice indigène ne remettent pas en cause cette compétence d'exception. Ainsi, le décret du 22 mars 1924 se conforme à la volonté de l'administration en donnant la présidence des juridictions indigènes aux fonctionnaires qui étaient auparavant secrétaires de ces tribunaux¹⁰⁸.

De même, ce droit de rendre la justice donne un avantage particulier au chef traditionnel. En effet, il lui permet d'obtenir des biens matériels de la part des plaideurs, sorte d'épices pratiquées au Moyen Âge français. Les épices ne servent pas à dédommager les victimes mais

¹⁰⁵A.N.O.M., SEN /VIII/33, Commission permanente du conseil supérieur du Gouvernement général de l'A.O. F. à Monsieur le gouverneur général, Saint-Louis, 6 juin 1903, Voir Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, *op.cit.*, p. 44.

¹⁰⁶ Seydou Diouf, « la justice du *cadi* de Saint-Louis », in *Le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Publication Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 129.

¹⁰⁷ Papa Ogo Seck, « Le juge musulman au Sénégal et en Algérie », in *Le juge et l'Outre-mer tome III*, Lille, Publication Centre d'Histoire Judiciaire, 2007, p. 246.

¹⁰⁸A.N.S, 6M05, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : instructions sur l'application du décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène, Dakar, 4 juin 1924 ; A.N.S, 6M21, 6M24, Note du lieutenant-gouverneur du Sénégal à Monsieur les administrateurs des cercles du Sénégal : Instructions nécessaires aux notables sur le décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène, 18 mai 1924. Robert Cornevin, « l'évolution de la chefferie... », *art. cit.*, p. 385.

deviennent la propriété du chef qui a rendu la sentence¹⁰⁹. Les coupables sont tous solvables car ce sont les groupes familiaux qui paient les frais de justice. C'est cette manière caricaturale de rendre la justice très insoucieuse de la séparation des pouvoirs que le colonisateur dénonce. Ces chefs sont vus par l'administration coloniale comme voleurs, malhonnêtes, et tyranniques. C'est ainsi que l'administrateur colonial Rougier décrivait « Samory, comme un pourvoyeur d'esclaves, le Moro Naba, un souverain légendaire aux trois cent épouses régnant sur un peuple de plus d'un million d'âmes de la manière la plus absolue »¹¹⁰. Tous ces roitelets sont dépeints sous un aspect négatif. Aussi, le gouverneur Brévié tente de justifier les immixtions du colonisateur dans l'administration des colonies africaines en expliquant « qu'avant la conquête française, la liberté n'existait pas, si ce n'était pour les forts la liberté de piller et les faibles la liberté d'être pillée »¹¹¹. Cela a semble-il constitué un prélude à la mise en place d'une organisation judiciaire encore très rudimentaire adaptée aux indigènes des colonies de l'ouest africain mais destinée à se développer avec l'influence croissante de la civilisation européenne¹¹².

Néanmoins, une telle vision de l'administration précoloniale rencontre quelques opinions dissidentes¹¹³. Même si, la justice des chefs est critiquable sur certains aspects, par exemple le

¹⁰⁹ Gueye Mbaye, « Justice indigène et assimilation », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, p.154.

¹¹⁰ Paul Ngom, *L'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes...*, *op.cit.*, p.123 ; ANS, 13G 43, la razzia du Bourba Djolof, Alboury Ndiaye.

¹¹¹ Paul Ngom, *L'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes...*, *op.cit.*, p.124.

¹¹² Dominique Sarr, « La chambre spéciale d'homologation... », *art. cit.* p.105.

¹¹³ A.N.O.M., AP, 838 / 1, Rapport sur le commandement indigène. Le gouverneur relate que « le royaume du Dahomey méritait l'honneur de tenir la première place parmi les peuplades, ses voisines groupées désormais sous l'autorité civilisatrice de la France. Par son organisation vraiment extraordinaire pour un pays noir, il les avait déjà surpassées de beaucoup alors qu'elles ne formaient que de confédérations de tribus sans grande cohésion et sans autres institutions que celles qu'on retrouve dans tous les groupements familiaux primitifs. Ses rois, dont l'autorité justement redoutée ne s'employait pas uniquement quoiqu'on pense, à un arbitraire brutal et irraisonné, avaient su lui donner une administration fortement hiérarchisée, une armée permanente et des embryons de services douanier et judiciaires » ; A.N.O.M., AP, 838, D.1, note du gouverneur général au ministre des Colonies, 1 octobre 1930. Dans cette note, le gouverneur remarque que le corps des chefs de canton et de province constitue un encadrement solide dont la valeur et le loyalisme ont contribué au développement de la colonie « les chefs sont tous choisis suivant le vœu de la population parmi les descendants des familles ayant exercé un commandement avant notre arrivée, en grande majorité lettrés en français et en arabe... » ; Paul Ngom, *L'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes...*, *op.cit.*, p. 125 citant Henri Labouret « À la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain », *Bulletin du comité l'Afrique française* 1930, p. 497 qui « avançait que dans plusieurs contrées il y avait des cadres indigènes parfaitement adaptées à la vie des pays et que les gouvernements auraient pu améliorer et développer ; ce dernier faisait allusion en l'occurrence à l'administration autochtone trouvée sur place chez les Damel du cayer, les Brack du walo, les Teigne du Baol, les Bour Sine dans la colonie du Sénégal non moins chez le Naba du Mossi comparable à celles des princes du Sonrai, du Djerma et Haoussa ».

non-respect de la séparation des pouvoirs, elle reste l'expression des mœurs et le reflet de la tradition. Les règles de fonctionnement de la justice sont acceptées par le peuple qui a consenti à leur élaboration. D'ailleurs, le colonisateur conscient de cela, a associé les chefs dans la direction de l'administration. Les traités de protectorat portent la mention expresse que les chefs continuent à diriger leur localité sous le contrôle et la surveillance de l'autorité française¹¹⁴. Les différentes restrictions apportées par l'administration coloniale tant sur le plan économique que judiciaire ont engendré des conséquences dans l'administration des colonies.

B. Les conséquences de la dépendance

La perte d'une partie du pouvoir du chef a produit un transfert de pouvoir à l'administration coloniale. Le commandement fondé, autrefois, sous le modèle *intuitu personae* s'oriente en principe vers un modèle *intuitu loci*. Les liens unissant le roi à son peuple disparaissent au profit d'un bien commun que seul le colonisateur est à mesure de garantir. Dans la colonie du Sénégal, il a existé plusieurs rois, chaque roi étant maître dans son royaume, sans hiérarchie entre eux.

La colonisation introduit des valeurs et des conceptions administratives nouvelles, fondées sur des rapports de caractère impersonnel. Le rapport impersonnel s'établit entre l'agent de l'administration et la circonscription administrative sur laquelle s'exerce son autorité. Ce changement a des conséquences tant administratives (1) que juridiques (2).

1. Les conséquences administratives

Le colonisateur se préoccupe de mettre en place une organisation administrative que le système traditionnel africain ne connaît pas. Cette organisation attribuée au gouvernement colonial un rôle important dans l'administration du territoire. Ce rôle passe d'abord par l'unification des territoires fondée sur le choix d'une administration directe de la colonie (a). Ce même choix se traduit par une hiérarchisation territoriale des pouvoirs (b).

¹¹⁴Exposition coloniale, *op.cit.*, p. 23. Voir Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice...*, *op.cit.* p. 18.

a. L'unification du territoire et le choix d'une administration directe

La volonté pour les colons d'occuper la terre conquise a un prix, qui est son administration directe. Toutefois, la colonie du Sénégal n'est pas entièrement occupée. En effet, certaines parties restent, jusqu'aux années 1920, régies par les traités de protectorats signés avec les chefs locaux¹¹⁵. D'autres par contre fonctionnent sous la domination et l'administration directe des français. La réforme territoriale du 12 décembre 1891 a donc établi des territoires dits « de protectorat » qui sont situés sur la rive droite du fleuve Sénégal et les territoires dits « d'administration directe », localisés dans le sud du Sénégal¹¹⁶. Les territoires de protectorat ont accepté de rester sous la tutelle des français en échange de droits que le gouvernement français proposait de garantir aux chefs locaux. Cependant, ces différents traités ne s'appliquaient qu'en théorie. Chaque fois que l'occasion se présentait, le gouvernement colonial en méconnaissait le principe pour préserver ses intérêts¹¹⁷.

En outre, ces traités étaient très différents de ceux qui avaient vu le jour en Tunisie ou à Madagascar sous la forme d'une administration indirecte française s'appuyant sur des fonctionnaires locaux, ou du protectorat marocain, ou encore de ce qui fut tenté en Indochine par Lanessan alors gouverneur général à la tête de la fédération indochinoise de 1891 à 1894¹¹⁸. Au Sénégal, l'objectif étant de parvenir à une administration directe des colonies, cela a justifié, pendant longtemps, les empiétements du colonisateur dans l'administration des colonies africaines dites de protectorat.

Dans les colonies où l'administration s'opère directement, le gouvernement français a mis en place des institutions judiciaires et les a pourvues en hommes, ceux-ci, étant très

¹¹⁵ A.N.S, 13G11, Traité conclu avec les chefs indigènes, classement géographique de Saint-Louis à la Casamance, de 1785 à 1893.

¹¹⁶ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, p. 989-990. Iba Der Thiam, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal de 1840 à 1936*, Thèse lettres, Paris I, 1983, tome II, p. 540.

¹¹⁷ David Robinson, *Sociétés musulmanes et pouvoir colonial français au Sénégal*, *op. cit.*, p. 327. Demba War Sall, le chef des esclaves de la couronne « ceddo » du Cayor qui s'est allié avec les français devient le président de la confédération du Cayor. Il a dirigé le Cayor pendant seize ans. À sa mort, l'administration française ne le remplace pas, signifiant ainsi une administration plus directe du Cayor.

¹¹⁸ Lyautey, *Dans le sud de Madagascar*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1903, 398 p. cité par Iba Der Thiam dans *L'évolution politique et syndicale du Sénégal... op.cit.*, p. 541 « le but dans ces différentes colonies de protectorat est de maintenir le plus possible dans leur intégration les rouages indigènes, les institutions, les usages, en laissant les prérogatives que sont la justice, la police et l'impôt en un mot une autonomie sous le seul contrôle d'un chef résidant sur place ».

rarement des indigènes. Le commandement doit rester totalement étranger à l'administration indigène d'autant plus que ce gouvernement colonial se donne pour mission de répandre la civilisation européenne. Ainsi que le rappelle le gouverneur général de l'A.O. F. William Ponty, dans sa circulaire du 8 mai 1911, « tous les moyens que nous mettons en action, dans le commandement et l'administration de la masse indigène, doivent avoir, au point de vue social, un objectif unique : obtenir de nos sujets et protégés africains la compréhension de plus en plus exacte de la mentalité française et des conceptions colonisatrices qui sont l'honneur du gouvernement de la République »¹¹⁹. La nécessité de faire comprendre à l'indigène les valeurs occidentales a été amorcée bien avant par une circulaire de 1909 du même gouverneur William Ponty concernant l'A.O.F. Elle posait déjà la nécessité d'un contact « plus direct entre l'administrateur et l'administré »¹²⁰.

D'autres, par contre, ont été proches de l'assimilation du fait de l'implantation prolongée du colonisateur depuis le XVII^e siècle, dans les îles de Saint-Louis et de Gorée par exemple. En effet, l'assimilation s'appuie sur l'idée d'une culture unique. Cette position du colonisateur a eu des répercussions au niveau des institutions, notamment sur l'appareil judiciaire, l'appareil administratif et l'appareil militaire. Elle a aussi été l'une des raisons à l'opposition des tribunaux musulmans.

Ainsi, en 1887 Dakar et Rufisque s'ajoutent aux deux îles que sont Saint-Louis et Gorée pour former les quatre communes du Sénégal. Ces communes, dirigées par un maire, ont un régime différent des territoires dits de protectorat, leurs membres sont des citoyens français justiciables devant les tribunaux français et non des sujets¹²¹. Les fonctionnaires sont des intermédiaires entre la métropole et la population dont ils défendent les intérêts. Ils disposent d'une autonomie financière et gèrent leurs dépenses. Jules Harmand définit l'autonomie coloniale en ces termes : « organiser les possessions comme des États, les pourvoir de tous les rouages administratifs nécessaires au fonctionnement des États de tous les caractères

¹¹⁹Dominique Sarr, « La chambre spéciale d'homologation... », *art.cit.*, p. 104.

¹²⁰Bernard Durand, « Administrer ou gouverner les colonies françaises : l'Empire Flore » *Kolonialverwaltung in Afrika zwischen zentraler Politik und lokaler Realität* (Hg. Bernard Durand), *Jahrbuch für europäische Verwaltungsgeschichte [JEV]*, 18, Baden-Baden, 2006, p. 98.

¹²¹ Dans la colonie du Sénégal, le seul essai d'assimilation a été ébauché dans les quatre communes que sont Saint-Louis, Gorée, puis Dakar et Rufisque qui depuis 1848 élisent un député à l'assemblée française. Le premier député africain (en Afrique noire) élu est Blaise Diagne au Parlement français. Ces communes sont dotées d'institutions municipales à l'instar de celles de la métropole.

constitutifs d'un État sauf un : l'indépendance »¹²². Cette autonomie étant justifiée par les divers champs de compétences que les textes confèrent aux autorités sur place. Ces colonies fonctionnent à l'aide de personnels occidentaux mis en place par le gouvernement colonial pour veiller au bon fonctionnement de l'administration. Dès lors, sur toute l'étendue du territoire, on trouve à la tête de chaque circonscription un fonctionnaire européen qui met en œuvre la politique définie au sommet, bouleversant le schéma traditionnel des rapports de pouvoir, produisant une hiérarchisation territoriale du pouvoir.

b. La hiérarchisation territoriale du pouvoir

L'organisation administrative traditionnelle qui fait reposer le pouvoir sur l'autorité d'un chef lié à un groupe social par des rapports particuliers l'unissant à lui, s'efface totalement au profit de rapports anonymes s'établissant entre le fonctionnaire européen et la circonscription administrative. Désormais, l'administration est organisée comme une véritable pyramide qui a à la base, des chefs de village et au sommet, le gouverneur. Au milieu, se trouvent le commandant de cercle et le chef de subdivision¹²³. Ces différentes autorités sont réparties sur l'étendue du territoire avec des prérogatives administratives et juridiques bien déterminées.

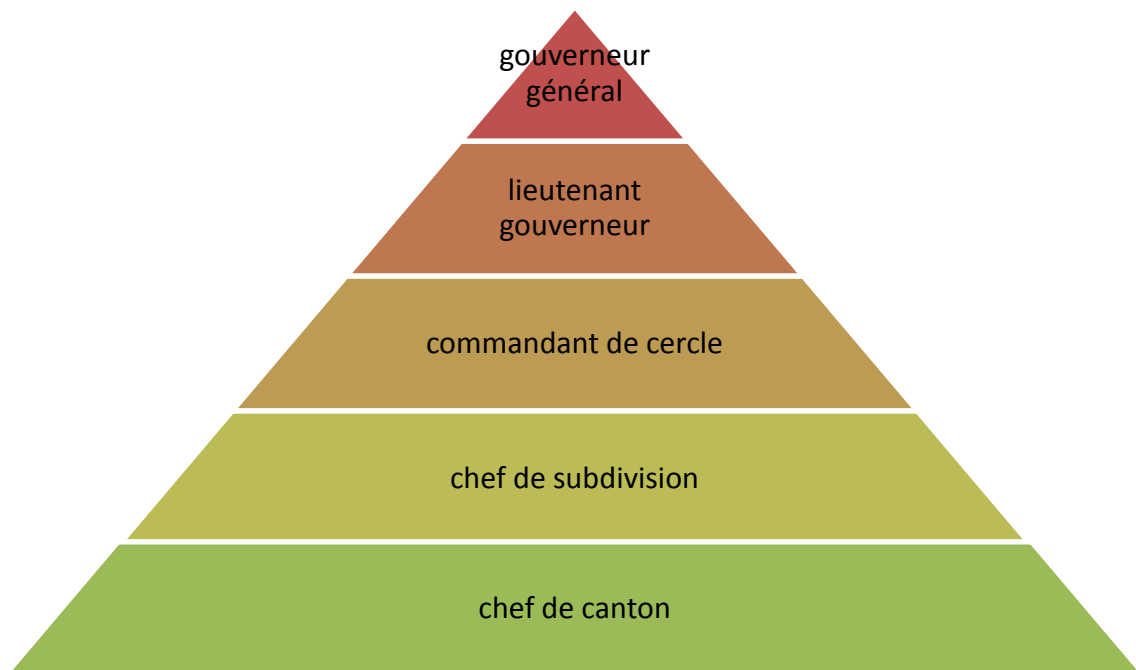
À la base de l'organisation, il existe des villages et des cantons administrés par des indigènes. À la tête d'un village ou d'un canton, il y a un chef indigène qui est sous la tutelle de l'administration coloniale¹²⁴.

¹²² Jules Harmand, *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1919, p. 22.

¹²³ A.N.S., 15G87, Instruction provisoire concernant les commandants de cercle, 1891 ; Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'ouest (1816-1960)*, Dakar, imprimerie Saint Paul, 1991, 339 p.

¹²⁴ Nous étudierons plus loin les compétences et les pouvoirs de ces chefs en matière judiciaire.

Pyramide des autorités administratives locales



Mais, l'autorité la plus représentative dans les circonscriptions de la colonie a de tout temps été le commandant de cercle. Dans les subdivisions, ce commandant de cercle est représenté par un chef de subdivision. Ce qui nous amène à poser la question suivante : Quelles sont les circonscriptions dans lesquelles ces autorités exercent leurs pouvoirs ? Quels sont ces pouvoirs ?

Le commandant est sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur qui lui-même est placé sous les ordres d'un gouverneur général. Le commandant dirige un cercle¹²⁵ et le chef de subdivision s'occupe des affaires de sa subdivision¹²⁶ qu'il gère quotidiennement. Le commandant de cercle est dans l'ordre hiérarchique le supérieur du chef de subdivision. Pendant très longtemps, ces fonctions de commandant de cercle et du chef de subdivision n'étaient pas réglementées. À leur arrivée au siège de leur résidence, ceux-ci étaient obligés pour se mettre au courant de leurs nouvelles et difficiles fonctions, de rechercher dans les archives, les

¹²⁵ Le cercle est « l'organe essentiel de l'administration » Saliou Mbaye estime que le cercle apparaît avec la constitution du Walo (Sénégal) du 10 octobre 1859. L'arrêté du 16 juillet 1863 fait passer la colonie du Sénégal en douze cercles. Avec l'avènement de l'A.O. F. (le 8 mai 1895), le Sénégal est divisé en huit cercles, en 1911 en treize cercles, vers la veille des indépendances l'A.O.F. réunit 132 cercles. Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'ouest (1816-1960)*, op. cit., p. 62.

¹²⁶ La subdivision résulte du morcellement du cercle en plusieurs subdivisions.

dépêches ministérielles, les ordres du gouverneur qui étaient rendus exécutoires en ce qui concerne leur service. Il a fallu attendre le décret du 22 septembre 1887 pour voir ces fonctions réglementées ¹²⁷.

Le commandant de cercle, parce qu'il est le chef de toutes les administrations de son cercle, cumule les attributions administratives et les attributions judiciaires. En effet, le commandant de cercle est le représentant du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur chargé de publier et de suivre l'exécution des décisions et des directives de celui-ci. À ce titre, la responsabilité du commandant vis-à-vis du lieutenant-gouverneur est entière pour tous les faits qui se produisent sur le territoire dont il a l'administration et le commandement. En outre, tous les fonctionnaires employés d'une façon permanente dans le cercle dépendent de son autorité. Il est leur intermédiaire pour toutes les demandes, réclamations, correspondances, qu'ils adressent aux autorités supérieures¹²⁸. Enfin, le commandant de cercle est l'auteur du rapport politique dressé chaque année, faisant état de la politique coloniale dans son cercle, transmis au lieutenant-gouverneur, puis au gouverneur général puis au ministre des Colonies. Mais, cette chaîne de transmission n'est pas exempte d'erreurs ainsi que l'a souligné ironiquement Robert Arnaud, ancien administrateur, dans son roman « de la vie coloniale¹²⁹».

Par ailleurs, le commandant de cercle, comme le chef de subdivision, exerce des attributions judiciaires. Il est officier de police judiciaire en raison de ses fonctions lorsqu'il gère une circonscription territoriale¹³⁰. Le commandant est pour finir le chef du service de la justice indigène et le gardien de l'ordre public dans sa circonscription en vertu du décret du 30

¹²⁷ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, p. 923-926. (Décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions judiciaires des administrateurs coloniaux au Sénégal, 16 articles). Le premier texte en la matière est un arrêté du 22 janvier 1862 qui fixe ses attributions au Sénégal. Par la suite, le décret du 22 septembre 1887 au Sénégal et dépendances est venu réglementer les prérogatives des administrateurs en matière judiciaire en son article 10. Ce même décret est appliqué par la suite aux autres colonies de l'A.O. F (Dahomey, Côte d'Ivoire, Guinée française).

¹²⁸ A.N.S., 15G87, Instruction provisoire concernant les commandants de cercle, 1891 ; Saliou Mbaye, *op.cit.* p. 62.

¹²⁹ « ...Le captif ment à son maître, qui ment au chef de village, qui ment au chef de canton qui ment au commandant de cercle, qui ment au commandant de région, qui ment au gouverneur général, qui ment à son ministre, qui ment à l'opinion publique ». Robert Arnaud ancien administrateur cité par Hélène Grandhomme, « Le commandant de cercle et le marabout au Sénégal 1936-1957 », in Samia El Méchat, *Les administrations coloniales XIX^e- XX^e*, Rennes, Presses universitaires, 2009, p. 125.

¹³⁰ A.N.S., Circulaire du Gouvernement général n°340 du 1 octobre 1934 sur les pouvoirs judiciaires des commandants de cercle et des chefs de subdivision (JO. 1934, p.784).

septembre 1887¹³¹. Mais, la nature ancienne de ses fonctions, sa situation particulière et l'absence d'autorités judiciaires voisines ou locales étendent considérablement ce rôle comme nous le verrons plus loin¹³².

Le commandant de cercle est ainsi le maître incontesté des indigènes dans sa circonscription jusqu'aux années 1950¹³³.

Ainsi, la colonisation opère un transfert d'autorité à des hommes venus d'un autre continent et formés dans une autre culture. La rencontre des peuples autochtones et ceux qui décident désormais de leur sort ne dépend plus du bon vouloir du chef, mais des hommes investis de ce pouvoir, de la politique qu'ils sont chargés d'appliquer et des moyens qu'ils emploient pour cela¹³⁴. Ce changement a eu des conséquences administratives mais nécessairement aussi juridiques.

2. Les conséquences juridiques

La domination des peuples nouvellement conquis doit, semble-t-il, préparer le terrain à une meilleure protection des libertés individuelles. Comme à l'époque de la Révolution française, dont les acteurs s'étaient hâtés de proclamer les droits individuels, le même enthousiasme s'empare du gouvernement colonial dans un souci d'asseoir les fondements de la société sur des bases nouvelles. Par ailleurs, le colonisateur, en posant les normes capables de régir les citoyens et les sujets indigènes, a par la même occasion, atténué l'importance des coutumes ancestrales. Cette nécessité de sécurité juridique empruntée des théoriciens de la révolution française, pose le problème dans les colonies de l'applicabilité des textes (a) et la question de la promulgation et de leur publication (b).

¹³¹ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, p. 928 et suivantes. (Décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par des indigènes non citoyens français.

¹³² Comment celui-ci assure-t-il la mission de maintien d'ordre public dans son cercle ? Comment est-il perçu au sein de la population ? Comment rend-il la justice ? Nous répondrons plus loin à ces questions.

¹³³ « Ma commandant tu es mon père et ma mère » dit un indigène dans Albert Londres, *Terre d'ébène. Œuvres complètes*, Paris (le seuil), 1992, p. 537, cité par Bernard Durand « Administrer ou gouverner les colonies... », *art. cit.* p. 90.

¹³⁴ De Benoist Joseph Roger, *Les relations entre l'administration coloniale et les missions catholiques au Soudan français de 1885 à 1945*, Paris, 1985, thèse lettres, Paris 7, 1985, 2 vol. 807 p. 39.

a. La question de l'applicabilité des textes dans les colonies

Le gouvernement colonial introduit des règles de fonctionnement de la société souvent en totale contradiction avec les modes de vie et de pensée des citoyens et à plus forte raison des sujets indigènes. Comment des colonies, dont l'organisation traditionnelle reste totalement marquée par des coutumes ancestrales, arrivent-elles peu à peu à se familiariser avec des règles métropolitaines ? Au Sénégal, la coutume n'est pas la seule source du droit, la colonie connaît aussi la loi écrite qu'est la loi musulmane. Dès lors, l'accommodation paraît difficile puisque les règles du colonisateur sont d'inspirations judéo-chrétiennes et la confrontation avec la foi islamique pose souvent problème. Se pose alors la question de savoir qui reconnaît comme législateur ? Le colonisateur a pesé les avantages et les inconvénients¹³⁵. Il a estimé que la fonction de législateur ne peut être dévolue totalement à la métropole puisque celle-ci a une connaissance très réduite des préoccupations coloniales. Elle ne peut non plus être l'œuvre de la colonie au risque d'entamer l'influence de la métropole. La solution qui a été adoptée, a été de concilier les deux sources du droit dans la colonie¹³⁶. Désormais, la coutume concerne les sujets « indigènes » qui peuvent l'invoquer devant les tribunaux « indigènes », tandis que les textes qui émanent de la métropole régissent l'ensemble des citoyens, mais aussi les sujets « indigènes » lorsque l'intérêt supérieur de la colonie le commande.

Dans la mise en œuvre des règles applicables dans les colonies, le gouvernement colonial suit le principe qui prévaut dans la métropole, même si quelques nuances peuvent être relevées. Le texte législatif ou réglementaire applicable à la métropole peut prévoir dans ses dispositions de régir, d'une manière générale, également les colonies. Ensuite, cette applicabilité peut résulter du fait que le législateur a manifesté sa volonté de voir une disposition prévue pour la métropole s'étendre à une ou plusieurs colonies. Enfin, lorsqu'un acte spécial qui s'applique dans une colonie provient d'un texte législatif ou réglementaire en vigueur dans la métropole¹³⁷.

¹³⁵ Bernard Durand, « Positions Théoriques : l'élaboration législative », in Durand Bernard (dir.), *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, CNRS, 2001, p.132

¹³⁶ Arthur Girault, *Conditions des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de distribution de la justice, Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, Impr. Thévenot, 1900, 1vol. 36 p. ; Mangin Gilbert, « les institutions judiciaires de l'A.O.F. » in *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'Ouest 1816-1960*, p. 139.

¹³⁷ A.N.S., J.O. 1931 p. 841, Circulaire ministérielle relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets. Martine Fabre dans son étude met en relief ce faible rôle du législateur dans le domaine judiciaire soit seulement dix neuves lois de 1897 à 1939. « Analyse statistique des textes organisant la justice coloniale sous la troisième République » in Durand Bernard (dir.), *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*,

C'est ainsi, qu'a été introduite par décret la législation métropolitaine à Madagascar. La législation criminelle et civile s'est vue aussi appliquer dans la colonie du Sénégal¹³⁸. On peut néanmoins se demander si le gouverneur général ou le gouverneur peut appliquer dans ses colonies les dispositions en vigueur en France. En principe, une réponse affirmative s'impose, puisque ces autorités disposent de compétences réglementaires locales. Mais, ce pouvoir réglementaire comporte des limites ainsi que le rappelle la circulaire ministérielle de 1931 : « ils ne peuvent, dans leurs arrêtés, se référer purement et simplement aux textes métropolitains mais doivent au contraire reprendre les dispositions qu'ils veulent appliquer concernant la colonie »¹³⁹.

Ainsi cette circulaire semble se préoccuper de la spécificité législative dans les colonies pour toutes les matières relevant des attributions des gouverneurs et protège les libertés individuelles. Autrement dit, le législateur métropolitain doit prendre en compte les particularités locales à défaut les administrateurs prennent des arrêtés adaptés aux colonies. Faute d'une législation claire et spécifique aux colonies, les textes applicables dans les colonies relèvent d'une pluralité d'autorités normatives : le parlement, le président de la République et les gouverneurs. Tous ces protagonistes partagent « le pouvoir législatif ». L'interprétation des textes est rendue souvent difficile par cette prolifération d'intervenants¹⁴⁰. C'est ainsi que Pierre Daresté dénonce ce système législatif colonial à trois branches. Il manifeste le souhait de voir le régime rationalisé en ôtant au parlement sa fonction de législateur colonial et en confiant aux corps locaux la fonction de légiférer par décrets¹⁴¹. Cette confusion est même accrue, souligne-il encore, par « le fait que la jurisprudence à l'état naissant était dépourvue d'autorité à cause de la diversité des règles alimentée par la lenteur avec laquelle les décisions étaient rendues »¹⁴².

Montpellier, CNRS, 2001, p. 161.

¹³⁸ Bernard Durand, « Administrer ou gouverner les colonies... », *art. cit.*, p. 66.

¹³⁹ A.N.S, J.O. 1931, Circulaire ministérielle relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets, p. 842.

¹⁴⁰ Bernard Durand, « Administrer ou gouverner les colonies... », *art. cit.*, p. 67.

¹⁴¹ *Idem*, *art. cit.*, p. 68. Il faut dire que les autorités locales ont un pouvoir réglementaire partagé avec le président de la République. En effet, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a habilité l'Empereur à « légiférer » au même titre que le législateur dans les colonies autres que Martinique, Guadeloupe et Réunion. Le pouvoir exécutif tire du sénatus-consulte le pouvoir de décider par décret. Ce pouvoir est d'autant plus important que le législateur n'a que peu légiféré. Cette façon de faire intervenir l'exécutif sur le terrain législatif a fait l'objet de controverses doctrinales sur la nature des décrets coloniaux.

¹⁴² Bernard Durand, « Les décrets coloniaux étaient-ils des lois ou des règlements ? Une controverse au frontière du droit et de la politique », *Cahiers d'aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2007, p. 12.

Le professeur Martine Fabre ayant fait une analyse statistique des textes sur les périodes 1897 à 1913, 1914 à 1926, et 1927 à 1939 a démontré que 60 % des décrets pris en A.O.F. contre 63% en A.E.F. sur la première période ont émané du gouverneur général. Pour la deuxième période allant de 1914-1926, le président de la République et le gouverneur général ont eu un rôle égal. Pour la période 1927-1939, les deux tiers des décisions en matière de justice sont prises, en A.O.F. par le Président même si, au Sénégal, le gouverneur général détient toujours à parts égales le pouvoir avec le Président contrairement l'A.E.F. où c'est encore le Président qui domine dans la prise des décisions¹⁴³. En outre, Pierre Daresté regrette que ces décrets, qui sont les plus nombreux, ne puissent pas faire l'objet de travaux préparatoires¹⁴⁴. D'autant plus, que ces textes créent un droit nouveau et souvent les acteurs métropolitains sont loin des préoccupations locales. La démarche consistant à les réserver le droit d'édicter des normes peut s'avérer parfois inefficace. La suppression de la justice en 1946 a été l'œuvre de la métropole. Elle a conduit à des adaptations de la part des autorités locales dans une précipitation qui n'a pas manqué de poser des difficultés aux justiciables¹⁴⁵. Les textes pris par les protagonistes doivent ensuite être promulgués et publiés par les autorités. Mais, la question de la promulgation constitue en effet, d'une manière générale, une affaire locale.

b. La promulgation et la publication des textes

La question de la promulgation est essentielle puisque d'elle, découlent les effets juridiques attachés aux textes. Mais, la question entière reste de savoir qui promulgue et comment on promulgue dans les colonies.

En plus du pouvoir de décider par l'élaboration législative, s'est ajouté le pouvoir de promulguer les textes par la métropole. Le décret du 28 décembre 1895 dispose dans le protectorat de Madagascar que « les lois françaises sont et demeurent promulguées dans l'île et ses dépendances »¹⁴⁶. Au Sénégal, le gouverneur général a compétence pour promulguer les textes depuis le décret du 2 janvier 1920¹⁴⁷. Avant la création de l'A.O.F., cette compétence

¹⁴³ Martine Fabre, « Analyse statistique des textes organisant la justice coloniale sous la troisième République » in Durand Bernard (dir.), *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, CNRS, 2001, p. 167. Dans ces différents échantillons, le législateur n'a joué qu'un rôle très réduit.

¹⁴⁴ Bernard Durand, « Les décrets coloniaux étaient-ils des lois ou des règlements ? *art. cit.*, p. 12.

¹⁴⁵ Nous reviendrons sur ces questions dans la deuxième partie.

¹⁴⁶ Bernard Durand, « Positions théorique : élaboration législative... », *art. cit.*, p. 142.

¹⁴⁷ *Idem*, *art. cit.*, p. 143.

appartient au gouverneur de la colonie. Lorsque le texte émane des autorités locales, le gouverneur général ou le gouverneur, basé à Saint-Louis, procède à sa publication¹⁴⁸. Ainsi, la promulgation consiste dans un acte du gouverneur qui déclare formellement applicable dans la colonie une loi ou un décret. La publication résulte de l'expiration d'un certain délai après l'insertion au bulletin officiel de la colonie, de l'arrêté promulguant l'acte législatif¹⁴⁹. Mais si la tâche n'a pas toujours été facile pour les autorités locales qui en ont l'initiative, elle est difficile aussi pour les destinataires indigènes habitués aux coutumes, à la loi coranique et à la tradition orale¹⁵⁰. La circulaire ministérielle relève une confusion souvent faite par les autorités locales. Ces dernières promulguent des textes législatifs ou réglementaires non applicables expressément aux colonies ou même lorsqu'ils sont applicables aux colonies, ne font pas l'objet de contreseing du ministre des Colonies¹⁵¹.

La promulgation doit se faire par arrêté du chef de la colonie et la simple publication au journal officiel de la colonie est inopérante. Cette promulgation est aussi requise pour tous les textes réglementaires, lois, décrets, et arrêtés ministériels dans les rares hypothèses où les arrêtés de portée réglementaire sont intervenus¹⁵². La question s'est posée pour l'A.O. F. de savoir si, après la promulgation et la publication par le gouverneur général, les différents lieutenant-gouverneurs publient à leur tour pour les diverses colonies. Jusqu'en 1918, l'administration coloniale et la jurisprudence de la cour de cassation partagent le même point de vue positif. Mais, le Conseil d'État, par arrêt du 26 avril 1918 retient que la publication des lieutenants-gouverneurs n'est pas indispensable et reconnaît au seul gouverneur général le pouvoir de mettre un texte en vigueur¹⁵³. Par la suite, cette décision est confirmée par le décret du 2 janvier 1920.

¹⁴⁸ A.N.S., 1931, Circulaire ministérielle relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets, p. 842.

¹⁴⁹ *Idem*, p. 842.

¹⁵⁰ Amadou Hampathé Ba, *Aspect de la civilisation Africaine*, Paris, Présence africaine, 2000, 1 vol. p. 26. À l'époque estime-il « la connaissance se transmettait régulièrement de génération en génération, par des rites d'initiation et par les différentes formes d'éducation traditionnelle. Cette transmission régulière s'est trouvée interrompue du fait d'une action extérieure, extra-africaine : l'impact de la colonisation. Celle-ci venant avec sa supériorité technologique, avec ses méthodes et son idéal de vie propres, a tout fait pour substituer sa propre façon de voir à celles des africains. Comme on ne sème jamais dans la jachère les puissances coloniales ont été obligées de « défricher » la tradition africaine pour pouvoir y planter leur propre tradition », voir Fatou K. Camara, *op.cit.*, p. 13-37.

¹⁵¹ A.N.S., 1931, Circulaire ministérielle relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets, p. 840.

¹⁵² V. Dupuich, *Le régime législatif des colonies françaises*, Paris, thèse de droit, 1912, p. 40.

¹⁵³ Bernard Durand, « Positions théorique : élaboration législative... », *op. cit.*, p.144. Jurisprudence citée dans *Recueil Dareste*, col. 1918, p.108, note Dareste.

L'application des textes et leur promulgation aux colonies est dévolue en grande partie à l'exécutif colonial. Mais, dans de rares cas et surtout, en ce qui concerne la promulgation, cette compétence du gouverneur général en matière de mise en vigueur des textes disparaît lorsque les lois spéciales régissent les organismes communs à tout le territoire français métropolitain ou colonial. Dans un tel cas, les textes sont applicables de plein droit aux colonies du fait de leur seule promulgation dans la métropole¹⁵⁴.

Cependant, si le rôle du « législateur » a été indispensable pour l'administration des colonies, les juges ont également apporté leur partition dans le maintien de l'ordre public. En présence d'un texte réprimant un fait, le juge applique la loi ou le décret en vigueur dans la colonie. En revanche, les difficultés peuvent surgir lorsque le juge est amené à connaître un fait non prévu par un texte¹⁵⁵. Certains faits peuvent, tout en respectant les règles coutumières, s'inscrire en contradiction avec l'ordre public. Cette volonté de faire régner l'ordre public colonial exige des hommes formés afin de garantir son efficacité. Ainsi, Chailley-Bert¹⁵⁶ s'inscrit dans cette position. Il propose la mise en place « d'un corps de magistrats, capables de comprendre quelque chose à la législation, à la psychologie, à la civilisation des populations « indigènes ». C'est cette volonté de mettre en place une justice répondant aux aspirations des peuples autochtones et citoyens qui a été à l'origine de la création des juridictions coloniales (§. II).

¹⁵⁴ A.N. S., J.O. 1931 p. 843. Circulaire ministérielle relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets.

¹⁵⁵ Bernard Durand rappelle une décision de la Cour de cassation qui considère que les lois de la métropole sont devenues obligatoires du seul fait de la conquête. Le même auteur in « Positions théorique... », *art. cit.*, p. 129.

¹⁵⁶ Chailley-Bert « Conférence reproduite au *Recueil Dareste*, Paris Challamel, 1898-1939, 1905, p. 1-16. Voir Bernard Durand, « Originalité et conformité de la justice coloniale sous la troisième République » in Bernard Durand, Martine Fabre (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome III*, Lille, Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2004, p. 7.

§ II. La traduction de la dépendance dans le domaine juridictionnel

Le colonisateur a créé des juridictions pour asseoir sa domination. Ces juridictions appliquent des lois pénales métropolitaines pour rendre la justice aux citoyens. Coloniser consiste à transplanter sur des territoires les rouages administratifs et juridiques. Cette transplantation de la justice métropolitaine doit tendre vers une assimilation progressive qui combine réalités métropolitaines et originalités locales. En effet, il convient de rappeler que dans la colonie du Sénégal comme dans d'autres colonies, cohabitent deux formes de justice : une justice de droit local et une justice de droit français. Les sujets indigènes sont justiciables devant les juridictions de droit local. Concernant cette justice locale, nous allons y revenir dans notre deuxième partie.

La justice pénale française est la justice de droit commun jusqu'en 1903, pour tous les habitants de la colonie. À partir de cette date, les sujets relèvent des tribunaux indigènes même si, en matière pénale, les litiges opposant citoyens et sujets conditionnent la compétence des tribunaux français. En revanche, les citoyens français ou assimilés resteront toujours justiciables des juridictions pénales françaises. Parmi ces dernières, il y a lieu de différencier des juridictions d'instruction (**A**) et des juridictions de jugement (**B**).

A. La création de juridictions d'instruction

Les juridictions d'instruction procèdent en matière criminelle et correctionnelle à la mise en état des affaires. Il s'agit d'une transposition du droit métropolitain appliqué dans la colonie aux citoyens et assimilés français. L'instruction des affaires se déroule suivant les règles fixées au décret du 5 juillet 1930 étendant à l'A.O. F, certaines dispositions des lois du 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction et conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Les garanties en matière d'instruction ont été accordées plus tard aux sujets indigènes et comme nous le verrons, l'ouverture de l'information a été rendue obligatoire qu'en 1931. Les juridictions d'instructions ont un pouvoir de juridiction. Elles peuvent décider s'il y a lieu ou non de saisir la juridiction de jugement et, dans l'affirmative laquelle de ces juridictions doit être saisie. Les juridictions d'instruction comprennent le juge d'instruction (**1**) et la chambre des mises en accusation (**2**).

1. Le juge d'instruction

La fonction du juge d'instruction est assurée soit par un juge d'instruction titulaire soit par un magistrat désigné conformément aux règles fixées par le décret du 22 août 1928¹⁵⁷. Alors, qu'en métropole le juge d'instruction est nommé pour trois ans par le décret du président et doit être âgé de 25 ans, dans les colonies de l'A.O.F. et de l'A.E.F., il est simplement désigné par le président du tribunal et aucune condition d'âge n'est requise¹⁵⁸. En vertu de ce décret, le juge président peut choisir un magistrat instructeur. Mais, lorsqu'il existe un juge suppléant au sein du tribunal de paix à compétence étendue, celui-ci assure l'instruction.

Toutefois, en raison d'un personnel de magistrat réduit dans les colonies, l'administration a recours à des administrateurs pour l'exercice des fonctions de juges instructeurs. D'ailleurs, ceux-ci ne font pas qu'instruire, ils poursuivent et jugent l'affaire en même temps. Cette confusion des pouvoirs se justifie souvent par un manque de personnel lié aux contraintes budgétaires. Il a fallu organiser la justice avec le souci de « limiter au strict minimum les dépenses de personnel pour éviter de grever le budget de nouvelles charges »¹⁵⁹. Ainsi, dans les justices de paix à compétence étendue comme dans les justices de paix à attributions correctionnelles limitées, le juge de paix assume en même temps les fonctions de juge d'instruction.

En dehors du cercle où siège les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, les commandants de cercle se saisissent d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit commis dans leur circonscription¹⁶⁰. Cette instruction est même rendue obligatoire par le décret de 1931 sur la justice indigène en matière criminelle et seulement

¹⁵⁷ Décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, Viet Nam, Impr. d'Extrême Orient, 1939, 82 p.

¹⁵⁸ Voir Georges Sinnassamy, *La suppression de la justice pénale indigène en Afrique équatoriale française*, thèse droit, Aix-Marseille, 1953 (247p.).

¹⁵⁹ Jean Salis, *Essai sur l'évolution judiciaire et la législation applicables au Gabon-Congo*, op.cit., p. 68 ; Bernard Durand, in « Le juge « colonial » français sous la troisième république », *Quaderni fiorentini*, vol. 33/34 Milano, Giuffrè, 2005, p. 614.

¹⁶⁰ A.N.S., J.O. 1934, p. 784 et suivantes. Circulaire du Gouvernement général Brévié n°340, 1 octobre 1934 sur les pouvoirs judiciaires des commandants de cercle et chefs de subdivision; A.N.S., 6M/028, Lettre du lieutenant-gouverneur du Sénégal à Messieurs les commandants de cercle du Sénégal : instruction sur l'article 41 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en A.O.F., Saint-Louis, 9 juillet 1925 ; Martin Kirsh, *Organisation judiciaire en A.O.F. conférence du centre militaire 12 décembre 1956*, Paris, Section de documentation militaire de l'Outre-mer, 1956, p. 6.

facultative en matière délictuelle¹⁶¹. La saisine d'office peut résulter d'un flagrant délit, d'une dénonciation, d'une plainte et, ou d'un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire de leur ressort. Le commandant doit en informer le procureur de sa saisine d'office ou le juge d'instruction si celui-ci le requiert. Mais, si cette information au parquet est nécessaire, le commandant de cercle ne doit pas attendre ses réquisitions pour l'ouverture de l'information. L'objectif est d'éviter le dépérissement des preuves comme le souligne les propos du gouverneur général Brévié : « la recherche des éléments de culpabilité étant en général d'autant plus facile que le fait est plus récent, la loi leur impose le devoir d'agir sans retard pour tous les actes d'instruction ; ils sont de véritables juges d'instruction, ils en ont tous les pouvoirs sauf deux réserves concernant la délivrance des mandats de dépôt ou d'arrêt et de règlement de procédure »¹⁶².

Ainsi donc, en même temps qu'ils doivent aller vite, s'ils estiment nécessaire l'incarcération du prévenu, ils demandent au juge d'instruction du ressort la délivrance de mandat de dépôt. Jusqu'à cette délivrance, le commandant de cercle conserve le pouvoir de garder à vue le prévenu.

Le juge d'instruction compétent est le juge du lieu où l'infraction a été commise. Sauf, que le procureur général peut, s'il désire, charger un juge d'instruction d'informer sur un crime ou un délit, même s'il a été commis hors du ressort de compétence de ce magistrat. Le juge d'instruction dans les colonies est une véritable juridiction. À cet effet, il peut rendre des ordonnances qui ont un caractère juridictionnel. Lorsque le commandant de cercle est celui qui a instruit l'affaire, il doit, une fois l'information terminée, transmettre le dossier au juge d'instruction du ressort. Ce dernier examine la procédure et statue. Il conserve le droit de faire, par lui-même, les recherches complémentaires ou de donner délégation.

Par ailleurs, le juge d'instruction n'est pas astreint qu'à la seule tâche d'instruire. Afin de permettre un meilleur suivi de l'évolution des procédures criminelles et de veiller à leur développement, obligation est faite au juge d'instruction d'établir un état mensuel des actes d'instruction¹⁶³. Doivent figurer dans ces actes d'instructions, le procès-verbal de saisine, tous

¹⁶¹*La justice indigène en A.O.F annexe I et II*, Gorée Impr. du Gouvernement général, 1938, p. 17.

¹⁶²A.N.S, J.O. 1934, p. 784 et suivantes. Circulaire du Gouvernement général Brévié n°340, du 1 octobre 1934, sur les pouvoirs judiciaires des commandants de cercle et chefs de subdivision.

¹⁶³*La justice indigène en A.O.F. annexe I et II, op.cit.*, p. 272.

les actes d'instructions accomplis pendant le mois de l'instruction, le nom du ou des prévenus et les témoins, et l'indication de la date de tous les actes. En outre, si aucun acte n'a été fait, il en est fait mention quand même sous la forme suivante « aucun acte accompli pendant le mois ». De plus, la procédure criminelle doit continuer à apparaître sur la notice des mois suivants tant qu'elle n'a pas été réglée par la chambre d'accusation.

Toutefois, l'examen des rapports d'instructions ne renseignent pas sur un nombre important d'affaires instruites dans la colonie du Sénégal. En 1923, on dénombre dans les localités que sont Dakar 193 affaires entrées à l'instruction, Saint Louis 99, Kaolack 106, et Ziguinchor seulement 47¹⁶⁴. La période de 1927 enregistre une légère hausse soit 48 dossiers supplémentaires¹⁶⁵. Cette statistique ne donne pas une vision globale sur l'ensemble de la colonie du Sénégal mais suffit à démontrer la faiblesse des affaires instruites dans les localités les plus importantes. Cette baisse peut s'expliquer par la carence de magistrats instructeurs et de juge dans les colonies. Ainsi, en novembre 1946, le juge du tribunal d'instruction près le tribunal de grande instance de Conakry (Guinée) appelle l'attention du procureur de la République sur le nombre d'affaires soumis au seul cabinet du juge d'instruction. Il estime sur les 148 affaires de l'année 1946, 51 sont criminelles et nécessitent une information plus poussée. Or, la solitude du juge d'instruction conduit à cesser l'information de certaines affaires, en raison de la gravité des faits reprochés aux inculpés et de la recherche immédiate de leurs coupables¹⁶⁶.

De plus, préoccupé de réduire la détention préventive, le décret du 3 décembre 1931 est venu imposer à la chambre de mises en accusation des délais impératifs pour le règlement des procédures criminelles¹⁶⁷. Ainsi, le représentant du ministère public a 8 jours, à compter de leur réception, pour transmettre les pièces de l'instruction avec ses réquisitions, au président de la chambre d'accusation, celui-ci dispose de 8 jours pour réunir la chambre qui doit statuer immédiatement. En cas d'impossibilité de se réunir dans l'immédiat, trois jours supplémentaires lui sont accordés. En définitive, la chambre des mises en accusation dispose de seize jours pour régler l'affaire (2).

¹⁶⁴A.N.O.M., AP, 536 / 5, Rapport sur le fonctionnement de la justice, A.O.F., 1923.

¹⁶⁵A.N.O.M., AP, 536 / 1, Rapport sur le fonctionnement de la Cour d'appel et les tribunaux de l'A.O.F., 1927.

¹⁶⁶A.N.S., 3M107, Lettre du juge d'instruction près le tribunal de première instance de Conakry à Monsieur le procureur de la République, Conakry, 9 décembre 1946.

¹⁶⁷*La justice indigène en A.O.F annexe I et II, op.cit.*, p. 296 ; art. 62 et 63 du décret du 3 décembre 1931.

2. La chambre des mises en accusation

La mise en place de la chambre des mises en accusation remonte à la première organisation judiciaire de la colonie du Sénégal¹⁶⁸. L'institution d'une chambre des mises en accusation participe à la garantie de l'ordre social et de l'accusé. Mais, cette garantie est encore limitée par le manque de moyens dans les colonies. Ainsi, lorsque les ressources financières le permettent, il est institué une chambre de mise en accusation, dans le cas contraire le législateur attribue au ministère public le soin de se prononcer sur les renvois en accusation. En 1854, cette chambre est supprimée et le ministère public hérite de l'ensemble de ses prérogatives. Au Sénégal, pendant longtemps le procureur de la République s'est vu confié le rôle de statuer sur les affaires criminelles. En 1889, la chambre des mises en accusation est rétablie et sera déclarée compétente pour toute l'A.O. F. en 1903¹⁶⁹.

En Afrique occidentale française comme en Indochine, la chambre des mises en accusation est composée de trois membres de la Cour d'appel. Ces trois membres sont désignés par le président de la Cour d'appel après avis du procureur général et dont le plus ancien assure la présidence¹⁷⁰. En Afrique équatoriale française, la chambre des mises en accusation comprend un conseiller à la Cour d'appel, président ; un membre du tribunal de première instance de Brazzaville et un fonctionnaire remplissant les conditions pour être magistrat intérimaire. Ce fonctionnaire doit au moins être titulaire d'une licence en droit. Mais, cette différence qui tient au niveau de l'organisation n'existe pas quant à la compétence.

Ainsi, l'attribution principale de cette chambre de mise en accusation consiste à statuer sur les affaires criminelles qui lui sont soumises. À cet effet, elle peut rendre plusieurs décisions, par exemple, elle peut ordonner un renvoi, demander un supplément d'information, décider d'un renvoi ou d'un non-lieu. De plus, la chambre de mise en accusation est le juge d'appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction. Elle peut comme en métropole évoquer l'affaire c'est-à-dire instruire à la place du juge d'instruction. La chambre d'accusation doit régler la

¹⁶⁸ La première organisation judiciaire de la colonie du Sénégal date de l'ordonnance de 1822. Cette ordonnance confie au tribunal de première instance le soin de statuer sur les renvois en Cour d'assises. En 1847, cette compétence est transférée à la chambre de la Cour d'appel de Saint-Louis. Cette chambre comprend un conseiller, un conseiller auditeur et un fonctionnaire.

¹⁶⁹ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, p. 734. Marcel Ardent, *Les juridictions criminelles dans les colonies françaises*, Paris, thèse droit, 1930, p. 201.

¹⁷⁰ Art. 218 al. 2 du code d'instruction criminelle.

procédure dans les seize jours après réception. Cette célérité peut s'expliquer d'une part, en matière correctionnelle, les parties ne comparaissent pas. Elles ne peuvent également pas fournir de mémoires. D'autre part, en matière criminelle si les parties ne comparaissent pas, ils peuvent en revanche fournir tous mémoires utiles et les faire assister par un avocat¹⁷¹.

Par ailleurs, la chambre de mise en accusation s'est prononcée très peu dans les affaires d'instruction. En 1927, la Cour d'appel de l'A.O. F a rendu 382 arrêts dont seulement trente-neuf mises en accusation pour toute l'A.O. F.¹⁷².

L'intérêt d'établir une chambre d'instruction permet de garantir aux justiciables une meilleure protection de leurs libertés. Elle constitue le dernier rempart dans la phase d'enquête contre les éventuels manquements au juge d'instruction. Mais pour autant, cette protection n'est pas totale, elle bute sur certains points. La chambre d'instruction est formée de juges de la seule unique Cour d'appel de l'A.O. F.¹⁷³. L'éloignement de la chambre d'accusation n'encourage pas les recours que peuvent former les justiciables. Dès lors, le seul moyen qui reste au justiciable est de se tourner au près du juge de proximité évitant tout recours aux décisions du juge d'instruction.

C'est ainsi que les juridictions de jugement connaissent d'importantes affaires du fait de leur proximité du justiciable et en raison du manque crucial de personnel dans les colonies. Le colonisateur a, selon les nécessités, mis en place des juridictions de jugement pour répondre au besoin de justice des peuples colonisés.

¹⁷¹ A.N.S, 3M38, Lettre du procureur général de l'A.O.F. à Monsieur le commissaire aux colonies Lycée Framentin, Alger : projet de modification du décret du 3 décembre 1931 organisant de la justice indigène, Dakar, mai, 1944.

¹⁷²A.N.O.M., AP, 536 / 1, Rapport sur le fonctionnement de la Cour d'appel et les tribunaux de l'A.O.F., 1927.

¹⁷³ Il existe cependant une Cour d'appel à Abidjan (Côte d'Ivoire). Le ressort de cette Cour d'appel comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, de la Haute Volta (Burkina Faso), du Dahomey, du Niger et le Togo. La Cour d'appel de l'A.O.F. dont le siège se trouve à Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée, et du Soudan. Une chambre de la Cour d'appel est détachée à Bamako, elle connaît les affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation.

B. Les juridictions de jugement

L'établissement d'une justice répond à une nécessité politique puisque d'elle, procèdent la survie de « l'entreprise coloniale » et la paix sociale. Il en serait autrement si les délits entre particuliers demeuraient impunis car cette situation engendrait alors une anarchie favorable aux auteurs de troubles. Il faut rappeler que l'installation du colonisateur n'a pas été chose aisée, elle a rencontré une vive opposition de la part des populations qui excluaient toute domination extérieure. C'est ainsi que la préoccupation essentielle du colonisateur fut de mettre en place une justice capable à la fois de promouvoir une meilleure civilisation et sauvegarder l'ordre public.

Cette immense mission que se donne le colonisateur suppose de réunir les moyens humains, matériels et financiers. Or, les difficultés de la justice coloniale sont étroitement liées au manque de moyens. Il faut donc organiser les juridictions en l'adaptant aux réalités coloniales qui dans certains cas apparaissent très voisines de la métropole et en même temps très opposées aux juridictions métropolitaines. La création des juridictions de jugement a été l'œuvre du colonisateur qui a parfois opéré une simple transposition dans les colonies rendant leur organisation quasi similaire au modèle métropolitain (1). Cependant, les réalités coloniales l'ont également poussé à mettre en place des juridictions de jugement très spécifique par rapport au modèle métropolitain (2).

1. Des juridictions de jugement quasi similaire au modèle métropolitain

La création des juridictions de jugement relève de l'administration coloniale. La justice pénale est rendue en matière correctionnelle et de simple police par des Cours d'appel, des tribunaux d'instance et en matière criminelle par la Cour d'assises.

En matière criminelle, la compétence revient à la cour d'assises de se prononcer sur des crimes commis à l'intérieur de chacune des colonies. La Cour d'assises a eu une compétence territoriale générale car avant 1903, il n'y avait pas de juridiction répressive indigène. Par la suite, les différents décrets de 1903 à 1924 sur la justice indigène ont sorti les justiciables indigènes de la compétence de la Cour d'assises. Les seules limites où les compétences des juridictions répressives subsistent étant le cas où un européen est en cause comme accusé,

complice ou victime¹⁷⁴. En outre, deux décrets l'un du 19 avril 1939¹⁷⁵ l'autre du 22 août 1939¹⁷⁶ autorisent les militaires indigènes et ceux qui sont décorés de la légion d'honneur et les électeurs des assemblées locales d'être justiciables devant la juridiction française. Cette protection ne joue plus lorsque les mêmes indigènes sont coupables d'infractions graves¹⁷⁷.

En Afrique occidentale française, il existe une Cour d'assises par colonie au ressort d'un tribunal de première instance. Le tribunal de première instance coexiste avec une Cour d'assises dans un même ressort. Ainsi, il existe une Cour d'assises à Dakar, Conakry, Grand Bassam, Cotonou, Bamako, et Lomé. Mais, la Cour d'assises du Sénégal est également compétente pour les affaires de la Mauritanie.

La composition de la Cour d'assises varie suivant les territoires. Au Sénégal, trois membres de la Cour d'appel, quatre assesseurs désignés au sort tous les ans par le chef de territoire sur une liste contenant entre soixante et 120 notables, et une autre liste de 24 membres comprenant les habitants au siège de la Cour, un procureur général et un greffier forment la Cour d'assises. Un auteur explique que l'entrée des assesseurs notables a été tardive du fait du manque de confiance pesant encore sur l'indigène¹⁷⁸. Cette situation a conduit chaque fois que cela a été possible à privilégier dans les colonies françaises les assesseurs européens sauf en Indochine et aux Indes¹⁷⁹. Le code d'instruction criminelle locale les oblige à prêter serment devant le président de la Cour. Cependant, il arrive que ces mêmes membres composant la Cour soient remplacés par un magistrat du tribunal, un procureur de la République, et un greffier lorsque cette même Cour se réunit au siège d'un tribunal autre que Dakar. De plus, les fonctionnaires de l'administration peuvent être appelés à compléter la formation de la Cour

¹⁷⁴ Marcel Ardent, *Les juridictions criminelles dans les colonies françaises ... op.cit.* p.71.

¹⁷⁵J.O.1939, p. 637-638, Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 avril 1939, fixant la compétence des juridictions françaises de l'Afrique occidentale française en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisants ou ayant effectivement satisfait aux obligations militaires.

¹⁷⁶ J.O.1939, p.1152, Décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F.

¹⁷⁷ A.N.S (J.O. 1939, p. 981), arrêté fixant la liste des condamnations entraînant privation des dispositions du décret du 19 avril 1939 relatif à la compétence des juridictions de l'A.O. F art premier sont exclus le détournement de deniers publics, faux et usage de faux, vol, escroquerie et abus de confiance.

¹⁷⁸Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 154. Aux termes de l'ordonnance de 1822, les notables ont voix délibérative sur toutes les questions. De 1837 à 1854, les assesseurs délibèrent sur des questions de fait posées par le président de la juridiction et sur l'application de la peine. Les décrets suivants n'ont pas apporté de changement majeur. Marcel Ardent, *Les juridictions criminelles dans les colonies françaises op.cit.*, p. 61.

¹⁷⁹ *Idem*, p.154.

d'assises. Ainsi, la colonie du Sénégal contrairement au reste de l'Afrique occidentale a une composition qui semble satisfaire en théorie les justiciables de cette juridiction¹⁸⁰.

Dans une correspondance anonyme adressée aux autorités coloniales et dont la date n'est pas précisée¹⁸¹, on peut y lire une sorte de désolation des européens vivant aux colonies : « quoique la chose semble étrange, il n'en est pas moins vrai que les français en résidence aux colonies, notamment en Afrique occidentale française, subissent une espèce de *capitis diminitis*... »¹⁸². Cette situation est due aux anomalies constatées par les européens tant dans la composition que dans le fonctionnement des Cours d'assises. En effet, si la composition de la Cour d'assises dans la colonie du Sénégal n'est pas remise en cause, en revanche les trois colonies : la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey ont une composition qui semblent déplaire aux européens résidents et indigènes assimilés¹⁸³. Dans ces colonies, la Cour d'assises comprend un conseiller à la Cour d'appel qui en assure la présidence, du juge président du tribunal d'instance ou à défaut d'un des juges, d'un fonctionnaire de la colonie désigné par le gouverneur général au commencement de chaque année après avis, purement formel, du procureur général, de deux assesseurs et d'un greffier du tribunal.

Or, ce fonctionnaire qui est désigné en pratique par le lieutenant-gouverneur et dont le choix est toujours agréé par son supérieur hiérarchique (gouverneur général) est perçu comme mettant les justiciables à la merci de l'administration. En l'espèce, le fonctionnaire jouit de quelques privilèges qui sont de nature à peu rassurer le justiciable : « le délégué est dispensé de tout engagement d'honneur et entre en fonction sans être astreint au préalable à prêter un serment quelconque [...] Nous ne pensons pas qu'un conflit ait jamais éclaté à ce sujet entre le Gouvernement général et le chef du service judiciaire, mais nous avons tenu à bien préciser quels étaient les pouvoirs de chacun en cette matière et nous sommes surpris que les agents du pouvoir exécutif aient à s'immiscer aussi directement dans la distribution de la justice »¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Il faut préciser qu'il n'est pas rare de voir des magistrats non professionnels intégrés la composition des juridictions d'assises en raison du faible nombre de magistrats dans les colonies. Ils sont choisis parmi les membres de l'administration. Nous reviendrons sur cette partie.

¹⁸¹ On peut cependant estimer que la correspondance soit faite après le décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice indigène dans les colonies du Sénégal. Dans la correspondance, les européens remettent en cause la composition de la juridiction criminelle instituée et organisée par le décret 10 novembre 1903.

¹⁸² A.N.O.M., A.P, 145, La justice criminelle en Afrique occidentale française, p. 1.

¹⁸³ *Idem*, p. 2.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 3

Mis à part l'immixtion du fonctionnaire dans la composition, la désignation des assesseurs pose également un problème aux européens en ce sens qu'elle réserve le pouvoir à l'administration. Selon les dispositions du décret du 10 novembre 1903, « Les assesseurs sont pris sur une liste de notable dressée dans chaque colonie par les soins du lieutenant-gouverneur au commencement de novembre et qui ne doit contenir pas moins de 20 noms ni plus de soixante »¹⁸⁵. Le gouverneur général désigne, dans la première quinzaine de décembre et sur proposition du procureur général, le collège des assesseurs pour l'année suivante. Ce collège comprend 24 membres au Sénégal et douze membres dans les autres colonies du ressort.

C'est dire que les attributions du procureur général sont très limitées dans la désignation du collège voire quasi nulles même dans le cas où le gouverneur général est amené à agréer ses propositions. En effet, il est rarement arrivé que des subordonnées désobéissent à leur chef surtout lorsque ceux-ci ne sont couverts par aucune garantie. Ces prérogatives importantes de l'administration ont poussé les résidents français de ces colonies à soulever des interrogations : « peut-on dire dans ces conditions que des garanties sérieuses existent au profit des justiciables ? Quel serait le sort du français indépendant et courageux poursuivi pour campagne de presse et accusé d'avoir diffamé un gouverneur ou toutes autres personnes touchant de près au gouvernement »¹⁸⁶.

Cette question a le mérite d'être posée car l'administration coloniale dispose de la majorité des trois voix sur cinq. Et, la présence du fonctionnaire ne les rassure pas de l'impartialité attendue du fonctionnaire ni de la lutte contre toute ingérence administrative dans les affaires judiciaires. Aussi, de telles insuffisances notées dans la composition se prolongent sur le fonctionnement des Cours d'assises. Comparant le système qui a cours aux colonies avec le système métropolitain, les européens résidents dénoncent alors la situation qui les assimilent partiellement aux règles juridiques applicables en métropole : « comme on le voit la division de la Cour d'assises en deux éléments est plutôt nominale que réelle, les magistrats et le délégué (fonctionnaire) étant simultanément chargés de se prononcer sur la question de culpabilité et sur l'application de la peine, si la procédure suivie à l'audience est celle en vigueur à la métropole, il n'en est plus de même après les débats. Tandis qu'en métropole, le chef de jury, avant toute délibération, donne lecture des principes directeurs et remarquablement exposés dans l'article 342 du C.I.C et que les jurés votent au scrutin secret, à la colonie, juges et

¹⁸⁵ Art 24 du décret du 10 novembre 1903.

¹⁸⁶ A.N.O.M, A.P, 145, La justice criminelle en Afrique occidentale française p. 4.

assesseurs délibèrent en commun sur des questions de faits résultant de l'acte d'accusation ou des débats. Les assesseurs donnent leur opinion les premiers en commençant par le plus jeune et les voix sont recueillies à la majorité verbalement sans qu'il soit procédé à aucun scrutin »¹⁸⁷.

C'est dire que la composition comme le fonctionnement recèlent des lacunes qu'il sera malheureusement difficile d'y remédier en raison de la pénurie de personnel en Afrique occidentale française. Comme nous le verrons également dans nos développements à venir, le personnel judiciaire est sous la tutelle de l'administration car n'ayant pas un statut qui leur permettrait d'être indépendant vis-à-vis de l'administration.

Quant aux sessions d'assises, elles ont lieu au moins trois fois par an, celles des autres colonies au moins une fois par an. Cette limitation des compétences de la Cour d'assises aux seuls européens traduit probablement les faibles décisions rendues depuis 1923¹⁸⁸.

Nombres d'affaires jugées en Cour d'assises en 1923 et 1927

Colonies	Années	Nombres
Sénégal (Dakar)	1923	9
Côte d'Ivoire	1923	4
Dahomey	1923	6
Dakar (chef-lieu)	1927	5
Togo (territoire sous mandat)	1927	4

¹⁸⁷ A.N.O.M., A.P, 145, La justice criminelle en Afrique occidentale française p. 8.

¹⁸⁸ A.N.O.M, AP, 536 / 5, Rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la justice, A.O.F., 1923.

Tableau de répartition des affaires entrées en Cour d'assises en 1923

Affaires	Nombres
Meurtres et assassinats	2
Tentative de meurtre et assassinat	1
Faux	1
Incendies	1
Vol qualifié	1
Sabotage	1
Abus de confiance	5
Rébellion	7
Coups et blessures	2
Séquestrations	1
Détournements deniers publics	3

En 1923¹⁸⁹, la Cour d'assises de Dakar a statué plus que les autres colonies. Par exemple sur 19 affaires réparties entre les trois colonies que sont Dakar, Côte d'ivoire et Dahomey, la Cour d'assises de Dakar a connu neuf affaires. Ce même constat réapparaît légèrement, en 1927¹⁹⁰, entre la colonie du Sénégal et le Togo. Au titre des infractions les plus fréquentes, figurent la rébellion, les détournements de fonds, mais surtout l'abus de confiance et le faux. Par exemple, en 1927, sur six affaires soumises à la Cour d'assises de Dakar, l'infraction de faux représente cinq cas. Au Togo, les quatre cas jugés par la Cour d'assises, il y a deux faux et deux abus de confiance qualifiés. En 1923, cette infraction d'abus de confiance totalise cinq cas sur les 19 affaires jugées dans les trois colonies : la Côte d'ivoire, le Dahomey et le Sénégal.

L'autre juridiction compétente pour connaître les litiges entre européens ou entre citoyen et sujet, est le tribunal d'instance. Les tribunaux d'instance sont à la fois des tribunaux correctionnels et des justices de paix. En matière de simple police, ils connaissent toutes

¹⁸⁹ A.N.O.M, AP, 536 / 5, Rapport sur le fonctionnement de la justice, A.O.F., 1923.

¹⁹⁰ A.N.O.M, AP, 536 / 1, Rapport sur le fonctionnement de la Cour d'appel et les tribunaux de l'A.O.F., 1927.

infractions commises dans le ressort territorial. Ils sont également compétents en ce qui concerne les délits.

L'A.O. F. compte quatorze tribunaux en 1954 dont cinq au Sénégal (Dakar, Kaolack, Saint Louis, Ziguinchor Thiès). Il est composé d'un président ou d'un vice-président, d'un ou plusieurs juges et d'un procureur de la République ou de son substitut. Lorsque le tribunal est en formation correctionnelle, il porte la dénomination du tribunal correctionnel. En métropole, plusieurs juges peuvent composer le tribunal correctionnel alors que dans les colonies un seul juge représente le tribunal. La raison réside dans le manque de personnel. Ainsi, la formation de deux à trois magistrats dans la métropole est ramenée à un magistrat, un représentant du procureur de la république et un greffier¹⁹¹.

L'appel des décisions rendues devant le tribunal d'instance est porté devant la Cour d'appel. L'organisation et la compétence de cette Cour seront déclinées dans les développements à venir.

L'organisation de ces juridictions apparaît très voisine du modèle métropolitain excepté dans sa composition. Cette transposition par le colonisateur traduit un souci d'apporter aux populations européennes un minimum de justice en maintenant sa juridiction comme juridiction de droit commun. Ainsi au niveau de la composition, les juges sont des européens. Les juridictions sont compétentes pour toutes les affaires entre européens mais aussi lorsque l'affaire oppose un européen et un indigène. Cependant, cette transposition n'est pas totale, puisque le colonisateur a fait œuvre d'une certaine originalité en adaptant certaines juridictions aux réalités coloniales. En effet, l'étendue de certaines zones géographiques et l'insuffisance de magistrats ont conduit le colonisateur à mettre en place des juridictions adaptées à partir du modèle métropolitain (2).

¹⁹¹ Voir Martin Kirsh, *Organisation judiciaire en A.O.F. conférence du centre militaire 12 décembre 1956*, Paris, Section de documentation militaire de l'Outre-mer, 1956, p. 13.

2. Les juridictions adaptées à partir du modèle métropolitain

L'administration coloniale a créé la justice de paix à attributions correctionnelles limitées et la justice de paix à compétence étendue. Leur originalité réside dans le fait que ces juridictions fonctionnent à juge unique. De plus, elles ont des attributions plus larges et un ressort plus étendu que les juridictions métropolitaines.

D'abord, la justice de paix à attributions correctionnelles limitées résulte du décret 3 juillet 1946 qui habilite au Haut-commissaire de créer jusqu'au 31 décembre 1951 ces juridictions¹⁹². L'objectif est, d'une part, de pallier à l'insuffisance numérique des juridictions de droit commun, d'autre part et à la nécessité de résorber les affaires laissées en instance par la juridiction indigène après sa suppression par le décret du 30 avril 1946¹⁹³. Ces justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées comprennent un juge président désigné par arrêté du Haut-commissaire sur proposition du chef de service judiciaire et après avis du président de la Cour d'appel.

La compétence de ces justices de paix à attributions correctionnelles limitées est la même que celles des autres juridictions répressives de droit commun énumérées ci-dessus. Toutefois, cette compétence est plus limitée en matière correctionnelle. Ainsi, les délits relevant de leurs compétences sont entre autres les délits mineurs contre la chose publique ou encore contre les particuliers à l'exception des délits de presse¹⁹⁴.

Également, les voies de recours contre les jugements et les ordonnances restent les mêmes que celles des autres juridictions. Cependant, l'appel en matière de simple police est porté ou devant le tribunal d'instance, ou devant le juge à compétence étendue. Par conséquent, le juge de paix à compétence étendue, en plus d'être juge de droit commun, intervient en appel pour les décisions rendues par les justices de paix à attributions correctionnelles limitées. Néanmoins, cette intervention du juge n'équivaut pas à un véritable appel qui se traduirait par un arrêt, elle est plutôt un second examen de l'affaire.

¹⁹² A.N.S., (J.O.1946 p. 944), Décret du 3 juillet 1946 portant réorganisation de la justice française en A.O.F. rectificatif p. 963 ; Martin Kirsh, *Organisation judiciaire en A.O.F. conférence du centre militaire 12 décembre 1956.... Op.cit.*, p. 11.

¹⁹³ A.N.S., 6M/034, Le Haut-commissaire de la République française commandant de la Légion d'honneur, Gouverneur général de l'A.O.F. : application du décret du 30 avril 1946, Dakar, 1 août 1946.

¹⁹⁴ Art. 5 du décret du 9 novembre 1946.

Par ailleurs, les justices de paix attributions correctionnelles limitées ont fait place peu à peu aux juridictions de droit commun¹⁹⁵.

Parmi ces juridictions de droit commun, il y a la justice de paix à compétence étendue. Elle est créée en 1904 en A.O. F., mais introduite au Sénégal par un décret du 9 août 1854¹⁹⁶. La mise en place de ces justices de proximité correspond au développement économique d'une localité donnée ou en raison de la position géographique qu'elle soit susceptible d'offrir à l'essor du commerce. Le développement économique d'une localité a besoin pour sa permanence de se concilier avec l'ordre social. Ce développement économique dans la région de Kaolack a justifié la création de la justice de paix à compétence étendue¹⁹⁷.

En outre, le juge de paix à compétence étendue, par ses fonctions variées, est moins coûteux et plus économique à l'administration coloniale, par son domaine d'intervention très large. C'est une juridiction inconnue de la métropole et est typiquement faite pour les besoins de la colonie. Proche du justiciable, il permet d'éviter les lourdeurs du tribunal d'instance réputé trop coûteux, au formalisme souvent rigoureux. Elle fonctionne également à juge unique. Son importance au XX^e siècle a fait que la cour de cassation n'a pas hésité à rappeler que les justices de paix à compétence étendue sont « des tribunaux de première instance proprement dits, rendant comme ceux-ci avec les mêmes attributions, la justice dans l'étendue du ressort qui leur est assigné »¹⁹⁸. Cette assimilation fait qu'il n'est pas rare de voir une justice de paix à compétence étendue se transformer en tribunal d'instance sans que cela puisse affecter ses

¹⁹⁵Martin Kirsh, *Organisation judiciaire en A.O.F. Op.cit.*, p. 11. Ces juridictions présentent un caractère transitoire. Leur création ne se justifie que pour répondre aux nécessités du moment à savoir l'insuffisance de personnel et la suppression de la justice indigène. D'ailleurs, 70 justices de paix à attributions correctionnelles limitées sont créées à partir de 1946 avant de se réduire autour de trente à la veille des indépendances.

¹⁹⁶Bernard Durand, « L'impératif de proximité dans l'empire colonial français, les justices de paix à compétence étendue », in Durand Bernard, Fabre Martine, Badji Mamadou (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome VI*, Lille, Publication du centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 52. La justice de paix a été introduite aussi en Algérie en 1854, en 1879 dans les établissements de l'Inde, en 1880 en Océanie, en 1882 en Nouvelle-Calédonie, à Madagascar en 1887 et en Cochinchine en 1895.

¹⁹⁷ « Création d'une justice de paix à compétence étendue à Kaolack le 21 mars 1911 », *Recueil Pénant*, 1911, p. 119-120 ; Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer tome II*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 66.

¹⁹⁸ Ferret Maité Lesné, « Une juridiction spécifique le juge de paix à compétence étendue », in Badji Mamadou, Durand Bernard, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome VI*, Lille, Publication du centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 124 ; ch. crim.13 décembre 1928, R.D., 1930, 3^e partie, p. 69.

attributions et vice versa¹⁹⁹. En raison d'une population européenne très forte au Sénégal, il existe dans les villes importantes des justices de paix à compétence étendue. Ainsi, après celle de Ziguinchor en 1908, celle de Kaolack en 1911, six autres Diourbel, Kolda, Podor, Tambacounda, Kédougou, Matam ont vu jour en 1954 et se subdivisent en premier et deuxième classe. La justice de paix à compétence étendue est créée à Kayes par le décret du 15 mai 1889 et présidée par le commandant de cercle²⁰⁰.

Les recherches effectuées, pour la période de 1923²⁰¹ et 1927²⁰², mettent en évidence de l'importance des décisions rendues par les tribunaux et justices de paix en matière correctionnelle et de simple police affectant diverses nationalités.

¹⁹⁹ A.N.S, M 19, Rapport sur le fonctionnement de la justice à Bakel, 16 février 1893 : à l'époque, la création d'un tribunal d'instance à Bakel en 1863 s'est justifiée par le fait que Bakel a été le chef-lieu du haut - fleuve éloigné de Saint-Louis et aussi de l'accroissement de sa population. Mais de 1863 à 1876, le tribunal correctionnel n'a eu à siéger que douze fois. De 1876 à 1893, il n'y a qu'une seule affaire entraînant la condamnation à six jours de prison. Le rapport demande alors la suppression du tribunal correctionnel (tribunal de première instance) et son remplacement par la justice de paix à compétence étendue à l'exemple de Kayes.

²⁰⁰ A.N.S, M 19, Rapport sur le fonctionnement de la justice à Bakel, 16 février 1893.

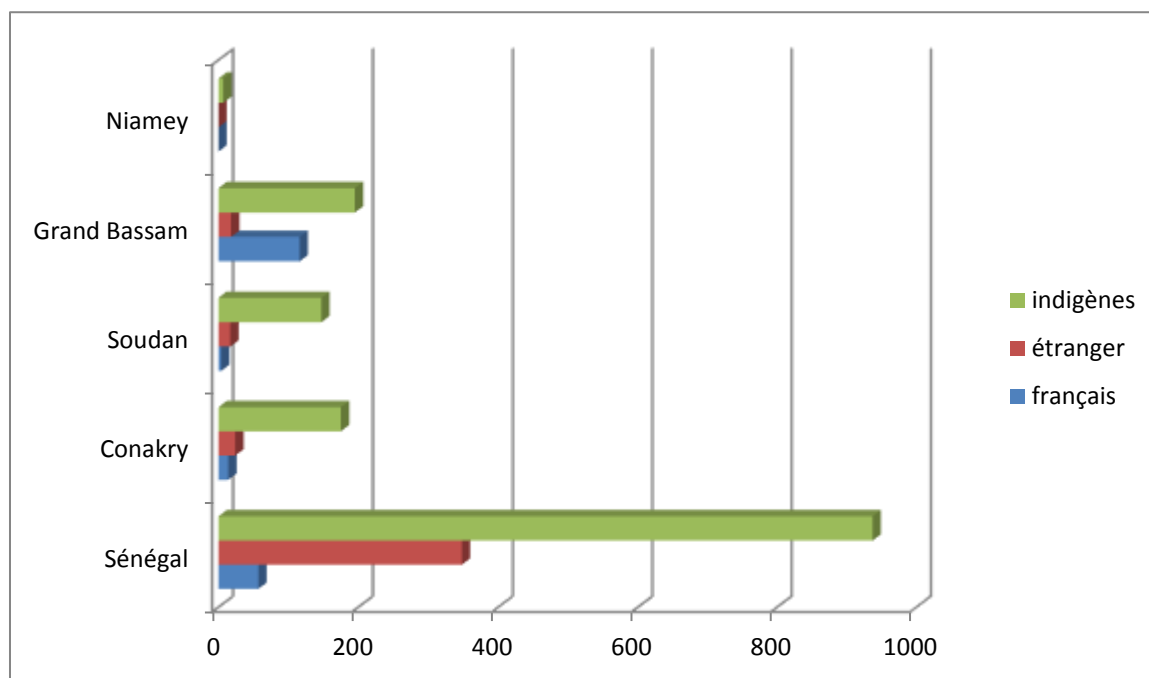
²⁰¹ A.N.O.M, AP, 536 / 5, Rapport sur le fonctionnement de la justice, A.O.F., 1923.

²⁰² A.N.O.M, AP, 536 / 1, Rapport sur le fonctionnement de la Cour d'appel et les tribunaux de l'A.O.F., 1927.

Tableau des affaires correctionnelles et nationalités respectives en 1927.

Circonscriptions	Affaires correctionnelles	Français	Étrangers (non renseigné)	Indigènes
Dakar	602	29	216	357
Saint Louis	151	12	27	105
Kaolack	436	0	0	48
Ziguinchor	48	20	105	426
Conakry	168	14	34	175
Grand Bassam	267	116	18	195
Cotonou	133	3	0	130
Lomé	46	2	4	44
Bamako	60	2	9	49
Kayes	56	1	2	53
Mopti	25	1	1	23
Tombouctou	27	0	5	22
Ouagadougou	57	0	0	57
Bobo-Dioulasso	42	2	1	39
Niamey	7	0	0	7
Total	2105			

Nationalité des prévenus ayant comparu devant le T.I ou la JPCE en 1927



Répartition des affaires en matière de simple police et nationalités respectives en 1927.

Circonscriptions	Simple police	Français	Étrangers (non renseigné)	Indigènes
Dakar	1093	113	406	574
Saint Louis	162	20	39	136
Kaolack	217	48	120	67
Ziguinchor	28	00	19	9
Conakry	64	27	40	3
Grand Bassam	49	23	10	16
Cotonou	22	13	10	09
Lomé	6	1	4	1
Bamako	5	1	4	1
kayes	6	1	4	5
Mopti	6	1	4	5
Tombouctou	6	1	4	5
Ouagadougou	6	1	4	5
Total	1652			

Tableau de répartition des affaires correctionnelles et nationalités respectives en 1923

Circonscriptions	Correctionnelles	Français	Étrangers (non renseigné)	Indigènes
Dakar	1348	75	132	1141
Saint Louis	194	8	4	182
Kaolack	204	10	23	237
Ziguinchor	116	1	23	115
Conakry	198	05	23	182
Grand Bassam	66	07	1	58
Cotonou	34	06	08	83
Lomé	97	06	08	34
Bamako	49	08	18	57
Kayes	29	04	00	18
Mopti	9	04	18	08
Tombouctou	12	02	1	04
Ouagadougou	19	01	1	18
Total	2343			

Tableau des affaires de simples polices et nationalités correspondantes en 1923

Circonscriptions	Simple police	Français	Étrangers	Indigènes
Dakar	1870	42	29	1715
Saint Louis	885	41	22	725
Kaolack	19	1	6	6
Ziguinchor	15	2	2	10
Conakry	69	7	39	18
Grand Bassam	1	1	22	18
Lomé	3	1	2	18
Cotonou	4	1	2	18
Bamako	11	9	2	13
Kayes	2	2	2	1
Ouagadougou	2	2	2	1
Tombouctou	2	2	2	1
Mopti	1	2	2	1
Total	2875			

En matière correctionnelle, le tribunal d'instance a enregistré 602 affaires pour la seule localité de Dakar sur un total de 2105 décisions pour toute l'A.O.F. La justice de paix à compétence étendue de Kaolack vient en seconde position en rendant 436 décisions. Ce taux élevé de décisions rendues en matière correctionnelle en 1927 et en 1923 s'explique par le dynamisme de la localité de Dakar qui est redevenue depuis 1902 la capitale de l'A.O.F. De plus, Dakar comme Saint-Louis sont des communes, ce qui implique que leur population reste justiciable devant les juridictions françaises. En revanche, le nombre de décisions rendues par la justice de paix à compétence étendue de Kaolack en 1923 a doublé en 1927. Cette augmentation est liée au développement de l'activité économique de cette circonscription qui avait justifié la création de cette juridiction. Enfin, on constate qu'elle a fonctionné mieux que la justice de paix à compétence étendue de Ziguinchor créée quatre ans avant.

Mais d'une manière générale, les tableaux des deux périodes et le graphique renseignent que les justices de paix et les tribunaux d'instance jugent dans la majorité des cas les indigènes.

Dans les localités autres que Dakar Saint-Louis Kaolack et Ziguinchor leurs jugements restent presque faibles excepté quelquefois Conakry (Guinée) ou Grand Bassam (Cote d'Ivoire) en raison de la présence d'européens.

En matière de Simple police, l'année 1927 a connu une baisse soit 1652 contre 2875 en 1923. En 1922²⁰³, ce chiffre des affaires a été de 2370 pour toute l'A.O. F, l'année 1927 a également enregistré une hausse par rapport à l'année 1926 dont seulement 1217 pour toute l'A.O.F.

Pour revenir aux deux périodes que sont 1927 et 1923, les chiffres sont relativement proportionnels. Cependant, les circonscriptions de Dakar et de Saint-Louis connaissent des hausses dues au renforcement des mesures police.

Le juge de paix à compétence étendue a joué un grand rôle. Il a été un palliatif aux difficultés budgétaires et à la rareté des candidatures. La proximité du juge s'est illustrée par sa capacité à trancher tout litige.

Cet état des choses ne doit pas occulter la réalité que ceux qui jugent restent pour la plupart des administrateurs et non des magistrats de carrière. Et, étant étranger souvent aux choses judiciaires, cet état de fait conduit souvent à des dérives dans l'administration de la justice comme le révèle le rapport de l'inspecteur des colonies en mission dans le Haut-Sénégal-Niger²⁰⁴. L'inspecteur attire l'attention au gouverneur général et au procureur général que le tribunal de paix à compétence étendue de Tombouctou, jugeant correctionnellement, prononce des peines criminelles, « six et huit ans de réclusion, douze ans de travaux forcés »²⁰⁵. Par ce cri d'alarme, il exhortait la désignation, sinon d'un magistrat de carrière, du moins un fonctionnaire gradué en droit eu égard au développement des affaires commerciales de la ville de Tombouctou.

Seulement, si le gouverneur général regrette cette situation due à une insuffisance numérique le conduisant à confier, dans des circonscriptions aussi éloignées les fonctions de

²⁰³ A.N.O.M, AP, 536 / 5, Rapport sur le fonctionnement de la justice, A.O.F., 1923

²⁰⁴ A.N.O.M, AP, 597 / 1, Rapport de Monsieur l'inspecteur de première classe des colonies, chef de mission dans le Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, le 29 juillet 1919, p.1.

²⁰⁵ *Idem*, p.1.

juge, à des officiers ou fonctionnaires insuffisamment préparés à cette tâche²⁰⁶ ; en revanche, le procureur, lui, ne semble pas apprécié cette inspection et le fait savoir à l'inspecteur²⁰⁷. Le procureur général, dit-il, « n'aurait à en fournir que si le contrôle et la vérification du service judiciaire était dans les attributions de l'inspection des colonies »²⁰⁸. Mais, cette déclaration cache bien des non-dits. D'abord, le principe veut que la magistrature exerce ses fonctions avec la plus grande haute indépendance et aucune pression antérieure ne doit intervenir avant qu'un jugement ne soit rendu ou qu'une instruction ne soit close. Mais, cela ne veut pas dire pour autant que le corps des magistrats puisse interdire leur domaine d'activité aux agents du ministre. C'est fort de cette considération que l'inspecteur des colonies va ensuite conclure que la règle qui veut le respect strict de l'indépendance des magistrats veut tout au plus une responsabilité entière lorsqu'un acte déterminé a été accompli²⁰⁹. Estime-t-il, d'ailleurs, « cette opposition n'aurait pas dû avoir lieu car l'indépendance du ministère public n'existe pas même en métropole »²¹⁰. Poussant sa critique amère contre le procureur général, il déclare : « ce n'est pas au moment de rendre des comptes que les magistrats doivent se montrer chatouilleux et susceptibles, c'est lorsqu'ils ont à défendre contre des prétentions arbitraires des droits de l'inflexible justice »²¹¹.

On peut donc dire comme il apparaît en clair que l'opposition du procureur général n'a pas plu à l'inspecteur. Et pourtant, sa mission reste définie et encadrée par le décret du 15 septembre 1904 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et dont l'article 11 spécifie que tous les bureaux de service public d'une manière générale sont ouverts au service du corps de l'inspection²¹². C'est cette disposition qui l'a habilité au contrôle du service judiciaire et a levé le voile sur les défauts de l'administration judiciaire dans le cercle de Tombouctou. Le tableau ci-dessous montre cette sévérité, si on compare les décisions du juge de paix à compétence étendue (J.P.C.E) avec celles de la Cour d'appel de l'A.O.F. pour les mêmes faits. La différence est saisissante et semble

²⁰⁶ Rapport numéro 41 – Réponse du gouverneur général en date du 21 juillet 1919, cité dans le rapport de Monsieur l'inspecteur de première classe des colonies, chef de mission dans le Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, le 29 juillet 1919 réf. A.N.O.M, AP, 597 / 1, p. 2.

²⁰⁷ Note du procureur général du 27 juin 1919 cité aussi dans le rapport ci-dessus de l'inspecteur, p. 2- 3.

²⁰⁸ A.N.O.M, AP, 597 / 1, Rapport de Monsieur l'inspecteur de première classe des colonies, chef de mission dans le Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des colonies, Dakar, le 29 juillet 1919, p. 2.

²⁰⁹ *Idem*, p. 4.

²¹⁰ *Ibid*, p. 4.

²¹¹ *Ibidem*, p. 5.

²¹² A.N.O.M, AP, 597 / 1, Rapport de Monsieur l'inspecteur de première classe des colonies, chef de mission dans le Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, le 29 juillet 1919.

légitimer l'attitude de l'inspecteur des colonies qui va jusqu'à s'en plaindre au ministre des Colonies.

Arrêts prononcés par la Cour d'appel de l'A.O. F, 21 mai 1919.

Condamnés	Motifs de la condamnation	Peines prononcées par la J.P.C.E de Tombouctou	Décisions de la Cour d'appel.
Mahamane Alassane	Vol	Huit ans de réclusion	Six mois d'emprisonnement
Foniogouma	Vol	Huit ans de réclusion	Six mois d'emprisonnement
Adama Coulibaly	Vol	Cinq ans de réclusion	1 mois d'emprisonnement

À côté de ces décisions ayant reçu appel et dont le délai n'est pas dépassé, les autres jugements sont devenus définitifs en raison de l'expiration des délais. Concernant ces jugements, la seule procédure admise est celle qui permet au procureur général, après ordre donné par le ministre de la Justice, d'en dénoncer à la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de leur annulation²¹³.

Or, si des jugements fondés sur le respect du contradictoire peuvent faire l'objet de certaines dérives, le risque peut être encore plus grand quand le pouvoir disciplinaire, destiné à fortifier le régime du code de l'indigénat, est confié à ces mêmes administrateurs (**Section II**).

²¹³A.N.O.M, AP, 597 / 1, Rapport de Monsieur l'inspecteur de première classe des colonies, chef de mission dans le Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, le 29 juillet 1919, Article 441 du code d'instruction criminelle.

Section II. Le parachèvement de la domination : le code de l'indigénat de 1887

Le code de l'indigénat n'est pas, au vrai sens du mot, un code. Si l'on s'en tient à vue stricte, un code est « un ensemble cohérent des règles qui gouvernent une matière, corps de droit résultant, en une matière, du regroupement et de l'ordonnance des règles qui s'y rapportent »²¹⁴. C'est pourquoi, pour l'indigénat, les juristes préfèrent le terme « régime ». Mais, pour ce qui est de leur sens, code et régime restent identiques. La prolifération des textes portant sur l'indigénat conduit l'administration coloniale par un décret du 7 décembre 1917, à réunir en une sorte de recueil ou code de l'indigénat l'ensemble de la réglementation sur le sujet²¹⁵. Le code de l'indigénat rassemble ainsi une réglementation disparate autorisant les administrateurs (gouverneurs, commandants de cercle et chefs de subdivision) à punir, par emprisonnement, amende, affectation à des travaux d'intérêt général, contribution collective, séquestre ou encore internement, des indigènes violant les mesures disciplinaires imposées par le colonisateur. Parce qu'elles sont disciplinaires, ces sanctions s'appliquent en dehors de toute procédure judiciaire.

Elles constituent un ordre de discipline aux mains de l'administrateur pouvant varier d'une colonie à une autre et souvent discriminatoire entre indigènes. C'est en cela que de telles dispositions peuvent être source d'arbitraire, l'administrateur était seul gardien des règles de bonne conduite et seul interprète, sans recours, de la culpabilité de l'indigène. C'est pourquoi, l'application du code n'a pas fait l'unanimité au sein des juristes. Si, certains ont défendu son utilité et son maintien dans les colonies de l'A.O.F., d'autres ont prôné sa suppression. Pendant

²¹⁴ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique* 2011, p.183. ; Isabelle Merle « L'État français, le droit et la violence coloniale : le régime de l'indigénat », in *Les figures de l'État en Allemagne et en France*, München, Oldenbourg, 2006, p. 101. Voir aussi Isabelle Merle, « Le régime de l'indigénat et l'impôt de capitation en Nouvelles Calédonie. De la force et du droit : la genèse d'une législation d'exception ou les principes fondateurs d'un ordre colonial », in Saussol, A, Zitomerski, J., *Colonies, territoires et Sociétés*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 222- 241. Cité par Laurent Manière et Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », in Piret Bérengère, Braillon Charlotte, Montel Laurence, Plasman Pierre-Luc (dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale traditions, productions et réforme*, Bruxelles, Université de Saint Louis, 2013, p.125.

²¹⁵ A.N.O.M, affaires politiques, carton 145, Rapport au président de la République de la mission d'inspection ; Laurent Manière et Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », *op.cit.*, p. 125 ; Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'ouest op.cit.*, p.73.

toute la durée de son application, le compromis trouvé fut de le subordonner au contrôle étroit des lieutenant-gouverneurs et plus tard du gouverneur général.

Ainsi, pour éviter tout trouble ou toute remise en cause de son autorité, l'administration coloniale a su imposer aux indigènes des mesures disciplinaires non prévues par la coutume locale. La sanction des infractions qualifiées de « spéciales » se justifie par l'exercice de la domination européenne rendant nécessaire d'imposer un régime disciplinaire (§I). En même temps, cette prérogative, en dehors de toute procédure judiciaire, peut conduire à des dérives malgré la volonté de la subordonner au contrôle des gouverneurs (§ II).

§ I. Un régime disciplinaire confié à l'administrateur

Le code de l'indigénat sanctionne certaines fautes, certains manquements ou certaines négligences commises par les indigènes non citoyens français. Ainsi, il constitue un code de police dont l'application est confiée aux administrateurs et leur permettant d'infliger des sanctions disciplinaires aux indigènes. Cependant, la particularité du code de l'indigénat demeure son caractère évolutif. En effet, il est prévu dans les textes organisant l'indigénat sa nécessaire adaptation en fonction de l'évolution des populations indigènes.

Dans une Afrique occidentale si étendue et où le personnel colonial est faible par rapport au reste de la population indigène, le colonisateur a instauré un ordre de discipline (A). Ainsi, pour asseoir son autorité et maintenir sa domination, il attribue des pouvoirs importants aux administrateurs locaux (B).

A. L'instauration d'un ordre de discipline

L'application de l'indigénat concerne les sujets indigènes non citoyens français. L'indigénat a été institué par des textes successifs qui ont parfois élargi ou restreint le champ des infractions répressibles. L'application du régime de l'indigénat au Sénégal remonte au décret du 30 septembre 1887. Par la suite, plusieurs textes ont été pris par le colonisateur dans un dessein de l'étoffer et de le rendre ainsi consistant (1). Derrière cette panoplie de texte qui vise à faire évoluer le régime de l'indigénat dès que les indigènes auront réalisés des progrès

sociaux et culturels, le colonisateur s'est appuyé sur des théories tendant à justifier son application (2).

1. Origine et consistance du régime de l'indigénat

L'indigénat a été introduit par une loi du 28 juin 1881 en Algérie²¹⁶. Dans la colonie du Sénégal et également celles composant l'Afrique occidentale française, c'est le décret du 30 septembre 1887 qui autorise les administrateurs à punir les indigènes non citoyens ayant commis une infraction spéciale²¹⁷. Le décret fixe le maximum des peines à quinze jours et l'amende à cent francs. Cependant, il ne définit pas les infractions spéciales susceptibles de sanctions commises par les indigènes non-citoyens. Le décret laisse ainsi une large part à l'arbitraire de l'administrateur.

C'est un arrêté du 12 octobre 1888 qui vient limiter cet arbitraire en énumérant seize infractions dites spéciales²¹⁸. Elles sont réparties en infractions d'abstention et d'action. Les abstentions correspondent par exemple à la négligence dans le paiement de l'impôt et dans l'exécution de prestations en nature. Ici, l'objectif est d'éviter toute entrave à l'exploitation économique et à la domination coloniale²¹⁹. Une infraction d'abstention se constitue également par le refus d'exécuter les mesures de salubrité en cas d'épidémie, le refus de répondre à une convocation de l'administrateur, ou encore le fait de laisser ses troupeaux errer et refuser de les

²¹⁶Bien avant cette loi, c'est un décret du 29 août 1874 qui donne au juge de paix la faculté de condamner sans frais, et sans appel, à des peines de police, les indigènes musulmans pour infractions spéciales à l'indigénat. Mais, avec l'élargissement du territoire civil, on donne aux administrateurs de communes mixtes le droit de réprimer également les infractions spéciales : « Loi conférant aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire les infractions spéciales à l'indigénat, Journal officiel de la République française, 29 juin 1881, n° 176, p. 2553. Avant cette loi, en Algérie, l'indigénat résultait d'une pratique militaire. Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application au Dahomey (1887-1946)*, Thèse de doctorat d'Histoire du droit, Université Paris 7, 2007, 1 vol. p. 49.

²¹⁷ Le décret du 7 décembre 1901 permet l'application du code de l'indigénat à Madagascar et à Mayotte et dépendances. Plus tard, l'indigénat est étendu en A.E.F. par le décret du 12 février 1907 : Pierre Dareste, *Traité de droit colonial*, Paris, 1931, vol. 2, p. 502-512.

²¹⁸ J.O. du Sénégal et dépendances, 1^{er} novembre 1888, Arrêté du 12 octobre 1888, A.N.S, M5 Arrêté du 12 octobre 1888 portant énumération des infractions spéciales aux indigènes. Ainsi, il est expliqué que l'arrêté est pris « dans l'intérêt même des indigènes car il doit avoir pour principal résultat de ne plus laisser sous le coup des punitions arbitraires qui leur étaient souvent infligées, lesquelles appliquées parfois sans réflexion suffisante cessaient d'être en rapport avec les fautes commises et pouvaient susciter des mécontentements préjudiciables et à notre prestige dans ces contrées et aux intérêts matériels de notre commerce », cité par Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française... op.cit.*, p.79.

²¹⁹Fara Aina Razafinratsima, *Les magistrats de la Cour d'appel de Madagascar : entre droit français et Coutumes malgaches, 1896-1960*, Paris, L.G.D.J., 2011, p. 269.

rentrer. La liste de ces abstentions est non exhaustive puisque le décret du 30 septembre 1887 ouvre au lieutenant-gouverneur la possibilité de prendre des arrêtés disciplinaires pour réprimer d'autres actes des indigènes lorsque ceux-ci n'auront pas réalisés des progrès attendus par le colonisateur²²⁰. Autrement dit, un décret pris par la métropole et s'appliquant à toute l'Afrique occidentale française n'est pas à l'abri d'éventuelles modifications par les gouverneurs locaux. Ceux-ci peuvent rajouter d'autres mesures disciplinaires en fonction des particularités de certaines localités.

En ce qui concerne les infractions d'action, on retrouve toute une variété, par exemple le fait de tirer un coup de fusil pendant une fête à moins de cinq cent mètres de la maison de l'administrateur, les actes irrespectueux ou offensants vis à vis d'un représentant ou agent d'autorité, ou encore les discours et propos tenus dans le but d'affaiblir l'autorité, ou bien l'abattage de bétails hors des lieux consacrés etc... L'argument selon lequel les mesures disciplinaires visent aussi la sécurité des colons se vérifie à travers cette gamme de mesures très protectrices de la situation des administrateurs et de l'ordre public²²¹.

Le régime de l'indigénat est un régime d'exception comme le rappellent l'arrêté du 14 septembre 1907 et la circulaire du 10 juillet 1918 prise en application du décret du 7 décembre 1917, c'est-à-dire un régime voué à se modifier et à disparaître au fur et à mesure de l'évolution des populations indigènes²²². Or, la confrontation entre la théorie et la pratique révèle une autre réalité. Le décret du 14 septembre 1907, doublé d'un arrêté du 10 janvier 1918, élargit le champ des infractions spéciales. De plus, comme nous le verrons plus tard, dans certaines localités comme le Dahomey le nombre de sanctions infligées ne cessent de croître d'année en année. Aussi, Claude Deschamps rapporte dans son mémoire d'administrateur stagiaire que même

²²⁰ Les progrès doivent être entendus comme étant le rapprochement de l'indigène à la culture et aux mœurs françaises. Ceci passe alors, entre autres, par l'abandon de tout ce qui peut heurter les sensibilités du colonisateur notamment des pratiques de vengeance, croyances aux esprits, le manque de dévouement à l'œuvre de la colonisation etc... L'intégration des valeurs et principes du colonisateur consolide non seulement la domination coloniale et apporte selon le colonisateur progrès aux indigènes.

²²¹ A.N.O.M, AP, 872 / 19, Indigénat, A.O.F., 1943, Lettre du commissaire aux colonies à M. le gouverneur général, le 29 octobre 1943 ; Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogoires », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 293.

²²² A.N.O.M, A.P, 145 / 8, lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le ministre des Colonies : instruction sur l'indigénat, Dakar 14 août 1918 ; Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'ouest op.cit.*, p.74.

après l'abrogation du code de l'indigénat, les gouverneurs ont continué à prendre des arrêtés locaux pour réprimer les infractions issues autrefois de ce code²²³.

Parmi les nouvelles infractions que pose l'arrêté du 10 janvier 1918 en infraction d'abstentions, on trouve, entre autres, la dissimulation de la matière imposable, les entraves au recensement ou à la perception, le refus de fournir des renseignements demandés par les représentants ou agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, les abandons par les porteurs de charges confiées à eux, la mauvaise volonté dans l'exécution des travaux. Les infractions positives sont aussi diverses, par exemple, l'ouverture d'un établissement religieux ou scolaire sans autorisation à l'administration, le port illégal de costumes ou insignes réservés aux agents de l'administration ou militaires etc... En 1918, on ne dénombre pas moins d'une quarantaine d'infractions spéciales.

Toutes ces infractions « spéciales » s'appliquent aux indigènes non citoyens²²⁴, c'est-à-dire « ceux qui ne sont ni électeurs ni éligibles et, qui, par suite, ne sont portés sur aucune liste électorale »²²⁵. Cela exclut donc les indigènes issus des quatre communes de la colonie du Sénégal qui sont considérés comme citoyens depuis une loi de 1916. Auparavant, un décret en date du 16 mars 1914 avait interdit, dans ces localités, l'application des mesures disciplinaires prévues par le décret du 30 septembre 1887. En effet, le décret du 9 mars 1914, sans reconnaître aux indigènes, nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal, la qualité de citoyens français, les avait déclarés justiciables des tribunaux français dans toute l'étendue de la colonie du Sénégal²²⁶. L'administration coloniale va également exclure d'autres indigènes des punitions disciplinaires. En effet, le décret du 15 novembre 1924 sur la réglementation des sanctions administratives récompense les populations indigènes ayant participé à la guerre à côté des troupes coloniales. Le décret exempte leur famille, femmes et enfants, des punitions disciplinaires. D'autres encore ne sont pas concernés par les mesures disciplinaires : il s'agit

²²³ Claude Deschamps, *Les attributions judiciaires des administrateurs en Afrique Noire*, mémoire, E.N.F.O.M, 1945-1946, cité par Laurent Manière et Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », *art.cit.*, p. 141.

²²⁴ Art 1^{er} du décret 30 septembre 1887 « les administrateurs statuent au Sénégal et dépendances, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens contre les arrêtés du gouverneur ».

²²⁵ A.N.S., M 5, Arrêté du 12 octobre 1888 portant énumération des infractions spéciales aux indigènes. J.O. du Sénégal et dépendances, 1^{er} novembre 1888, Arrêté du 12 octobre 1888, cité par Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française... op.cit.*, p. 82.

²²⁶ A.N.O.M, A.P, 145 / 8 Instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en A.O.F. l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

les chefs de cantons et de province, les agents indigènes faisant partie des cadres de l'administration, les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives, les assesseurs indigènes composant les juridictions indigènes, les indigènes titulaires d'un brevet élémentaire ou d'un diplôme. Ces mêmes exemptions, également appliquées par le colonisateur dans la colonie d'Algérie²²⁷, sont soit liées à la fonction ou la situation sociale occupée par l'intéressé, soit conditionnelles, dépendant des qualités et des mérites de l'individu.

Par ailleurs, cette exemption ne signifie pas impunité pour les auteurs d'infractions et la question s'est posée de savoir quelle juridiction est compétente lorsque ceux-ci sont amenés à commettre les infractions spéciales répressibles par le code de l'indigénat ? Deux projets, préparés l'un par le gouverneur général, et l'autre par le procureur général, ont tenté d'apporter des réponses²²⁸. Sans exposer ici chaque projet, on peut dire qu'ils ont pour point commun de confier la connaissance des infractions « spéciales » aux tribunaux indigènes, mais différents en fonction de la composition du tribunal. Le projet préparé par le gouverneur général prévoit que le tribunal est composé d'un fonctionnaire européen assisté de deux indigènes ayant seulement voix consultative. Dans l'autre projet, le tribunal ne comprend que des magistrats indigènes ayant voix délibérative. Le problème sera résolu avec le décret du 22 mars 1924 qui confie la présidence des tribunaux indigènes au fonctionnaire européen.

Ces projets n'ont pour autre but en réalité que de reprendre, dans le régime de l'indigénat, des infractions simplement disciplinaires pour en faire des contraventions réprimées par les tribunaux indigènes, alors que les concernés ont été soustraits du régime de l'indigénat. Mais, une autre critique est formulée par le commissaire aux effectifs coloniaux à l'endroit du gouverneur général Angoulvant. Celui-ci lui reproche « de paraître avoir voulu tourner les dispositions du décret de 1918, et rendre aux administrateurs coloniaux les pouvoirs disciplinaires que ce décret leur avait ôtés »²²⁹. En d'autres termes, la faveur faite aux indigènes, par le décret de 1918 n'est plus une véritable exemption aux mesures disciplinaires, en ce sens que l'administrateur se réserve toujours la possibilité de traduire l'indigène devant sa juridiction. Finalement, c'est le même administrateur qui va sanctionner judiciairement l'indigène qui viole les mesures disciplinaires.

²²⁷Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *art. cit.*, p. 285.

²²⁸A.N.O.M, A.P, 145, pour la direction de l'Afrique occidentale et équatoriale : réorganisation projetée du régime de l'indigénat et de la justice en A.O.F., Dakar, 12 décembre 1919.

²²⁹*Idem.*

Le seul avantage qui reste aux exemptés, des mesures disciplinaires mais frappés d'une condamnation faisant suite de la faute commise, est de faire appel de la décision.

Précisons enfin que l'arrêté du 3 septembre 1929, pris conformément aux dispositions du décret du 30 janvier 1929, soustrait partiellement les femmes indigènes aux peines de l'indigénat notamment en ce qui concerne l'emprisonnement. Le travail sera achevé par l'arrêté général du 26 octobre 1931 qui exempte les femmes indigènes en plus des amendes, des peines d'emprisonnement dans toute l'étendue de la colonie du Sénégal²³⁰. Toute cette panoplie de mesures édictées a contribué à consolider le régime de l'indigénat, c'est pourquoi son application durera jusqu'en 1945 dans les colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale française. Mais, il faut aussi rappeler que si cette consolidation a été possible, c'est parce qu'elle était accompagnée de théories justificatives tendant ainsi à conforter son application.

2. La justification théorique du régime de l'indigénat

En Algérie, lorsque la décision d'établir l'indigénat s'est imposée, elle a entraîné de vives critiques au sein des chambres, et produit une opposition entre le rapporteur de la commission et les sénateurs. Pour ces derniers, il s'agissait « d'une loi contenant une exception énorme, une monstruosité juridique, en accordant à des administrateurs des pouvoirs judiciaires à peu près illimités, presque indéfinis ». Et le sénateur Le Breton poursuit, « cette chose énorme, il faut que vous la votiez d'urgence, pour ainsi dire les yeux fermés ; il va de la sécurité de notre colonie, il y va de l'autorité et du prestige de la France »²³¹. Il apparaît donc en Algérie que les termes sécurité, prestige et autorité ont dominé le débat durant les séances parlementaires. D'ailleurs, les administrateurs semblent se rallier à cette cause, et le principe est également réaffirmé et légitimé par les traditions sociétales. En effet, René Tilloy explique que les sociétés turques antérieures à la conquête réservaient à l'autorité gouvernementale le pouvoir de punir des infractions intéressant la politique, la sûreté générale ou l'ordre public²³². De même, en

²³⁰A.N.O.M, A.P, carton 538, Rapport politique et administratif de 1931, partie Indigénat.

²³¹ Le Breton, Sénat, Débat parlementaires, séances du 22 juin 1888, cité par Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française... op.cit.*, p. 51.

²³²René Tilloy, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes*, Alger, Impr. administrative Gojosso, 1889, cité par Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *art. cit.*, p. 289.

Algérie les premiers textes décrivant les compétences des gouverneurs les chargeaient « de la haute police sous le double rapport de la tranquillité publique et de la sûreté du dehors »²³³. Ces compétences justifient donc, selon l'administration coloniale, la nature de la sanction disciplinaire infligée aux sujets indigènes. Charles Dépincé défend également l'idée « d'intérêt » et de « domination », qui renvoie aussi à l'affermissement de l'autorité et au prestige de la France²³⁴.

Au Sénégal, l'introduction du régime de l'indigénat ne suscita guère de débat puisque les nouvelles colonies restent soumises au régime de décrets. Il faut rappeler dans les colonies de l'Afrique occidentale comme d'Afrique équatoriale française, le monopole de création des normes fût laissé au soin du pouvoir exécutif et aux gouverneurs locaux. Cet état de fait a permis d'établir discrètement le code de l'indigénat dans ces colonies.

De plus, ce système est considéré comme une forme de justice exceptionnelle du colonisateur sanctionnant les infractions non prévues par la coutume et par le code pénal métropolitain, avant les décrets réglementant la justice indigène. Le gouverneur général de l'A.O. F, par une lettre adressée à l'ensemble des lieutenants gouverneurs des colonies, insiste sur ce régime particulier qu'est l'indigénat. Il explique qu'« il est d'exception, parce qu'il ne répond qu'à une situation politique particulière par suite de notre pénétration dans un milieu indigène, de notre action sur lui, à mesure également des progrès matériels et sociaux des populations noires, en présence, surtout, de l'organisation administrative et judiciaire de jour en jour plus complète dans nos possessions ouest africaines »²³⁵.

La circulaire du 10 juillet 1918, prise en application du décret du 7 décembre 1917, rappelle qu'au-delà du caractère exceptionnel de ce système, le régime de l'indigénat vise à surseoir aux lenteurs judiciaires et éviter également que soient soumis à la justice des cas que

²³³ René Tilloy, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes*, Alger, Impr. administrative Gojosso, 1889, cité par Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et déroatoires », *art. cit.*, p. 290. Ces pouvoirs de haute police permettent de prononcer des peines que sont l'internement, l'amende et le séquestre sans aucune procédure judiciaire.

²³⁴ Charles Dépincé, « Le régime de l'indigénat algérien », *Revue politique et parlementaire*, 1912, p. 288-311 ; cité par Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et déroatoires », *art. cit.*, p. 291.

²³⁵ A.N.O.M, FM, affaires politiques, carton 145, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F à Messieurs les lieutenant-gouverneurs du Sénégal, du haut Sénégal Niger de la Guinée française, de la Côte d'ivoire, du Dahomey et à Messieurs les commissaires du gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et en territoire militaire du Niger, Dakar, 23 septembre 1913

la loi n'a pas prévus et contre lesquels elle ne peut sévir²³⁶. Cette circulaire confirme les propos d'Arthur Girault, qui considère l'indigénat comme « un moyen de répression souple, commode, rapide, qui évite de recourir à des procédés plus rigoureux »²³⁷. La circulaire va plus loin et on comprend alors qu'elle ne se justifie pas seulement par un souci de répression rapide, mais également par la peur d'éventuelles rébellions de la part des « indigènes ». La circulaire est ainsi complétée : « D'essence politique et de caractère exceptionnel et provisoire, les pouvoirs disciplinaires répondent à la nécessité dans laquelle se trouve momentanément l'autorité administrative, au début de l'occupation de pays dont les habitants ne sont pas encore adaptés au principe de notre civilisation, de réprimer rapidement des actions ou abstentions de nature à nuire au maintien de l'ordre ou à la bonne marche des services publics »²³⁸.

Le rapport sur le décret du 25 mai 1881 en Algérie indique même que « si, pour la moindre infraction aux règlements de police, on est obligé d'avoir recours à un magistrat qui rend la justice à son heure, il ne tarde pas à perdre tout prestige et toute autorité sur le peuple conquis »²³⁹. Plus tard, le ton est donné par Louis Rinn, conseiller du gouvernement, qui soutient à peu près la même chose : « c'est l'honneur de la magistrature française de ne prendre que des arrêts et non des services, ne lui demandons pas un concours qu'elle ne peut ni ne doit nous prêter dans une œuvre de politique, une œuvre nationale »²⁴⁰.

Au Sénégal comme en Algérie le but est le même, il s'agit de permettre aux administrateurs, dans leur activité de commandement en pays noir, de trouver des moyens d'action, même coercitifs, multiples et variées qui suffisent à asseoir solidement leur autorité. Ces pouvoirs, confiés à l'administrateur, sont consacrés en Afrique occidentale française par le décret du 30 septembre 1887.

²³⁶ Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'ouest op.cit.*, p. 74.

²³⁷ Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, p. 305.

²³⁸ Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'ouest op.cit.* p. 74.

²³⁹ Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français, les usages du droit en situation coloniale », *Genèse* n° 53, décembre 2003, p. 7 (disponible en ligne : <http://www.cairn.info/> revue genèses 2003).

²⁴⁰ Louis Rinn, *Revue Algérienne*, 1890, Gallica, p. 132, cité par Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et déroatoires », *art. cit.*, p. 296.

B. Les pouvoirs de l'administrateur

En matière d'indigénat, c'est le décret du 30 septembre 1887 précité, qui attribue aux administrateurs le pouvoir de punir les indigènes non citoyens. À côté de leurs multiples tâches qu'ils sont appelés à accomplir, l'administration coloniale leur confère les pouvoirs disciplinaires sur tous les indigènes qui ne sont pas citoyens français (1). Aussi, ce droit de punir, dont ils sont investis, explique aussi la nature des sanctions que peut subir le sujet indigène (2).

1. Le droit de punir

Le décret du 30 septembre 1887 a connu une interprétation extensive. En effet, tout européen, mandaté par la métropole et exerçant un service d'intérêt général dans la colonie pour le compte de celle-ci, avait qualité pour punir les sujets indigènes non citoyens français²⁴¹. L'intervention des personnes autres que les administrateurs dans la politique répressive, en matière d'indigénat, trahit quelque peu le sens du décret du 30 septembre 1887.

Qui sont ces administrateurs investis du droit de punir ?

Il s'agit d'agents qui sont assignés dans les circonscriptions d'une façon permanente et chargés de la surveillance des chefs locaux. La fonction de ces administrateurs, déclare le gouverneur Faidherbe, est de maintenir la tranquillité dans leur commandement afin de permettre le développement des colonies et d'affermir l'autorité coloniale²⁴².

Cet objectif d'affermir l'autorité coloniale a eu pour conséquence de ne nommer que les administrateurs militaires : il s'agit en réalité de la transposition du modèle algérien au Sénégal par le gouverneur Faidherbe. Il entreprend alors une réorganisation administrative en divisant la région en sept arrondissements et à la tête de chaque arrondissement il le fit confier à un commandant d'arrondissement. Par la suite, les premières ébauches des missions des commandants vont voir jour. En effet, d'après l'arrêté du 22 janvier 1862, ils doivent s'assurer

²⁴¹Ibrahima Thioub, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », *art.cit.*, p. 288.

²⁴² Voir la biographie de l'auteur en annexe.

que les habitants de son territoire font preuve « de fidélité et d'obéissance à la France »²⁴³. Lorsqu'en 1863, les commandants de cercle interviennent remplaçant ainsi les chefs locaux ils deviennent les principaux interlocuteurs des populations indigènes sous les ordres des commandants d'arrondissement. Ces premiers commandants sont militaires mais, au fur et à mesure des exigences et des doléances des gouverneurs, le commandement militaire cède place au commandement civil jugé plus compétent²⁴⁴. Ainsi, vers les années 1880, huit commandants sur dix sont des civils²⁴⁵. Les administrateurs de cercles, les chefs de subdivisions et les gouverneurs ont la gestion de la colonie. De ce fait, par cette qualité, le décret de 30 septembre 1887 les habilite à punir les indigènes non-citoyens qu'ils ont en charge d'administrer.

En revanche, cette qualité exclut les chefs locaux ayant en charge l'administration d'un canton ou d'un village. L'exemple nous est donné à travers les archives du Dahomey. Un homme a été appelé par le chef de quartier pour réaliser un travail d'intérêt général dans la colonie du Dahomey cercle de Ouidah (Bénin). Ce dernier oppose un refus d'une manière grossière. En vertu du code l'indigénat, il est sanctionné par le commandant de cercle d'une peine de 8 jours de prison pour propos irrespectueux. Le lieutenant-gouverneur, ayant eu connaissance de la peine un mois plus tard, écrit à l'administrateur pour lui indiquer que le code de l'indigénat ne sanctionne que les actes et propos irrespectueux à l'égard d'un représentant européen de l'autorité²⁴⁶. Cette instruction est riche d'enseignement : d'une part, elle exclut l'application du code de l'indigénat en faveur des agents « indigènes » et chefs locaux ; d'autre

²⁴³ C'est par ces mots que le gouverneur Jauréguiberry définit la fonction de l'administrateur commandant d'arrondissement. William Benjamin Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'école coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973, p. 25.

²⁴⁴ Au Sénégal, la doléance est ancienne : le gouverneur Faidherbe qui a fait son expérience en Algérie à l'époque même d'un commandement militaire a toujours soutenu un commandement civil au Sénégal. Cette idée est relancée par son successeur Jauréguiberry qui espère qu'avec le commandement civil, les administrateurs sur place instaureront une administration plus compréhensive. Il va plus loin en estimant que le commandement civil est moins porté à l'arbitraire que le commandement militaire. Par la suite, il réalise que même avec les administrateurs civils les dérives et la désobéissance des supérieurs hiérarchiques restent possibles. Un auteur rapporte qu'en « 1885, le gouverneur du Sénégal fut amené à noter qu'en dépit des instructions répétées, interdisant aux commandants d'imposer des amendes sans accord préalable, ceux-ci en infligeaient de très lourdes aux indigènes sans motif sérieux et sans la permission du gouverneur ». Voir, William Benjamin Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'école coloniale*, *op.cit.* p.31.

²⁴⁵ William Benjamin Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'école coloniale*, *op.cit.*, p. 29.

²⁴⁶ Archives nationales du Bénin (ANB), 1M83, Lettre de contrôle des sanctions disciplinaires, 13 novembre 1918, cité Laurent Manière et Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », *art. cit.*, p. 117.

part, elle rappelle que les infractions commises contre ces agents doivent être réprimées par les tribunaux indigènes.

Ainsi, le code de l'indigénat ne réserve qu'aux administrateurs le droit de réprimer les « indigènes » non citoyens. Ces administrateurs coloniaux sont au Sénégal des fonctionnaires civils choisis par l'administration centrale à Paris et éventuellement destitués par elle. Ces fonctionnaires restent sous l'autorité du lieutenant-gouverneur. Après, la création de la fédération de l'Afrique occidentale française, et l'institution d'un Gouvernement général à Dakar, les administrateurs ont constitué un corps administratif dans la fédération²⁴⁷.

Les administrateurs reçoivent une formation à l'École coloniale qui constitue une section administrative préparant ces hommes à la future fonction d'administrateur d'Outre-mer. Mais, la réalité est que tous les administrateurs qui servent dans les colonies ne sont pas forcément issus de l'École coloniale. Face à l'élargissement de l'empire colonial et à la faiblesse du personnel dans les colonies, certains administrateurs sont souvent directement pris dans l'administration centrale de la métropole. Aussi, le décret du 12 décembre 1913 permet au lieutenant-gouverneur de conférer les pouvoirs d'administrateurs par décision spéciale aux officiers et agents civils exerçant les fonctions de commandant de cercle résident ou chef de poste²⁴⁸.

Le code de l'indigénat est une véritable arme que le décret de 1887 confie aux administrateurs. Ce pouvoir est d'autant plus important que la sanction prise par l'administrateur se fait en dehors de toute procédure judiciaire. Mais, c'est cette particularité qui le distingue de la sanction prononcée judiciairement et pose ainsi la question de la nature des sanctions infligées aux indigènes.

²⁴⁷ Nous reviendrons plus tard sur la création de l'Afrique occidentale française et l'institution d'un Gouvernement général dans la colonie du Sénégal.

²⁴⁸ A.N.O.M, A.P, 145 / 8 instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en A.O.F. l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

2. La nature des sanctions

Le décret du 30 septembre 1887 fixe le maximum de la peine à 15 jours et celui de l'amende à 100 francs. Ces sanctions peuvent être cumulées ou appliquées séparément par l'administrateur. Le décret du 15 novembre 1924 en atténue la rigueur et ne réserve l'application du cumul qu'aux récidivistes. Mais, la nature de la sanction prononcée, selon l'appréciation du gouverneur général, reste une punition et non une condamnation²⁴⁹. En d'autres termes, si la condamnation reste le monopole des tribunaux judiciaires la punition est laissée à l'appréciation des administrateurs sans procédure judiciaire ni véritable recours. Ce caractère punitif rappelle aussi le paternalisme de l'administrateur colonial ayant aussi pour mission l'éducation et la surveillance de l'indigène. Dans ce sens, le gouverneur général Van Vollenhoven indique que les infractions spéciales sont « essentiellement des fautes » ; aussi leur régime relève de l'administratif et du politique. En outre, l'emprisonnement subi par voie disciplinaire ne saurait être identique à celui infligé aux individus condamnés par voie judiciaire²⁵⁰.

Cette logique qui est d'exclure l'indigénat du champ de la justice pénale, reste guidée par les exigences du maintien d'ordre et la nécessité d'attirer l'attention des administrateurs sur le caractère exceptionnel de la mesure. Mais, en réalité, l'indigénat ne mêle pas que le politique et l'administratif, il tire aussi son fondement des textes juridiques qui le réglementent. En d'autres termes, le caractère exceptionnel ne fait pas de l'indigénat une mesure illégale. Quoique cette mesure soit prise en dehors de toute procédure judiciaire, elle reste légale puisqu'elle tire son existence des textes juridiques.

On constate en réalité que l'usage fréquent de la prison et non à l'amende, est lié à cette exigence d'ordre mais aussi à un besoin de main d'œuvre dans les différents chantiers engagés

²⁴⁹A.N.O.M, A.P, 145 instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en A.O.F l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Voir Laurent Manière et Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », *op.cit.*, p. 124.

²⁵⁰*Ibidem.* ; Chérif Mamadou Dan Diallo, *Histoire de la répression pénitentiaire en Guinée française 1900-1958*, thèse de l'université de Paris 7, dactyl., 1998. « Les articles 603 et 618 du code colonial d'instruction criminelle distinguent plusieurs sortes de prisons : Les maisons d'arrêt et maisons de justice destinées aux prévenus, les maisons de force pour les individus condamnés à plus de cinq ans, les maisons aux détenus entre onze jours et cinq ans, et les prisons de simple police destinées aux peines de l'indigénat », cité par Bernault Florence « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in Bernault F. (dir.) *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p.29.

par le colonisateur à savoir la construction des routes, des chemins de fer, des centres de santé, des écoles etc... Ainsi, les disciplinaires sont souvent employés à résoudre la pénurie de main d'œuvre rencontrée par l'administration coloniale²⁵¹. Plus tard, l'arrêté du 6 septembre 1891 qui légalise la contrainte par corps au Sénégal prévoit que si une personne condamnée est dans l'impossibilité de payer son amende, alors, elle peut être incarcérée pendant une durée maximum de quinze jours au prorata de l'amende infligée. Cette situation engendra un flux de détenus dans les prisons et rendit bientôt, nécessaire la construction de nouveaux bâtiments pour accueillir les disciplinaires²⁵².

À côté de ces sanctions allant de cent francs d'amende à quinze jours de prisons, le législateur, par le décret du 21 novembre 1904²⁵³, a établi l'internement et le séquestre des biens des indigènes coupables « d'insurrection contre l'autorité de la France », « de troubles graves ou de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique ». Des contributions collectives sont également prévues. L'internement est une mesure grave et essentiellement politique. Ces mesures ne sont pas des condamnations et d'ailleurs, elles ne sont pas appliquées à des personnes poursuivies pour crime ou délit de droit commun devant les tribunaux ordinaires. Pour autant, l'internement est une mesure grave dont seul le gouverneur général décide en conseil après proposition du lieutenant-gouverneur. La décision d'interner relève donc d'un pouvoir discrétionnaire du gouverneur général et le même décret pose que l'internement ne peut excéder dix années. L'internement devient une arme redoutable contre les chefs traditionnels hostiles à la volonté du colonisateur. En effet, l'administration coloniale en fonction du fait dont est coupable l'auteur, peut assortir sa sanction d'un isolement interne (dans la colonie du Sénégal) ou externe (au sein des autres colonies de l'A.O. F).

On peut illustrer cela par l'exemple de Kébé Baldé, chef de canton de Pata, cercle de Kolda dans le sud de la colonie du Sénégal, accusé de « des troubles graves et de manœuvres

²⁵¹ Ibrahima Thioub, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Bernault (Florence) (dir), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 287-288.

²⁵² Florence Bernault, « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », *art. cit.*, p. 28. L'auteur cite Chérif Mamadou Dian Diallo, *Histoire de la répression pénitentiaire en Guinée française 1900-1958*, *op.cit.*, p.28, en expliquant que les inspections périodiques en Afrique de l'Ouest ont permis de déceler l'état de surcharge chronique des prisons et notamment celles de la Guinée française. En décembre 1907, les locaux sont composés de deux pièces de cinq mètres sur six où sont détenus 29 prisonniers.

²⁵³ L'internement était déjà prévu par le décret du 30 septembre 1887 ; ce qui est nouveau dans ce décret de 1904 est la précision des éléments constitutifs, de la durée de l'internement, le transfert de la compétence du lieutenant-gouverneur au gouverneur général. De plus, le décret 1904 ouvre la possibilité d'une contribution spéciale à la charge des villages où le fait s'est produit. Cette contribution est destinée à maintenir l'ordre.

susceptibles de compromettre la sécurité publique ». Ce chef était accusé d'inspirer à ses administrés des sentiments de défection vis-à-vis de l'autorité française. De plus, le rapport ajoute que « ces sentiments étaient aggravés par les intrigues qu'ils nouaient et les relations qu'ils entretenaient avec les chefs indigènes ressortissants de la colonie britannique voisine de la Gambie en vue de ménager leur appui ». Ces agissements, qualifiés de « manœuvres graves et troubles graves compromettant la sécurité publique » justifiaient un isolement interne de trois ans à Podor dans le nord de la colonie du Sénégal²⁵⁴.

L'internement maximal de dix ans a été ordonné à l'encontre d'une femme, Alinsitoue, à Kayes (Soudan français). Ici, la sanction concerne à la fois « l'insurrection et les troubles graves » ayant compromis « la sécurité publique ». Le rapport précise qu'en sa qualité de « féticheuse active et influente elle a, par une action soutenue, entraîné la population de la province d'Oussouye (cercle de Ziguinchor) à une désobéissance systématique de nature à compromettre la sécurité intérieure de la colonie. Cette action s'est traduite par une agitation grave qui a dégénéré ensuite en rébellion armée »²⁵⁵.

Suivant que la collectivité, où l'insurrection a pris naissance, a contribué au dommage, elle sera responsable à hauteur du dommage. Aucun maximum n'est prévu par les textes pour les contributions collectives et leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation du gouverneur général. Celui-ci doit seulement, en fixant un montant, le subordonner d'une part, à la gravité des faits dont la collectivité s'est rendue coupable et d'autre part, aux ressources dont elle dispose. Cette responsabilité collective fait penser aux pratiques de l'Ancien Régime mais en diffère quant à l'origine de la peine infligée²⁵⁶. Ce procédé, de faire appel à la collectivité pour indemniser l'administration coloniale, semble trouver son fondement dans les dépenses qu'a eu à effectuer la colonie pour rétablir l'ordre²⁵⁷. Ces contributions ne sont pas des amendes mais, comme les mesures d'internement et de séquestre, des sanctions d'ordre

²⁵⁴ A.N.O.M., AP, 872 / 19, Indigénat, A.O.F., 1943, rapport de la commission permanente, Dakar le 17 août 1943.

²⁵⁵ A.N.S, 17G 72, Projet d'arrêté prononçant l'internement de 18 indigènes originaires de Ziguinchor (Sénégal), 17 mai 1943, 2 p.

²⁵⁶ A.N.O.M, affaires politiques, carton 145, Rapport au président de la République de la mission d'inspection 1913-1914.

²⁵⁷ Ce système qui consiste à mettre en jeu la responsabilité collective fait penser à la responsabilité des communautés sous l'ancien régime. Mais, la particularité reste que sous l'ancien régime la sanction infligée est une amende et relève donc d'une responsabilité pénale. De plus, le contexte colonial semble expliquer le choix original des sanctions, d'ordre administratif et politique, infligées : il s'agit de maintenir la domination coloniale à tout prix. C'est pourquoi les dépenses engagées pour le retour à l'ordre peuvent être exigées par l'autorité coloniale. Dans la responsabilité pénale, la mise en jeu est motivée par un défaut de surveillance et d'intervention de la communauté. Son application relève également d'une injustice.

administratif et politique. Les contributions peuvent être en espèce ou en nature (céréales, bestiaux, chevaux, chameaux, produits divers, poudre d'or etc...) et frapper une tribu, un village, une famille responsable du trouble grave à l'ordre public ou d'insurrection.

Mais, on comprend que mettre en jeu la responsabilité de tout un groupe n'est pas chose aisée et peut relever d'une injustice. Le décret précité n'en fait qu'une simple faculté et non une obligation et les recherches menées n'ont pas permis d'illustrer par des exemples un tel procédé. Plus tard, quelques rapports exigeront son abrogation du fait de son inutilité et de sa difficulté de mise en œuvre²⁵⁸. Les autorités coloniales sont, d'ailleurs, unanimes à rappeler le caractère préservatif et non répressif des mesures d'internement et de séquestre des biens²⁵⁹. Ainsi, l'internement seul a paru suffire pour la mise en jeu de la responsabilité des auteurs en cas « d'actes ou de manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique », de « faits d'insurrection contre l'autorité de la France » ou bien des « troubles politiques graves ». Son efficacité a fait qu'il a servi aussi à éliminer physiquement beaucoup de rois pouvant potentiellement s'opposer au processus de domination coloniale²⁶⁰. Précisons que durant toute la période de l'internement les biens de l'interné sont mis en séquestre par l'administration jusqu'à achèvement de la mesure. L'objectif de cette mesure est d'éviter que l'un des parents ou ami proche ne continue, à l'aide des biens de l'interné, les manœuvres de rébellion.

En confiant, aux administrateurs le pouvoir de juger et de punir, le régime de l'indigénat accorde une importance très limitée à la séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs. Cela est lié à une conception de pouvoir dont sont investis les administrateurs qui a pour finalité de maintenir une domination politique. En même temps, l'administration coloniale affiche une crainte liée à l'arbitraire de l'administrateur pouvant conduire à une exaspération des haines. C'est pourquoi, elle va apposer à cette liberté d'action quelques limites (§II).

²⁵⁸A.N.O.M, affaires politiques, carton 145, Rapport au président de la République de la mission d'inspection 1913-1914.

²⁵⁹A..N.O.M, A.P, 145 / 8 instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en A.O.F l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

²⁶⁰Voir Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française... op.cit.*, p. 106 et suivant.

§ II. Les dérives et les limitations apportées au code de l'indigénat

Le souci d'une bonne administration a conduit le gouverneur Faidherbe, et plus tard son successeur, à défendre l'idée du remplacement du commandement militaire par le commandement civil. Malgré cela, l'administration civile coloniale n'a pas offert toutes les garanties espérées. À côté d'administrateurs compétents et irréprochables coexistent d'autres administrateurs dont le sens du devoir est critiquable²⁶¹. Cette situation a de quoi inquiéter les personnes concernées par les mesures disciplinaires d'autant qu'elles portent directement atteinte à leur liberté individuelle et à leur patrimoine. Les administrateurs sont conscients que l'application du code de l'indigénat peut générer des abus mais, ils défendent son maintien. En effet, du point de vue du colonisateur, la suppression prématurée du code de l'indigénat peut compromettre les objectifs de la colonisation. Dès lors, les insuffisances du régime de l'indigénat (A) ne sont comblées que par une politique instructive et explicative des gouverneurs. Il ne s'agit pas pour les gouverneurs de fermer les yeux sur la liberté des administrateurs de réprimer sans garanties judiciaires, au risque d'entamer la politique de domination et ainsi d'exacerber des rapports déjà tendus. C'est pourquoi, la volonté de l'administration coloniale a été aussi de subordonner, quand cela fut possible, cette liberté au contrôle des gouverneurs (B).

A. Les insuffisances du régime de l'indigénat

L'indigénat est une mesure exceptionnelle et soi-disant provisoire qui attribue aux administrateurs des prérogatives de punir très importantes. C'est aussi une mesure légale mais qui privilégie les principes du colonisateur au détriment des sujets indigènes. Ainsi, la nécessité de marquer son hégémonie face aux peuples colonisés par le biais du recours à l'indigénat n'a laissé que peu de place à d'éventuelles garanties au bénéfice des sujets « indigènes » (1). Par ailleurs l'incompétence de certains administrateurs dans l'application du régime de l'indigénat et la nécessité d'accroître les ressources financières en fonction des périodes difficiles ont influé sur l'importance et la répartition des sanctions (2).

²⁶¹Certains fonctionnaires sont incompétents ou ne prennent pas au sérieux la tâche qui leur est confiée.

1. L'absence de garanties accordées aux indigènes non-citoyens

Au Sénégal, l'indigénat n'est pas appliqué sur toute l'étendue du territoire. Les habitants natifs des quatre communes mixtes sont considérés comme des citoyens et, puisque l'indigénat ne concerne que les indigènes non-citoyens, ils en sont exclus et justiciables devant les juridictions françaises au même titre que les français. On ne revient pas ici sur le fait que le régime de l'indigénat déroge donc au grand principe de l'égalité de tous devant la loi et, est donc clairement discriminatoire. Mais, on s'accordera à illustrer qu'au-delà de la discrimination vécue par les indigènes non-citoyens, le code de l'indigénat relève d'une réglementation très floue faisant fi des différentes garanties pouvant limiter la sévérité du règlement. Emmanuelle Saada considère que « le régime de l'indigénat contient des dispositions qui en font un code de l'étiquette des colonisés à l'égard des colonisateurs »²⁶². On y trouve, en effet, plusieurs dispositions consacrées à la définition et à la sanction des atteintes au prestige des administrateurs, qui prêtent à équivoque.

L'exposé de quelques infractions permet même de saisir l'imprécision des mesures disciplinaires qui servent à réprimer les indigènes non-citoyens français. Les actes irrespectueux ou offensant l'autorité, représentée par l'administrateur, peuvent recevoir une interprétation à la fois large et restrictive à la discrétion de l'administrateur. De même, les discours et propos tendant à affaiblir l'autorité sont une notion très vague et l'administrateur aura toujours tendance à réprimer le moindre acte de l'indigène hostile à ses principes et à ses idées. À l'évidence, ces notions ignorent les droits et garanties que sont la liberté d'expression et le droit à la manifestation. Certains juristes, notamment Arthur Girault, légitiment cette atteinte aux droits et garanties des indigènes en expliquant que « pour apprécier sainement ce régime disciplinaire, il ne faut pas se placer au point de vue d'un français du XIX^e, habitué à toutes les garanties constitutionnelles et des principes issues de 1789 : il paraîtrait monstrueux. Les indigènes, auxquelles ces notions sont tout à fait étrangères, le trouvent naturel puisque nous sommes les plus forts »²⁶³.

Le régime de l'indigénat est justifié comme étant un moyen commode de rendre la justice rapidement. Ainsi, la conciliation de cette célérité avec la protection des droits des indigènes

²⁶² Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français, les usages du droit en situation coloniale », *art.cit.* p. 5.

²⁶³ Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale, op. cit.*, p. 304.

n'a pas paru indispensable aux premières heures de la pacification des colonies. En Algérie, par exemple, le droit de faire recours auprès du gouverneur a été reconnu aux disciplinaires par une loi du 28 juin 1890 alors que l'indigénat était déjà appliqué bien avant et sans appel. Dans la colonie du Sénégal, le droit de faire appel des mesures disciplinaires n'a été consacré que plus tard par un décret du 15 novembre 1924. Ce décret, en plus des exemptions et de la politique d'adoucissement de peines, se veut protecteur des droits et libertés des indigènes-non citoyens français. Il est complété par le décret du 26 décembre 1924 énonçant que les indigènes souhaitant faire un recours des décisions des administrateurs doivent faire une déclaration écrite à l'administrateur qui a prononcé la sanction dans un délai relativement court²⁶⁴. Ensuite, il revient à l'administrateur de transmettre ou pas au gouverneur la déclaration de recours et il appartient au lieutenant-gouverneur de décider soit de sa réduction soit de son annulation. Puisque le texte ne fait pas obligation à l'administrateur de transmettre la demande de recours, on l'imagine mal s'y soumettre au risque de nuire à sa carrière en cas de désapprobation de la part de son supérieur hiérarchique.

Comme on le voit, ces garanties relèvent de la pure théorie et dans la pratique, il est difficile de mettre en œuvre cette procédure. D'abord, l'indigène ignore ses droits. Et même s'il est bien informé, la distance qui sépare souvent l'administrateur du gouverneur n'encourage pas les recours. De plus, souvent, les peines ne dépassent pas quinze jours et cent francs d'amende. En plus des amendes à payer, s'il faut rajouter les frais de procédure, l'appel devient presque impossible. D'ailleurs, les différents rapports le confirment. C'est ainsi qu'en 1927, le lieutenant-gouverneur du Sénégal n'a eu à intervenir à aucune reprise pour réduire ou annuler des peines exagérées ou illégalement prononcées. Le rapport ajoute même qu'« en Guinée, où la colonie souffre de la déficience des cadres d'administration directe, on n'a eu à enregistrer que sept annulations et deux réductions de peines ; la Haute Volta, où la population dépasse trois millions, il n'y a eu que huit annulations de même pour le Soudan. Le chiffre tombe encore à deux pour la colonie du Dahomey »²⁶⁵. En moyenne pour l'A.O. F, les appels ne dépassent pas une vingtaine par an. Cette moyenne peut être rapprochée de la situation de Madagascar où, entre 1904 et 1908, il y a eu moins de dix appels portés devant le gouverneur général²⁶⁶.

²⁶⁴ A.N.O.M, A.P, 540/ 3, Décret du 26 décembre 1924 modifiant le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en A.O.F., en A.E.F, à la cote française des Somalis.

²⁶⁵ A.N.O.M, AP, 536 / 5, Rapport sur l'indigénat, A.O.F., 1929.

²⁶⁶ Fara Aina Razafinratsima, *Les magistrats de la Cour d'appel de Madagascar : entre droit français et Coutumes malgaches, 1896-1960, op.cit.*, p.274.

Cependant, ce taux d'appel très faible ne démontre en fait que sa difficulté de mise en œuvre, et en aucune manière une diminution des sanctions relevant du régime de l'indigénat même si, du point de vue du colonisateur, ce rapport met en avant une tendance à la réduction progressive de ce régime. L'examen du nombre des peines infligées fait apparaître que, si la tendance à la réduction des sanctions infligées est notable après le décret du 15 novembre 1924 dans la colonie du Sénégal, celle-ci est à la hausse dans d'autres colonies (2).

2. L'importance et la répartition des sanctions

La sanction infligée par les administrateurs aux indigènes illustre souvent la volonté du chef de punir même lorsque cela ne paraît pas nécessaire. En effet, l'administrateur use d'un pouvoir discrétionnaire pour punir, en l'absence de toute preuve et selon son intime conviction, les indigènes non-citoyens français. Or, cette pratique aboutit souvent à prendre des décisions absurdes.

Ainsi, par exemple l'écrivain Coly avait fait l'objet d'une mesure d'indigénat pour avoir refusé de travailler un jour férié le 1^{er} et le 2 novembre. Pour cela, il est privé de solde et puni pour ce refus. Coly a fait recours auprès de l'administration de cette sanction qu'il juge arbitraire. Le lieutenant-gouverneur, dans sa lettre, du 15 novembre 1913, adressée au gouverneur général de Dakar, explique qu'une permanence est obligatoire même pendant les jours de fête et qu'en refusant de venir travailler le 1^{er} et le 2, il a porté atteinte à la continuité de service public. Seulement, rappelle le gouverneur général au lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, la sanction qui devait être infligée au plaignant est celle prévue par l'arrêté du 25 février 1909 qui établit pour les cadres réguliers les sanctions disciplinaires pour manquement dans leur service²⁶⁷.

Le gouverneur ne conteste pas ainsi la faute mais la sanction qui en est faite et relève une incompatibilité des peines de l'indigénat avec les mesures disciplinaires que peuvent connaître les cadres réguliers pour manquement dans leur service. Une autre décision, encore absurde, concerne ce chef indigène, invité au bal du gouverneur par un administrateur et puni pour s'y être rendu sans autorisation par l'administrateur même qui lui avait transmis l'invitation²⁶⁸. En

²⁶⁷A.N.O.M, A.P, 145, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F à Monsieur le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, Dakar, le 1 mai 1914.

²⁶⁸ E. Larcher, *Traité de législation algérienne*, tome II, Paris, Rousseau, 1911, p. 474 ; cité par Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », *art. cit.*, p. 283.

outre, si l'on ajoute ces peines illégales aux peines infligées légalement on n'est pas surpris du nombre important des peines prononcées dans certaines localités. Ici, on s'intéresse aux peines infligées après le décret du 15 novembre 1924 dans les colonies de l'A.O. F. puisque les données statistiques dont nous disposons partent de cette période. Ce décret a également tempéré la rigueur du régime de l'indigénat tant dans son dispositif que dans son application en ramenant les peines encourues de quinze à cinq jours et de cent à quinze francs d'amende. Mais, tout en réduisant les peines encourues, le texte précise que les anciennes peines peuvent être maintenues sur proposition du gouverneur suivant les localités choisies par ce dernier. Cette politique d'adoucissement laisse à penser qu'avant ce décret, les sanctions ont été aussi importantes même si, nous ne disposons pas d'exemples pour étayer notre argument. L'objectif recherché, avec le décret 15 novembre 1924, est de parvenir à une réduction des sanctions du régime de l'indigénat et la liste des infractions est elle-même réduite à 12 catégories d'infractions par l'arrêté du 20 juin 1925²⁶⁹. Mais, cet objectif n'est pas atteint dans toutes les colonies de l'A.O.F. En effet, un auteur²⁷⁰ note un reflux global dans l'utilisation des sanctions disciplinaires entre 1924 et 1930 au Dahomey. Mais, il poursuit dès que la crise économique des années 1930 s'est étendue en A.O.F., l'utilisation du recours à l'indigénat s'est accrue pour payer l'impôt de capitation rendu difficile avec la chute du cours des oléagineux et la paupérisation des campagnes²⁷¹. Autrement dit, les administrateurs ont eu recours à l'indigénat

²⁶⁹A.N.O.M, AP, 540 /2 Arrêté du 20 juin 1925 portant énumération des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire. Ces infractions font le vivier du régime de l'indigénat de par les impératifs politiques et économiques de la domination coloniale. « Entrave ou mauvaise volonté à l'occasion de l'établissement, de la répartition et de la perception des charges fiscales et de l'exécution des prestations ; refus ou mauvaise volonté dans l'exécution des travaux ou le prêt de concours dument requis verbalement ou par écrit en cas de calamité... ; refus de se rendre, hors le cas de force majeure, à une convocation écrite émanant de l'autorité en cas d'exécution d'une mesure administrative ou de police ; refus de donner des renseignements d'intérêt ou d'ordre public ou d'en produire sciemment faux au représentant ou agents de l'autorité ; Omission de déclaration de changement de domicile au départ d'une circonscription et à l'arrivée dans une autre ; asile ou aide apportée en dehors de toute complicité pour soustraire aux investigations dont ils sont l'objet les agitateurs ou les bienfaiteurs recherchés par la police administrative ou judiciaire ; tout acte ou toute manifestation publique de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française et à ses représentants, tout acte ou manœuvre sciemment accompli dans le but de surprendre la bonne foi des représentants de l'autorité ; inexécution des réquisitions régulières de l'administration en matière de transports, entrave à l'exécution d'un service public ; port illégal de costumes, décorations ou insignes, usages sans droit de titres, certificats ou documents quelconques, l'emploi de fausses qualités, recours à des manœuvres frauduleuses ou à des pratiques de charlatanisme susceptibles d'abuser la crédulité du public ; manifestation susceptibles de troubler la tranquillité publique, jeux de hasard susceptibles d'entraîner des rixes ou du désordre, refus de recevoir des monnaies françaises ou billet ayant cours légal.

²⁷⁰Laurent Manière et Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », *art. cit.*, p. 135-136.

²⁷¹Laurent Manière, « Popular unrest and press campaign against the capitation tax in Dahomey (1929-1935) », *Journal of policy History*, vol. 25, n°3, Cambridge University Press, 2013, p. 385-403.

des amendes afin d'améliorer la situation économique de la métropole. Ainsi, il estime que durant cette période le nombre moyen de sanctions disciplinaires au Dahomey est passé d'une centaine par mois au début de 1932 à 300 en juin de la même année. Il indique que pour la seule année de 1932 « il y a eu 2829 punitions, en 1933, 8900 punitions disciplinaires, et en 1934, 7500 punitions ». Dans la colonie du Sénégal, la recherche effectuée montre le même reflux dans l'application des peines de l'indigénat pour la période 1924 à 1930²⁷². En revanche, pour la période allant de 1932 à 1934, les rapports restent silencieux. Ce silence peut traduire la continuité du reflux de l'application du régime de l'indigénat et justifier l'inutilité de le mentionner dans les rapports. Les rapports rédigés par les gouverneurs renseignent seulement sur les statistiques de la justice indigène et européenne²⁷³.

Les multiples rapports des gouverneurs mettent l'accent sur la tendance progressive à la baisse du nombre des sanctions et du taux de pénalités. Mais, jusqu'en 1929, ces rapports ne précisent pas de chiffres. En 1930, le gouverneur énonce des chiffres qui permettent de constater la diminution des sanctions. Il y a eu 192 sanctions dans la colonie du Sénégal. Ces sanctions sont réparties dans le tableau suivant.

Répartition des sanctions disciplinaires dans la colonie du Sénégal en 1930.

Circonscriptions	Sanctions
Bakel	91
Matam	38
Kaolack	23
Tambacounda	20
Haute Gambie	15
Louga	05
Baol	00
Podor	00
Tivaoune	00
Thiès	00
	Le total : 192

²⁷² A.N.O.M, AP, 598 / 3, Indigénat, A.O.F., 1930.

²⁷³ Nous reviendrons sur ces statistiques.

Cette illustration des sanctions disciplinaires fait apparaître que dans la localité de Bakel les administrateurs ont fait largement usage de l'indigénat. Dans d'autres localités, au contraire, l'application de ce système est restée très faible. Cette faiblesse des sanctions s'explique, selon le gouverneur général du Sénégal, par le fait que les chefs dans ces localités sont dotés d'une forte autorité et d'une certaine légitimité. Cela a atténué l'intervention des administrateurs dans la politique d'affermissement de sa propre autorité. L'autorité coloniale a laissé en place des chefs locaux afin de collaborer avec ceux-ci dans l'administration des circonscriptions territoriales. D'ailleurs, comme nous le verrons dans la deuxième partie, cette collaboration a été fort encouragée pendant la première guerre mondiale par l'administration locale²⁷⁴. Parallèlement, ces mêmes localités sont considérées, par le rapport du gouverneur, comme ayant évolué du fait de leur bonne conduite. Autrement dit, le faible nombre de sanctions, en plus d'être liée à l'autorité des chefs, traduit également « l'évolution des indigènes ».

Or, si l'on se fie aux différents textes portant sur l'indigénat, dont la plupart énumérés déjà, cette évolution des populations devrait justifier la suppression de l'indigénat dans ces localités où l'indigène paraît avoir intériorisé les valeurs européennes. Mais, il n'en est rien, le régime de l'indigénat subsiste. Dans les localités où les peines sont relativement fortes, la situation s'explique selon le gouverneur par l'évolution lente des mentalités et de la faible autorité des chefs et même parfois de leur absence²⁷⁵. Le rapport de 1930 ne spécifie pas les infractions répressibles sur lesquelles portent les différentes sanctions. Alors que deux ans auparavant, le rapport de 1928 indiquait que parmi les douze infractions répressibles par voie disciplinaire, seulement deux étaient courantes, notamment, la mauvaise volonté dans le paiement des impôts, ou le refus d'exécuter des prestations²⁷⁶.

Il apparaît que l'évolution des sanctions dans le cas du Dahomey est liée à la fluctuation de la situation économique de la colonie. Dans la colonie du Sénégal, les rapports sont silencieux. Dans cette colonie, la diminution comme le flux, sont liés à l'autorité des chefs locaux et au progrès social des sujets indigènes plus qu'à l'assouplissement réglementaire du régime de l'indigénat.

²⁷⁴Il faut rappeler que l'un des problèmes majeurs de l'administration des colonies reste lié au manque de personnel. La guerre a entraîné une mobilisation en hommes et en même temps une perte considérable en vies humaines. L'appel aux chefs locaux est non seulement un moyen de récompenser les africains de l'effort de guerre, mais aussi de combler ce manque.

²⁷⁵A.N.O.M, A.P, 598 / 3, Indigénat, A.O.F., 1930.

²⁷⁶A.N.O.M, A.P, 536 / 5, Rapport sur l'indigénat, A.O.F., 1929.

Malgré cette diminution des sanctions, l'application des mesures disciplinaires par les administrateurs connaît des abus, en raison de la définition du régime de l'indigénat et de l'imprécision des mesures disciplinaires. L'absence de garanties aux indigènes non citoyens français renforce également ces abus. Le rapport sur l'indigénat de 1931 souligne, d'une manière générale, de la part des administrateurs, le manque de précision dans l'exposé du fait ayant motivé la punition, la trop grande sévérité dans la fixation de la peine, l'inobservation de la règle prohibitive du cumul des peines d'emprisonnement et d'amendes édictés par le décret du 15 novembre 1924 pour le cas où il n'y a pas récidive²⁷⁷. Finalement, la seule atténuation qu'a pu trouver le colonisateur est de placer cette liberté d'action des administrateurs sous le contrôle des gouverneurs. Les différents textes portant sur la réglementation de l'indigénat rappellent cette disposition et dressent ainsi des limites aux prérogatives des administrateurs (B).

B. Les limites à la liberté d'action des administrateurs

La prise de conscience de certaines dérives dans lesquelles les administrateurs peuvent tomber et ainsi porter des atteintes graves au droit des indigènes a fini par rendre nécessaire une vigilance de la part du gouverneur dans l'application des mesures de l'indigénat. Le gouverneur reçoit les différents rapports des administrateurs, cherche à comprendre la raison des peines infligées, et demande au besoin des explications. Il peut agir par voie de circulaire consistant à clarifier le sens d'un texte qu'il désire faire appliquer par les administrateurs. Ce contrôle est exercé pleinement d'autant plus que le gouverneur doit rendre compte à sa hiérarchie de l'application de l'indigénat dans sa colonie. L'avantage de ce contrôle par le gouverneur permet une surveillance étroite de l'administrateur et un meilleur suivi des sanctions (1). Par ailleurs, l'indigénat, nous l'avons énoncé plus haut, sert à réprimer rapidement les indigènes non-citoyens, puisqu'ils ne sont pas justiciables des juridictions françaises. Mais, avec la mise en place de la justice indigène destinée à réprimer les infractions que peuvent commettre les indigènes, la question de l'articulation des deux justices va également se poser (2).

²⁷⁷A.N.O.M, A.P, carton 538, Rapport politique et administratif de 1931, partie indigénat.

1. Le suivi par les gouverneurs de la politique de l'indigénat

L'article 2 de l'arrêté du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 7 septembre 1900 recommande aux commandants de cercle et aux différents administrateurs placés sous ses ordres « de tenir un registre des décisions disciplinaires [...], de préciser les faits qui ont donné lieu de leur part à des poursuites et de mentionner exactement les peines prononcées »²⁷⁸. Le lieutenant-gouverneur est aussi informé par les commandants de cercle, soit sous forme de relevés mensuels de peines, soit par lettre spéciale devant prendre obligatoirement le premier courrier qui suit la décision répressive. Cependant, cette mesure n'est pas aussi efficace qu'on pourrait l'imaginer en théorie. Dans une lettre du lieutenant-gouverneur du Dahomey adressée au commandant de cercle de Djougou, il est expliqué que le commandant de cercle a rendu une décision irrégulière. Seulement cette lettre intervient un mois après l'exécution de la peine²⁷⁹. L'inefficacité de cette mesure est due au contrôle *a posteriori* des peines naturellement très courtes.

En revanche, le contrôle préventif a le mérite d'être plus efficace. D'une part, le lieutenant-gouverneur peut adresser des instructions administratives et explicatives servant de cadre à l'action des administrateurs dans l'application des mesures de l'indigénat. D'autre part, il peut également, s'il l'estime nécessaire, défendre la cause des administrateurs sans ménager celle des indigènes.

Ainsi, pour illustrer d'abord notre première idée, lorsque le gouverneur se félicite de la tendance progressive à la réduction des peines dans la colonie du Sénégal en 1929, il enjoint par la même occasion aux administrateurs l'obligation de maintenir les peines prévues par le

²⁷⁸Roger Villamur, *Les attributions judiciaires des administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Afrique*, Paris, Pédone, 1902, 1 vol. p. 17. L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1900 est ainsi libellé : « les seules peines applicables par les administrateurs, en matière indigène, sont celles de l'emprisonnement et de l'amende. L'emprisonnement ne doit, en aucun cas, excéder quinze jours, ni l'amende être supérieure à cent francs. La formule employée dans le registre est la suivante :

« Cercle de...

Par devant l'administrateur de ...statuant en matière indigène en vertu du décret du décret du 30 septembre 1887 et de l'arrêté local du...

Ont comparu les nommés.... (Par la suite, l'administrateur expose les faits brièvement).

(Déclaration) ».

²⁷⁹ Laurent Manière et Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », *art. cit.*, p. 129-130.

décret du 30 septembre 1887 pour une période de deux ans dans les colonies de la Mauritanie, du Niger, de la Haute Volta et quelques circonscriptions du Soudan et du Dahomey. Le gouverneur général explique, en effet, que ces zones souffrent de carence de personnel et d'hostilité aux règles européennes. Ces difficultés imposent de ne pas réduire les moyens dont disposent les administrateurs pour faire respecter leur autorité. Toutefois, il demande aux administrateurs d'en user avec « la plus grande modération et de n'infliger les maximas qu'à titre tout à effet exceptionnel »²⁸⁰. Bien avant lui, le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire Roberdeau, par une circulaire du 14 septembre 1900, dont la quintessence est reproduite par Roger Villamur, demandait déjà la même pondération dans l'application des pénalités. Il exhortait les administrateurs de ne point « infliger des châtiments corporels ». Les prisonniers doivent être-disait-il « traités avec sévérité, mais sans l'oubli des règles d'humanité qui font notre supériorité et dont l'observation ne passe pas inaperçue à l'indigène ». Il informait les administrateurs que toute violation de ces préinscriptions serait rigoureusement réprimée : « Notre autorité doit être sévère et forte, mais juste et humaine ; son but est de nous faire craindre et respecter, non de nous faire haïr ; elle serait odieuse et contraire à nos intérêts en employant des moyens de répression usités chez les noirs »²⁸¹.

Ensuite, dans le sud du Sénégal, la basse Casamance, le colonisateur est confronté à un esprit d'insubordination des populations qui le pousse à user de mesures draconiennes à leur endroit. Ainsi, il arrive souvent que le colonisateur procède à la réquisition des récoltes, mesure ayant pour conséquence de couper les vivres des habitants. La gravité d'une telle mesure peut déboucher sur une opposition frontale entre représentant des autorités et paysans. La nécessité de maintenir une autorité forte ne diminuant en rien les pouvoirs des administrateurs, mais le gouverneur trouve les moyens susceptibles d'apaiser les tensions : écrit-il « la réquisition des récoltes, dont je ne conteste pas la nécessité dans le cas d'espèce est toujours impopulaire chez les paysans, quelle que soit leur couleur. Seule une parfaite compréhension des raisons d'être d'une telle mesure, compréhension qui exige des rapports de confiance entre administrateurs et administrés, donc un contact étroit peut éviter des incidents »²⁸².

²⁸⁰ A.N.O.M, AP, 536 / 5, Rapport sur l'indigénat, A.O.F., 1929.

²⁸¹ Roger Villamur, *Les attributions judiciaires des administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Afrique*, op.cit. p. 17. Voir, Martine Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogoatoires », art. cit., p. 305.

²⁸² A.N.O.M, AP, 872 / 19, Indigénat, A.O.F., 1943 : Lettre du commissaire aux colonies au gouverneur général de l'A.O. F., 29 octobre 1943.

Un autre exemple, plus révélateur, est fourni par nos recherches effectuées aux archives nationales du Sénégal. Le rapport du lieutenant-gouverneur du Dahomey²⁸³ part d'un constat que l'indigénat donne lieu à des abus. Puisque l'indigénat est source d'abus de la part des administrateurs manquant de pondération, l'idéal serait de doter les justiciables des garanties appropriées permettant de déférer aux juridictions indigènes les diverses infractions relevant du code de l'indigénat. Pour autant, il ne prône pas explicitement sa suppression même s'il estime que les causes qui le sous-tendent ont presque toutes disparu du fait de l'influence française et de l'évolution des populations. Après s'être prononcé pour une meilleure garantie des justiciables indigènes, il assure aux administrateurs que leur autorité n'en sera pas pour le moins atteinte, et en la raison : « l'autorité administrative détient la possibilité de déférer le coupable devant les tribunaux ce qui préserve les garanties des justiciables. Garanties que les factions les plus évoluées de la population réclament »²⁸⁴. La peur, de voir la suppression du régime de l'indigénat emporter les prérogatives des administrateurs, est dissipée par les propos du gouverneur. Celui-ci explique que l'administrateur se réserve toujours le pouvoir de connaître les infractions commises par ces indigènes devant les juridictions. Ainsi, par cette voie judiciaire, les droits des indigènes non-citoyens français sont garantis. Le gouverneur semble implicitement mettre l'accent sur le droit de se défendre et celui de faire appel lorsque l'indigène estime que les textes ont été mal appliqués. C'est toute la question de la justice pénale indigène, de ses avantages par rapport au régime de l'indigénat, mais également de ses inconvénients sur lesquels nous reviendrons dans notre deuxième partie.

Une année plus tard le ministre des Colonies, Edouard Daladier, prend un décret en date du 15 novembre 1924 et souligne à son tour le caractère provisoire de l'indigénat qui a été efficace, mais source d'erreur et d'abus. Il se prononce pour une intervention judiciaire généralisée. C'est pourquoi le décret du 15 novembre 1924 est en rupture avec les décrets précédents. L'atténuation de la rigueur du régime de l'indigénat n'est pas la seule priorité affichée par l'administration. Le régime de l'indigénat doit, sinon disparaître, du moins privilégier la justice pénale indigène afin de garantir les droits des justiciables²⁸⁵.

²⁸³ A.N.S, 17 G 55, Statistiques des peines disciplinaires prononcées au Dahomey en 1923, 4 p.

²⁸⁴ *Idem*, 4 p.

²⁸⁵ Clauzel Jean, *La France d'Outre-mer 1930-1960 : témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, 2^e éd. Karthala, 2003, p. 658.

Le colonisateur a donc compris que des garanties sont nécessaires, il s'est également fait l'idée que le code de l'indigénat ne résout pas à lui seul la grande équation de la justice indigène pour les indigènes non citoyens français. Il a fallu donc passer à une autre étape, celle de l'établissement d'une justice indigène par le décret du 10 novembre 1903. Or, l'indigénat qui a été considéré comme une forme de justice, même malgré le décret du 10 novembre 1903 organisant la justice indigène, subsiste jusqu'en 1946 en A.O.F. Cette survie de l'indigénat à côté des autres juridictions pose la question de la cohabitation du régime de l'indigénat et de la justice indigène (2).

2. L'articulation du régime de l'indigénat avec la justice indigène

Les juristes et théoriciens de la colonisation s'accordent sur le caractère provisoire d'un « régime disciplinaire spécial » qui doit progressivement laisser place aux règles de droit commun²⁸⁶. En 1903, lorsque le colonisateur s'est évertué à organiser la justice indigène on a pensé alors que l'indigénat serait supprimé. Mais, la volonté du colonisateur est de maintenir le régime de l'indigénat, ce qui provoque l'indignation du président de la ligue des droits de l'homme : « si le code de l'indigénat a pu paraître indispensable à une époque où le pays n'était pas encore pacifié ... il est regrettable qu'aujourd'hui où l'organisation judiciaire de l'A.O. F est complète, qu'une telle disposition ait été maintenue en vigueur. On en cherche vainement l'abrogation dans le décret du 10 novembre 1903 qui a réorganisé la justice »²⁸⁷.

Cette situation a eu pour conséquence d'accroître encore les pouvoirs des administrateurs. Désormais, l'administrateur, en plus d'infliger des peines disciplinaires aux indigènes non-citoyens, assure dans le même temps la saisine, l'instruction des affaires et la présidence des juridictions indigènes. Aussi, le décret du 16 août 1912 sur la justice indigène offre également la possibilité aux administrateurs de réprimer les contraventions, les délits et les crimes. Il est même précisé, dans le décret du 16 août 1912, que les tribunaux de cercle connaissent des infractions « spéciales » prévues et punies par les règlements de l'autorité publique²⁸⁸. Autrement dit, les commandants peuvent connaître des infractions de simple police commises

²⁸⁶ A.N.O.M, affaires politiques, carton 145, Rapport au président de la République de la mission d'inspection 1913-1914., Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale, op. cit.*, p.304-305.

²⁸⁷ A.N.O.M, affaires politiques, carton 145, Lettre au ministre des colonies, 26 septembre 1904.

²⁸⁸ A.N.O.M, affaires politiques, carton 145, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F à Messieurs les lieutenants-gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les commissaires du Gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et en territoire militaire du Niger, Dakar, 23 septembre 1913.

par les français établis dans la colonie, les indigènes citoyens français, les indigènes non-citoyens français, et les personnes exemptées des sanctions de l'indigénat. Ces infractions de simple police font l'objet de jugement devant les juridictions indigènes par les administrateurs. Or, dans l'application du régime de l'indigénat, les pouvoirs des administrateurs s'étendent aussi aux contraventions de simple police pour les faits de police prévus par les règlements de police émanant de l'autorité locale, aux infractions, aux arrêtés et décisions des gouverneurs pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie²⁸⁹. En d'autres termes, les infractions liées au régime de l'indigénat sont des infractions de simple police qui ne disent pas leur nom parce que réservées aux seuls indigènes non-citoyens français. Les actions ou abstentions qualifiées « d'infractions spéciales », punissables par voie disciplinaires, seraient, pour la plupart, du ressort des tribunaux de simple police si elles étaient le fait de citoyens français. Mais, il s'agit de réprimer, par voie disciplinaire, le fait des indigènes non citoyens ni justiciables des tribunaux français, leur faisant perdre ainsi le caractère qu'elles auraient si elles étaient commises par des citoyens français. Une lettre du service des affaires ajoute même que « l'indigénat tient lieu d'un tribunal de simple police, ceci est tellement vrai que sur 47 infractions qui sont visés par l'arrêté local du 7 avril 1918, 36 visent incontestablement des infractions de droit commun qui sont prévues et punies pour les européens par des lois, décrets et arrêtés »²⁹⁰. La frontière entre justice indigène et régime de l'indigénat reste très ténue et peut prêter à confusion voire conduire à des empiètements.

C'est la conscience de ces confusions et de ces empiètements qui pousse le gouverneur général à demander aux administrateurs de se servir des critères politiques et administratifs dans la mise en œuvre des peines de l'indigénat. Ainsi, les administrateurs devront toutes les fois que « les raisons politiques ou administratives sérieuses ne les motiveront pas d'abandonner la répression au profit des tribunaux ordinaires »²⁹¹. En d'autres termes, toutes les fois que les raisons d'ordre politique ne s'y opposent pas, les administrateurs doivent laisser les infractions

²⁸⁹A.N.O.M, FM, affaires politiques, carton 145, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F à Messieurs les lieutenants-gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'ivoire, du Dahomey et à Messieurs les commissaires du Gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et en territoire militaire du Niger, Dakar, 23 septembre 1913.

²⁹⁰A.N.O.M, affaires politiques, carton 540, Service des affaires civiles, le 21 novembre 1918.

²⁹¹A.N.O.M, FM, affaires politiques, carton 145, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F. à Messieurs les lieutenant-gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger de la Guinée française, de la Côte d'ivoire, du Dahomey et à Messieurs les commissaires du Gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et en territoire militaire du Niger, Dakar, 23 septembre 1913.

commises par les indigènes à la connaissance des tribunaux de cercle. Le critère politique pouvant servir de répression sera tantôt les troubles graves à l'ordre public, tantôt une insurrection. Chaque fois que la gravité n'est pas suffisante pour motiver l'intervention de la justice, ce sont les mesures disciplinaires administratives qui s'appliquent. Mais, pour évident que cela puisse paraître, l'examen des rapports d'inspection montre aussi le recours à des mesures sévères pour sanctionner les indigènes non-citoyens français, en privilégiant le régime d'indigénat indépendamment de l'aspect politique.

La mission d'inspection envoyée en 1913-1914 en Afrique occidentale française a relevé quelques confusions de la part des administrateurs qui n'hésitent pas à recourir aux mesures disciplinaires au détriment de la voie judiciaire préconisée par le décret du 16 août 1912. Les administrateurs, par application de l'arrêté du 14 septembre 1907, dont certaines dispositions se sont trouvées implicitement abrogées par le décret du 16 août 1912, s'en servent de fondement aux punitions disciplinaires²⁹².

Par exemple, la Ligue des droits de l'homme rapporte qu'Amadou Fall chef de province a été mis en prison sous l'inculpation de concussion, de détournement et de vol. Au moment où sa famille cherche à lui constituer un avocat pour sa défense, un arrêté est pris en conseil privé²⁹³ pour prononcer sa déportation au Congo. Cette affaire a indigné la ligue des droits de l'homme qui a rappelé que « la procédure judiciaire, seule admissible lorsqu'il s'agit de recueillir des preuves d'infraction à la loi pénale, a été éludée, et l'inculpé a été soustrait à la juridiction de ses juges naturels »²⁹⁴. Cette affaire qui aurait dû relever des tribunaux indigènes ne l'a pas été pour double raisons. D'une part, l'infraction commise par Amadou Fall est grave, et la condamnation par les juridictions indigènes reste incertaine. La juridiction indigène peut prononcer, en l'absence de preuves matérielles, l'acquittement dont les conséquences seraient graves. D'autre part, sa qualité même de chef de province a contribué à recourir à l'indigénat

²⁹²A.N.O.M, affaires politiques, carton 145, Rapport au président de la République de la mission d'inspection 1913-1914.

²⁹³Le conseil privé assiste le gouverneur. Il aide, celui-ci, à arrêter des textes réglementaires ou encore donne ses avis sur des questions qui lui sont posées par le gouverneur ou le gouverneur général. Le conseil privé est créé pour l'A.O. F par un décret du 22 décembre 1946, alors qu'au Sénégal il en existait déjà. Il est remplacé à l'aube des indépendances par le conseil de gouvernement. Voir Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, p.743 (Décret instituant du conseil privé au Sénégal).

²⁹⁴ A.N.O.M, affaires politiques, carton 145, Lettre au ministre des Colonies, 26 septembre 1904 ; Laurent Manière et Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », *art. cit.*, p. 131.

pour que la sanction infligée serve d'exemple. C'est pourquoi, il a apparu nécessaire de réprimer rapidement ses actes, car ils portent atteinte aux intérêts de la politique coloniale. On constate, alors, qu'au-delà de la recherche du critère politique ou administratif laissé à l'appréciation des administrateurs, l'application des mesures disciplinaires est possible lorsque les preuves risquent d'être insuffisantes pour entraîner une condamnation par les tribunaux indigènes.

Les peines d'emprisonnement qui sont infligées par voie disciplinaire, alors qu'elles auraient dû relever des tribunaux indigènes, représentent 25% en 1903-1904²⁹⁵. Mais, la confusion demeure. On n'est pas parvenu à un réel respect de l'emploi des deux critères, jusqu'à la suppression du régime par le décret du 22 décembre 1945²⁹⁶. La justification souvent avancée reste liée au fait que les indigènes sont peu informés des idées des principes de séparation. Mais, en pratique même si la volonté de l'administration coloniale et de la métropole est de respecter le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, sa mise en œuvre aurait été difficile. D'abord, le gouvernement colonial est confronté à un réel problème de sous-effectif. Cette réalité qu'est la difficulté de trouver du personnel a fini par conforter le maintien de l'indigénat, jusqu'au décret du 22 décembre 1945²⁹⁷. Ensuite la suppression prématurée du régime aurait exigé une augmentation du personnel pour juger les affaires qui relevaient du régime de l'indigénat.

Cependant, l'indigénat, comme la justice indigène, s'adresse aux indigènes non citoyens français même si les procédures de mise en œuvre demeurent différentes. Or, la colonie du Sénégal regroupe à la fois des européens et des indigènes qui ont la qualité de citoyens français. Ces européens et indigènes citoyens sont justiciables des juridictions autres que celles des indigènes non citoyens français. Ainsi l'organisation judiciaire mise en place par le colonisateur si, elle ne nie pas les particularités locales, devait tenir compte de ses intérêts dans l'établissement d'une justice pour tous (**Chapitre II**).

²⁹⁵ Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française... op.cit.*, p. 177.

²⁹⁶ Laurent Manière et Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », *art. cit.*, p. 131.

²⁹⁷ Décret 45-0137 du 22 décembre 1945 portant suppression des sanctions ordinaires d'indigénat, J.O.1946, p. 34.

CHAPITRE II. L'organisation de la justice coloniale sénégalaise

La présence du colonisateur dans la colonie du Sénégal se limite, aux premières heures de la conquête, aux villes de Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque, aux escales de la voie ferrée et le long du fleuve Sénégal. C'est pourquoi l'organisation judiciaire du Sénégal a, d'abord, pris naissance dans ces lieux, où il exerce son influence politique, administrative et économique. Le contact prolongé avec les populations indigènes a fini par préparer celles-ci à être régies par les lois de la métropole. La seule exception à cette application intégrale des lois françaises concerne les indigènes musulmans dans les matières civiles, comme par exemple, l'état civil, le mariage, les successions, les testaments, les donations. Ces matières civiles sont en effet soustraites à la connaissance des tribunaux français et réservées à un tribunal spécial : le tribunal musulman siégeant à Saint-Louis. En revanche, les infractions que les musulmans peuvent commettre échappent au tribunal musulman, pour être soumises aux juridictions françaises. Cette compétence des juridictions françaises en matière pénale s'étend également aux indigènes citoyens français et assimilés.

Au niveau supérieur, la Cour d'appel se réserve donc le droit de connaître des appels du tribunal musulman, des juridictions indigènes et des tribunaux français. La dualité de juridiction qui est un principe pour lequel le colonisateur a voulu opter ne semble pas s'appliquer au sommet de la hiérarchie judiciaire. La Cour d'appel de Saint-Louis et ses juridictions inférieures sont compétentes pour toutes les juridictions de la colonie du Sénégal et les autres dépendances dénommées les Rivières du Sud²⁹⁸ et du Gabon. Son ressort judiciaire ne se limite pas qu'à la colonie du Sénégal, il s'étend également à ses dépendances et, plus tard, à toute l'Afrique occidentale française lorsque celles-ci sont devenues des colonies.

Cette extension de son ressort aux territoires des Rivières du Sud comme la Guinée Conakry, la Côte de l'Or, le Bénin et le Gabon reste liée à la faiblesse économique qu'offrent celles-ci. D'ailleurs, au fur et à mesure qu'elles connaissent un essor, le colonisateur s'est empressé de les doter d'une autonomie administrative et judiciaire les détachant alors du Sénégal. Cette autonomie va durer jusqu'à l'avènement de l'A.O.F. qui imposera une unification des colonies sur le plan politique, économique et judiciaire autour du Sénégal. Autrement dit, la centralisation des affaires au Sénégal, a eu pour conséquence de réunir les

²⁹⁸ C'est l'appellation donnée aux colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey (futur Bénin).

colonies des rivières du Sud autour du Sénégal. Mais, avec leur développement commercial et les exigences grandissantes d'une justice proche du justiciable, le colonisateur va finir par les détacher du Sénégal consacrant ainsi leur autonomie. Devant les impératifs d'une nouvelle formation de la fédération de l'A.O.F. et d'une direction unique des colonies, une réunification judiciaire s'est imposée et le siège de la Cour d'appel est établi à Dakar (Section I). Cependant, la nécessité d'une direction unique des colonies d'Afrique exige aussi un personnel colonial. Or, la question du manque de personnel et le problème de sa subordination à l'administration ont longtemps dominé la justice coloniale, portant souvent préjudice aux justiciables (Section II).

Section I. L'organisation juridictionnelle

L'organisation judiciaire du Sénégal a longtemps englobé l'ensemble des établissements français de la côte occidentale d'Afrique : des Rivières du Sud jusqu'au Gabon. Toute conquête nouvelle, où l'implantation française est encore embryonnaire, dépend donc des deux villes principales que sont Saint Louis et Gorée. Cette dépendance qui ressort officiellement du décret du 9 août 1854 détermine l'étendue des compétences des tribunaux de Saint-Louis et de Gorée. Il faut aussi rappeler que la dépendance reste liée à la faiblesse économique des comptoirs nouvellement découverts, puisque à mesure que ces nouveaux comptoirs commencent à créer des richesses, se pose la question de leur donner une personnalité propre, c'est-à-dire une certaine autonomie y compris sur le plan judiciaire. C'est cette phase qui est la première illustration de la centralisation judiciaire autour du Sénégal même si elle a décliné par la suite (§I).

En effet, le mouvement de ces dépendances vers l'autonomisation, qui débute avec le Gabon au milieu du XIX^e siècle, et plus tard avec les Rivières du Sud vers la fin du XIX^e siècle, a permis d'établir des Conseils d'appel et de les détacher ainsi temporairement du Sénégal. La mise en place de ces juridictions coïncide avec la prise de conscience que l'éloignement de la justice porte préjudice au justiciable et, partant à la bonne administration de la justice. Aussitôt, la nouvelle configuration du regroupement des colonies d'Afrique élaborée, pour des questions d'ordre stratégique, l'administration coloniale juge nécessaire de réimposer une nouvelle unification judiciaire. C'est une autre phase de la réorganisation judiciaire ou d'unification

judiciaire rendue possible suite à la création de l'Afrique occidentale française par le décret du 16 juin 1895 (§ II).

§ I. La situation initiale

C'est au Sénégal que l'influence française en Afrique de l'Ouest s'est d'abord faite ressentir. Cette implantation s'est traduite, d'ailleurs, sur le plan politique, administratif, économique et judiciaire par la suite. Ainsi, les premières Cours et tribunaux implantés à Saint-Louis et à Gorée ont connu toutes les affaires des autres possessions françaises. Cette situation a créé une dépendance judiciaire des autres colonies de la côte d'Afrique de l'Ouest autour du Sénégal nouvellement découvertes (A). Mais, avec la conjugaison de différents facteurs que sont l'éloignement des comptoirs, les difficultés de communications et le commerce florissant dans ces nouvelles colonies, le colonisateur s'est orienté vers une plus grande autonomie de ces possessions françaises vers la fin du XIX^e siècle (B).

A. La dépendance des possessions nouvellement découvertes

La dépendance des autres colonies à la colonie du Sénégal jette les bases de l'organisation juridictionnelle primitive (1). Ces premières juridictions établies dans la colonie du Sénégal ont vu leur ressort s'étendre également à d'autres possessions françaises. Mais, si les prémices de ce ressort étendu sont liées à une implantation qui s'est faite d'abord sur la côte du Sénégal, cela n'a pas manqué, comme nous le verrons, d'avoir des conséquences (2).

1. L'organisation juridictionnelle primitive

La colonie du Sénégal est la plus ancienne des colonies. Dès les débuts de la colonisation, les européens sont présents dans deux villes importantes que sont Saint-Louis et Gorée. La première organisation judiciaire remonte à l'ordonnance du 7 janvier 1822 par laquelle il est créé deux tribunaux, dont un à Gorée et un autre à Saint-Louis²⁹⁹. Le tribunal de Gorée se compose d'un personnel hétéroclite. Il s'agit respectivement du commandant de la ville, du

²⁹⁹ Sylvain Sankalé, « Les conseils commissionnés au Sénégal », *art.cit.*, p. 233.

principal employé de la marine et d'un notable. Le même esprit, dans la composition, est repris en ce qui concerne Saint-Louis. Le ressort des tribunaux s'étend dans toute la colonie du Sénégal et dépendances où le colonisateur exerce son influence. L'étendue de ce ressort et l'importance des affaires que peuvent connaître ces tribunaux vont avoir plus tard des conséquences sur le changement de la dénomination. En effet, une ordonnance du 24 mai 1837 érige ces tribunaux en tribunaux de première instance et le Conseil³⁰⁰ devient Cour d'appel, siégeant à Saint-Louis³⁰¹. L'ordonnance crée également deux arrondissements de Cour d'assises comprenant l'un, le ressort du tribunal de Saint-Louis et l'autre, celui de Gorée. Cette Cour d'assises reste compétente en ce qui concerne les mises en accusation. Le ressort de la Cour s'étend à toute la colonie et dépendances. Elle se compose du vice-président de la Cour d'appel (président), de l'ordonnateur, du chirurgien, (chef du service de santé), du capitaine du port, à défaut du trésorier et de trois assesseurs. La cour d'assises peut être transférée à Gorée par arrêté spécial du gouverneur. Dans ce cas, le chirurgien et le capitaine du port sont remplacés par le commandant et l'administrateur de la marine à Gorée. Avec le décret du 15 mars 1889, la Cour d'assises ne sera plus transférée à Gorée mais à Dakar qui est devenue plus attractive en raison de son port.

L'ordonnance du 24 mai 1837 qui a modifié la nature des tribunaux de Gorée et de Saint-Louis les transformant en tribunaux d'instance a, par la même occasion, changé la dénomination du Conseil d'appel en Cour d'appel pour juger en dernier ressort les affaires concernant les colonies et dépendances. Son ressort englobe l'ensemble des établissements français de la côte ouest-africaine. Le décret organique du 9 août 1854 confirme officiellement cette compétence en même temps qu'il détermine les ressorts des tribunaux du Sénégal³⁰². Le tribunal de Saint-Louis comprend, l'Île de Saint-Louis, les établissements sur le fleuve Sénégal, et s'étend dans le Cayor jusqu'à la station de N'Dande inclusivement. Pour le tribunal de Gorée, l'Île de Gorée, les établissements du Sud de cette Île, Dakar, Rufisque et le Cayor jusqu'à la station de N'Dande

³⁰⁰ Ce conseil d'appel est composé du commandant (du Roi) d'un membre de l'administration de la marine, de l'officier commandant l'infanterie, de l'officier du génie et de l'officier de l'artillerie le plus ancien présent à Saint-Louis.

³⁰¹ A.N.S., Ordonnance du Roi du 24 mai 1837 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, collection des lois, 1837 p.144.

³⁰² A.N.S., Bulletin des lois, tome II, p. 225. Sylvain Sankalé, « Les conseils commissionnés au Sénégal », art.cit., p. 235.

exclusivement³⁰³. En dehors de ces points, la justice française ne s'applique pas, le colonisateur n'étant établi que dans les zones précitées, et dans quelques comptoirs de la côte de l'ouest.

Carte de la côte du Sénégal³⁰⁴



Cette situation qui conduit à juger les justiciables des différentes localités du Sénégal, mais aussi ceux des dépendances, n'a pas manqué de poser des difficultés. Si, elle peut se comprendre au Sénégal comme la conséquence d'une difficulté pour le colonisateur à étendre son influence à l'intérieur, du fait encore de l'hostilité des populations et des chefs, en revanche, le rattachement des colonies du Sud à l'organisation judiciaire du Sénégal s'explique par une dépendance administrative, politique, judiciaire et économique de celles-ci. Les tribunaux, mis en place, traduisent le dynamisme de ces localités qui développent des activités commerciales.

³⁰³A.N.S, M4, Organisation judiciaire du Sénégal et dépendance rapports, ordonnances et décrets 1819-1859 : Rapport n°56 du Président de la Cour d'appel, V.E. Chambaud, chef du service judiciaire, du 27 octobre 1888. Voir Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F.*, thèse de doctorat droit, Montpellier, 1980, p.57.

³⁰⁴ *Exposition coloniale internationale 1931, op.cit.*, 1933, p. 13.

D'ailleurs, les rapports de l'époque montrent que les juridictions ont rendu plus de décisions en matière commerciale qu'en matière pénale. Ainsi, par exemple, le tribunal d'instance de Saint-Louis a jugé 230 affaires commerciales, en 1838, contre quinze affaires en matière de simple police, 18 en matière correctionnelle et seulement sept en matière criminelle. Le tribunal de Gorée a également connu, dans la même période, plus d'affaires commerciales que pénales, soit 57 contre seulement 18 en matière correctionnelle³⁰⁵. Ces chiffres vont subir une hausse en 1841. Cela explique que le commerce s'est encore développé comme semble le prouver les chiffres à l'appui eu égard au nombre important de litiges commerciaux. En effet, sur 899 jugements inscrits au rôle, les 661 jugements qui ont été appelés et jugés ont concerné les affaires commerciales³⁰⁶.

En 1860, le tribunal d'instance a rendu 511 jugements civils et commerciaux, 77 jugements correctionnels, 312 jugements de simple police³⁰⁷. Enfin, en 1882, la Cour d'appel instruit 25 affaires, dont seize affaires civiles et commerciales, sept appels correctionnels, et deux recours en annulation³⁰⁸. En somme, les premières juridictions de la colonie du Sénégal restent dominées essentiellement par les litiges commerciaux.

Par ailleurs, certaines localités du Sénégal, Dakar, Rufisque, Gabon ou les colonies du Sud, en raison de leurs faibles ressources économiques, sont rattachées au tribunal de Gorée et Saint Louis. Cette dépendance judiciaire a placé la colonie du Sénégal au centre des prises de décision les plus importantes lui conférant ainsi, une certaine hégémonie. Cependant, l'éloignement de ces zones du reste du Sénégal a souvent des conséquences qui peuvent être préjudiciables pour les justiciables.

³⁰⁵A.N.S, M4, Organisation judiciaire du Sénégal et dépendance rapports, ordonnances et décrets 1819-1859 : Rapport sur les vices de l'organisation judiciaire, Saint Louis, 23 décembre 1832.

³⁰⁶*Idem*, Compte rendu du service judiciaire pour l'année 1841.

³⁰⁷*Ibidem*, Rapport du service judiciaire pour l'année 1860, Saint-Louis 30 décembre 1861.

³⁰⁸A.N.S, M5, Organisation judiciaire du Sénégal et dépendance rapports 1862-1893 ; Voir Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F., op.cit.*, p. 22.

2. Les conséquences pour les justiciables

Comme nous venons de le voir, la Cour d'appel englobe l'ensemble des établissements français de la côte ouest africaine. Son ressort judiciaire est donc étendu, ce qui complique la situation des justiciables originaires des localités comme Gabon ou des colonies du Sud. Tout d'abord, l'accès à cette juridiction n'est pas toujours aisé. Le recours du justiciable Gabonais aux tribunaux du Sénégal est pratiquement impossible. Le comptoir du Gabon est en effet très éloigné du Sénégal. À cet éloignement, s'ajoutent les difficultés de communication : les Gabonais éprouvent de difficultés à se rendre au Sénégal pour faire connaître leurs affaires au juge. Cette situation peut entraîner une certaine réticence de la part des gabonais à faire régler leurs différends en justice³⁰⁹.

Ensuite, le juge Sénégalais n'a pas la possibilité de rendre des décisions dans un délai relativement court. Le rapport de 1839 souligne à cet égard que « l'extension des compétences du président du tribunal à des matières qui réclament la plus grande célérité est une erreur car la justice n'est pas rendue de manière satisfaisante ». Le chef du service judiciaire regrette le fait que l'administration ait été astreinte « par des vues économiques à adopter des demi-mesures qui deviennent des graves difficultés entravant le cours des affaires »³¹⁰. En d'autres termes, il reproche à l'organisation mise en place son caractère irrégulier et incomplet allongeant les procédures, notamment quand il s'agit d'exécuter les décisions de justice. Ce souci de juger dans un délai raisonnable conduira plus tard le commandant du Gabon à se plaindre également au chef de comptoir français de la côte de l'Or et du Gabon, des retards fréquents apportés à l'administration de la justice. Dans son rapport général du 20 janvier 1867, il signale une affaire vieille de deux ans, encore en cours, où sont engagés des intérêts considérables. Le détenu, dirigé sur Gorée, est toujours retenu à la disposition de la justice, tandis que ses biens, mis sous séquestre, se détériorent. La plupart des marchandises, d'une valeur importante, sont perdues. Le commandant, devant ces dommages, ne peut que déplorer l'intervention tardive de la justice³¹¹.

³⁰⁹ Jean Salis, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo Afrique équatoriale française*, Toulouse, Imprimerie régionale, 1939, p. 37.

³¹⁰ A.N.S., M4, Organisation judiciaire du Sénégal et dépendance rapports, ordonnances et décrets 1819-1859 : rapport sur les vices de l'organisation judiciaire, Saint-Louis, 23 décembre 1839.

³¹¹ Jean Salis, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo Afrique équatoriale française*, *op.cit.*, p. 39.

Cet état des choses est aggravé par le fait que ceux qui rendent la justice au Sénégal sont pour la plupart des officiers, des fonctionnaires ou des notables. Ce sont par conséquent des juges occasionnels ou improvisés, qui n'ont pas reçu de formation en droit. Il n'existe qu'un ou deux magistrats dans les différentes juridictions, parfois même, aucun n'a qualité de juge professionnel. Ainsi, le tribunal de première instance de Saint-Louis se compose de deux magistrats professionnels dont l'un assure la présidence et l'autre remplit les fonctions de ministère public. Mais, la situation dont jouit le tribunal de Saint-Louis est encore confortable comparée à celle de Gorée, où le tribunal ne comporte aucun magistrat. En effet, les fonctions de juge président et de juge d'instruction y sont souvent assurées par le greffier. À la Cour d'appel, sur sept conseillers, deux sont choisis parmi la population, quatre sont fonctionnaires, et le vice-président a seul la qualité de magistrat³¹². Cette situation concernant la Cour d'appel, si elle s'est améliorée après le décret du 9 août 1854, n'a pas empêché des périodes où le siège comporte uniquement des magistrats non professionnels.

Une note administrative va plus loin en retraçant, de 1876 à 1885, le nombre de fois où la Cour d'appel a siégé avec trois magistrats. C'est ainsi qu'en 1876, elle s'est réunie sept fois avec trois magistrats, six fois en 1877, deux fois en 1878, une fois en 1881, quatre fois en 1883, six fois en 1884 et huit fois en 1885. En revanche, pas une seule fois, la cour n'a réuni des magistrats professionnels au cours des années 1879, 1880 et 1882³¹³. Cette composition défectueuse n'encourage pas, rappelons-le, les justiciables à porter leurs affaires devant la Cour d'appel³¹⁴. D'ailleurs, le rapport de 1888 montre que la moyenne des contestations annuellement portées devant Cour d'appel entre 1879 à 1886 n'a pas dépassé le chiffre de 30³¹⁵. Ce chiffre ne tient pas compte, cependant, des affaires portées devant la cour d'assises, qui sont moins nombreuses comme nous avons eu à le mentionner déjà. Très peu de décisions sont rendues à cette époque et ceci va durer jusqu'à la mise en place d'une organisation judiciaire plus structurée en 1903. Ce n'est qu'à cette date que ses décisions ont commencé à devenir plus nombreuses.

³¹²Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F.*, *op.cit.*, p. 15.

³¹³A.N.O.M, SEN /VIII/27, Compte rendu sur l'organisation judiciaire des colonies du Sénégal et dépendances.

³¹⁴A.N.O.M, SEN /VIII/27, Réorganisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances : Rapport de Monsieur Jacomy, substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Paris, adressé à Monsieur le sous-secrétaire d'État au ministre de la marine et des colonies, 1888.

³¹⁵*Idem.*

Mais, cette organisation répondant aux aspirations des européens va finir par s'adapter suite aux critiques des intéressés. C'est ainsi, que la justice de paix à compétence étendue est créée à Kayes (Soudan), par le décret du 15 mai 1889, pour satisfaire aux besoins des populations européennes qui deviennent nombreuses dans le haut Sénégal. Cette justice de paix, dont les fonctions étaient remplies autrefois par des officiers, change de nature et comprend désormais un juge de paix, un suppléant et un greffier de carrière³¹⁶. Les fonctions de juge de paix sont remplies par l'administrateur de cercle. Cette logique s'est poursuivie et des justices de paix à compétence étendue sont instituées par arrêté du gouverneur à qui il appartient d'apprécier l'opportunité d'en créer et d'en fixer le siège et le ressort. Aussi, l'éloignement des colonies du Sud rend difficile le recours au juge. Dès lors, la nécessité de maintenir l'ordre ainsi que la proximité de la justice devait conduire le colonisateur à les détacher de l'organisation judiciaire du Sénégal en consacrant leur autonomie.

B. l'autonomie des anciennes dépendances du Sénégal

Le rattachement des colonies du Sud et du Gabon à la colonie du Sénégal a posé des difficultés auxquelles il convenait de remédier. Les difficultés que les justiciables éprouvent pour saisir la justice et obtenir un jugement dans les meilleurs délais ont poussé le colonisateur à détacher le Gabon dans un premier temps (1) et à consacrer, ensuite, l'autonomie administrative et judiciaire des colonies des Rivières du Sud (2).

³¹⁶A.N.O.M, FM, SG, cote SEN /VIII/33, Circulaire du lieutenant-gouverneur de Saint-Louis à Monsieur le gouverneur général, Saint-Louis, le 6 juin 1903 ; Dislère Paul, *Traité de législation coloniale*, II^e partie, *op.cit.*, p. 956. (Décret du 15 mai 1889 portant réorganisation de la justice au Sénégal, modifié par les décrets des 31-7-91, 11-8-99, 16-9-02, 10-11-03).

1. Le processus du détachement du Gabon

L'éloignement du Gabon de la colonie du Sénégal, faut-il le rappeler, rend fort malaisé le recours aux tribunaux du Sénégal³¹⁷. Aussi, lorsqu'un crime se commet et que le coupable doit être déféré au Sénégal, commence la tâche la plus difficile, celle de trouver des témoins. Il arrive même que les affaires ne connaissent aucune issue judiciaire et quelques exemples sont révélateurs. L'interdiction de la « traite des esclaves » fait que toute personne surprise commettant ce délit, doit être traduite devant la justice. C'est ainsi qu'un chef noir a été surpris en flagrant délit de traite, transportant des esclaves à bord de grandes pirogues. Conduit devant le commandant, celui-ci n'a rien fait d'autre que lui confisquer les embarcations destinées à ce commerce. Cette situation pousse souvent à la réitération des faits car la punition est peu sévère. Le même chef commet à nouveau le même délit qui lui a été reproché. Cette fois, le commandant brûle ses cases pouvant abriter les esclaves³¹⁸. On voit donc que cet éloignement des tribunaux sénégalais ne résout pas le problème. Le commandant, contraint d'agir, le fait de manière inefficace inspirant rarement, chez l'auteur, une véritable intimidation.

Ce qui va déclencher le détachement de la colonie du Gabon est une retentissante affaire qui va décider de l'organisation judiciaire de la colonie. Le 10 mai 1869, un chef de village porte plainte auprès du commandant du comptoir contre le nommé W... de nationalité anglaise. Il accuse celui-ci d'avoir exercé des sévices sur la personne de l'un de ses fils, nommé Owenga, employé par W... en qualité de gérant d'une factorerie à Assengué (Gabon). Suite à la convocation de W... par le commandant, celui-ci nie en bloc et accuse à son tour Owenga d'avoir fait prendre des substances vénéneuses à un dénommé C..., gérant européen de factoreries, ayant ainsi causé sa mort en janvier 1869. Quelques jours plus tard, Owenga... succombe à ses sévices et cette situation provoque la colère des indigènes qui cherchent à venger Owenga. Le commandant appelle au calme et ordonne que trois indigènes soient nommés par les chefs afin de réunir des preuves au plus vite. Mais, les preuves réunies confortent les soupçons des indigènes quant aux sévices infligés par W... qui ont été la cause directe de la mort d'Owenga. Sur ces éléments à charge, W... est entendu par le commandant qui lui demande des explications. L'anglais ne nie plus rien et avoue sa responsabilité dans la

³¹⁷La colonie du Gabon contrairement aux colonies du Sud fera partie de la formation de l'Afrique équatoriale française. Les colonies du sud sont intégrées plus tard dans l'Afrique occidentale française.

³¹⁸Jean Salis, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo Afrique équatoriale française*, op.cit., p. 39.

mort d'Owenga. Toutefois, il avance avec arrogance que sa qualité de sujet britannique suffit à le faire échapper à l'autorité du commandant du comptoir du Gabon. Les commerçants français et étrangers prennent la défense de W... et protestent de ce qu'ils appellent « la protection accordée par l'administration aux indigènes ». W... finit par échapper à l'autorité française car résidant dans une autre partie du pays nommé Cama³¹⁹.

Ces faits ont précipité les revendications du commandant supérieur, et une organisation judiciaire des établissements de la côte de l'Or³²⁰ et du Gabon est établie par le décret du 11 septembre 1869³²¹. Ce texte institue trois tribunaux d'arrondissement à Grand-Bassam, et deux tribunaux supérieurs à Grand Bassam, et à Libreville. Les tribunaux d'arrondissement se composent d'un juge impérial, d'un officier du ministère public, d'un greffier-notaire. Un lieutenant juge exerce les fonctions de juge d'instruction et remplace le juge président en cas de nécessité.

Les tribunaux supérieurs qui comprennent un président, deux juges, un procureur impérial et un greffier, connaissent de l'appel interjeté contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement. Ils se transforment en cours criminelles par l'adjonction de deux assesseurs, désignés par tirage au sort sur une liste de fonctionnaires, d'officiers, ou de notables résidant au siège de la juridiction. Le décret précité soumet à tous habitants de ces deux localités (européens comme indigènes) au code pénal métropolitain.

Toutefois, ce décret ne reçoit pas d'application pratique, et il n'est même pas promulgué dans la colonie. La mise en œuvre est ajournée car le gouvernement estime que les établissements de la côte de l'Or et du Gabon n'ont pas réalisé des résultats escomptés dans le développement commercial : « La présence du poste qui assure la tranquillité, le choix de ce point comme siège de la division navale de ces parages, le développement donné à notre occupation par l'annexion des rivières voisines n'ont pas suffi à attirer notre commerce, qui s'y

³¹⁹Jean Salis, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo Afrique équatoriale française*, op.cit., p. 43-44.

³²⁰C'est la partie occidentale africaine du golfe de Guinée qui correspond à la côte de l'actuel Ghana. C'est aussi une appellation qui a été donnée à la Côte d'Ivoire.

³²¹A.N.O.M., Bulletin officiel du ministère de la Marine et des Colonies, 1870, cité par Frédéric Pie, *les politiques pénales en Afrique noir francophone : le cas du Gabon*, Talence, Centre d'études d'Afrique noire, 1989, p. 21. Jean Salis, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo Afrique équatoriale française*, op.cit., p. 45.

montre toujours languissant »³²². On songe alors à céder aux britanniques les colonies de la côte de l'or et du Gabon, en échange de la rivière de la Gambie où les commerçants français entretiennent d'importantes relations commerciales. Cependant, cette cession, bien que nécessaire pour la métropole, ne semble pas se réaliser à court terme et le commandant supérieur le fait connaître en décidant de l'inutilité d'y déployer des fonctionnaires en grand nombre et d'un rang élevé³²³.

Mais, derrière ce vœu de se séparer du Gabon, l'urgence de le doter d'une véritable organisation judiciaire préoccupe également la métropole et le décret du 1^{er} juin 1878 y crée un tribunal de première instance³²⁴. La composition confirme les propos du commandant supérieur, le tribunal ne comporte que des non professionnels, puisque les fonctions de juge sont dévolues au commandant du comptoir, celles de procureur au commissaire de police, et celles de greffier à un agent nommé par le commandant. Toutes les questions de simple police et de police correctionnelle sont soumises à ce tribunal. Il statue généralement pour toutes ces matières en premier et dernier ressort.

Pour tout ce qui concerne les crimes, la Cour d'assises du Sénégal continue de rester compétente et le commandant supérieur basé au Gabon se réserve le pouvoir de les instruire. Le commandant du comptoir a aussi la possibilité de déférer devant le conseil de guerre les crimes ou délits qui sont de nature à compromettre l'autorité française. Il préside également ce conseil. Ainsi, on peut dire que le commandant du comptoir est un véritable juge et la nature de cette justice est militaire. C'est pourquoi, lorsque l'organisation du comptoir reçoit une importante modification, par la décision présidentielle du 24 février 1881, en donnant à cet établissement une administration autonome, indépendante de l'autorité directe du commandement supérieur, celui-ci ne tarde pas à réclamer l'envoi d'un magistrat de carrière qui le déchargerait des fonctions judiciaires qui occupent la presque totalité de son activité : « je ne vous cacherai pas, en effet écrit-il au ministre, que par la force même des choses, j'ai été en réalité jusqu'ici plutôt un chef de la justice qu'un commandant de la colonie, ce qui n'a

³²² Jean Salis, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo Afrique équatoriale française*, op.cit., p. 46 ; Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F.*, op.cit., p. 59.

³²³ *Idem*, op.cit., p. 46. Elle n'a pas eu lieu puisque la prise en conscience des ressources exploitables entraîne la mise en valeur des terres colonisées.

³²⁴ Frédéric Pie, *les politiques pénales en Afrique noir francophone : le cas du Gabon*, op.cit., p. 21.

pas été certainement le but principal de mon envoi au Gabon »³²⁵. À la suite de cette demande, un juge président est nommé par un décret du 21 décembre 1881.

Ce processus vers une organisation judiciaire autonome et stable s'achève avec le décret du 28 septembre 1897, qui dote le Gabon-Congo d'un Conseil d'appel, siégeant à Libreville qui réunit les attributions dévolues à la Cour d'appel du Sénégal et dépendances. Le Conseil connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juridictions de paix. Parallèlement à cette autonomisation judiciaire du Gabon, les colonies des Rivières du Sud, du fait de la découverte de leur potentialité économique, se voient dotées aussi d'une administration judiciaire autonome.

2. L'autonomie administrative et judiciaire des colonies des Rivières du Sud

Après le détachement du Gabon, le déclin de l'hégémonie du Sénégal se poursuit : le 12 octobre 1882, est installé à Conakry un lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud. Cette installation est due à la découverte de nouvelles potentialités qu'offrent ces anciennes dépendances. Aussi, avec le décret du 1^{er} août 1889, les pouvoirs du lieutenant-gouverneur de Conakry se renforcent et celui-ci n'envoie, à la colonie du Sénégal, que les copies de ses rapports politiques et les renseignements sur la situation de ses colonies englobant les établissements de la côte de l'Or (futur Côte d'Ivoire) et du Dahomey (futur Bénin)³²⁶. Ces deux colonies vont finir par obtenir aussi leur autonomie relative, avec l'octroi d'un budget spécial, et le droit qui leur est conféré de correspondre directement avec la métropole en rejoignant ainsi la Guinée.

Le décret du 17 décembre 1891 donne une nouvelle dénomination aux colonies des Rivières du Sud. Cette nouvelle appellation « Guinée française et dépendances » est significative car elle consacre l'autonomie de la colonie malgré les protestations du conseil général du Sénégal³²⁷. À la tête de cette colonie, il existe désormais un gouverneur qui la dirige

³²⁵A.N.G., Lettre au ministre, Libreville, 22 avril 1881, citée par Jean Salis, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo Afrique équatoriale française*, op.cit., p. 57 ; Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O.F.*, op.cit., p.60.

³²⁶ Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O.F.* op.cit., p.61.

³²⁷ A.N.S, Sénégal VII 16, Séance du 19 décembre 1892 du Conseil général ; cité par Cakpo Vodouhé, « Les origines et les objectifs de l'A.O. F. », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du

assisté d'un secrétaire général chargé seulement de la Guinée. Un résident administratif est établi en Côte d'Ivoire, qui est devenu la nouvelle appellation de la côte de l'Or, et un lieutenant-gouverneur s'occupe des affaires du golfe du Bénin.

La tendance à l'autonomie se confirmant au sein même de la colonie de la Guinée française et dépendances, la métropole prend acte du fait que « l'autonomie de ces possessions est, en l'état actuel des choses, la condition essentielle de leur développement » et divise dès lors, avec le décret du 10 mars 1893, la Guinée française et dépendances en trois colonies conservant chacune son autonomie³²⁸. Le Bénin, devenu Dahomey par le décret du 22 janvier 1894, la Côte d'Ivoire et la Guinée française se dotent chacun d'un gouverneur investi des prérogatives de l'Ordonnance du 7 Septembre 1840. En effet, selon le ministre des colonies, « la Guinée française par la richesse de son sol et celle de son arrière-pays, le Fouta-Djalon, par la brièveté de ses voies d'accès vers le Niger, est destinée à un grand avenir. Mais il serait périlleux de lier son sort à celui du Sénégal. Éloignée du chef-lieu, elle fournirait sans recevoir. Quand bien même elle conserverait son autonomie financière, elle n'en serait pas moins gênée dans son ressort, comme l'ont été, pendant quelque temps, nos colonies du Bénin et de la Côte d'Ivoire lorsque, par le fait d'une erreur analogue, elles ont été réunies dans un gouvernement de la Guinée et dépendances »³²⁹. Les considérations économiques motivent donc la tendance à l'autonomie administrative des colonies, comme leurs faibles ressources avaient conditionné auparavant leur attachement à la colonie du Sénégal.

Cette réorganisation va avoir des répercussions sur le plan judiciaire. En effet, dès le 11 mai 1892, la Guinée française et dépendances est dotée d'une organisation judiciaire propre, distincte de celle du Sénégal³³⁰. Avec un conseil d'appel institué au chef-lieu, Conakry, sous la présidence du gouverneur, et trois justices de paix à compétence étendue siégeant à Conakry, à Cotonou, et à Grand-Bassam. L'autonomie judiciaire de ce groupe d'établissements est consacrée au même titre que ceux du Gabon-Congo déjà indiqué. Plus tard, les décrets du 26

Sénégal, 1997, p. 61. Les autorités basées au Sénégal sont jalouses de cette autonomie et elles sont conscientes qu'avec cette nouvelle personnalité, leur droit de regard sur la conduite des affaires des autres dépendances prend fin avec ce décret.

³²⁸ Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O.F.*, *op.cit.*, p.61.

³²⁹ Chautemps, ministre des Colonies, cité par Cakpo Vodouhé, *La création de l'A.O. F, 1895-1905*, thèse doctorat d'Histoire, Paris-Sorbonne, 1973-1974, pp. 119-120.

³³⁰ Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, *op.cit.*, p. 42.

juillet 1894 et du 16 décembre 1896³³¹ consacrent à nouveau, sur le plan judiciaire, leur séparation. Ainsi, par ces deux décrets, les deux colonies que sont Dahomey et Côte d'Ivoire rejoignent la Guinée française en se dotant chacune d'un Conseil d'appel.

Cette organisation judiciaire, semblable à celle instituée au Sénégal par l'ordonnance du 7 janvier 1822, intègre mal le respect de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'appel se compose, lorsqu'il siège comme juridiction du second degré, du gouverneur ou son délégué président, et deux assesseurs, choisis au début de chaque année par le gouverneur parmi les fonctionnaires ou les officiers en service dans la colonie. Le ministère public est le commissaire de police sollicité à toutes les instances lorsque l'enjeu du procès le requiert, notamment en cas de crime. Et en matière criminelle, lorsqu'est en cause un accusé européen ou assimilé, le Conseil d'appel se voit adjoindre deux assesseurs choisis sur une liste de douze fonctionnaires de nationalité française, dressée à la fin de chaque année par le secrétaire général et après approbation du gouverneur. Les pouvoirs de celui-ci sont très proches, en matière d'administration de la justice, de ceux fixés par l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le Sénégal rendue applicable dans ces établissements. Il lui est donc interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux et de s'opposer à une procédure judiciaire. Or, les gouverneurs respectifs des établissements de Conakry, de Dahomey, et de la Côte d'Ivoire ont eu à exercer sans contestation les titres de chef du service judiciaire en se fondant implicitement sur les décrets respectifs qui leur ont accordé la présidence du Conseil d'appel. Ce raisonnement semble tout de même très simpliste. Si à défaut d'un chef du service judiciaire la bonne administration de la justice est menacée, la logique commande au moins qu'en l'absence d'un texte, le titre de chef du service judiciaire ne soit pas confié au gouverneur au risque de créer une confusion des pouvoirs administratif et judiciaire³³². Mais, le législateur colonial semble moins préoccupé pour l'heure par la question de la séparation des pouvoirs et ne s'inquiète pas de savoir si l'administrateur qui remplit les fonctions judiciaires peut avoir la liberté d'action, et l'indépendance qui sont indispensables au juge. Au Sénégal, le titre de chef du service judiciaire n'est véritablement séparé de la présidence de la Cour d'appel et attribué au parquet qu'avec le décret du 15 mai 1889³³³.

³³¹ Lois et décrets : J. O. de la République française, 1^{er} août 1894, pp. 3750 et 3751 ; 20 décembre 1896, 6.947. Dislère Paul, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, II^e partie, p.1024.

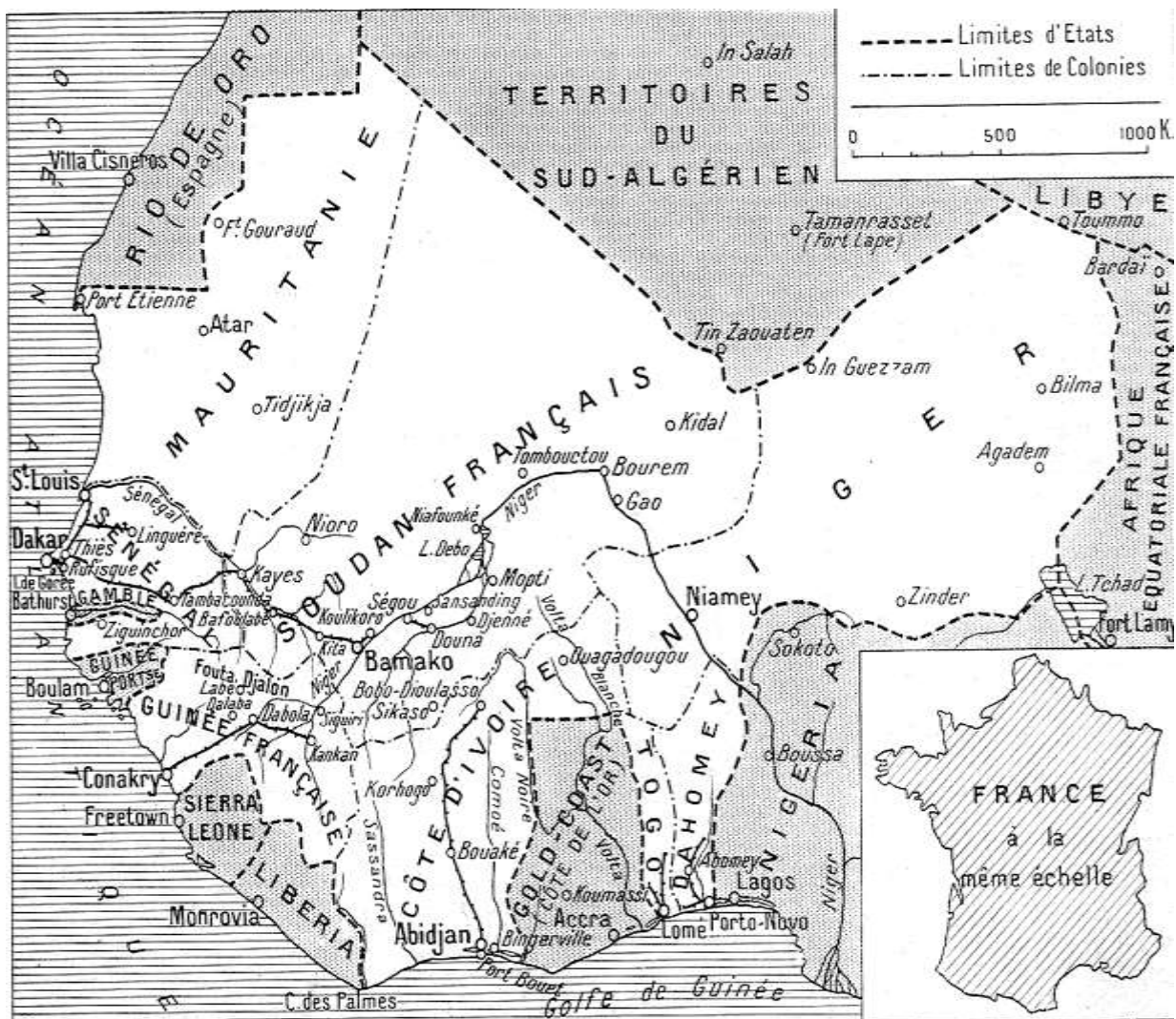
³³² A.N.O.M, A.O.F. /XVI/ 2, Note de Liontel, président du Conseil d'appel du Dahomey à Monsieur le gouverneur du Dahomey, Porto Novo, 4 janvier 1901 n°1.

³³³ Nous reviendrons sur la question dans la dernière section consacrée au personnel colonial.

Le Conseil d'appel établi, dans chacune des trois colonies, est donc une juridiction du second degré de son ressort et les justices de paix à compétence étendue sont organisées dans les circonscriptions les plus importantes. C'est pourquoi, si dans les anciennes colonies que sont la Guyane par exemple, les juges de paix sont nommés par décret, leur désignation par le gouverneur dans les nouvelles colonies suffit à leur conférer la qualité d'administrateur-juge dans les zones où le commerce connaît un essor. L'élargissement des possessions françaises, l'uniformité de la politique et l'essor économique se consolidant, le gouvernement va opter pour un regroupement des colonies en 1895. En effet, la dualité de régime et de direction dans l'administration de la justice apparaissent anachroniques et appellent une nouvelle unification. Autrement dit, cette dualité n'est plus en rapport avec l'organisation de l'Afrique occidentale française. C'est aussi ce que semble soutenir la commission supérieure du gouvernement général de l'Afrique occidentale française : « il ne peut y avoir aujourd'hui qu'avantage à réunir en un seul ressort et à placer sous une loi commune, en tenant compte des droits de nos nationaux et de la population européenne, des besoins des populations indigènes, et des intérêts supérieurs de notre politique, les diverses colonies, autrefois séparées et indépendantes »³³⁴. Ce changement souhaité et concrétisé par la suite n'a pas manqué de faire recouvrer à la colonie du Sénégal son hégémonie tant administrative que judiciaire. Cette époque coïncide avec la création de l'Afrique occidentale française.

³³⁴A.N.O.M, FM, SG, cote SEN /VIII/33, Commission supérieure du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : circulaire du lieutenant-gouverneur de Saint-Louis à Monsieur le gouverneur général, Saint-Louis, 6 juin 1903.

Carte de l'Afrique occidentale française en 1936



§ II. La création de l'A.O. F. (1895) et l'unification judiciaire

L'organisation administrative et judiciaire qu'ont connue, jusqu'ici les établissements français demeure très embryonnaire. Le besoin d'unification des colonies de la côte occidentale de l'Afrique est conforté par la poussée vers le Niger, par la jonction du haut-Sénégal au haut-Niger, à la rencontre des établissements du Sud parachevant ainsi la phase d'expansion. Les relations commerciales qu'entretiennent ces différentes colonies ont été un facteur déterminant dans la consolidation de l'unification des territoires. D'ailleurs, les raisons avancées sont aussi d'ordre budgétaire. La division des colonies, selon l'administration coloniale, a pour conséquence d'entraîner des dépenses énormes et la nomination de fonctionnaires trop nombreux³³⁵.

Dans le même ordre d'idées, l'administration tente de justifier le besoin d'un gouvernement général du point de vue de l'indigène. En effet, les tendances uniformes de la culture chez les peuples africains plaident en faveur d'une administration unique des colonies. À défaut, l'indigène peut se confronter à un pluralisme juridique lorsqu'il ne se voit pas traiter de la même manière suivant les colonies. À côté des raisons d'ordre économique, juridique, et culturel, les conflits permanents règnent entre représentants de l'administration coloniale très jaloux de leur autonomie. Tous ces facteurs ont poussé vers un regroupement des colonies. Cependant, l'unification d'une expansion du territoire de l'Afrique occidentale française s'est formée autour du vieux comptoir Sénégalais en une sorte de fédération des colonies dont le gouverneur général assure la direction (A). Cette même expansion devait nécessairement influencer sur la carte judiciaire de ces colonies réunies sous l'autorité du Gouvernement général. La réorganisation judiciaire qui s'en est suivie va permettre le recouvrement de l'unité judiciaire (B).

³³⁵ Joseph Du Sorbiers de la Tourasse, *De la colonisation du Sénégal, op.cit.*, p. 9.

A. L'unification territoriale des colonies

L'unification des colonies bien qu'étant jugée nécessaire ne s'est pas réalisée facilement, les colonies étant jalouses de leur autonomie. Le processus d'unification (1) est encouragé par ceux qui prônent la primauté des questions économiques et sociales face aux tenants d'une pacification encore nécessaire représentés par les militaires. Les acteurs économiques finissent par l'emporter et l'institution de gouvernement général civil conforte cette victoire (2).

1. Les raisons et le processus d'unification des colonies d'Afrique de l'Ouest

C'est le député du Sénégal Couchard qui prononce le 4 mars 1895 le terme de « gouvernement général » jetant ainsi les bases d'une unification des possessions françaises³³⁶. Son projet ne vise avant tout que le Sénégal et le Soudan. Le député, contrairement au conseil général, n'affiche pas son engouement pour la séparation du Sénégal et des Rivières du Sud et vote contre l'émancipation du Soudan. Il reste donc favorable à la réunion au Sénégal du Soudan et des Rivières du Sud.

Lorsque le colonisateur étend son influence au Soudan encore appelé, « le haut-fleuve », il décide que cette nouvelle conquête doit également être confiée au gouverneur du Sénégal. Le Soudan est donc, à l'instar des colonies des Rivières du Sud, une dépendance du Sénégal, mais connaît une différence en ce sens que c'est un commandant supérieur qui y exerce son autorité et non un gouverneur. L'esprit caractéristique du commandement militaire et son mépris à l'égard des autorités civiles rendent cette dépendance fragile. Cette situation ne tarde pas à faire évoluer les choses. À partir de 1892, le titre de « commandement supérieur » change en celui de « gouverneur » et le Soudan est érigé en colonie autonome relevant directement de la métropole de 1892 à 1895. Le général Archinard, qui a été commandant supérieur de 1888 à 1891, reçoit ainsi le titre de gouverneur du Soudan³³⁷. Autant dire que si le titre change, le commandement militaire demeure.

C'est notamment l'insubordination d'officiers agissant presque toujours à leur guise qui conduit la métropole à s'orienter vers un commandement civil. La politique militaire est fustigée car même si les opérations menées contre les Soudanais sont source de succès, elles

³³⁶ Couchard député du Sénégal, débats Chambre des députés, J.O. 4 mars 1895, p. 701.

³³⁷ Maurice Delafosse, *Haut-Sénégal-Niger*, Paris, Larose, 1972, vol.2, p. 409.

conduisent à un climat d'insécurité qui freine les échanges commerciaux. Aussi, le mécontentement des commerçants dû aux déprédations répétées par des Touaregs³³⁸, amène l'administration coloniale à substituer la pénétration pacifique à l'action militaire jugée plus onéreuse et moins féconde. C'est ainsi que le décret du 21 novembre 1893 place le Soudan français sous le régime civil, avec Albert Grodet comme gouverneur³³⁹. La question nature du régime à donner au Soudan ne cesse de se poser jusqu'en 1895 car si le gouverneur est civil, le personnel avec qui il collabore est militaire. C'est pourquoi le député, Le Hérissé, va regretter le manque de courage de l'administration française qui n'a pas su résoudre totalement la question de la nature du régime qu'il aurait fallu pour le Soudan : « On n'a pas osé faire ce qu'il y avait à faire. Le gouvernement voulait installer là-bas un gouvernement civil : alors il fallait envoyer un gouverneur civil avec des administrateurs civils, avec des résidents civils et de tout ce qu'il faut autour de lui pour pouvoir gouverner ; ou bien laisser le gouvernement militaire qui fonctionnait depuis de longues années, et qui, après tout, n'avait pas donné de si mauvais résultats »³⁴⁰.

Or, cette situation est à l'origine des conflits entre autorités civiles et militaires. Le gouverneur Grodet ne s'impose aucune limite et donne même des ordres de détails sur la façon de prendre une mesure de défense. À cet effet, le colonel Joffre un officier chevronné, commandant supérieur de Tombouctou et ancien professeur de fortification à l'école Fontainebleau rend compte au gouverneur Grodet des mesures qu'il a cru devoir prendre autour de la ville de Tombouctou. Et, le gouverneur informé, s'insurge contre celui-ci : « les mesures prises sont insuffisantes ; faites à Tombouctou un blockhaus armé de six canons, construisez des postes à korioumé à kabara et établissez autour de ces trois points une chemise triangulaire »³⁴¹. Comme on peut s'en douter, cette réponse provoqua un éclat de rire des représentants des chambres. De son côté, l'expédition dirigée contre les Touaregs de la ville de Tombouctou par les militaires eut lieu, en décembre 1893, alors que le gouverneur Grodet est

³³⁸ Voir, Théodore Monod, *Les pistes de l'oubli Touaregs au Niger*, Paris, Félin, 1991, p. 9-10. « Le touareg est un personnage énigmatique juché sur son chameau, le visage dissimulé sous un voile bleu, nomade navigant en homme libre sur le grand désert. C'est une ethnie qui fait partie d'un ensemble berbérophone et qui n'a jamais constituée une nation ».

³³⁹ Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F.*, *op.cit.*, p. 65. Concernant la biographie du gouverneur Albert Grodet, il faut se référer à l'annexe.

³⁴⁰ Le Hérissé, débats chambre des députés, J.O., 4 mars 1895, p. 696 ; Concernant la biographie du député, il faut se référer à l'annexe.

³⁴¹ *Idem*, p. 696.

en route pour Kayes. Celui-ci n'étant pas informé de cette expédition, demande à la métropole le limogeage du colonel Bonnier et du commandant Joffre qu'il finit par obtenir.

Ce sont les conflits répétitifs entre l'autorité civile et militaire qui font regretter au député François Deloncle l'absence d'unité d'action, absence qu'il impute à l'impuissance de Grodet face à la prépondérance des militaires : « je supplie le gouvernement de vouloir bien nous dire ce qu'il compte faire pour porter remède à un aussi déplorable état des choses »³⁴². Le même sentiment anime le député Jean Couchard qui pense pour que cette unité soit possible, il faut une intégration du Soudan au Sénégal. Pour cela, il s'appuie sur des considérations économiques et territoriales : « le Soudan qui a toujours fait partie intégrante du Sénégal a les mêmes populations ; pourquoi alors, serait-il soumis à une administration distincte ? L'intégration commerciale est si totale entre les deux colonies, que ce sont les maisons de commerce de Saint-Louis qui envoient des traitants au Soudan pour y échanger les marchandises françaises qu'elles achètent dans la métropole. Dès lors, pour quelle raison soumettre les maisons de commerce du Sénégal à un régime douanier particulier, tandis que leurs agents au Soudan sont soumis à un régime différent » ? Et Couchard de poursuivre, en s'adressant toujours à la chambre des députés : croiriez-vous, que pour empêcher la perception des droits de douanes à l'entrée du Soudan, de droits déjà payés une première fois au Sénégal, il fallut que le conseil général de Saint-Louis votât une subvention de 80000 francs ? »³⁴³. C'est sur ces remarques, qu'il appelle l'attention du ministre des colonies à opter pour une solution au mieux des intérêts des deux colonies par une seule administration. Le rattachement du Soudan au Sénégal permet alors l'essor du commerce car les commerçants ne craignent plus d'être assujettis à une double imposition. Il conclut en répétant : « les indigènes ne peuvent pas se rendre compte de toutes ces divisions qui n'arrivent qu'à un seul résultat : le désordre et dans nos finances et dans l'administration »³⁴⁴.

Parallèlement à toutes ces difficultés qui semblent justifier le rattachement du Soudan au Sénégal, on rencontre des conflits internes entre représentants français des diverses colonies. Le Sénégal qui était une sorte de colonie « mère » pour les Rivières du Sud consommait difficilement leur émancipation. Ainsi, après les oppositions vaines à leur autonomie, le

³⁴² Débats chambre des députés, 28 février 1895, p. 610.

³⁴³ Couchard député du Sénégal, débats Chambre des députés, J.O., 4 mars 1895, p. 702.

³⁴⁴ *Idem*, p.702.

gouverneur du Sénégal Lamothe s'en prend à son collègue Ballay³⁴⁵, le taxant de mollesse quant à sa politique vis-à-vis des Foulbés du Fouta Djallon. En 1894, il lance une expédition militaire dirigée contre cette région dont le but est de prouver à la métropole que « la soumission du Fouta Djallon peut être fort aisément résolue par le Sénégal et ne peut l'être économiquement que par lui »³⁴⁶. En somme, cette opération a un double objectif. D'une part, elle cherche à pourfendre la politique du gouverneur Ballay en Guinée. D'autre part, et par cette action menée militairement, le gouverneur veut reprendre sinon le contrôle de la Guinée du moins le Fouta Djallon. Comme on peut l'imaginer, cette ingérence dans les affaires de la Guinée conduit le gouverneur Ballay à se plaindre auprès du ministre des Colonies du comportement de Lamothe³⁴⁷.

Toutes ces tensions amènent la métropole à opter pour les solutions du député Jean Couchard. Ainsi, le 16 juin 1895, un décret est signé, créant l'Afrique occidentale française, qui n'est finalement que le résultat des difficultés rencontrées dans l'administration du Soudan et des conflits entre les autorités locales. Le colonisateur considère en effet que l'unification des colonies en un seul bloc indivisible sert d'abord les intérêts supérieurs de sa politique, mais aussi ceux des indigènes, dont les mœurs restent identiques. En effet, selon la métropole, « nos diverses possessions, le Sénégal, le Soudan, la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, malgré la communauté de leurs hinterlands, s'ignoraient totalement entre elles. Partout des prétentions particulières, nulle part la moindre vue d'ensemble. Cependant, l'unité de direction s'imposait partout. Qu'il s'agisse du choix des voies de pénétration, ou de l'action politique à exercer sur la population indigène, ou de l'organisation de nos forces défensives »³⁴⁸.

Ainsi, est née la première phase de regroupement des colonies d'Afrique de l'Ouest, avec à leur tête un gouverneur général assurant la haute direction politique et militaire. Ce domaine

³⁴⁵ Concernant la biographie, il faut se référer à l'annexe.

³⁴⁶ A.N.O.M, SEN IV 72, Lettre du gouverneur Lamothe à l'administrateur supérieur de la Casamance, Saint-Louis, 21 avril 1894 ; Cakpo Vodouhé, « Les origines et les objectifs de l'A.O. F », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *AOF : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 61.

³⁴⁷ A.N.O.M, Guinée IV.5, Lettre de Ballay au ministre des Colonies, Delcassé, Conakry, le 19 septembre 1894 cité Cakpo Vodouhé, « Les origines et les objectifs de l'A.O. F », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *AOF : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p.61.

³⁴⁸ Cakpo Vodouhé, *La création de l'A.O. F, op.cit.*, p.70.

reste tout même limité comparé à celui de son homologue d'Indochine, dont la tâche englobe l'administration générale, la politique, le commandement des forces de terres et de mer, les services judiciaires, l'administration des postes et télégraphes et la douane³⁴⁹.

Le 15 septembre 1895, le modèle indochinois sera utilisé pour conduire le ministre Chautemps à la création d'un « Conseil supérieur du Gouvernement général de l'A.O. F. ». Ce conseil consultatif sera chargé d'assister et d'éclairer le Gouvernement général dans l'étude de toutes les questions de politique générale, d'ordre économique et commercial ou se rattachant à l'examen des diverses dépenses inscrites au budget de l'État. Il est présidé par le gouverneur général, assisté du commandant en chef des troupes de l'A.O. F., le gouverneur de la Guinée, et de la Côte d'Ivoire, ainsi que le lieutenant-gouverneur du Soudan, le directeur de l'intérieur du Sénégal, le procureur général et le chef du service administratif de cette même colonie³⁵⁰. La nécessité de confier à un gouverneur général l'autorité centrale s'est imposée. Celui-ci assume entièrement la direction supérieure des possessions françaises sans qu'aucun organisme politique ou militaire ne se constitue et agisse soit au-dessus de lui soit en dehors de lui ; l'objectif recherché étant d'éviter toute confusion des pouvoirs administratifs ou militaires.

Pour autant, cette organisation ne présente pas une centralisation achevée du fait son double aspect apparaissant tantôt comme une fédération tantôt comme une confédération. En effet, l'A.O. F. se réduit à une fédération toutes les fois que l'initiative locale est subordonnée à la supervision du gouverneur général. Le caractère confédéral l'emporte, par contre, avec l'autonomie administrative et financière laissée à chaque gouverneur³⁵¹.

³⁴⁹ Cakpo Vodouhé, « Les origines et les objectifs de l'A. O. F », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *AOF : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p.66. Le Gouvernement général de l'Indochine créé en 1887 comprend la Cochinchine, Tonkin, Cambodge et l'Annam.

³⁵⁰ Débats Chambre des députés, J.O., 4 mars 1895, p. 699. Le Dahomey échappe à l'action du gouverneur général, son gouverneur n'est tenu que de lui adresser la copie de ses rapports politiques et militaires.

³⁵¹ La fédération dans les colonies de l'Afrique occidentale française est née véritablement avec les décrets du 1^{er} octobre 1902 et du 18 octobre 1904 dont l'objectif est de coordonner, sous une même autorité, la domination française. À cet effet, le gouverneur général a le monopole du pouvoir réglementaire général. Il est aussi le « dépositaire des pouvoirs de la République » c'est-à-dire il tient seul tous les pouvoirs se rattachant à sa souveraineté extérieure et intérieure. Par conséquent, les lieutenant-gouverneurs ne sont que des représentants du gouverneur général. Elle est donc à distinguer avec la confédération qui, en plus de la supervision du gouverneur général, présente l'avantage indéniable de laisser aux lieutenants-gouverneurs des colonies des attributions propres notamment en matière financière. Dans la confédération, quelques attributions propres des lieutenants-gouverneurs subsistent.

Cette institution, qui a contribué, dans un premier temps, à calmer les velléités des représentants de l'administration, en la subordonnant à un véritable représentant le plus élevé de l'autorité centrale, connaît des détracteurs. Selon certains, l'institution est jugée inutile et ne favorise que le groupe Sénégalais. Également, ce regroupement, qui a semblé au départ être moins dépensier, s'avère coûteux aussi bien en personnel qu'en moyens financiers³⁵². Mais ces critiques n'empêcheront en rien le processus de formation des colonies. En réalité, les avantages de cette formation supplantent les inconvénients et ont permis de créer une solidarité budgétaire en groupant l'effort des colonies dans l'intérêt commun³⁵³. C'est ainsi que par la suite, le Soudan jugé très faible économiquement est démembré des autres colonies par le décret du 17 octobre 1899. Le Sénégal conserve la partie sahélienne, le haut-Sénégal et le haut-Niger³⁵⁴. Le nord du Soudan est réparti entre la Guinée française³⁵⁵, la Côte d'Ivoire³⁵⁶ et le Dahomey³⁵⁷. Ce décret a permis la dislocation du Soudan qui ne sera plus reconstituée dans ses limites précédentes. Le décret de 1902³⁵⁸ lui confère une nouvelle appellation le territoire de la Sénégambie et le Niger. Avec le décret de 1904³⁵⁹, il connaît une autre dénomination, le Haut-Sénégal-Niger.

Ce décret a contribué, après le premier acte posé par le décret, du 16 juin 1895, à la consolidation de l'unité de ces colonies. Il a accru également les pouvoirs du gouverneur général, même si, ceux-ci sont destinés encore à s'élargir, avec les décrets ultérieurs. Pour parachever cette expansion, la métropole s'est attachée encore à définir les tâches du Gouvernement général, institué sans que cela puisse être pour autant un handicap à l'intégration d'autres colonies.

³⁵² Cakpo Vodouhé, *La création de l'A.O. F.*, op.cit., p. 156.

³⁵³ « L'Afrique occidentale française », journal, *Le Figaro*, 25 avril 1905 déjà cité. Cette solidarité que l'on apprécie mieux que le particularisme des colonies a inspiré aux pouvoirs publics et au Parlement en augmentant leur capacité d'emprunt.

³⁵⁴ A.N.S, 18G3, Décret du 17 octobre 1899, Avec les cercles de Kayes, Bafoulabé, Satadougou, Bamako, Ségou, Djenné, Nioro, Kita, Goumbou, Bougouni

³⁵⁵ *Idem*, Avec les cercles de Dinguiray, Siguiri, Kouroussa, Kankan, Kissidougou et Beyla.

³⁵⁶ *Ibid*, Odjenné, Kong et Bouna.

³⁵⁷ A.N.S, 18G3, Décret du 17 octobre 1899, Avec les cantons de Konala, et de Nebba, au Sud du Liptako, le territoire de Say qui réunit les cantons de Djennaré, Diougoré, Fomlongani et Boton. Les provinces de Tombouctou, Sumpi, Goundan, Bandiagara, Dori et Ouahigouya, et de la Volta comprenant les résidences ou cercles de San, Ouagadougou, Léo, Koury, Sikasso, Bobo-Dioulasso et Djebougou. Ces deux territoires sont placés sous le commandement d'un officier supérieur relevant du gouverneur général.

³⁵⁸ A.N.S, 18G3, Décret du 1^{er} octobre 1902 : réorganisation du Gouvernement général déjà cité.

³⁵⁹ A.N.S, 18G4, Décret portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., 18 octobre 1904 déjà cité.

2. L'institution d'un Gouvernement général

Les divergences de vues au niveau des autorités coloniales ont dû conduire la métropole à réagir afin de coordonner les actions par une seule direction supérieure dont le gouverneur général s'est vu réserver la tâche. Ainsi, les textes qui suivent 1899, vont encore renforcer l'autorité du gouverneur général. Avec les décrets du 1^{er} octobre 1902 et du 18 octobre 1904, en même temps que se joignent d'autres colonies à celles déjà constituées, l'autorité du gouverneur général dans la direction politique administrative et financière est affirmée. Parallèlement à cette direction supérieure, dans le domaine politique et administratif, le gouverneur général exerce également la direction de la justice.

L'une des faiblesses handicapant le fonctionnement du gouvernement général a longtemps été le défaut d'une indépendance financière propre. Les colonies de l'Afrique occidentale française ont conservé, avant le décret du 1^{er} octobre 1902, leur indépendance administrative et financière. La seule tâche du gouverneur est d'adresser au gouverneur général des rapports sur la situation politique de la colonie. À défaut de les envoyer, il ne risque aucune réprimande de la part du Gouvernement général³⁶⁰. C'est pourquoi, la volonté de rendre l'autorité du Gouvernement général encore plus forte est concrétisée par les décrets du 1^{er} octobre 1902 et du 18 octobre 1904.

D'abord, le décret du 1^{er} octobre 1902 s'attache à le doter de ressources budgétaires propres et d'un pouvoir de contrôle des budgets locaux³⁶¹. Ainsi, les budgets locaux de chaque colonie sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement. Désormais, les gouverneurs, ordonnateurs de leurs budgets respectifs, adressent mensuellement au gouverneur général le relevé de la situation financière de leur colonie. Il détermine aussi les dépenses générales à inscrire à la section spéciale du budget de la Sénégambie-Niger, nouvelle entité regroupant les territoires du haut-Sénégal et du moyen-Niger. Le décret lui octroie le pouvoir de nommer aux emplois civils, ce qui a été auparavant l'apanage des lieutenant-gouverneurs. Cependant, la nomination des fonctionnaires, comme le lieutenant-gouverneur de colonie, les magistrats, ou encore des chefs des services, reste réservée à l'autorité métropolitaine. Le décret

³⁶⁰ Jules Richard, secrétaire général du Dahomey de Juillet 1901 à février 1902. Il a servi d'abord en Indochine et a pu opérer une comparaison entre les deux Gouvernements généraux et relever les insuffisances du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Cakpo Vodouhé, *La création de l'A.O. F.*, *op.cit.*, p. 209.

³⁶¹ A.N.S.,18G3, Décret du 1^{er} octobre 1902 : réorganisation du Gouvernement général déjà cité.

rappelle également que le gouverneur général a seul privilège de correspondre avec la métropole. Des exceptions doivent être apportées, dans un souci de simplification, à cette dernière règle générale lorsqu'il s'agit de documents relatifs à la vie courante, tels que pièces périodiques de comptabilité, déclarations de délégation, d'envois de fonds, pièces relatives au recrutement, actes de décès des européens, la signature du lieutenant-gouverneur par délégation du Gouverneur général suffit³⁶². Enfin, le siège du gouverneur est fixé à Dakar et Saint-Louis demeure la résidence du lieutenant-gouverneur du Sénégal.

Ensuite, le décret du 18 octobre 1904 a pour but de compléter et d'étendre le décret précité³⁶³. C'est dans ce sens que le gouverneur général William Ponty explique que « ces deux décrets, au-delà du groupement des territoires de l'A.O. F, ont pour objectif essentiel de reconnaître au gouvernement général de l'A.O. F la personnalité morale et de lui donner des ressources propres ; c'est-à-dire, de créer une personnalité civile nouvelle ayant du crédit, se superposant aux personnes morales « colonies », s'intercalant entre elles et l'État. Cette nouvelle personne morale n'est pas une union ni un groupement mais une association, une fédération des colonies qui conservent leur existence réelle, leur autonomie »³⁶⁴. Le nouveau décret dote le gouvernement d'un instrument financier propre lui permettant de représenter les colonies de l'Afrique occidentale française. Ce budget est alimenté par les droits perçus sur les marchandises à l'entrée comme à la sortie des colonies de l'A.O.F. Les subventions versées par le budget général aux budgets locaux tiennent compte des recettes perçues par les territoires afin d'éviter d'éventuels déséquilibres entre eux. Le pouvoir financier du Gouvernement général est donc consolidé.

Ce dernier décret procède aussi à un réaménagement de la colonie de la Sénégambie-Niger. Avec le développement économique de cette possession, il est décidé de l'ériger en une véritable colonie en la confiant à un officier portant le titre de commandant supérieur du territoire militaire. La Sénégambie-Niger, devenue vaste avec le démantèlement du Sénégal le 10 octobre 1902,³⁶⁵ est scindée en plusieurs parties. Les cercles en deçà de Kayes sur la rive

³⁶² A.N.S,18G3, Décret du 1^{er} octobre 1902 : réorganisation du gouvernement général ; Voir Durand Bernard, « les pouvoirs du gouverneur général de l'A.O.F. », in *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'Ouest 1816-1960*, Dakar, Saint Paul, p.50-58.

³⁶³ A.N.S,18G4, Décret portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., 18 octobre 1904 déjà cité.

³⁶⁴ *Idem.*

³⁶⁵ Le décret du 10 octobre 1902, en disloquant le Sénégal, a détaché les pays de protectorat du Sénégal pour les rattacher à la Sénégambie-Niger. Cela a eu pour conséquence d'étendre encore le territoire de la

gauche du fleuve Sénégal sont rattachés au Sénégal et jouissent d'un budget autonome. Les territoires situés sur la rive droite du fleuve Sénégal, notamment la Mauritanie, sont confiés à un commissaire du Gouvernement général et sont dotés d'un budget annexé au budget général. Le reste est constitué par le Haut-Sénégal-Niger avec pour capitale Bamako. Ce territoire comprend les territoires du Haut Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui forment le troisième territoire militaire constitué entre le Niger et le Tchad. Ces nouveaux territoires présentent peu d'intérêt pour le colonisateur en raison de leurs faibles débouchés économiques. Les territoires compris entre la région de Tombouctou et celle de Zinder, forment le territoire militaire du Niger dont le commandement relève du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.

Le décret du 1^{er} octobre 1902 a fait vaciller l'image d'une confédération des pays de l'Ouest africain voulue par les décrets précédents. Le décret du 18 octobre 1904, qui donne au gouverneur général les pouvoirs économiques et financiers, semble encourager une fédération des colonies d'Afrique occidentale française. Aussi, les propos du gouverneur William Ponty ne font que témoigner l'abandon de la confédération et le choix d'une fédération qui préserve une unité plus forte et une cohésion du gouvernement général en tant que dépositaire des « pouvoirs de la République ».

Par ailleurs, la nécessité d'un pouvoir de haute direction politique n'est pas allée sans réels pouvoirs du gouverneur général en matière de justice. En effet, lorsque l'unité administrative, politique et financière s'est imposée, l'unité judiciaire s'est avérée un complément indispensable à cette nouvelle formation des colonies. Autant dire que cette unité recouvrée n'est pas nouvelle et pose la question de la bonne administration de la justice autour de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française établie à Dakar et non plus à Saint-Louis.

Sénégal-Niger. Il faut rappeler que la Sénégal-Niger est l'appellation donnée au Haut-Sénégal qui s'étend jusqu'au Niger. Avec le décret du 18 octobre 1904, le Haut-Sénégal et Niger est substitué à la Sénégal-Niger. Il regroupe la Haute Volta, le Niger et le Soudan et les territoires de la Sénégal-Niger. Ce n'est qu'en 1921 que chaque colonie retrouvera son autonomie.

B. Le recouvrement de l'unité judiciaire

Il faut rappeler qu'en matière d'organisation judiciaire, c'est l'ordonnance du 22 janvier 1822 qui a institué des juridictions à Saint-Louis et à Gorée. L'établissement des européens très tôt au Sénégal a dû influencer sur la carte judiciaire de l'Afrique de l'Ouest. De la sorte, l'organisation judiciaire est centralisée autour de Saint Louis et de Gorée pour les trois colonies du Sud que sont la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey ou du reste de l'Afrique occidentale. En effet, l'activité commerciale reste très dynamique au Sénégal et cette colonie a donc été dotée d'une organisation judiciaire régulière par le renforcement de magistrats professionnels en 1889. Alors que dans le même temps, la mission de dépêcher un magistrat dans les colonies du Sud s'est révélée une nécessité pour étudier les vices de l'organisation judiciaire. Ainsi, les colonies du Sud, après avoir tour à tour fait partie du ressort de la Cour d'appel de Saint-Louis et jouies d'une autonomie ont, en dernier lieu, été réunies par les décrets du 6 août 1901 et du 15 avril 1902 pour former un ressort nouveau ayant une organisation et une législation particulière. Cette organisation diffère sensiblement de l'organisation et de la législation du Sénégal et a été rendue possible par le constat des vices de l'organisation judiciaire dans ces colonies (1). Mais, cette dualité de régime dans l'administration de la justice est bientôt considérée comme n'étant plus en rapport avec le regroupement des colonies de l'Afrique occidentale française. C'est pourquoi, s'est imposée à nouveau une réorganisation de la justice en un seul ressort et sous une même direction. C'est la phase d'implantation de la Cour d'appel de l'A.O. F. à Dakar en 1903 (2).

1. La nécessaire régularisation judiciaire des colonies du Sud

L'établissement d'un gouvernement général de l'Afrique occidentale française est, à peine, achevé par le décret du 17 octobre 1899, que l'administration coloniale affiche une autre préoccupation attachée à l'administration de la justice. Les précédents à cet état de chose résultent de l'envoi d'un magistrat dans les colonies du Sud aux fins d'établir un rapport sur les vices de l'organisation judiciaire (a). Cette mission débouche sur des conséquences positives qui vont aboutir à des propositions et à l'élaboration des décrets de 1901 et de 1902 (b).

a. Les précédents

Si les pouvoirs publics ont décidé de dépêcher un magistrat dans les colonies du Sud, c'est qu'ils considèrent leur organisation judiciaire défectueuse n'offrant pas les garanties nécessaires pour les justiciables. D'ailleurs, lorsque des voix se sont levées en 1895 pour la réorganisation des colonies françaises, les représentants des chambres ont pensé que cela concernait l'organisation judiciaire. Le député du Sénégal le comte d'Agoult, lors de la discussion du budget de 1900, déclare le 11 décembre 1899 que ses mandants se plaignent « de la lenteur des procès et des difficultés de toute sorte »³⁶⁶. C'est alors que le 22 mai 1900, le ministre des Colonies, Albert Decrais, envoie un magistrat dans les trois colonies du Sud, pour y étudier de près la question de la réorganisation judiciaire. Ce magistrat est Maximilien Liontel. Celui-ci est un homme de couleur et quand il est désigné, il exerce comme président du tribunal supérieur de Papeete, en Océanie. Il est nommé, à l'occasion de sa mission, comme président de la Cour d'appel de la colonie du Dahomey. Ce poste lui confère, en même temps, la qualité de chef du service judiciaire de la colonie. Il commence alors son enquête, mais il n'a pas conscience que cette mission ne sera pas facile tant par la couleur de sa peau que par le fait qu'il retire au gouverneur ses attributions judiciaires.

Aussitôt, il commence à enquêter sur le terrain et il constate le manque criant de juridictions dans les localités. Il fait part aux autorités locales de son désir de sillonner d'autres localités comme Abomey Savadou, Parakou afin d'examiner s'il n'y a pas avantage à y installer des justices de paix confiées à des administrateurs ou résidents, mais placées sous le contrôle d'un chef du service judiciaire. Il comprend vite que ce voyage bien qu'étant utile attendra encore pour de multiples raisons. Le gouverneur intérimaire Pascal invoque, par exemple, la difficulté de procurer un interprète à sa disposition en raison d'autres missions qui lui ont valu un effort de personnel.

Liontel s'aperçoit vite que toute collaboration va être difficile avec le gouverneur, les juges de paix et les commissaires de prisons déjà insatisfaits de sa venue au Dahomey. Ce

³⁶⁶ Débats parlementaires. Chambre des députés 11 décembre 1899 cité Cakpo Vodouhé, *La création de l'A.O. F*, *op.cit.*, p. 257-258. Le député voulait que le ministre face une enquête dans toutes les colonies de l'A.O. F. mais la mission est limitée finalement aux trois colonies du Sud.

périple, souhaité, est ainsi rendue difficile et la raison réside dans la crainte par l'administration locale de rapports pouvant nuire son image³⁶⁷.

Dès son arrivée à Porto Novo, le Président de la Cour d'appel Liontel se voit refuser toute communication de dossiers pour l'accomplissement de sa mission de la part des subordonnés de l'administration locale. Il informe par exemple le gouverneur d'une affaire à laquelle est mêlé un européen poursuivi pour faux en écriture commerciale, mis en dépôt puis libéré par classement de l'affaire sans raison valable³⁶⁸. Lorsque le président de la Cour d'appel interpelle le juge de paix sur l'affaire, celui-ci répond qu'il n'est pas tenu de donner suite à sa demande. Il va encore plus loin en justifiant ce refus par le secret de l'instruction derrière lequel il s'abrite. Cette attitude quelque peu étrange vis-à-vis du président de la Cour d'appel ne cache-t-elle pas une implication de l'administration dans la manière d'administrer la justice ? D'ailleurs, peut-il y avoir un motif de ne pas reconnaître à Liontel le contrôle des actes relatifs à l'administration de la justice et à l'organisation judiciaire ? À *priori*, non ! En effet, Monsieur Liontel rappelle lui-même qu'il a été chargé par décret pris par le ministre des Colonies d'étudier le problème de la réorganisation judiciaire et, d'après instructions qu'ils lui ont été données, qu'il serait conduit à faire des enquêtes pour rendre compte des besoins de la colonie au point de vue judiciaire³⁶⁹.

À défaut d'être informé des faits qualifiés de crime et classés par le juge de paix, la tâche du juge se complique alors, car comment reconnaître, par exemple, si le remplacement des fonctionnaires par des magistrats de carrière est nécessaire ou non ? Le président attire donc l'attention du gouverneur sur les difficultés rencontrées et souhaite sa véritable implication afin que tout obstacle à sa mission soit levé. C'est suite à cette interpellation que le gouverneur répond favorablement, malgré les rivalités internes, en invitant le président de la Cour d'appel à s'adresser directement à lui³⁷⁰.

³⁶⁷ A.N.O.M, A.O.F. /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre de Liontel au ministre des Colonies, Porto Novo, 15 janvier 1901.

³⁶⁸ A.N.O.M, A.O.F. /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre de Liontel au gouverneur Liotard, Porto Novo, 4 janvier 1901.

³⁶⁹ *Idem*.

³⁷⁰ A.N.O.M, A.O.F., /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre de Liotard au président de la Cour d'appel, Liontel, Porto Novo, 7 janvier 1901.

C'est ainsi que, plus tard, Liontel écrit : « dans une affaire, un européen, poursuivi de faux en écriture commerciale ayant pour but de masquer un détournement qualifié, fût mis sous mandat de dépôt. Mais, au lieu que l'inculpé soit incarcéré dans un établissement pénitencier, le juge lui fait subir sa peine dans sa propre chambre, c'est-à-dire dans la factorerie où il exerce son travail loin de la ville. On ne se cache pas, d'ailleurs, de déclarer que le prestige de la France serait compromis si on donnait aux indigènes, en poursuivant jusqu'au bout l'inculpé européen, le spectacle d'un blanc condamné par une juridiction présidée par un homme de couleur. Aussi, le 30 décembre, après avoir, au moyen d'une sorte de souscription désintéressé le plaignant, le prévenu était-il remis en liberté »³⁷¹.

Cette manière de procéder semble traduire une injustice dans l'application de la loi et dénote la certaine faiblesse de l'administration vis-à-vis des administrés européens. Et le président Liontel de poursuivre : « je ne puis m'empêcher de comparer à cette façon de comprendre le prestige de l'européen l'attitude de l'Empereur allemand, faisant sévèrement condamner, quoique noble de naissance, un allemand coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur un indigène africain ! »³⁷².

Le gouverneur se sentant offensé par cette dénonciation répond indirectement à Liontel en transmettant une lettre au ministre des Colonies dans laquelle il rétorque que « Liontel sait qu'il n'existe à Porto Novo ni prison, ni maison d'arrêt et qu'il était impossible de mettre l'inculpé avec les noirs dans le local où ils sont incarcérés en attendant que la prison soit terminée. Il n'y avait non plus aucun local que l'on eût pu louer ... Il n'y a aucune différence de traitement entre les noirs et les blancs, et ce n'est pas en Allemagne que nous irons chercher le magnifique exemple cité par Monsieur le président du Conseil d'appel »³⁷³.

Par la suite, le président de la Cour d'appel s'est attaqué à la justice du roi Toffa, roi de Porto Novo et protégé de la France³⁷⁴. Il affiche ses craintes face à cette justice qu'il considère irrégulière et partant, susceptible à la longue de provoquer des mécontentements de la part des

³⁷¹ A.N.O.M, A.O.F. /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre de Liontel au gouverneur, Porto Novo, 11 janvier 1901.

³⁷² *Idem.*

³⁷³ A.N.O.M, A.O.F., /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre du gouverneur à Monsieur le ministre des Colonies, Porto Novo, 13 janvier 1901.

³⁷⁴ Cette justice qu'est la justice indigène dont le roi Toffa dirige n'est pas à confondre à la justice indigène que le colonisateur organisera par le décret de 1903.

populations. Mais, le gouverneur, s'il ne nie pas les insuffisances de cette justice, plaide en faveur de son maintien pour les raisons suivantes : « l'organisation d'un service judiciaire au Dahomey est encore prématurée et il conviendrait d'attendre, pour l'appliquer, que le roi Toffa n'existât plus. Nous sommes, en effet, à Porto Novo, en pays de protectorat, et nous devons respecter nos engagements à l'égard du roi Toffa qui, de son plein gré, de sa propre initiative, nous a donné avec son pays, le moyen de fonder plus tard la colonie du Dahomey »³⁷⁵. Ainsi, si des considérations politiques semblent dicter la position du gouverneur pour le maintien des juridictions indigènes, en revanche des considérations sociales animent l'attitude du président de la Cour d'appel. De plus, les sentences rendues ne sont pas transcrites sur des registres. Il arrive même que les condamnés soient oubliés dans leur cellule. Ces derniers restent liés à l'entière volonté du roi³⁷⁶.

Le rôle du président de la Cour d'appel, dans son objectif de régulariser l'organisation judiciaire, n'a pas manqué d'attirer des diatribes de la part des autorités locales. D'ailleurs, déclare-t-il : « j'ai soulevé des haines implacables chez les auteurs ou bénéficiaires des abus que j'ai cru, de mon devoir, de signaler. Adversaires de toute organisation judiciaire, qui au règne de l'arbitraire, substituerait le règne de la loi, ils sont bien obligés de colorer d'un prétexte quelconque leur résistance à l'établissement d'une justice régulière. S'il fallait les croire, le Ministre des colonies aurait commis une faute lourde en appelant, dans ce pays, un homme de race noire à la présidence du conseil d'appel. Son maintien au Dahomey est de nature à y exciter le trouble, à porter atteinte au prestige de la race blanche »³⁷⁷. Malgré, la position du gouverneur à la version du magistrat invoquant comme argument de défense le caractère difficile de Liontel plutôt qu'un problème lié à son origine, les propos du magistrat vont être confirmés plus tard dans la presse et publiés par une dépêche coloniale³⁷⁸. Ainsi, un commerçant français installé au Dahomey, du nom de Philippot « honorable négociant » communique à la presse une lettre où il reproche à Liontel « de se faire passer pour le champion des africains, tant sur le plan

³⁷⁵ A.N.O.M, A.O.F. /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre du gouverneur à Monsieur le ministre des Colonies, Porto Novo, 13 janvier 1901 déjà cité.

³⁷⁶ A.N.O.M, A.O.F., /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre de Liontel au gouverneur, Porto Novo, 11 janvier 1901 déjà cité.

³⁷⁷ A.N.O.M, A.O.F., /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre de Liontel au gouverneur, Porto Novo, 11 janvier 1901 déjà cité

³⁷⁸ A.N.O.M, A.O.F. /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre du gouverneur à Monsieur le ministre des Colonies, Porto Novo, 13 janvier 1901.

judiciaire que sur le plan social : cela prépare la voie à la révolte générale contre l'autorité française, et partant contre les colons et leurs intérêts... »³⁷⁹.

En revanche, Liontel se montre satisfait de ses séjours passés en Côte d'Ivoire et en Guinée française. D'abord, en Côte d'Ivoire Liontel attribue les heureux résultats concernant l'organisation judiciaire à l'action de deux administrateurs Binger et Villamur, principalement au premier. « Esprit libéral, caractère pacifique, esclave de la loi qu'il n'a pas eu de peine à faire observer aux autres puisqu'il la respectait le premier, Binger, encore adoré des indigènes, a donné à l'administration de la Côte d'Ivoire une impulsion qu'ont naturellement suivie ses successeurs »³⁸⁰.

Il donne aussi une description de Villamur : « Juge de paix à Grand-Bassam, administrateur adjoint des colonies, esprit cultivé et distingué, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris, nourri dans le respect de la légalité, il a réussi à tirer à peu près tout le parti possible de l'organisation judiciaire rudimentaire et défectueuse encore en vigueur dans nos colonies de la Côte occidentale d'Afrique »³⁸¹.

Ensuite, en Guinée où il est également bien accueilli, il vante les mérites du développement commercial et interpelle la métropole pour l'établissement d'une justice régulière. Il explique aussi que le juge de paix remplit, certes, sa mission convenablement mais la multiplication des maisons de commerce a, par contrecoup, posé la nécessité d'envoyer des magistrats de carrière dans la colonie³⁸².

Enfin, c'est la prise en compte de toutes ces considérations qui a contribué à faire évoluer l'organisation judiciaire dans les colonies du Sud. En effet, le président de la Cour d'appel Liontel, par l'expérience passée dans ces colonies, va proposer une ébauche de solution qui inspirera le colonisateur dans l'adoption des décrets du 6 août 1901 et du 15 avril 1902.

³⁷⁹ La dépêche coloniale, 12 juin 1901, p. 1. La lettre qu'il a communiquée est datée de Porto Novo, 30 août 1900, cité par par Cakpo Vodouhé, *La création de l'A.O. F, op.cit.*, p. 261.

³⁸⁰ A.N.O.M, A.O.F. /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : Lettre de Liontel à Monsieur le ministre des Colonies, Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), le 31 janvier 1901. Pour leurs biographies, il faut se référer à l'annexe.

³⁸¹ *Idem.*

³⁸² A.N.O.M, A.O.F. /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre de Liontel à Monsieur le ministre des Colonies, Conakry, 19 avril 1901.

b. Les solutions proposées et l'adoption des décrets de 1901-1902

Après avoir terminé de dénoncer les problèmes afférents à l'organisation judiciaire, le président de Cour d'appel s'attaque à une ébauche de solution et, pour ne pas donner raison à ses détracteurs, la question de la justice indigène n'est pas évoquée. Mieux, il se préoccupe de réduire au strict minimum les garanties à accorder aux justiciables. Il a compris que c'est de cette manière qu'une meilleure conciliation sera possible avec les autorités locales en réfutant toutes les allégations le faisant partisan de la race noire.

Dans son projet, il manifeste le souhait de confier le poste de chef du service judiciaire au procureur de la République en place dans les colonies. Les administrateurs seront ainsi placés sous le contrôle de celui-ci, contrôle qui aura pour but d'assurer la bonne marche de l'organisation judiciaire. Le président de la Cour d'appel, Liontel, considère que « l'organisation de la justice et la composition des tribunaux indigènes si défectueuses qu'elles puissent être, exigeront la collaboration du conseil d'administration dont fera nécessairement partie un magistrat de carrière »³⁸³.

Il fait part aussi de ses craintes concernant les juges de paix non professionnels et demande au ministre des Colonies de ne nommer comme juges de paix que de magistrats de carrière notamment à Porto Novo. Il termine ses propositions concernant les colonies de la Côte d'Ivoire et Dahomey par la nécessité d'instituer, dans chaque colonie, un Conseil d'appel composé de magistrats de carrière. Toutefois, il affiche un certain pessimisme quant à sa réalisation. En effet, la création d'un Conseil d'appel nécessite un coût lié aux personnels, aux locaux et, en plus de cela, les décisions rendues par ces Conseils d'appel sont de faibles importances. C'est pourquoi, il opte le principe du rattachement de la Côte d'Ivoire à la colonie, la moins faible commercialement c'est-à-dire à la Guinée ou le Dahomey. Compte tenu de la croissance commerciale de la Guinée, il finit par se positionner en faveur du Dahomey³⁸⁴.

³⁸³A.N.O.M, A.O.F./XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre de Liontel au ministre des Colonies, Porto Novo, 15 janvier 1901.

³⁸⁴A.N.O.M, A.O.F., /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901 : lettre de Liontel au ministre des Colonies, Grand Bassam, lettre précitée, 31 janvier 1901. Voir Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F.*, *op.cit.* 84.

Il regrette cependant l'insuffisance de son projet et déclare clairement ne pas en être fier, car ce projet n'englobe pas toute l'organisation judiciaire. Mais, il a suffi dans un premier temps à éclairer la métropole sur la démarche à entreprendre.

Par les décrets du 6 août 1901 et du 1902, les colonies du Sud se voient ainsi dotées d'une organisation judiciaire centralisée autour de Conakry³⁸⁵. Cette organisation est empruntée à celle du Sénégal que nous avons déjà évoqué. La volonté de Liontel de voir la Côte d'Ivoire rattachée au Conseil d'appel n'est pas entérinée par la commission. Le développement du commerce en Côte d'Ivoire et les relations commerciales entretenues avec la Guinée française expliquent en partie la mise en place d'un seul Conseil d'appel à Conakry. Les magistrats qui composent le Conseil d'appel sont des magistrats de carrière. Le Conseil d'appel réunit un président assisté de trois juges. Le procureur de la République près du tribunal d'instance de Conakry y représente, en même temps, la société.

Le Conseil connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux d'instance et les justices de paix à compétence étendue et des demandes d'annulation formées contre les décisions rendues en premier et dernier ressort contre ces mêmes juridictions. Ces arrêts peuvent donner lieu à un pourvoi en cassation, sauf en ce qui concerne les demandes d'annulation.

À la base de l'organisation judiciaire, des tribunaux d'instance sont créés remplaçant ainsi les justices de paix à compétence étendue. Trois tribunaux sont institués à Porto Novo, à Conakry, à Bingerville. Ils sont composés d'un juge président d'un procureur de la République, assisté d'un substitut à Conakry, d'un juge suppléant et d'un greffier. En dehors du ressort de ces juridictions, le gouverneur conserve le pouvoir d'investir les administrateurs des fonctions de juge de paix à compétence étendue. Cette prérogative, confiée au gouverneur, n'a pas été le souhait de Liontel qui s'est prononcée en faveur d'une séparation des fonctions administratives et judiciaires. Les administrateurs se voient attribuer, avec le décret de 1902, les fonctions de juge de paix à compétence étendue. Cette nomination des administrateurs comme juge de paix

³⁸⁵A.N.O.M, SEN /VIII/33, Commission du conseil supérieur du Gouvernement général de l'A.O. F à Monsieur le gouverneur général, Saint Louis le 6 juin 1903 ; Voir Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française, op.cit.*, p. 44.

à compétence étendue reste toutefois subordonnée à la proposition du chef du service judiciaire devenu le procureur de la République.

Par ailleurs, malgré le mutisme de Liontel sur les réformes liées à la justice indigène, la commission prend l'initiative de régler cette question. Mais, cette organisation reste circonscrite aux trois groupes des colonies. Le Sénégal et la Sénégambie ne sont pas concernés par cette réforme. La question de la justice indigène ne le voit jour uniformément dans les colonies de l'A.O. F qu'avec le décret de 1903³⁸⁶. Pour l'heure, le décret donne au gouverneur la faculté d'en régler l'organisation et la composition. La compétence des juridictions indigènes dans les colonies du Sud sont restreintes aux affaires de simple police et quelques délits. Les crimes relèvent des tribunaux criminels composés de magistrats de carrière. Ce texte n'a pas reçu application et le décret du 15 avril 1902 qui lui succède restitue la compétence des crimes aux tribunaux indigènes. Ils peuvent prononcer des peines d'emprisonnement ne dépassant généralement pas un an, à défaut de quoi, la sanction est homologuée par un tribunal spécial. Ce tribunal est composé d'un magistrat président, de deux fonctionnaires assesseurs et de deux notables indigènes, siégeant dans chaque colonie. Si le tribunal n'homologue pas, il évoque l'affaire et statue au fond. Il est également la juridiction d'appel du tribunal indigène.

À la différence du premier décret, celui-ci a reçu un commencement d'exécution malgré les critiques virulentes de la part des gouverneurs signalant de graves défauts. D'abord, la suppression du caractère définitif des jugements rendus par les tribunaux indigènes déplait à l'administration locale et elle n'hésite pas à le faire savoir : « cela constitue une atteinte profonde à l'autorité des chefs, une atteinte non moins profonde et plus dangereuse encore au prestige des seuls représentants de la France qu'elle connaît de l'administrateur et du gouverneur »³⁸⁷. Ensuite, les gouverneurs invoquent un risque lié à l'engorgement : « lorsqu'ils seront convaincus qu'aucune condamnation prononcée n'est définitive, ils peuvent toujours en

³⁸⁶ La commission a expliqué lors de l'élaboration du décret du 6 août 1901 qu'il ne s'agit pas d'une organisation véritable de la justice indigène. Celle-ci fera l'objet d'une réglementation générale par décret ultérieurement. La question de l'organisation de la justice indigène sera abordée dans la deuxième partie.

³⁸⁷ A.N.O.M, SEN /VIII/33, Commission permanente du conseil supérieur du Gouvernement général de l'A.O. F, à Monsieur le gouverneur général, Saint-Louis le 6 juin 1903.

appeler devant le tribunal qui deviendra très rapidement saisi de l'immense majorité des affaires pénales de la colonie »³⁸⁸.

Ainsi, les inquiétudes des chefs de colonies semblent se justifier par l'immixtion des magistrats de carrière dans l'organisation de la justice indigène, justice dont les gouverneurs assuraient jusqu'ici la pleine et entière gestion. Ce tribunal spécial dirigé par un magistrat de carrière les dépouille en quelque sorte de leurs prérogatives. Si l'engorgement n'est pas exclu, il sera très rare dans la mesure où les distances n'encouragent pas les plaideurs à saisir le juge. Dès lors, le risque d'une défectuosité de la justice paraît inévitable. Cette défectuosité peut être également surmontée par l'administrateur en ne prononçant finalement que des peines inférieures à un an d'emprisonnement, contournant ainsi le renvoi pour homologation devant le tribunal spécial.

Les décrets de 1901 et de 1902 qui instituent un Tribunal supérieur d'appel ou un Conseil d'appel à Conakry parallèlement à la Cour d'appel de l'A.O. F. basée à Saint Louis vont être critiqués par le gouvernement général. La dualité de régime et de direction dans l'administration de la justice est présentée comme n'étant plus en rapport avec l'organisation de l'Afrique occidentale française. La solution apportée par le gouvernement général fût de réunir en un seul ressort de la Cour d'appel de Saint Louis et du Conseil d'appel de Conakry et les autres colonies de l'union africaine sous la direction d'une Cour d'appel de l'A.O. F. dont le siège est établi à Dakar.

2. La Cour d'appel de Dakar et l'extension aux autres colonies

L'unification a été suggérée par une commission instituée par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et présidé par Merlin³⁸⁹ qui en est son secrétaire général. La Commission est composée de Cnapelynck, procureur général du Sénégal, de Couggoul, chef du service judiciaire des trois groupes de colonie (la Côte d'Ivoire, le Dahomey, et la Guinée), et les administrateurs Peuvergne, Poulet, Adam³⁹⁰. Par la suite, le travail est entériné par le décret

³⁸⁸ A.N.O.M, SEN /VIII/33, Commission permanente du conseil supérieur du Gouvernement général de l'A.O. F., à Monsieur le gouverneur général, Saint-Louis, 6 juin 1903.

³⁸⁹ La biographie de l'auteur est présentée à l'annexe.

³⁹⁰ A.N.O.M, SEN /VIII/33, Commission permanente du conseil supérieur du Gouvernement général de l'A.O. F. à Monsieur le gouverneur général, Saint-Louis, 6 juin 1903.

du 10 novembre 1903³⁹¹. Il crée une Cour d'appel unique à Dakar, siège du gouvernement général, l'objectif étant ainsi de rapprocher la juridiction d'appel des autres services généraux concentrés dans le lieu.

La Cour d'appel englobe les trois colonies du Sud et la Sénégambie-Niger, l'unité judiciaire de l'Afrique occidentale française est alors alignée avec l'unification politique et militaire déjà établie. Le président de la Cour d'appel de Saint Louis, Brunaud définit ainsi la raison pour laquelle a été créée cette Cour : « en instituant une seule Cour d'appel pour toutes les colonies relevant du Gouvernement général, le décret a cherché à réaliser une plus complète unité de jurisprudence dans les décisions des tribunaux appelés à connaître des affaires de même nature, intéressant des justiciables de même origine »³⁹². La volonté d'unifier la justice s'est avérée une préoccupation majeure de la commission, à tel point que la question de l'accessibilité de la justice aux justiciables a été ignorée. D'ailleurs, la commission mentionne dans son rapport que « la proposition d'instituer au Dahomey une chambre de la Cour dont la compétence s'étendrait aussi à la Côte d'Ivoire a été non pas définitivement écartée, mais ajournée, jusqu'à une époque plus avancée du développement de ces deux colonies »³⁹³. L'ajournement durera jusqu'au décret du 11 avril 1951³⁹⁴, date à laquelle une chambre sera instituée à Bamako couvrant le Soudan et le Niger et la Cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) dont le ressort s'étendra à quatre colonies : la Côte d'Ivoire, la Haute Volta, le Dahomey, et le Togo³⁹⁵. Ces deux chambres ne laissent au Sénégal que les colonies de la Guinée et de Mauritanie, plus voisines aux autres, du moins jusqu'au décret du 2 avril 1955³⁹⁶.

Le décret du 10 novembre 1903 en instituant une Cour d'appel pour toute l'A.O. F. renforce également la professionnalisation des magistrats. Ainsi, la justice de paix de Kayes est confiée à un magistrat de carrière, bien que le décret n'exclue pas la possibilité d'instituer des

³⁹¹ Bulletin officiel du ministère des Colonies, 1903, pp. 943-963. Ce décret n'organise pas que la justice française, il est aussi une référence en ce qui concerne l'organisation de la justice indigène.

³⁹² Compte rendu de l'installation de la Cour d'appel à Dakar, J.O.A.O.F cité par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F.*, *op.cit.*, p. 89.

³⁹³ A.N.O.M, SEN /VIII/33, Commission permanente du conseil supérieur du Gouvernement général de l'A.O. F. à Monsieur le gouverneur général, Saint-Louis le 6 juin 1903.

³⁹⁴ J.O.A.O.F, 1951, p. 281.

³⁹⁵ Avant cette date, il y a eu certes un projet tendant à la création de deux sections de la Cour d'appel dans les années 1940. Ce projet n'a pas abouti. Il est donc repris par le décret du 11 avril 1951.

³⁹⁶ Dans le souci de rapprocher davantage la justice du justiciable, un décret est pris en date du 2 avril 1955 aux fins d'instaurer une chambre à Cotonou qui comprend le ressort de Dahomey, du Togo et du Niger

justices de paix à compétence étendue en attribuant à l'administrateur la fonction de juge. Cette exception vient confirmer l'indigence des moyens et le défaut de personnel dans les colonies.

Mais, ce défaut de personnel peut constituer une trompe œil, si l'on s'arrête sur la composition de la Cour d'appel. En effet, pour réaliser l'unification de la jurisprudence souhaitée, la Cour est dotée de neuf postes pour le siège et de trois pour le parquet. Pour le siège, on trouve un président, un vice-président, et de sept conseillers. Le parquet est constitué d'un procureur général, assisté d'un avocat général et d'un substitut³⁹⁷. Dans l'avant-projet de réorganisation judiciaire, il n'a été prévu qu'un président et six conseillers, en dehors du personnel du greffe et du parquet. Ce projet est modifié car le Ministre des Colonies, Gaston Doumergue, veut inclure dans la nouvelle organisation de la Cour tous les magistrats du Conseil d'appel de Conakry supprimé par le décret précité. C'est ainsi qu'un emploi de Vice-Président est créé pour Cougoul, président en même temps de la chambre d'homologation et un emploi de conseiller pour Barzilay, président du Tribunal supérieur de Conakry³⁹⁸. Quelques années plus tard, une modification est apportée par le décret du 14 juin 1905 dans la composition par la suppression en théorie du poste de vice-président et de celui de conseiller. Finalement, l'administration comprend que le nombre de sept conseillers est élevé et n'est pas en rapport avec les besoins du service des diverses audiences de cette juridiction. Cela est d'autant plus vrai que le décret du 10 novembre 1903 a attribué la faculté au président de la Cour de présider toutes les fois qu'il juge convenable la Chambre spéciale d'homologation. La Cour peut, dès lors, fonctionner même avec la suppression du poste du Vice-Président et d'un conseiller. Ces suppressions ont lieu par extinction et une seule extinction se produira effectivement avec le décès du Conseiller Barzilay, le 18 juin 1908³⁹⁹. La fonction de Vice-Président va passer de Cougoul à Gilbert Desvallons, après avoir défendu le rétablissement de la fonction de Vice-Président. Il occupe en même temps la présidence de la Chambre spéciale d'homologation pour œuvrer à l'unification de la justice indigène.

³⁹⁷ Réf. le décret du 10 novembre 1903 précité.

³⁹⁸ A.N.S., M 17, Lettre du procureur général au gouverneur général de l'A.O. F : projet de rétablissement du siège de vice-président de la Cour d'appel de l'A.O. F Dakar le 28 août 1908, 1904-1916, pièce n°36, cité par Dominique Sarr, *la Cour d'appel de l'A.O. F*, *op.cit.* p. 90.

³⁹⁹ A.N.S., M 17, Le rapport du gouverneur général par intérim de l'A.O. F. au ministre des Colonies, Gorée, le 14 avril 1905, en ce qui concerne le projet tendant à modifier la composition de la Cour d'appel de l'A.O. F, pièce n°10, Cité par Dominique Sarr, *la Cour d'appel de l'A.O. F.*, *op.cit.* p. 90.

Par ailleurs, il faut ajouter que l'extension de la compétence de la Cour aux autres colonies a eu pour conséquence d'influer sur le nombre des décisions rendues. Avant l'unification judiciaire de l'A.O. F., les décisions rendues par la Cour d'appel de Saint Louis sont relativement peu nombreuses dépassant très rarement la cinquantaine par an. En 1907, la tendance se confirme toujours, la Cour d'appel ne jugeant que très peu, même si comparée aux années 1890, elle a rendu plus de décisions. Ainsi, elle a jugé 41 affaires correctionnelles pour la même année pendant que les Cours d'assises de fédération n'ont eu à connaître que 27 affaires⁴⁰⁰. En 1913, elle rend 667 arrêts, dont plus de la moitié concerne l'homologation en matière indigène. C'est la section la plus importante de la Cour d'appel sur laquelle nous reviendrons, autant pour la construction de sa jurisprudence que pour l'importance des décisions rendues. En 1922, une augmentation légère de 20 arrêts apparaît dans sa jurisprudence par rapport à l'année 1913⁴⁰¹. En 1928, sur 496 affaires jugées par la Cour, 206 ont concerné des affaires correctionnelles⁴⁰². Ce chiffre est à rapprocher des statistiques de 1933 où la Cour a eu à connaître 490 au total. Les affaires pénales prédominent et constituent à elles seules 140 contrairement en 1932 où elle a atteint le chiffre de 225 affaires correctionnelles. Le rapport rattache l'importance des chiffres aux nouvelles dispositions du code d'instruction criminelle qui permettent à la Cour de statuer sur pièces en l'absence de prévenus qui jusqu'alors soulignait-il « n'ont fait appel que pour pouvoir être transférés à Dakar »⁴⁰³.

Lorsque la justice indigène est supprimée en 1946, la Cour a connu en 1947, 204 affaires civiles et commerciales, contre 642 affaires correctionnelles. En 1957, les affaires correctionnelles soumises à la Cour ont presque doublé malgré que son ressort ait été restreint par le décret du 2 avril 1955, à la seule colonie du Sénégal et de la Mauritanie soit, 1171 affaires correctionnelles contre seulement 377 affaires civiles et commerciales⁴⁰⁴. Cette hausse considérable peut se justifier par la suppression de la justice indigène notamment de la chambre d'homologation, juridiction supérieure en matière indigène.

⁴⁰⁰ A.N.S., M 17, Lettre du procureur général au gouverneur général de l'A.O. F. : projet de rétablissement du siège de vice-président de la Cour d'appel de l'A.O. F Dakar le 28 août 1908, 1904-1916, pièce n°36, cité par Dominique Sarr, *la Cour d'appel de l'A.O. F*, *op.cit.* p. 100.

⁴⁰¹ A.N.O.M., AP, 536 / 5, Rapport sur le fonctionnement de la justice, A.O.F, 1923, déjà cité.

⁴⁰² A.N.O.M., AP, 537, Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F. à Monsieur le gouverneur général de l'A.O. F, Dakar, 11 juin 1929.

⁴⁰³ A.N.O.M, A.P, 1871, Rapport sur le fonctionnement de la justice européenne en 1933 : le gouverneur général à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, le 11 avril 1935.

⁴⁰⁴ Dominique Sarr, *la Cour d'appel de l'A.O. F*, *op.cit.* p. 101.

Statistiques des décisions rendues par la Cour d'appel

Années	Affaires civiles et commerciales	Affaires Correctionnelles
1907	54	41
1913	98	175
1928	118	206
1933	169	140
1934	157	124
1947	204	642
1957	377	1171

La Cour d'appel de Dakar reste, pendant très longtemps donc, l'unique Cour de toute l'Afrique occidentale française. Elle est le résultat d'une unification politique, militaire et financière des colonies. La dualité d'un système judiciaire en raison de l'éloignement des colonies, les unes des autres ne semble pas pour le moment être une préoccupation majeure face à l'impératif besoin d'uniformiser la jurisprudence au tour de la Cour d'appel de Dakar. Si le choix est judicieux, il semble négliger les droits des justiciables et de la bonne administration de la justice. Au-delà, son implantation à Dakar, comme nous l'avons déjà évoqué pour les colonies du Sud et du Gabon, peut également dissuader les justiciables de la saisir, alors que la question de la proximité n'a pas été exclue de la mission Liontel. Tout au contraire, elle a permis de dénoncer les vices de l'organisation judiciaire mais, elle n'en est pas restée là. Elle s'est également intéressée au personnel judiciaire. Cela est d'autant plus vrai que l'organisation judiciaire, à elle seule, ne suffit pas, si elle n'est pas accompagnée d'un personnel formé. Or, la question du personnel colonial, comme nous le verrons, n'a pas été une équation facile à résoudre par le colonisateur.

Section II. La question de la magistrature coloniale

« Sans les hommes, les structures ne sont que des cadres abstraits, les règles juridiques et les principes constitutionnels n'épuisent pas la réalité »⁴⁰⁵. En sus des textes qui organisent l'organisation judiciaire coloniale, il faut nécessairement pour la bonne marche de la justice, des individus. Ceux-ci sont entre autres des magistrats. Aborder, cette question dans notre étude peut paraître superflu puisqu'ils sont peu nombreux. D'abord, lorsque l'on parle de magistrats de carrière dans les colonies le premier qui vient à l'esprit est le juge de paix à compétence étendue. Celui-ci occupe l'échelon le plus bas. D'une part, il est le juge qui rend le plus de décisions par rapport au magistrat de carrière du tribunal d'instance. D'autre part, il est également le plus proche des justiciables, ce qui est la suite logique du nombre des décisions rendues. Pour autant, il est très rarement un magistrat de carrière en raison du manque de personnel, et il est dépourvu souvent de toute formation juridique. Cependant, avec le décret de 1903, le législateur a voulu que ce juge de paix soit un magistrat de carrière mais, conscient en même temps de cette difficulté, le décret a aménagé des exceptions laissant ainsi la faculté au gouverneur de nommer des membres de l'administration en qualité de juges dans des zones où il n'existe pas de juridictions.

Ensuite, il faut reconnaître que, malgré leur nombre, la présence des magistrats formés à l'École coloniale depuis le début du XX^e siècle pour peu qu'ils soient dans les colonies, fût tout de même une réalité. En effet, les magistrats qui optent pour la carrière en outre-mer sont, après leurs sorties, envoyés dans les différentes colonies pour y vivre leur expérience. De plus, leur nombre reste insuffisant et est également accentué par la fréquence des absences. Cet absentéisme est d'ailleurs constamment dénoncé par l'administration locale notamment par le chef du service judiciaire⁴⁰⁶. De sorte que le législateur mais aussi la Cour de cassation ont mis en place, depuis l'ordonnance de 1840, toute une politique visant à réglementer la désignation d'intérimaires venant remplacer les magistrats empêchés ou absents. Eu égard aux conséquences qu'un personnel pris en dehors de l'ordre judiciaire peut entraîner,

⁴⁰⁵ Monique Pauti, *Les magistrats de l'ordre judiciaire*, Paris, ENAJ, 1979, p. 3 cité par Ali Nouredine, *La justice pénale française sous le protectorat 1888-1939*, thèse histoire, Tunis, l'or du temps, 2001, p. 346.

⁴⁰⁶Le professeur Bernard Durand explique que l'absentéisme est un « terme qui désignait autrefois celui des colons. Mais à la différence de ces derniers, remplacés par des gens compétents, les magistrats coloniaux sont remplacés par des intérimaires et les intérêts des justiciables en sont sérieusement affectés ».

l'administration finit par préférer déplacer les magistrats à l'intérieur d'un groupe de territoires, en contradiction avec le principe d'inamovibilité, ou du moins en le rendant difficilement applicable jusqu'à devenir un mythe dans les nouvelles colonies. Il faut aussi ajouter que ce corps de magistrats présente une certaine spécificité qui le distingue de la magistrature métropolitaine tant le procureur est dans l'ordre hiérarchique le chef de tous les magistrats. Les instructions qu'il prend s'applique à tous les magistrats. De plus, c'est au procureur général également qu'il appartient de noter et de surveiller le comportement des magistrats (§I).

Le statut des magistrats coloniaux, qui devait en découler est donc fragile et source de difficultés pour les justiciables quant à la bonne administration de la justice. Ce même procureur général est placé encore sous la tutelle du gouverneur général. Ainsi, la dépendance de la magistrature au représentant de la métropole et le manque de magistrat dans les colonies font que son statut ne sera véritablement fixé qu'en 1946 par la constitution de la quatrième République. Au passage, le décret du 22 août 1928 organisant le statut de la magistrature coloniale a tenté, malgré les insuffisances et les différences notables avec la magistrature métropolitaine, de donner quelques garanties permettant à la magistrature coloniale de mieux exercer sa mission (§II).

§ I. Une magistrature hiérarchisée

Les juges exerçant en dehors de la métropole sont soumis au contrôle du parquet général, le procureur général étant le chef du service judiciaire. Ils sont alors tenus de se conformer aux instructions de celui-ci. Cette situation crée alors une suprématie du parquet sur le siège (A) même s'il faut reconnaître que cette autorité du parquet général présente des limites. En effet, au Sénégal comme dans le reste de l'Afrique occidentale française, la tendance à la restriction de la magistrature de carrière, c'est-à-dire au défaut de personnel, va l'emporter et les représentants de l'Exécutif chercheront à avoir la mainmise sur la justice d'une manière générale. Ce nombre réduit de magistrats conduit le gouverneur général, avec l'aide du procureur général, à assurer l'administration de la justice avec les moyens dont il dispose. Le procureur général, chef du service judiciaire, est un subordonné de l'administration centrale en métropole comme aux colonies où il est soumis à l'autorité du chef du territoire.

Aussi, le personnel judiciaire se trouve restreint aux colonies par un manque de moyens de l'administration. Cette situation va déboucher sur d'autres conséquences qui conduisent les administrateurs à s'immiscer dans l'administration de la justice. C'est cette immixtion dans les responsabilités étrangères à leur domaine d'activité qui a pour conséquence l'instabilité de la magistrature dans les colonies (B).

A. La suprématie du parquet sur le siège

Le procureur général apparaît comme un élément essentiel de la justice coloniale. Avec l'évolution de l'organisation de la justice coloniale, il occupe le poste de chef de service judiciaire, fonction dévolue, jusqu'en 1889 au président du Conseil d'appel (Cour d'appel) (1). À ce titre, il faut le préciser, il fait partie du conseil privé qui regroupe les chefs d'administration locale les plus élevés. Il dispose de pouvoirs très importants en matière de surveillance et de discipline des magistrats ainsi que le pouvoir de noter les magistrats (2).

1. Le transfert de la qualité de chef du service judiciaire au Procureur général

La qualité de chef du service judiciaire a appartenu d'abord au président du Conseil d'appel. Celui-ci a été le représentant le plus élevé de l'administration de la justice et, au même titre que les autres services de la colonie, il participe à l'administration locale.

C'est l'ordonnance royale du 7 janvier 1822 qui attribue au commandant de Saint-Louis la qualité de chef du service judiciaire. Et, jusqu'en 1837, ce chef du service judiciaire est un militaire et non un magistrat professionnel. Sa nomination en tant que chef du service judiciaire coïncide avec l'ordonnance du 24 mai 1837. Par la suite, l'ordonnance du 4 décembre 1847, qui organise le ministère public, va attribuer, jusqu'au décret du 9 août 1854, au procureur de la République à la fois les fonctions du ministère public et celles de chef du service judiciaire. Avec le rétablissement de l'Empire, la présidence de ce service est à nouveau confiée à un magistrat du siège. Le président de la Cour d'appel juge en même temps qu'il exerce les fonctions de chef du service judiciaire. Cette situation présente des inconvénients au point qu'une lettre adressée au gouverneur le 20 janvier 1861 montre que « si on combine l'article 18 du décret du 9 août 1854, (qui confie la direction du service au président de la Cour impériale),

avec les dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1840, on s'aperçoit que le chef de l'administration de la justice communique seul avec le gouverneur pour tout ce qui concerne son service ; que seul, il reçoit et transmet ses ordres. L'ordonnance organique veut que le chef du service judiciaire se pénètre des vues du chef de la colonie, s'y associe avec dévouement, et dirige son administration de manière à concourir, par tous les moyens dont dispose la justice, à la réalisation des vues gouvernementales »⁴⁰⁷. Par conséquent, le président de la Cour d'appel qui est en même temps chef du service judiciaire peut voir sa mission rendue difficile pour les questions relevant de l'autorité du gouverneur. Ainsi, si le président se prononce sur une affaire avant l'audience, le risque de le voir récusé par une partie au procès est inévitable, à défaut il viole un principe essentiel qu'est l'impartialité. C'est pourquoi, cet appel au gouverneur se fonde sur l'incapacité du président de la Cour à remplir convenablement les fonctions de chef du service judiciaire. Mieux, cette position semble même justifiée. En effet, la liberté d'action qui peut manquer au président de la Cour est facilement atteinte par le rétablissement de l'emploi du procureur général « éminemment utile à la marche du service » en vertu de l'ordonnance du 4 décembre 1847⁴⁰⁸. C'est donc le procureur général qui devrait « se pénétrer des vues, s'inspirer de l'esprit du gouvernement, et s'associer personnellement aux directives que le gouverneur imprègne aux divers services »⁴⁰⁹. Cela est d'autant plus vrai qu'il lui appartient de préparer les projets de décret, d'arrêté, de règlement, et d'instruction sur les matières judiciaires.

Mais, cette plainte est restée lettre morte. Les décrets suivants portant sur l'organisation judiciaire ne changent rien à cette situation et confirment même la qualité de chef du service judiciaire du président de la Cour Impériale. C'est ainsi que, lors d'une mission effectuée au Sénégal en 1887, le substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Paris, choqué par ce cumul, le qualifie de véritable « hérésie juridique ». Le substitut Jacomy⁴¹⁰ insiste dans son rapport sur l'incompatibilité des fonctions de chef de service judiciaire et de président de la

⁴⁰⁷ A.N.S, M 5, Lettre envoyée au gouverneur de Saint-Louis, Faidherbe, portant sur le cumul des fonctions de chef du service judiciaire et de président de la Cour d'appel.

⁴⁰⁸ A.N.S, M 5, Lettre envoyée au gouverneur de Saint-Louis, Faidherbe, portant sur le cumul des fonctions de chef du service judiciaire et de président de la Cour d'appel, date non mentionnée.

⁴⁰⁹ *Idem*. Voir Bernard Durand, « L'omnipotence du parquet colonial et les réticences républicaines », in Durand Bernard, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome II*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, pp. 99-100.

⁴¹⁰ A.N.O.M, SEN /VIII/27, Réorganisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances : rapport de Monsieur Jacomy, substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Paris, adressé à Monsieur le sous-secrétaire d'État au ministre de la Marine et des Colonies, 1888.

Cour : « ce dernier doit être au service de la loi, c'est-à-dire appliquer la loi et les règlements. Le chef du service judiciaire est un fonctionnaire administratif presque autant qu'un magistrat. Il participe, comme chef d'administration, au gouvernement de la Colonie, et, comme membre du conseil privé, à la préparation de règlements dont il ne peut ensuite, être appelé, en qualité de juge, à apprécier les conséquences ou même la légalité. Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un pareil cumul de fonctions, qui n'a même pas le correctif résultant de l'inamovibilité. Il suffit d'ajouter que cette situation, déjà grosse de danger au point de vue de l'intérêt des justiciables, peut être encore fertile en conflits sous un autre point de vue »⁴¹¹.

Sur la base de ces considérations, le substitut Jacomy estime que la fonction de chef du service judiciaire devrait revenir naturellement au maître de l'action publique. Il ajoute que cela constitue un gage pour la réussite de la mission impartie au président de la Cour. En effet, il doit s'abstenir de toute ingérence dans les actes du ministère public, et de toute appréciation à l'égard de l'impulsion donnée à l'action publique sous peine de se voir l'objet de constantes récusations quand il monterait sur son siège de juge. Il en résulte, soit une menace de conflits perpétuels, soit une indépendance absolue, vis-à-vis du chef de service, des magistrats du parquet dont le chef réel n'est au Sénégal, qu'un simple procureur de la République⁴¹².

On peut tenter d'expliquer les raisons qui ont guidé le choix de l'administration coloniale dans ce cumul. Outre, la volonté de mettre la magistrature sous tutelle de l'administration coloniale, conduisant à confier la présidence de la Cour d'appel au membre de l'administration, d'autres hypothèses peuvent être soulevées. Le magistrat du parquet qui a cumulé les fonctions de procureur général, de procureur de la République mais aussi celles du ministère public près du tribunal de simple police n'exerce qu'une fonction de représentation devant chaque juridiction. Sa fonction première fait de lui un procureur de la République attaché au tribunal d'instance de Saint-Louis. Dès lors, bien qu'étant consciente des difficultés qu'engendre la réunion des fonctions de chef du service judiciaire et de président de la Cour, l'administration préfère encore confier la qualité de chef du service judiciaire au président de la Cour d'appel, son supérieur hiérarchique dans la colonie. En outre, si l'on ajoute que ce procureur n'a pas toujours été dans la colonie un magistrat de carrière, on comprend la volonté qui a pu motiver

⁴¹¹A.N.O.M, SEN /VIII/27, Réorganisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances : rapport de Monsieur Jacomy, substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Paris, adressé à Monsieur le sous-secrétaire d'État au ministre de la Marine et des Colonies, 1888.

⁴¹² *Idem*.

l'administration coloniale à privilégier le magistrat du siège de la Cour d'appel au détriment du procureur.

Il faut attendre le décret du 15 mai 1889 pour attribuer définitivement au chef du parquet de la colonie qui est le procureur de la République près du tribunal d'instance de Saint Louis, la direction de chef du service judiciaire. Par ce changement, le titre de procureur général est créé par le décret du 31 janvier 1891 et il devient le chef du service judiciaire⁴¹³. Par la même occasion, et pour ne pas augmenter les charges du budget de la métropole, le poste de procureur de la République est temporairement supprimé et le substitut est maintenu pour s'occuper des affaires du parquet⁴¹⁴.

Par ce décret, les magistrats du siège et les substituts sont placés sous l'autorité du procureur général. À cet effet, il peut adresser des instructions aux magistrats du siège et aux substituts. Il peut correspondre avec eux à condition de s'en tenir à l'administration de la justice. Autrement dit, les ordres et les instructions que le procureur général adresse aux membres du ministère public, aux magistrats, et aux juges de paix à compétence étendue doivent concerner essentiellement la justice. Ainsi, il peut donner les instructions concernant l'établissement et le mode de transmission de tout document d'ordre judiciaire, tels que les statistiques et le rapport annuel sur la justice. Sur la base de ce rapport et des statistiques fournies, le procureur général établit le rapport d'ensemble sur l'organisation et le fonctionnement de la justice dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Cet état sur la justice concerne la justice de droit commun c'est-à-dire la justice française. En matière indigène le contrôle du procureur demeure fortement concurrencé par celui des gouverneurs⁴¹⁵. L'interlocuteur du procureur général redevient l'administration. Ainsi, le procureur général doit passer par l'intermédiaire du gouverneur général et les communications concernant cette justice se font entre le gouverneur général et les lieutenant-gouverneurs⁴¹⁶. Il en est ainsi pour les questions touchant au personnel, à l'organisation judiciaire, ou encore celles d'ordre administratif ou financier. En somme, comme le souligne un magistrat, si la mise en place d'un chef de service judiciaire dans

⁴¹³ Paul Dislère *Traité de législation coloniale, op.cit.* II^e partie, p. 978.

⁴¹⁴ A.N.O.M., SEN /VIII/27, Rapport du ministre des Colonies adressé à Monsieur le président de la République.

⁴¹⁵ Nous verrons dans la deuxième partie que les choses sont moins évidentes et les conflits de compétence surgissent souvent entre administrateurs et magistrats. Le procureur général rappelle parfois aux membres du ministère public la prééminence du contrôle des gouverneurs en matière indigène.

⁴¹⁶ A.N.S, 6M/028, Le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O.F. à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : la question de la compétence des juridictions indigènes, Dakar, 1932.

les colonies est un impératif, il doit être conjugué avec la création d'une direction des services judiciaires au ministère des Colonies. L'utilité de la création de cette direction du service judiciaire est de « centraliser tous les intérêts, généraux et privés, de la magistrature, des greffes, des services pénitentiaires, des archives, de la presse judiciaire. Elle serait comme notre chambre dans la grande maison coloniale à laquelle nous sommes fiers d'appartenir, car nous connaissons son passé et ne doutons pas de son avenir. À sa tête et dans ses services, à titre permanent ou provisoire, serait placés des hommes de métiers [...] Nous parviendrons à être mieux connus, compris, respectés »⁴¹⁷.

Le procureur général, chef du service judiciaire, ne se trouve placé dès lors que sous l'autorité du gouverneur général. En tant que chef du service judiciaire, le procureur général dispose à ce titre le pouvoir de proposer des mesures disciplinaires et de noter les magistrats parachevant ainsi sa suprématie sur le siège.

2. Le monopole de la discipline par le parquet

Le transfert du titre de chef du service judiciaire au parquet a eu également pour but de lui confier le monopole des notations et de la discipline sur les magistrats ainsi que les officiers publics et ministériels. Ce pouvoir consiste notamment à proposer des peines disciplinaires auxquelles le gouverneur général ou le ministre des Colonies s'inspire par la suite. On voit alors que le pouvoir revient, en dernier lieu, au gouverneur général même s'il est orienté par la proposition du procureur général. Cette manière de procéder trouve son fondement dans les propos d'Arthur Girault pour qui la préservation de l'unité passe forcément par la consolidation de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul. Ainsi, estime-t-il que « pour prévenir des luttes intestines qui peuvent aller jusqu'à compromettre l'autorité de la métropole, il n'y a qu'un moyen : subordonner toutes les autorités judiciaires... à un personnage supérieur aux autres, dans lequel s'incarne l'autorité du pouvoir métropolitain et qui puisse au besoin forcer

⁴¹⁷ H. de Kersaint-Gelly, « De la réorganisation de la magistrature coloniale », *Recueil Pénant*, 1917, p. 35. Cette direction du service judiciaire permet de maintenir l'unité de la magistrature. Le magistrat ajoute : « nous éviterons peut-être des appréciations aussi curieuses que celle-ci, exceptionnelle heureusement, mais bien typique : Note de Monsieur X..., magistrat colonial. 1° Monsieur X... est très au courant du service du parquet. C'est un magistrat ferme, actif et très laborieux. Signé le procureur général, chef du service judiciaire. 2° M. X..., tout ce que je sais de lui que je ne connais pas personnellement, c'est qu'il est en très mauvais termes avec l'administrateur... Ce dernier est très loin de faire son éloge. Signé le gouverneur ».

l'obéissance de tous »⁴¹⁸. Dès lors l'immixtion de l'exécutif semble mieux se comprendre. De plus, le conseil supérieur de la magistrature n'existant pas dans les colonies, la tâche du Procureur général, représentant l'autorité judiciaire la plus élevée, va se révéler considérable jusqu'au décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature coloniale.

En effet, dans sa mission de surveillance et de discipline des magistrats, le procureur général joue un double rôle, comme le rappelle la circulaire du gouverneur général Van Vollenhoven⁴¹⁹. Il exerce à la fois un rôle de chambre de discipline et de juridiction. Ce rappel par le gouverneur général a été rendu nécessaire lorsqu'il a été mis au courant des poursuites exercées contre une douzaine de fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction. Cette situation le conduit d'abord à souligner l'embarras qui peut entourer l'autorité qui propose la décision disciplinaire. Certes, « lorsqu'une faute est commise on donne, en même temps, mille raisons pour l'expliquer, l'atténuer et même l'étouffer pour que cela ne paraisse pas au grand jour. Et, à côté et au-dessus des arguments, il y a l'éternel et détestable argument du prétendu intérêt public. On s'inquiète alors d'une poursuite qui provoquerait une grande émotion où tout un corps honorable de fonctionnaire se trouverait éclaboussé. Ainsi, de multiples interrogations viennent à l'esprit, l'autorité ne serait-elle pas compromise ? N'est-il pas à craindre qu'il y ait des complicités »⁴²⁰?

Ainsi, lorsqu'on est gagné par ces considérations spécieuses, il va de soi qu'on s'efforce de trouver un compromis à l'affaire. Le gouverneur général se situe au-delà d'une émotion liée à la poursuite des fonctionnaires et décrit un fait auquel il entend bien mettre un terme. Ensuite, poursuivant sa pensée, il avance s'il n'est pas de ceux qui pensent que « le personnel doit être traité sans bienveillance, il ne demande pas non plus, que leurs moindres peccadilles soient sanctionnées ». En revanche, « si l'on s'accorde que la meilleure des disciplines est celle qu'on s'impose librement, aucun retard ne peut être permis dans la poursuite de l'auteur coupable d'une faute ni moins qu'elle puisse faire l'objet d'une éventuelle compromission ». Ce n'est

⁴¹⁸Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, op.cit., 1895, p.101 ; René Bourdin, *L'immovibilité de la magistrature coloniale*, Paris, thèse droit, 1949, p.10.

⁴¹⁹A.N.S, 3M23 Circulaire relative à la discipline du personnel du gouverneur général de l'A.O.F. Van Vollenhoven à Monsieur les lieutenants-gouverneurs et commissaires du Gouvernement général de l'A.O.F., Dakar, 18 juillet 1917. Il faut se référer à l'annexe biographique concernant l'auteur.

⁴²⁰*Idem.*

que « par cette exigence et par cette sévérité que la France peut garder son renom chez les populations éprises de droiture et de fermeté »⁴²¹.

Comme on le voit à travers ces propos, le gouverneur général milite pour un personnel conscient de ses devoirs et irréprochable dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, chaque fois qu'une infraction est commise dans une colonie, le chef de la colonie doit en informer au gouverneur général qui transmet aussitôt le dossier au procureur général. Ce dernier apprécie la nature à donner à l'infraction suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. C'est au procureur qu'il appartient de décider la mesure à l'encontre de la personne mise en cause. En outre, si les faits reprochés au magistrat sont très graves ou rendent impossible son maintien en fonction, le gouverneur l'invite à s'expliquer auprès du ministre des Colonies en France.

Cependant, il faut reconnaître que cette surveillance n'est pas chose aisée. En effet, les magistrats des colonies du Sud, par leur éloignement du Sénégal, leur manque de contact suffisant avec le chef du service judiciaire et de la Cour, sont souvent à l'origine des abus, de conflits et des défaillances⁴²². La désorganisation de l'administration de la justice reste liée entre autres à l'inexpérience des magistrats et aux manquements à leurs obligations professionnelles compromettant ainsi leur éthique. En revanche, cette situation qui sévit dans les colonies du Sud connaît un tout autre aspect au Sénégal, comme au Soudan où l'emprise du Procureur général, naturellement plus forte, pèse sur la conduite des magistrats⁴²³. Les magistrats de la colonie du Sénégal sont considérés, d'une manière générale, par le procureur général comme pétris de qualités et très consciencieux dans l'exercice de leur tâche. Le tableau ci-dessous rappelle les appréciations portées par le chef du service judiciaire à l'endroit des magistrats servant dans la colonie du Sénégal.

⁴²¹ A.N.S, 3M23 Circulaire relative à la discipline du personnel du gouverneur général de l'A.O.F. Van Vollenhoven à Monsieur les Lieutenants-gouverneurs et commissaires du Gouvernement général de l'A.O.F., Dakar, le 18 juillet 1917 déjà citée.

⁴²² A.N.O.M, 537 Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F, à Monsieur le gouverneur général de l'A.O. F, Dakar, 11 juin 1929. A.N.S, M 26, Enquête sur les magistrats des colonies du Sud, 1906, Pièce n°1, rapport du président de la Cour d'Appel, Saint-Louis, 18 avril 1906 ; Dominique Sarr, *La Cour d'appel*, *op.cit.*, p. 131.

⁴²³ A.N.S, 6M/018 Note relative à la manière de servir des magistrats du Sénégal : arrêtés et décisions dossiers personnels, 1918-1926.

Tableau récapitulatif de la manière de servir des magistrats au Sénégal 1918.

Zones concernées	Noms des magistrats	Appréciations
Saint-Louis	M. G., juge Président	Bon magistrat qui s'acquitte de ses fonctions avec conscience. Il est toutefois très jaloux de ses prérogatives, ce qui rend parfois ses relations un peu difficiles avec l'administration ou ses collègues magistrats.
Saint-Louis	M. M., attaché au parquet.	Fonctionnaire intelligent et consciencieux. Paraît devoir par la suite faire un excellent magistrat. Il lui manquerait peut-être un peu d'expérience nécessaire pour remplir avec autorité les fonctions de procureur de la République.
Saint-Louis	M. M. R., juge suppléant.	M. de la Rocca s'acquitte de ses fonctions de juge suppléant et a l'entière satisfaction de ses chefs. Fonctionnaire intelligent, très sérieux et d'une correction parfaite.
Saint-Louis	M. G., juge suppléant	Fonctionnaire dévoué et consciencieux dont la manière de servir est très satisfaisante.
Dakar	M. B., procureur de la République	Bon magistrat, très consciencieux mais pointilleux et tatillon, très jaloux de ses prérogatives, s'imagine parfois, à tort du reste que l'autorité administrative empiète sur ses attributions.
Dakar	M. H., juge suppléant	Faisant également office de juge d'instruction. Magistrat consciencieux qui a une tâche particulièrement lourde et délicate.
Dakar	M. M., attaché au Parquet	Faisant fonction de juge suppléant, magistrat laborieux et effacé.
Dakar	M. R., attaché au Parquet	Remplissant à Dakar les fonctions de juge suppléant, est actuellement en service à Bamako ; passe pour un assez bon magistrat.

Dakar	M. M., attaché au parquet	Remplissant les fonctions de juge suppléant à Dakar, il est actuellement en service à Grand-Bassam. On le dit, magistrat médiocre et même incapable.
Kaolack	M. S., juge suppléant, juge de paix.	Quoique jeune et manquant parfois d'expérience, M. Salmon paraît intelligent et capable. Sa manière de servir n'a donné lieu à aucune observation.
Kaolack	M. L. attaché au Parquet, officier du ministère public.	Paraît imbu de l'autorité qu'il détient et de son titre de magistrat. Esprit faible se laissant facilement influencer et même dominer. N'a pas toujours agi vis-à-vis de l'administration locale avec toute la correction désirable.

L'analyse de ce tableau révèle une certaine satisfaction du procureur général à l'endroit des magistrats en service au Sénégal. Ainsi, à l'exception, de M. Morvan dont le procureur fustige le manque de compétence, les différents rapports⁴²⁴ consultés usent de propos élogieux à leur égard. Toutefois, on remarque que les appréciations données diffèrent de degré : il arrive que le Procureur général consacre un long éloge à un magistrat traduisant ainsi l'entier respect et la considération à celui-ci, tandis que la brièveté d'une observation est davantage synonyme de la moindre considération dont jouit l'intéressé auprès de ses supérieurs.

Mais, cette satisfaction n'occulte pas, comme nous l'avons souligné ci-dessus, le manque de probité voire de professionnalisme de la part de certains magistrats. Pour revenir à Monsieur Morvan dont on se rappelle que sa mutation du Sénégal a été provoquée par son incompétence, nous l'avons retrouvé exerçant les fonctions d'avocat défenseur à Grand Bassam. Si l'on ignore la raison de ce changement de fonction, en revanche, son comportement, selon le rapport du procureur général⁴²⁵, ne s'est pas amélioré même après cette mutation ; il a même empiré. S'attachant aux accusations dont il fait l'objet, on peut vraisemblablement déduire que le titre d'avocat-défenseur n'avait peut-être rien enlevé à sa qualité de juge suppléant. De plus, poussant notre logique plus loin, on peut même penser que l'intéressé exerçait probablement la

⁴²⁴ A.N.S, M9, Personnel judiciaire 1847-1895 ; A.N.O.M, 537 Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F, à Monsieur le gouverneur général de l'A.O. F, Dakar, 11 juin 1929.

⁴²⁵ A.N.O.M, 537, Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F à Monsieur le gouverneur général de l'A.O. F, Dakar, 11 juin 1929 déjà citée.

qualité d'huissier lorsque les faits reprochés ont été commis car le manque de personnel, comme nous le verrons, rend souvent ce personnel judiciaire polyvalent et mobile. Finalement peu importe l'imprécision quant à l'évolution de ses fonctions, le tableau que dresse le procureur général de l'avocat-défenseur n'est pas satisfaisant. En effet, l'avocat-défenseur est accusé de banqueroute et de détournement d'objets saisis et parallèlement à cette action judiciaire, le procureur général ouvre une action disciplinaire qui va aboutir à sa destitution devant la Cour d'appel.

Comme nous venons de le voir jusqu'ici, le seul organe disciplinaire est incarné conjointement par le procureur général et le gouverneur général : le procureur général propose la peine disciplinaire et le gouverneur général a le dernier mot quant à la validation. Quant aux différents textes qui ont réglé les compétences disciplinaires, ils sont naturellement l'œuvre du gouverneur général.

Le décret du 22 août 1928 semble désormais ne réserver la compétence disciplinaire qu'à la Cour d'appel⁴²⁶. Dès lors, tout magistrat qui manquerait à ses devoirs est averti par le procureur ou le président de la Cour d'appel agissant d'office ou sur réquisition du ministère public. Chacun des deux chefs de corps judiciaires a le droit de poursuite contre les magistrats qui lui sont subordonnés.

Au-dessus de ces deux corps, se situe le gouverneur général qui fait figure d'intermédiaire entre le procureur général, le président de la Cour d'appel et la métropole. À cet effet, il peut, après avoir entendu le magistrat dans le cas où, par exemple, il manquerait gravement à ses devoirs, saisir la Cour d'appel ou l'inviter à s'expliquer en France auprès du ministre des Colonies. L'objectif de ce renvoi étant de justifier ses agissements. De plus, ce rôle d'intermédiaire le conduit à être seul à pouvoir saisir l'organe disciplinaire lorsque le magistrat fautif est soit le chef du service judiciaire, soit le président de la Cour d'appel.

Par ailleurs, assurant l'unité et le maintien de l'ordre public, le gouverneur général joue également le rôle d'arbitre d'éventuels conflits pouvant opposer le siège et le parquet. En effet, il peut arriver que le chef du parquet sollicite du gouverneur pour déclencher la poursuite contre

⁴²⁶ A.N.O.M., F.M. 28, Le ministère de la France d'Outre-mer, service judiciaire : statut de la magistrature, réforme du décret du 22 août 1928 et projets de 1947 à 1956.

un magistrat que le président de la Cour d'appel refuse de punir. Une fois saisie, la Cour d'appel statue en chambres réunies et les décisions qu'elle prend ne peuvent faire, par la suite, l'objet d'appel ou de pourvoi en cassation. Les sanctions prévues par le décret du 22 août 1928 vont de la « censure simple » à « la censure temporaire », en passant par la censure avec « réprimande »⁴²⁷. Il appartient donc à la Cour d'appel de choisir, dans cette panoplie, la sanction la mieux appropriée à infliger au magistrat fautif. Mais, il peut arriver que les sanctions soient jugées insuffisantes c'est-à-dire ne correspondant pas à la gravité de la faute commise. Dans ce cas, la Cour d'appel demande au procureur d'en informer le gouverneur général afin que l'affaire soit soumise au ministre des Colonies.

En somme, même si la discipline des magistrats coloniaux a été véritablement réglementée par le décret du 22 août 1928, ce décret n'a pas totalement enlevé les pouvoirs du procureur général en la matière. Au contraire, il limite les pouvoirs du procureur en ne lui réservant que la surveillance de la direction du parquet, le siège étant l'apanage du président de la Cour d'appel. Cette dernière veille sur les magistrats du siège. Mais, on s'en doute, la situation des juges coloniaux est loin de convenir aux concernés du fait de l'immixtion de l'Exécutif. Or, les choses pouvaient-elles en aller autrement si l'on sait que les magistrats ont été en nombres souvent insuffisants dans les colonies de l'Afrique occidentale française et même d'Afrique équatoriale française. Cette insuffisance va conduire le gouverneur à interférer encore dans l'administration de la justice du fait de l'instabilité de la magistrature coloniale.

B. L'instabilité de la magistrature coloniale

Assurer aux justiciables français des garanties égales à celles dont ils jouissaient en métropole sans augmenter d'une manière excessive le personnel a été longtemps la difficile équation qui s'est imposée à l'administration coloniale. Au-delà de cet embarras, il faut ajouter que l'administration locale vit assez difficilement la présence des magistrats dans les colonies. Comme en atteste cette formule d'un gouverneur de Tahiti recevant un magistrat, les magistrats aux colonies ne furent « ni demandés, ni désirés », mais « bienvenus tout de même »⁴²⁸. Les

⁴²⁷A.N.O.M., F.M. 28, Le ministère de la France d'outre-mer, service judiciaire : statut de la magistrature, réforme du décret du 22 août 1928 et projets de 1947 à 1956, déjà cité. René Bourdin, *L'inamovibilité de la magistrature coloniale*, *op.cit.*, 1949, p.169 et s.

⁴²⁸ Formule utilisée par le gouverneur de Tahiti pour accueillir le chef de service judiciaire sous le Second Empire cité par Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68,1958, p. 129.

rapports entre gouverneurs et magistrats sont souvent tendus car les représentants de l'exécutif tentent toujours d'exercer un contrôle sur la justice. Cette situation aboutit à la méfiance des magistrats et elle a également été une des origines de l'insuffisance numérique de magistrats dans les colonies. À cela, il faut ajouter la fréquence des absences liées aux difficultés d'adaptation des magistrats d'origine métropolitaine. Ainsi, l'indigence numérique des magistrats dans les colonies est encore accentuée par la fréquence des absences (1). Devant malgré toute la nécessité d'assurer le fonctionnement des tribunaux, l'administration a recours à des intérimaires afin de parer tant bien que mal à cette insuffisance. Si, la rareté est indéniable alors la question de la désignation et du choix des intérimaires se posent (2).

1. L'indigence des effectifs et l'absentéisme

Dans le rapport du président de la Cour d'appel de 1888, le cadre de l'organisation judiciaire de la colonie ne comporte que sept magistrats se répartissant comme suit⁴²⁹ : on trouve à la Cour d'appel de Saint-Louis, un président de la Cour, chef du service judiciaire, un conseiller et un conseiller auditeur. Au tribunal de Saint-Louis, deux juges animent cette juridiction : le juge président et le procureur de la République qui exerce également les fonctions de ministère public près de la Cour. Quant au tribunal de Gorée, il se compose d'un président et d'un procureur de la République. En plus de ce nombre très insuffisant, le président de la Cour d'appel regrette les absences qui réduisent encore de moitié le personnel judiciaire. Cette situation conduit à opérer des réaménagements du personnel et, comme les arrêts de la Cour ne peuvent être rendus que par trois juges, elle s'adjoint deux notables remplaçant les deux magistrats absents. Le congé du procureur de la République de Saint-Louis laisse le tribunal sans ministère public et la technicité de ce poste exclut d'y nommer toute autre personne qu'un magistrat. Le chef du service judiciaire juge alors plus opportun, en raison de l'importance du parquet de Saint-Louis, d'y appeler le procureur de Gorée. Ainsi, le parquet de Gorée, moins dynamique, est laissé à la charge d'un greffier notaire en attente d'un magistrat.

En 1896, quatre autres magistrats vont se rajouter à cet effectif portant le nombre à onze magistrats pour l'ensemble des juridictions de la colonie du Sénégal⁴³⁰. Mais, ce nombre n'est

⁴²⁹ A.N.S, M 5 (dossier 0-a-66) Lettre de E. Chambaud, chef du service judiciaire, au gouverneur, Saint-Louis, 27 octobre 1888, n°56.

⁴³⁰ A.N.O.M, SEN /VIII/29C Rapport sur l'administration de la justice adressé au gouverneur général, Saint-Louis, 2 avril 1896.

qu'une fiction si l'on sait que les magistrats, une fois nommés, sont souvent en maladie ou en congé, ou encore en changement de destination. D'ailleurs, il est fréquent de voir une ou même deux juridictions sur trois privées de magistrats et réduites à fonctionner avec un personnel exclusivement recruté dans les services inférieurs ou dans les services étrangers à l'administration de la justice. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1896 le tribunal de Gorée fonctionne à juge unique, attendant depuis près de deux ans son titulaire, qui a changé quatre fois dans cet espace de temps, sans jamais paraître dans la colonie. Il faut, pendant plusieurs mois, confier les fonctions de juge président et de juge d'instruction au greffier qui cumulait déjà celle de greffier, de notaire et de commissaire-priseur. Au même moment, les fonctions de ministère public reviennent au capitaine d'artillerie de marine⁴³¹. Cela conduit la Cour d'appel, par suite de la nécessité quasi constante, à déléguer à ces juridictions (du premier degré) la plupart de ses membres. Cette situation l'amène à siéger avec un seul magistrat et deux assesseurs pris parmi les notables par le gouverneur et désignés comme suppléants⁴³².

Mais, toujours en raison du manque de magistrats, l'administration locale est obligée de s'incliner devant cette situation quelque défectueuse qu'elle soit. Les statistiques ne font que conforter malheureusement cette réalité dans les colonies de l'Afrique occidentale française. Ainsi, en 1927⁴³³, sur un effectif de 59 magistrats pour toute l'Afrique occidentale française y compris la Cour d'appel, on compte vingt postes non pourvus de titulaires, alors qu'il s'agit de postes très importants, comme ceux de procureurs de la République à Saint-Louis, Bamako, Conakry, Cotonou, Kaolack, de président du tribunal à Saint-Louis, Grand-Bassam, Cotonou. Le rapport ajoute que seize magistrats sont déclarés absents, soit parce qu'ils sont en congé régulier, soit parce qu'ils proviennent d'autres colonies et n'ont pas rejoint leur nouveau poste. Cette situation conduit à ne disposer que de 23 magistrats sur 59 assurant le service du parquet général de la Cour d'appel, des huit tribunaux de première instance et des trois justices de paix à compétence étendue.

Cependant, face au besoin d'assurer aux justiciables la justice, l'administration locale doit, tant bien que mal, remédier à cette situation pour assurer la continuité de l'administration

⁴³¹A.N.O.M, SEN /VIII/27 Réorganisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances : Rapport de Monsieur Jacomy, substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Paris, adressé à Monsieur le sous-secrétaire d'État au ministre de la Marine et des Colonies, 1888 déjà cité.

⁴³²*Idem*

⁴³³ A.N.O.M 536 / 1 Rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la Cour d'appel et les tribunaux de l'A.O.F., 1927, déjà cité.

judiciaire. C'est ainsi qu'à Bamako, les fonctions de procureur de la République sont confiées à un receveur de l'Enregistrement qui est sous les ordres d'un dénommé Sylvandre, receveur de deuxième classe. Or, comme il n'y a qu'un seul avocat exerçant près le tribunal de Bamako, le dénommé Sylvandre, licencié en droit, a été autorisé à plaider, de façon, à ce que, dans toute instance, le demandeur et le défendeur puissent être assistés d'un conseil. On en arrive à ce résultat paradoxal que le dénommé Sylvandre plaide devant une juridiction où siège comme ministre public son subordonné. Le chef du service judiciaire embrassé par cette situation, en informe le gouverneur du Soudan. Celui-ci répond que malgré sa bonne volonté d'y remédier, il n'a pu mettre un autre fonctionnaire à disposition. En outre, l'appel lancé à la métropole pour le recrutement des magistrats coloniaux dans les plus brefs délais, ou, à défaut, de voir le maintien des tribunaux devenir illusoire n'y change rien.

De même, le rapport de 1928 met à nouveau en évidence le problème de la pénurie du personnel judiciaire⁴³⁴. Le nombre de magistrats absents atteint le chiffre de dix-huit dans la colonie. Il ne reste alors dans la colonie que 25 magistrats sur 63. Cet effectif, très proche des statistiques de l'année 1927, est de toute évidence insuffisant. La pénurie des magistrats de profession explique aussi l'incapacité des gouvernants à percevoir les inconvénients d'une magistrature peu présente. La conséquence de ce choix mûrement assumé, s'il laisse à l'exécutif les commandes de la justice, emporte toutefois des conséquences regrettables pour les justiciables et pour les magistrats.

Par ailleurs, le traitement fait aux magistrats est la cause d'une inégalité de nature à décourager la venue de magistrats métropolitain en Afrique occidentale française. Par exemple, le procureur général, chef du service judiciaire, dispose d'un traitement inférieur à celui du directeur de l'intérieur et de la plupart des autres chefs d'administration et de service. Ce traitement du procureur général est différent de celui du président de la Cour d'appel, qui est lui-même différent de ceux des magistrats des tribunaux d'instance. En dehors de cette inégalité, les magistrats du Sénégal se trouvent également dans une situation pécuniairement inférieure à celle de beaucoup d'autres colonies notamment de l'Indochine, de Madagascar,

⁴³⁴A.N.O.M 537, Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F, à Monsieur le gouverneur général de l'A.O. F, Dakar, 11 juin 1929 déjà citée.

mais aussi de la Martinique de la Guadeloupe, et de la Réunion⁴³⁵. En 1892⁴³⁶, le chef du service judiciaire appelle l'attention de la métropole sur les conséquences que cette inégalité peut avoir : elle a -dit-il pour effet « d'empêcher les chefs de service judiciaire nommés dans la colonie du Sénégal de s'y attacher et d'y consacrer un certain nombre d'années au grand profit des intérêts de l'administration de la justice ». L'inégalité de traitement provoque chez les magistrats un manque d'enthousiasme, à tel point qu'un observateur a pu écrire « qu'une bonne moitié s'en va en France au moment où l'autre moitié rejoint les colonies : de façon que nous avons un magistrat pour deux sièges »⁴³⁷. Il convient toutefois d'apporter une nuance à la forte mobilité des magistrats. Ceux d'entre eux qui ne restent pas très longtemps sont généralement des magistrats expérimentés et ayant exercé dans d'autres colonies auparavant. Les autres, relativement jeunes, sont intéressés par une profession dont ils découvrent les attraits tant dans l'exercice des fonctions que dans les affectations. Ils savent également que leur situation est plus confortable que celle d'un magistrat métropolitain quant au montant des salaires.

D'autres réalités restent liées aux conditions de vie qu'offrent les colonies. En effet, si certains arrivent à résister dans ces conditions, d'autres, par contre, n'hésitent pas à solliciter des congés de convalescence dès que quelque malaise leur en donne l'occasion. À cela, s'ajoute le climat que supportent difficilement les européens et plus particulièrement les magistrats envoyés jusqu'au fin fond de la brousse pour rendre la justice. D'ailleurs, il n'est pas rare de voir un magistrat à peine arrivé dans une colonie, demander déjà sa mutation. C'est ainsi que le 26 février 1909⁴³⁸, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française informe le ministre des Colonies que pour la plupart des magistrats « le séjour accompli dans la colonie n'atteint pas la durée réglementaire », c'est-à-dire les vingt mois exigés de service colonial pour prétendre à un congé administratif. Par exemple, au premier janvier 1910, quatre magistrats assurent la gestion du tribunal de Conakry, un procureur de la République par intérim, M. Monchy, juge suppléant par intérim, président du tribunal, M. Douillet, lieutenant de juge, M. Roze, juge suppléant par intérim. Trois mois après, il ne reste plus que deux, Roze et Monchy ayant quitté la colonie, le premier muté en Côte d'Ivoire et le second en congé de convalescence.

⁴³⁵A.N.O.M, SEN /VIII/27, Réorganisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances : Rapport de Monsieur Jacomy, substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Paris, adressé à Monsieur le sous-secrétaire d'État au ministre de la Marine et des Colonies, 1888 déjà citée.

⁴³⁶A.N.O.M, SEN /VIII/27, Rapport du procureur général sur la marche de la situation du Service judiciaire au Sénégal, Saint-Louis, le 31 mai 1892.

⁴³⁷ Jean Scapula « Avocat-défenseur », in *l'A.O.F., Echo de la côte Occidentale d'Afrique*, n°143 du vendredi 31 mars 1911. I.F.A.N, p.631 cité par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O.F., op.cit.*, p.135.

⁴³⁸Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *art.cit.*, 2004, p. 51.

Cet absentéisme des magistrats, en sus de désorganiser le service judiciaire, a pour conséquence d'alourdir la tâche des administrateurs appelés souvent à remplacer ces magistrats de carrière. Ainsi, par exemple, en 1911, les postes de procureur de la République, de lieutenant juge et de juge suppléant sont occupés par un seul, l'adjoint aux affaires indigènes. De sorte que le gouverneur et le chef de service judiciaire ne cessent de dénoncer cette désorganisation répétée du service judiciaire⁴³⁹. Le problème de l'absentéisme touche également d'autres colonies comme illustre le rapport du chef du service judiciaire adressé au gouverneur de la Guadeloupe : « Depuis notre arrivée dans la colonie, le personnel de la magistrature locale n'a jamais été au complet et il a toujours manqué six ou sept magistrats titulaires. Cet état des choses, qui oblige à avoir recours à des intérimaires et à provoquer constamment des mutations dans le personnel, est des plus fâcheux et le service de la justice, en matière répressive surtout, en souffre considérablement. Il ne manque plus aujourd'hui que cinq magistrats titulaires, mais la situation ne s'en trouve guère améliorée. M. A..., procureur de la République à la Pointe à Pitre, vient de faire un séjour d'un mois et demi, à l'hôpital ; M. B..., juge suppléant à la Pointe, substitut dans cette ville, est malade depuis plusieurs jours à l'ambulance de la Pointe et sur le point de rentrer en congé, en France ; M.C..., juge à la Pointe, arrivé dans le colonie par l'avant dernier courant, est dans un état de santé des plus précaires et, comme il en a été rendu compte au ministre par le dernier courrier, il a été impossible de lui confier le cabinet d'instruction actuellement très chargé. Cette situation déplorable, dont je vous ai souvent entretenu et que vous avez signalée à plusieurs reprises au Département, rend presque impossible la marche de la justice ... »⁴⁴⁰.

Pour terminer, il faut comprendre qu'aux raisons évoquées ci-dessous viennent s'ajouter les conditions matérielles qu'on peut considérer comme difficiles. Le magistrat en colonie, en plus d'être rare, est confronté à un problème lié au logement, l'absence d'édifice pour le tribunal, l'indigence des moyens, et le manque de réseaux de distribution d'eau et d'électricité en brousse⁴⁴¹. Ces difficultés vont conduire à miser sur la justice de paix à compétence étendue c'est-à-dire au juge unique. De plus, il n'est pas toujours magistrat de carrière et l'énorme avantage est donc de réduire les dépenses de la métropole. D'ailleurs, la suppression de la justice indigène, si elle a permis une nouvelle réorganisation judiciaire l'option de la collégialité

⁴³⁹ A.N.S, M15, Lettre du gouverneur de la Guinée du 28 janvier 1911.

⁴⁴⁰ Paul Artaud, « La magistrature coloniale, les vices de son organisation nécessité de certaines réformes » *Recueil Penant*, sept-oct. 1910, n°227, p. 47.

⁴⁴¹ Jean Clauzel, *La France d'Outre-mer, Témoignages d'administrateurs et de magistrats, op.cit.*, p. 694.

semble toujours mise de côté au détriment du juge unique considéré moins coûteux. En effet, même après cette suppression, le personnel minimum indispensable au fonctionnement des tribunaux fera toujours défaut au service de la justice en Afrique occidentale française. Encore en 1950, 173 juges se répartissent sur l'espace géographique de l'Afrique occidentale et le service judiciaire reste toujours confronté à la situation difficile qu'est le manque d'effectifs dans les colonies⁴⁴² même si la situation s'est un peu améliorée. Devant, cette indigence numérique accentuée par l'absentéisme des magistrats de carrière, l'administration coloniale a préféré une gestion plus rapprochée, basée sur des missions de justice. Cette gestion va aboutir au choix de l'unicité du juge et par le recours à l'intérimaire, qui ne fait que conforter cette sorte de « triangle » de l'instabilité de la magistrature coloniale.

2. Le recours aux intérimaires

Face au problème lié du manque d'effectifs, il a fallu, pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, désigner des remplaçants que l'on appelle des intérimaires. La question du choix des remplaçants a donné lieu à un important contentieux, preuve qu'il s'agit d'une question difficile à régler. À qui revient-il de désigner les intérimaires. Face au flou des textes, la jurisprudence a dû intervenir pour régler la question.

Rappelons d'abord les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 ainsi conçu : « le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence et en se conformant aux règles de service, aux vacances dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la Marine mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui lui sont confiées »⁴⁴³. Cette disposition n'est pas très claire et peut prêter à équivoque même si la compétence du gouverneur peut s'entendre à toutes les fonctions relevant de l'ordre administratif et même judiciaire. L'article 34 du décret du 15 mai 1889 portant réorganisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances, semblant clarifier le décret du 7 septembre 1840, prévoit que le gouverneur désigne chaque année pour chaque arrondissement trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires pris sur une liste des notables pour suppléer les

⁴⁴² A.N.S, M 65, Note du procureur général, Dakar, 15 mai 1950.

⁴⁴³ A.N.O.M, SEN /VIII/29C, Rapport sur l'administration de la justice adressé au gouverneur général, Saint-Louis 2 avril 1896, déjà cité. Voir Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, p. 770.

membres judiciaires momentanément absents ou empêchés⁴⁴⁴. Le décret du 15 mai 1889 spécifie que les tribunaux de Saint-Louis et de Dakar se composent d'un juge président et d'un lieutenant juge⁴⁴⁵. De sorte que le juge président rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de première instance et que le lieutenant juge remplit les fonctions attribuées aux juges d'instruction par le code d'instruction criminelle. Il ajoute qu'« en cas d'empêchement du juge président, le lieutenant juge le remplace dans ses fonctions »⁴⁴⁶.

Cependant, cette disposition n'est pas spécifique au Sénégal, elle a également été rendue applicable auparavant en Guyane par le décret du 3 octobre 1880. En effet dans cette colonie, les magistrats empêchés ou absents étaient remplacés par d'autres magistrats et parfois même par des avocats ou des avoués. Toutes les fois qu'il s'agit d'un avocat ou d'un avoué, la Cour de cassation exige que mention soit faite du motif de l'empêchement et que soit indiqué que l'avocat ou l'avoué est le plus ancien présent à l'audience⁴⁴⁷.

Au Sénégal, l'imprécision des textes conduit également la Cour de cassation à trancher. Plusieurs fois, la question s'est posée de savoir quelle est l'étendue du droit conféré aux gouverneurs par les ordonnances organiques de nommer les magistrats intérimaires. La Cour de cassation a reconnu dans de nombreux arrêts⁴⁴⁸, et, sans aucune restriction, l'exercice de ce droit dans tous les cas de congé, de démission, de maladie ou de décès. Dans deux arrêts où était en cause un empêchement momentané, elle a entendu réserver aux magistrats le pouvoir de nommer les intérimaires⁴⁴⁹. Cette première position de la Cour de cassation établit donc une distinction entre l'empêchement imprévu et l'empêchement momentané et se rapproche de l'ordonnance du 7 février 1842 pour l'Inde disposant : « en cas d'empêchement momentané du juge royal », l'audience est tenue par le plus ancien des conseillers auditeurs et lorsque

⁴⁴⁴ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, p. 956. (Décret du 15 mai 1889 réorganisant le service de la justice au Sénégal).

⁴⁴⁵ *op.cit.*, p. 956. (Décret du 15 mai 1889 réorganisant le service de la justice au Sénégal).

⁴⁴⁶ A.N.O.M, SEN /VIII/29C, Rapport sur l'administration de la justice adressé au gouverneur général, Saint Louis 2 avril 1896 déjà cité.

⁴⁴⁷ Cassation. Chambre civile, 20 août 1842 et Répertoire Dalloz, organisation des colonies, n°168 cité par Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *art. cit.*, 2004, p. 53.

⁴⁴⁸ A.N.O.M, SEN /VIII/29C, Rapport sur l'administration de la justice adressé au gouverneur général, Saint Louis, 2 avril 1896 déjà cité, (3 février 1864, 11 mai 1881, 1^{er} août 1890, 28 janvier 1891).

⁴⁴⁹ *Idem*, (3 février 1864, 26 avril 1880). La Cour de cassation ne spécifie pas, il faut donc entendre par magistrat celui du siège et du parquet.

l'empêchement doit se prolonger, c'est le magistrat nommé par le gouverneur qui assure la gestion du tribunal⁴⁵⁰.

Cette position de la Cour de cassation va connaître un revirement dans un arrêt du 11 février 1891, du moins concernant le cas particulier du remplacement du président du tribunal. La Cour de cassation a compris que ses premières décisions ont eu une portée générale qu'il convenait de restreindre conformément aux exigences du décret du 15 mai 1889. Ainsi, en 1896 elle rappelle le principe qu'en « cas d'empêchement, le juge président est remplacé par le lieutenant juge [...] établit une règle absolue et invariable, sans distinguer entre les diverses causes qui peuvent motiver l'absence du juge président ou qui sont de nature à prolonger la durée ; que par suite le droit de nommer un intérimaire n'appartient au gouverneur que dans le cas où nul des magistrats désignés par la loi pour remplacer le magistrat ne peut en remplir provisoirement les fonctions »⁴⁵¹. Cette position de la Cour rend le pouvoir de nomination du gouverneur quasi inexistant contrairement aux décisions antérieures.

Cette interprétation semble conforme au décret du 15 mai 1889, même si le chef du service judiciaire souhaite sa modification du fait des conséquences qu'il estime préjudiciables à la bonne marche du service judiciaire. En effet, explique-t-il, « le lieutenant de juge, tant à Dakar qu'à Saint-Louis, est presque toujours un jeune licencié en droit, sans stage ou ayant bénéficié d'un stage incomplet, chez qui l'intelligence et le zèle ne sauraient suppléer à l'expérience et à la pratique des affaires ». C'est pourtant à ce magistrat moins préparé qu'on confie l'énormité de la tâche des fonctions de président du tribunal à l'exclusion de tout autre et quelle qu'en soit la durée. De sorte qu'il cumule les fonctions de président du tribunal et de juge d'instruction. Le chef du service judiciaire, très inquiet de cette solution, se lance dans des formules interrogatives : « N'est-ce pas lui imposer une tâche au-dessus de ses forces et lui faire assurer une bien lourde responsabilité ? N'est-ce pas affaiblir l'autorité de la fonction que de le placer en des mains inexpérimentées et en même temps diminuer les garanties que doit offrir l'œuvre de la justice »⁴⁵² ?

⁴⁵⁰Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *art. cit.*, 2004, p. 53.

⁴⁵¹A.N.O.M, SEN /VIII/29 C, Rapport sur l'administration de la justice adressé au gouverneur général, Saint-Louis, 2 avril 1896 déjà cité. La chambre criminelle confirme cette décision par un arrêt du 27 février 1896.

⁴⁵²*Idem.*

Le procureur propose au chef de la colonie le droit de nommer provisoirement à toutes les vacances qui viennent à se produire dans le personnel judiciaire⁴⁵³. Ce droit devait se lire ainsi : si l'empêchement résulte d'une absence momentanée, le juge président est remplacé par le lieutenant juge. En revanche, dans les cas où il s'agit de congé, de démission, de mutation, de maladie ou encore de décès, il appartient au gouverneur général de nommer un intérimaire. Le procureur semble préconiser un retour à la jurisprudence ayant consacré le pouvoir de nommer les intérimaires par le gouverneur en dehors de la seule exception due à un empêchement momentané, où cette compétence revient au magistrat. Cette position du chef du service judiciaire sera appuyée plus tard par le Conseil d'État, dans un arrêt du 8 juin 1928, qui estime que le gouverneur, en nommant un intérimaire, agit en qualité de « dépositaire des pouvoirs de la République française »⁴⁵⁴. Le décret du 22 août 1928⁴⁵⁵ semble confirmer les propositions du chef de service judiciaire. En effet, chaque fois que l'empêchement résulte d'une « absence par congé ou d'un empêchement l'obligeant à suspendre pendant un certain temps l'exercice de ses fonctions », le gouverneur nomme un intérimaire. Dès lors, l'empêchement momentané semble implicitement exclu des prérogatives du gouverneur qui appartiennent respectivement au procureur général, si c'est un membre du parquet, ou du président de la Cour d'appel lorsque le magistrat du siège est l'empêché.

Jusqu'ici donc, les décrets successifs et les différentes jurisprudences de la Cour de cassation n'ont fait état que d'empêchements momentanés ou de congés, de démissions, de mutations, de maladies ou de décès pouvant entraîner le remplacement de l'empêché. Qu'en est-il alors en cas de promotion du président du tribunal dans une autre juridiction comme par exemple celle de la Cour d'appel ? Le lieutenant juge devient-il automatiquement juge-président par l'effet de la nomination ?

A priori, si on se conforme aux textes, on est tenté de répondre par la négative. D'abord parce que le décret fait allusion à un empêchement imprévu, prolongé ou momentané. Ensuite, une promotion est définitive et n'est pas un empêchement momentané dans lequel peut se trouver le magistrat de n'être pas en mesure d'accomplir sa fonction. Et pourtant, un lieutenant

⁴⁵³A.N.O.M., SEN /VIII/29 C, Rapport sur l'administration de la justice adressé au gouverneur général, Saint-Louis, 2 avril 1896 déjà cité. La chambre criminelle confirme cette décision par un arrêt du 27 février 1896.

⁴⁵⁴ *Recueil Dareste*, 1928, 3, 194 cité par Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *art. cit.*, 2004, p. 57.

⁴⁵⁵A.N.O.M., F.M. 28, Le ministère de la France d'Outre-mer, service judiciaire : statut de la magistrature, réforme du décret du 22 août 1928 et projets de 1947 à 1956 déjà cité.

juge exerçant à Saint-Louis n'a pas hésité à revendiquer le poste de président du tribunal, suite à la promotion de son supérieur hiérarchique à la présidence de la Cour d'appel en se fondant sur le décret précité. Le procureur lui répond que cette nomination n'est pas automatique, mais doit résulter d'un arrêté spécial pris par le gouverneur général. Or, ce qu'avance le magistrat en question est son ancienneté par rapport au choix porté sur le nouveau magistrat nommé au poste de président du tribunal. Il ajoute que celui-ci, en plus d'être lieutenant juge à Dakar, est un débutant et l'arrêté qui l'investit président du tribunal à Saint-Louis le place hiérarchiquement sous ses ordres. Embrassé par cette situation, il estime qu'une option lui reste, celle de quitter la colonie pour exercer son recours auprès du ministre des Colonies⁴⁵⁶. On voit alors que la promotion d'un président du tribunal n'ouvre pas un droit automatique au lieutenant juge à occuper le poste. Conformément aux textes, cela laisse entendre aussi que la mission du lieutenant juge se limite seulement à suppléer aux absences du président du tribunal, la nomination à titre de président d'une juridiction ne devant se faire que par un arrêté pris par le gouverneur.

De la même manière que le texte ne régit pas les promotions, le remplaçant du lieutenant juge n'est pas prévu. Cependant, on peut imaginer naturellement que le président du tribunal soit désigné au cas où il est empêché puisque le décret du 9 août 1854 dispose que « le juge impérial est chargé de remplir dans son arrondissement les fonctions attribuées au juge d'instruction ». Dès lors, toutes les fois que les nécessités du service l'exigent, le président du tribunal est amené à exercer ces fonctions et celles qui lui sont propres c'est-à-dire instruire et juger.

En ce qui concerne le parquet, le décret du 31 janvier 1891 qui a institué le poste de procureur général a, en même temps, supprimé le poste du procureur de la République près du tribunal de Saint-Louis et de Dakar en le remplaçant par un substitut chargé des fonctions du ministère public. Ainsi, en cas d'absence du procureur général, c'est le substitut qui le remplace. Lorsque l'un et l'autre sont empêchés, l'administration a recours aux membres suppléants de l'ordre judiciaire se trouvant dans la colonie, c'est à dire l'inspecteur des douanes, le receveur de l'enregistrement, ou le percepteur des contributions. La suppléance par ces membres étrangers au corps judiciaire est rendue possible par le décret du 15 mai 1889 précité : « le

⁴⁵⁶ A.N.S, 13G59, Conflits relatifs à la magistrature (6 chemises), 1890-1892 : le lieutenant juge près du tribunal de Saint-Louis au procureur général, Saint-Louis, 20 février 1891.

gouverneur désigne chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, pris sur une liste de notables pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés »⁴⁵⁷. À l'évidence la délégation des fonctions judiciaires, et surtout celles du ministère public qui sont les plus importantes, aux membres de l'administration aggrave la subordination du judiciaire à l'égard de l'exécutif et porte atteinte aux droits des justiciables. En effet, on peut douter que cette nomination aux postes d'intérimaires ne leur laisse aucune liberté d'action. C'est pourquoi, le procureur général suggère de confier, en cas d'absence momentanée du substitut, les fonctions du ministère public au conseiller auditeur⁴⁵⁸. Pourtant, pour absurde que cela puisse paraître, le décret du 22 août 1928 portant sur le statut de la magistrature, qui institue un corps d'attachés du parquet afin de suppléer à cette carence en personnel judiciaire, restreint malheureusement leur domaine d'intervention⁴⁵⁹. En effet, aux termes de l'article 114 du même décret, les attachés du parquet général « ne peuvent remplir par intérim les fonctions de chef de juridiction ou de chef de parquet ». Cette situation conduit alors le procureur général à relever de ses fonctions le procureur de la République intérimaire de Cotonou, M. de Detournel, attaché au parquet général, pour se conformer au texte. Et, comme il n'y avait aucun autre magistrat pour le remplacer, il choisit un jeune administrateur pour assurer les fonctions de procureur de la République, cumulant ainsi les fonctions administratives et judiciaires⁴⁶⁰. Si cette disposition semble inspirée par l'intérêt des justiciables et le souci d'une bonne administration de justice, il ne faut pas, en écartant les attachés, privilégier les membres de l'administration dépourvus souvent d'un diplôme de licence en droit.

Cette méthode, qui consiste donc, faute de magistrats, à recourir au personnel étranger au corps judiciaire, est dénoncée par les chefs de service judiciaire dans leurs différents rapports⁴⁶¹.

⁴⁵⁷ A.N.O.M, SEN /VIII/ 29 C, Rapport sur l'administration de la justice adressé au gouverneur général, Saint-Louis, 2 avril 1896 déjà cité.

⁴⁵⁸ *Idem*.

⁴⁵⁹ Les attachés du parquet général sont répartis dans les ressorts des Cours d'appel. Leur nombre est fixé par le ministre des Colonies selon les besoins du service. Ils sont à la disposition du procureur général qui les nomme dans les juridictions d'appel en cas d'insuffisance de leurs membres.

⁴⁶⁰ A.N.O.M, 537, Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F, à Monsieur le gouverneur général de l'A.O. F, Dakar, 11 juin 1929 déjà citée.

⁴⁶¹ A.N.O.M, SEN /VIII/27, Réorganisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances : Rapport de Monsieur Jacomy, substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Paris, adressé à Monsieur le sous-secrétaire d'État au ministre de la Marine et des Colonies, 1888 déjà citée ; A.N.S, M 5 dossier 0-a-66, Lettre de E. Chambaud, chef du service judiciaire au gouverneur Saint-Louis, 27 octobre 1888, n°56 ; A.N.O.M, SEN /VIII/27, Rapport du procureur général sur la marche de la situation du service judiciaire au Sénégal, Saint-Louis,

Le concours et le dévouement que les membres de l'administration apportent en grande partie à la survie et au fonctionnement des tribunaux sont jugés insuffisants par le chef du service judiciaire dans son rapport de 1928. Celui-ci rappelle que « les fonctionnaires n'ont pas toujours le temps, ni l'expérience et la préparation nécessaires pour faire face à des situations souvent délicates, et sont quelquefois gênés par cette dualité de fonctions »⁴⁶². Paul Artaud va même jusqu'à conclure que « l'intérim est le mal dont souffre la magistrature coloniale »⁴⁶³. En outre, ces intérimaires ne semblent astreints à aucune condition d'âge ni de capacité. Par arrêt du 22 octobre 1897, la Cour de cassation a considéré que « la désignation comme magistrats d'un sous-directeur de l'administration pénitentiaire et d'un chef de bureau de la division de l'intérieur par le gouverneur n'a pas à être exercée dans une catégorie de personnes déterminées »⁴⁶⁴. Cette jurisprudence a tout de même été remise en cause par le décret précité qui exige d'eux une licence en droit et la création des attachés de parquets généraux ne fait que confirmer cela. On voit alors qu'une certaine souplesse est trouvée dans l'aménagement des intérim aux colonies faute de magistrats suffisants.

En même temps, faute très souvent de remplaçants compétents, l'administration locale doit tant bien que mal évoluer vers une autre stratégie. Soucieuse d'une bonne administration de la justice, et consciente des faiblesses des intérimaires étrangers aux choses judiciaires⁴⁶⁵, l'administration adopte des règles propres à la magistrature coloniale. Or, La soumission de tout temps de l'ordre judiciaire au représentant de l'exécutif dans les colonies augurait sur le statut à donner à la magistrature coloniale.

le 31 mai 1892 déjà cité ; A.N.O.M, 537 procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O.F, à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F, Dakar, 11 juin 1929 déjà citée.

⁴⁶² A.N.O.M, 537, Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F, à Monsieur le gouverneur général de l'A.O. F, Dakar, 11 juin 1929, déjà citée.

⁴⁶³ Paul Artaud, « La magistrature coloniale, les vices de son organisation, nécessité de certaines réformes » *Recueil Penant*, sept-oct. 1910, n°227, p. 43. (Ancien procureur général en Guyane, à la Réunion et à la Guadeloupe) cité par Bernard Durand, « L'omnipotence du parquet colonial et les réticences républicaines », in Durand Bernard, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, tome II, *art. cit.*, p. 105.

⁴⁶⁴ *Recueil Dareste*, 1898, p. 15 Cassation Chambre criminelle 22 octobre 1897, Nouvelle-Calédonie, 1898, p. 15. Dans les colonies autres que la Martinique, Guadeloupe et Réunion, les intérimaires appelés en cas d'empêchement à remplacer les magistrats pourraient être dispensés des conditions d'âge et de capacité.

⁴⁶⁵ Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, p. 139.

§ II. Le statut de la magistrature

Compte tenu du faible nombre des magistrats coloniaux, il fallait donc dans un premier temps ignorer quelques garanties auxquelles ils pouvaient avoir droit au même titre que les magistrats de la métropole. Ce fût le cas, dans les colonies de l'Afrique occidentale française et celle de l'Afrique équatoriale française mais aussi dans d'autres colonies. Déjà en 1918, un magistrat qui souffrait de cette situation rappelait combien la magistrature coloniale était privée de toute indépendance du fait du monopole de la discipline et de notation des magistrats détenu par le procureur général, pouvoir qui n'épargnait même pas les avocats⁴⁶⁶.

Le décret du 22 août 1928 portant le statut de la magistrature d'outre-mer a tenté d'apporter diverses modifications à la situation des magistrats appelés à servir aux colonies. Le décret améliore la situation de la magistrature coloniale en favorisant son recrutement, contribuant ainsi à promouvoir une meilleure administration de la justice avec les garanties les plus formelles et les plus complètes. C'est le premier décret qui s'intéresse ainsi à la magistrature coloniale. Malheureusement, ce décret n'a pas résolu toute la question du statut de la magistrature coloniale et il a laissé au passage quelques lacunes que les décrets ultérieurs ont tenté d'améliorer. En effet, le décret ne fait pas état de l'inamovibilité de la magistrature, question pourtant essentielle qui jusqu'alors n'était pas résolue. Le décret ne fait pas non plus état de l'assimilation de la magistrature coloniale à celle de la métropole, même s'il a contribué à son recrutement et à sa formation (A). De même, s'il a œuvré à une application du principe d'indépendance du siège par rapport au parquet évoqué ci-dessus, en nommant deux chefs de service dont le président de la Cour pour les magistrats du siège et le procureur général pour les magistrats du parquet, il a manqué de pertinence en admettant que le procureur général restait toujours le chef du service judiciaire.

De plus, toutes ces difficultés, ajoutées au fait que la magistrature coloniale relève du ministère de la France d'outre-mer, l'enchaînent dans une subordination menaçant son indépendance. C'est pourquoi, l'évolution qui s'en est suivie, a voulu que la magistrature coloniale soit indépendante et la constitution du 27 octobre 1946 confie au Conseil supérieur de la magistrature la discipline des magistrats. Ce travail est parachevé par le décret du 19

⁴⁶⁶ « Du pouvoir et du contrôle des Cours d'appel métropolitaines et coloniales sur l'exercice de l'action publique », *Recueil Penant*, 1918, pp. 7 et suivantes.

décembre 1957 qui abroge toutes les dispositions du décret du 22 août 1928 contraires au principe d'indépendance des magistrats coloniaux (B).

A. Le statut déterminé par le décret du 22 août 1928

L'élaboration du statut de la magistrature coloniale a réuni des professeurs de droit, des hauts fonctionnaires, des cadres coloniaux et des magistrats coloniaux. Les travaux de cette commission vont aboutir au décret du 22 août 1928 qui se présente comme une véritable charte comprenant 126 articles, où sont réglés tous les aspects de la carrière des magistrats coloniaux. À cet effet, René Bourdin regrette la disparition des procès-verbaux des séances de la commission au ministère de la France d'Outre-mer qui aurait alimenté sa thèse consacrée à « l'inamovibilité de la magistrature coloniale »⁴⁶⁷. Il est vrai que les procès-verbaux auraient aidé à avoir une vision plus claire des commentaires relatifs aux dispositions du texte. Il reste que s'il est question du statut de la magistrature, la question de l'insuffisance du nombre de magistrat l'a semble-t-il emportée sur le statut des magistrats coloniaux, qui sera parachevée ultérieurement avec le décret du 19 décembre 1957. La question des effectifs a, en quelle sorte, conditionné plus ou moins le non-respect de l'inamovibilité des magistrats. Le statut de la magistrature dans les colonies est resté pendant longtemps une préoccupation mineure de l'administration coloniale, comme l'atteste un décret adopté très tardivement. Ce qui n'est pas le cas des conditions liées à son recrutement. En effet, si une bonne administration judiciaire exige à la fois le recrutement d'un personnel formé et conscient de sa mission (1), l'administration coloniale confirme et même parfois améliore les décrets antérieurs liés au statut de la magistrature dans les colonies. Ce décret semble consacrer un véritable mythe en ce qui concerne l'inamovibilité (2).

⁴⁶⁷René Bourdin, *L'inamovibilité de la magistrature coloniale, op.cit.*, 1949, p. 162.

1. Le recrutement et la formation des magistrats coloniaux

Comme pour la création des juridictions, le recrutement des magistrats coloniaux était lié, comme on peut s'en douter, à l'activité économique des différentes possessions. Si une possession présente des richesses, elle peut se voir doter de toutes les structures administratives et judiciaires. Bref, l'organisation judiciaire d'une colonie semble être subordonnée à l'essor de ses ressources économiques justifiant la nécessité de la doter des juridictions. Par exemple, cette situation conduit dès l'origine le Sénégal, par l'ordonnance du 7 janvier 1822, à se doter d'un juge professionnel diplômé en droit. Mais, cette situation que connaît le Sénégal est nettement meilleure que celle de ses dépendances, où il n'existe pas de juges professionnels même si toutefois, elle demeure moins enviable que celle d'autres colonies⁴⁶⁸. Ainsi, l'ordonnance du 28 juillet 1841, d'application générale à tous les territoires français, décide que les magistrats sont nommés par ordonnance du roi sur le rapport du ministre de la Justice et de celui de la Marine dont dépendait l'administration des colonies. Il en ira ainsi, tant en métropole qu'aux colonies, jusqu'à la fin du XIX^e siècle où est créé le premier concours d'accès aux fonctions judiciaires.

Le décret du 7 avril 1905, en instituant une section de la magistrature coloniale à l'École coloniale retient trois formes de recrutement : l'entrée à l'École coloniale par concours, l'examen professionnel, et le recrutement latéral⁴⁶⁹.

D'abord, les élèves de la section de la magistrature entrent par concours à l'École coloniale après l'obtention de leur licence en droit. À ce titre, ils sont astreints à un examen professionnel en tout point semblable à celui de la magistrature métropolitaine. Ils doivent être âgés de 20 ans au moins et de 28 ans au plus. Le décret du 22 août 1928 n'apporte pas de changement à cela et confirme le régime de l'École coloniale quant au concours d'entrée, le

⁴⁶⁸ Nous avons eu à rappeler que la rareté de juges professionnels est restée un problème majeur conduisant les populations à se détourner des juridictions composées de juges non professionnels. En même temps, dans les colonies de vieille implantation française, le développement des affaires et de la vie sociale ont fourni très tôt les éléments d'une magistrature locale justifiant une organisation judiciaire. Il en est ainsi de la Réunion par l'ordonnance du roi du 30 septembre 1827, de la Martinique et de la Guadeloupe par l'ordonnance du 24 septembre 1828, de la Guyane par l'ordonnance du 24 décembre 1828 et même par les Établissements français de l'Inde par l'ordonnance du 7 février 1842. Ces ordonnances ont *grosso modo* réglementé les conditions d'accès à la magistrature, les questions liées aux incompatibilités, à la discipline, au traitement ...

⁴⁶⁹ L'École coloniale est créée en 1885 pour former des administrateurs des colonies. En 1889, elle est considérée comme un établissement public de formation. Elle prend le nom de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer (E.N.F.O.M) en 1934. Après 1945, elle porte le nom d'École nationale de la magistrature en France.

stage au barreau de deux ans, le stage au parquet et l'examen professionnel de sortie⁴⁷⁰. Ce concours porte sur les matières que sont le droit privé, l'économie politique, l'histoire et la géographie coloniales et les langues étrangères. La section de la magistrature coloniale est divisée en deux sous-sections : africaine et indochinoise, dans lesquelles les élèves sont réparties. Les élèves brevetés de ce concours sont nommés à un emploi de juge ou de substitut de deuxième classe.

En ce qui concerne, l'examen professionnel de la magistrature d'Outre-mer, il est ouvert aux licenciés en droit qui ont subi avec succès le stage au barreau pendant deux ans. Il convient aussi de rappeler que cet examen professionnel reste identique à celui qui a été institué par le décret du 13 février 1908 pour les candidats aux fonctions judiciaires en France, en Algérie et en Tunisie et dont le programme est fixé par le garde des Sceaux⁴⁷¹. Toutefois, il est possible d'éluder ce stage en effectuant un stage en qualité d'attaché à un parquet général des colonies, d'une durée équivalente. Ce stage rémunéré est en même temps une période d'épreuve à l'issue de laquelle le candidat est nommé soit juge suppléant soit, lorsqu'il s'est distingué, de juge ou de substitut de troisième classe. Le décret du 28 août 1928 fait de ce recrutement le mode principal, et a permis une sélection suffisante par rapport aux années antérieures. En effet, la proportion d'élèves reçus au concours de l'École de la France d'outre-mer a été de 14% en 1953, 11% en 1954, de 16% en 1955, 1956 et 1957, tandis que pour l'examen professionnel les résultats s'établissent ainsi : en 1953, 20% reçus sur 103 inscrits ; en 1954, 12% sur 151 ; en 1955, 13% sur 128 ; en 1956, 14% sur 58 ; en 1957, 14% sur 29⁴⁷².

Tableau de la proportion des élèves reçus au concours

Année	Par concours	Par examen
1953	14%	20%
1954	11%	12%
1955	16%	13%
1956	16%	14%
1957	16%	14%

⁴⁷⁰ Sur ces questions voir A.N.O.M, 15229, *La magistrature coloniale*, 33 p. *Projet de loi relatif à l'organisation et à l'administration de la justice aux colonies, au recrutement de la magistrature coloniale et aux garanties conférées aux magistrats coloniaux*, Paris, Impr. nationale, 1vol. 9 p.

⁴⁷¹ A.N.O.M, 15229, *La magistrature coloniale*, p. 8.

⁴⁷² Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, *art.cit.*, p.146.

On voit alors que malgré son nom, l'examen professionnel apparaît comme un véritable concours. D'ailleurs, ce n'est pas pour rien si le décret du 22 août 1928 en fera, plus tard, le mode de recrutement principal.

Enfin, la place réservée au recrutement latéral est aussi maintenue par le décret. Elle vise toutes les personnes qui auraient pu bénéficier d'un recrutement semblable dans la métropole : membres du Conseil d'État, professeurs de droit, juges de paix, avocats greffiers licenciés en droit. De la même manière, les praticiens d'outre-mer, que sont les avocats-défenseurs, greffiers licenciés en droit, notaires, avoués, peuvent intégrer le corps des magistrats. Cependant, au Sénégal, la fréquence des intérimis est telle que le recrutement latéral va s'étendre également aux intérimaires licenciés en droit ayant exercé durant un certain temps des fonctions judiciaires. Le décret du 22 août 1928 limite cette durée, qui était auparavant d'un an, à deux ans au moins. Ces dispositions bienveillantes et de courte durée ont donc facilité aux fonctionnaires intérimaires licenciés en droit l'accès aux fonctions judiciaires. Mais, l'accès au recrutement direct fait l'objet d'un certain nombre de restrictions par le décret du 22 août 1928 modifié par le décret du 11 mai 1934, qui portent notamment sur les emplois auxquels les candidats peuvent prétendre et sur les proportions dans lesquelles il peut être pourvu par voie directe à ces emplois⁴⁷³. Ainsi, le recrutement latéral est enchaîné dans les proportions numériques du 1/6^e des vacances ouvertes dans chaque grade. De même, la métropole depuis le décret du 21 juillet 1927 a fini par imposer les 1/6^e de vacances annuelles pour le recrutement latéral du cadre métropolitain. Aussi, exception faite de certaines catégories de fonctionnaires, magistrats, ancien membre du Conseil d'État, professeurs de droit, la règle est que la nomination est prononcée pour le poste de juge suppléant⁴⁷⁴.

On s'aperçoit que les règles liées au recrutement des magistrats coloniaux sont donc complexes. Cette complexité n'est pas ce qui explique les difficultés à trouver des candidats à la magistrature. Au contraire, on pourrait être tenté de dire qu'elle cherche à parer à la faiblesse des candidats, puisqu'il est possible d'accéder à l'E.N.F.O.M autrement que par voie de

⁴⁷³ A.N.O.M., F.M. 28, Le ministère de la France d'Outre-mer, service judiciaire : statut de la magistrature, réforme du décret du 22 août 1928 et projets de 1947 à 1956 déjà cité. Art. 17 du décret du 22 août ; *La magistrature coloniale*, Paris, B.U.S, p. 9 (A.N.O.M, 15229).

⁴⁷⁴ Pour les catégories d'emplois et classes, on a au premier degré présidents et procureur général d'une Cour d'appel de première classe et au degré le plus bas, le juge suppléant de troisième classe.

concours. Malgré cette pluralité de voies d'accès, la réalité est toute autre et le procureur général de l'Indochine le fait savoir dans la « presse coloniale » en 1913. Il déplore que « depuis plusieurs années nous avons moins de places à donner. Cette année 1913, les candidats étaient au nombre de quatre pour cinq places, trois ont été admis. C'est la faillite du concours, la faillite du miracle par conséquent »⁴⁷⁵. Le professeur Martine Fabre⁴⁷⁶, qui a mené ses recherches sur les magistrats d'outre-mer ayant exercé en Afrique et au Madagascar après la deuxième guerre mondiale, a essayé de retracer la carrière du magistrat d'outre-mer de sa nomination à son retour. Dès l'abord, elle rappelle les chiffres fournis par un magistrat, lors d'une conférence donnée au musée de la marine le 16 octobre 1985 : de 1889 à 1896, seulement vingt élèves de l'École coloniale choisissent la magistrature, de 1897 à 1905 sur 274 élèves brevetés, il y en a deux seulement qui ont opté la magistrature⁴⁷⁷. Cette insuffisance des magistrats va durer jusqu'en 1947 avant de connaître une légère hausse comme nous avons eu déjà à le mentionner plus haut.

Il est aussi intéressant de connaître la tranche d'âge de ces magistrats et leurs motivations. Les études menées par Martine Fabre montrent qu'environ 60% restent constitués de jeunes, âgés de 25 à 27 ans, 12% de jeunes sont compris entre 23 et 24 ans, tandis que dans le même temps la tranche des 32 ans et plus se réserve seulement 10%. Cette tranche d'âge variée se reflète également au niveau de la pluralité des motivations pouvant les animer. Le tableau ci-dessous reproduit en pourcentage les motivations des magistrats désirant faire carrière aux colonies⁴⁷⁸. Mais, il ne trace que les motivations des magistrats interrogés après la Seconde Guerre mondiale et ne suffit pas à donner une vision d'ensemble relative à tous les magistrats ayant servi aux colonies.

⁴⁷⁵Allott A. Royer Jean Pierre, Lamy E., Saracemo P., Mangin G., Vanderlinden J., M'Baye Kéba., *Magistrats au temps des colonies*, Paris, L'Espace Juridique, 1988, p.89.

⁴⁷⁶ Fabre Martine, « Le magistrat d'Outre-mer l'aventure de la justice » Beranrd Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, tome II, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 71-93.

⁴⁷⁷ Fabre Martine, « Le magistrat d'Outre-mer l'aventure de la justice » *art. cit.* p.74.

⁴⁷⁸*Idem*, p. 77.

Motivations des magistrats servant aux colonies après 1945.

Désirs d'horizon nouveaux	11%
Choix de carrière	69,5%
Raisons financières	2,4%
Est originaire des colonies	8,5%
Vocation	4,9%
A échoué au concours métropolitain	3,7%

En ce qui concerne leur formation, les magistrats d'Outre-mer n'ont pas le temps matériel pour bénéficier d'une formation spéciale pendant leur carrière. Tout d'abord, leurs relations avec les services judiciaires métropolitains sont quasi inexistantes. De plus, il n'existe pas une école de formation pouvant prendre en charge ces magistrats. Ces derniers qui suivent des cours à l'École coloniale, sont conscients de leurs destinations futures, à savoir leurs affectations dans les colonies. Elles demeurent donc leur seul espoir de perfectionnement au contact de magistrats plus expérimentés et plus gradés. Ainsi, ils sont démunis de documents et d'ouvrages juridiques et sans sources jurisprudentielles⁴⁷⁹. Ces magistrats ne doivent alors se contenter que de la préparation initiale suivie pour l'obtention de la licence en droit ou de leur doctorat. Cette préparation, faut-il le rappeler, est rendue possible par la voie de l'examen professionnel ou encore par la voie du concours d'entrée à l'École coloniale. Elle est complétée par un stage d'attaché de parquet ou de barreau qui peut se faire avant ou après l'examen professionnel, ou pendant le passage à l'École concernant le concours d'entrée.

En outre, les élèves admis à l'École suivent des cours communs à toutes les sections et des cours spéciaux à la section magistrature : cours de droit civil, droit pénal, criminologie, droit musulman droit coutumier. La durée des cours dans la section spéciale de la magistrature coloniale passe de deux ans à cinq ans à partir des années 1950 date à laquelle l'unité du recrutement est réalisée entre les deux corps de magistrats⁴⁸⁰. Pour terminer concernant la formation initiale, les élèves qui obtiennent la moyenne de douze aux examens et interrogations portant sur l'enseignement dispensé, et ayant subi avec succès l'examen professionnel de la magistrature, se voient délivrer leur brevet de fin d'études.

⁴⁷⁹Allott A. Royer Jean Pierre, Lamy E., Saracemo P., Mangin G., Vanderlinden J., M'Baye Kéba., *Magistrats au temps des colonies*, op.cit., p. 99.

⁴⁸⁰ Le concours d'entrée devient commun à tous élèves par le décret du 19 décembre 1957. Nous reviendrons sur la question.

Jusqu'ici, les règles liées au recrutement des magistrats métropolitains de celles relatives aux magistrats d'Outre-mer se rapprochent, même si une fois aux colonies leur sort n'est plus le même. En revanche, les garanties qui permettent aux magistrats de mener à bien leur mission sont accordées aux magistrats métropolitains, tandis que, dans le même temps, les magistrats d'Outre-mer ne bénéficient pas de l'inamovibilité. En effet, la rareté de magistrat dans les colonies de l'Afrique occidentale française et équatoriale conduit à se poser la question de l'inamovibilité au risque de compliquer la situation difficile que connaissent déjà les justiciables. Cette inamovibilité de la magistrature coloniale demeurera longtemps un mythe.

2. Le mythe de l'inamovibilité de la magistrature coloniale

Il convient d'emblée de rappeler que : « l'inamovibilité peut être définie comme un privilège consenti en vue d'intérêt social supérieur à certaines catégories de fonctionnaires, notamment aux magistrats judiciaires, en vertu duquel la compétence disciplinaire à leur égard est retirée à l'autorité de nomination et remise à un organisme permanent de caractère juridictionnel, entièrement composé de fonctionnaires du même cadre et jouissant de la même garantie »⁴⁸¹. Monique Pauti ajoute : « limitée au magistrat du siège, elle signifie que les magistrats ne pouvaient recevoir sans leur consentement une affectation nouvelle, même en avancement. Le magistrat du siège ne peut être révoqué ni suspendu ni mis à la retraite, ni déplacé ni promu par la volonté arbitraire du gouvernement ⁴⁸²». Elle confère alors une indépendance vis-à-vis de l'exécutif et, partant une liberté du magistrat de dire le droit. Or, nous avons indiqué plus haut que c'est au procureur général, chef du service judiciaire, qu'il revient de décider des affectations et c'est également lui et le gouverneur qui notent les magistrats. Par cette dépendance, la magistrature semble être à la merci de l'exécutif qui rechignera longtemps à lui accorder d'éventuelles garanties. Ainsi, on en est arrivé à cette situation où l'indépendance des magistrats des sièges de l'Afrique occidentale française n'est régie par aucun texte, alors que, dans le même temps, les magistrats du siège en métropole restent inamovibles.

⁴⁸¹René Bourdin, *L'inamovibilité de la magistrature coloniale*, *op.cit.*, p. 17.

⁴⁸² Monique Pauti, *Les magistrats de l'ordre judiciaire*, *op.cit.*, cité par Ali Noureddine, *La justice pénale française sous le protectorat...op.cit.* p. 353.

Quant au parquet, il est subordonné à l'exécutif en métropole comme aux colonies. La question donc de son indépendance ne se pose véritablement pas. En effet, l'exécutif a toujours été jaloux de l'indépendance des magistrats : « Les Parlements de l'ancienne monarchie étaient inamovibles, et cependant quelles luttes, souvent glorieuses, n'ont-ils pas du soutenir contre l'autorité royale pour maintenir leur prérogative et défendre la dignité de leur fonction »⁴⁸³. Si le procureur général, chef du service judiciaire, est sous l'autorité du chef de la colonie, le magistrat du siège, lui, demeure son subordonné à tel point qu'un magistrat n'hésite pas à rappeler cette difficile situation qu'est la confiscation de leur indépendance entre les mains du procureur général⁴⁸⁴. Situation paradoxale, dont les fondements doivent être recherchés dans un souci d'assurer, autant que possible, une bonne administration judiciaire.

En effet, la nécessité de rompre avec un personnel souvent décrié pour son incompétence conduit à déplacer les magistrats à l'intérieur d'un groupe, expliquant ainsi leur absence d'inamovibilité. Les magistrats sont ainsi déplacés au gré des besoins comme le montre un courrier du gouverneur général adressé au ministre des Colonies en date du 26 février 1909 : « le départ en congé de M le Plaisant et M. Vigneau, l'envoi au Dahomey de M. Garnier m'avaient amené à envoyer provisoirement à Bingerville M. Michaux, lieutenant de juge à Dakar, mais ce magistrat à peine arrivé dans la colonie rentrait à l'hôpital... j'ai dû embarquer d'urgence pour Bingerville Monsieur Lefebvre d'Argenge qui avait été appelé à Dakar pour occuper provisoirement un siège de conseiller à la Cour... »⁴⁸⁵. Un magistrat de la Martinique ironise décrivant ainsi le magistrat colonial : « c'est celui qui, par le fait des fréquentes nominations, passe d'une colonie à une autre, et demeure plus longtemps en mer, sur le pont d'un paquebot ou en escale en congé, qu'à terre, dans un prétoire ... Cela ne permet pas de vous apprécier ni de vous désapprécier, car les dossiers s'effeuillent entre vos mains comme des bouquets à peine touchés et vous n'avez que l'ennui de prêter des serments multiples »⁴⁸⁶. Comme on peut s'en douter la fréquence de cette pratique amène le ministre des Colonies à rappeler au gouverneur général de l'Afrique occidentale française la nécessité de garantir

⁴⁸³ Jean Pierre Royer, *La société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, P.U.F, 1979, p. 304.

⁴⁸⁴ « Du pouvoir et du contrôle des Cours d'appel métropolitaines et coloniales sur l'exercice de l'action publique » *Recueil Penant, art. cit.*, p. 7. Bernard Durand, « L'omnipotence du parquet colonial et les réticences républicaines », in Durand Bernard, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer*, tome II, *art.cit.*, p. 101.

⁴⁸⁵ A.N.S, M15, Lettre du gouverneur général adressée à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, 26 février 1909 ; Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *art. cit.*, 2004, p. 63.

⁴⁸⁶ H. de Kersaint-Gelly, « De la réorganisation de la magistrature coloniale », *Recueil Penant*, 1917, p. 37.

l'amovibilité des magistrats. Une circulaire de 1909 rappelle : « qu'on ne peut admettre qu'à son arrivée à Dakar, un magistrat se trouve normalement à la disposition du gouverneur général. Ce serait tout à fait exceptionnellement que sans avoir rejoint son poste, il pourrait être dirigé, par suite de nécessités impérieuses de service, de Dakar sur une autre destination que celle qui lui a été assignée par l'acte de nomination émanant du pouvoir central ». La circulaire termine en rappelant que « les magistrats appartiennent exclusivement, en principe, au tribunal près duquel ils ont été nommés »⁴⁸⁷.

Malgré cette volonté du ministre des Colonies d'arrêter, sinon les déplacements intempestifs, du moins de les réduire en les liant à l'impérieuse nécessité du bon fonctionnement de la justice, le problème de l'amovibilité reste entier. En effet, l'inamovibilité a été longtemps refusée à tous les magistrats qui servent en dehors de la métropole. D'ailleurs, les juridictions du Conseil d'État et la Cour de cassation sont unanimes à considérer comme inapplicable en Algérie la loi du 30 août 1883 sur la réorganisation de la magistrature⁴⁸⁸. Les magistrats de la Cour d'appel d'Alger attendront la loi du 26 décembre 1921 pour que leur soit étendues « les règles applicables aux magistrats de la métropole en ce qui concerne la discipline, le déplacement et à la mise à la retraite d'office »⁴⁸⁹. L'attente des magistrats d'Outre-mer devait être plus longue encore, ce qui allait engendrer de conséquences. Comme on peut l'imaginer, les déplacements imprévus et intempestifs décidés par l'administration centrale impactent la vie des magistrats. Ainsi, il est arrivé souvent, suite à l'obligation faite au juge de prêter serment avant d'occuper ses fonctions, qu'un justiciable profite de l'oubli du magistrat pour demander devant la Cour de cassation l'annulation du jugement faute de ne pas avoir prêté serment. Or, conscient que l'admission d'une telle demande pouvant constituer une dérive ouvrant une multitude d'action devant les juges, elle a fort heureusement apporté une limite en estimant que cette obligation de prêter serment ne pesait pas sur ceux qui sont chargés d'une mission temporaire⁴⁹⁰. La solution contraire aurait abouti à offrir aux justiciables des moyens dilatoires

⁴⁸⁷ Bernard Durand Bernard Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *art. cit.*, 2004, p. 63. *Recueil penant*, 1909, p. 3 et 4).

⁴⁸⁸ L'article 15 de loi 1883 dispose « ... aucun premier président de chambre, président de chambre, vice-président, juge ou juge suppléant des tribunaux de première instance ne pourra être déplacé que sur l'avis conforme du Conseil supérieur. Ce déplacement ne devra entraîner pour le magistrat qui en sera l'objet aucun changement de fonction, aucune diminution de classe ni de traitement... »

⁴⁸⁹ Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, *art.cit.* p.134.

⁴⁹⁰ Audience du 1^{er} avril 1924, article 4465, *Recueil Penant* cité par Bernard Durand « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *art. cit.*, 2004, p. 65.

au détriment d'une bonne administration judiciaire sachant qu'un « magistrat qui se respecte additionne une centaine de serments, à la formule invariable »⁴⁹¹.

Sur un tout autre registre, mais toujours lié à la prise de décisions à l'improviste, de déplacer un magistrat, figure le problème des indemnités journalières auxquelles ont droit les magistrats. Ceux-ci ne sont remboursés que de leurs transports personnels, excluant de ce fait tous les frais qu'ils ont eu à dépenser pour leurs proches pendant le voyage. Cette situation conduit même plus tard le Conseil d'État à admettre restrictivement les règles liées aux indemnités journalières. Dans une affaire survenue en Cochinchine, pouvant recevoir application dans d'autres colonies, un magistrat procureur de la République à Vinhlong, revenant de congé, n'a pas eu le temps de rejoindre son poste. La raison est qu'il a été désigné dès son débarquement pour exercer les fonctions de juge président du tribunal de première instance à Pnom-Penh, puis de conseiller-juriste à la même résidence. Le Conseil d'État décida de priver ce magistrat de ses indemnités journalières de déplacement au motif que l'occupation du poste ne s'était pas encore réalisée⁴⁹². Autrement dit, pour rentrer dans ses droits, il aurait donc fallu que le magistrat eût exercé son ancien poste entre le moment du débarquement et celui de sa désignation. Une telle décision porte atteinte aux droits des magistrats dans la mesure où ce magistrat n'était qu'en congé et dans tous les cas la prise du nouveau poste implique le déplacement. Aussi, si l'occupation de poste n'a pas pu se réaliser, cela ne doit nullement empêcher le magistrat d'avoir droit à ces indemnités. Cette décision du Conseil d'État semble motivée par des considérations économiques, la nécessité d'une bonne gestion qui éviterait que pour des déplacements temporaires qu'on ait à indemniser. Ces motivations, si elles sont légitimes, laissent transparaître une certaine injustice à l'endroit des magistrats. L'absence d'inamovibilité des magistrats ne devait-elle pas, en même temps, être compensée par une indemnisation journalière des magistrats lors de leur déplacement ? Les motivations économiques doivent-elles prendre le dessus sur la bonne marche de l'administration judiciaire ? Le Conseil d'État n'a pas donné de réponse tranchée et infléchit sa jurisprudence au gré des situations qui s'offrent à lui. Dans une décision antérieure, le Conseil d'État a reconnu les indemnités journalières d'un attaché de parquet général suite au détachement temporaire de son poste avant d'être titularisé au même poste en tant que juge suppléant⁴⁹³.

⁴⁹¹ H. de Kersaint-Gelly, « De la réorganisation de la magistrature coloniale », *Recueil Penant*, 1917, p. 38.

⁴⁹² Audience du Conseil d'État, 22 mai 1930, article 5143, *Recueil Penant*, 1930, p. 274.

⁴⁹³ Audience du Conseil d'État, 30 janvier 1929, *Recueil Penant*, 1929, p. 136. Voir Bernard Durand « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *art. cit.*, 2004, p. 64.

En l'absence donc d'un statut véritable pour les magistrats, qui va durer aussi longtemps que durera le manque des magistrats en Afrique occidentale française, l'administration coloniale s'est vue offrir une grande liberté dans le déplacement des magistrats.

Et, pourtant, paradoxalement, ce n'est pas faute d'avoir essayé, par des tentatives souvent avortées de donner aux colonies un statut d'ensemble⁴⁹⁴. En 1910, l'administration coloniale a cherché à doter la magistrature coloniale d'un statut d'ensemble. Un projet de loi est même déposé conjointement par le ministre de la Justice et celui de la France d'Outre-mer sur le bureau du Sénat. Il ressort du projet que les magistrats coloniaux continuent à relever des deux ministres. Les magistrats sont soumis à l'autorité disciplinaire du ministre de la France d'outre-mer. Les sanctions bénignes peuvent être directement prises par le gouverneur général. Le décret de 1910 règle le problème des intérim. Par conséquent, la désignation des magistrats du parquet est de l'autorité du chef du service judiciaire et, sur sa proposition, ceux du siège sont nommés par le président de la Cour d'appel. C'est aussi cette juridiction qui tranche en cas de désaccord. Leur recrutement est soumis aux mêmes conditions d'âge, d'aptitude et d'examen professionnel que dans la métropole. Un règlement d'administration publique devait déterminer les parités d'office des magistrats coloniaux avec ceux de la métropole et leur condition de domination dans la magistrature métropolitaine, un certain nombre de postes, déterminé annuellement par décret leur étant réservés. Il est également prévu un tableau d'avancement valable pour un an. L'établissement de ce tableau relève d'une commission composée d'un président de chambre et quatre conseillers à la Cour de cassation, ainsi que deux fonctionnaires du ministère des Colonies. Il y a une innovation véritable en ce qui concerne l'inamovibilité des magistrats coloniaux consistant à les rapprocher avec celle de la métropole conformément à la loi du 30 août 1883⁴⁹⁵. Jusqu'ici, l'inamovibilité ne s'est appliquée qu'aux magistrats métropolitains, on a voulu l'étendre aux magistrats coloniaux. Sur ce point, le texte constituait un progrès remarquable mais juste après son adoption au Sénat en 1911, la Première Guerre mondiale emporte l'espoir de sa finalisation⁴⁹⁶.

⁴⁹⁴ Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68,1958, *art.cit.* p. 132.

⁴⁹⁵ *Loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire*, Paris, Durand et Pédone, 1883, 28 p.

⁴⁹⁶ Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68,1958, *art.cit.* p. 132.

Il faut attendre le décret du 22 août 1928 pour y parvenir. Partagé entre la nécessité de donner un statut au magistrat et la conscience du manque chronique de magistrats, le décret n'aborde même pas la question de l'inamovibilité dans ses dispositions. Tout au contraire, le chapitre préliminaire du décret rappelle que les magistrats coloniaux sont tous susceptibles d'être déplacés. Ils sont révocables par décret du chef d'État qui les a nommés et non par une décision juridictionnelle émanant de leurs pairs.

Puisque l'inamovibilité est prématurée, eu égard à la réalité de la situation des magistrats dans les colonies, des garanties sont accordées dans le cadre de l'amovibilité pour en réduire les inconvénients, ce qui amène un auteur à dire que ces garanties confèrent une « situation voisine de l'inamovibilité » ou « de quasi-inamovibilité »⁴⁹⁷. Mais pour mieux comprendre la thèse de cet auteur, il faut une analyse plus profonde de l'esprit du texte et voir ce que le décret a prévu pour les magistrats du siège. Cela nous amène donc à s'en tenir au résultat obtenu sans avoir égard aux principes posés. Autrement dit, si l'amovibilité est de principe, car rappelée par le texte, quelques garanties limitent le défaut d'inamovibilité. Ainsi, le décret du 22 août 1928⁴⁹⁸ instaure de fortes garanties disciplinaires qui, bien que maintenant l'amovibilité des magistrats, en atténuent la teneur. La question des déplacements dans l'intérêt du service est consacrée par le décret « à l'exception des juges suppléants, les magistrats sont affectés à un poste déterminé par le décret qui les nomme ». Ces déplacements ne peuvent s'opérer qu'avec l'avis conforme de la commission de classement chargée de vérifier si les circonstances et l'état des effectifs justifient et imposent le changement de poste.

Concernant le cas d'un magistrat fautif, il peut également être déféré devant la juridiction de la Cour d'appel, soit par le chef du service judiciaire, soit par le gouverneur général. Ce déferrement sauvegarde le principe du contradictoire. À ce pouvoir disciplinaire de la juridiction d'appel se superpose celui des ministres qui n'est plus discrétionnaire. Ils sont contraints de prendre l'avis d'une commission permanente de discipline, dont la composition confère les plus sérieuses garanties⁴⁹⁹. L'avis demandé est consultatif, puis conforme, constituant ainsi la dernière étape qui scelle la grande innovation du décret du 22 août 1928.

⁴⁹⁷ Charles Etori, *Le statut de la magistrature coloniale*, Paris, P.U.F, thèse de droit, 1929, *op.cit.*, p. 51.

⁴⁹⁸ Article 37 à 50, A.N.O.M., F.M. 28, Le ministère de la France d'Outre-mer, service judiciaire : statut de la magistrature, réforme du décret du 22 août 1928 et projets de 1947 à 1956 déjà cité.

⁴⁹⁹ La commission est composée de quatre conseillers de la Cour de cassation dont le plus ancien préside et d'un avocat général de cette Cour.

L'intéressé se présente devant la commission accompagnée ou non d'un avocat, et le dossier lui a été déjà communiqué en temps utile pour préparer sa défense. Si les faits qu'on lui reproche se trouvent confirmés par la commission, une sanction est prise à son encontre et lui est notifiée. Cette sanction peut être la même que celle que peut prononcer une Cour d'appel⁵⁰⁰. Mais, la commission s'en réserve des plus graves, telles que le déplacement et la révocation. René Bourdin explique dans sa thèse⁵⁰¹ que cette commission, entre sa création et sa suspension par le régime de Vichy, a eu à prononcer dix fois des non-lieux « estimant qu'il n'y avait pas, dans les faits reprochés aux magistrats, matière à poursuites disciplinaires », sept poursuites⁵⁰². Dans d'autres cas, la commission a proposé des mesures non disciplinaires en donnant suite à une demande de déplacement. Elle sanctionne huit magistrats à des peines légères relevant de la compétence de la Cour d'appel dans les colonies : six censures ; deux simples, quatre avec réprimande, et deux suspensions temporaires pour une durée de six mois. Enfin, dans neuf cas, la commission a eu recours à des sanctions graves dont trois avis de déplacement disciplinaire et six avis de révocation. Ces décisions de la commission ont été suivies par le ministre des Colonies.

En pratique, le décret du 22 août 1928 confère aux magistrats coloniaux une situation voisine de l'inamovibilité. Toutefois, le caractère amovible de leurs fonctions posé par les textes antérieurs n'a toujours pas fait l'objet d'une abrogation. Au contraire, il est même réitéré par le décret du 22 août 1928 et ceci nous amène à conclure à une inamovibilité de fait⁵⁰³. Ces garanties, entourant le déplacement des magistrats, viennent compensées l'absence d'inamovibilité. De plus, le décret du 22 août 1928 ne constitue qu'une évolution par rapport au droit antérieur plutôt qu'un réel changement. Cela s'explique par les nouvelles formalités qui encadrent la magistrature coloniale. En même temps, il a fallu ce texte pour qu'il soit permis d'octroyer plus de garanties à la magistrature coloniale. Les bouleversements consécutifs à la

⁵⁰⁰ Les peines sont la censure simple, censure avec réprimande, suspension temporaire.

⁵⁰¹ René Bourdin, *L'inamovibilité de la magistrature coloniale*, *op.cit.*, p. 189.

⁵⁰² Le gouvernement de Vichy a eu recours à des arrêtés qui ont permis de suspendre l'application des garanties réservées à la magistrature. Le premier arrêté est signé le 12 décembre 1940 qui suspend jusqu'au 12 juillet 1941, l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de la commission de discipline et de la commission de classement. L'arrêté du 10 septembre 1943 prolonge cette suspension jusqu'à la fin des hostilités. Désormais le gouvernement est libre de révoquer mais aussi de promouvoir.

⁵⁰³ René Bourdin, *L'inamovibilité de la magistrature coloniale*, *op.cit.*, p.175.

guerre et les textes constitutionnels finissent par faire encore évoluer le statut des magistrats, leur accordant enfin plus de garanties⁵⁰⁴.

B. Les réformes constitutionnelles postérieures à 1946

Le décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'Outre-mer a essayé tant bien que mal d'assurer aux magistrats certaines garanties qui leur manquaient. C'est en ce sens qu'il est resté la charte fondamentale de la magistrature. Cependant, il est apparu que certaines de ses dispositions n'étaient plus adaptées, même si dans un temps il a permis de faire face à l'énorme et brutale extension des compétences qui résulte de la réforme d'avril 1946 supprimant la justice indigène. On s'oriente petit à petit vers la préservation de l'unité de la magistrature (1). En effet, dans la même année, est créé un Conseil supérieur de la magistrature pour l'ensemble des magistrats français. Il devait aussi garantir l'inamovibilité des magistrats du siège consacrée par le texte constitutionnel du 27 octobre 1946, intervenir lors de leur nomination, lors de l'établissement du tableau d'avancement des magistrats et en matière disciplinaire. C'est aussi à cette même époque qu'est intervenue la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Dans un premier temps, les magistrats échappent à son application mais, compte tenu des avantages qu'elle institue, cela n'a pas pu les laisser longtemps indifférents.

De même, ces réformes vont jeter les bases de nouveaux principes d'organisation judiciaire. D'ailleurs, l'unicité du juge, source de confusion, est l'objet de toutes les critiques. La réforme de l'organisation judiciaire s'impose comme une impérieuse nécessité. Ces réformes ont eu des conséquences sur l'organisation judiciaire dans les colonies (2).

⁵⁰⁴En même temps, la question de l'unicité du juge préoccupe également les justiciables et l'administration en ce qu'elle ne semble plus être en adéquation avec une bonne organisation judiciaire des colonies.

1. Le recouvrement de l'unité du statut de la magistrature

Le décret du 22 août 1928 a déterminé le statut de la magistrature coloniale mais, comme nous l'avons déjà vu, l'inamovibilité n'est pas véritablement consacrée, ce qui marque sa différence avec le texte constitutionnel de 1946 et de 1958. La constitution du 27 octobre 1946, qui s'applique aussi bien au corps d'Outre-mer qu'au corps métropolitain, accorde l'inamovibilité aux magistrats du siège à l'exception du parquet. Pour l'assurer, il est créé un Conseil supérieur de la magistrature coloniale intervenant lors de la nomination des magistrats, de leur avancement, ainsi qu'en matière disciplinaire. Les attributions du Conseil ne découlent pas expressément du texte constitutionnel, mais d'une circulaire du 5 mai 1948 qui définit les rapports entre les hauts commissaires et la magistrature⁵⁰⁵.

En ce qui concerne la nomination, il faut rappeler que l'une des raisons de la création de ce Conseil supérieur de la magistrature s'inspire de la rédaction donnée à l'article premier du décret du 22 août 1928. Cet article dispose que les magistrats en service dans les juridictions d'outre-mer sont « considérées comme détachés du ministère de la justice pour un service public et placés sous l'autorité du ministère des Colonies ». Cette formule s'est trouvée vidée de son sens par le décret du 19 décembre 1957⁵⁰⁶. En effet, son article premier rappelle que « les magistrats qui assurent dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer le service des Cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public dans les territoires d'Outre-mer et sont placés, en ce qui concerne les magistrats du parquet, sous l'autorité du ministre de la France d'Outre-mer »⁵⁰⁷. Désormais, seuls sont placés sous l'autorité du ministre de la France d'Outre-mer les magistrats du parquet. Quant au siège, comme en métropole, il lui échappe. Il en résulte, en ce qui concerne le siège, une assimilation entre l'acte de nomination d'un magistrat métropolitain, et celui de de la France d'Outre-mer. Dans les deux cas, il s'agit d'un décret du président de la République après avis du Conseil supérieur de la

⁵⁰⁵A.N.O.M, 3661 / 2, Circulaire du ministre de la France d'Outre-mer sur les rapports entre les hauts commissaires et la magistrature, Paris, 5 mai 1948.

⁵⁰⁶Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'Outre-mer et fixant la nomenclature et la composition des cours, tribunaux, et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole, *Recueil Penant*, 1958, partie législation, p. 19 ; J.O., 20 décembre 1957, p. 1155 ; Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, *art.cit.* p.134 et s.

⁵⁰⁷*Idem.*

magistrature. Cette assimilation confirme alors l'unité des deux corps de magistrats du siège quel que soit le lieu où s'exerce son action.

De plus, la loi du 11 avril 1946, ouvrant l'accès à la magistrature des femmes en métropole, étend son application à la magistrature d'outre-mer. La femme fait son entrée dans la magistrature et le Conseil d'État n'hésite pas à l'affirmer par un arrêt du 3 décembre 1948 : « qu'aux termes de l'article unique de la loi du 11 avril 1946, ayant pour objet de permettre aux femmes d'accéder à la magistrature [...] ; que l'existence d'un statut particulier de la magistrature coloniale ne peut aller à l'encontre des termes généraux de cette disposition législative »⁵⁰⁸. Cette décision fait suite à la revendication du droit de concourir d'une dame nommée Defix à l'examen professionnel de la magistrature. Ayant réussi et attendu sa nomination qui n'intervient pas, elle décide alors de porter l'affaire une nouvelle fois devant le Conseil d'État. Mais, faute toujours à l'administration de suivre la décision de la juridiction administrative, elle exerce une deuxième fois un recours contre l'administration. C'est alors que le conseil d'État, par un arrêt du 13 janvier 1956, la rétablit dans ses droits. L'attendu mérite tout de même d'être reproduit : « Considérant que la dame Defix, épouse Gaillard, reçue en 1949 à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer, affirme que, si le conseil supérieur de la Magistrature s'est abstenu jusqu'à présent de la présenter au Chef de l'État en vue d'une nomination à l'un des emplois auxquels elle a vocation, cette abstention a pour unique motif la circonstance que l'intéressée appartient au sexe féminin, que cette affirmation [...] doit, en l'état du dossier, être tenue pour exacte ; que, dès lors, la dame Defix est fondée à soutenir que la décision attaquée repose sur un motif juridiquement erronée et est, ainsi entachée d'excès de pouvoir »⁵⁰⁹. Par la suite, elle est nommée à Dakar où elle a exercé les fonctions de substitut de procureur de la République pendant trois ans⁵¹⁰. On voit alors que la spécialité législative perd toute sa consistance. En

⁵⁰⁸ Arrêt du Conseil d'État, *Recueil Dalloz*, 1949 p. 552, note Louis Rolland. Avant cette loi de 1946, le Conseil d'État décidait que les fonctions de magistrature étaient réservées au sexe masculin (Conseil d'État 28 février. 1934, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, p. 278.).

⁵⁰⁹ Arrêt du Conseil d'État, 13 janvier 1956, *Recueil des arrêts du conseil d'État*, 1956, p. 14.

⁵¹⁰ Fabre Martine, « Le magistrat d'Outre-mer l'aventure de la justice » Beranrd Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome II*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 76. Cette femme magistrat fait partie de ceux qui ont répondu au questionnaire. Un magistrat explique que bien nommée, elle n'a pas participé aux audiences en ajoutant que « la femme n'avait aucune autorité en Afrique noire ». Ces propos sont confirmés par d'autres magistrats qui justifient cette rareté de femmes dans les colonies par le fait que « la population musulmane était imprégnée du dogme de la prééminence de l'homme sur la femme ». Un magistrat ayant exercé au Maroc rapporte : « les ministres de la justice marocains étaient désireux d'inclure les magistrats

effet, cette loi a été élaborée pour la métropole et s'est vue étendue par le Conseil d'État aux colonies d'Outre-mer, alors que les lois élaborées par l'organe législatif ne sont faites, en principe, que pour le territoire métropolitain conformément au texte constitutionnel de 1875 et la jurisprudence⁵¹¹.

Cette unité voulue par le Conseil d'État est même réitérée en ce qui concerne les pensions de retraite. En effet, par une décision du 17 mars 1958, le Conseil d'État a estimé que « les magistrats d'Outre-mer admis à la retraite ont le droit de bénéficier d'une pension calculée sur la base d'émoluments judiciaires fixés en fonction du principe de parité avec les traitements des magistrats métropolitains »⁵¹². Or, le texte du 22 août 1928 garantissait déjà aux magistrats de la France d'outre-mer des traitements identiques à ceux de leurs collègues de la métropole. La difficulté d'application trouvait sa source dans des causes budgétaires. D'ailleurs, ce sont ces mêmes contraintes budgétaires qui expliquent encore en partie le faible recours à des magistrats de carrière dans les colonies. Il faut attendre le 1^{er} janvier 1955, date à laquelle le parlement a pu inscrire au budget les crédits nécessaires à sa réalisation, pour voir la réforme prendre effet Outre-mer⁵¹³. Mais, l'originalité de la décision de la juridiction administrative résulte du fait qu'elle ait ajouté quelque chose de nouveau rappelant ainsi les traitements de modifications apportées à la hiérarchie et touchant à la magistrature métropolitaine directement applicable même en l'absence de toute disposition introduite Outre-mer : « Considérant en ce qui concerne la parité de traitement de grade de conseiller de Cour d'appel de la magistrature coloniale a été assimilé par le décret précité du 22 août 1928 à celui de conseiller de Cour d'appel [...] et par suite intégré dans le 3^e grade de la nouvelle hiérarchie du cadre métropolitain en vertu des décrets numéros 1018 et 1020 du 16 octobre 1953 [...] Que les avantages de traitement résultant de cette réforme devaient nécessairement être étendus par décret dans un délai de trois mois aux magistrats du cadre colonial et par voie d'assimilation, aux magistrats coloniaux retraités, avec effet de la même date à laquelle ont pris effet les décrets du 16 octobre 1953 »⁵¹⁴. La juridiction administrative, par une application scrupuleuse des textes, était en train de rétablir l'injustice subie par les magistrats coloniaux. Ces derniers étaient difficilement

féminins, mais ils n'osaient pas en prendre la décision devant l'opposition des Oulemas (théologiens) dont le congrès annuel n'omettait jamais de définir le rôle social de la femme : engendrer et se taire ».

⁵¹¹ Arrêt du Conseil d'État, *Recueil Dalloz*, 1949 p. 552, note Louis Rolland. Nous avons déjà abordé cette question dans la partie consacrée à la promulgation des lois.

⁵¹² Arrêt du Conseil d'État, 17 mars 1958, *Recueil Penant*, tome 68, p. 248.

⁵¹³ Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, *art.cit.* p. 157.

⁵¹⁴ Arrêt du Conseil d'État, 17 mars 1958, *Recueil Penant*, tome 68, p. 248 déjà cité.

admis dans la magistrature métropolitaine. Par exemple, si un magistrat colonial souhaite faire son entrée dans la magistrature métropolitaine, il lui est demandé de postuler soit à des grades inférieurs au juge de paix métropolitain soit supérieur au grade de substitut. Dans ce dernier cas, la commission de classement est chargée d'apprécier la demande. Mais, la souffrance du magistrat colonial ne s'arrête pas là. En effet, le magistrat doit justifier de cinq années de bons et loyaux services et de deux années de stages au barreau alors qu'il n'est exigé des magistrats métropolitains que deux années d'exercice dans la profession.

La difficulté dans laquelle se trouve donc le magistrat colonial à pouvoir intégrer la magistrature métropolitaine est de nature à porter atteinte à son avancement. C'est pourquoi, l'avancement des magistrats confiés, depuis le décret du 5 septembre 1923, à la commission de classement qui réunit trois membres de la Cour de cassation désignés annuellement, trois magistrats ou anciens magistrats de la France d'Outre-mer, un membre du ministère de la justice, deux membres du ministère de France d'Outre-mer et un président, va se trouver en déphasage avec l'esprit du texte constitutionnel de 1946. En effet, le texte constitutionnel qui crée le conseil supérieur de la magistrature ne supprime pas la commission de classement mais entend la limiter à la seule compétence des magistrats du parquet. Or, l'esprit du texte constitutionnel ainsi que sa lettre est de consacrer l'inamovibilité des magistrats coloniaux par la création du Conseil supérieur qui se charge de veiller à sa bonne application. Cela conduit le Conseil supérieur à reprendre en main l'établissement du tableau d'avancement car les règles d'avancement sont nécessaires pour la sauvegarde de l'indépendance des magistrats.

C'est dans cette même logique que se situe le conseil d'État dans l'arrêt Ratzel, vice-président du tribunal de Saïgon, qui sous-tend l'annulation de la décision du Conseil supérieur de la magistrature coloniale fixant le tableau d'avancement de la magistrature d'Outre-mer au motif qu'il n'est pas réinscrit sur le tableau d'avancement : « Considérant que, d'après l'article 32 du décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature coloniale, lequel est toujours en vigueur, les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui n'auront pas été promus avant l'établissement d'un nouveau tableau seront réinscrits d'office en tête du nouveau tableau dans l'ordre précédemment arrêté, à moins que les autorités compétentes pour arrêter le tableau d'avancement sur le vu des propositions motivées des autorités judiciaires ; que si cette disposition n'a ni pour but ni pour effet de dessaisir le conseil supérieur de la magistrature, compétent pour arrêter le tableau d'avancement en vertu de l'article 84 de la constitution, du pouvoir d'apprécier l'aptitude des intéressés à figurer sur le tableau, tant par la voie de

réinscription que par inscription initiale, elle subordonne, dans le premier cas, l'exercice de ce pouvoir à la condition que des autorités judiciaires de qui dépend l'intéressé aient présenté des propositions de la nature de celles qui sont visées à l'article 32 susmentionné ; qu'il est constant que tel n'est pas le cas en l'espèce [...] »⁵¹⁵. Le Conseil d'État s'aligne alors sur les conclusions du Conseil supérieur de la magistrature et le décret du 19 décembre 1957 lui confirme la compétence de dresser le tableau d'avancement des magistrats de siège métropolitain et d'Outre-mer.

Cependant, plus que la confirmation, le décret du 19 décembre 1957 aménage les règles dans la présentation du tableau. Le décret reprend les règles suivies en métropole pour les assimiler à la magistrature coloniale. En vertu du décret du 22 août 1928, les magistrats coloniaux s'inscrivent sur le tableau pour aspirer à un degré élevé. Désormais, avec le nouveau décret, les magistrats inscrits au tableau sont réunis sous la rubrique de grade et de la catégorie dans le grade. Autrement dit, la catégorie de juge d'instruction à un tribunal de deuxième classe ou de juge à un tribunal de deuxième classe, de substitut à un tribunal de deuxième classe ou encore de juge suppléant correspond au cinquième grade⁵¹⁶. De plus, le tableau de présentation ne prend plus en compte, comme en métropole, la règle qui veut qu'on procède par ordre de mérite mais par ordre alphabétique. Le président ou le procureur propose l'inscription d'un magistrat au ministre de la justice. Si le ministre de la justice l'accepte, le magistrat est inscrit sur une liste par ordre alphabétique et publié au journal officiel⁵¹⁷. Dès lors, si l'abandon de la règle de mérite diminue les garanties des magistrats coloniaux, l'assimilation avec les magistrats métropolitains préserve elle cette unité. D'ailleurs, pour couronner le tout, le décret du 19 décembre 1957 apporte encore quelques nouveautés en permettant au président de chambre de la Cour d'appel, au président du tribunal de première classe, à l'avocat général, au procureur de la République près de la Cour d'appel de première classe, au procureur de la République de première classe de s'inscrire en vue du premier grade constitué des postes de procureur général et de président de Cour d'appel, alors que sous l'empire du décret du 22 août

⁵¹⁵ Arrêt du Conseil d'État 22 janvier 1954, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, p. 46.

⁵¹⁶ Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'Outre-mer et fixant la nomenclature et la composition des cours, tribunaux, et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole, *Recueil Penant*, 1958, partie législation, p. 30.

⁵¹⁷ *Idem*, article 32, p. 24

1928, il fallait une promotion pour y accéder en plus de l'ancienneté de deux ans et d'une année de service accompli Outre-mer⁵¹⁸.

Ce décret intervient tardivement à l'heure où les colonies aspirent à leur indépendance⁵¹⁹.

Un autre point, qu'il importe de souligner, est le choix du colonisateur de ramener le nombre de grades dans la magistrature coloniale à cinq au lieu de quatorze et à quatre en métropole au lieu de douze. Cet écart sur l'assimilation des deux corps de la magistrature métropolitaine et d'Outre-mer trouve sa justification dans le rapport de présentation du décret précité. Les pouvoirs publics expliquent ce choix par les raisons suivantes : « nous avons jugé nécessaire, de réduire à cinq, et non pas à quatre comme dans la métropole, le nombre des grades de la magistrature d'Outre-mer, que le décret de 1928 avait fixé à quatorze. Les risques climatiques et les conditions particulières de l'exercice de la justice dans les territoires d'Outre-mer rendent souhaitable la possibilité de muter les magistrats plus fréquemment que dans la métropole »⁵²⁰. Le procureur de la République Yves Jouhaud ajoute que cette différenciation au niveau des grades n'entache en rien le parallélisme entre les hiérarchies métropolitaines et d'Outre-mer⁵²¹. Tout au plus, l'exposé des motifs prouve qu'il s'agit d'un aménagement qui tient compte des spécificités de chaque corps. Ainsi, si l'on suppose un magistrat inscrit au tableau d'avancement, la règle étant que pour passer au quatrième grade dans la magistrature métropolitaine on doit justifier une ancienneté de douze ans, l'application d'une telle règle au magistrat colonial aurait conduit à le faire attendre douze années dans le même poste. C'est pourquoi, l'administration centrale a senti la nécessité de diviser le quatrième grade de la hiérarchie métropolitaine et à incorporer dans le cinquième grade, les juges, les substituts de

⁵¹⁸ Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'Outre-mer et fixant la nomenclature et la composition des cours, tribunaux, et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole, *Recueil Penant*, 1958, partie législation, art. 31, p.24 ; J.O., 20 décembre 1957, p. 1155.

⁵¹⁹ Une année plus tard, en 1958, la Guinée demande son indépendance et l'obtient. Le Sénégal ainsi que d'autres colonies attendront jusqu'aux années 1960 pour accéder en masse à l'indépendance. Aussi, on imagine mal à l'époque où la magistrature était restée sous tutelle à l'exécutif que ceux qui étaient promus soient des magistrats défendant leur autonomie et leur indépendance vis-à-vis de l'administration.

⁵²⁰ Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'Outre-mer et fixant la nomenclature et la composition des cours, tribunaux, et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole, *Recueil Penant*, 1958, partie législation, p.19, (déjà cité).

⁵²¹ Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, *art.cit.* p. 157.

deuxième classe et les juges suppléants afin de rendre fréquent les mutations⁵²². Le passage d'un grade à l'autre permet d'accéder à des fonctions de responsabilité supérieure et doit obéir aux critères d'ancienneté, de compétence et d'aptitude à exercer des fonctions souhaitées.

Comme on peut s'en douter à première vue, en Outre-mer, les règles d'ancienneté ne sont pas alignées sur celle de la métropole, puisque l'objectif est de permettre la fréquence des mutations en raison des difficiles conditions climatiques. Pour sortir du cinquième grade, il faut six années d'ancienneté dont quatre dans les fonctions autres que juge suppléant. Dans le quatrième grade, seulement cinq ans d'ancienneté sont exigés. Or, même dans ce cas de figure, l'addition des grades du cinquième et du quatrième donne onze ans et permettent de rapprocher les douze ans exigés en métropole pour passer au troisième grade. Cette volonté de rapprocher les deux corps est d'autant plus réelle que le décret du 19 décembre 1957 rappelle que ce délai de six années d'ancienneté n'est que le minimum pour espérer figurer sur le tableau d'avancement⁵²³. On doit conclure alors que les onze ans qui englobent le cinquième grade et le quatrième grade ne sont en réalité qu'une durée théorique.

Dans le même temps, cette situation qui conduit à mettre en parallèle les grades des magistrats d'Outre-mer avec ceux des magistrats de la métropole appelle un autre impératif consistant à doter des magistrats d'un logement décent. En effet, les magistrats d'outre-mer se plaignent très souvent des conditions dans lesquelles ils sont logés. D'ailleurs, il arrive fréquemment, comme le rappelle la circulaire du 5 mai 1948, que leurs lieux d'hébergement côtoient ceux des plaideurs et même parfois des condamnés de droit commun⁵²⁴. C'est cette situation qui pousse le ministre des Colonies à attirer l'attention des autorités locales afin de veiller au prestige de la magistrature coloniale : « l'une des manifestations essentielles de l'autorité et de la considération dont la magistrature doit être investie, se traduira sur le plan extérieur tant vis-à-vis de nos nationaux que vis-à-vis des populations indigènes par l'attribution

⁵²² Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'Outre-mer et fixant la nomenclature et la composition des cours, tribunaux, et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole, *Recueil Penant*, 1958, partie législation, p. 20.

⁵²³ *Idem*, p. 25. Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, *art.cit.* p. 151.

⁵²⁴ A.N.O.M, 3661 / 2, Circulaire du ministre de la France d'Outre-mer sur les rapports entre les hauts commissaires et la magistrature, Paris, 5 mai 1948.

de logements en rapport avec leur assimilation de grade ou de fonctions [...] avec les autres fonctionnaires»⁵²⁵.

Les deux corps de la magistrature d’Outre-mer et de la métropole affichent aussi leur unité en ce qui concerne l’avancement par échelon. En effet, pendant longtemps cet avancement par échelon fût ignoré en Outre-mer comme en métropole. Les seuls avancements connus ont été en grade. La loi du 19 octobre 1946, confirmée par la suite par le décret du 19 décembre 1957, finit par prévoir l’avancement par échelon. Ce dernier consiste de façon automatique à faire passer un magistrat d’un échelon à un autre. La durée exigée pour accéder à l’échelon supérieur peut être réduite ou augmentée en fonction des notes obtenues. Le délai nécessaire est de deux ans comme dans la métropole et d’un an pour passer au deuxième échelon du cinquième grade. Le décret prévoit que les magistrats promus à un grade supérieur sont nommés à l’échelon de ce nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu’ils percevaient dans leur ancien grade. L’avancement par échelon présente deux intérêts : un intérêt financier et un intérêt fonctionnel. D’abord, le passage d’un échelon à l’autre entraîne une augmentation de salaire dans la mesure où chaque échelon est associé à une grille indiciaire. Ensuite, l’échelon permet d’établir une liste d’ancienneté. Cette liste d’ancienneté assure le fonctionnement normal du tribunal. Par exemple, le magistrat du deuxième grade qui a l’échelon le plus élevé dans le grade est désigné dans les moments d’empêchement du président pour le remplacer.

Notons pour terminer que la discipline des magistrats est désormais confiée au conseil supérieur de la magistrature. Ainsi, en dehors des magistrats du parquet, la discipline des magistrats du siège est assurée par le Conseil supérieur de la magistrature. L’article 84 de la constitution du 27 octobre 1946 rompt avec l’intervention de la commission de discipline et les pouvoirs appartenant à la Cour d’appel préservant ainsi l’indépendance de la magistrature. Par conséquent, le gouverneur général n’est plus en mesure de prononcer une suspension provisoire à l’encontre d’un magistrat du siège, ni *à fortiori* l’inviter à aller en métropole afin de s’expliquer des manquements à ses devoirs. Le contraire aurait consisté à ignorer encore la question de l’inamovibilité des magistrats d’outre-mer. Cet alignement est d’autant plus logique que le décret du 27 mai 1956, modifiant le régime de l’E.N.F.O.M, avait fini par rendre

⁵²⁵A.N.O.M, 3661 / 2, Circulaire du ministre de la France d’Outre-mer sur les rapports entre les hauts commissaires et la magistrature, Paris, 5 mai 1948.

uniforme les conditions d'examen⁵²⁶. Désormais, les magistrats subissent les mêmes épreuves devant un même jury que leurs collègues métropolitains et ils effectuent aussi leur stage à l'école. On voit ainsi le régime des magistrats du siège présente les mêmes garanties que ceux des magistrats en métropole. Cette réorganisation de la carrière des magistrats d'outre-mer a également influencé sur l'organisation judiciaire.

2. Les modifications apportées à l'organisation judiciaire

L'organisation judiciaire connaît un renouveau après 1946, comme en atteste la circulaire du ministre de la France d'Outre-mer du 5 mai 1946 adressée aux autorités locales. On y lit une préoccupation majeure de l'administration coloniale à vouloir apporter des remèdes à l'organisation judiciaire : « l'administration d'une bonne justice aux populations des territoires d'outre-mer, a toujours été dans la tradition française. Elle s'impose aujourd'hui comme une nécessité particulièrement impérieuse. Il convient donc d'assurer à la magistrature coloniale le plein exercice de ses prérogatives, tout le bénéfice de ses garanties et le maximum de prestige, pour lui permettre de remplir, avec efficacité et dignité, sa haute et délicate mission. Cela est d'autant plus évident que, du fait de la suppression de la justice indigène en matière répressive, le corps des magistrats coloniaux est appelé à un grand développement et que la constitution du 27 octobre 1946 applicable dans toute l'union française, a consacré la séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaire. La magistrature représente et exerce donc dans chaque territoire d'outre-mer le pouvoir judiciaire »⁵²⁷.

Si cette circulaire s'appuie sur des garanties à offrir aux magistrats, une bonne organisation judiciaire est nécessaire. D'ailleurs, le projet de réforme du décret statutaire du 22 août 1928 l'indique explicitement : « le fonctionnement de la justice n'est pas limité à l'activité professionnelle des magistrats et aux sentences rendues par les tribunaux. D'autres questions se posent qui ne peuvent être résolues que par discussion et accord entre le pouvoir exécutif et les assemblées élues d'une part, et un représentant du service judiciaire de l'autre. Telles sont, par exemple, celles, ayant trait à la construction des locaux judiciaires et des logements des magistrats, aux crédits à prévoir au budget pour la création de juridictions nouvelles, à tous

⁵²⁶ Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, *art.cit.* p. 147.

⁵²⁷ A.N.O.M, 3661 / 2, Circulaire du ministre de la France d'Outre-mer sur les rapports entre les hauts commissaires et la magistrature, Paris, 5 mai 1948, déjà cité.

achats de matériels »⁵²⁸. Dès 1952, une commission de travail est désignée par M. Pflimlin, ministre de la France d'Outre-mer, pour étudier les questions d'organisation judiciaire. Elle retient la nécessité de supprimer des justices de paix à compétence étendue, la création de tribunaux importants couvrant un vaste ressort comprenant un certain nombre de sections. Aussi, en réaction aux fréquents déplacements des magistrats, le groupe consultatif propose d'assouplir les règles d'affectation des magistrats afin de leur permettre d'effectuer leur tâche respective par l'intermédiaire de ces tribunaux devant servir de centres de distributions des effectifs⁵²⁹. C'est pourquoi, le décret du 19 décembre 1957 va prévoir la concentration des effectifs de la magistrature dans des grands tribunaux d'instance. Ces tribunaux comprennent plusieurs sections détachées dans les chefs-lieux de zones économiques moins développés ou moins peuplées. La volonté des pouvoirs publics est de permettre à ces sections de réunir deux à trois magistrats pour que le détachement puisse être rendue possible par le président de la Cour d'appel parmi les juges et substitut du tribunal de rattachement⁵³⁰. Les juges sont choisis par ordonnance du président de la Cour d'appel sur proposition du président du tribunal d'instance et après avis du chef du parquet d'appel.

La justification de la création des juridictions subdivisées en section procède d'une logique heureuse. L'expérience a démontré, malgré la volonté laissée au gouverneur de créer des juridictions dans les zones les plus reculées facilitant ainsi l'accès du justiciable à la justice, que cette multiplication n'a pas résolu totalement la question de la proximité de la justice. En effet, pour sillonner les zones dépourvues de juridictions et où un contentieux entre particuliers se pose, le juge est obligé de pratiquer des audiences foraines. Or, ces fréquentes tournées d'audiences sont souvent difficiles à assurer quand on est seul. C'est pourquoi, la création de ces sections recevait l'adhésion des juristes puisque, par elles, les chefs de juridictions peuvent nommer les juges dans des zones éloignées selon les besoins du service.

Cependant, cette logique empiète quelque peu sur l'inamovibilité des magistrats du siège. Comme nous l'avons déjà eu à le souligner, l'indépendance des magistrats de siège est

⁵²⁸ A.N.O.M, 3661 / 2, Lettre du ministre des Colonies au président de la République relative au projet de réforme du décret statutaire du 22 août 1928, Paris, 28 février 1950.

⁵²⁹ Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, *art.cit.* p. 158.

⁵³⁰ Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'Outre-mer et fixant la nomenclature et la composition des cours, tribunaux, et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole, *Recueil Penant*, 1958, partie législation, exposé des motifs, p. 20.

désormais assurée par la constitution qui leur a étendu les principes traditionnels de la métropole. Leur situation antérieure, fixée par le décret du 22 août 1928, était presque analogue à celles des magistrats du parquet. La règle de l'inamovibilité empêche que les magistrats soient déplacés sans leur accord. Désormais, l'esprit du décret du 19 décembre 1957 ne s'y oppose pas. Si le magistrat est nommé dans un tribunal, il n'est pas forcément maintenu dans le ressort géographique du tribunal où il siège ; il peut se voir affecter à l'une quelconque de ses sections. Toutefois, la justification de cet assouplissement apporté au principe de l'inamovibilité trouve son origine dans la spécificité de l'organisation judiciaire de l'outre-mer. La note du ministre de la France d'Outre-mer du 18 février 1950 relative aux rapports entre la magistrature et le pouvoir exécutif rappelait déjà la légitimité de ces affectations dans l'intérêt du service⁵³¹.

Désormais, ces sections permettent aussi de pallier au problème de confusion des fonctions de siège et du parquet. Rappelons que le manque de personnel judiciaire dans les colonies conduisait le juge de paix à compétence étendue à concentrer les fonctions de poursuite, d'instruction et de juge ce qui faisait l'objet de critiques. L'établissement de ces juges de section est un moyen de parer à d'éventuels confusions, dans la mesure où les fonctions sont dissociées du fait du nombre de magistrats prévus dans les sections. C'est pourquoi la suppression des juges de paix à compétence étendue va s'imposer comme une nécessité et une volonté de donner aux justiciables plus de garanties. Néanmoins, on peut se demander si l'objectif visé par les pouvoirs publics de résoudre la question de l'administration judiciaire est véritablement atteint. En effet, si l'organisation des tribunaux ne suscite aucune difficulté, les sections, elles, posent quelques problèmes. Le décret du 19 décembre 1957 prévoit deux cas⁵³².

En premier lieu, il y a des sections qui ne comportent pas de représentant permanent du ministère public. Dans ces sections rattachées à un tribunal d'instance, le procureur délègue un magistrat non permanent chargé de représenter la société au sein de la section. L'intérêt de cette délégation est d'enrayer les confusions de pouvoirs de siège et de parquet entre les mains d'un même juge. Mais, on imagine dans la pratique que cette délégation est difficile à mettre en œuvre eu égard au manque de personnel judiciaire dans les colonies. La raison qui pousse à

⁵³¹ A.N.O.M, 3661 / 2, Note relative aux rapports entre la magistrature et le pouvoir exécutif, Paris, le 18 février 1950.

⁵³² Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'Outre-mer et fixant la nomenclature et la composition des cours, tribunaux, et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole, *Recueil Penant*, 1958, partie législation, article 7, p. 21.

prévoir de représentant non permanent dans les juridictions n'est pas anodine et explique implicitement dans certains cas que les juges des sections soient amenés à exercer des attributions autrement dévolues au juge de paix à compétence étendue.

En deuxième lieu, le texte s'inscrit dans une logique louable. Dans certaines localités plus importantes, c'est-à-dire connaissant un essor démographique et économique que d'autres, on prévoit des représentants permanent du ministère public. Ainsi, un substitut est désigné par le procureur de la République du tribunal de rattachement exerçant les fonctions du parquet.

Enfin, en pratique d'une manière générale il sera difficile de mettre en œuvre ce décret précité. D'abord, on est à la veille des indépendances des colonies d'Afrique, les populations aspirent à la prise en charge de leur destin face au colonisateur encore réticent à quitter les lieux⁵³³. Dans ce climat d'opposition, entre tenant du maintien de la colonisation et opposants, on imagine mal que ce décret puisse recevoir une application facile.

Ensuite, l'autre raison rendant ce décret illusoire malgré sa parfaite adaptation en Afrique est qu'il se heurte à un écueil redoutable, celui des crédits et du manque de moyens matériels. Pour faire face à cette tâche, l'État doit par la même occasion accroître ses dépenses afin notamment d'équiper les tribunaux de véhicules pour garantir l'accomplissement des audiences foraines. Ce n'est que par cette volonté que se résolvent les difficultés. Ainsi, les justiciables peuvent espérer une meilleure administration de la justice. Du côté des magistrats, si la réforme est une réussite, elle n'allège pas leur sort et un auteur pense malgré tout qu'« on peut espérer par la meilleure répartition des effectifs, que la réforme évitera aux uns le surmenage et aux autres une insuffisante activité »⁵³⁴.

Or, le colonisateur a compris que l'insuffisance de moyens matériels étant un véritable obstacle rencontré dans les diverses colonies d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, difficulté qu'il aura du mal à résoudre jusqu'aux indépendances.

⁵³³ Philippe Cocatre-Zilgien « quand la France était « la colonie de ses anciennes colonies » » in Gojoso Eric, Kremer David, Vergne Arnaud (dir.), *Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, Presses Universitaires, 2014, p. 437.

⁵³⁴ Yves Jouhaud, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68, 1958, *art.cit.* p. 160.

Conclusion de la première partie

L'organisation de la justice française rencontre quelques difficultés pour son bon fonctionnement. Si la mise en place des tribunaux en Afrique occidentale française est empruntée quelquefois au système judiciaire ayant cours en métropole, il faut noter que cette transposition ne pouvait être intégrale pour plusieurs raisons. D'abord, l'étendue de l'Afrique occidentale française rendait la couverture judiciaire quasi impossible. La superficie de l'Afrique occidentale française s'étend sur 4 650 000 km² avec une population qui avoisine les seize millions d'habitants environs⁵³⁵. C'est pourquoi le colonisateur a tenté de créer des juridictions souvent adaptées aux populations africaines. À cet égard, la justice de paix à compétence étendue offre l'exemple le plus achevé de cette création. Elle couvre un vaste ressort ce qui a pour conséquence en même temps d'alourdir la charge des magistrats et d'aboutir à des confusions de pouvoir. Par conséquent, un seul juge est chargé de la poursuite, de l'instruction et du jugement de l'affaire.

Ensuite, l'autre facteur, qui est la suite logique de cela, découle du manque de moyens et de crédit pour parer à cette fâcheuse situation. Les difficultés financières sont à l'origine du très faible nombre de juridictions de droit commun et de l'insuffisance du personnel judiciaire. Le rapport du Président Sédille rappelle que les questions de recrutement, d'absences et de mobilité se posent de manière constante. Malgré la création de nouvelles juridictions et du fait que la constitution de 1946 est venue consacrer l'inamovibilité de la magistrature coloniale, le problème n'est pas résolu⁵³⁶. Le décret du 19 décembre 1957 aurait pu servir de remède si une application s'en était suivie et s'il avait été pris un peu avant que le processus de décolonisation ne soit lancé. Mais, en attendant le recouvrement de l'autonomie des colonies d'Afrique, le problème du manque de personnel est résolu par les intérimaires et des déplacements afin d'assurer le minimum de justice aux justiciables.

Une autre réalité dont le colonisateur est tout à fait conscient, réside dans la différence de culture avec les peuples colonisés et de la diversité des coutumes des différentes ethnies. Face

⁵³⁵ Philippe Cocatre-Zilgien, « quand la France était « la colonie de ses anciennes colonies » *art.cit.*, p. 382.

⁵³⁶ Archives du ministère de la justice (AMJ), C5850, Rapport de Monsieur le Président Sédille, membre du conseil supérieur de la magistrature, situation sur la justice en Afrique, cité par Bernard Durand « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *art. cit.*, 2004, p.68.

à ce problème délicat, la cohabitation difficile des règles coutumières et des lois de la métropole conduit à ne pas mettre à l'écart dans un premier temps la coutume comme si, par ce choix, le colonisateur cherchait à laisser aux africains une certaine liberté dans la gestion quotidienne de leurs activités.

Le colonisateur maîtrisant peu ces règles s'appuie alors sur des chefs indigènes dans l'interprétation des règles coutumières et de leur validité. C'est la raison pour laquelle une place va être laissée à la justice indigène. C'est l'idée d'un maintien des institutions indigènes, c'est-à-dire laisser aux « indigènes » une organisation judiciaire qui leur est propre et la subordonner à un contrôle afin d'assurer le progrès de la colonisation. À cet effet, la commission à qui est confiée le projet de réforme de l'organisation judiciaire pour l'Afrique rappelle que « l'heure est venue de poser les premières bases d'une organisation judiciaire adaptée à l'état encore très rudimentaire de nos colonies de l'ouest africain, mais destinée à se développer avec le progrès de la pénétration de notre civilisation et qui établisse le principe de l'intervention, dans les affaires pénales les plus importantes, d'une autorité pondératrice distincte du pouvoir politique proprement dit. C'est une première étape, elle doit être accomplie avec infiniment de mesure et de prudence, si on ne veut pas risquer de compromettre, à la fois, le succès final de l'œuvre à réaliser, et le maintien d'une domination qui sur bien des points est de date toute récente et n'a pu encore jeter de profondes racines, et qui, sur d'autres, est encore à établir »⁵³⁷.

Cette nécessité de donner aux « indigènes » une organisation judiciaire doit être conjuguée avec un contrôle étroit assuré par l'administration coloniale. Cette organisation judiciaire va être un important relais à l'insuffisance des juridictions de droit commun et au manque de magistrat métropolitains dans les colonies. La justice pénale indigène entre contrôle et institutionnalisation illustre l'autre difficulté de la transposition intégrale du modèle français dans les colonies africaines.

⁵³⁷A.N.O.M, SEN /VIII/33, Commission permanente du conseil supérieur du Gouvernement général de l'A.O. F. à Monsieur le gouverneur général, Saint-Louis le 6 juin 1903 déjà cité.

**DEUXIÈME PARTIE : LA JUSTICE PÉNALE INDIGÈNE : ENTRE
CONTRÔLE ET INSTITUTIONNALISATION**

Il nous semble être également important de rappeler que lorsque les européens ont occupé l'Afrique il n'y avait ni *vide juridique* ni *vide judiciaire* le droit et l'organisation juridictionnelle étaient simplement étrangers aux habitudes des européens pour ne pas dire totalement inconnus. C'est pourquoi, le problème auquel les colonisateurs ont eu à confronter, fut de savoir s'il fallait faire table rase des institutions locales en consacrant la législation métropolitaine comme la référence et en l'appliquant sans discrimination à tous les ressortissants des colonies, ou conserver les coutumes locales et les juges naturels en limitant aux originaires de la métropole et assimilés l'application d'un droit nouveau⁵³⁸.

Le colonisateur a donc le choix entre deux options mais n'en consacre aucune, tant la colonisation impose une certaine forme de domination, politique, économique juridique et administrative, inconciliable avec une prépondérance des coutumes locales. Dès lors, le colonisateur demeure partagé. En effet, s'il réserve une place de choix aux institutions locales et aux règles coutumières, cela peut affecter le processus de domination et, à la longue, avoir des répercussions sur l'organisation de la société non encore totalement pacifiée. Pour autant, il ne semble pas opportun au colonisateur d'imposer sa propre volonté en faisant table rase du passé pour plusieurs raisons. Henri Solus⁵³⁹ explique ces raisons en faisant appel à plusieurs approches. D'abord, il y a des raisons d'ordre psychologique qui tiennent au respect de la personnalité humaine et au respect de son droit civil. Ces raisons doivent justifier que l'administration de la justice soit laissée aux « indigènes ». Ensuite, viennent des raisons d'ordre religieux qui appuient cette première thèse. L'interaction qui existe entre le droit indigène et la religion fait que le respect de la croyance religieuse, de la liberté de conscience et de culte impose de conserver les systèmes juridiques ayant cours dans les colonies car ceux-ci ne sont que leur reflet⁵⁴⁰. Enfin, l'auteur termine par les raisons d'ordre politique et moral consistant à éviter toute transformation brutale des institutions indigènes au risque de briser les structures sociales et de provoquer un désordre dans la colonie. Par conséquent, en laissant aux « indigènes » leurs institutions, on évite de les offenser.

⁵³⁸ H. Van Kol, « Dans quelle mesure et dans quelles conditions y a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes » ? In *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, 1900, p. 4 (A.N.OM, cote Bib. A.O.M, B5901), Gilbert Mangin, « Les institutions judiciaires de l'A.O.F. » in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A. O. F : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 139

⁵³⁹ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, p. 228 et suivantes.

⁵⁴⁰ Le droit indigène est coutumier ou inspiré de la religion. Les colonies d'ouest africaines sont majoritairement musulmanes. Cette unité indéfectible de la religion et du droit indigène est également une raison pour le colonisateur de respecter les institutions indigènes.

Partant de ces considérations humaines, le colonisateur s'est orienté vers la coexistence de deux sortes de droits distincts : le droit coutumier non écrit et le droit écrit, confortant la théorie selon laquelle les lois doivent être adaptées aux mœurs des peuples. Ainsi, en 1857, le gouvernement conçoit l'idée de mettre en place une organisation judiciaire différente conservant les tribunaux musulmans⁵⁴¹. Ces tribunaux appliquent le droit musulman et sont moins imprégnés de règles procédurales européennes que des cadis et des chefs sont chargés d'apprécier. Divers estiment que « l'accès des indigènes à leurs tribunaux est une importance majeure » au point de vue du maintien des institutions judiciaires⁵⁴². Après, ce décret de 1857 qui consacre la création des tribunaux musulmans à Saint-Louis puis de la circulaire du gouverneur général de Dakar en 1898, d'autres textes à savoir les décrets du 11 mai 1892⁵⁴³, du 26 juillet 1894⁵⁴⁴, du 11 avril 1896⁵⁴⁵, et de 1902 s'inscriront dans la même perspective c'est-à-dire la nécessité de maintenir les institutions coutumières et judiciaires des indigènes.

Mais, les premiers décrets organisant véritablement la justice indigène datent du décret du 10 novembre 1903⁵⁴⁶ ; par la suite d'autres décrets, comme celui du 16 août 1912⁵⁴⁷, du 22 mars 1924⁵⁴⁸, ou encore du 3 décembre 1931⁵⁴⁹, compléteront l'organisation des institutions judiciaires indigènes jusqu'au décret du 30 avril 1946⁵⁵⁰ avant leur suppression définitive. Ainsi, les tribunaux institués, par ces décrets, s'appuient sur la coutume ou la loi coranique pour appliquer la justice aux indigènes. À côté, il existe un droit écrit introduit par le colonisateur comme source d'inspiration de la justice indigène. De sorte que, le juge européen, composant

⁵⁴¹ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, II^e partie, p. 255-257 (12 articles)

⁵⁴² Joseph G. Alexander, « Comment et par quels moyens peut-on mettre la population indigène à même de défendre ses droits et de faire valoir ses doléances auprès des autorités locales » ? in *Congrès international de Sociologie coloniale*, Paris, 1900, p. 3 (A.N.O.M., cote Bib, A.O.M., B. 5900).

⁵⁴³ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, II^e partie, *op.cit.*, p.997.

⁵⁴⁴ Lois et décrets : J.O de la République française, 1^{er} août 1894, pp. 3750 et 3751 ; Dislère Paul, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, II^e partie, *op.cit.*, p.1024.

⁵⁴⁵ Lois et décrets : J.O de la République française, 20 décembre 1896, 6.947.

⁵⁴⁶ Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F. (*Bulletin officiel du ministre des colonies* p. 957). A.N.S., 6M/003, Journal officiel du Sénégal et dépendances 1903 : décret du 10 novembre 1903, p.15-22.

⁵⁴⁷ A.N.S., (Po III 8° 997). Décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F.

⁵⁴⁸ A.N.S., 6M/030, Application du décret du 22 mars 1924 sur la justice indigène en matière répressive ; A.N.S, 6M/030, Circulaire du gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur du Sénégal adressée aux administrateurs des cercles du Sénégal au sujet du décret du 22 mars 1924 portant sur la réforme de l'organisation judiciaire « indigène », Saint-Louis, 14 août 1924.

⁵⁴⁹ Décret du 3 décembre 1931, J.O.A.O.F., 1932, p. 126.

⁵⁵⁰ Décret 46-877 du 30 avril 1946, J.O.A.O.F., 1946, p. 694.

la juridiction indigène, peut recourir au principe du droit pénal français s'il estime les coutumes contraires à l'ordre public. Par conséquent, en droit pénal indigène, la coutume ne semble pas avoir le monopole et peut dans certains cas laisser place à une application inspirée du code pénal ou du code d'instruction criminelle.

Ce droit écrit (source d'inspiration à la coutume) est l'apanage du législateur métropolitain comme nous avons eu à le souligner. Mais, il ne s'applique pas à la métropole et est spécialement édicté pour régir les indigènes vivant aux colonies. C'est notamment le cas des textes précités. Mais, il arrive qu'un texte édicté pour la métropole puisse ne pas recevoir application en outre-mer, sauf si ces dispositions le prévoient. Pour qu'un texte métropolitain puisse recevoir application aux colonies, une disposition du texte doit le prévoir⁵⁵¹. Ce droit issu de la métropole et inconnu des « indigènes » n'est pas en principe appliqué par les institutions judiciaires « indigènes » qui ont recours à la coutume ou à la loi coranique. D'ailleurs, les juridictions de province sont essentiellement composées de chefs et cadis indigènes qui s'appuient sur un droit écrit ou non écrit pour rendre la justice. Cependant, leurs compétences restent limitées aux infractions de simple police. Aussi, l'expérience ayant démontré souvent leurs incompétences, le législateur décide, par le décret du 22 mars 1924, de les remplacer par des éléments européens. Désormais, comme dans les tribunaux de cercle, les tribunaux indigènes sont composés d'un européen qui préside avec deux assesseurs indigènes. Ce décret du 22 mars 1924 a aussi créé le Tribunal colonial d'appel tout en maintenant la Chambre spéciale d'homologation instituée par le décret du 10 novembre 1903. Toute cette organisation judiciaire « indigène » devait s'appuyer sur la coutume ou la loi coranique pour rendre la justice.

En ce qui concerne ce droit coutumier, il est un droit qui se « caractérise par son extrême diversité, même si l'on peut reconnaître l'existence de famille de coutumes que rapprochent des conceptions communes. Des influences religieuses se sont exercées sur le substrat juridique traditionnel pour l'infléchir ou le modifier, plus ou moins profondément. C'est le cas de l'Islam surtout dans l'Afrique de la savane. Des conceptions anciennes y ont été affectées par la réception des préceptes du droit musulman de rite malékite, c'est-à-dire d'un droit dont les sources originelles, et notamment, le coran, sont écrites. Mais, les règles ancestrales, propres à

⁵⁵¹ Les modifications apportées ultérieurement au code civil n'ont pas été forcément introduites au territoire d'Outre-mer.

chaque milieu, ne sont pas toutes effacées, de sortes que les solutions admises dans la pratique diffèrent parfois du système coranique »⁵⁵². Ces propos résument la diversité des sources juridiques en Afrique de l'ouest. C'est aussi, cette diversité qui amène le colonisateur à prendre conscience que toute assimilation immédiate des indigènes est prématurée car, en plus d'ignorer ses lois, « les indigènes » ne maîtrisent pas la langue du colonisateur et sa culture. Le colonisateur doit pour ce faire, accepter et respecter les institutions « indigènes », en passant des traités avec les chefs locaux et préparer « l'éducation des indigènes ». D'ailleurs, on peut lire dans ces traités que les chefs continuent à diriger leur pays sous le contrôle et la surveillance de l'autorité française. Mais, les objectifs du colonisateur étant à court terme d'assurer la direction et le contrôle des colonies, cela conduit à une suppression des chefs qui manifestent une hostilité contre sa politique coloniale. En même temps, tout en se débarrassant seul des chefs qui lui sont hostiles, il reste conscient de la difficulté d'administrer seul les colonies. C'est pourquoi, il va chercher aussi à restaurer l'autorité du chef et à apporter à la coutume des limites afin de promouvoir sa domination. La nécessité de reprendre en main les institutions indigènes conduit le colonisateur à fixer leurs règles d'organisation tout en réservant au chef un rôle mineur dans ses missions traditionnelles de gardien de la coutume et de la justice (chapitre I).

Ce droit de fixer les règles de la justice indigène est théorisé et légitimé par Arthur Girault⁵⁵³ et Solus qui admettent qu'une « critique primordiale pouvait être formulée à l'encontre du principe du respect des institutions indigènes qui risquait d'aboutir à une sorte de stagnation et même à la négation de l'œuvre de la colonisation. Si le respect était absolu, il en concluait qu'il devrait comporter des exceptions judicieuses »⁵⁵⁴.

Autrement dit, l'administration coloniale accepte de respecter les coutumes sauf « en ce qu'elles ont de contraire au principe de la civilisation française ». Pour ce faire, l'administration s'assure de la connaissance des faits les plus graves à savoir, les crimes et délits punis d'une certaine peine d'emprisonnement. Elle s'arroge la qualité de chef suprême de cette justice « indigène » et de son contrôle. Cette mesure qui semble parfaitement normale au départ, devait déboucher sur une transformation progressive de la justice indigène en introduisant, d'une part, les formes compliquées du droit occidental dans une institution qui, pour être efficace, doit demeurer simple, et en confiant, d'autre part, l'examen des dossiers et leur contrôle à des

⁵⁵² Pierre Lampué, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique francophone », *Penant*, 1979, 765 : p. 245.

⁵⁵³ Girault Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, *op.cit.*, 660 p.

⁵⁵⁴ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Recueil Sirey, 1927, p. 281.

magistrats de carrière profondément ignorant des coutumes indigènes et de la société. C'est pourquoi, la justice pénale indigène est restée, longtemps, une réalité politique et administrative car l'administration a compris que l'œuvre de colonisation à mener doit passer par un véritable travail de refonte des institutions judiciaires et des mentalités afin de rendre plus perméable la réception de la culture occidentale (chapitre II).

CHAPITRE I. Les règles d'organisation de la justice pénale indigène

Organiser la justice « indigène » est la question à laquelle va être confrontée le colonisateur. Nous avons précisé plus haut une pluralité de règles ancestrales qui sont souvent différentes des règles religieuses. Les colonies africaines sont pour la plupart fondées sur un droit non écrit, de ce fait, les droits individuels ne se conçoivent qu'au sein de la famille à laquelle ils appartiennent. Le groupe est tenu responsable des conséquences dommageables de ses membres. Par conséquent, pour les responsabiliser, on a recours à tout un panel d'interdits et d'obligations qui assurent aussi une meilleure cohésion du groupe. L'organisation judiciaire indigène s'inspire de ces groupes familiaux pour faire régner l'ordre lorsque celui-ci vient à être rompu par un crime ou un délit⁵⁵⁵. Et, cette diversité de coutume va avoir un impact sur la sanction à retenir. Puisque les pénalités varient d'un milieu à l'autre ; ce que l'un défend ou interdit peut ne pas être forcément partagé par un groupe au sein d'un même territoire vivant sous une coutume différente. La tendance est donc grande de voir se poser la question de la coutume à appliquer.

Or, chercher à éradiquer toutes ou certaines de ces règles en les substituant à un droit nouveau n'est pas chose aisée et nous avons évoqué les raisons qui sous-tendent le respect des institutions indigènes. Autrement dit, pour ne pas raviver les tensions dues à l'hostilité contre le colonisateur, celui-ci s'est appuyé sur la volonté du groupe social, et notamment les chefs locaux, afin de maintenir et d'organiser les institutions indigènes particulièrement l'organisation judiciaire.

En même temps, le colonisateur ignore les réalités africaines et les besoins des populations indigènes. Il s'appuie alors sur les chefs locaux afin que ceux-ci exercent leur

⁵⁵⁵ Mbaye Guèye, « Justice indigène et assimilation », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960, (dir.), Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997 p. 153.

influence sur la population indigène, d'autant plus que tous les chefs ne sont pas dépossédés totalement de leur pouvoir en 1887⁵⁵⁶. Cet apport est un réel avantage pour le colonisateur. D'une part, par le biais de cette coopération, le chef devient l'interlocuteur privilégié du colonisateur. Celui-ci est respecté et accepté par la population indigène. D'autre part, ce recours aux chefs dans l'administration judiciaire n'est pas anodin, il traduit la difficulté de trouver un personnel autre que les chefs qui ont toujours eu des attributions judiciaires dans leur localité. L'administration coloniale n'avait pas non plus à sa disposition un personnel administratif suffisant pour faire fonctionner une nouvelle organisation judiciaire⁵⁵⁷. L'administration de la justice française connaît une insuffisance numérique qu'il ne convenait pas d'aggraver en lui confiant la justice indigène.

Ce sont tous ces facteurs qui poussent le colonisateur à vouloir organiser dès 1892, dans les colonies comme la Guinée, une justice répressive « indigène » en confiant à l'administration coloniale, c'est-à-dire au commandant de cercle, la tâche de connaître les faits les plus graves. Toutes les autres infractions moins graves restent de la compétence des chefs locaux. Cette amputation de leur prérogative judiciaire allait encore se ressentir avec le décret du 22 mars 1924 qui leur enlève la présidence des tribunaux de province au profit de l'administrateur. C'est dire que le maintien des institutions indigènes est apparu comme un privilège conduisant le colonisateur à annihiler les droits traditionnels des chefs. D'ailleurs, les différentes exceptions que l'administration coloniale apporte à la fois, à la chefferie ou à la coutume ne sont que le résultat d'une construction lente aboutissant à donner les institutions françaises une importante place. C'est pourquoi, le respect des institutions peut être vu comme un privilège d'opportunité que le colonisateur s'est voulu afin de maintenir son idéologie (Section I).

Ce respect des institutions « indigènes » est considéré comme une nécessité pour la réussite de l'œuvre coloniale, mais ces institutions évoluent sensiblement au fur à mesure que développent l'influence française et la pénétration des principes occidentaux. Conscient de l'avantage immédiat du maintien de ces institutions, le colonisateur est tout aussi conscient qu'il faut les adapter dans un esprit progressiste et respectueux des mentalités européennes, afin de rapprocher l'indigène du colonisateur et de provoquer l'évolution des coutumes. Pour ce faire,

⁵⁵⁶ Le processus de construction de l'A.O. F. n'a été amorcé qu'en 1895 et se poursuit jusqu'en 1904.

⁵⁵⁷ Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, thèse droit, Bordeaux, Saint Briec, 1913, p. 17.

il maintient également les juridictions indigènes qui vont jouer le rôle de promotion des valeurs et idées métropolitaines. Chaque fois que la coutume est contraire aux principes et civilisation de la métropole, c'est une occasion offerte au juge de la corriger et en s'inspirant des principes européens. C'est dire aussi qu'il leur est imparti promptement un rôle d'action et d'équilibre à trouver afin de maintenir l'œuvre de domination coloniale. Par ce procédé, l'administration s'oriente vers l'institutionnalisation de l'organisation judiciaire indigène comme une stratégie d'action à mener sur les institutions indigènes (Section II).

Section I. Le maintien des institutions coutumières comme « privilège » d'opportunité

Etymologiquement parlant, la justice pénale indigène renvoie à la justice « pour les indigènes ». Dès lors, on serait tenté de dire que cette justice est l'affaire des indigènes et des indigènes seulement, quant à l'organisation, au fonctionnement et au recrutement. Si, un contrôle de l'administration subsiste, il n'est qu'un contrôle de pure forme, à savoir, par exemple, vérifier si la justice a été rendue conformément au respect des droits des individus (droit à un juge) ou encore si les droits de la défense n'ont pas été méconnus. Aussi, on serait même tenté d'ajouter que la procédure soit réglée par la coutume même. En tout cas, les pouvoirs de l'administration seraient limités voire inexistants. Or, la réalité est toute autre, ce qui caractérise et semble même légitimer la justice indigène est finalement la coloration hybride que lui donne le colonisateur. En effet, la justice indigène associe européens et indigènes dans son administration. Par ce rapprochement, l'indigène y voit une apparence de conservation de ses coutumes et donc de sa justice traditionnelle. Ce caractère hybride consolide, semble-t-il, le respect du maintien des institutions indigènes (§ II).

Ainsi, la justice pénale est fondée sur la coutume, source de droit des justiciables « indigènes ». La difficulté de juger les indigènes selon les règles européennes rend nécessaire le maintien de la coutume. Cependant, l'administration, ne maîtrisant pas la coutume, s'est aidée de chefs « indigènes », gardiens traditionnels, des institutions « indigènes ». Ces derniers vont demeurer de précieux auxiliaires de l'administration. Gardiens des coutumes, les chefs indigènes détenaient les attributions judiciaires avant la colonisation. Ces mêmes attributions du chef demeurent mais limitées en ce qu'elles étaient auparavant. Les chefs qui ont résisté à la pénétration coloniale ont été supprimés et remplacés par des « indigènes » proches souvent de

l'administration. Ces chefs qui sont le plus souvent issus d'autres groupes ethniques et manquant d'autorité rencontrent des difficultés pour gérer leur territoire. Un peu avant et après la première guerre, les gouverneurs se lancent dans une politique de restauration de l'autorité du chef. En effet, pour assurer une bonne administration coloniale et permettre le progrès colonial, l'administration a compris qu'il ne devait pas l'écartier mais l'utiliser afin de maintenir son influence (§ I).

§ I. La restauration de l'autorité du chef

À partir du moment où le colonisateur décide de maintenir les institutions indigènes, il se préoccupe également de faire de la collaboration des chefs indigènes la base de sa politique. Il laisse évoluer les circonscriptions territoriales sous son contrôle dans le cadre d'une réorganisation sociale où le chef n'est que représentant voire son fonctionnaire. La nécessité est reconnue par les gouverneurs de raffermir l'autorité des chefs, de bien les choisir de les mettre à même d'assurer les obligations imparties par le colonisateur⁵⁵⁸. Ce chef est défini avec précision par l'inspecteur Maret dans son rapport du 5 décembre 1930 : « il n'est pas le continuateur de l'ancien roitelet indigène, exerçant autrefois une autorité basée sur la coutume et la violence, et que nous serions venus limiter, tempérer ou contrôler. Même lorsqu'il y a identité des personnes, il n'y a plus rien de commun entre l'état des choses ancien et le nouveau. Le chef, fut-il descendant du roi avec lequel nous avons traité, ne détient aucun pouvoir propre. Nommé par nous après un choix en principe discrétionnaire, il est seulement notre auxiliaire. Il met à notre service, sa connaissance du pays son influence, son prestige et exécute nos ordres. En fait, et afin précisément de trouver en lui cette influence et ce prestige qui seront sa seule force, nous avons été amenés à le choisir toutes les fois où cela a été possible, parmi les descendants de ces anciens roitelets ... »⁵⁵⁹. Il poursuit en opérant une distinction entre ce chef et le fonctionnaire indigène : « le chef indigène ne doit pas être confondu avec le fonctionnaire indigène appointé par nous, appartenant à un cadre spécialisé dans une catégorie d'actes et en principe interchangeables avec ses collègues. Encore que rien ne s'oppose à ce qu'il soit rémunéré bien au contraire, ce qui fait son originalité, ce qui lui donne son caractère particulier,

⁵⁵⁸ Robert Cornevin, « Évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française », *Recueil Pénant*, 1961, n° 687, p. 380

⁵⁵⁹ *Idem*, p. 380.

c'est qu'il a été choisi non uniquement en raison de ses capacités, mais de son rang social, en considération d'éléments étrangers à sa valeur »⁵⁶⁰.

Ces chefs devaient fonder leur autorité sur la coutume mais également sur des textes écrits notamment le coran. Cependant, le droit musulman, qui fait appel au texte sacré, voit son application limitée par le colonisateur aux rapports de droit privé. Les matières pénales restent soumises aux juridictions françaises depuis le décret du 20 mai 1857 ayant institué un tribunal musulman à Saint-Louis⁵⁶¹. Quant aux coutumes, elles peuvent comporter des règles de droit pénal comme de droit privé et sont laissés à la connaissance des juridictions indigènes et subordonnées à un contrôle de l'administration coloniale. Le colonisateur a compris, si des changements sont nécessaires, le respect des règles coutumières doit être un préalable à ne pas négliger. En outre, ce respect permet au colonisateur de parer à la difficulté d'administrer tout seul les indigènes et de préparer l'évolution des institutions indigènes (A). Cela est d'autant plus réel que la justice indigène faisant application du droit coutumier n'est pas l'apanage exclusif des chefs. Les européens y siègent également. L'expression « justice indigène » relève d'un véritable paradoxe dans la mesure où elle fait intervenir l'administration coloniale en grande partie dans les institutions indigènes même lorsque les territoires étaient régis par des traités de protectorat (B).

A. Le maintien des droits et des institutions coutumières

Le terme « institutions indigènes » ne peut dans son ensemble être appréhendé dans le cadre de notre étude ici. Mais, nous citerons quelques exemples pour enfin retenir ceux qui nous intéressent plus. D'une manière générale, les « institutions indigènes » recouvrent le système de prélèvement des impôts dévolu aux chefs, le maintien des institutions tribales, l'administration du service hygiénique, les mœurs, les usages et plus particulièrement l'administration de la justice⁵⁶². Or, c'est bien là, l'importance au regard de la question qui nous occupe.

⁵⁶⁰, Robert Cornevin, « Évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française », *Recueil Pénant*, 1961, n° 687, p. 380.

⁵⁶¹Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, pp. 256-257 (12 articles).

⁵⁶²H. Van Kol, « Dans quelle mesure et dans quelles conditions y a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes » ? In *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, 1900, *art. cit.* p. 4 (A.N.O.M, cote Bib. A.O.M, B5901),

Le législateur colonial a donc fait place, en ce qui concerne la justice indigène, à l'application des règles coutumières. Les chefs indigènes sont chargés d'appliquer les coutumes. Ils en ont la connaissance et sont les gardiens naturels de la tradition coutumière. À cet égard, la coutume est une source importante de la justice indigène mais non exclusive. À côté, la justice musulmane est aussi une justice pour les « indigènes » et s'appuie sur la loi coranique pour organiser les rapports en société en sanctionnant les manquements⁵⁶³. Cependant, la spécificité du droit musulman est qu'il reste cantonné aux matières civiles, commerciales et au droit de succession. Ici, ce qui va retenir davantage notre attention est la règle coutumière qui appelle souvent une complexité du fait de la pluralité des règles pouvant concerner un territoire donné. Ainsi, la coutume semble être la source de droit à laquelle le chef a recours pour rappeler les règles régissant la vie en société et les droits de chacun. La difficulté est que la règle coutumière n'est pas souvent écrite et résulte de « l'usage juridique de formation spontanée, garanti par une longue durée et accepté par la population d'un territoire donné »⁵⁶⁴. Elle est, en un mot, abstraite et souvent archaïque. Or, le colonisateur conscient de l'archaïsme parfois de la coutume a apporté des limites portant ainsi une entorse au respect des institutions indigènes. En même temps, les limites étant générales, vagues et incertaines la chefferie indigène (1) comme la coutume (2) devaient évoluer au gré de l'administration coloniale.

⁵⁶³A.N.S, 6M/002, Lettre du gouverneur des colonies à Monsieur le gouverneur général de l'A.O. F : conditions légales d'applications de la loi musulmane, Saint-Louis, 5 août 1908, pp. 56-62. La Cour d'appel a eu à le rappeler. Cette décision est citée par le lieutenant-gouverneur de Saint-Louis dans sa lettre, du 5 août 1908, adressée au gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Et, au passage, il mentionne la position du procureur général : « celui-ci a pensé » dit-il « que le tribunal musulman de Dakar n'est point un tribunal indigène ; que les dispositions du décret du 10 novembre 1903, antérieures à sa création ne le concernent pas. Le titre VI [...] du décret relatif à la justice indigène n'a trait qu'aux juridictions qu'il organise et qu'énumère l'article 46, le décret du 22 mai 1905, étant, au contraire régis uniquement par ce décret ».

⁵⁶⁴ E. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé*, T.1, Paris, Sirey, 1926, p. 490 cité par Jean-Marie Carbasse, « Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution, *Droits*, 1986, p. 26.

1. La chefferie indigène

La chefferie est dans la période précoloniale la structure politique essentielle dont dépend, de la base au sommet, tout le système des sociétés africaines. C'est pourquoi, l'administration coloniale a compris l'importance qu'il fallait accorder à la chefferie indigène dans l'aide matérielle, culturelle morale, économique, administrative et juridique qu'elle peut apporter au colonisateur. Ainsi, dès le début du XX^e siècle, quelques auteurs le rappelleront⁵⁶⁵. Pour gagner la confiance des indigènes, il faut que le colonisateur les maintienne dans leurs fonctions traditionnelles en passant des traités ou en collaborant avec eux dans le cadre d'une administration directe. Mais, pour assurer cette politique de maintien du chef, il fallait encore faire en sorte que les auxiliaires de l'administration coloniale notamment les chefs représentent les indigènes de leur propre localité. Toute la question reste de savoir comment y arriver quand on sait que la politique coloniale a provoqué une vive résistance de la part de cette même chefferie en Afrique occidentale.

Le maintien de la chefferie traditionnelle est en quelque sorte forcé et s'impose comme un espoir de poursuite de l'œuvre coloniale et d'unification de la colonie⁵⁶⁶. C'est parce que l'œuvre de l'entreprise coloniale dépend de la survie des institutions indigènes que le colonisateur passe des traités avec les chefs indigènes dans les territoires d'administration indirecte. Autrement dit, tant que la colonie n'est pas totalement pacifiée, le choix fût de conclure des traités avec les chefs indigènes jaloux de leur autonomie. À cet égard, un auteur américain rapporte qu'entre 1785 et 1891, la France a signé avec les chefs du Sénégal plus de 130 traités⁵⁶⁷. Le colonisateur est souvent obligé de subir le poids de la chefferie, d'un village ou d'un canton, ou encore d'une province avec laquelle il a passé des traités de protectorat.

De plus, le défaut de connaissance des institutions, sur lequel nous reviendront, milite largement en faveur du respect et du maintien de la chefferie. Mais, la conclusion des traités,

⁵⁶⁵ H. Van Kol, « Dans quelle mesure et dans quelles conditions y a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes » ? in *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, 1900, *op.cit.*, p. 9

⁵⁶⁶ Le colonisateur a connu déjà des pertes humaines dans des localités comme Saint-Louis et environs marquées par une forte résistance de chefs religieux. Il ne fallait pas partout privilégier le recours aux armes mais user des formes de traités qui donnent une apparence respect de l'autorité des chefs. Dès que l'occasion fût possible, le colonisateur n'a pas hésité à monter les uns contre les autres conduisant ainsi à leur perte.

⁵⁶⁷ Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, Comité de l'Afrique française, Paris, 1931 p.33 ; A. Sabatié. *Le Sénégal, sa conquête et son organisation, 1364-1925*, Imprimerie du gouvernement, Saint-Louis 1926 p. 333-347.

gage d'un maintien des institutions indigènes et d'un certain climat de paix retrouvé entre le chef et le colonisateur n'est pas sans conséquences. Ces traités permettent également aux européens de commercer paisiblement, d'assurer le respect de leurs biens et la perception de certaines redevances sur le bétail ainsi que l'exportation de certains produits (l'or, l'ivoire) au profit des chefs signataires⁵⁶⁸. L'hostilité des chefs à l'égard du colonisateur et les velléités, de celui-ci, pour une conquête effective, conduisent à des contradictions voire, parfois, à des conflits. C'est ainsi au Sénégal comme en Guinée, par exemple, que les traités de 1881, de 1888 ou de 1897, tendant tous à établir un protectorat français, rencontrent une vive hostilité des chefs et débouchent sur des exactions qui durent jusqu'en 1906. Cette situation commune, à toutes les localités ou presque, aboutit à l'élimination des chefs qui exerçaient une grande influence. L'administration va même marquer sa préférence pour les chefs de village ou de cantons, plutôt que de coopérer avec les chefs supérieurs qui ne lui inspirent plus confiance⁵⁶⁹.

L'effort de sauvegarde et d'affermissement des institutions indigènes aurait bien fonctionné si les traités de protectorat n'avaient pas avorté dans leur ensemble. Or, cet échec était inévitable puisque les intentions de l'administration étaient de parvenir à la conquête effective des territoires⁵⁷⁰. Un gouverneur a relevé même cette contradiction en déclarant : « l'administration qui venait de pousser à la création des cantons et à la nomination de leurs chefs, plaça ceux-ci sous un régime de suspicion qui vouait d'avance cette organisation à l'échec »⁵⁷¹. Autant dire, au passage, que l'hostilité des chefs n'a pas été la seule cause de l'échec de l'administration des territoires placés sous protectorat mais que cette politique semblait visiblement cheminer vers une administration directe par la suppression des chefs. Cette nouvelle orientation n'a pas manqué d'avoir des conséquences sur le rôle que le chef est

⁵⁶⁸ Alexandre Sabatié, *Le Sénégal, sa conquête et son organisation 1364-1925, op.cit.*, p. 329-331. À titre d'exemple, le traité signé avec le N'Diambour, le 2 février 1885 dispose en son article premier que « le N'Diambour forme une province indépendante sous le protectorat et la suzeraineté de la France et comprend les cantons de Louga et de Coki ». Son article 2 ajoute le strict respect, par le colonisateur, des mœurs, coutumes, et institutions du pays le « Bour » (Roi) promet également justice et protection aux populations qui y vivent.

⁵⁶⁹ Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain, op.cit.*, p. 37.

⁵⁷⁰ En acceptant de maintenir le chef et de conclure des traités, l'administration a comme seul but de provoquer l'affaiblissement du chef et de pouvoir, plus tard, assurer l'administration directe de la localité. Les traités ne sont généralement pas le résultat d'un véritable accord de volontés. Et, comme nous le verrons dans nos développements à venir, ils relèvent plus d'une volonté unilatérale de l'administration locale. C'est pourquoi, l'administration va finir par s'acheminer vers une administration directe des territoires de l'Afrique de l'ouest.

⁵⁷¹ A.N.O.M, 838 / 1, Lettre du lieutenant-gouverneur du Soudan à Monsieur le gouverneur général des colonies de l'A.O.F., à Dakar, Dahomey, 6 décembre 1929.

désormais appelé à jouer auprès de l'administration locale. D'ailleurs, c'est cette nécessité de lui donner un rôle qui conduit le colonisateur à vaciller sur l'autorité à réserver au chef.

Ainsi, il faut reconnaître que la conséquence de l'élimination des chefs, doublée de la mobilisation des africains à l'effort de guerre en 1914 allaient déboucher sur un manque de personnel et, en même temps, poser la question de la restauration l'autorité du chef.

Face à cette suppression des grands chefs « indigènes »⁵⁷², l'administration ne peut compter que sur les représentants des races voisines, des gradés de l'armée ou même encore des serviteurs indigènes dévoués à l'administration⁵⁷³. On voit que le chef n'est plus celui qui incarne un prestige et accepté par tous ou issu de la famille royale et de la même race mais pris au hasard dans une ethnie afin d'exercer une autorité sur une localité. Cette fâcheuse situation a amené les indigènes à moins considérer ces « chefs » voire à les désobéir. D'ailleurs, pour l'acquittement des impôts, ces chefs n'y parviennent qu'en sollicitant de l'administration l'envoi des gardes de cercles pour les assister⁵⁷⁴. Dans une circulaire de 1909, William Ponty⁵⁷⁵, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n'hésite pas à manifester son mécontentement en rappelant que la rapidité de l'expansion française a été la conséquence directe du choix de chefs issus d'autres races. Cette situation aboutit à des commandements sur une base territoriale, sans tenir compte des éléments ethniques⁵⁷⁶. Ainsi, les inconvénients de ce procédé devaient conduire à recourir à la politique de race que le gouverneur William Ponty et ses successeurs soutiennent fortement. Cette politique de race consiste à confier l'administration d'une contrée à un indigène choisi au sein de cette ethnie et issu de la localité. D'ailleurs, la mission Hubert ne fait que confirmer la nécessité de ce choix pour permettre le progrès de l'œuvre coloniale⁵⁷⁷. Ainsi, le recours à des chefs étrangers au groupe ethnique est

⁵⁷² Nous avons eu à citer quelques-uns comme Lat Dior, Albouy Ndiaye etc...

⁵⁷³ A.N.O.M., 838 / 1, Lettre du lieutenant-gouverneur du Soudan à Monsieur le gouverneur général des colonies de l'A.O.F., à Dakar, Dahomey, 6 décembre 1929.

⁵⁷⁴ Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, op.cit., p. 38. Nous avons montré, dans notre première partie, que cela a contribué à affaiblir politiquement et juridiquement le chef.

⁵⁷⁵ Voir l'annexe biographique concernant l'auteur.

⁵⁷⁶ A.N.S., 13G75, Le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur de Saint-Louis, à Monsieur le gouverneur général des colonies de l'A.O.F. : état d'esprit des populations et les difficultés rencontrées par la mission Hubert, Saint-Louis, 4 août 1916 ; Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, op.cit., p.41

⁵⁷⁷ *Ibid.* La mission Hubert rapporte que des chefs complètement étrangers à la population qui habitent sur certains territoires, et souvent de religion différente, ont été placés à la tête de certains cantons et provinces. Par exemple, Fara Biram Lô, originaire de Saint-Louis, est désigné chef du Ross Merinaghen (cercle de Dagana (Sénégal)).

vu comme étant un facteur de désunion et de désobéissance des populations locales. En effet, ces dernières sont plus portées à se soumettre à l'autorité du chef, s'il est choisi parmi les membres composants la localité (du groupe ethnique) et connu en même temps. C'est pourquoi, l'administration coloniale manifeste son intention d'abandonner ces pratiques et de ne confier de nouveaux les commandements qu'à des notables originaires du pays sur lequel ils sont appelés à exercer leur autorité et répondant au vœu des populations car étant plus proche d'elles. Le choix devra se porter de préférence sur les indigènes faisant partie des groupes de familles ethniques qui ont des droits traditionnels à commander à leurs semblables⁵⁷⁸.

C'est encore cette volonté de maintenir l'autorité traditionnelle du chef issu d'un même groupe qui va évoluer vers plus de considération et d'estime pour le chef. L'administration coloniale veut désormais favoriser une collaboration avec le chef « indigène ». D'ailleurs, les différentes notes administratives le rappellent sans cesse. Que ce soit sous le système d'administration directe ou encore sous le protectorat, la règle reste la même : « s'il ne s'agit pas de nous dessaisir de notre autorité au profit des chefs de canton, de province ou de tribus ni de leur laisser administrer le pays à leur guise en nous croisant les bras »[...] Il ne s'agit pas non plus d'afficher « la tendance contraire qui consisterait à faire des chefs indigènes de simples figurants ou de vulgaires porte-paroles, en leur enlevant peu à peu toutes les attributions que leur ont conférées les coutumes locales. Non seulement nous avons le devoir de demeurer fidèle à l'engagement pris par nous de respecter les coutumes et les traditions de nos sujets et protégés indigènes, mais en outre, nous devons pas perdre de vue qu'il nous serait absolument impossible d'administrer nos colonies ouest africaines avec le personnel européen dont nous disposons si nous n'étions pas assistés par les auxiliaires naturels et indispensables que sont les chefs indigènes »⁵⁷⁹. Ces recommandations seront même réitérées plus tard sous le gouverneur général Van Vollenhoven : « la collaboration des chefs indigènes s'imposent à nous comme un devoir et comme une nécessité. Elle s'inspire du libéralisme qui a toujours été à la base de notre politique coloniale, elle répond aux légitimes aspirations de nos populations « indigènes » ; elle complète une organisation qui souffre de la pénurie des cadres européens [...] »⁵⁸⁰.

⁵⁷⁸ A.N.O.M., 838 / 1, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Soudan français, Dakar, 25 juin 1930.

⁵⁷⁹ A.N.S., 13G75, Lettre du gouverneur général des colonies, William Ponty, à Monsieur le lieutenant-gouverneur de Saint-Louis : Point sur la chefferie indigène, Dakar, 27 août 1913. Voir aussi l'annexe biographique concernant l'auteur.

⁵⁸⁰ A.N.O.M., 838 / 1, Lettre du gouverneur général de l'A.O.F., n°1060 AP/2, octobre 1930.

Cependant, derrière cette volonté de porter aux chefs les marques d'estime et de considération, le gouverneur général a du mal à cacher ses ambitions dont l'idéal demeure l'administration directe, ce qui transparait à travers ces mots : « nous nous sommes rapprochés de la masse de la population et si nous conservons l'appellation de « pays de protectorat », c'est pour bien montrer précisément que ces régions ne sont point sous l'empire des assemblées locales, il ne s'en suit nullement que nous puissions nous désintéresser des mesures à prendre pour la sauvegarde des intérêts matériels des « indigènes » de ces régions et pour l'amélioration de leur situation morale »⁵⁸¹.

Dès lors, il importe de nuancer le maintien de l'autorité traditionnelle avec les objectifs de l'administration souhaitant une conquête effective. C'est ainsi que les circulaires des 27 et 28 septembre 1932 du gouverneur général Brévié laissent entrevoir en quelque sorte leur nouveau rôle et confirmant la position de l'inspecteur de Maret⁵⁸² : « Les chefs sont à la fois les représentants des collectivités ethniques dont les tendances ou les réactions éventuelles sauraient les laisser indifférents et les mandataires d'une administration à laquelle ils sont tenus d'obéir ». À cet effet, il souhaite « une véritable administration indigène comportant des organes d'action et de discussion [...] avec des chefs dont les attributions sont désormais nettement définies »⁵⁸³. Cette circulaire complète la circulaire du gouverneur général Van Vollenhoven de 1917 qui rappelait déjà les règles liées au recrutement des chefs, à leur rémunération et à leur formation⁵⁸⁴.

Dans tous les cas, même si l'autorité traditionnelle est conservée, elle va avoir tendance à ressentir davantage le poids de l'administration coloniale. Le chef voit son rôle subir une autre trajectoire suivant les exigences de l'administration, jusqu'à s'inscrire dans l'appareil lui-même et devenir un rouage de l'exécutif colonial. Ce changement fait perdre à la chefferie son caractère originel et partant, insusceptible de toute analogie avec ce qu'il a connu jusqu'ici. En effet, l'organisation des textes qui visent à encadrer le rôle du chef comme représentant de l'administration locale auprès de la collectivité qu'il dirige, en fixant ses attributions assorties de sanction au besoin, en posant des conditions de sa rémunération, pousse un auteur anonyme

⁵⁸¹A.N.S., 13G75, Lettre du gouverneur général des colonies, William Ponty, à Monsieur le lieutenant-gouverneur de Saint-Louis : Point sur la chefferie indigène, Dakar, le 27 août 1913.

⁵⁸² Voir la biographie du gouverneur Brévié en annexe.

⁵⁸³ Robert Cornevin, « Évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française », *op.cit.*, p. 381.

⁵⁸⁴*Idem*, p. 381.

à parler de substitution du « code coutumier en code administratif »⁵⁸⁵. Autrement dit, la source de l'autorité du chef n'est plus essentiellement la coutume mais aussi les différentes règles administratives qui limitent ses prérogatives.

En outre, cette politique qui consiste à faire du chef un véritable rouage de l'administration n'entame en rien, semble-t-il, l'esprit qui doit guider l'administration dans la considération et le respect dévolu au chef « indigène » voire aux institutions traditionnelles. Le gouverneur général Brévié rappelle même qu'il faut s'accommoder avec les chefs peu importe que ceux-ci soient vieux, infirmes, ou encore aveugles. Ces facteurs ne doivent pas être considérés comme un motif de destitution, mais utilisé comme un atout car « l'indigène considère que le vieillard est un être privilégié participant de certaines puissances surnaturelles, et que la déchéance physique ne diminue en rien l'influence qu'il peut exercer sur son entourage »⁵⁸⁶.

Certains gouverneurs ont du mal à confiner le chef à un simple fonctionnaire. La circulaire du 8 novembre 1941 du gouverneur général Éboué en Afrique équatoriale française explique clairement le sens à suivre : « il faut confirmer ou remettre en honneur et dans tous les cas, promouvoir les institutions politiques indigènes qui personnifient la tradition et le sentiment d'un groupement humain. C'est par le chef, le vrai, qu'il faut agir et pour pouvoir grâce à lui agir sur la masse, il faut que ce chef soit respecté par ses administrés mais aussi par l'administration française » et pour rallier ses prédécesseurs, il ajoute que « les administrateurs sont les représentants de la souveraineté française, les chefs sont les tenants de l'autorité locale. Le respect et l'obéissance sont dus aux premiers à cause de leur fonction, aux seconds à cause de leur naissance [...] le chef est un aristocrate dont la solde, le plus souvent, insuffisante pour ses besoins n'est qu'une marque d'honneur, tel qu'il est reconnu par nous : ce n'est ni un salaire ni un traitement »⁵⁸⁷.

On voit que ces circulaires s'inscrivent dans une continuité de pensée et de maintien des institutions traditionnelles. Il est clair que parfois certains gouverneurs mettent plus l'accent sur

⁵⁸⁵A.N.O.M., 209 / 7, La chefferie indigène. Désormais, plusieurs textes dans les années trente vont venir encadrés davantage le rôle du chef.

⁵⁸⁶ A.N.O.M., 838 / 1, « La question des cadres indigènes ».

⁵⁸⁷Robert Cornevin, « Évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française », *op.cit.*, p. 383. Voir la biographie de l'auteur en annexe.

le caractère de fonctionnaire du chef tandis que d'autres optent son caractère traditionnel comme gage d'un véritable respect des institutions indigènes. Néanmoins, il est resté évident que l'administration coloniale ne pouvait laisser subsister l'autorité traditionnelle à son détriment. C'est pourquoi dès la conquête achevée, elle s'est empressée de modifier le rôle du chef auquel ne sont concédés que les pouvoirs d'exécution faisant ainsi, comme nous le verrons, renforcer du même coup les pouvoirs de l'administration centrale.

La conservation des institutions indigènes est nécessaire pour amener les « indigènes » à accepter peu à peu le colonisateur. Par ailleurs, le colonisateur n'a pas non plus un grand choix sinon chercher à établir un courant de sympathie morale en imposant rien au préalable mais en développant, par une série d'action et de règles, les mécanismes d'une chefferie faisant l'unanimité. L'objectif est de faire évoluer les colonies vers une administration. La logique le veut car le but est d'évoluer, dès l'abord, vers une administration directe des colonies. Les territoires, de l'Afrique occidentale française, occupés par le colonisateur termineront toutes sous la domination de celui-ci et donc sous une administration directe différente, par exemple, du protectorat Marocain. L'administration coloniale en tire un intérêt qui est la consolidation de son autorité. Au-delà de cette consolidation, l'appui du chef peut s'avérer bénéfique. Par exemple, dans les quatre communes (Dakar, Saint Louis, Rufisque, Gorée) où le représentant de l'administration centrale (le commandant maire) est élu par les citoyens, l'administration a donc tout intérêt à entourer le chef d'estime et de considération. Dans ces contrées, l'appui direct des chefs peut constituer un moyen d'acquiescer des électeurs⁵⁸⁸. Mais, ce maintien des chefs par pure nécessité électorale ne se vérifie pas dans tout le territoire du Sénégal. En effet, dans une large partie du Sénégal, c'est-à-dire en dehors des quatre communes, le représentant de l'administration centrale n'est pas élu. Dès lors, la conservation du chef ne permet que de tisser les liens de confiance dans l'exercice des missions assignées par leur représentant hiérarchique qui n'est d'autres que le lieutenant-gouverneur.

Pour consolider encore la domination coloniale et gagner le cœur des indigènes, il faut, certes ne pas les désolidariser de leur chef habituel mais, aussi respecter scrupuleusement leurs idées, leurs mœurs, leurs traditions et, en général, leurs coutumes. L'équation va rester la même c'est-à-dire la difficile conciliation de ces principes coutumiers avec les principes français. Si la nécessité de laisser aux colonies leurs coutumes s'impose et se justifie par des considérations

⁵⁸⁸A.N.O.M, 209 / 7, La chefferie indigène.

d'ordre humain, religieux et pacifique, le colonisateur ne tarde pas, comme avec la chefferie, à les vider de leur sens. Certaines coutumes étant jugés souvent incompatibles avec les principes de la civilisation européenne, le colonisateur devait au fur et à mesure subordonner leur application aux lois métropolitaines. C'est pourquoi, il peut être difficile de parler de maintien de la coutume en ce sens que son application appelle parfois à la confronter avec les règles métropolitaines. Si donc la coutume n'est pas l'unique source de droit d'inspiration des tribunaux indigènes, cela signifie que ce maintien de la coutume doit se lire aussi à travers d'un dualisme vertical avec les règles métropolitaines. Autrement dit, les tribunaux indigènes peuvent appliquer la coutume dans tous les cas où elle n'est pas contraire aux principes métropolitains. Par voie de conséquence, elle reste subordonnée au droit métropolitain.

2. Le maintien de la coutume ou l'établissement d'un dualisme vertical

La question du maintien des coutumes indigènes s'est posée dès que le colonisateur s'est installé dans les colonies de l'Afrique de l'ouest, dans l'optique d'y exercer son influence culturelle, juridique, politique, administrative, et économique. Dès lors, s'est-il trouvé en face d'une double équation ou bien laisser les indigènes s'administrer eux-mêmes sous la tutelle de l'administration centrale, ou bien les assimiler aux habitants de la métropole rendant ainsi directement applicables les lois et règlements français aux « indigènes ». La direction choisie, bien évidemment, fût de conserver les coutumes indigènes en ce sens qu'elles régulent le pouvoir, politique, religieux et social des populations de l'Afrique de l'ouest. À cet effet, bien avant Solus, certains auteurs, dont Arthur Girault, ont perçu ce maintien comme constituant une obligation pour le colonisateur⁵⁸⁹. C'est ainsi qu'un auteur tout en s'inscrivant dans la même logique ajoute qu'en plus du devoir de procurer aux indigènes le plus d'autorité possible, le maintien de toutes les institutions indigènes est la chose la plus légitime et la plus juste qui puisse conduire vers le progrès⁵⁹⁰. En effet, il explique que « leur administration, bien qu'imparfaite à nos yeux, a pour eux quelque chose d'attrayant, car ils ont grandi avec elle ; elle est en rapport avec leurs goûts, leurs tendances, leur origine, leurs préjugés. Elle sait s'adapter aux exigences du moment, admettre des tempéraments dans les moments difficiles ;

⁵⁸⁹ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Recueil Sirey, 1927, p. 281, Girault Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, *op.cit.*, p. 12.

⁵⁹⁰ H. Van Kol, « Dans quelle mesure et dans quelles conditions y a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes » ? in *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, 1900, *op.cit.*, p. 4.

tandis que nos lois sont inflexibles, inexorables, trop dures pour eux »⁵⁹¹. Le secret d'une colonisation réussie est probablement, surtout, de permettre l'épanouissement des coutumes indigènes. La nécessité de maintenir la règle coutumière s'impose comme un impératif dont le colonisateur a compris qu'il ne fallait pas le modifier, et quelques gouverneurs n'hésitent pas à le rappeler notamment par voie de circulaires ou de lettres adressées à l'attention du gouverneur général⁵⁹².

Mais, si le maintien et le respect des coutumes sont ce qu'il y a de plus légitime à accorder aux indigènes, cela ne doit pas pour autant signifier que le droit indigène demeure intangible et insusceptible de toute modification tendant à son amélioration⁵⁹³. En effet, partant de l'idée que toute législation est vouée à évoluer, les administrateurs aux colonies vont, de par leur action et leur influence, pénétrer les coutumes indigènes de nouveaux principes. Le décret du 10 novembre 1903, réorganisant la justice indigène, a prévu cette possibilité de modifier la coutume indigène lorsqu'elle est en opposition avec les lois métropolitaines. Aussi, par une circulaire du 25 avril 1905, le gouverneur général Roume rappelle aux administrateurs le strict respect de l'article 75 du décret du 10 novembre 1903 aux termes duquel la justice doit se conformer aux coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de « contraire aux principes de la civilisation française »⁵⁹⁴.

On voit alors, par cette circulaire, que le respect des coutumes indigènes n'est pas absolu et l'orientation que se donne le colonisateur de les maintenir se justifie par les limites matérielles d'une politique d'assimilation encore prématurée et peut être même impossible. Mais, si l'assimilation qui voudrait une « union plus intime entre le territoire colonial et le territoire métropolitain »⁵⁹⁵ n'est pas réalisable pour l'heure, le colonisateur considère, tout de même, « la civilisation des indigènes » nécessaire, par l'enrayement des coutumes susceptibles

⁵⁹¹H. Van Kol, « Dans quelle mesure et dans quelles conditions y a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes » ? in *Congrès international de sociologie coloniale, op.cit.*, p. 5.

⁵⁹² Circulaire du lieutenant-gouverneur, du 22 mai 1912, in *Recueil Pénant*, 1912, XXI, Lég., p. 223-224, cité par Landraud Micheline, « Justice indigène et politique coloniale l'exemple de la Côte d'Ivoire, 1903-1940 », *Recueil Pénant*, 1978, n°760, p. 212.

⁵⁹³*Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, p. 4.

⁵⁹⁴ A.N.S., M 79, Instruction du gouverneur Roume, du 25 avril 1905. Bulletin officiel du ministre des Colonies : Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O. F., p. 943. Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain, op.cit.*, p.67. Paul Ngom, *l'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes op.cit.* p. 64.

⁵⁹⁵ Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale, op.cit.* p. 54.

de heurter la conscience humaine⁵⁹⁶. Pour cela, la nécessité de « civiliser les indigènes » en les amenant vers le progrès c'est-à-dire, à un degré supérieur de civilisation, passe par une conformité des coutumes à la civilisation française. Autrement dit, les coutumes doivent respecter l'ordre public colonial sous peine d'être abrogées. Dès lors, la question qu'on peut se poser est : quels sont ces coutumes pouvant bloquer la bonne marche de la politique coloniale ?

Il est difficile de répondre à cette question car le législateur n'énumère pas ce qu'il faut entendre par ces principes. Néanmoins, on peut considérer qu'ils puissent constituer les « gardes fous » à l'ordre public colonial c'est-à-dire des limites matérielles et morales à l'application et à la validité de la coutume. C'est parce que les coutumes peuvent comporter des solutions susceptibles de heurter la raison humaine que certaines devaient sinon être enrayées du moins canalisées. Les sacrifices humains ; le droit de vie et de mort qu'un chef indigène prétend posséder sur les siens, les lois d'anthropophagie et de sorcellerie aboutissant à l'assassinat, sont ainsi, par exemple, perçus comme contraire à l'ordre public colonial. C'est aussi, ces différents exemples qu'Arthur Girault a résumés en les qualifiant de « coutumes monstrueuses »⁵⁹⁷. À partir du moment où la notion d'ordre public colonial n'est pas définie ni ses contours délimités, elle reste une notion équivoque et donc relative. La logique commande alors de recourir aux principes raisonnablement admis par la métropole pour la mettre en application dans les colonies⁵⁹⁸. En même temps, la logique du respect des coutumes semble remise en cause. La coutume devient en quelque sorte subordonnée au droit de la métropole et n'est acceptée que partiellement suivant qu'elle reste fidèle à ce qui est raisonnablement admis par le colonisateur. Cela peut se justifier par le fait que le colonisateur est garant de « l'ordre public et de la sécurité sociale » et c'est pourquoi, le législateur colonial ou encore le juge peut remplacer une sanction coutumière par une autre sanction tirée du code pénal métropolitain⁵⁹⁹.

Dans tous les cas, les colonies demeurent à la fois le lieu d'inspiration de la norme et son destinataire final⁶⁰⁰. Le respect de l'ordre public, pour reprendre les mots de Hauriou, constitue

⁵⁹⁶ Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op.cit.*, p.12

⁵⁹⁷ *Idem.*, p.12.

⁵⁹⁸ Robert Delavignette, *Les vrais chefs de l'empire*, Gallimard, Paris, 1939, p. 151.

⁵⁹⁹ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Recueil Sirey, 1927, p. 312. Nous reviendrons sur ces questions.

⁶⁰⁰ Pierre-Yves Chicot, « La notion d'ordre social dans la pensée de Maurice Hauriou » *R.F.D.A.*, 2009, p. 420.

« les éléments fondamentaux de la structuration sociale »⁶⁰¹. La recherche du bien commun passe, dès lors, par le maintien des règles coutumières et, l'aménagement de quelques pratiques coutumières peut être vu comme le prolongement de l'intérêt général et comme le résultat d'un équilibre à trouver pour une meilleure cohésion sociale. Ces limites au respect de la coutume s'analysent aux yeux du colonisateur comme étant une nécessité à la concorde voire son maintien et non son contraire. Selon le professeur Henri Solus la notion d'ordre public colonial répond « à des considérations rationnelles impérieuses » et le respect de la législation indigène n'enlève en rien l'obligation qu'incombe la métropole d'assurer et de maintenir dans la colonie un ordre social et une organisation juridique conformes à « sa mission civilisatrice » le but que poursuit son action colonisatrice⁶⁰². Le besoin de progrès pour toute société semble rendre nécessaire l'assouplissement de la coutume et du désir d'ordre qui transcende les peuples et le temps⁶⁰³. C'est pourquoi, la notion d'ordre public social peut aussi être perçue comme un bouclier contre l'arbitraire et un moyen de préserver les libertés individuelles.

C'est aussi parce que cette notion est contingente qu'il appartient au juge de résoudre le problème en s'inspirant des circonstances et en tenant compte de ces difficultés. Par conséquent, il lui appartient de rechercher un équilibre satisfaisant entre les nécessités pratiques de l'œuvre de la colonisation et les mœurs des indigènes⁶⁰⁴. En d'autres termes, selon Henri Solus « pour déterminer quelles sont les conséquences et les exigences qui résultent de la notion d'ordre public, c'est-à-dire pour fixer quelles sont les institutions indigènes qui doivent être écartées et quelles sont les institutions métropolitaines qui doivent être introduites en conformité avec la notion d'ordre public colonial, il importe au juge pénal de se livrer chaque fois à un travail d'analyse »⁶⁰⁵. Or, c'est toute l'importance de l'étude des coutumes et à la fois de la complexité, comme nous le verrons plus loin c'est-à-dire de leur applicabilité ou non.

Cette complexité est également accrue par la difficulté de prouver la règle coutumière. S'elle se maintient, la recevabilité de la preuve de la coutume n'est pas toujours évidente. Car, les indigènes doivent convaincre de la teneur de la règle coutumière qu'ils allèguent, preuve,

⁶⁰¹ Pierre-Yves Chicot, « La notion d'ordre social dans la pensée de Maurice Hauriou », p. 420.

⁶⁰² Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Recueil Sirey, 1927, p. 303.

⁶⁰³ Pierre-Yves Chicot, « La notion d'ordre social dans la pensée de Maurice Hauriou » *op.cit.*, p. 422.

⁶⁰⁴ *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, *op.cit.* p. 3

⁶⁰⁵ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Recueil Sirey, 1927, p. 311.

souvent, difficile à apporter, en raison de l'incertitude de la coutume ou encore d'un manque de connaissance liée au caractère vague de la coutume de la part de ceux qui l'apprécient⁶⁰⁶.

C'est dire qu'on est parti d'une politique d'assimilation jugée impossible dès le premier contact avec l'indigène pour arriver au maintien des coutumes indigènes. Le législateur colonial conçoit donc s'il faut maintenir les coutumes, elles doivent obéir au « sacro-saint principe de l'ordre public colonial ». La conformité des coutumes aux valeurs et principes de la civilisation française prépare, en même temps l'évolution des indigènes. Ainsi, si ce maintien des coutumes est finalement subordonné aux normes européennes, c'est parce que ces limites peuvent conduire à son abrogation pure et simple par les administrateurs ou encore par le législateur colonial.

C'est ce que semble expliquer Penant, la volonté française de respecter les coutumes indigènes reste attachée à une démonstration de la garantie et de la protection de la « liberté et de l'égalité pour tous »⁶⁰⁷. Et, si cette démonstration confirme, par là même, le maintien des coutumes, elle laisse subsister un dualisme vertical qui conforte la stratégie d'une domination coloniale. Ce dualisme vertical est donc le résultat d'un équilibre à réaliser par le juge entre le respect de la coutume et les « principes de la civilisation française » et parfois encore l'entière subordination de cette même coutume aux règles européennes. La tâche de rechercher cet équilibre entre les intérêts supérieurs d'une domination et des institutions indigènes incombe aux juridictions indigènes. C'est dire pour finir que les limites de la coutume aboutissent à rendre applicable aux « indigènes » un droit autre que la coutume. Ce droit pénal français qui semble légitimer deux règles juridiques opère ce dualisme vertical. En effet, la coutume se retrouve subordonnée aux dispositions métropolitaines toutes les fois que le juge soulève son inapplicabilité.

C'est dire aussi que, dans la conception du respect des coutumes indigènes, le colonisateur n'a pas entendu renier ses objectifs. Ainsi, au principe proclamé du respect des coutumes indigènes, il a très tôt apporté des limites qui vont encore se refléter dans les institutions « indigènes » et faire naître des paradoxes dans la justice indigène.

⁶⁰⁶ A.N.O.M, 209 / 7, Lettre du gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies, Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943.

⁶⁰⁷ D. Pénant, « La condition juridique des indigènes », *Penant*, 1906. II p. 4. Paul Ngom, *l'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes op.cit.* p.107.

B. Les paradoxes dans le respect des institutions indigènes

Nous avons vu que le respect des institutions indigènes s'est imposé au colonisateur non sans remords mais aussi comme une sorte de « passerelle » obligée afin que les peuples nouvellement conquis ne se sentent pas trahis voire dépossédés de leurs institutions. Pour le colonisateur, ce fût également une stratégie afin d'évoluer vers une administration directe. L'enchaînement de cette logique ne va pas sans engendrer des difficultés créant des paradoxes dans la manière de vouloir conduire cette politique indigène.

En effet, le respect des institutions indigènes d'une manière générale voudrait que la justice soit l'affaire des indigènes et des indigènes seulement. Or, les chefs qui étaient les garants traditionnels de la justice ont été sinon concurrencés du moins subi une réelle limitation de leur pouvoir dans l'administration de la justice⁶⁰⁸. Cette situation conduit même l'administrateur à jouer un rôle dans les institutions locales (1). Un tel maintien des institutions « indigènes » n'a pas signifié donc que l'administration coloniale allait renier ses objectifs. Tout au plus, elle a créé les conditions de diffusion de son influence (2) tout en conservant paradoxalement au sommet la coutume comme source première de la justice indigène. La difficulté et le paradoxe sont donc accentués par cet état de fait. Dans le maintien de la coutume, le colonisateur a apporté des limites. Il en a également fait de même en ce qui concerne la chefferie indigène en tentant de rendre l'administrateur son concurrent voire son supérieur dans l'administration de la justice indigène.

Aussi, l'absence de mise en écrit de la coutume ou encore de sa codification n'est pas de nature à faciliter la tâche des administrateurs. L'oralité de la coutume rend difficile sa connaissance par les administrateurs. C'est pourquoi, la proportion de se perdre, face à ces coutumes variées, paraît grande que le colonisateur a jugé opportun de les mettre en écrit voire de les codifier afin de faciliter leur connaissance par les administrateurs. Mais, le choix n'a pas été facile et la question de la rédaction ou de la codification n'est pas aussi tranchée. D'où la question de savoir si la mise en écrit des coutumes répond-elle à une œuvre de codification⁶⁰⁹? Dans l'affirmative, la définition de la notion de la codification semble correspondre à une

⁶⁰⁸ Nous avons eu à démontrer dans notre première partie.

⁶⁰⁹ Jean Louis Gazzaniga, « Rédaction des coutumes et codification », *Droits*, 26, 1997, tome II, p. 1.

volonté de rendre un « droit rationnel et accessible »⁶¹⁰ tandis que le substrat code « recouvre des réalités très diverses » étrangers au droit coutumier des pays de l'Afrique de l'ouest avant la décolonisation⁶¹¹. Dans le cas contraire, la démarche à entreprendre consiste à répertorier les coutumes de chaque ethnie afin de les rédiger. La rédaction n'est pas alors une unification mais une simplification du droit coutumier plus en phase avec les diversités ethniques. La rédaction est une manière de figer la coutume et de perpétuer sa connaissance⁶¹². Elle facilite surtout l'action des administrateurs. La rédaction présente alors des avantages par rapport à la transmission orale de la coutume. Cependant, si l'urgence de les mettre en écrit se pose, le colonisateur a du mal à atteindre son objectif à cause parfois de la forte influence des règles métropolitaines. Cette mise à l'écrit des coutumes ou cette codification s'appuie plus sur le droit métropolitain que sur la coutume proprement dit, d'où ses lacunes (3).

1. l'administrateur et les institutions locales avant 1903.

La question du respect des institutions indigènes relève d'un paradoxe en ce sens qu'elle fait intervenir l'administrateur dans les propres affaires des indigènes. Au début de la colonisation, la difficulté de faire table rase des institutions a conduit l'administrateur à laisser aux indigènes leur organisation primitive. C'est pourquoi, concernant l'organisation judiciaire, les populations du Sénégal majoritairement musulmanes ont continué à utiliser, pour le règlement de leurs différends civils, et pour la répression de leurs délits et crimes, le droit islamique⁶¹³. Cette situation ne viole pas le principe du respect des institutions indigènes et est justifiée par l'administration indirecte des pays de protectorat. Cependant, ces pays dit de protectorat n'ont qu'en théorie la propre gestion de leurs affaires et la neutralité de l'administrateur coloniale n'a pas perduré longtemps.

D'abord, l'unité de vue et de direction a très tôt poussé le colonisateur à imposer l'égalité de tous devant la loi, la rédaction des jugements et un interprète pour s'assurer du bon

⁶¹⁰ Guy Braibant, « Utilité et difficultés de la codification », *Droits*, 24, 1996, tome I, p.62.

⁶¹¹ Jean Gaudemet, « Codes, Collections, Compilations ». « Les leçons de l'histoire de Grégorius à Jean Chappuis », *Droits*, 1996, p. 3. Il n'y a rien de commun entre les divers codes (le code d'Hammourabi, le code Justinien, ou le code civil) qui ont marqué l'histoire.

⁶¹² Jean-Marie Carbasse, « Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution », *Droits*, 3, 1986, 25-37 ; Jean Louis Gazzaniga, « Rédaction des coutumes et codification », *Droits*, 26, 1997, *art. cit.*, p.72.

⁶¹³ A.N.S., M9, Circulaire du service du Gouvernement général destinée au commandant de cercle pour la réorganisation des tribunaux dans les pays de protectorat, 30 avril 1898.

déroulement du procès⁶¹⁴. Le colonisateur sentit la nécessité de procéder ainsi car la justice n'est pas rendue directement par eux, mais par les cadis nommés par lui. Cette nomination des cadis conditionne, en même temps, le droit de contrôle susceptible d'être exercé par les administrateurs. Or, si le droit de contrôle peut conduire à vouloir s'imprégner de l'administration de la justice indigène, le risque paraît grand à ce que l'administrateur puisse porter atteinte au principe proclamé c'est à dire celui du respect des institutions indigènes. C'est ainsi que les atteintes au respect des institutions indigènes sont parties du constat du défaut d'indépendance des juges naturels des « indigènes » causé par la prise en compte des intérêts du chef et du fait qu'une partie des amendes qu'ils prononcées leur revenait⁶¹⁵. Ces défauts ont été une occasion pour le colonisateur de chercher à améliorer la situation de l'administration de la justice indigène, dont le colonisateur se voit investi dans « sa mission civilisatrice ». Ainsi, la circulaire du gouvernement général du 30 avril 1898 propose, que pour assurer l'indépendance et la probité complète des juges, ainsi que toute garantie d'équité aux justiciables, quatre mesures s'imposent : « l'investiture des cadis par l'autorité française, la fixation des émoluments à allouer aux cadis, l'enregistrement sur un livre des sentences rendues et le veto suspensif à réserver à l'administration »⁶¹⁶.

L'investiture des cadis par l'autorité française permet semble-t-il un recrutement plus juste et évite la désignation antérieure, par les chefs, basée sur des intérêts personnels. Pourtant, on peut douter que l'investiture par l'autorité française puisse garantir l'effet recherché. Comment l'administrateur, qui ne comprend ni la langue des indigènes ni la science coranique, peut-il connaître les indigènes plus aptes que d'autres à devenir cadis et à juger leurs semblables ?

Il n'est pas certain que la circulaire précitée résolve véritablement la question. Elle semble plutôt être animée par une saine intention de prendre en main l'administration de la justice indigène. Il n'est pas également certain que l'investiture par le colonisateur puisse assurer l'effet recherché qui est le choix de chefs « indigènes » dignes de confiance. On peut imaginer que l'administrateur privilégie un chef au détriment d'un autre moins docile à sa politique coloniale. D'ailleurs, lorsque Georges Mandel est devenu ministre des Colonies en 1938, il s'est empressé

⁶¹⁴Pierre Menier *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, *op. cit.*, p. 21.

⁶¹⁵ A.N.S, M 9 Circulaire du service du Gouvernement général destinée au commandant de cercle pour la réorganisation des tribunaux dans les pays de protectorat, 30 avril 1898.

⁶¹⁶*Idem.*

de lever le voile sur les mêmes abus donnant lieu depuis 1887 à des pratiques de favoritisme par les gouverneurs des territoires et des gouverneurs généraux. Ces derniers recrutaient les adjoints aux administrateurs selon qu'ils servaient leur propre intérêt. Réagissant à ce favoritisme, le ministre des Colonies a jugé nécessaire d'aligner le corps d'adjoints des administrateurs concernant l'Afrique occidentale française et Madagascar⁶¹⁷. À l'instar de ceux-ci formés à l'École coloniale, leurs adjoints passent aussi des concours organisés par le ministère des Colonies. La question du défaut d'indépendance de la justice n'est pas spécifique qu'au pays dit de protectorat, mais a concerné aussi les membres adjoints de l'administration nommés par les gouverneurs. C'est dire que l'investiture des cadis comme la nomination des administrateurs peuvent donner lieu à des choix peu compatibles avec les exigences d'une bonne administration de la justice. En effet, si l'objectif recherché est de parer au choix de candidats hasardeux dans l'administration de la justice, l'administrateur peut porter sur des candidats adhérents à ses idées et trahir l'effet recherché.

De plus, le pouvoir de suspendre les décisions de justice par son veto est un moyen de contrôler la justice de protectorat. Mais, on doute bien qu'il constitue également un moyen pour le colonisateur d'exercer son influence et ses idées. Autrement dit, toute décision qui ne respecterait pas la dignité humaine, selon les considérations métropolitaines, ne recevra pas application. Les jugements indigènes, tant en matière civile, qu'en matière pénale, sont exécutoires après visa de l'administrateur. Les décrets ultérieurs confirment tout ce principe et en cas de procédure devant la chambre d'homologation, l'exécution est suspendue⁶¹⁸. C'est donc par ce veto que la justice indigène est appelée à devenir plus douce. Désormais, ce veto est aussi un moyen de limiter les condamnations à mort et même de les rendre exceptionnelles. Elles sont pour la plupart du temps converties « en paiement du prix du sang »⁶¹⁹.

Aussi, pour éviter que les chefs ne soient corrompus, les indemnités leur sont accordées variant entre 300 francs et 1800 francs. Par cette indemnité, l'administration coloniale s'assure de l'impartialité des chefs.

⁶¹⁷ Décret du 7 mai 1938, *Bulletin officiel du ministre des colonies* LII Paris, 1938, p.482-483 cité par Benjamin William Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'école coloniale*, op.cit., p. 144.

⁶¹⁸ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, op.cit., p.760.

⁶¹⁹ A.N.S., 6 M/001, La justice indigène dans les pays dit de protectorat.

L'accent est mis ensuite sur la nécessité de nommer des juges qui parlent la langue française en plus de savoir lire le coran et parler arabe⁶²⁰. L'apprentissage de la langue française participe au rayonnement de la culture française et, en même temps, constitue un moyen de véhiculer sa politique coloniale. L'administration est chargée d'assurer cette formation linguistique aux chefs et cadis.

Le colonisateur a, par cette voie de la circulaire du 30 avril 1898, tenté de remédier par une série de mesure aux insuffisances liées à l'administration de justice en pays de protectorat. La mise en place de ces mesures a résulté d'une sorte de traité que le colonisateur devait faire signer aux chefs. Cependant, comme pour tout traité qui, pour exister nécessite l'accord exprès des deux parties, les traités de protectorat semblent traduire l'émanation d'une seule volonté. En tout cas, eu égard, au contenu tout converge pour dire que les chefs indigènes n'ont eu d'autres choix que d'approuver la circulaire présentée par l'administrateur. Or, dans les pays de protectorat, en théorie, une partie de la puissance publique continue à appartenir aux chefs locaux. Par ce fait, la mise en place d'une telle organisation judiciaire devait recueillir l'accord des chefs et non résulter d'une simple circulaire à faire signer. D'ailleurs, cela s'est traduit par une transmission aux chefs d'un modèle de convention à passer avec le Gouvernement général⁶²¹. On voit donc la qualification même de traité peut être sujette à caution et a relevé d'un paradoxe en ce qui concerne le respect des institutions indigènes.

Aussi, le choix d'un recours à une circulaire rime mal avec une organisation judiciaire des colonies de protectorat. Il aurait peut-être fallu, par un texte de loi, poser les modifications apportées à l'organisation judiciaire en pays de protectorat. Cela n'étant pas le cas, on peut conclure que le choix de recourir à une circulaire reste motivé par la simplicité. En effet, l'usage d'une circulaire paraît plus adapté pour le colonisateur dans des colonies où tout est à expérimenter. L'organisation judiciaire des pays de protectorat est régulée par la circulaire du 30 avril 1898 qui est susceptible encore de subir à *posteriori* d'éventuelles modifications. Le recours à la circulaire au lieu d'un texte de loi ou d'un décret dénote l'incertitude de l'organisation des juridictions en pays de protectorat.

⁶²⁰ A.N.S, M9, Circulaire du service du Gouvernement général destinée au commandant de cercle pour la réorganisation des tribunaux dans les pays de protectorat, 12 avril 1898.

⁶²¹ Pierre Menier *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, thèse droit, Bordeaux, Saint Briec, 1913, *op. cit.* p. 26.

C'est dire que ces procédés confirment, en quelque sorte, les propos de Gallieni⁶²² qui préconise l'établissement d'une administration souple tenant compte des effets changeants dans les colonies : « que de tels procédés administratifs, excellents aujourd'hui en raison de l'état de choses existant, seront à rejeter quelques mois après, si des évènements quelconques modifient la situation [...] Rien ne doit être plus souple, plus élastique, que l'organisation (d'une colonie) »⁶²³.

C'est dire aussi que l'administrateur doit pénétrer les institutions indigènes et les faire évoluer au gré des insuffisances notées tout en tenant également compte des particularités de chaque localité. Cette prise en compte des particularités amène, d'ailleurs, le Gouvernement général à instituer, dans les localités où les musulmans sont moins nombreux voire inexistantes, un tribunal composé d'un chef et de deux notables. Le tribunal conserve la même compétence que les cadis de province en pays musulmans, mais statue selon les coutumes et les usages locaux. Cependant, contrairement au tribunal musulman, l'appel des décisions des juridictions inférieures est porté devant le tribunal d'appel qui comprend l'administrateur président et quatre notables⁶²⁴. La différence entre ces deux juridictions réside donc en ce que, devant le tribunal de deuxième degré des fétichistes, un administrateur français intervient dans le règlement des litiges, alors que dans le tribunal des cadis de deuxième degré l'administrateur n'est pas présent⁶²⁵. L'administration coloniale innovera encore par une circulaire en date du 12 août 1898 en créant un Conseil d'appel musulman chargé de juger en appel les décisions des cadis supérieurs en matière de crime et délit⁶²⁶.

Pour conclure, cette organisation judiciaire, si elle a néanmoins, dès le départ, le mérite de respecter les coutumes et les mœurs des indigènes, a évolué au fur et mesure vers des réformes des institutions judiciaires indigènes comme signe annonciateur de l'organisation de la justice indigène. La grande réforme concernant toute l'Afrique occidentale française est

⁶²² Voir l'annexe en ce qui concerne la biographie de l'auteur.

⁶²³ Gallieni au Tonkin, pp. 215-216 cité par Benjamin William Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'école coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973, *op.cit.*, p. 157. Pour Gallieni, au-delà, du recours des procédés administratifs, il insiste parfois sur la liberté d'action, le bon sens et la raison. Il considère donc les procédés administratifs (circulaire, décret ...) comme d'application difficile eu égard à la réalité pratique qu'offrent les colonies et en appelle alors à la raison humaine à servir de guide et de sphère d'action aux administrateurs.

⁶²⁴ A.N.S, M 9, Circulaire du service du Gouvernement général (Chaudié) destinée au commandant de cercle pour la réorganisation des tribunaux dans les pays de protectorat, 12 avril 1898.

⁶²⁵ *Idem.*

⁶²⁶ A.N.S., M 9, Circulaire du Gouvernement général du 12 août 1898.

posée par le décret du 10 novembre 1903 organise la justice indigène. Ce décret ne ménage pas l'administrateur dans l'administration de la justice indigène et s'inscrit dans une continuité qui réserve un rôle important à celui-ci dans l'organisation de la justice indigène⁶²⁷. Le décret du 10 novembre 1903 a donné aux administrateurs les moyens de contrôle et de gestion de la justice indigène en permettant ainsi d'assurer son évolution.

2. L'influence du modèle européen dans l'administration de la justice

Dès 1900, le secrétaire général du congrès international de sociologie a tracé dans son rapport introductif aux travaux du congrès la voie à suivre : « créer entre le peuple colonisateur et ses sujets indigènes un courant de sympathie morale, substituer à une domination imposée et maintenue par la force une tutelle politique qu'on accepte parce qu'on la sent basée sur la justice, parce qu'on a la conscience des avantages qu'elle procure et des services qu'elle rend »⁶²⁸. Les auteurs sont conscients des dangers qu'il peut y avoir à fonder la politique indigène sur une domination, sur une absence complète de liberté. Pour préserver une société basée sur la justice, on se devait de garantir des droits et devoirs à tous les composants de la société. Garanties qui ne peuvent perdurer sans la diffusion de son modèle, de sa langue : « cette œuvre de civilisation et d'éducation demande beaucoup de réflexion et d'intelligence ; il faudra garder la juste mesure pour l'adapter à la période d'évolution dans laquelle vivent ces races arriérées ; choisir un régime politique qui froisse le moins possible ces populations indigènes, pour les élever graduellement par la persuasion et l'exemple... »⁶²⁹.

Mais toute la question demeure de savoir comment rendre perméable l'influence française malgré le principe du respect des coutumes indigènes. Il faut croire que pour une bonne administration, l'amélioration de l'état social des indigènes passe, selon le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par l'extension de la langue française qui ne peut s'obtenir que par la propagande⁶³⁰. À cet effet, Dominique Sarr relevait une légère contradiction avec la

⁶²⁷A.N.S, Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F. (Bulletin officiel du ministre des colonies p. 943 et suivantes). A.N.S., 6M/003, Journal officiel du Sénégal et dépendances 1903 : décret du 10 novembre 1903, pp.15-22.

⁶²⁸ H. Van Kol, « Dans quelle mesure et dans quelles conditions y a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes » ? in *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, 1900, *op.cit.*, p. 1.

⁶²⁹*Idem*, p.2.

⁶³⁰A.N.S., M 96 circulaire du gouverneur général du 8 mai 1911 cité par Dominique Sarr, « La chambre spéciale d'homologation... », *art.cit.*, p. 104.

vision du gouverneur de la Guinée française qui estimait que « le choix des secrétaires écrivant l'arabe implique, de notre part, aux yeux de la masse indigène, une sorte d'hommage à l'instruction musulmane. Pour lui, l'esprit même du tribunal peut arriver à se modifier dans le sens d'une législation coranique aux dépens des coutumes locales. Nos écoles fonctionnent maintenant depuis assez longtemps pour qu'on puisse trouver à peu près partout de jeunes gens écrivant français d'une façon suffisante pour être compris »⁶³¹.

C'est dire que la nécessité de mettre en place des institutions adaptées à la formation des indigènes s'est très tôt fait ressentir. Au Sénégal, il a été créé en 1856 par le gouverneur Faidherbe un établissement dénommé « École des Otages » dont la particularité est que : ce sont les fils de chefs qui y sont formés. En 1926, après y avoir admis des musulmans, des notables y seront également accueillis⁶³². Les élèves suivent des cours donnant accès aux sciences arabes (grammaire, théologie, droit, prosodie) et aux matières touchant le français, les principes juridiques, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles. Ainsi, comme on le constate, cet enseignement qui dure quatre années et est assorti d'un diplôme de certificat n'incorpore pas les institutions locales. Et, M. R. L. Buell n'a pas manqué de critiquer cet état de fait : « l'objet de cette école n'est pas de développer une autorité indigène, comme les anglais essaient de la faire à Tabora ou à Bo mais d'instruire des fonctionnaires indigènes, qui seront plus tard partie intégrante de l'administration française, alors que les cours ne réservent pas une heure aux institutions coutumières et à l'histoire locale »⁶³³.

Prenant le contrepied de Buell, Georges Hardy semble justifier maladroitement la nécessité de porter l'accent sur une formation garantissant une bonne administration judiciaire des colonies : « Tandis que nos écoles ont pour objet d'attacher les élèves au sol, de les accoutumer au travail manuel ou de préparer des agents pour certains services techniques comme les postes ou les travaux publics, « les médersas » (écoles) forment en général des interprètes officiels, des juges ou des greffiers des tribunaux indigènes en un mot des auxiliaires de notre administration et de notre justice »⁶³⁴. Ainsi, tout en rendant nécessaire la formation

⁶³¹ A.N.S., M 99, Lettre du gouverneur de la Guinée à M. le gouverneur général cité par Dominique Sarr, p. 104.

⁶³² Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, *op.cit.*, p.86.

⁶³³ *Idem*, p. 87.

⁶³⁴ G.Hardy, *Une conquête morale*, Paris, 1917, p. 111.

du personnel indigène, il ne fait aucune proposition logique et efficace dans la préparation de cette œuvre coloniale.

Or, ces auxiliaires, que l'on forme pour devenir de véritables agents de l'autorité administrative française, et non des représentants traditionnels de l'autorité locale, préparaient le terrain à la réception des principes européens et à leur mise en application. La contradiction que Buell souligne, se justifie au regard du respect des institutions que le colonisateur s'est voulu au départ. Le respect des institutions « indigènes » doit prendre en compte dans la formation des juges « indigènes » de leur histoire locale et de leur coutume. Il s'est appuyé sur une comparaison avec le système britannique qui, somme toute, privilégie le système de « l'indirect rule » (l'administration indirecte) et est donc très différent du système français quant à la prise en compte de l'enseignement des langues locales. Le système d'éducation qui a cours dans les colonies anglaises à l'image de Tobora et de Bo (Sierra Léone) contribue à donner aux chefs un ensemble de connaissances et permet ainsi de maintenir une relation étroite entre les chefs et les indigènes⁶³⁵.

Or, comme nous venons de le voir ; dans sa volonté de maintenir les institutions indigènes, le colonisateur n'a pas renié son objectif qui est de conduire les indigènes vers le progrès afin d'arriver plus tard à une administration directe des colonies. Dès l'abord, le colonisateur a placé à côté de ces chefs un administrateur chargé de veiller sur eux et aussi de rendre justice avec ces mêmes chefs. Ces derniers ont donc vu leur pouvoir traditionnel de commandement et de justice sinon partagé, du moins dominé avec le rôle qu'était appelée à jouer l'autorité coloniale à proximité de l'indigène. D'où le paradoxe que relève Robert Delavignette qui se résume entre grandeur et décadence : « Aucune différenciation de pouvoir. Les chefs les possèdent tous. Dans la même heure comme dans la suite des générations, il est chef de l'armée, juge souverain politique et maître domestique. Nous pensons qu'il mêlait tout ; nous ne pouvons-nous faire à cette idée qu'il était tout [...] Nous avons ébranlé la communauté plus profondément qu'en manquant d'égards pour son chef. À quoi bon respecter un symbole si nous le vidons de sa substance »⁶³⁶.

⁶³⁵ Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, op.cit., p. 89-90.

⁶³⁶ Robert Delavignette, *Les vrais chefs de l'empire*, op.cit., p. 132-133.

Ainsi, l'unité du commandement indigène s'effrite au bénéfice du commandement français. Le commandant de cercle devient l'interlocuteur privilégié des indigènes et, en même temps, respecté. Le commandant, mieux placé en raison de ses fonctions, intervient dans l'appréciation des coutumes. Il participe à la justice indigène et juge avec les assesseurs indigènes.

En outre, Le maintien de la coutume mêle dans son dynamisme, éléments indigènes et européens. Aussi, la règle qui exige son respect l'application sauf en ce qu'elle n'a pas « de contraire aux principes de la civilisation française » conforte quelque peu cette stratégie qui est de donner du poids aux règles métropolitaines dans le processus de mise en écrit ou de leur codification. D'ailleurs, c'est conscient du respect des coutumes et en même temps de sa complexité que l'administration va se lancer vers des tentatives de codification ou de mise à l'écrit des coutumes. Cette évolution devait faciliter aux administrateurs une application simple de la coutume connue par tous même si dans la pratique cette codification peut se révéler en déphasage avec la réalité vécue par les « indigènes ».

3. La rédaction des coutumes ou codification : entre lacunes et européocentrisme.

L'administration française en posant la règle du respect des coutumes indigènes, « en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à l'ordre public colonial », est encore allée plus loin. En tout cas, très tôt, le besoin s'est fait ressentir de recenser les coutumes indigènes en vue de les rédiger et les codifier. Pour cela, l'administration saisit l'opportunité offerte par un groupement scientifique en 1896 pour faire des recherches sur les coutumes juridiques de l'Afrique occidentale française. Le 3 janvier 1897, le colonel Trentinian, lieutenant-gouverneur du Soudan, adresse à tous les commandants de régions, cercles et postes, une note-circulaire qui semble attester la préoccupation du moment⁶³⁷.

⁶³⁷ Circulaire du 3 janvier 1897, extrait de *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, *op.cit.* p. 1.

Le lieutenant-gouverneur rappelle avoir reçu d'un groupement scientifique un questionnaire⁶³⁸ concernant « les coutumes juridiques des naturels de l'Afrique » manifestant à cet égard une réelle volonté de coopérer à l'œuvre de la société savante. Il appelle, dès lors, les administrateurs à fournir des documents les plus complets que possible⁶³⁹.

L'objectif est de permettre aux administrateurs venant servir au Soudan de s'imprégner des règles coutumières, la seule réserve étant bien sûr « de ne pas généraliser les coutumes mais d'en noter les différences locales et les circonstances qui les produisent »⁶⁴⁰. À l'instar de la France au Moyen âge, l'accent est mis sur la nécessité de rechercher comment la coutume se forme, son processus d'élaboration⁶⁴¹, de sa « naissance mystérieuse »⁶⁴², ou encore du « choix inconscient »⁶⁴³ du peuple. Par cette note, on déduit aussi, sinon une codification, du moins un besoin de mettre les coutumes à l'écrit. Et, la diversité des coutumes exige que chacune soit répertoriée et écrite afin de ne pas aboutir à une prééminence d'une coutume sur une autre.

⁶³⁸A.N.S., 1G155, Coutumes juridiques réponse au questionnaire de l'union internationale de droit et d'économie politique. Voici quelques éléments de réponse au questionnaire par exemple : « les coutumes peulhs ? Le chef de village maintient l'ordre dans son village reçoit les étrangers inconnus, fait exécuter les jugements du cadi, fait appréhender les criminels et les envoie au chef de canton, prononce l'expulsion du village des réfractaires et gens de mauvaise vie. Le chef de canton condamne à mort les gens convaincus de crime, s'il le veut, il recourt au cadi sinon il juge lui-même. Il peut déposer au chef de village soit sur plainte des habitants du village, soit pour refus d'obéissance, soit pour tout autre raison plausible. Il perçoit un « diaka » c'est-à-dire un impôt annuel sur tous les villages de son district mais ne peut grossir ce diaka au-dessus d'une certaine limite bien déterminée par les coutumes. Il inflige des amendes au chef de village et au chef de famille pour les méfaits commis par eux ou des membres de leur famille. L'esclave de guerre est emmené jusqu'à la vente c'est l'esclave misérable par excellence. Tant qu'il n'est pas acheté par un « indigène » qui veut la faire son serviteur [...]. Les artisans, ceux-ci, sont non libres mais ne sont pas esclaves. Dans la mesure où les non artisans sont souvent tributaires des artisans qu'ils craignent tout en les regardant combien au-dessous d'eux [...] Il exige le diaka du captif de case (impôt) marié qui habite hors de la maison. Le maître n'a pas le droit de vie et de mort sur ces esclaves mais simplement de les vendre ou punir ». « Les chefs doivent aide et protection aux étrangers honnêtes ; la trahison du devoir de l'hospitalité pour un chef est punie de destitution ». Il y'a également toute une partie sur l'organisation et le fonctionnement de la justice indigène auxquelles nous avons déjà dit quelques mots. Et, le questionnaire se poursuit sur une autre ethnologie. Mais, nous ne pouvons pas dans le cadre de cette étude passer en revue toutes, mais simplement garder en esprit le procédé par lequel s'est pris l'union internationale de droit dans le recensement des différentes coutumes ethniques.

⁶³⁹A.N.S., 1 G 138, Note circulaire du lieutenant-gouverneur du Soudan, relative aux coutumes juridiques. Circulaire du 3 janvier 1897, extrait de *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, *op.cit.* p. 1-2.

⁶⁴⁰*Idem.* ; *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, *op.cit.* p. 2.

⁶⁴¹Jean-Marie Carbasse, « Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution », *art. cit.*, p. 3.

⁶⁴²Olivier Martin, *Histoire du droit français*, 1948, (rééd. C.N.R.S., 1984), p. 112, J. Ellul, *Histoire des institutions*, tome 3, P.U.F., 1976, p. 131 ; cité par Jean-Marie Carbasse, « Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution », *art.cit.*, p. 3.

⁶⁴³P.-C.Timbal, A. Castaldo, *Histoire des Institutions et des faits sociaux*, Dalloz, 1979, p. 285.

Le terme codification a été utilisé par Clozel, gouverneur en Côte d'Ivoire, en 1901⁶⁴⁴. Par arrêté du 14 février, il met en place une commission composée du gouverneur président, et de ses administrateurs adjoints. Cette commission a pour mission de recenser et de « codifier » les coutumes en usage devant les juridictions indigènes⁶⁴⁵. Complétant cet arrêté par une circulaire en date du 29 mars, le gouverneur Clozel rappelle le but utilitaire de cette codification : « lutter contre l'arbitraire des tribunaux indigènes »⁶⁴⁶.

Plus tard, en 1910, une circulaire générale de William Ponty transmettra aux lieutenants gouverneurs de toutes les colonies composant l'Afrique occidentale française des questionnaires rédigés par la société anti-esclavagiste de France. Cette société, que Le Myre de Vilers préside, a réalisé une enquête sur « la constitution de la famille et des coutumes familiales » des « indigènes » et souhaite étendre ses recherches aux questions touchant à l'autorité et à la justice pénale⁶⁴⁷. Le besoin de réunir les coutumes indigènes est né officiellement au Soudan puis en Côte d'Ivoire et s'est étendu, par la suite, à tous les territoires de l'Afrique occidentale française. C'est encore l'urgence qui conduira, d'ailleurs, Le Myre de Vilers à défendre la nécessité de doter les « indigènes » d'institutions fortes : « L'esclavage a été virtuellement supprimé en Afrique. Il ne tarderait pas, cependant, à reparaître sous une autre forme, si nous ne donnions pas aux populations autochtones des institutions adaptées à leur état social, base essentielle du progrès et de la civilisation »⁶⁴⁸. Par ces propos, on dénote que la nécessité de conserver les institutions « indigènes » semble aller de concert avec l'influence et l'intégration des idées européennes qui assurent le progrès aux « indigènes ». Autrement dit, si un maintien est nécessaire, il n'a de sens que s'il est conjugué avec l'action des administrateurs pour faire évoluer les mentalités indigènes et assurer le progrès des populations « indigènes ». C'est pourquoi, il a été déjà énoncé dans le projet du décret du 10 novembre 1903 « qu'il fallait tenir compte entre autres des besoins « des populations « indigènes » mais aussi des « intérêts supérieurs de notre politique »⁶⁴⁹. La circulaire du gouverneur général ne fait que confirmer cet état d'esprit.

⁶⁴⁴ Arrêté du 11 février 1901.

⁶⁴⁵ Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain*, *op.cit.*, p. 65.

⁶⁴⁶ Circulaire du 29 mars 1901 extrait de Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain*, *op.cit.*, p. 2.

⁶⁴⁷ *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, *op.cit.*, p. 5. Voir les références biographiques des auteurs en annexe.

⁶⁴⁸ *Idem.* p. 5.

⁶⁴⁹ Exposé des motifs du décret du 10 novembre 1903, *Recueil Penant*, 1904, p.16

Le gouverneur général Roume, dans ses instructions du 25 avril 1905 adressées aux chefs des colonies, rappelle l'application des coutumes toute les fois qu'elles s'accordent au principe d'humanité. Il oriente les administrateurs dans la direction à suivre en les appelant à se conformer si besoin aux principes occidentaux dans l'appréciation des coutumes :

« Notre ferme intention de respecter les coutumes ne saurait nous créer l'obligation de les soustraire à l'action du progrès, d'empêcher leur régularisation ou leur amélioration. Avec le concours des tribunaux indigènes eux-mêmes, il sera possible d'amener peu à peu une classification rationnelle, une généralisation des usages compatibles avec la condition sociale des habitants, et de rendre ces usages de plus en plus conformes, non point à nos doctrines juridiques métropolitaines qui peuvent être opposées, mais aux principes fondamentaux du droit naturel, source première de toutes les législations »⁶⁵⁰.

Ces propos de Roume résonnent comme une nécessité de prendre en compte des institutions indigènes, en limitant, « la propension métropolitaine trop portée à l'assimilation de « l'indigène »⁶⁵¹. Mais, il semble vite gagné par une certaine ambivalence lorsque, poursuivant sa logique, il prescrit aux administrateurs de « les grouper méthodiquement », « de les formuler avec précision », « de leur donner la clarté qui leur manquait trop souvent »⁶⁵². Or, confier une telle mission en 1905 à un administrateur qui connaît encore mal la complexité des coutumes indigènes, implique d'abonder dans le sens de la législation métropolitaine chaque fois qu'il juge non seulement la coutume contraire au principe d'humanité mais aussi selon son bon vouloir. Roume conclut que les renseignements recueillis sur les coutumes serviraient plus tard à « la rédaction d'un coutumier général qui deviendrait la référence pour les tribunaux indigènes... »⁶⁵³.

Cependant, cet effort ne s'est pas révélé fructueux bien qu'il ait donné lieu à une intense activité de recherche. Il a été reproché à ce coutumier « un plan si vague » et d'être si irréaliste, qu'il était « voué au néant »⁶⁵⁴. De même, les premières tentatives de codification en Côte

⁶⁵⁰ *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, *op.cit.*, p. 4.

⁶⁵¹ Paul Ngom, *L'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes...*, *op.cit.*, p.185.

⁶⁵² *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, *op.cit.*, p. 5.

⁶⁵³ *Idem*, *op.cit.*, p. 5.

⁶⁵⁴ *Ibidem*, p. 4.

d'Ivoire, s'elles ont donné de bons résultats, sont remises en cause du fait de leurs informations jugées partielles⁶⁵⁵.

Ces différents efforts de codification ou de mise à l'écrit des coutumes ont préoccupé successivement gouverneurs et administrateurs dans les colonies de l'Afrique occidentale française même après la première guerre mondiale. En effet, la réforme apportée à l'organisation de la justice indigène, par le décret du 3 décembre 1931 a offert encore, une fois de plus, une opportunité de rechercher par différents moyens l'allègement de la tâche des juges. C'est pour cela que le gouverneur général souhaite faire figurer devant les juridictions indigènes un manuel de coutumes destiné à l'administrateur, chef de la juridiction indigène en lui laissant un peu de liberté. C'est dire aussi que le colonisateur est conscient des insuffisances que peuvent recéler la rédaction des coutumes, c'est pourquoi, afin de prémunir les excès d'une centralisation excessive qui impose aux colonies une seule méthode, il prodigue des indications leur laissant le libre loisir d'étudier « la méthode la plus expéditive et la plus rationnelle »⁶⁵⁶. La seule réserve qu'il entend apporter à cette liberté des administrateurs est d'éviter de se verser sous le prisme du droit métropolitain qui déformerait la coutume⁶⁵⁷.

Mais, le cadre fixé par le gouverneur demeure très limité, il ne concerne que les coutumes civiles. Cela se comprend aussi naturellement puisque le décret du 3 décembre 1931 a fini par consolider la règle à suivre en ce qui concerne les coutumes pénales en indiquant : « les juridictions indigènes appliqueront la coutume du lieu de l'infraction aussi bien pour déterminer les faits répressibles judiciairement que pour déterminer la gravité de la sentence, dans la mesure où il ne doit résulter aucune atteinte à l'ordre public »⁶⁵⁸.

Cependant, les espoirs furent déçus jusqu'à son départ de la fédération de l'A.O. F en 1936. Le projet de Brévié a rencontré les oppositions du président de la commission de la codification qui reproche à cette rédaction des coutumes son caractère flou⁶⁵⁹. Le président de la commission justifie sa position en écrivant au gouverneur général de l'A.O.F : « En admettant

⁶⁵⁵ Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, *op.cit.*, p. 66.

⁶⁵⁶ *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, *op.cit.*, p. 10.

⁶⁵⁷ *Idem*, p.10.

⁶⁵⁸ A.N.O.M, A.P, 209 / 7, Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943. A.N.S, 6M/028, Lettre du lieutenant-gouverneur du Sénégal à Messieurs les commandants de cercle du Sénégal : instruction sur l'arrêté général promulguant le nouveau décret du 3 décembre 1931 sur la justice indigène, Saint-Louis, 18 février 1931

⁶⁵⁹ Paul Ngom, *L'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes* *op.cit.* p. 189.

même qu'il fût possible, parfois d'entrevoir les règles qui régissent certaines matières, de les déduire même avec une approximation suffisante pour éviter des erreurs grossières, il resterait que la forme, le texte de ces règles ne pourrait être que l'œuvre personnelle et par suite arbitraire de la commission; et il est bien certain que les formules par elles arrêtées ne pourraient être opposées aux tribunaux comme l'expression fidèle et exacte des préceptes coutumiers »⁶⁶⁰.

Autrement dit, la codification risque de créer en faveur des tribunaux de l'ordre judiciaire, amenés à se prononcer, l'obligation de se référer à une sorte de « loi » de l'administration et en laquelle on peut voir tout au plus « une œuvre doctrinale, de commentateur ou d'exégète »⁶⁶¹. Les propos du président sont aussi partagés par le gouverneur de Saint-Louis qui remarque dans le code un caractère rigide et obligatoire l'éloignant alors du coutumier dont le but est de donner une idée d'ensemble des coutumes indigènes ⁶⁶².

Codification ou rédaction d'un coutumier ont donc la même finalité, celle de faciliter le contrôle de l'activité des tribunaux indigènes. C'est ce qui explique aussi la préférence qu'affiche l'administration quant à la rédaction d'un coutumier jugé moins complexe et utile⁶⁶³. De plus, la mise en écrit des coutumes est considérée comme moyen technique que le code. Cette option permet d'introduire au fur et mesure des idées et principes européens afin de permettre l'évolution des coutumes ce qu'un code réaliserait difficilement⁶⁶⁴. Et, Labouret en ajoute que si une collaboration de tous les juristes est nécessaire, elle devait obéir de préférence à la connaissance de la culture africaine. Ce n'est qu'une fois cette condition remplie qu'on peut s'atteler à la rédaction des coutumes en vue d'une codification plus tard⁶⁶⁵.

C'est dire que la codification a été jugée prématurée et dangereuse à tel point qu'un délégué Belge à l'institut colonial international, affichant ses inquiétudes, marquait sa préférence pour le recensement des coutumes afin d'éviter « d'exacerber chez les groupements

⁶⁶⁰ *Coutumiers juridiques de l'A.O. F*, Paris, Larose, 1939, tome 1, p. 26.

⁶⁶¹ *Idem*, p. 26

⁶⁶² *Ibidem*, p. 28 ; Henri Labouret *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, *op.cit.*, p. 63. Arthur Girault, « De l'intérêt scientifique de l'étude de la législation coloniale », *Pénant*, 1896 II p. 291.

⁶⁶³ Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, *op.cit.*, p. 63.

⁶⁶⁴ Cet argument n'est pas partagé par Morand qui estime que « codifier ce n'est pas légiférer pour l'éternité ». Autrement dit, le code n'est pas figé et peut être modifié au gré des situations changeantes. M. Morand, Rapport à l'institut colonial international, 1923, p. 12, cité par Henri Labouret *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, *op.cit.*, p. 63.

⁶⁶⁵ Henri Labouret *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, *op.cit.*, p. 65. Voir la biographie de l'auteur en annexe.

indigènes le sentiment de leur personnalité, de leur entité ethnique et politique ; car de là à la révolte il n'y a qu'un pas »⁶⁶⁶. Par conséquent, cette position aboutit à un européocentrisme sans commune mesure. D'ailleurs, il n'est pas rare de voir quelques exemples tirés du questionnaire traduire cette prépondérance des principes européens : « la coutume indigène consacre-t-elle la distinction de notre droit civil entre filiation légitime, naturelle simple, adultérine et incestueuse ? La législation française distingue quatre sortes de tutelle, ces divers modes se retrouvent-ils dans la coutume indigène »⁶⁶⁷ ?

De même, on relève aussi des critiques tendant à fustiger les magistrats métropolitains en ce qui concerne le recours aux notions métropolitaines dans l'application du droit foncier aux indigènes⁶⁶⁸.

Pour couronner le tout, une circulaire du gouverneur général, en application du décret portant sur le code pénal indigène de 1941, ira dans le sens de la prise en compte des dispositions métropolitaines dans l'application des peines aux « indigènes ». En d'autres termes, si aucune difficulté d'application ne se pose ou lorsque les dispositions répressives coutumières s'accordent avec les principes essentiels de la civilisation, la coutume n'est pas écartée. En revanche, elle disparaît dans trois cas⁶⁶⁹. D'abord, les infractions que la coutume prévoit et réprime alors que l'ordre public n'impose pas en territoire métropolitain leur répression. Ensuite, les infractions que la coutume prévoit et réprime conformément à l'ordre public mais sanctionne de peines contraires aux principes essentiels de la civilisation européenne. Pour finir, les infractions non sanctionnées par la coutume et dont l'ordre public impose, dans l'intérêt de la société, la répression⁶⁷⁰. Tous ces cas auxquels nous reviendront ont pour unique but de substituer le droit pénal indigène au droit pénal français. À cet effet, le code pénal indigène n'est pas un code qui regroupe en lui-même l'intégralité du système répressif indigène proprement dit, mais en est une simplification des règles destinées aux juges des tribunaux « indigènes ».

⁶⁶⁶Lowens (Belgique), *Institut colonial international*, Paris, 17, 18, 19 mai 1921, Bruxelles, 1921, p. 97 cité par Paul Ngom, *L'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes op.cit.* p. 190.

⁶⁶⁷J.O A.O. F, 1931 pp. 316-317 (Questionnaire joint à la circulaire de Brévié), cité par Paul Ngom, *L'École de droit colonial et le respect des coutumes indigènes op.cit.* p. 187.

⁶⁶⁸ *Coutumiers juridiques de l'A.O. F*, Paris, Larose, 1939, tome 1, p. 7.

⁶⁶⁹ A.N.O.M, A.P, 209 / 7, Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943. Nous reviendrons également dans ces cas en guise d'illustration.

⁶⁷⁰ *Idem.*

En conclusion, on est tenté de dire que ce qui a été fait dans les colonies correspond plus à une rédaction qu'à une codification pour plusieurs raisons. D'abord, la codification, selon Oppetit⁶⁷¹, procède d'une crise sociale conduisant à déterminer de nouvelles règles en société. Ces dernières traduisent des aspirations nouvelles et un idéal de vie partagé par toute la population⁶⁷². Le colonisateur s'est préoccupé dans les colonies de rendre les coutumes accessibles à l'administration. Ce n'est pas la fixation de règles nouvelles qui résulterait d'un consensus particulier mais plutôt d'une volonté de répertorier les coutumes de chaque ethnie. Ce support écrit des coutumes qui devait permettre à l'administrateur de connaître les coutumes n'est pas figé car l'administrateur a pour mission de les faire évoluer lorsqu'elles sont en contradiction avec les valeurs de la civilisation française. Le point de départ de la rédaction des coutumes n'est pas consécutif à une crise sociale puisque le colonisateur a déclaré maintenir la coutume.

Ensuite, il faut ajouter en se référant à Oppetit que la codification répondant à des considérations techniques, elle réagit face à la dispersion et à l'émiettement des sources du droit. À ce titre, elle est un gage d'uniformité et de sécurité⁶⁷³. Or, la question de l'uniformité des sources du droit en Afrique de l'ouest s'est imposée comme une véritable difficulté qui, s'elle avait eu lieu ne manquerait pas d'accoucher des rivalités ethniques et même des divergences entre courants religieux⁶⁷⁴. En effet, chaque peuple a ses croyances et ses réalités qu'il ne fallait pas remettre en cause au risque de bouleverser le climat social et de provoquer des affrontements entre peuples. C'est encore l'impossibilité d'uniformiser par le colonisateur en rendant applicable son droit qui devait justifier le maintien de chaque coutume et les aspirations de chaque peuple.

Enfin, la codification résulte d'une volonté politique et celle-ci n'a vu jour qu'après l'accession à l'indépendance des pays anciennement colonisés⁶⁷⁵.

⁶⁷¹ Bruno Oppetit, *Essai sur la codification*, Paris, P.U.F, 1998, p. 11.

⁶⁷² Bruno Oppetit explique que le Code civil est le produit d'un bouleversement social opposant les tenants de l'ancienne société d'ordre traditionnel et les protagonistes d'un nouvel ordre fondé sur la liberté et l'égalité. Ce code civil a fini par les concilier en « fixant les fondements des cadres des rapports juridiques essentiels dans lesquels la société française s'est reconnue ».

⁶⁷³ Bruno Oppetit, *Essai sur la codification*, *op.cit.*, p.12.

⁶⁷⁴ Dominique Sourdel, « Droit musulman et codification », *Revue Droits*, 1997, p. 37 (33-50). L'auteur met en exergue la difficulté de mettre en place une codification en droit musulman.

⁶⁷⁵ Bruno Oppetit, *Essai sur la codification*, *op.cit.*, p. 9.

Il résulte de ces considérations que la rédaction des coutumes paraît être le terme le plus approprié dans les colonies d'Afrique occidentale française et équatoriale non pas parce qu'elle offre plus de clarté, de lisibilité, de cohérence ou encore de sécurité mais plutôt par leur accommodation dans les colonies et des intérêts auxquels elle servait en premier. Mais quoiqu'on puisse dénommer cette volonté de l'administration coloniale de codifier⁶⁷⁶ ou encore de rédiger les coutumes, l'échec fût inévitable en raison des insuffisances mentionnées ci-dessus. Cet échec devait faire évoluer l'administration coloniale vers l'institution d'un code pénal indigène en 1941 avant d'être supprimé par le décret du 30 avril 1946⁶⁷⁷.

La rédaction des coutumes ayant échoué, le colonisateur devait compter sur la collaboration des indigènes dans la compréhension et l'application des coutumes. C'est dire que la justice indigène s'orientait vers une nature hybride qui donnait, une prééminence à l'administrateur dans les institutions indigènes.

§ II. La justice pénale indigène, justice hybride

La justice indigène fait paradoxalement intervenir le colonisateur dans la justice indigène malgré le principe proclamé du maintien des institutions indigènes. La nécessité de préserver les institutions indigènes n'a pas signifié aux yeux du colonisateur l'abandon pur et simple de la justice indigène aux indigènes. Au contraire, le colonisateur est un membre parmi les juges composant la juridiction indigène. Cela explique en grande partie le caractère hybride des juridictions « indigènes » tant dans leur composition que dans leur fonctionnement.

Pour l'heure, il n'est pas question d'étudier ici l'organisation des tribunaux indigènes mais plutôt de voir les raisons qui ont sous-tendu la mixité judiciaire (A). Ce n'est qu'une fois ces raisons expliquées qu'il sera possible d'entrevoir l'organisation des tribunaux indigènes. La question de la mixité judiciaire revêt un intérêt théorique qui va justifier l'institutionnalisation de l'organisation judiciaire des tribunaux indigènes. Or, si ces raisons permettent d'expliquer

⁶⁷⁶ Le choix du mot codification par quelques administrateurs peut également être influencé par le contexte du XVIII^e et XIX^e siècle où l'idée de codification a connu son apogée.

⁶⁷⁷ Décret 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression la justice pénale indigène (J.O.A.O.F., 1946, p. 694). Complété par décret 46-2252 du 16-10-46 (J.O.A.O.F., 1946, p. 1376).

l'immixtion de l'administrateur dans la justice indigène, elles supposent aussi, en grande partie, de réfléchir sur les garanties que cette association peut accorder.

Ainsi, en voulant maintenir des institutions, le colonisateur a écorché le principe de l'appropriation des institutions indigènes par les indigènes eux-mêmes par une série de mesure qui aboutit à la réorganisation des institutions indigènes. Il a donc tenté, par la même occasion, de démontrer les garanties que l'association peut offrir aux indigènes (B).

A. Les raisons de la mixité judiciaire

Les raisons qui ont permis ou légitimé la mixité judiciaire peuvent découler de la domination coloniale mais aussi recéler d'autres raisons plus profondes qu'une simple stratégie de commandement. Ainsi, suivant que l'on se situe du côté du colonisateur ou du colonisé, les raisons de la mixité peuvent différer. Du point de vue du colonisateur, les intérêts ne peuvent tendre qu'à une certaine préservation des acquis et éviter de restaurer une justice traditionnelle. Par voie de conséquence, la justice indigène est éclipsée au détriment de l'idéologie européenne dont l'artisan est l'administrateur (1).

Du point de vue du colonisé, il est intéressant de se pencher sur le regard des indigènes face à leurs homologues européens. Mais, davantage l'accent sera mis sur l'intérêt que tirent les indigènes dans cette coopération judiciaire où l'administrateur semble être la clé de voûte de l'institution (2).

1. Du point de vue du colonisateur

Les raisons de la présence de l'élément français dans les juridictions spéciales indigènes tiennent à plusieurs facteurs. D'abord, l'organisation de la justice étant un service public dont le bon fonctionnement doit être assuré par l'État colonisateur, il importe de le placer sous la direction de fonctionnaires métropolitains qui agissent sous sa surveillance et sous sa responsabilité⁶⁷⁸. Or, conscient de la difficulté de la tâche, le colonisateur s'est attelé à mieux former les administrateurs mais aussi à adapter la formation au milieu colonial. C'est fort de cela que l'australien Stephan H. Roberts a pu affirmer : « le système éducatif français, et la nature même de l'administration française étant ce qu'ils sont, les cours à l'École coloniale constituent un de ces triomphes frappant grâce auxquels, de temps en temps, et ceci confine au mystère, on se sent transporté au-dessus de la grisaille de l'entreprise coloniale française »⁶⁷⁹. L'éloge de l'École coloniale est son panorama de programme destiné à préparer les administrateurs coloniaux aux tâches administratives et judiciaires. Il y a des cours de géographie, d'ethnologie, de droit traditionnel africain, d'histoire de l'Afrique, de géologie, de botanique, de zoologie et d'agronomie, le développement économique et surtout du droit. La compréhension de ceux qu'on doit juger est mise en avant y compris ceux qualifiés de « primitifs ou de sauvages ». Selon, les mots d'un auteur : « le sauvage le plus caractérisé n'est pas qu'un sauvage, il a derrière lui une expérience collective dont les résultats ne sont pas à dédaigner, ses bons instincts ne sont souvent que dissimulés derrière un masque de barbarie, et l'on peut l'amener à une vie raisonnable sans lui demander de renoncer d'un coup à toutes les acquisitions de sa race »⁶⁸⁰. Cette formation qui est un gage d'ouverture des esprits a poussé un élève administrateur à en révéler les bienfaits : « j'avais l'impression que la multiplicité des cours faisait de nous des « touche à tout » superficiels. Mais, ils nous ouvrirent l'esprit et nous permirent d'acquérir de la maturité »⁶⁸¹.

⁶⁷⁸Pierre Meunier, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, op.cit. 1913, p. 54. ; Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Recueil Sirey, 1927, op.cit., p. 446.

⁶⁷⁹Stéphane H. Roberts, *History of French Colonial Policy*, I, 166 cité par Benjamin William Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'École coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973, op.cit., p. 142.

⁶⁸⁰ Georges Hardy, « La France d'aujourd'hui et le problème colonial », *La nouvelle revue des jeunes*, III (15 juillet 1931), pp. 30-31. Voir Benjamin William Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'École coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973, op.cit., p. 138.

⁶⁸¹ Benjamin William Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'École coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973, op.cit., p. 139, (réponse à un questionnaire).

C'est dire que la conscience de la domination coloniale semble être aussi justifiée par la formation des administrateurs. C'est parce que les administrateurs recèlent en eux des compétences, d'indépendance, d'impartialité que la logique voudrait que la justice leur soit confiée. D'ailleurs, cet état de choses est encore légitimé en ces mots « les sociétés non policées et vivant dans un état voisin de l'anarchie » doivent mériter toute notre attention »⁶⁸². C'est pourquoi, à juste titre, des auteurs mettront l'accent sur l'obligation des administrateurs de remplir convenablement leur devoir. Se lançant même dans un questionnement intempestif, ils (les administrateurs) laissent planer leur égocentrisme : « la justice indigène n'est-elle pas « un des éléments essentiels de notre politique [...] et de notre action civilisatrice »⁶⁸³ ? C'est donc une mission à la fois « noble et civilisatrice » sorte « d'illumination du monde » en luttant à la fois « contre son déclin » qui vaut qu'il serait une grossièreté, si la justice était abandonnée aux indigènes ⁶⁸⁴.

Il est donc tout à fait louable et même souhaitable conclut Georges Mathieu que le soin de rendre la justice aux indigènes en matière répressive soit confié aux autorités de l'administration coloniale en déléguant l'exercice du droit de juridictions aux indigènes⁶⁸⁵.

Lorsque le gouverneur général de l'A.O. F Ernest Roume, devenu président de l'École coloniale, a attiré l'attention des administrateurs sur la mission qui leur est impartie, celui-ci n'a fait que confirmer l'état antérieur. « Que voulons-nous former dans cette maison ? Des fonctionnaires corrects, connaissant bien leurs règlements et prêts à les appliquer avec exactitude ? Oui, sans doute, mais ce n'est là que la moindre partie de notre tâche. Nous voulons qu'ils aient la foi, la foi coloniale ; nous voulons qu'ils soient pénétrés de la grandeur et de la noblesse de la mission qu'ils ont à remplir »⁶⁸⁶.

⁶⁸² Pierre Constantin, *L'organisation de la justice indigène en Afrique occidentale Française*, thèse droit, Toulouse, Impr. Privat, 1912, *op. cit.*, p. 125.

⁶⁸³ A.N.O.M, Fonds Guernut, 1936, p. 35, Un des auteurs anonymes du rapport d'une commission Parlementaire de 1936 évoquant la distribution de la justice citée par Eric De Mari "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, *op.cit.*, p. 175.

⁶⁸⁴ Eric De Mari "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, *op.cit.*, p. 176.

⁶⁸⁵ Georges Mathieu, *Les juridictions répressives indigènes en Algérie*, thèse droit, Nancy, 1908, p. 277.

⁶⁸⁶ Ernest Roume, Discours du 11 novembre 1929 ; cité dans BSAEC, XXIX (février 1930), cité par Benjamin William Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'École coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973, *op.cit.*, p. 140. Voir la biographie en annexe.

Par cette mise en garde, le gouverneur général attire l'attention des administrateurs à l'immense tâche qui les attendent aux colonies. La réussite de cette œuvre coloniale dépend de leur sens du devoir. C'est ainsi que la présence de l'administrateur au sein de l'institution judiciaire indigène peut être vue comme une sauvegarde contre les abus et les inconvénients que pourrait présenter une juridiction essentiellement composée de juges « indigènes » plus exposés à la corruption et à la vénalité.

D'une manière générale, « la mission civilisatrice » dont est porteur la puissance colonisatrice, la qualité de ses Hommes et le maintien de sa puissance, ces différentes raisons ont justifié la séparation de la justice française de la justice indigène mais en aucune manière elle a jugé opportun d'abandonner la justice indigène aux indigènes. Seulement, le colonisateur a entendu s'associer avec eux. Cette association pousse à entrevoir sous l'angle du colonisé les raisons expliquant la justification et le rôle de l'élément indigène et sa perception de sa propre justice.

2. Du point de vue du colonisé

La question de la justification de l'élément indigène dans la justice indigène tient au maintien, en premier lieu, des institutions indigènes. Nous avons évoqué plus haut les raisons qui fondent la conservation des institutions indigènes. Parmi les principes maintenus, il y a entre autres la coutume, le chef indigène bien que la politique coloniale, reflet inconscient des idées de l'opinion publique, ait eu tendance à imposer à « l'indigène » son propre état social. En maintenant la coutume, le colonisateur l'a enchaîné dans des limites qui conduiront plus tard à la mise en place d'un code pénal indigène en 1941. Le colonisateur a également fait de même concernant la chefferie indigène en réduisant ses pouvoirs. Ainsi, comme nous l'avons eu à le dire, le respect ne fût pas intégral à cause des ambitions du colonisateur qui cherchait à exercer une domination sur l'indigène. Il en devait être ainsi car la justice indigène n'est pas l'affaire propre des indigènes mais le résultat d'une association entre éléments français et indigènes. C'est pourquoi, à côté de l'élément français administrant la justice aux « indigènes » il y'a l'élément « indigène » chargé aussi de représenter la justice indigène.

Cette représentation, en second lieu, assure aux administrateurs français leurs connaissances du droit local c'est-à-dire une explication des coutumes locales des mœurs et de

la religion, de la langue du pays⁶⁸⁷. La difficulté pour les administrateurs de comprendre les langues locales devaient être réglées par les « indigènes » connaissant les coutumes. À ce titre, ils partagent nécessairement la responsabilité des décisions et des sentences ordonnées car ils répondent à la qualité de juges.

À première vue, on peut tirer de cette collaboration une sorte de reconnaissance pour les « indigènes » peu importe sa nature, elle semble redonner la confiance dans la justice rendue. En effet, on peut espérer que les justiciables puissent avoir confiance en leurs tribunaux puisque leurs membres en font partis⁶⁸⁸. L'association des « indigènes » à l'œuvre de justice est une manière de donner aux notables indigènes « un prestige dont ils tirent vanité et dans la plupart des cas, ils sont très fiers... »⁶⁸⁹. En outre, si l'on sait que le fondement de la politique coloniale repose en grand partie sur « l'action éducatrice » française⁶⁹⁰, on comprend alors, l'intérêt dont peut indirectement tirer le colonisateur dans cette association : celui de la pacification des relations entre français et indigènes et du progrès social.

Il est difficile, cependant, de recueillir le point de vue des justiciables sur leur ressenti de cette association à la justice, quelques rapports font état souvent du climat houleux dans les circonscriptions, nous permettant d'en déduire des limites.

C'est ainsi, que l'urgence s'est fait ressentir face à la situation jugée chaotique qui semblait régner dans la colonie du Sénégal. On y déplorait « d'insubordination des « indigènes » à l'égard des autorités administratives » et un fonctionnement défectueux de la justice⁶⁹¹. Cette situation alarmante est semble-t-il causée par le retrait de l'administrateur, commandant de cercle, de l'espace public, celui-ci vivant reclus dans son bureau. Ce manque de contact avec l'indigène a fini par installer « un esprit d'indépendance » et « un manque de confiance »⁶⁹². C'est dire que le retour du commandant dans l'espace public paraît être la

⁶⁸⁷ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Recueil Sirey, 1927, *op.cit.* p. 445.

⁶⁸⁸ *op. cit.* p. 445.

⁶⁸⁹ Georges Mathieu, *Les juridictions répressives indigènes en Algérie*, Thèse droit, Nancy, 1908, *op.cit.* p. 308.

⁶⁹⁰ J.O.A.E.F, 5 décembre 1924, discours du gouverneur général Antonetti du 1^{er} décembre 1924 prononcé à Brazaville cité par Eric De Mari "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, *op.cit.*, p.179.

⁶⁹¹ A.N.S.,13G75, Le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur de Saint-Louis, à Monsieur le gouverneur général des colonies de l'A.O.F. : état d'esprit des populations et les difficultés rencontrées par la mission Hubert, Saint-Louis, 4 août 1916.

⁶⁹² *Idem.*

solution pour un retour à la concorde sociale. Si l'on en croit au rapport, la proximité semble être un gage d'un certain équilibre social et d'un minimum de paix. Elle apporte à l'indigène comme à l'administrateur un minimum de confiance dans l'administration de la justice. Ainsi, la proximité du commandant offre davantage plus de sécurité à l'indigène dans la mesure où celui-ci surveille les comportements déviants et les sanctionne plus efficacement. En effet, il appartient à l'administrateur de jouer le rôle de régulateur des comportements sociaux.

Mais, sa principale limite demeure que ces rapports ne font pas recueillir l'avis des indigènes. Cette situation laisse planer des incertitudes au niveau de la perception de l'indigène de sa justice, de sa collaboration avec l'administrateur. Néanmoins, on peut dire que le prestige qu'il a à tirer de cette collaboration ainsi que la rémunération comme contrepartie du service rendu permettent de porter un jugement positif sur cette association. Les indigènes devaient voir cette association comme un moyen d'ascension sociale qui, avec le temps, leur donne la possibilité de gravir des échelons.

C'est dire enfin, que cette proximité paraît assurer des garanties judiciaires aux administrateurs comme aux administrés « indigènes » dans leur évolution comme dans la pratique judiciaire.

B. Les garanties accordées aux indigènes

En expliquant les raisons tenant à la mixité judiciaire nous avons montré, d'une manière générale, autant du point de vue du colonisateur que du point de vue du colonisé, quelques garanties accordées. Les garanties de l'association judiciaire permettent en théorie une bonne administration de la justice (1). Par cette garantie, les indigènes se sentent « représentés » par leurs semblables en justice. Ils s'identifient donc à leur juridiction. Pour le colonisateur, la présence de l'élément français est une garantie d'une bonne administration de la justice. C'est une manière aussi de se légitimer en s'érigeant comme gardien du service public de la justice.

Mais, si en théorie les règles liées au caractère hybride de la justice consolident l'administration de la justice indigène, en pratique, ces règles s'accordent mal avec l'objectif affiché qui est de permettre un bon fonctionnement de la justice indigène en donnant de réels droits aux indigènes (2).

1. Des garanties pour une bonne administration de la justice indigène

La politique judiciaire du colonisateur est jalonnée de toute une théorie qui a pour objet de marquer une certaine sympathie de l'administrateur colonial à l'endroit des autochtones. En tout cas, dès les premiers textes organisant la justice indigène, il a entendu justifier l'importance de promouvoir le chef dans le maintien des institutions indigènes. D'ailleurs, la question de savoir à quel juge confier le sort des indigènes a très tôt préoccupé l'administration coloniale. Si, d'aucuns s'accordent sur le fait que la connaissance des affaires commerciales soient laissées aux juges indigènes⁶⁹³. D'autres manifestent leur désaccord en ce qui concerne la matière répressive⁶⁹⁴ et y voient une folie⁶⁹⁵ faisant ainsi perdre à la France la confiance des indigènes. Au principal argument venant au soutien du refus de confier la justice répressive aux indigènes demeure que « l'indigène n'est pas encore civilisé »⁶⁹⁶.

L'idéal est donc de trouver une position intermédiaire mêlant, européens et indigènes au service des intérêts de la colonisation. C'est du moins ce que laisse entrevoir Arthur Girault dans ses propos : « il est essentiel que les représentants du pouvoir de la France et des intérêts de la France restent maîtres de la décision à rendre mais [...] le fait de faire participer à la délibération un ou deux hommes parlant la même langue que l'accusé, capables d'exprimer certains traits de mœurs ou certaines nuances de langages est pour celui-ci une garantie précieuse. Elle permet au français, toujours maîtres de la décision à prendre de se faire une opinion plus éclairée, et par suite, de rendre une justice meilleure »⁶⁹⁷.

Sans s'interroger ici sur la place réservée à l'indigène au sein des juridictions indigènes, sa participation à la justice indigène demeure nécessaire car elle est une garantie pour l'administrateur de rendre une décision juste. En même temps, l'administrateur offre une garantie de faire évoluer la justice indigène en s'inspirant des principes de la civilisation française. Cette dernière est considérée comme respectant la dignité humaine. La justice coloniale exprime, selon l'administration coloniale « les bienfaits de la tutelle douce et humaine

⁶⁹³ Emile Guillot, *La justice en Afrique équatoriale française*, thèse droit, Paris, 1932, p. 15.

⁶⁹⁴ Arthur Girault, *Principes de colonisation*, 2^e édition, Paris, tome II, p. 540.

⁶⁹⁵ Emile Guillot, *La justice en Afrique équatoriale française*, thèse droit, Paris, 1932, p. 15.

⁶⁹⁶ *Idem*, p.15.

⁶⁹⁷ Arthur Girault, *Principes de colonisation*, 2^e édition, Paris, tome II, *op.cit.* p. 540

du colonisateur »⁶⁹⁸. Elle est pour ainsi dire un vecteur de lutte contre « la barbarie » en corrigeant les excès de la justice traditionnelle par la substitution de peines inhumaines aux peines plus douces. Ce procédé est aussi une manière de persuader par l'exemple « les lois clémentes » de la métropole afin de gagner la confiance des indigènes⁶⁹⁹.

Ainsi, la présence de l'administrateur au sein de la juridiction, si elle constitue une garantie pour les autochtones, a aussi un double intérêt. D'abord, elle assure la substitution des peines contraire « au principe de la civilisation française ». Ensuite, elle assure, avec l'aide de l'assesseur indigène, une apparence respect de la coutume. L'administrateur conserve son caractère impartial dans l'appréciation de la coutume car, n'ayant aucun *a priori* des coutumes, il est moins à craindre que l'administrateur puisse commettre des erreurs ou des irrégularités dans l'appréciation de ces mêmes coutumes. C'est pourquoi, l'administration considère qu'une justice aussi sommaire que celle des chefs indigènes peut, malgré la surveillance des administrateurs, ne pas présenter toutes les garanties requises. En effet, les questions de parenté ou d'alliance peuvent conduire au chef à ne pas déployer la rigueur nécessaire contre les auteurs de crime ou de délit⁷⁰⁰.

C'est fort de toutes ces considérations que l'administration coloniale s'est positionnée pour une association judiciaire avec les « indigènes ». Mais, il s'agit de la justice indigène, un minimum de garanties devait être aussi octroyé aux éléments indigènes s'associant avec l'administrateur. Il a été judicieux donc et de toute logique de rendre les prérogatives du juge indigène plus ou moins importantes. Le décret de 1903 va prévoir, à cet effet, que les tribunaux de cercle aient voix consultative⁷⁰¹. Plus tard, avec le décret du 16 août 1912, les tribunaux de province sont à leur tour dotés de voix délibérative alors que dans le même temps, la voix

⁶⁹⁸ A.N.S., 2 D. 214, en Guinée en 1911, cité par Eric De Mari "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, *op.cit.*, p. 180.

⁶⁹⁹ A.N.S., 2 D. 243, « Rapport judiciaire par l'administrateur Jacques Lamoureux » Guinée, 1913 cité par Eric De Mari "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, *op.cit.*, p. 180.

⁷⁰⁰ A.N.S., 6 M/001, La justice indigène dans les pays dit de protectorat.

⁷⁰¹ A.N.S., Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F. (Bulletin officiel du ministre des colonies p. 957. A.N.S., 6M/003, Journal officiel du Sénégal et dépendance 1903 : décret du 10 novembre 1903, déjà cité p. 19.

consultative des tribunaux de cercle était maintenue⁷⁰². Pour terminer le droit d'expression des juges « indigènes », un décret du 22 mars 192 leur donne une voix consultative⁷⁰³.

Toutes ces voix conférées à travers les différents décrets permettent à l'indigène de dire le droit. Autant dire, vraisemblablement que les voix des juges indigènes consacrent une garantie aux justiciables, du moins en ce qui concerne théoriquement la voix délibérative. Il ne reste qu'à espérer qu'en matière consultative le juge administrateur aura tendance à suivre l'avis donné par l'assesseur, représentant fidèle de la justice indigène. Quoiqu'on puisse dire, et quel que soit les défauts de l'assessorat indigène, le législateur colonial s'est lancé dans une sorte de promotion paradoxale de l'élite indigène. Paradoxe justifié d'une part, entre l'irrésolution à se détacher du code pénal métropolitain et d'autre part, l'incapacité notée de quelques juges indigènes dans la connaissance des coutumes⁷⁰⁴.

Toutes ces insuffisances ne manquaient pas de se refléter dans la pratique car au regret d'être une justice pour les indigènes appliquant des coutumes et prenant en compte de manière effective l'assessorat indigène, la justice indigène basculait dans une sorte de justice étrangère aux « indigènes ».

2. La difficile conciliation des garanties avec la pratique judiciaire

Il est difficile de voir dans l'assessorat indigène une sorte de bouclier à l'administrateur-juge. Celui-ci est son supérieur hiérarchique et l'indigène a souvent tendance à se montrer obéissant à son égard. Marcel Huet souligne à ce titre : « ils homologuent la décision de l'administrateur quelquefois ils insistent soit par une légère diminution ou une légère aggravation, sans plus. C'est une parodie de justice »⁷⁰⁵. Ce mémoire vient ainsi balayer d'un

⁷⁰²A.N.S., Po III 8° 997). Décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. ; (J.O. A.O.F., 25 octobre 1913).

⁷⁰³A.N.S., 6M/030, Application du décret du 22 mars 1924 sur la justice indigène en matière répressive ; A.N.S., 6M/030, Circulaire du gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur du Sénégal aux administrateurs des cercles du Sénégal au sujet du décret du 22 mars 1924 portant sur la réforme de l'organisation judiciaire « indigène », Saint-Louis, 14 août 1924.

⁷⁰⁴D. Pénant, « De la Condition juridique des indigènes », *Pénant*, 1906, p. 6. Nous reviendrons sur la question du manque souvent de connaissance des coutumes de la part de certains assesseurs indigènes.

⁷⁰⁵Mémoire de Marcel Huet cité par Eric De Mari "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, art. cit. p. 188.

revers de main les espoirs du ministre des Colonies qui, lorsqu'en 1927, la voix délibérative est accordée en Afrique équatoriale française au tribunal du premier degré, a attiré l'attention aux administrateurs sur la démarche à entreprendre : « ce n'est plus, je le répète, le président qui jugeant seul peut passer outre l'avis de ses deux assesseurs. C'est un véritable tribunal à trois juges délibérant en commun et dont la décision émane de la majorité de ses membres »⁷⁰⁶.

Cependant, même avec les intentions du ministre des Colonies Edmond Perrier de respecter ce principe, des inquiétudes ont été levées de la part d'un commentateur et très vite étouffées par l'espoir de voir le « prestige » du président l'emporter dans la prise de décision. Ce dernier doit « amener les deux assesseurs à un jugement convenable »⁷⁰⁷.

Comme pour dire que l'objectif affiché, dès le départ, est de réserver à l'administrateur un rôle important. Les différents textes ayant, en Afrique occidentale française, conféré aux assesseurs indigènes une voix délibérative ou consultative démontre la prudence du législateur. En effet, le décret du 16 août 1912, en accordant aux assesseurs indigènes le soin de participer aux délibérations devant les tribunaux de province en matière pénale, restait muet sur la nature de la voix concernant le tribunal de cercle⁷⁰⁸. Ainsi, par la même occasion, il semble exclure la majorité des indigènes dans la prise de décision puisque l'administrateur reste le chef de la juridiction. En l'absence de position claire, le décret laisse implicitement le choix au président du tribunal (commandant de cercle) le soin d'arrêter seul une décision.

Le décret du 22 mars 1924 maintient à nouveau la voix délibérative du tribunal de province devenu tribunal de premier degré en matière répressive et règle le sort des tribunaux d'homologation et chambre d'homologation pour lesquels, la voix délibérative est reconnue aux assesseurs indigènes⁷⁰⁹. Mais, cette voix délibérative n'est nullement majoritaire eu égard à la composition où, dans tous les cas, l'assesseur indigène reste minoritaire⁷¹⁰.

⁷⁰⁶Eric De Mari "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, *op.cit.*, p. 183.

⁷⁰⁷*Idem*, *art. cit.*, p.184.

⁷⁰⁸A.N.S., Po III 8° 997). Décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. (J.O. A.O.F., 25 octobre 1913), déjà cité.

⁷⁰⁹A.N.S., 6M/030, Application du décret du 22 mars 1924 sur la justice indigène en matière répressive ; A.N.S., 6M/030, Circulaire du gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur du Sénégal aux administrateurs des cercles du Sénégal au sujet du décret du 22 mars 1924 portant réforme sur l'organisation judiciaire « indigène », Saint-Louis, 14 août 1924.

⁷¹⁰ Dans le tribunal colonial d'appel, nous avons le président du tribunal de première instance, un administrateur, un assesseur indigène. Dans la chambre spéciale d'homologation, il y a le président de la Cour

Quant aux assesseurs indigènes du tribunal du second degré, ils n'obtiendront voix délibérative qu'avec le décret du 3 décembre 1931 perdant ainsi la compétence en matière pénale pour ne leur rester au final que la connaissance des matières civiles et commerciales⁷¹¹.

On constate qu'au fur et à mesure qu'on se situe dans les juridictions les plus élevées, les assesseurs indigènes perdent leur voix délibérative pour ne leur laisser qu'un simple avis consultatif dont le président est libre de suivre ou de ne pas suivre. Cette situation, à bien des égards, peut apparaître comme une représentation de pure façade et aboutir à diminuer la garantie et la confiance des justiciables indigènes de leur propre justice.

La logique aurait donc voulu qu'on accorde aux assesseurs un poids dans l'organisation judiciaire indigène. Ce qui aurait permis une meilleure prise en compte des droits des justiciables⁷¹². Malgré cela, les assesseurs indigènes restent relégués à une incertitude sur leur véritable nature. D'ailleurs, à ce sujet, le procureur général rappelait « leur rôle d'éducateur d'une importance considérable, en même temps qu'ils constituent des organismes régulateurs de l'ordre moral et social »⁷¹³.

Ce rappel du procureur général au cours des années trente n'édifie en rien sur leur véritable fonction. Il est même confus voire provoqué de sorte que l'administrateur sache toujours que la décision finale lui revient. Ceci est d'autant plus évident si l'on sait que le colonisateur avait en vue, en harmonisant les coutumes indigènes de les pénétrer au fur et à mesure des idées européennes⁷¹⁴. Il a donc du mal à reconnaître aux assesseurs, avec certitude, le rôle de véritables juges. C'est ainsi, pour confirmer cela que le parquet de Cameroun dira sans ambages « les assesseurs n'assument nullement la responsabilité d'un jugement auquel ils

d'appel ou son vice-président, deux conseillers, deux fonctionnaires, deux assesseurs indigènes « parlant français ». On voit que cette composition ne peut offrir aucun espoir de majorité aux assesseurs indigènes.

⁷¹¹Pierre Darest, *Le traité de droit colonial*, Paris, 1932, 2 tomes, pp. 240-261 : Décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française (J.O. 25 décembre 1931). A.N.S, Po III 4° 993, Instruction sur l'application du décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. 63 p.

⁷¹² A.N.O.M, Fonds Guernut, Rapport du procureur général de l'Afrique occidentale française p. 30.

⁷¹³ *Idem*.

⁷¹⁴ *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1939, tome 1, *op.cit.*, p. 4. Dans ses instructions du 10 octobre 1907, le gouverneur général William Ponty rappelle aux administrateurs enclins à viser toujours le code pénal dans leurs décisions que « la coutume est la base légale de la pénalité à appliquer... », in *Pénant*, 1908, p. 36.

ont participé » même avec « voix délibérative »⁷¹⁵. Autant dire que la participation des assesseurs se révèle finalement être d'aucune importance. Mais, en même en temps, si les assesseurs ne sont d'aucune utilité, cela n'a pas entraîné pour autant leur suppression par le colonisateur de manière prématurée. Celui-ci est tout à fait conscient qu'il est incapable seul de juger et doit donc collaborer avec l'indigène.

La collaboration de l'administrateur avec les assesseurs indigènes relève d'une obligation exprimée par les textes déjà cités. Étant une obligation, l'assesseur concourt au jugement en interprétant la coutume à l'administrateur. Or, c'est ce cantonnement des assesseurs à « de simples figurants à l'audience »⁷¹⁶ qui a pour conséquence d'enlever aux justiciables la confiance qu'ils peuvent avoir de leur justice.

Cependant, il reste à espérer que la justice indigène garde le minimum de vertu qu'un tribunal, censé rendre la justice, peut offrir à ses justiciables. C'est conscient de cet effort à faire que le lieutenant-gouverneur du Dahomey considère, dans sa circulaire du 31 janvier 1909, les assesseurs « comme des juges indigènes indépendants ». Il ajoute : « On manquerait aussi à l'esprit réel de l'acte organique précité (le décret du 10 novembre 1903), si sous prétexte de meilleure justice, et tout en conservant l'apparence du respect des coutumes et des traditions locales, on arrivait, comme cela s'est produit, à une intervention plus ou moins active des fonctionnaires français tendant à se substituer aux juges indigènes des tribunaux de province, qui ne seraient plus ainsi que des figurants à l'audience »⁷¹⁷. Il conclut en insistant sur l'attitude à adopter : « Les fonctionnaires français ne doivent, en aucun cas, chercher à dicter aux juges indigènes ou à leur suggérer, d'après les vues personnelles, des décisions sur le fonds même des affaires »⁷¹⁸.

C'est dire que si la réalité du rôle des assesseurs indigènes est secondaire voire artificielle, il n'en demeure pas moins que quelques administrateurs ont conscience que sans leur concours effectif, on ne peut parler d'un bon fonctionnement de la justice. Dès lors, il ne peut être vu et

⁷¹⁵ A.N.C (archive nationale du Cameroun), 2A.C.8.269, Lettre du procureur de la République au commissaire de la République française du Cameroun (Bureau des affaires politiques), cité par Eric De Mari "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, *op.cit.*, p. 186.

⁷¹⁶« Circulaire du Lieutenant-gouverneur du Dahomey du 31 janvier 1909, *Pénant*, 1909, pp. 65- 66.

⁷¹⁷ *Idem*, p. 65- 66.

⁷¹⁸*Idem*, p. 66.

ne doit surtout pas apparaître comme un simple sachant de la coutume mais comme un véritable juge, doté d'un statut si possible et collaborant avec l'administrateur-juge. Ceci est en tout cas un souhait et les moyens que l'administrateur entend y mettre justifieront la bonne ou mauvaise organisation de la justice indigène. Or, on verra que le travail ne fût pas une mince œuvre car l'institutionnalisation des juridictions indigènes s'est faite progressivement sans jamais être stable apparaissant ainsi comme une sorte d'expérimentation dans les colonies (section II).

Section II. L'institution des juridictions pénales indigènes comme stratégie d'action

Ce qui a conduit au maintien des institutions coutumières indigènes devait tout au plus amener le colonisateur à conserver les juridictions indigènes tout en les innovant. Cette conservation, comme nous l'avons déjà indiqué, ne signifie pas qu'il a tout simplement maintenu les juridictions indigènes existant antérieurement dans la colonie, sans se préoccuper de leur composition, de leur recrutement et de leur fonctionnement. Le pouvoir de l'administration coloniale en tant que garant de l'ordre public lui donne le droit d'organiser et de réguler le fonctionnement des tribunaux⁷¹⁹.

De plus, l'administration de la justice étant une prérogative de puissance publique, le colonisateur conçoit mal que le service public de la justice puisse échapper « aux autorités dépositaires des pouvoirs de la République ». C'est pourquoi, le colonisateur ne pouvait se désintéresser de l'organisation judiciaire des colonies quelle qu'en soit la forme sans risquer d'hypothéquer son œuvre coloniale qui est d'administrer la justice aux indigènes.

Sous le contrôle du colonisateur, l'organisation judiciaire assure ainsi le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et la protection des biens. Elle est un moyen non négligeable dans le processus d'affermissement de l'autorité coloniale. L'organisation peut également être un moyen pouvant conduire à l'évolution des institutions indigènes voire à leur assimilation. D'ailleurs, sous l'organisation des territoires en protectorat les vellétés d'une assimilation s'étaient déjà faites sentir par la suppression des chefs chargés de rendre la justice et par l'introduction de la notion d'ordre public colonial suppléant aux règles coutumières jugées incompatibles avec les règles de la civilisation française. L'objectif est d'imposer une direction de vue et permettre le rayonnement juridique, politique et administratif des colonies de l'Afrique occidentale française.

Le décret du 10 novembre 1903⁷²⁰ regroupe en un seul et même texte l'organisation judiciaire des divers territoires des colonies du Sénégal, de la Sénégambie et du Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey emportant les distinctions antérieures

⁷¹⁹ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, *op.cit.* p. 442.

⁷²⁰ D. Pénant, « De la Condition juridique des indigènes », *Recueil Penant*, *op.cit.*, 1906, p. 23.

existantes en ce qui concerne l'organisation des juridictions (§I). Ce décret a été le premier acte posé par le législateur colonial et d'autres décrets comme ceux du 16 août 1912, du 22 mars 1924 ou encore du 3 décembre 1931 suivront pour modifier ou améliorer les dispositions du décret du novembre 1903 portant organisation de la justice indigène. En posant, par ce décret le premier acte organisant la justice indigène en Afrique occidentale française, le colonisateur s'est également attelé à la doter autant que possible d'un personnel compétent pour une meilleure administration de la justice. Le colonisateur s'est enfin attaqué à définir les règles de compétences liées à chaque juridiction. Des juridictions inférieures aux juridictions supérieures, la répartition des compétences s'est révélée parfois difficile pour le colonisateur. En effet, les administrateurs ont à côté de leurs fonctions judiciaires des fonctions administratives qui conduisent souvent le colonisateur à en tenir compte ou encore par l'effet des revendications répétées à modifier tantôt les règles de compétences afin de soulager par exemple les commandants de cercle (§II).

§ I. L'organisation des juridictions indigènes

Au Sénégal, le premier tribunal créé à Saint Louis par le décret du 20 mai 1857a été un tribunal musulman⁷²¹. Ce tribunal a été reconnu compétent pour les musulmans en ce qui concerne les matières civiles. Il est composé d'un cadî et d'un assesseur. Mais, lorsqu'on parle de l'organisation judiciaire des colonies, et nous l'avons précisé concernant l'organisation des tribunaux français, il est nécessaire d'opérer une distinction, suivant qu'il s'agit des territoires des quatre communes du Sénégal, ou des autres territoires compris dans le gouvernement général.

Dans les territoires des quatre communes, les indigènes sont justiciables des tribunaux français et considérés à ce titre comme des citoyens français sauf en ce qui concerne leur statut personnel où la compétence revient au tribunal musulman. Cela n'a pas manqué de soulever des difficultés entre les adversaires de l'abandon du statut personnel et les tenants du maintien de ce statut malgré leur qualité de citoyen. En revanche, dans les autres territoires, des juridictions spéciales ont été établies pour faire juger les procès en matière pénale comme en matière civile d'après la coutume, même si cette source pouvait se trouver concurrencer avec les principes juridiques européens.

⁷²¹ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, *op.cit.*, p. 255-257 (12 articles).

Cette situation qui finalement laisse place à une diversité de sources a conduit le législateur colonial à en tenir compte dans les territoires de l'Afrique occidentale française en adoptant des décrets spécifiques à ces colonies avant d'harmoniser plus tard. Dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les juridictions indigènes maintenues, par les décrets du 11 mai 1892, du 26 juillet 1894 et du 16 décembre 1896 se sont vues conférer des compétences en matière civile, en matière correctionnelle et de simple police, les affaires les plus graves relevant de la justice retenue par le colonisateur.

Par la suite, les décrets du 6 août 1901 et du 15 avril 1902 organisant la justice indigène dans les trois colonies (Dahomey, Côte d'Ivoire, Guinée française) n'apportent pas un très grand changement. Rappelons que ces deux décrets qui ont été pris suite à l'envoi du magistrat Liontel dans les trois colonies du Sud pour s'enquérir de l'organisation et du fonctionnement de la justice indigène. La compétence des juridictions indigènes dans les colonies du Sud sont restreintes aux affaires de simple police et quelques délits. Les crimes relèvent des tribunaux criminels composés de magistrats de carrière. Ces textes n'organisent pas à vrai dire les tribunaux indigènes de toutes les colonies et restent insuffisants. D'ailleurs, le décret du 6 août 1901 prévoit qu'ils seront ultérieurement organisés. C'est pourquoi, la conscience de l'insuffisance du décret du 6 août 1901 a permis au gouverneur de régler leur composition et de prendre toutes les mesures urgentes pour en assurer le bon fonctionnement selon la spécificité de chaque colonie⁷²². Cette différenciation ne correspondant pas au vœu du colonisateur ; l'urgence de créer des mêmes règles concernant la justice indigène devient sa préoccupation. C'est alors que la même unification opérée dans l'organisation judiciaire française devait être étendue aux institutions judiciaires indigènes. En effet, ce qui semblait soutenir la différenciation ne se justifiait plus selon les mots des autorités coloniales. Et, l'état social des populations indigènes est vu partout comme étant analogue⁷²³.

Pour cela, le décret du 10 novembre 1903 va être une étape accomplie avec infiniment de mesure et de prudence pour assurer la réussite de la politique coloniale, la prise en compte des

⁷²² A.N.O.M, SEN /VIII/33, Projet de réorganisation judiciaire de l'Afrique occidentale française note pour le ministre des Colonies.

⁷²³ La justification de la différenciation au niveau de l'organisation judiciaire ne semblait plus être d'actualité à partir du moment où les bases d'unification politique, administrative et judiciaire sont lancées depuis le décret du 16 juin 1895 portant création du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, II^e partie (tome II), p. 1038.

intérêts de tous les « indigènes » et ceux du colonisateur. Son caractère essentiel, pour paraphraser la commission ayant élaboré le projet de décret du 10 novembre 1903, consiste dans le choix précis du recrutement du personnel indigène et la détermination des compétences fondés non pas sur la distinction inexistante entre territoires annexés et pays de protectorat, mais sur « la nature des choses et des intérêts réellement existants »⁷²⁴(B). De la même manière, la composition des juridictions indigènes est également modifiée incorporant les éléments européens, et se présente presque à peu près partout selon une configuration quasi similaire et qui, selon le colonisateur, assure une meilleure administration de la justice (A).

A. La composition des tribunaux indigènes

Le décret du 10 novembre 1903 organise les juridictions indigènes en ce qui concerne leur composition. Mais, cette composition ne se présente pas de la même manière suivant que l'on se situe devant les juridictions inférieures indigènes ou devant les juridictions supérieures. De plus, les juridictions de province se caractérisent pour la plupart d'éléments indigènes. Cette situation a parfois conduit l'administration à dénoncer les manquements. C'est finalement le décret du 16 août 1912 puis celui du 22 mars 1924 qui, en matière pénale, viennent privilégier la présidence d'un européen.

La présentation des différentes juridictions indigènes s'impose afin de mieux voir leur évolution suivant les décrets successifs portant réforme de la réorganisation judiciaire. Tout au long de cette présentation, nous tenterons aussi de décrire la composition des juridictions inférieures (1) ainsi que les juridictions supérieures vectrices des idées européennes et de leur logique dominatrice (2).

⁷²⁴ A.N.O.M, SEN /VIII/33, Projet de réorganisation judiciaire de l'Afrique occidentale française note pour le ministre des colonies.

1. La composition des juridictions inférieures

À la base de l'organisation judiciaire indigène, il existe des tribunaux de village et de province dont la composition est, jusqu'au décret du 22 mars 1924, le reflet le plus souvent d'éléments indigènes (a). Concernant les tribunaux de cercle, le législateur s'est voulu prudent en y associant le commandant de cercle comme président de la juridiction (b).

a. Les tribunaux de village et de province

Il a été décidé très tôt que le maintien des tribunaux indigènes est d'une importance majeure⁷²⁵. Cependant, s'il y a eu maintien, les tribunaux indigènes n'ont pas composé que d'éléments indigènes, la composition devait être empreinte en ce qui concerne les tribunaux de cercle et des juridictions supérieures, d'éléments français. La conscience chez l'indigène que le droit de punir est un attribut important du chef a été un moyen justifiant pour le colonisateur le droit de trancher les litiges entre indigènes⁷²⁶. La mise en place du décret du 10 novembre 1903 confirme cela concernant les tribunaux de cercle. Plus tard, il en sera fait de même pour les tribunaux de province par le décret du 22 mars 1924.

Le décret du 10 novembre 1903 portant organisation de la justice indigène en Afrique occidentale française dispose « dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes⁷²⁷, la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et de cercle »⁷²⁸. Il ne sera pas ici question de l'organisation judiciaire française mais simplement indigène.

Les tribunaux de village sont confiés au chef de village. Loin de l'influence de l'autorité française, ces juridictions se retrouvent avec des compétences très limitées en matière pénale.

⁷²⁵ Joseph G. Alexander, « Comment et par quels moyens peut-on mettre la population indigène à même de défendre ses droits et de faire valoir ses doléances auprès des autorités locales » ? *op.cit* p. 3.

⁷²⁶ Voir Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op.cit.*, 660 p.

⁷²⁷ Kayes est une circonscription du Soudan de l'Afrique occidentale française. De nos jours, c'est une ville située à l'ouest de Bamako.

⁷²⁸ Décret du 10 novembre 1903, *Recueil Penant*, 1904, p.16.

Leur nombre n'est pas fixé par le décret et leur composition revient naturellement au chef de village. À côté de leur compétence civile, les tribunaux de village jugent des contraventions. Ils voient ainsi leurs compétences restreintes avec le décret du 10 novembre 1903. Après l'adoption de ce décret, les administrateurs vont considérer ce rouage inutile, dépouillant le chef de ses compétences du point de vue répressif. L'argument, venant en soutien de cette thèse, demeure que le chef indigène n'est pas suffisamment formé et ignore ce qu'il faut entendre par infraction de simple police⁷²⁹.

En effet, c'est le décret du 16 août 1912 qui va supprimer la compétence des tribunaux de village en matière pénale⁷³⁰. Ainsi, ces tribunaux, bien que figurant dans l'organisation judiciaire, n'ont d'autres compétences que civile. Naturellement, lorsqu'un crime ou un délit est commis, le chef est le premier en être informé dans le village. Dans tous les cas, il doit se dessaisir au profit du chef de province ou de cercle suivant qu'il s'agit de contravention, de délit ou de crime. Sa mission se limite donc à transmettre l'information auprès de ses supérieurs hiérarchiques.

En l'absence de précision du décret du 10 novembre 1903 quant à la composition des tribunaux de village, on peut déduire qu'elle reste variable au gré des circonstances. Et, le chef de village peut être entouré de ses notables ; en cas de litige opposant des adversaires de statuts différents, chaque notable représentant ainsi le statut de chaque partie.

En ce qui concerne les tribunaux de province, ils sont formés de juges et assesseurs « indigènes » chargés de rendre la justice, et cela ne va pas changer jusqu'en 1912. Autant dire que les tribunaux indigènes, sous le régime des décrets du 10 novembre 1903 et du 16 août

⁷²⁹ A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912.

⁷³⁰ K.A. Busa, *the position of the thief in the modern political system of Ashanti*, I.A.I, Oxford, U.P., 1951, p.114 cité par Jacques Lombard, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire*, op.cit., p. 79-80. Il explique dans son livre la tendance malgré tout de quelques chefs à vouloir s'accrocher à leur souveraineté s'agissant de crime grave touchant aux questions religieuses. En l'espèce, un trône d'or des Ashanti, symbole d'unité politique et sacré, a été volé et enterré près d'un village. Lorsqu'il a été découvert, les chefs de Kumasi, capitale d'Ashanti, déposent une plainte auprès de l'administration britannique. Et, en raison de la gravité des faits violant la coutume et portant atteinte au peuple d'Ashanti ainsi que les dieux, les chefs s'arrogent l'instruction du procès de plusieurs personnes et les traduisent devant leurs tribunaux. Les inculpés sont condamnés à la peine capitale pour sacrilège. Mais, l'administration refuse la sanction au motif que selon la « loi européenne, l'inculpation ne pouvait être poursuivie que pour délit de vol. L'administration prétexte alors qu'une telle sentence dépassait la compétence d'un tribunal coutumier et les coupables furent punis de déportation.

1912, sont la traduction fidèle du principe du maintien des institutions « indigènes ». En effet, l'indigène connaissant mieux par principe ses coutumes, préside le tribunal de province. Cette confiance accordée aux « indigènes » leur permettant de gérer leurs propres affaires consolide le respect des institutions indigènes et offre l'avantage aux justiciables d'un meilleur jugement. Cependant, il semble que cela n'a pas concerné toute la population indigène. Certains indigènes ont manifesté leur mécontentement face à leur assujettissement aux juridictions de province. Lors du voyage du ministre des Colonies au Dahomey en mai 1908, des métis ou des noirs ayant été instruit au Sénégal ou même en France ont sollicité auprès des pouvoirs publics le droit d'être justiciables des tribunaux français⁷³¹. La raison de ce choix est que les membres des tribunaux de province sont choisis « dans un milieu indigène de civilisation moins avancée, de moindre degré social, de religion différente, de mentalité encore fruste »⁷³².

C'est également les mêmes protestations que rapporte en février 1910 le gouverneur général William Ponty⁷³³ en mission en Côte d'Ivoire. Les Sénégalais ouvriers d'art, employeurs, colporteurs et commerçants ont réagi face à la situation anormale que leur occasionne l'organisation judiciaire établie par le décret du 10 novembre 1903. Ils dénoncent tous le fait qu'ils soient justiciables de juridictions composés d'éléments autochtones⁷³⁴. Ainsi, la composition des juridictions indigènes est remise en cause. Dans les instructions du chef de la colonie relative à l'application du décret du 16 août 1912, celui-ci n'a pas manqué de critiquer le fonctionnement de ces juridictions de province malgré leur volonté de bien faire : « avec une confiance que l'expérience à justifier, nous avons remis à des indigènes le soin d'appliquer et d'interpréter les coutumes locales. Un millier de magistrats noirs s'acquittent de leurs fonctions, cependant gratuites avec une bonne volonté manifeste »⁷³⁵. Il semble hélas que la bonne volonté n'ait pas suffi pour assurer le fonctionnement exact et régulier de la justice. Et, le chef de colonie de poursuivre : « les tribunaux « indigènes » (les tribunaux de province) tiennent des audiences sans régularité, d'autres ne se réunissent presque jamais. De plus, les fonctions des juges étant

⁷³¹ A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912.

⁷³² *Idem*.

⁷³³ Concernant la biographie de l'auteur, se référer à l'annexe.

⁷³⁴ A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912.

⁷³⁵ A.N.O.M, dossier 145, Le commissaire des effectifs coloniaux à Monsieur le ministre des Colonies, 5 juin 1919.

gratuites et leur recrutement n'étant pas assuré avec soin, ils prêtent à des critiques souvent justifiées »⁷³⁶.

Ces propos du chef de la colonie appellent, sinon à réformer toute l'organisation judiciaire au moins à confier la présidence des juridictions aux européens à l'instar de Madagascar, ou encore de l'Afrique équatoriale française. Mais, la conscience que la justice indigène ne peut pas être l'affaire des européens seuls, ou résulter d'une distinction entre catégories indigènes, conduit donc à maintenir l'assessorat indigène en confiant seulement la présidence aux européens⁷³⁷.

Pour ce faire, le commissaire des effectifs propose de donner voix consultative aux assesseurs dans des circonscriptions où l'évolution des indigènes est encore faible et, dans d'autres circonscriptions, où l'état d'esprit des populations est en progression, une voix délibérative⁷³⁸. Ces solutions consacrent le critère de proximité qui traduit la volonté d'accorder aux assesseurs « indigènes » là où, les autorités européennes sont plus présentes, en raison du contact étroit avec l'indigène, une confiance et une participation pleine et entière aux délibérations en raison de leur évolution. Son inconvénient réside en ce que les indigènes peuvent y voir une sorte de discrimination.

Cependant, tout en manifestant le souhait de voir ce projet aboutir, le commissaire laisse entrevoir deux possibilités qui peuvent être un frein ou une réussite à la réforme envisagée. En effet, écrit-il, « il est à redouter, d'une part, que le maintien du droit de délibérer aux assesseurs ne se transforme en une entente pour faire échec au président »⁷³⁹. D'autre part, il explique que cette peur peut finalement devenir un avantage en pensant « qu'ils soutiendront l'autorité du tribunal qui leur a laissé une responsabilité propre »⁷⁴⁰. Le commissaire conclut en estimant : « que le président lui-même préférera que les sentences soient des délibérations réelles et

⁷³⁶A.N.O.M, dossier 145, Le commissaire des effectifs coloniaux à Monsieur le ministre des Colonies, 5 juin 1919.

⁷³⁷ A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912. On imagine mal le colonisateur usé d'un moyen légal consistant à distinguer des indigènes répondant des juridictions indigènes et d'autres devant être justiciables des juridictions françaises. Cette situation donnerait lieu à une discrimination entre indigènes de même catégorie.

⁷³⁸A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912.

⁷³⁹ A.N.O.M, dossier 145, Le commissaire des effectifs coloniaux à Monsieur le ministre des Colonies, 5 juin 1919.

⁷⁴⁰*Idem.*

considérées par tous comme étant bien l'expression non pas de son sentiment personnel mais de l'opinion du tribunal »⁷⁴¹.

C'est ainsi que le décret du 22 mars 1924 devait, en même temps qu'il substituait le tribunal de subdivision ou de province au tribunal du premier degré, consacrer la présidence du chef de subdivision ou, dans des rares cas, d'un fonctionnaire européen. Par la même occasion, les tribunaux de cercle changent d'appellation pour devenir des tribunaux de deuxième degré⁷⁴².

Ainsi, le décret du 22 mars 1924 n'introduit qu'une seule innovation réellement importante dans l'organisation judiciaire en posant le principe de la présidence du tribunal de subdivision jugeant en matière répressive par un fonctionnaire européen. Cela n'est, en somme, que l'extension à l'ensemble de l'A.O. F des dispositions déjà prises dans ce sens par le décret du 16 août 1912 pour les colonies de la Mauritanie, du Niger et pour une partie de la région de Tombouctou⁷⁴³.

D'autres raisons ont milité également en faveur de la réorganisation des juridictions de province dans leur composition. C'est ainsi que dans le Haut Sénégal Niger, l'organisation des tribunaux musulmans a préoccupé l'administration locale et a même conduit à une inégalité juridique entre musulmans et fétichistes⁷⁴⁴. Rappelons que le décret du 10 novembre 1903 a, pour assurer l'égalité de tous les justiciables devant la loi, supprimé les juridictions musulmanes et fétichistes⁷⁴⁵. Cette suppression aboutit à rendre obligatoire dans la composition des tribunaux indigènes la présence d'assesseurs appartenant au statut musulman ou non musulman.

⁷⁴¹A.N.O.M, dossier 145 Le commissaire des effectifs coloniaux à Monsieur le ministre des Colonies, 5 juin 1919.

⁷⁴²A.N.S, 6M/024, Lettre du Lieutenant-gouverneur du Sénégal aux administrateurs des cercles : instructions sur le décret réorganisant la justice indigène du 22 mars 1924, Saint-Louis, 18 mai 1924.

⁷⁴³A.N.O.M, SEN /VIII/33, Projet de réorganisation judiciaire de l'Afrique occidentale française note au ministre des Colonies par le gouverneur général, Dakar, 27 janvier 1923.

⁷⁴⁴ A.N.O.M, cote SEN /VIII/33, Lettre du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Bamako, 29 avril 1911.

⁷⁴⁵A.N.O.M, cote A.O.F. /VIII/ 1, Rapport au président de la République sur le décret du 10 novembre 1903, Paris, 1905. La suppression du tribunal musulman créé en 1857 entraîne de vives protestations au Sénégal. Les musulmans de Saint-Louis réclament le retour de leur tribunal. Ils ne veulent pas de cette situation qui les assimile à celle de leur coreligionnaire et dont le décret du 10 novembre 1903 a remplacé par les juridictions indigènes. L'administration centrale, ne pouvant rester indifférente à ces réclamations, institue, par un décret du 22 mai 1905, des juridictions musulmanes à Saint-Louis, Dakar, Kayes.

L'administration locale crut alors avoir bien fait pensant que le décret du 10 novembre 1903 ne poserait pas en pratique de difficultés d'application. Mais, il s'est révélé, semble-il, être source d'inégalité juridique entre musulmans et fétichistes. C'est ainsi que le lieutenant-gouverneur manifeste son mécontentement face à cette difficulté : « J'ai dû intervenir plusieurs fois, pour rappeler aux administrateurs que les tribunaux de province devraient être en quelque sorte l'image de la répartition des populations dans leur cercle. Ainsi, dans la circonscription de Bobo Djoulasso, bien que le chiffre des fétichistes s'élève à 440 950 contre 15112 musulmans seulement, le tribunal de province ne comprenait [...] que des juges musulmans. Dans le cercle de Sokolo, 11304 fétichistes n'avaient pas de représentation judiciaire »⁷⁴⁶. Il ajoute : « nous devrions nous borner en toute équité à tenir la balance égale entre les deux statuts » tout en faisant « correspondre la composition des tribunaux avec la physionomie religieuse »⁷⁴⁷. Or, cette mise à l'écart des fétichistes conduit, par l'effet inverse, à favoriser les musulmans. Cette faveur engendre des conséquences qui peuvent être dommageables pour les fétichistes. En effet, écrit-il, « craignant le discrédit qui s'attache à leur religion, c'est à peine s'ils osent avouer leur statut lorsqu'ils sont partie dans une instance contre d'autres fétichistes. Si leurs adversaires sont musulmans, ils se gardent bien de réclamer l'application de leurs coutumes, car ils seraient trop souvent condamnés »⁷⁴⁸.

En 1914, un rapport sur la justice indigène aboutit aux mêmes conclusions en soulignant qu'il « est indispensable de faire connaître que les animosités de race et de religion jouent un très grand rôle dans la distribution de la justice, et il est inconcevable que les juges de statut musulman aient à connaître des litiges dans lesquels figurent des protestants et des catholiques »⁷⁴⁹.

Cette situation est le résultat du choix opéré sur place par l'administration locale. Les musulmans, contrairement aux fétichistes, savent lire et écrire. C'est pourquoi l'administration a eu tendance à recourir aux assesseurs musulmans même dans les lieux où les fétichistes sont plus nombreux. En même temps, cette collaboration qui révèle la faveur faite aux musulmans,

⁷⁴⁶A.N.O.M, cote SEN /VIII/33, Lettre du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Bamako, 29 avril 1911, déjà cité.

⁷⁴⁷A.N.O.M, cote SEN /VIII/33, Lettre du lieutenant-gouverneur du Haut Sénégal Niger à Monsieur le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Bamako, 29 avril 1911.

⁷⁴⁸*Idem*

⁷⁴⁹A.N.O.M, A.P, 145 / 8, affaires politiques (carton 145), la justice indigène en Afrique occidentale française, juin 1914.

a eu comme conséquence de maintenir les fétichistes en retrait, les isolant des affaires administratives et judiciaires.

Il faut dire que le mérite de cette correspondance du lieutenant-gouverneur au gouverneur général de l'A.O. F sur la composition de la justice indigène a été d'identifier très tôt les problèmes liés à l'administration de la justice dans le haut Sénégal Niger. La plupart des autres rapports qui mettent l'accent sur la nécessité de redéfinir la composition des juridictions sont postérieurs au décret du 16 août 1912, et précisément à la Première Guerre mondiale. C'est dire que le rapport du lieutenant-gouverneur a attiré l'attention des autorités locales du Sénégal sur les difficultés que rencontre l'administration judiciaire indigène. D'ailleurs, le décret du 16 août 1912 n'apporte pas véritablement de réponse à cela si ce n'est une limite des compétences des tribunaux de province au profit des tribunaux de cercle et, dans des zones où est présent un fonctionnaire européen ou un adjoint au commandant de cercle, celui-ci reste président du tribunal de province.

b. Les tribunaux de cercle

Si la composition des juridictions de province a posé problème en ce qu'elles sont essentiellement présidées, jusqu'au décret du 22 mars 1924, par les chefs indigènes, pour les tribunaux de cercle en revanche, un représentant européen en a toujours assuré la présidence. Ils sont composés d'un commandant de cercle et de deux assesseurs. Le tribunal de cercle est une juridiction supérieure au tribunal de province, et elle est localisée dans la circonscription administrative du commandant de cercle.

Théoriquement, on est tenté de dire que cette composition offre aussi des garanties en ce que la justice est administrée et contrôlée par un représentant de l'administration. Une telle composition peut éviter de basculer dans des inégalités juridiques entre fétichistes et musulmans ou musulmans et d'autres confessions. De plus, les deux assesseurs assurent en quelque sorte le maintien des institutions indigènes par leur supériorité numérique. Ainsi organisés, les tribunaux de cercle paraissent offrir de sérieuses garanties et l'avantage que l'œuvre à accomplir peut-être réalisée par l'accompagnement de l'indigène.

Cependant, le tribunal de cercle présente également quelques lacunes emportant les espoirs d'une juridiction fonctionnant impartialement. Un rapport établi en 1914 critique sévèrement l'attitude du commandant de cercle : « celui-ci se trouve en fait être seul juge car les assesseurs n'ont ni la valeur intellectuelle, ni l'autorité morale pour entrer en conflit avec le président et ont tendance à se rallier à lui : ils croiraient le froisser en élevant la moindre objection »⁷⁵⁰. Aussi, les différentes sources dont nous disposons sont assez révélatrices de cette réalité et l'on voit le commandant apparaître comme étant le seul juge. Cela apparaît par exemple dans une affaire où un nommé Mouhamed Ngouna, fils de l'ancien chef de l'ethnie des Kel Antassar, est jugé le 22 décembre 1915 par le tribunal de cercle de Goudam⁷⁵¹. Le commandant lui rappelle qu'il est accusé par deux agents politiques d'être allé chez les Oullimenden ou les Kel Gossi révoltés (ethnie). Ces derniers sont en opposition avec l'administration coloniale, hostiles à la pénétration occidentale, et le fait de vouloir entrer en relation avec eux peut être considéré comme une trahison ; la simple suspicion peut également valoir des conséquences à l'encontre de l'auteur présumé. Mais, dans tous les cas pour requérir une condamnation, l'avis des assesseurs demeurerait nécessaire. Or, ce n'est pas cette voie que le président du tribunal a semblé adopter. Ce dernier rappelle à Mohamed Ngouna, fils des Kel Antasar, qu'il est accusé de s'être rendu chez les Kel Gossi révoltés. Celui-ci réplique : « c'est faux » « qui vous a dit cela » ? La réponse du Commandant de cercle est brève et ambiguë : « les agents politiques ». « Alors qu'ils viennent » répond l'accusé. Ce à quoi, le commandant rétorque « ce n'est pas possible ». Ainsi, le Commandant refuse toute confrontation avec ceux qui l'accusent. « Alors, je n'ai rien à rien dire, tout est faux », persiste l'accusé. Vexé par cette attitude, le commandant conclut en le condamnant « à trois mois de prison et un an d'interdiction de séjour »⁷⁵².

Au-delà de la décision qui peut paraître arbitraire, le commandant ne demande pas l'avis des assesseurs quant à la sanction à infliger. On objectera que cet avis purement consultatif

⁷⁵⁰A.N.O.M, A.P, 145 / 8, affaires politiques (carton 145), La justice indigène en Afrique occidentale française, juin 1914.

⁷⁵¹ A.N.O.M, carton 145, L'inspecteur de 1^{er} classe de colonies chef de mission au Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, objet : politique indigène, Dakar, 29 juillet 1919. A.N.O.M, 597 / 1, Rapport fait par l'inspecteur de colonie M. Merly concernant la vérification de M. Michel administrateur des colonies, commandant cercle de Sikasso, 27 janvier 1919.

⁷⁵²*Idem.*

n'aurait rien changé face à la détermination du commandant mais aurait eu au moins le mérite de se conformer au texte⁷⁵³.

Outre ce rapport, les difficultés liées au fonctionnement de la justice indigène ont conduit en 1936 à envoyer des commissions parlementaires en Afrique⁷⁵⁴. Cette commission dirigée par Adolphe Vincent a, parmi les errements rencontrés par la justice indigène, saisi le mode de fonctionnement de l'assessorat. La commission relève que la voix délibérative accordée aux assesseurs indigènes n'est d'aucune utilité. Elle estime que le pouvoir de décision revient au seul administrateur. Elle s'appuie sur des conclusions et des expériences de quelques notables et chefs indigènes ayant eu à exercer dans l'assessorat indigène. Les informations, recueillies par Vincent, renseignent sur la timidité des assesseurs à l'égard de l'administrateur. « Le tribunal indigène compte un magistrat peulh et bambara, juges assesseurs⁷⁵⁵. On demande au peulh son avis avant de condamner un justiciable de sa race. Si le juge peulh est opposé à la condamnation et si le bambara y est également opposé, il ne reste qu'une voix pour condamner, mais c'est la voix du blanc, président du tribunal. Que se passe-t-il alors »⁷⁵⁶ ? Les notables ex-assesseurs répondent : « On suit toujours la vérité ». L'ambiguïté de la réponse et la gêne qu'elle comporte, poussent Vincent à reconsidérer sa question : « Mais, s'il y a deux voix noires contre une blanche, que fait-on » ? Les ex-assesseurs réitèrent leur position : « On cherche la vérité ». Vincent persiste : « Mais le justiciable est-il condamné dans ce cas ? » Cette fois, la réponse semble concise « On suit toujours le blanc »⁷⁵⁷.

On voit ici clairement que la mise en œuvre de la majorité délibérative apparaît difficile. D'ailleurs, cela n'est pas démenti par les administrateurs qui confirment implicitement la mise à l'écart de la voix délibérative. « Si les deux assesseurs sont d'accord contre vous, comment tranchez-vous » ? « Je tiens compte de leur avis. Mais si leur avis est évidemment faux, si c'est de toute évidence, je tranche contre eux »⁷⁵⁸.

⁷⁵³ Les décrets du 10 novembre 1903, du 16 août 1912, et du 22 mars 1924 ont prévu une voix consultative aux assesseurs des tribunaux de deuxième degré (tribunaux de cercle). Ces décrets réservent la voix délibérative aux assesseurs des tribunaux de provinces, c'est-à-dire les tribunaux de premier degré compétent, d'une manière générale, en matière civile et commerciale.

⁷⁵⁴ A.N.O.M, Fonds Guernut. 52 B.32, Voir aussi Éric De Mari, "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *art.cit.*, p. 175 et suivantes.

⁷⁵⁵ Le peulh comme le bambara sont une ethnie.

⁷⁵⁶ "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *art.cit.*, p. 175-189.

⁷⁵⁷ A.N.O.M, Fonds Guernut. 52 B.32, Voir aussi Éric De Mari, "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *art.cit.*, p. 175 et suivantes.

⁷⁵⁸ *Idem.*

Il faut donc conclure que si, le décret du 31 décembre 1931 réformant l'organisation de la justice en Afrique occidentale française a consacré la voix délibérative, cette consécration n'est que théorique⁷⁵⁹. En effet, tout en accordant la voix délibérative aux assesseurs indigènes, il a fait en sorte qu'on ne tienne pas en compte de la majorité numérique. Cette réalité confirmée par la mise en place du tribunal criminel qui, par le décret du 31 décembre 1931, remplace le tribunal de cercle, et élargit la composition du tribunal au profit des européens⁷⁶⁰. Si, le nombre des assesseurs est toujours égal à deux, le législateur s'est voulu prudent en y ajoutant deux assesseurs européens rendant impossible la majorité numérique des assesseurs. La composition du tribunal criminel passe à cinq juges au lieu de trois comme auparavant pour le tribunal de cercle.

Pour conclure sur les juridictions inférieures indigènes, on peut retenir que le colonisateur s'est voulu prudent quant à la composition mais aussi quant aux voix à donner aux indigènes. En opérant ainsi, il a voulu privilégier le commandement européen. C'est aussi le paradoxe qu'on relève en théorie, jusqu'en 1931 du fait de la composition qu'offrent les tribunaux indigènes. Quand le législateur, par le décret 3 décembre 1931, a donné au tribunal criminel la majorité délibérative, il s'est montré prudent en n'y rajoutant deux assesseurs européens en plus du président. On voit donc que les assesseurs ne pouvaient être confinés qu'au rôle d'interprètes de la coutume : leur voix n'est pratiquement pas sollicitée ou quand elle peut l'être, elle n'est pas tout à fait déterminante quant à la sanction à prononcer. Ainsi, le commandant peut décider de faire abstraction de la consultation des assesseurs et juger seul. Cette situation découle de la faible importance de la coutume aux yeux de l'administrateur et, en même temps, conditionne l'évolution souhaitée par l'administration coloniale.

⁷⁵⁹ Dareste Pierre, *Le traité de droit colonial*, Paris, 1932, 2 tomes, *op.cit.*, p.240.

⁷⁶⁰ Le décret du 31 décembre 1931 conserve le tribunal du deuxième degré qui voit sa compétence limitée aux affaires civiles et commerciales.

2. La composition des juridictions supérieures

À l'instar des juridictions inférieures comportant des représentants de la justice indigène, les juridictions supérieures renferment également des assesseurs indigènes. Cependant, leur particularité est qu'elles réunissent un nombre plus important d'européens que d'indigènes. Les juridictions supérieures sont entre autres les juridictions d'appel créées tardivement (a) et la chambre spéciale d'homologation que le décret du 10 novembre 1903 a prévue pour suppléer l'absence de Cour de cassation dans les colonies (b).

a. Les juridictions d'appel

Les juridictions d'appel « indigènes » réunissent les tribunaux de cercle et le Tribunal colonial d'homologation créé par le décret du 22 mars 1924. Il faut rappeler que les tribunaux de cercle ont une double nature. Ils sont d'un côté des juridictions inférieures puisque le législateur colonial l'a aménagé des compétences en matière pénale. D'un autre côté, le tribunal de cercle demeure la juridiction d'appel des tribunaux de province spécifiques. Ainsi, étant en même temps, la juridiction d'appel des tribunaux de province, ses attributions diminuent avec le décret du 22 mars 1924 créant le Tribunal colonial d'homologation. Nous n'évoquons ici que le tribunal d'appel puisque nous avons déjà traité le tribunal de cercle.

Le Tribunal colonial d'homologation est institué dans chaque colonie du groupe. Il est composé d'un président du tribunal d'instance ou du juge de paix à compétence étendue, d'un administrateur européen, d'un assesseur indigène et d'un greffier. Les assesseurs ont voix délibérative. Il faut dire que contrairement aux juridictions déjà présentées, les plaideurs ne comparaissent pas. Cela signifie que le Tribunal d'homologation s'appuie, pour rendre son jugement d'homologation, sur le dossier transmis par le commandant de cercle et qui contient les déclarations de l'inculpé, des témoins et du rapport du commandant de cercle.

La création du Tribunal d'homologation d'appel a été influencée par la participation des africains à l'effort de guerre. La nécessité d'apporter des réformes après 1918 est une manière pour le colonisateur de répondre aux aspirations des « indigènes » et leur esprit de sacrifice a

vraisemblablement suscité l'attention des pouvoirs publics⁷⁶¹. C'est pourquoi, dans sa lettre adressée au ministre des Colonies, le commissaire des effectifs mentionne l'urgence de doter au chef-lieu de chaque colonie d'un « tribunal spécial d'appel »⁷⁶². Cette juridiction devait permettre d'ouvrir des voies de recours à toutes les décisions des tribunaux indigènes.

Cependant, le commissaire est resté muet sur la composition que devait présenter ce « tribunal spécial d'appel ». Mais, tout porte à croire qu'il marquait sa préférence pour une composition laissant peu de place aux assesseurs indigènes. En effet, l'expérience ayant démontré que les tribunaux de province essentiellement composés de juges indigènes avaient donné parfois de résultats peu satisfaisants, il ne s'agissait pas de répéter les mêmes erreurs.

C'est pourquoi, la composition du Tribunal colonial d'homologation devait sinon comporter essentiellement de juges européens du moins leur réserver la supériorité⁷⁶³. Le législateur a donc voulu aligner les indigènes avec le reste de la population locale justiciable devant les juridictions françaises. Dans une bonne partie du territoire, la qualité de citoyens indigènes et français leur rend justiciables des tribunaux français. Cette volonté, fort louable, d'accorder plus de garanties par le choix de juges français et par l'institution d'une juridiction d'appel, va finir par faire l'objet de critiques de la part des administrateurs. L'institution judiciaire est attaquée du fait de son éloignement et « pour être incomplètement renseignée, sans responsabilité, secrète et mystérieuse »⁷⁶⁴. Le manque de moyens et de ressources sont toujours restés un problème pour le colonisateur empêchant la création d'un plus grand nombre de tribunaux d'appel dans les colonies ; cette situation le contraignait souvent à des choix difficiles qu'il sait, d'avance, voués à l'échec.

Le décret du 3 décembre 1931 n'apporte pas de réel changement à cette situation mais a le mérite d'avoir essayé. En effet, malgré les difficultés et la crise économique des années 1930 qui viennent s'y rajouter, les ambitions du gouverneur général Brévié restent fortes. Dans son rapport adressé au ministre des colonies, le gouverneur général Brévié articule sa réforme

⁷⁶¹ A.N.O.M, dossier 145 Le commissaire des effectifs coloniaux à Monsieur le ministre des Colonies, le 5 juin 1919.

⁷⁶² *Idem*.

⁷⁶³ Landraud Micheline, « Justice indigène et politique coloniale l'exemple de la Côte d'Ivoire, 1903-1940 », *Recueil Pénant*, 1978, n°760, *op.cit.* p. 205-249.

⁷⁶⁴ 2 MM 42, (XVII-43-13), Lettre de l'administrateur du lieutenant-gouverneur du 6 décembre 1922 cité par Landraud Micheline, « Justice indigène et politique coloniale l'exemple de la Côte d'Ivoire, 1903-1940 », *Recueil Pénant*, 1978, n°760, *op.cit.* p. 205-249.

de la justice indigène autour de deux axes : « affranchissement de la justice indigène par la suppression de la procédure d'homologation à laquelle est substituée une procédure d'annulation ; augmentation des garanties dues au justiciable par une organisation des juridictions indigènes au stade de l'évolution de la colonie »⁷⁶⁵. Cette réforme, entérinée par le décret du 3 décembre 1931, institue le Tribunal colonial d'appel. Ainsi, l'appellation du Tribunal colonial d'homologation, par le décret du 22 mars 1924, change de nom pour devenir Tribunal colonial d'appel. La composition s'en trouve également bouleversée ; on ajoute un autre assesseur indigène et un fonctionnaire européen. Ce qui fait passer arithmétiquement le nombre à sept : un juge président du tribunal de grande instance, deux fonctionnaires européens, deux assesseurs indigènes et un procureur de la République du même tribunal et un greffier.

Par rapport à la composition du décret du 22 mars 1924, le décret du 3 décembre 1931 semble se caractériser par une logique. En effet, si l'institution de la juridiction indigène ne se justifie que parce qu'elle est destinée aux indigènes alors, la représentation de deux assesseurs indigènes de statut différent assure mieux les garanties du justiciable. On voit mal comment un seul assesseur, comme l'a préconisé le décret du 22 mars 1924, puisse à lui seul représenter le ou les prévenu(s) et la (ou les) victime (s) au cours d'un procès pénal⁷⁶⁶. En outre, le Tribunal colonial d'appel est institué au chef-lieu de chaque colonie et constitue, en même temps, la chambre d'accusation des juridictions indigènes. Ce décret précité a également maintenu la juridiction suprême indigène.

⁷⁶⁵ A.N.S, 3 M 13, cité par Saliou Mbaye, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'ouest op.cit.*, p. 80. La logique semble également inspirer ce choix. En effet, puisque le décret du 22 mars en spécifiant la compétence du Tribunal colonial d'homologation à la stricte homologation des décisions des juridictions inférieures n'a pas pour le moins empêché, celle-ci, de les annuler, comme nous le verrons, allant parfois jusqu'à aggraver la condamnation de l'accusé. C'est pourquoi, la réforme que propose le gouverneur général est de donner plus de garantie aux justiciables.

⁷⁶⁶ Le fait que la présence des parties ne soit pas obligatoire ne peut être un motif puisque la décision des premiers assesseurs doit être également validée, en toute logique, par les assesseurs siégeant au Tribunal colonial d'appel.

b. La chambre spéciale d'homologation

La chambre d'homologation est constituée par une chambre spéciale de la Cour d'appel de l'A.O.F. Elle siège à Dakar et est prévue par le décret du 10 novembre 1903⁷⁶⁷. Elle est composée d'un président en l'occurrence le vice-président de la Cour d'appel, de deux conseillers titulaires, de deux conseillers suppléants, de deux assesseurs fonctionnaires, d'un greffier et de deux assesseurs indigènes parlant français choisis par le président de chambre sur une liste de 12 notables dressée par le gouverneur général de l'A.O.F. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général. La chambre est saisie par le procureur général, elle est chargée d'homologuer ou d'annuler les jugements. Le tribunal colonial comme la chambre d'homologation statuent en séance plénière.

La chambre spéciale d'homologation est saisie par le procureur général dans la quinzaine de la réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par le gouverneur général. Ce dossier doit comprendre une copie du jugement certifiée par le président du tribunal, les plaintes ou dénonciation, l'interrogatoire de l'inculpé, les procès-verbaux d'information, s'il ya eu, une instruction préalable. Le tout est accompagné d'un rapport du commandant de cercle relatant les faits de la cause, les incidents qui ont pu surgir à l'audience et toutes les circonstances et propres à éclairer le juge. La chambre statue dans le mois sur le rapport d'un de ses membres. Le ministère public doit être entendu.

Les débats ont lieu, l'arrêt est rendu, le tout en audience publique et sans comparution obligatoire des parties qui peuvent, toutefois, produire tous mémoires utiles ou se faire représenter par un avocat défenseur.

Cette composition est à distinguer de celle de l'Afrique équatoriale française. Le décret du 12 mai 1910 réorganisant la justice en Afrique équatoriale française a institué une chambre spéciale d'homologation près de la Cour d'appel de l'Afrique équatoriale à Brazzaville⁷⁶⁸. La chambre se compose des membres de la Cour d'appel et de deux fonctionnaires désignés chaque année par le gouverneur général de l'A.E.F. Le préambule ajoute : « transformée en chambre

⁷⁶⁷ A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912.

⁷⁶⁸ Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2001, p.256.

spéciale par l'adjonction de deux fonctionnaires, la Cour d'appel exercera, en matière indigène, une action particulièrement intéressante »⁷⁶⁹. Ainsi, le sommet de la justice indigène semble exclure les éléments indigènes en Afrique équatoriale française pour ne leur réserver qu'une fonction consultative en Afrique occidentale française⁷⁷⁰.

Magistrats et administrateurs sont donc appelés à collaborer. Une collaboration qui souvent n'est pas sans conflits entre administrateurs, rappelant leurs prérogatives en matière politique judiciaire indigène, et magistrats entendant mener leur mission⁷⁷¹. Cet état de fait débouchera inévitablement sur des visions opposées même si l'objectif à poursuivre reste le même. Ce choix est celui opéré par l'administration coloniale à la base comme au sommet afin que cela serve d'action et de moyens de domination⁷⁷². Aussi, l'organisation ne pouvant aller sans un personnel, le colonisateur organise le recrutement, fixe la rémunération de façon à les intéresser aux fonctions d'assesseurs, d'interprètes, et de secrétaires de tribunaux indigènes. Il fallait, pour résumer, leur donner une sorte de statut qui puisse leur garantir quelques droits comme l'exige un bon fonctionnement de la justice.

B. Le recrutement du personnel de la justice indigène

Le principe de séparation des pouvoirs était absent de l'ordonnancement juridique colonial. Il en résulte une véritable confusion des pouvoirs judiciaires et administratifs. Cela est naturellement dû à des considérations budgétaires contraignant les autorités locales à pratiquer « une justice bon marché », et le recrutement des juges indigènes, administrateurs comme assesseurs, allait subir les conséquences. Ces juges sont choisis parmi les administrateurs en colonies ou les européens y effectuant une mission déterminée et n'ayant pas qualité d'administrateur qui conférerait un minimum de formation.

⁷⁶⁹ Eric Gasparini, « La chambre d'homologation » in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, Lille, Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, tome V, p. 150

⁷⁷⁰ Eric de Mari, "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire, *op.cit.*, p. 174 et suivantes.

⁷⁷¹ Dominique Sarr, « La chambre spéciale d'homologation... », *art. cit.*, p.102. Laurent Manière, « Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française : deux tendances de l'action coloniale », *Clio@Thémis*, n°4, mars 2011.

⁷⁷² Nous en fournissons des exemples dans nos développements à venir.

Il faut dire que si le colonisateur s'est parfois soucié de préparer un personnel qualifié pour rendre justice dans les sphères les plus élevés, il s'est laissé bercé par une certaine négligence concernant les niveaux inférieurs.

Dans les colonies, la création des juridictions indigènes est laissée à la liberté exclusive des gouverneurs. Les administrateurs sont chargés de rendre la justice aux indigènes (1). À leur tour, ces mêmes administrateurs dressent la liste des assesseurs qu'ils soumettent aux gouverneurs. Dès lors, on comprend que l'affaire des juges indigènes est celle de l'exécutif au même titre que les magistrats de l'ordre judiciaire (2).

1. L'administrateur-juge

Après leur formation à l'École coloniale, les administrateurs sortants choisissent la section indochinoise ou africaine. Il faut préciser qu'aux premiers est réservé généralement la section indochinoise et au second naturellement la section africaine. Dans nos développements précédents nous avons eu à mentionner leur formation et leur nomination. Rappelons, cependant, en quelques lignes, qu'au même titre que le magistrat, l'administrateur est issu de l'École coloniale. En effet, depuis 1890 l'École formait déjà des administrateurs qui, ensuite, allaient exercer dans les différentes colonies.

Cette École coloniale a donc formé des administrateurs et l'ouverture d'une section à la magistrature n'apparaît que plus tard avec le décret du 7 avril 1905. C'est dire que durant tout ce temps, l'administrateur a été pratiquement la clé de voûte ou encore « le maître Jacques de la brousse » cumulant de multiples fonctions⁷⁷³. D'ailleurs, il le restera car, l'envoi des magistrats aux colonies n'a réduit en rien l'énormité de sa tâche dans le domaine judiciaire.

Lorsqu'un litige met en jeu les intérêts du colonisateur ou qu'il concerne un indigène et un français, l'administrateur revêt son manteau de juge de droit français. En revanche, il en est autrement si l'affaire n'oppose qu'indigènes entre eux et n'appelle pas alors les règles de droit français. Il se fonde alors sur la coutume toutes les fois qu'elle existe et sanctionne le fait concerné et n'est pas contraire « aux règles de civilisation française ». Dans un tel cas, l'administrateur-juge doit réunir les assesseurs pour rendre la justice aux indigènes. La chambre d'homologation vérifie si les assesseurs ont régulièrement siégé et dans le cas contraire

⁷⁷³ Huber Deschamps, *Roi de la brousse : Mémoires d'autres mondes*, Paris, Berger-Levrault, 1975, p. 121.

prononce la nullité du jugement. À partir du moment où l'administrateur-juge est appelé à connaître des affaires indigènes, la formation qui leur est donnée doit tenir compte des réalités coloniales. En effet, l'organisation judiciaire n'impliquant pas nécessairement une bonne administration de la justice, l'accent est porté sur la qualité des hommes qui la servent. La formation doit préparer les administrateurs à une nouvelle expérience aux colonies.

C'est parce que on ne saurait être bon juge si on ne se départit pas de préjugés tendant à assimiler l'indigène « à un enfant » ou encore à nier leur histoire voire leur identité, qu'une préparation très profonde des mentalités devait accompagner cette formation. Cette préparation vise à rendre l'administrateur conscient de l'immensité de la tâche l'attendant aux colonies. Résumant les cahiers de cours d'histoire de l'Afrique de Maurice Delafosse, Hubert Deschamps traduit les propos de son professeur en ces termes : « la colonisation ne saurait se justifier si elle n'amenait pas un mieux-être chez le colonisé et le colonisateur. Les races humaines sont égales quant à leur possibilité, mais le milieu rend ces civilisations différentes »⁷⁷⁴. Plus loin avant de se séparer de ses élèves administrateurs en formation, il déclare : « comportez-vous honnêtement et non en simple machines administratives [...] Pas d'excès, usez des produits du pays, faites un jardin. Le tout à coups d'exemples saisissants »⁷⁷⁵.

Lors du congrès des administrateurs coloniaux en 1931 où il était également question pour lui de la « vocation coloniale et du métier d'administrateur », Hubert Deschamps épouse l'idée d'une assimilation comme gage d'un prolongement de la nation française à l'Afrique⁷⁷⁶. Autant dire qu'il y a une volonté à la fois de réussir la mission colonisatrice bâtie sur la justice et l'égalité dont l'assimilation demeure le cap à atteindre, le socle de tout cela est constitué par une bonne préparation adaptée aux réalités locales.

Cependant, la tâche est loin d'être facile. D'abord, l'administrateur-juge n'est pas toujours sorti de l'École coloniale. Pour faire face à la pénurie de personnel dans les colonies, il arrive que la personne chargée d'une circonscription soit un simple européen effectuant des missions particulières. Par exemple à Louga, la fréquence des décisions rendues par un

⁷⁷⁴Hubert Deschamps t, *Roi de la brousse : Mémoires d'autres mondes*, p. 98-99 ; Voir Benjamin William Cohen, *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'École coloniale*, *op.cit.* p. 304.

⁷⁷⁵ *Op. cit.*, p.103.

⁷⁷⁶*Op. cit.* p. 132.

fonctionnaire européen et réformées par le Tribunal colonial d'appel avait relevé l'incompétence notoire du fonctionnaire et conduit à en demander son remplacement⁷⁷⁷. Ensuite, la mission aux colonies a également montré que quelques administrateurs véreux rendent cet idéal de justice illusoire. Comme nous le verrons ultérieurement, la mission colonisatrice étant essentiellement politique, il ne pouvait manquer parfois quelques procès d'intention aux opposants de l'idéologie du colonisateur. Ces derniers sont souvent accusés de crimes non établis juridiquement et parfois détenus arbitrairement par simple suspicion.

Pour terminer, sur l'administrateur-juge, on rappellera que toute mission de juger suppose que celui qui en est l'auteur puisse avoir une certaine indépendance. Or, une des difficultés des administrateurs comme des magistrats aux colonies est cette absence d'indépendance : Aussi, la justice indigène manquait de poids et d'autorité pour garantir efficacement les droits des justiciables⁷⁷⁸.

2. L'administrateur juge sous la tutelle du gouverneur

En matière de justice indigène, il appartient au gouverneur général de veiller à son bon fonctionnement et d'en nommer le personnel. C'est pourquoi, les administrateurs arrivant aux colonies se trouvent directement placés sous son autorité. Il en va de même pour les chefs de service. Ceux qu'il nomme directement peuvent être révoqués par lui⁷⁷⁹. Par exemple, les chefs de service, nommés parallèlement à leur fonction d'assurer la justice, peuvent être révoqués et mis à la retraite d'office en cas de mauvaise administration de la justice. En revanche, on verra très rarement le gouverneur brandir cette arme contre les administrateurs désignés et nommés directement par la métropole. Ce que le gouverneur peut, cependant, faire en cas de faits susceptibles d'entraîner la révocation de l'administrateur est de saisir la métropole en l'occurrence le ministre des Colonies. Ce dernier apprécie alors, la suite à donner à l'affaire.

C'est une prérogative importante de la part du gouverneur général, en tant que représentant de l'exécutif, aux colonies de veiller à une bonne administration de la justice par

⁷⁷⁷A.N.S,6M023, Lettre du commandant de cercle à Monsieur le Secrétaire général : l'incapacité notoire de Monsieur Mondor comme juge en matière indigène, 20 juillet 1933.

⁷⁷⁸ A.N.S, 13G75, Le gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur de Saint-Louis à Monsieur le gouverneur général des colonies de l'A.O.F. : difficultés survenues entre les commerçants de Bambeï contre Monsieur Thévéniaut, l'administrateur de cercle de Baol, Saint-Louis, 28 avril 1909.

⁷⁷⁹Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.* p. 333.

des administrateurs soucieux de leur mission. Le gouverneur est chargé de veiller à l'uniformité et à consolider la politique coloniale. Il est à ce titre gardien de l'ordre public dans la colonie. En effet, les décrets créant et précisant la constitution de l'Afrique occidentale française avaient fini par faire du gouverneur général le dépositaire de l'autorité publique. Ce rôle de fusible entre la métropole et la colonie qu'il est censé jouer va subsister jusqu'aux années 1950 avant de s'amenuiser. La loi-cadre de 1957 prise par le gouvernement français prépare l'évolution des territoires de la métropole à l'autonomie⁷⁸⁰.

C'est dire que sa fonction suprême qui est de coiffer l'ensemble du personnel administratif et même de la magistrature a duré dans le temps pratiquement jusqu'aux indépendances. Ces prérogatives considérables font qu'il est informé par les administrateurs du fonctionnement de la justice indigène dans les circonscriptions respectives de la colonie. L'obligation d'information à laquelle est assujettie l'administrateur-juge permet en retour au gouverneur d'apporter des correctifs sur l'administration judiciaire. Ainsi, le gouverneur peut prendre des décrets, des arrêtés pour remédier à la situation d'une colonie, d'une circonscription et que les administrateurs sont chargés de faire appliquer. Le gouverneur général est également averti par les administrateurs des exécutions capitales prononcées par les juridictions indigènes. Cette information est une voie ouverte au gouverneur afin de faire jouer ou non son droit de grâce. Il est également mis au courant en cas d'un besoin de tribunaux indigènes dans les circonscriptions où il en manque.

Cependant, ce droit d'information est quelque peu difficile à mettre en œuvre. En effet, plusieurs kilomètres séparent parfois l'administrateur du gouverneur ou encore du gouverneur général, on imagine donc mal l'administrateur remplir pleinement cette obligation d'information vis-à-vis de son supérieur hiérarchique. Si encore, il lui arrive d'accomplir cette obligation, l'administrateur peut bien cacher des vérités sur son administration de façon à ne pas courir le risque d'une éventuelle sanction de la part du gouverneur.

Le dernier rempart trouvé face à cette situation est pour l'administration centrale d'y envoyer des missions d'inspection assurées par des agents de l'État pour enquêter et procéder à des vérifications sur l'administration d'une manière générale, et sur la justice en particulier.

⁷⁸⁰ Bernard Durand, « Les pouvoirs du gouverneur général de l'A.O.F. », *art. cit.*, p. 50 et suivantes.

D'ailleurs, quelques rapports d'inspecteurs cités précédemment, et sur lesquels nous reviendrons, en fournissent une illustration.

On voit que la décision de placer l'administrateur sous la tutelle du gouverneur général voulue par les décrets successifs du 22 septembre 1887 créant un corps des administrateurs aux colonies et les décrets du 16 juin 1895 ayant institué l'Afrique occidentale française n'ont pas manqué de receler quelques insuffisances. Par ailleurs, celles-ci devaient fort heureusement être atténuées par l'envoi des inspecteurs dans les colonies.

La conséquence de cette subordination va encore très loin. Toute poursuite de l'administrateur par le procureur est subordonnée à une information préalable du gouverneur. La décision du procureur de poursuivre un administrateur ou les agents de l'administration sans que le gouverneur ait été informé ou qu'une plainte ne soit déposée par lui constitue une faute lourde⁷⁸¹.

D'autres catégories de personnes relèvent aussi de l'administration car ils rendent la justice à son nom et sont rémunérées par elle. Ce sont les assesseurs indigènes auxquels nous allons nous intéresser maintenant.

B. Les autres acteurs du procès pénal indigène

Il y a plusieurs intervenants dans la justice indigène : Mis à part les administrateurs, la justice indigène comprend les assesseurs-juges. Et, nous avons précisé que la particularité des règles de chaque civilisation se reflétant dans la justice qui est rendue au sujet comme au citoyen a conduit au maintien des institutions indigènes. Le législateur ne pouvant ignorer les spécificités du pays colonisé, ses traditions, a associé « les indigènes » dans la justice qui leur est rendue. C'est pourquoi, les assesseurs indigènes se sont vus conférer la qualité de juges à côté de l'administrateur président (1). Ces assesseurs représentent la coutume de chaque partie. Ils doivent à ce titre se comporter en témoins de la coutume et rappeler sa teneur. Ils sont choisis sur une liste représentant les groupes ethniques. Au départ, le nombre de personnes figurant sur la liste ne dépasse pas cinq. Le colonisateur ne met pas l'accent sur la diversité des coutumes présente dans la colonie mais prend seulement celles qui sont les plus représentatives du

⁷⁸¹ A.N.S. 6M/001, Le Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : poursuites exercées contre deux agents indigènes, Saint-Louis, 22 novembre 1907.

territoire. Or, cette situation pouvant porter préjudice aux justiciables, le colonisateur a évolué vers la prise en compte d'un maximum de coutumes rencontrées dans la colonie. D'ailleurs, la multiplicité des langues, des dialectes incompris par les administrateurs et par certains indigènes devait faire intervenir un autre acteur au procès : l'interprète. Enfin, Pour aussi assurer une bonne administration judiciaire, les juridictions indigènes comprennent aussi des secrétaires qui ont en charge les écritures judiciaires (2).

1. Les assesseurs indigènes

Les premiers décrets portant sur l'organisation judiciaire prévoyaient une liste d'assesseurs relativement faible, dépassant rarement cinq par liste. Les deux assesseurs chargés de siéger auprès de l'administrateur sont choisis parmi sur cette liste. La raison de ce nombre très faible reste liée à la prise en compte de la coutume locale. Mais, la difficulté réside dans le fait que le nombre ne reflète pas toutes les coutumes ethniques présentes dans la colonie du Sénégal. En procédant ainsi, l'administration a semblé mettre l'accent sur les coutumes les plus représentatives de la localité. C'est cette situation qui n'a pas paru être en phase avec les réalités locales selon le gouverneur : « la justice indigène distribuée à nos protégés n'est plus comme précédemment fondée sur la prépondérance d'une coutume locale mais sur des parties en causes »⁷⁸². La conséquence à cela aboutit à faire représenter toutes les coutumes au sein des juridictions sans tenir compte de l'importance des groupements conduisant à éclipser quelques identités. Le décret du 22 mars 1924 a donc prévu que les tribunaux du premier degré comprennent une liste de douze notables au lieu de cinq initialement prévus par les décrets précédents. Tous les justiciables du ressort pratiquant des coutumes différentes sont représentés sur cette liste. Le président et les deux assesseurs titulaires sont désignés sur cette liste par le gouverneur. En outre, les assesseurs indigènes justiciables de tribunaux indigènes sont seuls à être inscrits sur cette liste. Autrement dit, les citoyens français ne peuvent pas remplir la qualité d'assesseurs.

Cependant, tout en élargissant le nombre d'assesseur à douze, le colonisateur a pris la précaution d'ajouter au décret que « si aucun des assesseurs titulaires ne représentent le statut de l'une des parties en cause, il peut être adjoint un notable de la région désignée par le président

⁷⁸² A.N.S, 6M/024, Lettre de l'administrateur du cercle de Baol (Diourbel) à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : destitution d'assesseurs et remplacement, Diourbel, 28 février 1927.

du tribunal représentant cette coutume et qui a voix consultative »⁷⁸³. Ceci est une manière de se prémunir d'une éventualité où les assesseurs figurants sur la liste ne représenteraient aucune des parties. Le tribunal du second degré siège au chef-lieu de cercle comprend une liste de dix notables indigènes.

C'est dire que le décret du 22 mars 1924 entérine la volonté du législateur dans le décret du 16 août 1912 qui est de donner aux justiciables la certitude d'être jugés conformément à ses traditions en corrigeant le nombre des assesseurs sans changer l'esprit du texte⁷⁸⁴. Chaque groupement ethnique qui a ses coutumes propres doit être jugé par des juges choisis en son sein. Mais, comment sont choisis ces juges indigènes encore appelés assesseurs ?

Le gouverneur qui crée les tribunaux et fixe par arrêté leur siège et leur ressort désigne également les deux assesseurs pris sur les listes. Cette liste est établie par le commandant de cercle ou le chef de subdivision après avis du procureur général ou de son délégué. Elle est également complétée selon la même forme dès qu'il y a lieu de pourvoir à des vacances ou des remplacements. En cas d'empêchement des assesseurs, ceux-ci sont remplacés par des suppléants figurant sur les listes. Ces assesseurs doivent siéger dans l'ordre de leur inscription sauf absence ou empêchement. En effet, il peut arriver que les assesseurs siègent dans un ordre différent sans que soit porté le motif qui a entraîné une substitution d'un assesseur à un autre assesseur placé avant lui sur une liste⁷⁸⁵.

Le décret du 22 mars 1924 prévoit que les assesseurs du Tribunal colonial d'homologation doivent être choisis par le président sur une liste de cinq notables, dressée à la fin de chaque année par le lieutenant-gouverneur⁷⁸⁶. La faiblesse du nombre dans les tribunaux supérieurs s'explique par le fait que la présence des justiciables n'est pas obligatoire. Toutefois, on voit que le nombre d'assesseurs demeure faible quant à la représentativité de tous les groupements ethniques.

⁷⁸³ A.N.S, 6M/024, Lettre de l'administrateur du cercle de Baol (Diourbel) à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : destitution d'assesseurs et remplacement, Diourbel, 28 février 1927.

⁷⁸⁴ A.N.S, 6M/013, Note de l'administrateur de cercle de Louga à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal, 17 février 1915.

⁷⁸⁵ A.N.S, 3M23, Circulaire à Messieurs les commandants de cercle, à Messieurs les présidents des tribunaux de premier degré et à Monsieur le procureur de République : application du décret du 3 décembre 1931 sur la justice indigène en matière répressive, Porto Novo, 27 juillet 1934

⁷⁸⁶ A.N.S, 6M023, Lettre du lieutenant-gouverneur à Monsieur l'administrateur du Bas-Sénégal (Saint-Louis), 9 janvier 1931.

Ces assesseurs ont en principe voix délibérative mais cette voix est souvent mise en mal par le législateur qui a fait en sorte que la majorité est restée toujours aux européens. Ainsi, le rôle de l'assesseur se réduit à informer oralement à l'administrateur sur la teneur de la coutume.

À partir du moment où les assesseurs rendent la justice et sont au service du gouvernement, la question de leur statut se pose. Les assesseurs ne relèvent pas de la fonction publique bien qu'ils le devraient de par leur mission régaliennne. Ils restent dépendants des administrateurs et répondent devant ces derniers. Les assesseurs n'ont aucune indépendance et leur collaboration à l'administration de la justice est gratuite. C'est d'ailleurs, en réaction à ce principe de gratuité des fonctions de juges assesseurs que le gouverneur Guy avait attiré l'attention en date du 20 avril 1907 sur les difficultés pesant sur l'administration de la justice. Il écrit : « tout en maintenant aux fonctions judiciaires exercés un caractère honorifique, l'administration devait tenir compte de la perte du temps du préjudice matériel que l'obligation de juger pouvait entraîner pour les juges indigènes et leur accorder des honoraires »⁷⁸⁷.

Les administrateurs ont accueilli cette initiative de ce gouverneur plutôt favorablement. C'est ainsi que l'administrateur du cercle de Niani-Ouli liant l'administration de la justice à la politique explique que la survie de la mesure dépend d'une réduction et d'une régularisation des audiences mensuelles⁷⁸⁸. Pour ce faire, les audiences ont lieu tous les sept du mois et tous les 22 du mois dans les provinces occidentales Ouli⁷⁸⁹. Ailleurs, on a dû également inventer les mêmes règles. Par exemple, dans le cercle de Tivaoune, il est fait en sorte que la moyenne des audiences ne dépasse pas deux par mois pour le tribunal de cercle et quatre pour les tribunaux de province. Cela donne un total de 24 séances par an pour les juridictions de cercle et 48 pour les tribunaux de province. L'addition des deux chiffres équivaut à 72 séances qu'il convient de multiplier par le nombre d'assesseurs 12 des deux tribunaux pour trouver le chiffre 864. Ce dernier chiffre correspond à la présence effective et au nombre des assesseurs à indemniser⁷⁹⁰.

⁷⁸⁷ A.N.S., 6M/006, Le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur des colonies à Monsieur les administrateurs des cercles du Sénégal : Sénégal : Indemnités à allouer aux assesseurs indigènes, Saint-Louis.

⁷⁸⁸ A.N.S., 6M/006, Lettre de l'administrateur du cercle de Niani-Ouli à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal, Maka-Colibentam, 1 juillet 1907.

⁷⁸⁹ *Idem.*

⁷⁹⁰ A.N.S., 6M/006, Lettre de l'administrateur du cercle de Tivaoune à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal, Tivaoune, 23 novembre 1908. Il y a dans le cercle de Tivaoune cinq tribunaux de province comprenant chacun un président et quatre assesseurs dont deux suppléants, le tribunal de cercle comporte six assesseurs dont

Dans ce souci qui est d'indemniser les assesseurs indigènes, le facteur de distance est pris en compte pour calculer les indemnités. En effet, la peine qu'aura pris un assesseur habitant non loin de la juridiction où il siège n'est pas forcément la même de celui qui se trouve séparé parfois de plus de 20 km du lieu du tribunal. Afin de ne pas aboutir à des iniquités vis-à-vis des assesseurs, les administrateurs tiennent compte dans le dédommagement le facteur de la distance⁷⁹¹.

Dédommagement des assesseurs en fonction de la distance

Le nombre de kilomètres	Catégories	Indemnités correspondantes
De 0 à 10 kilomètres	Catégorie 1	1 francs
De 10 à 20 kilomètres	Catégorie 2	2 francs
De 20 à 30 kilomètres	Catégorie 3	3 francs
De 30 à 40 kilomètres	Catégorie 4	4 francs

Cette règle va être suivie par plusieurs administrateurs suivant l'importance du dérangement matériel causé aux assesseurs. Ainsi, l'administrateur du cercle en Casamance, compte tenu des difficultés de trouver des assesseurs et de l'importance des affaires rendues par les juridictions, a fixé l'indemnité à quatre francs et maintenu les règles de calcul de la distance⁷⁹².

C'est donc par souci d'une bonne administration de la justice que la règle de la gratuité des prestations des assesseurs a été atténuée. S'il ne fallait pas les rémunérer mensuellement en raison d'un manque de moyens financiers, la logique a commandé de gratifier les services rendus par une indemnité. Celle-ci est certes insuffisante et est destinée à compenser l'effort consenti par les assesseurs qui souvent se trouvent éloignés de leur juridiction de siège. Cependant eu égard à la perte de temps et du manque à gagner qui étaient déjà une réalité, l'administration va finir par augmenter le taux de l'indemnité après la première guerre. Le défaut de connaissance des coutumes par le colonisateur et la non adoption des techniques

3 suppléants. Les audiences n'exigent la présence que de deux assesseurs, trois au plus. Dans les longues affaires un suppléant peut-être utile. Ce qui porte généralement le nombre à douze assesseurs.

⁷⁹¹ A.N.S., 6M/006, Lettre de l'administrateur du cercle de Niani-Ouli à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal, Maka-Colibentam, 1 juillet 1907.

⁷⁹² A.N.S., 6M/006, Lettre de l'administrateur du cercle de Casamance à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal, Casamance, 5 juin 1909.

médiévales comme celle de l'enquête par turbe devait conduire à des sacrifices : le maintien de l'adjonction des assesseurs et l'augmentation du taux de l'indemnité par l'administration⁷⁹³. Ainsi, les assesseurs des tribunaux inférieurs vont voir leur indemnité portée de six à dix francs voire encore plus pour les juridictions supérieures⁷⁹⁴. Mais, la question de l'indemnité va se poser également concernant les secrétaires des tribunaux.

2. Les secrétaires des tribunaux indigènes.

Les secrétaires des tribunaux indigènes sont le pendant des greffiers dans la justice française. Ces greffiers ont en charge les écritures judiciaires, la conservation des archives des tribunaux, de la signature des jugements et des actes du juge. Les attributions des secrétaires des tribunaux indigènes sont calquées sur celles des greffiers des tribunaux français.

Formés dans les écoles instaurées par le colonisateur, les secrétaires savent lire et écrire couramment le français, prendre le résumé des débats devant les juridictions indigènes et rédiger les jugements. À ce titre, les secrétaires des tribunaux se distinguent des présidents des tribunaux qui sont pour la plupart des indigènes et des assesseurs, dont on exige plutôt la connaissance des coutumes⁷⁹⁵.

L'arrêté du 29 septembre 1906 a prévu que les candidats seraient recrutés mais cette règle n'a pas été respectée⁷⁹⁶. Et, c'est pourquoi il peut arriver que celui qui est nommé au poste de secrétaire soit issu des medersa⁷⁹⁷. Les secrétaires ont droit au congé, ils sont également nommés et révoqués par l'administration locale. Cependant, l'arrêté précité a prévu dans ces dispositions que les nominations et les révocations soient soumises à l'avis du procureur de la République représentant le procureur général⁷⁹⁸. Mais, l'administration se conformant à l'esprit et à la lettre du décret du 10 novembre 1903, en ce que la justice indigène est placée sous la direction du gouverneur, n'a jamais respectée cette formalité. Les secrétaires des tribunaux peuvent donc être nommés ou révoqués par les gouverneurs sans que le procureur ait à donner

⁷⁹³ John Glissen, (dir.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, op.cit. p. 50.

⁷⁹⁴ A.N.S, 6M/006, Lettre de l'administrateur du cercle de Louga à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal, 28 avril 1922.

⁷⁹⁵ A.N.S, 6M/005, Rapport du conseil d'administration sur le personnel indigène, Saint-Louis, Mai 1912.

⁷⁹⁶ *Idem*

⁷⁹⁷ Medersa désigne des écoles où on peut suivre des études coraniques.

⁷⁹⁸ A.N.S, 6M/005, Rapport du conseil d'administration sur le personnel indigène, Saint-Louis, Mai 1912.

son avis. Toutefois, pour préserver quelques garanties aux secrétaires des tribunaux, une disposition est ajoutée rappelant que la révocation n'est possible qu'après avis d'un conseil d'enquête. Cette clause est destinée à assurer aux secrétaires une certaine protection contre l'arbitraire de l'administration.

Par ailleurs, le lieutenant-gouverneur enferme la possibilité, qu'avaient les secrétaires de quitter leur poste pour d'autres activités plus lucratives pendant une année. Ces derniers pouvaient quitter leur emploi pour d'autres plus rémunérer souvent à durée déterminée et réintégrer plus tard leur fonction de secrétaire des tribunaux. Pour mettre fin à ces tendances fâcheuses et à la fois désorganisant l'administration judiciaire, le lieutenant-gouverneur estime préférable de ne plus faire droit à ce qu'il qualifie de « fugue » qui permettait à un secrétaire de retrouver son poste après plusieurs mois d'absence⁷⁹⁹. Il conclut alors en proposant d'admettre les agents qu'en cas de réel besoin afin de remédier à l'instabilité du corps administratif. Pour une application facile de cette mesure, l'administration locale se devait de résoudre la question difficile du recrutement des secrétaires indigènes. Or, il se trouve que les administrateurs des cercles se sont, à plusieurs reprises, plaints de la difficulté de recruter de bons secrétaires de tribunaux indigènes : « la raison principale à cela est que les secrétaires reçoivent au début de leur carrière une solde insuffisante fixée à 600 francs par an par l'arrêté du 29 septembre 1906 »⁸⁰⁰. Pour répondre à l'instabilité, l'administration locale devait dès lors de s'attaquer à la question de la rémunération des secrétaires qui demeurent insuffisants pour motiver les secrétaires.

C'est ainsi que le lieutenant-gouverneur propose six échelons avant le décret du 16 août 1912 dont les soldes varient entre 800 et 2000 francs. Cependant, aucune indication claire n'est apportée à la répartition des soldes et échelons. Tout ce qu'on peut dire est que cette augmentation procède d'une mure réflexion et ne risque pas de grever le budget. Par exemple, en 1912, le lieutenant-gouverneur se fondant sur le crédit budgétaire qui est de 33 000 francs estime qu'il a suffi pour couvrir les 25 secrétaires des tribunaux indigènes⁸⁰¹.

Peu importe ce que l'administration locale a décidé par la suite concernant le projet soumis, on retiendra que la question de l'augmentation des soldes des secrétaires des tribunaux

⁷⁹⁹A.N.S, 6M/005, Rapport du conseil d'administration sur le personnel indigène, Saint-Louis, Mai 1912.

⁸⁰⁰*Idem.*

⁸⁰¹*Ibidem.*

s'est révélée être une urgence. Il fallait répondre positivement à la désertion de secrétaires de tribunaux des juridictions indigènes car le fonctionnement régulier de la justice en dépendait.

Notons pour terminer que l'interprète est également de partie à cette justice indigène. Il doit parler le français et comprendre les dialectes des différentes parties. Pour une bonne administration de la justice, il devait être objectif et traduire fidèlement les dires des parties. Il ne doit en aucun cas servir ses intérêts⁸⁰². Cependant, si l'interprète comprend bien les dialectes, la maîtrise du français pose souvent problème. À défaut d'avoir un bon interprète parlant un français correct, le colonisateur recrute quelques-uns en récompense des bons services rendus à la France et qui savait à peine construire une phrase correcte⁸⁰³. Et, l'affaire Maloango⁸⁰⁴ est riche d'enseignement en ce sens que ce sont les justiciables qui vont rendre les interprètes responsables des chefs d'accusations pesant sur Maloango⁸⁰⁵. Dans une correspondance envoyée par les indigènes à l'inspecteur des colonies le 2 mars 1927, ils protestèrent contre la décision et souligne « qu'il n'existe pas dans notre pays des interprètes assez capables de traduire le loango parce qu'ils ne comprennent pas assez eux-mêmes la langue française. Ce sont là des inconvénients aux jugements par les administrateurs locaux... »⁸⁰⁶.

⁸⁰² Amadou Hampaté Ba nous livre des exemples à travers son roman où son personnage principal, Wangrin, n'hésite pas à se servir de la confiance que lui accorde ses supérieurs hiérarchiques en les trompant ou en les tournant en dérision. Lorsqu'un jeune adjoint du commandant de cercle est affecté aux affaires indigènes (Comte Villermoz), il a, par paresse, délégué ses affaires à Wangrin. Ce dernier tira des avantages de cette confiance que lui vouait son supérieur. Cela finit par précipiter la chute du Comte de Villermoz dans l'affaire dit « des bœufs ». Amadou HampatéBa, *L'étrange destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète*, Paris, C. Bourgeois, 2000, cop. 1973, p. 51, 63 et suivantes.

⁸⁰³ Wangrin qui a été reçu chez Roméo Sidi et bien traité jura de revenir pour récupérer sa place. Tous deux sont interprètes mais Wangrin enviait les conditions de vie dans lesquelles Roméo Sidi vivait. Il déclare : « je trouve qu'un ancien conducteur de mulets, bien qu'il soit successivement devenu sergent de tirailleurs sénégalais, brigadier-chef de gardes et finalement interprète, ne cessera jamais d'être un valet. Il serait inconvenant qu'un « goujat » (on appelait ainsi les suivants accompagnants les militaires pour servir comme manœuvre à tout faire) se pavanât dans un paradis, y assourdissant tout le monde avec ses accents, alors que des hommes lettrés, sur qui doivent descendre bénédiction et miséricorde du ciel et de la France, peinent dans l'enfer de la pauvreté ». *L'étrange destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète*, op.cit. p. 105.

⁸⁰⁴ Maloango était le titre que porte le roi du Congo. La déception de voir les autorités coloniales s'imposer au-dessus des rois et des coutumes a révolté plusieurs rois. L'affaire Maloango, 1926-1927, est partie de la persistance des indigènes à toujours se montrer fidèle à leur roi. Cette allégeance ne devait pas plaire le colonisateur qui avait fini par s'affirmer au-dessus des coutumes. Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique* op.cit. p. 250.

⁸⁰⁵ Il est poursuivi pour « infraction contre la colonie et les autorités constituées », il est déclaré coupable d'arrestations illégales, de détentions arbitraires et d'extorsions de fonds ».

⁸⁰⁶ A.N.O.M, 1 /AFFPOL /184 /4, Correspondance des indigènes notables, à l'inspecteur des colonies, Libreville, 2 mars 1927, cité par Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique* op.cit. p. 254.

C'est dire que la justice indigène aussi bien en Afrique occidentale qu'en Afrique équatoriale française fût décriée à la fois par les indigènes que par les administrateurs. La composition comme le recrutement a recélé des inconvénients qui, en fin de compte, trouvent ses justifications dans la nécessité de maintenir les institutions indigènes qui serviront de stratégie au colonisateur dans la répartition des compétences.

§ II. La compétence des juridictions indigènes

Si le législateur a créé des juridictions indigènes, il a également veillé à ce que chaque juridiction exerce sa compétence dans les limites de sa circonscription. D'ailleurs, à chaque niveau d'une circonscription administrative correspond une organisation judiciaire avec des compétences bien définies. Le législateur colonial en instituant des juridictions indigènes a fait en sorte que chaque juridiction respecte sa propre compétence afin d'éviter les conflits de compétence et de juridiction (A). Le respect des compétences de chaque juridiction est une condition d'une bonne administration judiciaire même si cela reste difficile à atteindre du fait d'un personnel souvent ignorant de ses propres attributions. Le rôle revient alors aux juridictions supérieures de recadrer les erreurs d'incompétence commises par les tribunaux inférieurs. Seulement, les juridictions supérieures comme le tribunal colonial d'appel ou encore la chambre spéciale d'homologation se caractérisent souvent par leur éloignement ainsi que des compétences souvent restreintes. On peut alors douter qu'un tel éloignement de ces juridictions de contrôle puisse assurer une bonne administration judiciaire. C'est pourquoi, pour parer à cela, le colonisateur n'a pas rendu obligatoire la présence des parties devant ces juridictions. Depuis le décret du 10 novembre 1903, il existe dans toute la colonie du Sénégal une seule chambre d'homologation pour toute l'Afrique occidentale française et un Tribunal colonial d'appel institué dans chaque colonie par le décret du 22 mars 1924 et dont les compétences sont également définies (B).

A. Les compétences des juridictions indigènes inférieures

En matière de simple police, le chef de village statue en premier et dernier ressort sur toutes les contraventions prévues par l'autorité administrative ou les coutumes locales et susceptibles d'entraîner de 1 à 45 francs d'amende et de 1 à cinq jours de prison⁸⁰⁷. Mais, cette compétence du chef de village en matière pénale n'a pas perduré, le décret du 16 août 1912 ayant limité ses attributions à la matière civile. Le tribunal de province hérite de sa compétence en matière contraventionnelle. Les décrets successifs s'attachent aussi à préciser davantage la compétence matérielle respective des juridictions de province et de cercle (2).

Cependant, ces compétences ne mettent en cause que les personnes non justiciables des juridictions françaises. En effet, dans la colonie et plus précisément dans les quatre communes que sont Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Gorée, les indigènes sont considérés comme étant des citoyens français justiciables des juridictions françaises. Autrement dit, ce sont les raisons tenant au maintien des institutions indigènes qui ont justifié la compétence personnelle des tribunaux indigènes en faveur des justiciables indigènes non citoyens français (1).

1. La compétence personnelle des juridictions indigènes

Au Sénégal, on rencontre des indigènes non citoyens, des indigènes citoyens, les français, et des étrangers. La question à qui s'adresse la justice indigène est alors déterminante. Il a fallu que les textes définissent la notion d'indigènes justiciables devant les tribunaux indigènes. Le décret du 10 novembre 1903 qui réorganise la justice indigène en Afrique occidentale française est resté peu clair sur la compétence *rationae personae* de ces tribunaux. Une disposition du texte prévoit que « la justice indigène est administrée à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle »⁸⁰⁸. Or, cette absence de précision quant à de la notion d'indigènes a donné lieu à des difficultés d'application que les administrateurs de l'époque ont voulu régler⁸⁰⁹. L'urgence a donc commandé de poser les règles permettant d'établir cette compétence des juridictions

⁸⁰⁷ A.N.S. 6M/003, Journal officiel du Sénégal et dépendance 1903 : décret du 10 novembre 1903, pp.15-22, Art 48.

⁸⁰⁸ Art. 46 du décret du 10 novembre 1903.

⁸⁰⁹ A.N.S. 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du projet décret du 16 août 1912, 1903-1912.

indigènes. Pour ce faire, en 1906, le gouverneur général a décidé de soumettre un projet de modification des dispositions du décret du 10 novembre 1903 organisant la compétence *rationae personae* des tribunaux français⁸¹⁰. Cette proposition de modification devait servir à déterminer à *contrario* la compétence des tribunaux indigènes.

La rédaction que se propose le gouverneur général se résume en ces mots : sont justiciables des tribunaux français « les français, étrangers de nationalité reconnue, protégés ou sujets français non originaires de l’Afrique occidentale française »⁸¹¹. *A contrario*, sont assujettis aux tribunaux indigènes : les indigènes qui ne répondent pas à cette qualité.

Ce raisonnement n’a pas convaincu certains administrateurs qui demeurent partagés concernant la reconnaissance même de la qualité de citoyens français aux indigènes des quatre communes du Sénégal. Dans une dépêche du 22 décembre 1906, le ministre des Colonies fait savoir, en outre, qu’il lui paraît préférable de définir directement les justiciables des juridictions indigènes. Il demande d’étudier la proposition suivante : « la justice indigène est administrée par des tribunaux de village, des tribunaux de provinces et les tribunaux de cercle à l’égard des individus originaires de la colonie qui ne sont pas citoyens français et des indigènes des possessions des puissances étrangères qui ne jouissent pas dans leur pays d’origine de la qualité de citoyen ou de sujet européen de ces puissances »⁸¹². Cette proposition ne parut pas au gouverneur général tenir assez exactement compte des situations diverses que l’on rencontre en Afrique occidentale française⁸¹³. En effet, si d’aucuns estiment que les indigènes nés des quatre

⁸¹⁰ A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du projet décret du 16 août 1912, 1903-1912. Ces dispositions concernent les articles 30, 32, 33, 34 du décret du 10 novembre 1903. L’article 30 rappelle la compétence du juge de paix à compétence étendue en matière civile et commerciale intéressant français, européens ou assimilés aux européens. L’article 32 concerne la compétence pénale des tribunaux de première instance et le juge de paix de Kayes dans leur ressort. Il est ajouté à l’alinéa 2 de l’article 32 que « les autres juges de paix à compétence étendue connaissent des mêmes infractions mais seulement, lorsqu’elles sont commises par des français, européens ou assimilés européens ». L’article 33 donne la compétence unique, en matière criminelle, aux juridictions des Cours d’assises quels qu’en soient les auteurs. Ainsi, en matière criminelle, les juridictions ci-dessus doivent se dessaisir au profit de la Cour d’assises. L’article 34 spécifie, enfin, la compétence des tribunaux français dans deux cas. D’abord, les tribunaux français restent compétents pour les crimes commis en complicité avec des français, européens ou assimilés. Ensuite, la compétence des tribunaux français est également maintenue dans tous les cas où la victime est française, européenne ou assimilée.

⁸¹¹ A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du projet décret du 16 août 1912, 1903-1912.

⁸¹² A.N.S, *Idem*.

⁸¹³ A.N.O.M, A.P, 145 / 8, Rapport sur l’état juridique des habitants des territoires d’administration directe du Sénégal. Si on ne daigne pas leur enlever tous, la qualité de citoyens français, on se propose du moins de distinguer quatre types d’indigènes au Sénégal. Il y a d’abord des citoyens français, d’origine ou issus de parents

communes sont considérés comme des citoyens français du fait de leur droit électoral acquis depuis fort longtemps, d'autres, par contre, excluent que ce droit électoral puisse conférer la qualité de citoyen français⁸¹⁴. Ces derniers s'appuient sur la jurisprudence de la Cour de cassation appelant à une différenciation entre droits politiques et droits civils : « la jouissance des uns n'est pas nécessairement liée à celles des autres. Les indigènes du Sénégal peuvent avoir donc une capacité électorale indépendante de leur statut personnel »⁸¹⁵.

Malgré cette position de la Cour de cassation qui conduit finalement à s'orienter vers une mise à l'écart des indigènes composant les quatre communes, la chambre spéciale d'homologation entend s'opposer à cette position. Dans une décision du 14 mai 1912, elle maintient sa position et rappelle que les tribunaux indigènes sont incompétents à l'égard des sénégalais originaires des quatre communes de plein exercice de la colonie⁸¹⁶.

C'est dire que la chambre spéciale d'homologation considère les citoyens composant les quatre communes du Sénégal comme des citoyens français qui doivent dès lors répondre des seules juridictions françaises. Le gouverneur général critique cette décision des juges en ce qu'elle lui paraît résulter plus d'une situation de fait que d'arguments de droit : « on ne saurait, en effet, trouver, dans aucun texte la justification de l'assimilation juridique aux citoyens français des Sénégalais auxquels les arrêts récents de la Chambre de la Cour de Cassation ont reconnu simplement le bénéfice de certains privilèges électoraux »⁸¹⁷.

français, ou naturalisés. Ensuite, viennent les natifs du Sénégal, sujet français, qui n'ont pas été en mesure de faire reconnaître leur qualité de citoyens ni d'exercer les droits qui sont attachés. Cette deuxième catégorie est aussi appelée « les assimilés ». On peut rencontrer ces assimilés non seulement dans les quatre communes mais également dans toute l'étendue du Sénégal. Le troisième cas est celui d'indigènes natifs des quatre communes de plein exercice non citoyens français. Ces indigènes bénéficient de droits politiques et peuvent, à ce titre, être inscrits sur les listes électorales. Enfin, il y a la masse de la population indigène qui ne sont ni citoyens ni électeurs.

⁸¹⁴A.N.S, 6M/002, Lettre du gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Monsieur le commissaire général de la Mauritanie, Affaire Moustapha Seck, Dakar, 31 Mai 1912

⁸¹⁵A.N.O.M, A.P, 145 / 8, Rapport sur l'état juridique des habitants des territoires d'administration directe du Sénégal. Le colonisateur a, par une loi de 1833, reconnu aux noirs des vieilles colonies des droits civils et politiques. Mais, la majorité des Sénégalais ont conservé leur statut personnel. Le maintien de ce statut personnel est vu par certains administrateurs comme étant incompatible avec la qualité de citoyens français.

⁸¹⁶A.N.S, 6M/002, Lettre du gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Monsieur le commissaire général de la Mauritanie, Affaire Moustapha Seck, Dakar le 31 Mai 1912. Moustapha est un interprète de 4^e classe qui a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour meurtre par le tribunal de cercle de Trarza (Mauritanie).

⁸¹⁷ A.N.S, 6M/002, Lettre du gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Monsieur le commissaire général de la Mauritanie.

L'opposition à l'extension de ces privilèges au domaine judiciaire a conduit le gouvernement général à établir un projet de décret portant sur la réorganisation de la justice indigène. On indique dans ce projet que tout individu originaire des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française qui ne possède pas la qualité de citoyens français sera justiciable, hors du ressort des tribunaux de première instance du Sénégal, soit des juridictions indigènes ordinaires, soit des tribunaux spéciaux lorsqu'il s'agit des Sénégalais⁸¹⁸. Cependant, le décret du 9 mars 1914 a opté pour la solution la plus simple en donnant aux populations des quatre communes du Sénégal Saint-Louis, Gorée, Dakar, Rufisque le privilège d'être justiciables des juridictions françaises sur toute l'étendue de la colonie du Sénégal. Et, pour corroborer le tout, une loi de 1916 a fini par consacrer la citoyenneté française aux Sénégalais des quatre communes⁸¹⁹.

Il apparaît que la question liée à la compétence personnelle des Sénégalais justiciables des tribunaux indigènes fait l'objet de controverse entre administrateurs et juges. Les indigènes de la colonie du Sénégal, notamment ceux des quatre communes, comme l'a rappelé Carpot devant la chambre des députés ont toujours été assimilés aux français⁸²⁰. Mais, selon la Cour de cassation cette assimilation comportait une limite car les indigènes du Sénégal contrairement ceux de la Guyane et des Antilles, n'ont pas voulu abandonner leur statut personnel. Au Sénégal, cela s'est traduit par l'établissement des tribunaux musulmans compétents en matière civile. C'est pourquoi, selon la Cour de cassation, les textes, en leur conférant la qualité de citoyen français, n'ont entendu réserver que des privilèges électoraux. De là, les indigènes qui souhaitent être justiciables des tribunaux français devaient justifier leur qualité de citoyen français et non de leur simple qualité de résidant dans les quatre communes. C'est cette logique que la chambre d'homologation n'a pas suivie : elle ne s'est pas sentie obligée de distinguer là où la loi n'avait semblé apporter aucune différenciation.

Or, cette contrariété de position et de jurisprudence pousse le législateur à se positionner. La loi du 29 septembre 1916 est adoptée dans ce sens. Elle établit que le fait d'être originaire

⁸¹⁸ A.N.S, 6M/002, Lettre du gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Monsieur le commissaire général de la Mauritanie.

⁸¹⁹ A.N.O.M, A.P, 145 / 8 Instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en A.O.F l'exercice des pouvoirs disciplinaires déjà cité.

⁸²⁰ A.N.O.M, A.P, 145 / 8, Rapport sur l'état juridique des habitants des territoires d'administration directe du Sénégal. Voir la biographie de l'auteur.

de l'une des quatre communes de plein exercice du Sénégal ou de descendre d'un originaire de l'une de ces communes entraîne nécessairement la qualité de citoyen français. En même temps, le texte reste muet sur la conséquence de cette qualité sur le statut personnel de l'intéressé. Dès lors, on peut se poser la question de savoir si le citoyen français originaire des quatre communes devenues français devait conserver son statut personnel ou l'abandonner obligatoirement comme en a décidé l'arrêt de Cour d'appel en 1921⁸²¹ ou bien s'en séparer volontairement comme en préconise le député Valude⁸²².

La question a divisé la doctrine et la logique nous conduit à abonder dans le sens de l'avocat défenseur, Lamine Gueye, qui y voit une parfaite compatibilité entre la qualité de citoyen français avec le statut musulman. Cette logique conforte aussi les propos de Henri Solus dans l'obligation qu'il y a de maintenir le statut des indigènes⁸²³. Par conséquent, la loi du 29 septembre 1916 tout en conférant la qualité de citoyens français aux indigènes devait, malgré la promulgation du code civil au Sénégal en 1830, aboutir au maintien du statut personnel des indigènes. Aussi, cette loi résout la question liée à la compétence des tribunaux indigènes. En établissant que les originaires des quatre communes sont des citoyens français, la loi du 29 septembre 1916 les rend justiciables des juridictions françaises. Tous les autres indigènes ne possédant pas cette qualité restent justiciables des juridictions indigènes. Cela a eu pour conséquence d'aboutir à deux catégories d'indigènes au Sénégal. D'une part, des sujets indigènes qui sont justiciables devant les juridictions indigènes car ne possédant pas la citoyenneté française ; d'autre part des indigènes citoyens français originaire des quatre communes ou ayant acquis la qualité par naturalisation selon les conditions définies par les lois en vigueur et justiciables des seules juridictions françaises⁸²⁴.

⁸²¹ Article de presse « Le statut des Sénégalais des communes et l'opinion de l'un deux » cité dans A.N.O.M, A.P, 145 / 8.

⁸²² *Ibid*, Valude, député du Cher, tout en ne s'opposant pas à la qualité de citoyens français des habitants des quatre communes, considère, néanmoins, que l'adoption du statut français devait entraîner l'adhésion au code civil français. Ce à quoi, réponds Lamine Guèye dans sa thèse, (*De la situation politique des Sénégalais originaires de quatre communes de plein exercice telle qu'elle résulte des lois du 19 octobre 1915, du 29 septembre 1916 et de la jurisprudence antérieure ; conséquences au point de vue du conflit des lois françaises et musulmanes en matière civile*, Paris, éd. de la Vie Universitaire, 1922, II, 105 p.) : les anomalies signalées n'ont pas d'importance majeure et qu'il est parfaitement possible pour les citoyens français de conserver leur statut musulman.

⁸²³ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé, op.cit.*, 590 p.

⁸²⁴ En matière civile, il existe des options pour le justiciable de saisir ou la juridiction française ou les tribunaux indigènes. Certains justiciables ne manquent pas d'audace en alléguant une fausse identité et en cherchant à bénéficier des juridictions françaises ou vice versa.

Pour conclure, le décret du 31 décembre 1931 dispose : « sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes, les indigènes originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ne possédant pas la qualité de citoyen français et ceux qui, étant originaires de contrées comprises entre ces territoires, n'ont pas dans leur pays le statut de nationaux européens »⁸²⁵.

2. La compétence matérielle des juridictions indigènes

La compétence personnelle comme la compétence matérielle des juridictions indigènes est inconnue du droit africain traditionnel. La question liée à la compétence reste une importation métropolitaine. En Afrique occidentale française, dans comme le reste de l'Afrique, il n'existe pas une répartition des compétences entre les juridictions comme en métropole⁸²⁶.

En matière pénale, on doute fort que les affaires les plus graves puissent être jugées au niveau le plus bas et partant relèvent de la compétence de principe des juridictions supérieures. Autrement dit, lorsque les affaires sont graves l'autorité traditionnelle doit se dessaisir au profit des autorités coloniales. Il faut préciser que même sous le régime de protectorat cette compétence des chefs est encadrée. Les juridictions indigènes de protectorat peuvent en jugeant condamner à la peine de mort pour les faits graves ou infliger qu'une amende minimale⁸²⁷. L'administrateur qui assure l'exécution de ces décisions judiciaires peut opposer son veto et se saisir de l'affaire en rendant une décision plus fidèle à ses principes.

Le colonisateur qui a établi des juridictions indigènes par le décret du 10 novembre 1903 a défini également les compétences matérielles attachées à chaque degré de juridiction. Pour ce faire, il s'inspire du modèle européen de définition des règles de compétence en fonction des juridictions. Le décret du 10 novembre 1903 répartit les juridictions indigènes inférieures en trois catégories. Les tribunaux de village sont compétents pour connaître des contraventions, cette compétence est supprimée par la suite par les décrets successifs après le premier réformant

⁸²⁵A.N.S, (Po III 4° 993), Instruction sur l'application du décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. 63 pages) ; Samba Thiam, « la procédure d'appel indigène au civil » in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, Lille, Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, tome V, p. 161.

⁸²⁶John Glissen, (dir.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, édition de l'institut de sociologie de l'université libre de Bruxelles, 1969, p. 56.

⁸²⁷ *Idem.*, p. 56.

l'organisation judiciaire indigène. Les tribunaux de province connaissent des délits. Même si le texte ne spécifie pas, les délits que peuvent connaître ces tribunaux recouvrent les atteintes portées aux personnes ou aux biens. Il y a, enfin, pour terminer cette organisation tripartite au niveau inférieur, les tribunaux de cercle. Le décret du 10 novembre 1903 pose qu'en matière civile ou commerciale et correctionnelle, le tribunal de cercle est juridiction d'appel des tribunaux de province. Il statue également sur les crimes⁸²⁸. Et, dans tous les cas où la peine infligée excède cinq ans d'emprisonnement, la chambre spéciale d'homologation est saisie pour statuer sur la décision rendue par les tribunaux de cercle.

On voit que la réforme apportée par le décret du 10 novembre 1903 ne définit pas d'une manière assez claire la compétence des tribunaux indigènes. Il est permis de penser que le choix de ne pas définir les infractions d'une manière claire semble être provoqué. Il procède peut-être d'une difficulté à s'hasarder à clarifier les infractions là où « l'indigène » n'opérait pas de différenciation.

Or, ce manque de clarté a donné lieu à des hésitations, des erreurs et a occasionné des retards dans la distribution de la justice⁸²⁹. Pour obvier à cela, la chambre spéciale d'homologation opte pour une tendance qui consiste à généraliser la compétence des juridictions de cercle en matière répressive. Cette même généralisation va être vue comme violant les coutumes indigènes⁸³⁰. Face à toutes ces difficultés, les lieutenant-gouverneurs admettent qu'il est nécessaire de définir avec plus de précision la compétence du tribunal de cercle.

Le projet de décret soumis, en 1906, à la métropole se borne à définir comme suit la compétence du tribunal de cercle en matière répressive. Ce tribunal connaît tous les attentats contre la vie humaine et des infractions prévues par le décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique occidentale et au Congo français⁸³¹. Cette énumération reprend

⁸²⁸ Exposé des motifs du décret du 10 novembre 1903, *Recueil Penant*, 1904, p. 23.

⁸²⁹ A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912. La question de savoir quel tribunal saisir en cas d'infraction peut se révéler difficile en l'absence de précision de la part des textes. Il peut arriver qu'un tribunal de province statue sur une affaire relevant du tribunal de cercle. De là on peut imaginer les retards que cela peut engendrer pour les justiciables souhaitant que leurs causes soient jugées plus vite.

⁸³⁰ A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912.

⁸³¹ Projet de décret de 1906 cité in A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912.

les propositions formulées par la jurisprudence des tribunaux indigènes notamment de la chambre d'homologation⁸³².

Ainsi, le projet qualifie de crime tous les attentats à la vie humaine. Ils peuvent résulter de coups, de blessures ou de violences susceptibles d'entraîner la mort, de faits de pillage en bande et à main armée, d'incendies volontaires, de rapt, d'enlèvement et de séquestration de personne, d'empoisonnements de puits, de citernes, sources, eaux potables. Le tribunal de cercle connaît, en outre, des faits de traite prévus et punis par le décret du 12 décembre 1905. Il est envisagé, enfin, d'étendre la compétence du tribunal de cercle aux infractions commises par les agents indigènes de l'autorité ou contre ces agents dans l'exercice de leur fonction, aux infractions commises avec d'autres indigènes militaires, de complicité avec d'autres indigènes non militaires, aux usurpations de fonction ou de titre, (du port illégal dans un but délictueux, de costumes ou insignes réservées aux agents de l'autorité), aux délits prévus et punis par les actes de l'autorité publique, aux infractions commises au préjudice de l'État de la colonie ou d'une administration publique, aux infractions commises à l'audience du tribunal de cercle lorsque le délinquant est justiciable des juridictions indigènes⁸³³.

En résumé, le tribunal de cercle reste seul compétent pour toutes les affaires de crime et de traite mettant en cause les personnes non justiciables des tribunaux de droit français. Cette compétence est étendue aux délits graves comme la corruption, aux faits d'escroquerie, aux usurpations de titre ou de fonction, aux délits contre la sureté de la colonie.

La raison de cette extension de compétence est que les tribunaux de province, largement composés d'indigènes, ne disposent pas de moyens d'investigation pour l'examen de faits aussi graves. Le colonisateur a donc jugé indispensable d'en attribuer la connaissance aux tribunaux de cercle évitant ainsi que des infractions graves puissent être sanctionnées par une simple réparation pécuniaire.

C'est face à cette extension que quelques administrateurs ont réagi. Ils estiment que la compétence des tribunaux indigènes serait modifiée si les dispositions du projet de décret sont

⁸³²Projet de décret de 1906 cité in A.N.S, 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912.

⁸³³*Idem.*

adoptées⁸³⁴. Autrement dit, les administrateurs redoutent l'engorgement des tribunaux de cercle si le décret venait à être adopté. Le service judiciaire deviendrait selon les propos d'un administrateur : « excessivement chargé pour le tribunal de cercle qui connaît des appels en matière civiles, commerciales et correctionnelles, des attentats à la vie humaine et des faits de traite. Il aurait, en outre, à statuer aux termes de cet avant-projet de décret, sur une manière considérable de délits qui rentrait dans les attributions du tribunal de province »⁸³⁵.

Il faut dire que ces inquiétudes sont justifiées car les présidents des tribunaux indigènes sont des chefs de circonscription ayant de multiples fonctions administratives et politiques à côté de leur mission judiciaire. Cependant, ces inquiétudes n'ont pas empêché l'adoption du décret du 16 août 1912 ainsi que les dispositions figurant dans le projet de décret.

Ainsi, lorsque ce décret est adopté, le tribunal de cercle s'est vu attribuer presque toutes les matières soumises auparavant au juge du premier degré dont la compétence est désormais réduite au vol simple, au délit d'adultère et aux voies de faits peu graves⁸³⁶. Un administrateur justifie qu'il y a « un intérêt de premier ordre à ce qu'aux tribunaux de province composés de juges indigènes ne soient pas confiés la connaissance de certaines infractions dont ils ne peuvent ni apprécier la nature ni assurer la juste répression des textes : telles que les infractions prévues et punies par les actes d'autorité publique, et les infractions commises au préjudice de l'État, de la colonie, ou d'une administration publique »⁸³⁷. Malgré cela, un administrateur propose, avant la mise en application du décret, que les infractions de rapt, d'enlèvement ou de séquestration de personnes, les empoisonnements de puits citernes, les incendies volontaires, soient laissées aux tribunaux de province dans tous les cas où elles ne sont pas suivies de mort de la victime⁸³⁸.

Pour les autres infractions que sont l'usurpation de fonction ou de titre et le port illégal de costumes ou d'insignes officiels, elles devaient relever davantage du pouvoir disciplinaire que de tribunaux de cercle⁸³⁹. En effet, ces infractions sont prévues dans l'arrêté du 14

⁸³⁴A.N.S, 6M/003, Avant-projet du décret portant réorganisation du service de la justice dans les pays de protectorat : lettre adressée au gouverneur de l'Afrique occidentale française, Dakar, 9 mai, 1911.

⁸³⁵*Idem.*

⁸³⁶*Ibidem.*

⁸³⁷A.N.S, 6M/003, observations concernant le projet de réorganisation de la justice indigène dans les pays de protectorat.

⁸³⁸*Idem.*

⁸³⁹A.N.S, 6M/003, observations concernant le projet de réorganisation de la justice indigène dans les pays de protectorat.

septembre 1907 réglementant le code de l'indigénat. Mais, il n'est pas rare que les juridictions de province outrepassent leurs pouvoirs en empiétant sur les compétences du tribunal de cercle. Tel est le cas du tribunal de province du Baol oriental (Sénégal) condamnant à l'amende deux indigènes pour usurpation de fonction⁸⁴⁰. Or, l'usurpation de fonction est classée par l'arrêté du gouverneur général du 14 septembre 1907 parmi les infractions punissables disciplinairement et considéré par le décret du 16 août 1912 comme relevant de la compétence du tribunal de cercle. Cependant, il est permis de penser que le rappel de l'infraction d'usurpation de fonction ou de titre dans le décret du 16 août 1912 laisse entrevoir implicitement des cas où l'infraction d'usurpation de fonction aurait fait naître un fait délictueux par la consommation de l'infraction. Autrement dit, quand l'auteur du délit d'usurpation de fonction obtient le résultat recherché.

Ces propositions de l'administrateur sont une manière d'éviter que le commandant de cercle ne se retrouve en surcharge de travail car, si l'administration de la justice constitue une des parties les plus importantes et les plus délicates de la mission du commandant de cercle, il est d'autres services, d'autres devoirs qui réclament l'attention de l'administrateur et qu'il ne saurait négliger sans compromettre les graves intérêts dont il a la charge. C'est pourquoi, le décret du 22 mars 1924, tout en maintenant à peu près les compétences du tribunal de cercle définies par le décret du 16 août 1912, en a supprimées quelques-unes⁸⁴¹. C'est le cas des infractions liées aux usurpations de fonction ou de titre, du port illégal, de costumes ou insignes réservées aux agents de l'autorité et les infractions spéciales prévues et punies par les règlements de l'autorité publique.

Le projet de décret du 22 mars 1924 précise également qu'en matière répressive le tribunal de subdivision connaît à charge d'appel devant le tribunal de cercle, de tous les faits punissables « judiciairement » à l'exclusion des infractions réservées au tribunal de cercle⁸⁴². S'il n'innove pas véritablement et reprend quasiment la formule issue du décret du 16 août 1912, il ajoute le terme « judiciairement » qui n'est pas employé dans le décret précédent. Cette adjonction laisse supposer que les deux infractions rentrent alors dans la compétence du tribunal de cercle du fait de la généralité de la formule du texte. Ainsi, sont dorénavant soumis à la

⁸⁴⁰A.N.S, 6M/005, l'administrateur du cercle de Diourbel (Sénégal) à Monsieur le gouverneur général 25 août 1912.

⁸⁴¹ A.N.O.M cote SEN /VIII/33, Projet de décret réformant celui du 16 août 1912 sur la justice indigène en Afrique occidentale française, avril 1923.

⁸⁴² *Idem*.

compétence du tribunal du premier degré : le vagabondage, les infractions à la police sanitaire des animaux, les infractions aux règlements d'hygiène, les entraves au recrutement⁸⁴³. En résumé, le tribunal du premier degré est appelé à connaître toutes les infractions prévues par les règlements d'autorité publique dont l'examen était précédemment réservé au tribunal de cercle et ceux ne revêtant pas le caractère d'un fait qualifié « crime ».

Par application de ce principe, si le décret du 22 mars 1924 ne mentionne pas le viol parmi les faits qualifiés « crime », l'examen des causes de cette nature doit, selon la jurisprudence de la chambre spéciale d'homologation, être soumis aux juridictions du second degré, c'est-à-dire aux tribunaux de cercle⁸⁴⁴.

Le législateur a souhaité attribuer la compétence en matière de crime aux tribunaux de cercle présidé par le commandant de cercle et de deux assesseurs indigènes. Il fera mieux encore, avec le décret du 3 décembre 1931, en dénommant ce tribunal de deuxième degré : « tribunal criminel ». Cette volonté procède du souci de désengorger les tribunaux de cercle et le décret du 22 mars 1924 avait déjà limité ses compétences en les rendant juridiction d'appel des affaires civiles et commerciales. C'est ainsi que le tribunal du deuxième degré statuait uniquement en appel pour les décisions rendues par le tribunal du premier degré.

Concernant, par ailleurs, la compétence *rationae loci*, la juridiction compétente en toute matière est celle du lieu de l'infraction comme le rappelle le décret du 3 décembre 1931⁸⁴⁵. Cependant, pour des considérations d'ordre pratiques, l'affaire peut être jugée comme en droit français au lieu du domicile ou encore au lieu de l'arrestation, s'il s'agit d'un délit ou d'un crime⁸⁴⁶.

On voit alors que les règles de compétence n'ont pas de caractère absolu entre juridiction de même degré mais plutôt entre juridiction de degré différent comme en rappelle les compétences matérielles définies pour chaque juridiction. En effet, une affaire peut être jugée par le même tribunal pourvu qu'il soit de même degré. Pour finir, il faut dire que chaque tribunal

⁸⁴³ A.N.S, 6M/030, Lette du lieutenant-gouverneur aux administrateurs sur l'application du décret du 22 mars 1924 portant sur la justice indigène en matière répressive, Saint-Louis, 14 aout 1924.

⁸⁴⁴ *Idem*

⁸⁴⁵ Décret du 3 décembre 1931, J.O.A.O.F, 1932, p.126.

⁸⁴⁶ A.N.S, 6M/028, Le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O. F à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : la question de la compétence des juridictions indigènes, Dakar, 1932.

exerce sa compétence matérielle sur le ressort défini par l'arrêté instituant la juridiction indigène.

B. L'activité des juridictions indigènes

La tendance, jusqu'à fin de la première guerre mondiale a été l'établissement de rapports souvent trop généraux (1). Cette phase peut se justifier par l'état encore embryonnaire de la justice indigène où assesseurs comme administrateurs cherchent à trouver leur voie, à affirmer leur autorité. Cette situation ne pouvant aller de pair avec une justice impartiale et juste, les rapports se limitent à préciser le mauvais fonctionnement sans trop donner de détails. À partir des années vingt, les rapports prennent la peine de fournir des chiffres en guise d'illustration de l'activité judiciaire à travers les statistiques des décisions rendues (2). Quant aux juridictions supérieures comme la Cour d'appel de l'A.O. F ou encore la chambre spéciale d'homologation en matière indigène, l'absence de définition des règles de procédures propres à celles-ci conduit dans un premier temps à les aligner avec les règles métropolitaines du pourvoi en cassation. Ce n'est que peu à peu que le colonisateur, guidé par un souci de permettre une réelle activité de ces juridictions, les a adaptées au contexte local (3).

1. Des rapports statistiques souvent trop généraux

Sous le régime des décrets du 10 novembre 1903 et du 16 août 1916, l'organisation judiciaire est décrite en ce sens que la justice est administrée par les indigènes. Quelques rapports, sans fournir de données chiffrées, insistent sur le mauvais fonctionnement de la justice. Exceptés quelques rares cas de tribunaux de cercle indigène, l'organisation judiciaire est jugée insatisfaisante et souvent en totale contradiction avec les attentes du colonisateur⁸⁴⁷. La tendance selon laquelle le juge indigène doit céder sa place au juge européen considéré comme plus compétent est dénoncée très tôt par les administrateurs après la mise en vigueur du décret du 10 novembre 1903. Ce juge européen devait être en l'occurrence un chef d'une circonscription ou encore un chef de poste pour présider les tribunaux de province.

⁸⁴⁷ A.N.O.M, A.P, 145 / 8, affaires politiques (carton 145), la justice indigène en Afrique occidentale française, Guinée, juin 1914, déjà citée.

Aussi, à cela s'ajoute le système de l'indigénat qui se développe entre 1903 et 1912. Et, si l'on connaît la justification de ce système de l'indigénat, la prudence doit être également de mise en ce qui concerne l'interprétation du nombre des affaires judiciaires, criminelles et correctionnelles, surtout lorsqu'elles ont comme toile de fond un contexte politique et social. Il faut rappeler qu'au Sénégal la domination politique ne s'est faite qu'au prix d'une élimination des chefs traditionnels détenteurs de l'autorité politique.

Au-delà de la période 1912, quelques affaires jugées par la justice indigène ont contribué à faire douter de leur bonne organisation judiciaire indigène ne donnant ni satisfaction à ceux qui sont chargés de l'appliquer ni à ceux à qui elle s'applique⁸⁴⁸. Tel est le cas où dans une affaire où un chef de Ménaka, nommé Firnhoun, est impliqué pour de faux rapports établis par le chef de poste de Ménaka (au Soudan)⁸⁴⁹. Ces rapports sont transmis au gouverneur général à Dakar en passant par les commandants des régions de Gao et de Tombouctou. Très vite, le chef de Ménaka est arrêté et un conseil de guerre est réuni afin de le juger. Mais, le commandant de cercle de Gao refuse ce privilège de juridiction qu'il juge clémente. Il décide seul de connaître l'affaire⁸⁵⁰. La volonté de décrédibiliser le chef indigène reste la tendance dans presque toutes les colonies. Le chef est suspecté pour la moindre chose et doit répondre devant ses accusateurs. Les statistiques que l'on peut tirer des phases de consolidation de la domination politique coloniale restent peu fiables. À supposer qu'on est des chiffres, ceux-ci ne refléteraient pas l'exactitude des décisions judiciaires car pour qu'on puisse parler de décisions de justice encore faudrait-il que le principe du contradictoire soit respecté.

Dans une autre affaire un indigène est condamné à trois ans de prison. Le tribunal de province motive son jugement sur des témoignages imaginaires. Pour vouloir aller en appel, le condamné est gratifié de coups de cravaches. Malgré cela, il a eu assez de force de caractère pour résister à de tels arguments et l'affaire a été portée devant le tribunal de cercle de

⁸⁴⁸ A.N.O.M, dossier 145, Le commissaire des effectifs coloniaux à Monsieur le ministre des Colonies, 5 juin 1919, déjà cité.

⁸⁴⁹ Le rapport de l'inspecteur ne précise pas ces faux rapports mais tout porte à croire que Firnhoun est accusé de trouble à l'ordre public ou de fait politique.

⁸⁵⁰ A.N.O.M, carton 145, L'inspecteur de 1^{er} classe de colonies chef de mission au Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, objet : Politique indigène, Dakar, 29 juillet 1919. A.N.O.M, 597 / 1, Rapport fait par l'inspecteur de colonie M. Merly concernant la vérification de M. Michel administrateur des colonies, commandant cercle de Sikasso, 27 janvier 1919.

Kankan(Guinée). Le tribunal s'aperçoit que les personnes dont les prétendus témoignages ont entraîné la condamnation, n'ont même pas été entendues par les premiers juges⁸⁵¹.

On constate à travers ces deux exemples les difficultés de transparence de la justice indigène. Les juges ont du mal souvent à se libérer de leur partialité ce qui nous amène à ne pas privilégier les statistiques concernant les juridictions inférieures de la période 1903 à la fin de la Première Guerre mondiale et plus particulièrement jusqu'en 1922. D'ailleurs, les rapports se bornent, dans leur ensemble, à rappeler que la justice a bien ou non fonctionné sans préciser de chiffres. Les différents décrets qui organisent la justice indigène avant 1924 ont cherché la bonne formule et expérimenté des méthodes qui n'ont pas servi à redresser les incohérences de la justice indigène, confusion des compétences, problèmes de partialité, incompetence des juges indigènes etc...

C'est pourquoi, les importantes modifications apportées par le décret du 22 mars 1924 vont être accueillies favorablement notamment celles qui assurent la représentation rigoureuse du statut des parties dans la composition des tribunaux, et celles qui assurent au chef de subdivision administrative la présidence du tribunal de premier degré⁸⁵². L'institution des audiences foraines reçoit également l'adhésion des populations indigènes en raison de long déplacement que celles-ci évitent aux parties et aux témoins.

À partir de 1924, le colonisateur se donne pour ambition de réduire les anomalies de la justice indigène. Si à partir de cette période, les rapports sont plutôt satisfaisants quant au fonctionnement, l'évolution du nombre des décisions rendues par la juridiction criminelle de 1923 à 1929 mérite d'être reproduite.

⁸⁵¹ A.N.O.M, A.P, 145 / 8, affaires politiques (carton 145), la justice indigène en Afrique occidentale française, Guinée, juin 1914.

⁸⁵²A.N.O.M, AP, 536 / 4, Rapport d'ensemble sur la justice indigène et française, A.O.F., 1924.

**Comparaison du nombre des affaires jugées par les tribunaux de premier degré de
l'A.O. F. (1923-1929)**

Affaires correctionnelles 1923-1924-1926-1927-1928-1929.								
Colonies de l'Afrique occidentale française								
Année	Sénégal	Soudan	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Haute Volta	Niger	Mauritanie
1923	1498	1019	1408	845	822	898	247	103
1924	1637	881	997	808	870	1465	300	161
1926	Le rapport de 1926 inclut les affaires correctionnelles jugées par les tribunaux de premier degré dans celles du tribunal de deuxième degré.							
1927	Le rapport de 1927 inclut les affaires correctionnelles jugées par les tribunaux de premier degré dans celles du tribunal de deuxième degré.							
1928	Le rapport de 1928 inclut les affaires correctionnelles jugées par les tribunaux de premier degré dans celles du tribunal de deuxième degré.							
1929	Le rapport de 1929 inclut les affaires correctionnelles jugées par les tribunaux de premier degré dans celles du tribunal de deuxième degré.							
1925	Manquant							

**Répartition et évolution du nombre des affaires jugées par les tribunaux
de deuxième degré de l'A.O. F (1923-1929)**

Affaires criminelles 1923-1924-1926-1927-1928-1929.								
Colonies de l'Afrique occidentale française								
Année	Sénégal	Soudan	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Haute Volta	Niger	Mauritanie
1923	658	398	504	299	340	201	105	62
1924	676	318	145	264	151	248	143	29
1926	Affaires répressives incluant les faits correctionnels et criminels pour les années ci-dessous.							
	2139	1209	1877	253	288	327	43	88
1927	3289	1247	1495	1132	1260	1100	293	171
1928	3531	1168	1584	1238	1148	938	408	107
1929	3900	1159	2036	1706	1256	847	423	164

Ces chiffres ne donnent qu'un aperçu global du nombre de décisions rendues par les tribunaux répressifs. À ce titre, on note que le Sénégal est resté la colonie où les tribunaux répressifs ont le plus eu à connaître d'affaires pénales. Les tableaux montrent également que la Mauritanie a connu moins d'affaires pratiquement à toutes les périodes. Les raisons à cette faible activité des tribunaux s'expliquent par la rareté du personnel européen sur place. Par exemple, en 1932, le lieutenant-gouverneur de la Mauritanie s'est plaint auprès de son homologue au Sénégal de la difficile situation que connaît sa localité. Le nombre d'administrateurs présents sur le territoire de la Mauritanie se résume à trois plus un élève

administrateur⁸⁵³. Face à ce personnel très réduit on imagine mal l'administrateur tenir des audiences foraines en dehors de sa circonscription. L'éloignement des justiciables des zones où résident les administrateurs peut décourager aussi ceux-ci à faire connaître leur litige au juge. On peut conclure, concernant la colonie de la Mauritanie, que les statistiques judiciaires cachent probablement d'autres infractions non résolues judiciairement.

Dans le même temps, le nombre des décisions rendues au Sénégal, traduit une forte criminalité mais aussi une organisation du personnel européen couvrant les circonscriptions les plus importantes même si le nombre peut rester insuffisant par rapport aux attentes des justiciables. D'ailleurs, les autres localités comme la Côte d'Ivoire, le Dahomey ou encore le Soudan, les mêmes tendances s'observent. Cependant, on peut regretter que les rapports n'aient pas classé les crimes et délits jugés par les tribunaux répressifs. En effet, cette classification aurait pu nous donner une idée sur la fréquence de certains crimes et la politique pénale menée par le colonisateur. Le peu d'information dont nous disposons donc nous viennent du rapport de 1923 expliquant que le choix des autorités coloniales de l'époque s'est porté sur la répression du crime d'anthropophagie. La fréquence de ce crime, répétitif dans les pays de l'Afrique occidentale française et non réprimé par les coutumes d'une manière générale, a conduit les autorités politiques à prendre un décret en date du 26 avril 1923 pour sanctionner « les pratiques odieuses d'anthropophagie »⁸⁵⁴. Le rapport poursuit que ces pratiques ont motivé une vingtaine de condamnation à la peine de mort en 1923 pour l'Afrique occidentale française⁸⁵⁵. Pour les années suivantes, les rapports restent silencieux.

Un rapport établi en 1929 pour le tribunal de cercle de Tambacounda en 1929 situé à l'Est du Sénégal n'évoque pas les faits d'anthropophagie⁸⁵⁶. Il est fait pour le cercle de Tambacounda une esquisse sur la nature des infractions rencontrées et réprimées par les juridictions de premier et deuxième degré même si leur nombre reste faible.

Le tribunal du premier degré est, faut-il le rappeler, présidé par l'adjoint au commandant de cercle ou le fonctionnaire mis à la disposition de celui-ci et des assesseurs notables de

⁸⁵³A.N.S., 6M27, Lettre du lieutenant-gouverneur de la Mauritanie à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal, Mars 1932.

⁸⁵⁴A.N.S., 536 / 5, Rapport sur le fonctionnement de la justice, A.O.F., 1923

⁸⁵⁵*Idem.*

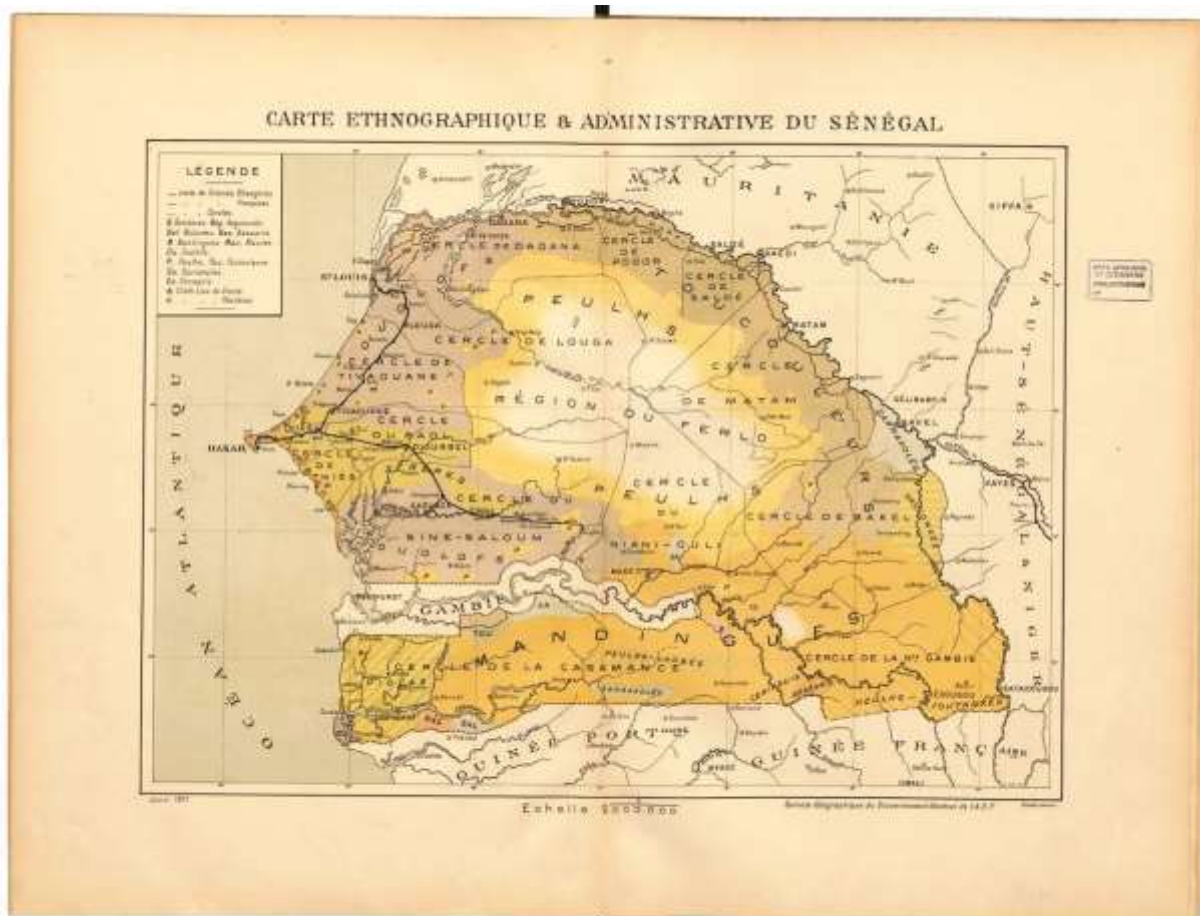
⁸⁵⁶A.N.S., 6M/031, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène dans le cercle de Tambacounda, 1929, p. 28-30.

Tambacounda. La compétence du tribunal du premier degré s'étend au canton de Ouli et de Netteboulou, celle de Maka au canton de Niani, du Sandougou, du KalanKadougou oriental et kalankadougou occidental. Le tribunal de deuxième degré a une compétence qui s'étend sur tout le cercle.

En matière répressive, le rapport précise que les tribunaux indigènes ont presque fonctionné de manière satisfaisante. Les raisons de ce bon fonctionnement résident dans l'absence d'audiences foraines, la présence d'un défenseur européen dans tous les cas où il s'agit d'un crime et l'application des coutumes dans tous les cas où elles ne sont pas contraires au principe d'ordre public⁸⁵⁷. À cela, s'ajoute le faible nombre des affaires jugées et classées par matière contrairement aux périodes précédentes.

⁸⁵⁷A.N.S, 6M/031, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène dans le cercle de Tambacounda, 1929, p. 28-30.

La carte du Sénégal en 1911⁸⁵⁸.



⁸⁵⁸ *Atlas des cartes ethnographiques et administratives des différentes colonies du Gouvernement général* : année 1911, Paris, Larose, 1911. 33 p.

Typologie des affaires jugées par le tribunal de premier degré Tambacounda en 1929.

Infractions	Nombre
Police sanitaire des animaux	3
Détention Armes et munitions	0
Police des routes	0
Vagabondage	2
Hygiène	Non précisé
Ivresse	Non précisé
Répression des fraudes	0
Chasse et pêche	0
Prostitution	Non précisé

NB : Concernant les affaires jugées par le tribunal de cercle (tribunal du deuxième degré), il a surtout été question, selon le rapport, d'affaires de vol au préjudice du chemin de fer de la colonie. Il ne précise pas le nombre d'affaires jugées, cependant, par le tribunal de deuxième degré.

Pour toutes les autres infractions pour lesquelles le nombre n'est pas précisé comme l'infraction d'ivresse ou encore la prostitution, elles dénotent, semble-t-il, un fait difficilement quantifiable. Le cercle de Tambacounda est composé pour la plupart de populations non musulmanes c'est-à-dire des bambaras et des mandingues. Ces derniers ont un goût très prononcé de l'alcool et cette situation qui relèverait presque d'une pratique généralisée, conduit le commandant de cercle à se montrer indulgent⁸⁵⁹. Ainsi, en est-il également des faits de prostitution dont le rapport précise qu'ils ne se présentent pas « sous la forme qu'elle a dans les villes où elle est réglementée et surveillée. Ils sont plutôt mêlés à la vie familiale [...] et la justice n'est qu'imparfaitement armée contre un mal qui habite presque sous chaque toit »⁸⁶⁰. On peut déduire que l'imprécision reste plutôt liée à la fréquence d'où l'indulgence des autorités

⁸⁵⁹A.N.S, 6M/031, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène dans le cercle de Tambacounda, 1929, p. 28-30. La sanction ne dépasse pas une nuit de prison.

⁸⁶⁰A.N.S, 6M/031, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène dans le cercle de Tambacounda, 1929, p. 28-30.

coloniales. En effet, il peut apparaître difficile pour les autorités coloniales de les appréhender toutes en raison de leur caractère souvent diffus.

D'une manière générale, le tableau montre que les tribunaux répressifs se sont très peu prononcés tandis qu'au même moment l'engorgement du tribunal répressif de premier degré de Kaolack (Sénégal), pour les affaires correctionnelles et contraventionnelles, est dénoncé par le commandant de cercle au gouverneur⁸⁶¹. Il est regrettable que le rapport n'ait pas fourni de données, expliquant l'engorgement du tribunal répressif du premier degré de Kaolack pour l'année 1930.

2. Des tendances statistiques plus claires : l'exemple du rapport de 1935.

Ici, nous reproduisons, telles quelles, les statistiques contenues dans le rapport de 1935 pour la circonscription de Dakar et dépendances (Sénégal)⁸⁶².

⁸⁶¹A.N.S, 6M/025, Commandant de cercle du Sine Saloum (Kaolack) à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : engorgement d'affaires du tribunal répressif, Kaolack, 10 décembre 1930.

⁸⁶² A.N.O.M, AP, 1871, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en 1935.

Nombre d'affaires criminelles et condamnations prononcées en 1935

Nature de l'infraction	Hommes de - 20 ans	Hommes de + 20ans	Femmes de -20 ans	Femmes de+20 ans	Notables
<u>Faits criminels</u>					
Meurtre	Néant	44	Néant	Néant	44
Coups et blessures, violences volontaires ayant entraîné la mort ou une mutilation ou la perte d'un membre ou d'un œil ou une autre infirmité permanente quelconque	Néant	34	Néant	1	36
Rapt, enlèvement, Séquestration	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Empoisonnement de puits, citernes, sources, eaux potables	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Viol	Néant	4			4
Anthropophagie	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Attentat contre la paix intérieure de la colonie	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Pillage ou vol en bande ou à main armée.		5	Néant	Néant	5
Incendie de locaux habités	Néant	2	Néant	Néant	2
Soustraction ou détournement de deniers publics	Néant	17	Néant	Néant	17
<u>Faits non criminels</u>					
Attentat contre les personnes	3	559	4	38	604
Attentats contre les biens	2	1063	Néant	8	1073
Attentats contre la société		419		16	435
Infractions aux règlements de l'autorité publique arbitrée ou jugée	9	2413	8	2920	5348

Pour les faits criminels enregistrés dans la colonie du Sénégal en 1935, une évidence s'impose : il faut distinguer d'une part les infractions commises contre les personnes

constitutives de faits criminels d'autre part, des infractions commises contre les biens et qualifiées de crimes en raison de leur gravité.

D'abord, concernant les crimes contre les personnes, nous rencontrons le meurtre, les coups et blessures, les violences volontaires ayant entraîné la mort ou une mutilation ou la perte d'un membre ou d'un œil ou une autre infirmité permanente quelconque, le viol, l'anthropophagie, les rapt, les enlèvements ou les séquestrations, le crime d'empoisonnement. Pour ces crimes de sang, les meurtres ont occupé une place non négligeable. Cette infraction est commise ainsi que le montre le tableau par les hommes de plus de 20 et les notables de la colonie. Les infractions contre les personnes à savoir les coups et blessures, violences volontaires ayant entraîné la mort ou une mutilation ou la perte d'un membre ou d'un œil ou une autre infirmité permanente quelconque viennent en deuxième position. Comme pour le meurtre, la tendance est plutôt à l'équilibre entre les notables et les individus âgés de plus vingt ans et ayant commis ces actes. On remarquera que l'année 1935 n'a pas enregistré de cas de rapt, d'empoisonnement, d'anthropophagie et les cas de viol restent très faibles.

Ensuite, les infractions contre les biens qualifiées de crime sont au nombre de trois : les incendies de locaux habités, les pillages ou vol en bande ou à main armée et la soustraction ou le détournement de deniers publics. Cette dernière catégorie a également occupé le plus l'activité des tribunaux criminels de la colonie du Sénégal. Cependant, pris séparément, les attentats contre les biens revêtant la qualification de crime semblent se situer bien loin derrière les crimes contre les personnes. Mais, pour les faits non criminels, la tendance inverse semble s'observer.

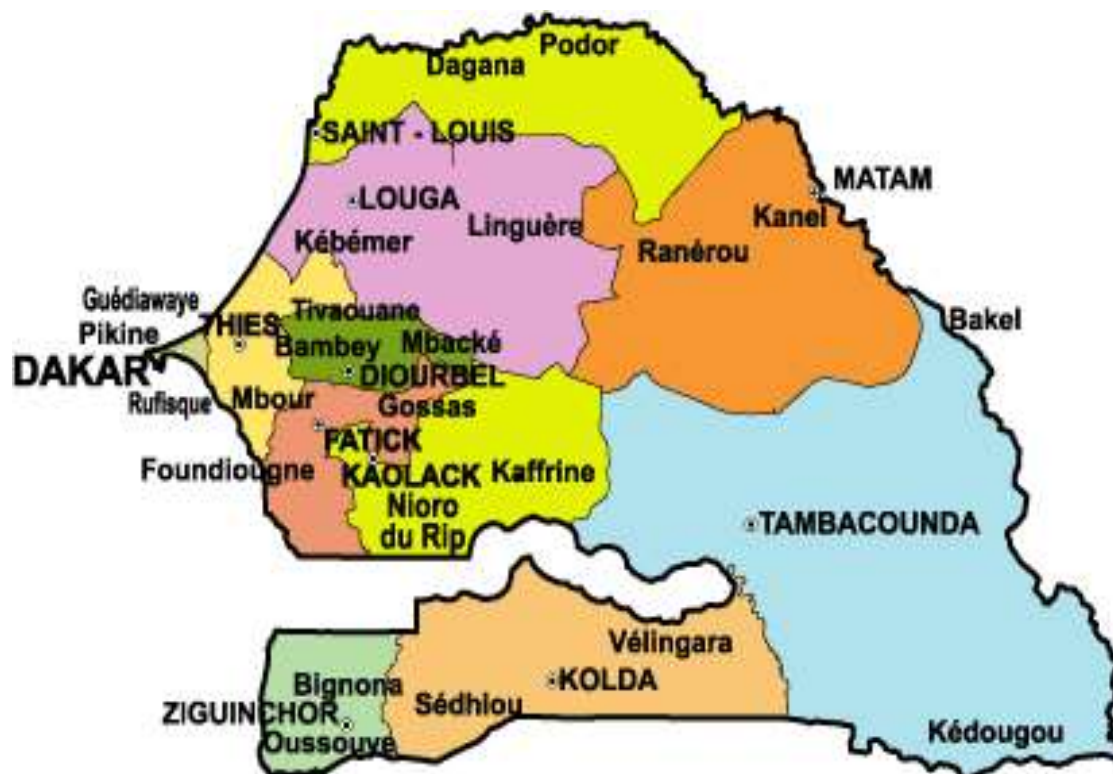
Enfin, la dernière catégorie d'infractions qui ne saurait être classée dans aucun des deux groupes est les attentats contre la paix intérieure de la colonie.

Pour les faits non criminels, la même répartition demeure. Seulement, nous retiendrons que les attentats contre les biens dominant largement les attentats contre les personnes. Ils sont également en majorité commis par les hommes âgés de plus de vingt ans.

Répartition des tribunaux criminels au Sénégal et décisions rendues en 1935

Tribunaux	Nombre de jugements	Nombre d'individus condamnés	Nombre d'individus acquittés
Bakel	1	1	0
Matam	0	0	0
Podor	11	10	5
Bas-Sénégal	2	2	0
Louga	8	7	1
Djolloff	5	5	0
Thiès	8	21	11
Diourbel	5	24	0
Kaolack	17	18	5
Tambacounda	1	3	0
Kédougou	0	0	0
Ziguinchor	2	2	0
Sédhiou	8	9	1
Kolda	3	5	0
Bignona	6	6	0
Totaux	77	111	23

Carte du Sénégal 2012.



Répartition des tribunaux du premier degré au Sénégal et décisions rendues en 1935

Tribunaux de cercle au Sénégal (15)	Ordonnance d'arbitrage	Jugement sur opposition à l'ordonnance d'arbitrage	Nombre de jugement ordinaire	Nombre d'individus condamnés et acquittés
Bakel	27	0	33	48
Matam	0	0	35	9
Podor	41	5	36	77
Bas Sénégal	2894	0	67	75
Louga	164	2	154	195
Djoloff	0	0	42	59
Thiès	1192	21	325	446
Diourbel	401	1	266	392
Kaolack	500	29	791	1030
Tambacounda	7	0	131	246
Kédougou	0	0	1	1
Ziguinchor	309	0	108	139
Sedhiou	21	0	50	57
Kolda	0	0	43	76
Bignona	36	8	77	131
Total	5592	66	2157	2983

En matière répressive, 2983 indigènes ont été traduits devant les tribunaux du premier degré. Ce chiffre indique une régression par rapport à l'année précédente où le nombre était de 3240⁸⁶³. De même, on voit que les juridictions qui ont rendu le plus de décisions en matière répressive restent les tribunaux de premier degré de Kaolack : 791, Thiès : 325, Diourbel (Baol) : 266, Louga : 154. Le tribunal de Kaolack constitue une juridiction très active et le rapport mentionné ci-dessus fait état de son engorgement les années 1930⁸⁶⁴. On doit conclure

⁸⁶³A.N.O.M, AP, 1871, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en 1935.

⁸⁶⁴ A.N.S, 6M/025, Commandant de cercle du Sine Saloum (Kaolack) à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : engorgement d'affaires du tribunal répressif, Kaolack, 10 décembre 1930.

concernant ce tribunal qu'il y a une certaine évolution de la criminalité ou du moins une certaine constance dans les affaires jugées. En même temps, le nombre d'arbitrages acceptés par les intéressés reste élevé : 5592 en 1935 et 4192 en 1934. L'année 1935 traduit donc une nette évolution par rapport à l'année 1934. L'importance du nombre des décisions rendues par ordonnance d'arbitrage dénote le choix des indigènes pour une justice commode et rapide où tous les protagonistes semblent trouver leur compte. C'est le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène qui donne à la procédure de conciliation toute son importance. Une disposition du texte précise : « avant toute chose, le tribunal est tenu de tenter de concilier les parties. S'il y réussit, il établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire ; s'il n'y réussit pas deux cas s'imposent. Soit l'échec est le résultat de la mésentente entre les parties, le juge tranche l'affaire au fond. Soit, il y a opposition d'une tierce personne à l'ordonnance d'arbitrage dans ce dernier cas, le juge rend un jugement sur cette opposition. Ce dernier cas est peu fréquent ce qui explique que les chiffres sont quasi nuls sauf à Kaolack et à Thiès.

L'avantage de l'arbitrage est d'assurer une certaine célérité des affaires. Il permet également au tribunal de se libérer plus vite des affaires d'importance minime, c'est-à-dire passibles souvent d'une simple amende. Les chiffres sont énormes et confortent quelque peu la souplesse de l'arbitrage. Pour la seule localité de Saint-Louis (bas Sénégal), 2894 de décisions ont été arbitrées contre 1192 pour Thiès.

Contrairement à la régression du nombre de décisions qu'ont connue les tribunaux du premier degré en matière répressive en 1935, les juridictions criminelles ont rendu 111 décisions soit presque le double des décisions rendues en 1934⁸⁶⁵. Cette recrudescence est due notamment aux poursuites exercées contre les autorités locales (chefs de village) pour détournement de deniers publics. Ce resserrement du contrôle de l'impôt peut s'expliquer par la sortie de crise économique des années trente ayant secoué toute l'Europe et de la nécessité de renflouer les caisses de la métropole. Il va de soi que l'administration devait redoubler de vigilance et être sévère à l'égard des chefs locaux chargés de collecter l'impôt pour la colonie. À ce titre, les condamnations pour l'infraction de détournement des deniers publics ont été de 17 et 1075 pour les attentats contre les biens relevant de faits non criminels. Cette situation qui

⁸⁶⁵A.N.O.M, AP, 1871, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en 1935.

semble nouvelle n'a pas manqué d'influer sur le nombre de condamnation à l'emprisonnement à temps qui est passée de 1651 en 1934 à 2159 en 1935⁸⁶⁶.

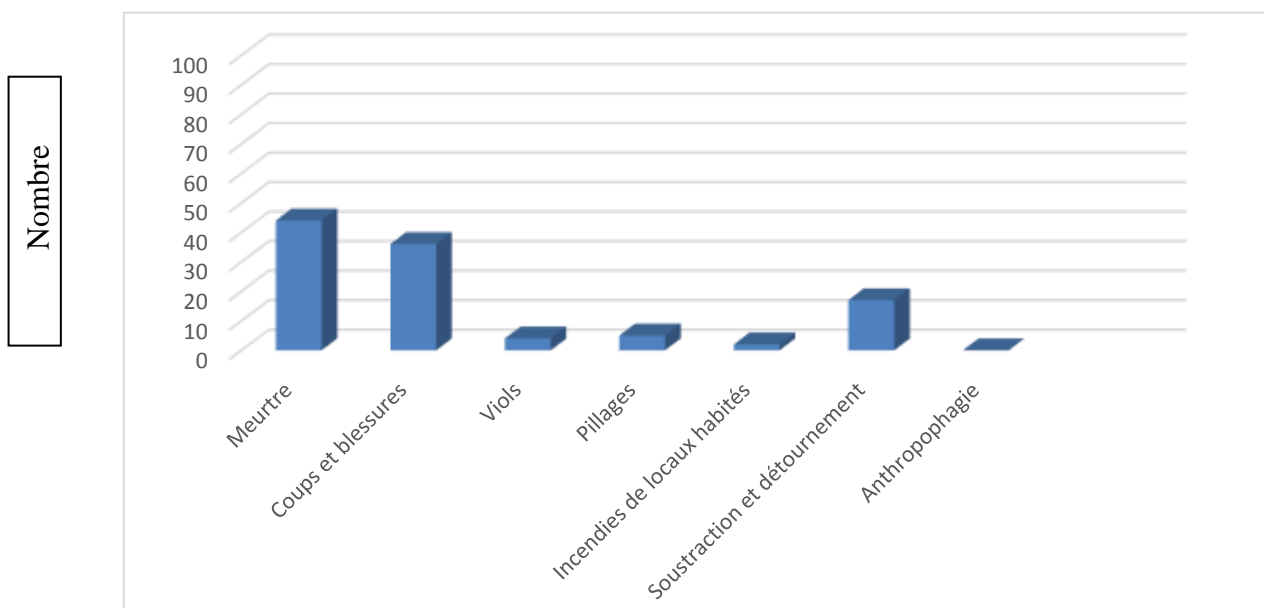
Il est également surprenant que les crimes de sang aient été en majorité perpétrés par les notables c'est-à-dire une certaine délinquance touchant la classe moyenne de la société ainsi que semble ressortir le tableau du rapport de 1935 et les graphiques ci-dessous. Il montre, en effet, une augmentation de criminalité par rapport à l'année 1934 : 44 meurtres contre seulement 8⁸⁶⁷. Nous remarquons pour terminer que cette recrudescence de la criminalité est surtout sensible dans les cercles de Kaolack de Diourbel, de Djoloff, de Podor, et dans une moindre mesure dans les cercles de Sédhiou et de Bignona. Ces zones, étant économiquement développés, attirent de la délinquance. D'ailleurs, la création de la justice de paix à compétence étendue a été, en grande partie, justifiée par le développement des activités commerciales dans la zone.

⁸⁶⁶Voir le tableau concernant les peines appliquées par les tribunaux répressifs in A.N.O.M, AP, 1871, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en 1935.

⁸⁶⁷*Idem.*

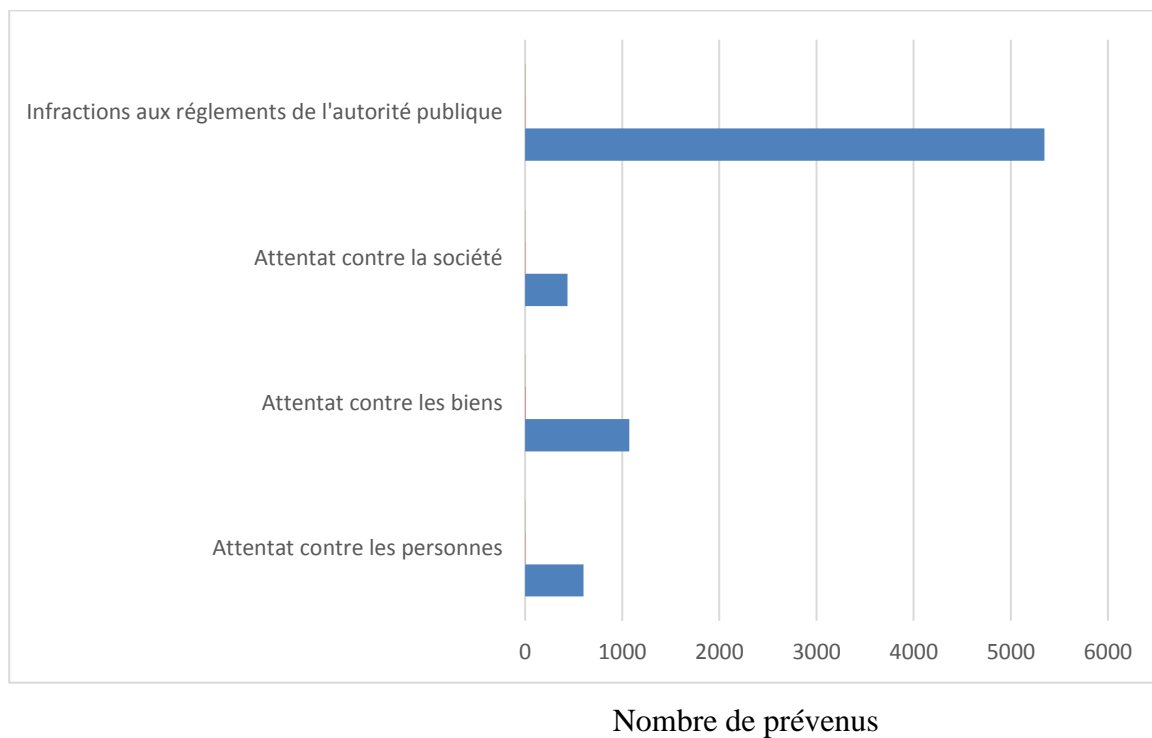
Graphique n°1

Classification par type de crime et par nombre d'accusés (Sénégal 1935)



Graphique n°2

Classification par type de délit et par prévenus (Sénégal 1935)



En tout état de cause, nos sources judiciaires ne sont pas aussi complètes qu'on aurait aimé et les périodes répertoriées sont souvent imprécises voire partielles. D'ailleurs, les périodes portées ci-dessus ne donnent qu'un aperçu global du nombre des décisions rendues par les tribunaux indigènes sans s'arrêter sur la nature de chaque infraction. Nous aurions aimé voir dans ces rapports la description du profil des accusés et prévenus ayant comparu devant les tribunaux. Cette description du profil des coupables aurait permis de mieux saisir l'évolution de la délinquance.

Néanmoins, les rapports nous donnent une idée du nombre des décisions rendues, de l'activité de chaque tribunal, ce qui nous permet de conclure sur leur dynamisme et la confiance que semblent vouer les indigènes à leur justice. Il faut dire, en plus de la compétence pénale du juge du premier degré, que celui-ci règle beaucoup d'affaires, ne donnant lieu qu'à une amende, par voie de conciliation judiciaire. La justice pénale indigène du premier degré met en exergue une part importante de conciliation pour des infractions moins graves comme si, elle cherchait à s'adapter à la mentalité de l'indigène habitué à régler ces différends par ce biais. Mais, il ne faut pas se leurrer, cette résolution amiable ne vaut que devant le juge du premier degré et non devant les tribunaux supérieurs, et encore moins devant la chambre spéciale de la Cour d'appel ou chambre d'homologation en raison souvent de l'enjeu des affaires.

3. L'activité des juridictions supérieures indigènes.

La question du recours en annulation a été que très peu évoquée dans la partie concernant la Cour d'appel de l'A.O.F. La chambre civile de la Cour de cassation n'a pas distingué en rendant un arrêt le 15 novembre 1911. Elle affirme qu'un pourvoi en cassation peut être formé contre toutes les décisions rendues par les tribunaux français dans les pays de protectorat sauf disposition contraire⁸⁶⁸. En Afrique occidentale française, l'exception est en quelque sorte le principe et le décret du 10 novembre 1903 l'avait déjà posé⁸⁶⁹. Le pourvoi devant la Cour de cassation est remplacé par le recours en annulation devant la Cour d'appel de l'A.O. F pour tous les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux français et donnant lieu à une incompétence ou excès de pouvoir, à une violation de loi. Le juge français se trouve alors

⁸⁶⁸ Eugène Hild, *L'organisation judiciaire en A.O.F.*, thèse droit, Paris, Larose, 1912, p.104.

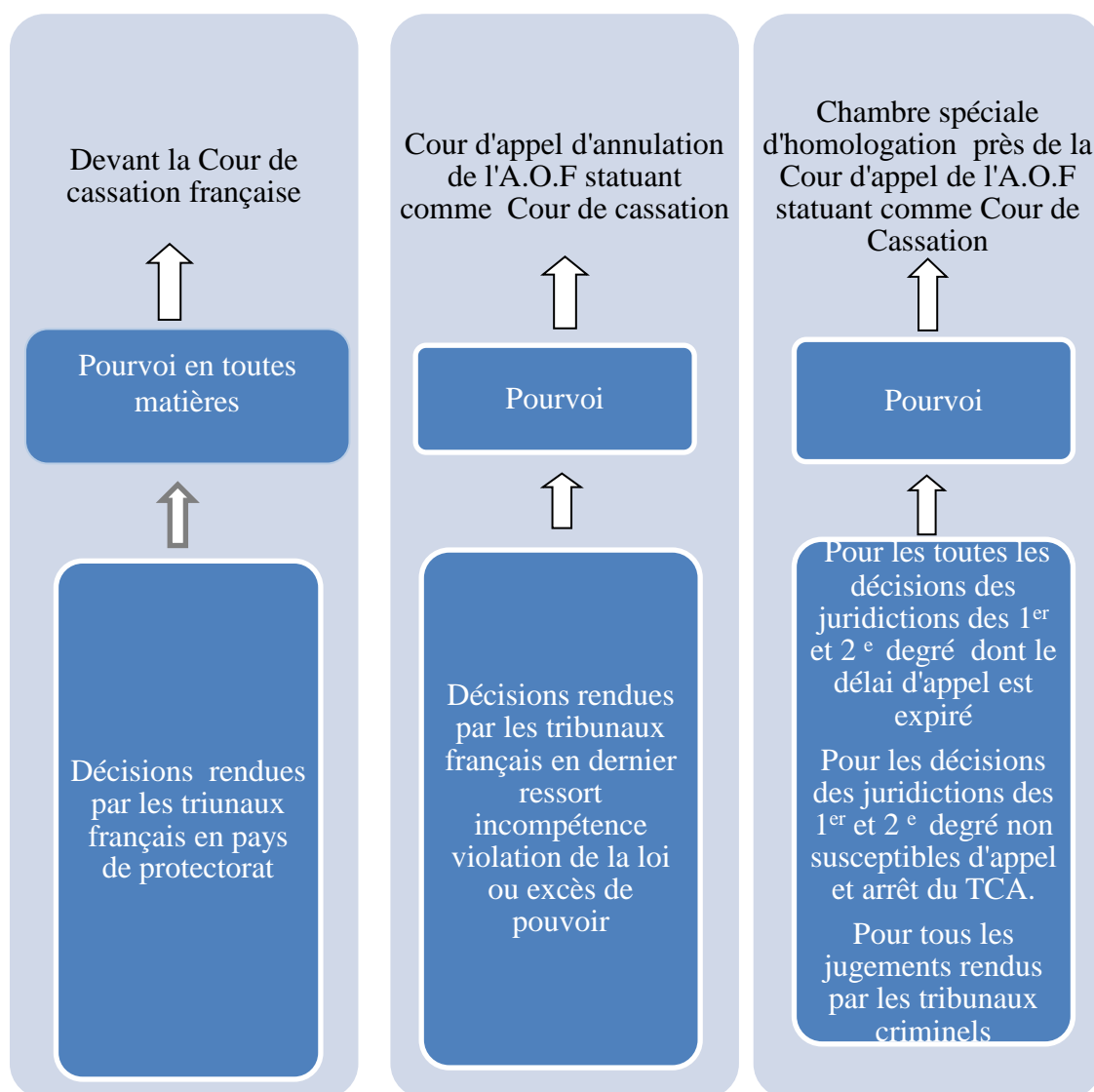
⁸⁶⁹ Exposé des motifs du décret du 10 novembre 1903, *Penant*, 1904, p. 16-25, art. 7.

presque investi des mêmes prérogatives que son homologue métropolitain siégeant à la Cour de cassation⁸⁷⁰.

En matière indigène, la situation n'est pas loin d'être différente et l'homologation n'est pas à séparer de la question du recours en annulation porté devant la Cour d'appel⁸⁷¹. Si les juges estiment ne pas pouvoir homologuer la décision des premiers juges, ils procèdent à l'annulation pure et simple de la décision. C'est dire que l'homologation est aussi un pourvoi en cassation qui reste enfermée dans des conditions strictes. En effet, à côté du pourvoi qui peut être formé devant la Cour suprême métropolitaine, il a été aménagé dans les colonies de l'A.O. F et de l'A.E. F plusieurs types de pourvoi : le pourvoi contre les affaires de faible importance porté devant la Cour d'appel et le pourvoi en annulation ou en homologation porté devant la section spéciale de la Cour d'appel dénommé encore Cour coloniale car ayant en charge le contrôle de l'application du droit coutumier (a). Cet aménagement est destiné à éviter aux justiciables des lenteurs et d'un procès qui serait trop coûteux. En instituant une juridiction de cassation dans les colonies, le colonisateur a limité sa saisine au procureur général d'abord pour ensuite l'ouvrir plus tard au coupable (b).

⁸⁷⁰ Fabre Martine, « Le contrôle de la Cour de cassation : censurer le juge colonial ? » in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2004, tome II, p. 221-253.

⁸⁷¹ Moreau Gaston, *Le recours en annulation en procédure coloniale*, thèse science politique, 1913, Poitiers, René Dangin, 1912, p. 35.



a. Une activité diverse et variée

La chambre spéciale d'homologation est une juridiction de cassation locale pour les indigènes. Selon les dispositions de l'arrêté promulguant le décret du 8 septembre 1934 et modifiant le décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française, la chambre d'homologation connaît d'abord des jugements des tribunaux du premier et deuxième degré soumis à l'appel lorsque le délai pour en appeler est expiré⁸⁷². La

⁸⁷² J.O.1934, p. 863, Décret du 8 septembre 1934 modifiant celui du 3-12-31 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F.

raison à cela s'explique par le fait que l'appel ne peut coexister avec le recours en homologation qui est une voie de recours extraordinaire. Un arrêt de la chambre d'homologation rappelle cette justification : « Les voies de recours extraordinaires ne pouvant coexister avec les voies de recours ordinaires, il n'est pas permis à une partie d'opter sciemment pour la voie extraordinaire de l'annulation alors que lui est ouverte la voie ordinaire de l'appel au deuxième degré de juridiction dont la mission est précisément de réparer toutes les erreurs que peuvent avoir commises les premiers juges »⁸⁷³.

Ensuite, la chambre est compétente pour les pourvois en annulation des jugements des tribunaux du premier et deuxième degré non susceptible d'appel et les arrêts sur le fond du Tribunal colonial d'appel.

Enfin, la chambre d'homologation se voit soumettre les affaires du tribunal criminel y compris les affaires rendues par le Tribunal colonial d'appel siégeant comme chambre d'accusation. Ces mêmes compétences ont été préalablement définies par le décret du 10 novembre 1903 pour la chambre d'annulation statuant en droit français. Toutefois, le décret précise que le pourvoi en annulation ne peut se faire que contre les décisions d'une faible importance et jugées en dernier ressort par les tribunaux français⁸⁷⁴. Dans la mesure où la chambre d'annulation ne connaît que des affaires de faible importance et jugées en dernier ressort, on en conclut que les tribunaux de droit français sont naturellement les justices de paix à compétence étendue, les tribunaux d'instance comme en précisera plus tard le décret du 22 juillet 1939⁸⁷⁵. Il s'agit dans tous les cas de jugements en matière civile comme en matière pénale insusceptibles d'appel. Ils doivent également être rendus en premier et dernier ressort non assortis de peine d'emprisonnement ni d'amende élevée dépassant cinquante francs ainsi que le rappellent les juges de la chambre d'annulation. Cela conduit à admettre une chose : si le pourvoi en annulation comme le pourvoi en homologation en matière indigène restent des aménagements très pratiques pour les justiciables, il y en a un qui est nécessairement plus étendu que l'autre : c'est la cassation en matière indigène. En effet, les affaires que la chambre d'homologation peut être appelée à connaître sont multiples et ne portent pas uniquement sur des faits de simple police.

⁸⁷³ Arrêt n°122 du 16 août 1951, Affaire Sidi Mandé Haïdara contre Fako Keïta cité par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F, op.cit.*, p. 291.

⁸⁷⁴ Exposé des motifs du décret du 10 novembre 1903, *Penant*, 1904, p.16-25, art. 7.

⁸⁷⁵ J.O.1939, p.1152, Décret du 22 juillet 1939 abrogeant et portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O. F, art. 9.

Comme pour le recours en annulation ouvert en matière française pour excès de pouvoir, incompetence ou violation de la loi, la cassation en matière indigène semble obéir aux mêmes règles. Seulement, il est difficile de parler de violation de loi en matière indigène puisque les juges s'appuient sur la coutume. À Madagascar, le décret du 24 septembre 1898 interdit le pourvoi en cassation pour violation de la loi⁸⁷⁶. Au Sénégal, il n'existe pas de texte formel le prohibant et la jurisprudence se montre assez souple à admettre les causes pour violation de « loi indigène »⁸⁷⁷. Ainsi, la violation de loi étant définie comme une fausse interprétation d'un texte, il n'est pas rare de voir la chambre d'homologation être amenée à examiner la violation en cause. D'ailleurs, faut-il le rappeler, le pouvoir de saisine du procureur général de la chambre d'homologation ne se justifie que par la conscience que les juges indigènes n'ont pas tous souvent les compétences requises pour qualifier les infractions. C'est pourquoi le législateur a aménagé très tôt, dans le décret du 10 novembre 1903, une disposition spéciale habilitant le chef du service judiciaire à saisir la chambre d'homologation aux fins d'annulation malgré l'expiration des délais du jugement définitif rendu par un tribunal indigène⁸⁷⁸. Ce jugement est alors susceptible d'être annulé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. L'annulation prononcée par la chambre d'homologation confère l'autorité de la chose jugée entre les parties. Elle ne réforme pas le jugement mais doit renvoyer au tribunal ayant connu l'affaire en précisant les points qui méritent un nouvel examen.

Comme en métropole, le pourvoi dans l'intérêt de la loi reste possible devant la chambre d'homologation et de toute évidence devant la chambre d'annulation des juridictions de droit français conformément au décret du 10 novembre 1903. Cette possibilité ouverte à la chambre est une manière de contrôler l'activité des juridictions inférieures⁸⁷⁹.

Il y a aussi pourvoi en annulation devant la chambre spéciale lorsqu'un problème de qualification se pose ou en cas d'incompétence des tribunaux, ou de décision judiciaire arbitraire du fait souvent de l'ignorance des magistrats ou encore de l'immixtion des administrateurs dans la décision des juges indigènes. Ainsi, le procureur général résume la situation en ces mots : « Souvent la nature du litige, échappent aux tribunaux indigènes qui, à

⁸⁷⁶Eugène Hild, *L'organisation judiciaire en A.O.F.*, *op.cit.* p.108.

⁸⁷⁷Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F.*, *op.cit.*, p.

⁸⁷⁸Exposé des motifs du décret du 10 novembre 1903, *Recueil Penant*, 1904, p.16-25, art. 64 et 67.

⁸⁷⁹ Le contrôle va plus loin qu'un simple examen de la violation de loi et nous y reviendrons.

tort, jugent : au civil, des affaires correctionnelles tels les délits d'escroquerie, les abus de confiance ou les violences ; en correctionnelle des affaires relevant de la compétence criminelle des tribunaux de cercle, à l'exemple du tribunal de province de Banfora qui juge des coups et blessures mortelles en correctionnelle ; ou l'inverse, au criminel des affaires correctionnelles qui relèvent de la compétence des tribunaux de province ; en correctionnelle, d'affaires disciplinaires qui sont de la compétence répressive du commandant de cercle : le tribunal de province de Bamako juge du départ d'un village sans autorisation, ou d'y refus d'y revenir pour se soustraire à l'impôt. Quelquefois, des condamnations à de simple dommages-intérêts ont été prononcées, sans aucune sanction pénale pour des délits caractérisés, tels les coups et blessures. Parfois, des motifs étranges servent de base à des condamnations correctionnelles qui paraissent peu justifiées : le tribunal de province de Djenné inflige sept jours de prison à un indigène qui a donné son nom à son neveu, nouveau-né, sans consulter le père de l'enfant »⁸⁸⁰.

Un auteur remarque la singularité qui existe au Rwanda et au Burundi⁸⁸¹ où le pouvoir d'annulation est confié non pas à une juridiction mais au ministère public. Ce dernier a une compétence territoriale pour annuler chacune des décisions des tribunaux indigènes en arguant l'irrégularité de leur composition, de l'incompétence matérielle, la violation des formes substantielles, les sanctions non prévues par la législation, l'application d'une coutume abrogée par la loi⁸⁸².

Pour terminer, on notera que l'inobservation des formes prescrites par le décret organique donne lieu également à une action en nullité devant la chambre d'homologation. Et, comme cela a été déjà dit, l'administration centrale attache une importance particulière au respect de la représentation des statuts des parties devant les juridictions indigènes. Ce respect est d'autant plus nécessaire que les juridictions indigènes appliquent par principe la coutume. La constatation de cette inobservation de l'application des règles coutumières entraîne l'annulation de la décision des premiers juges par la chambre d'homologation. En guise d'exemple, un tribunal de cercle avait condamné deux personnes, tous deux de statut fétichiste.

⁸⁸⁰ A.N.S, M 122, Pièce n°8, Lettre du gouverneur général au lieutenant du Haut-Sénégal-Niger, 2 septembre 1908.

⁸⁸¹ Ces anciennes colonies belges ont pourtant opté une administration indirecte et leur compétence, en toute matière, a été générale jusqu'au décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène.

⁸⁸² Kéba Maye, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 4, p. 26 cité par Silvère Ngoundos Idourah, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique*, op.cit. p. 222.

Il aurait fallu pour la composition régulière de ce tribunal deux assesseurs fétichistes ou à défaut, et comme le permettait le décret du 16 août 1912, la représentation du statut d'un ou des prévenus. Or, un assesseur de statut de musulman siégeait dans le tribunal conduisant alors à la chambre d'homologation à admettre l'irrégularité⁸⁸³.

b. Les titulaires du droit de pourvoi

La question des titulaires du pourvoi en matière indigène demeure restreinte. Le législateur n'a pas voulu élargir jusqu'au décret du 26 juillet 1944, le nombre des personnes pouvant directement saisir la chambre d'homologation. En effet, depuis le décret du 10 novembre 1903, le pouvoir de saisine appartient au procureur général qui peut agir soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'administration soit encore à la demande des parties. Les autres protagonistes n'ont pas vraiment un réel pouvoir de saisine si ce n'est par le biais du procureur général. Le décret du 3 décembre 1931 confirme les décrets précédents dans ce rôle dévolu au procureur général. Il faut attendre le décret du 26 juillet 1944 pour voir ce droit accordé au condamné⁸⁸⁴. Ainsi, le législateur a voulu quelque peu aligner les règles du pourvoi en matière indigène avec celles applicables devant les juridictions du droit français concernant l'annulation. Pour conforter cela, le code d'instruction criminelle de 1838 dispose que « la voie de l'annulation est ouverte au ministère public, dans l'intérêt de la loi, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police pour incompetence, excès de pouvoir, et contravention à la loi »⁸⁸⁵. Et, la Cour d'appel a également étendue aux parties le droit ouvert au ministère public de saisir la chambre d'annulation en se conformant sur le décret du 10 novembre 1903⁸⁸⁶. Mais, la difficulté résidait dans le fait que le texte ne précisait aucun délai pour saisir la Cour et les décisions pouvaient être remises en cause indéfiniment.

Pour enfermer le délai dans des conditions précises, la même Cour d'appel va trouver une solution consistant à rendre similaire le délai de recours des colonies de l'A.O. F avec le délai de trois jours imposés à la métropole par le code d'instruction criminelle⁸⁸⁷. En se fondant sur

⁸⁸³ Arrêt du 12 septembre 1916, *Penant*, 1917, II, p. 188.

⁸⁸⁴ Décret du 26 juillet 1945 modifiant divers articles du décret du 3-12-31, J.O. 1944, p. 274.

⁸⁸⁵ Gaston Moreau, *Le recours en annulation en procédure coloniale, op.cit.*, 159 p. Le code d'instruction criminelle de 1808 a été rendu applicable au Sénégal par une ordonnance du 14 février 1838. Article 399 CIC.

⁸⁸⁶ Affaire Dipa Coulibaly 21 octobre 1904, cité par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F op.cit.*, p. 313. Voir l'article 7 du décret du 10 novembre 1903.

⁸⁸⁷ 373 du code d'instruction criminelle.

les dispositions du décret du 10 novembre 1903 rappelant qu'en matière pénale les règles de procédure sont celles déterminées par le code d'instruction criminelle pour les citoyens français⁸⁸⁸, la Cour d'appel subordonne la recevabilité du pourvoi en annulation à la condition qu'il ne dépasse pas un délai de trois jours après le prononcé de la décision des tribunaux français. Le décret du 25 juillet 1914 réagit contre cette jurisprudence en organisant pour la première fois la procédure du recours en annulation devant la Cour d'appel de l'A.O. F. Le délai pour se pourvoir en annulation est fixé à deux mois pour le Sénégal et la Guinée et trois mois pour toutes les autres colonies de l'A.O.F. à compter du prononcé du jugement s'il est contradictoire ou s'il est par défaut, à compter de la décision devenue définitive⁸⁸⁹.

Comme pour l'A.O.F., l'Afrique équatoriale française est organisée selon les prescriptions du code d'instruction criminelle français. Mais, le législateur va établir à l'instar de l'Afrique occidentale française une procédure spécifique avec le décret du 24 juillet 1930. Le délai pour se pourvoir en annulation passe à trois mois et est susceptible d'augmenter en fonction de la distance.

C'est dire que pour les juridictions de droit français, l'application des règles de procédure métropolitaines au contexte local est due au silence des textes qui se bornent à définir l'organisation de la chambre d'annulation sans en préciser la procédure. Cette situation a conduit à appliquer les règles métropolitaines du pourvoi en cassation à la Cour d'appel de l'A.O.F. et de l'A.E. F en même temps, le colonisateur, s'étant aperçu les réalités propres des colonies à savoir les difficultés socio-économiques et structurelles, a fait évoluer sa législation en fonction du contexte local. Ainsi, pour tenir compte des difficultés liées à la rareté des juridictions et de l'éloignement des circonscriptions les unes des autres, le législateur a adapté sa législation au contexte local en s'inspirant moins de règles métropolitaines. Or, s'il en est ainsi pour les juridictions de droit français, la procédure devant la chambre d'homologation devait connaître une situation à la fois différente et rocambolesque.

Les textes en matière indigène ont fixé des délais pour le recours devant la chambre d'homologation. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, faut-il le rappeler, le procureur général a seul le monopole de saisir la chambre d'homologation. De ce fait, le décret du 10 novembre

⁸⁸⁸ Article 38 du décret du 10 novembre 1903 et 373 du code d'instruction criminelle.

⁸⁸⁹ J.O.A.O.F, 1914, p. 861.

1903 disposait que « la chambre d'homologation est saisie par le procureur général dans la quinzaine de la réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par l'administration »⁸⁹⁰. Si ce délai était relativement correct pour le Sénégal, où toutes les administrations sont concentrées dans le chef-lieu qu'est Dakar, en revanche, un temps considérable pouvait s'écouler entre le prononcé du jugement et la transmission du dossier au procureur général concernant les autres colonies. C'est dire que le délai fixé par le décret précité est, dans des rares cas, respecté et peut dépasser plusieurs mois.

Dans un souci de raccourcir le délai pour pourvoir devant la chambre d'annulation indigène, le décret du 3 décembre 1931 a donc ramené ce délai à un an à compter soit du prononcé du jugement non susceptible d'appel, ou du jour où le délai est expiré⁸⁹¹. En A.E.F, on est passé également d'un délai de 15 jours prévu par le décret du 12 mai 1910, à un délai d'une année par le décret de 1936⁸⁹².

L'organisation judiciaire indigène présente un intérêt particulier celui de trouver un équilibre entre les intérêts du colonisateur et celui des indigènes. Les préoccupations du colonisateur d'organiser et de faire fonctionner la justice indigène ont semble-t-il démontré que la justice indigène est mieux administrée si un administrateur en assure la présidence. Cela demeure nécessaire car l'administrateur est celui qui doit faire évoluer l'organisation judiciaire indigène. Cependant, il est aussi conscient à la fois de la complexité des règles et traditions qu'il ignore. C'est pourquoi, le maintien de la justice indigène conduit à associer les assesseurs indigènes à l'administrateur. Le colonisateur a institué des juridictions de contrôle afin de garantir aux justiciables contre l'arbitraire des juges mais aussi pour qu'elles jouent le rôle d'unification des règles souhaitées (chapitre II).

⁸⁹⁰ Art.63 du décret du 10 novembre 1903.

⁸⁹¹ A.N.S, Po III 4°, p. 993, Instruction sur l'application du décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. 63 p.

⁸⁹² Ngoundos Idourah Silvère, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique op.cit.*, p. 281.

CHAPITRE II. Une justice pénale indigène aux confins de la réalité politique et administrative

Après avoir réorganisé la justice indigène, le colonisateur s'est, en même temps, donné les moyens de la doter d'organes de contrôle pour en assurer une bonne administration. La conscience que les juges indigènes sont pour la plupart incompetents amène le colonisateur à resserrer le recrutement des assesseurs. On exige des assesseurs comme des administrateurs qu'ils aient une certaine compétence et une moralité pour pouvoir remplir leurs fonctions, cette exigence participant à un contrôle plus efficace de la justice indigène.

Dans le même but, obligation est faite au commandant de cercle d'établir des rapports annuels concernant les juridictions indigènes. Il suit aussi les fiches d'instruction de ses supérieurs pour rendre une décision juste en rappelant les faits, la nature de l'infraction, et surtout la coutume applicable au cas d'espèce. Les rapports sont par la suite envoyés au lieutenant-gouverneur, puis au procureur général, puis au gouverneur général qui doit lui-même faire un rapport au ministre des Colonies. Ce contrôle doit permettre aux autorités judiciaires et administratives de percevoir les progrès des juridictions indigènes et l'unité des décisions rendues. La chambre d'homologation, juridiction la plus élevée en droit local, joue ce rôle, un rôle important dans ce processus d'unification des règles en matière indigène en essayant d'atteindre un équilibre entre coutumes et règles métropolitaines.

Si le rôle de la chambre spéciale d'homologation a été rendu nécessaire par un contrôle des juridictions indigènes, elle a été parfois critiquée comme portant atteinte au maintien des coutumes indigènes⁸⁹³. Pour les tenants de la tradition, aucune nécessité ne doit justifier l'atteinte au principe du maintien des coutumes. Autrement dit, ils postulent le caractère absolu du maintien des coutumes. Henri Solus, tout en partageant cette position, estime qu'il puisse y avoir des raisons supérieures permettant d'y déroger : « Les lois et les coutumes indigènes forment un tout, plus ou moins complet et parfait il est vrai, mais se suffisant à lui-même. Dès lors, y ajouter pour combler une lacune ou un silence, ce n'est point strictement maintenir le droit indigène. C'est aller contre le principe, rigoureusement entendu, de son respect ; c'est bien infliger à celui-ci une exception, un tempérament. Mais, ce tempérament n'en doit pas être moins admis à raison de la justification qu'on peut en donner. Il est, en effet, la conséquence

⁸⁹³Laurent Manière, « Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française : deux tendances de l'action coloniale », *Clio@Thémis*, n°4, mars 2011.

inéluçtable et l'accessoire nécessaire de l'œuvre de la colonisation entreprise par la métropole. Partant de l'idée que toute législation évolue nécessairement au cours des temps et considérant l'action et l'influence que la nation colonisatrice ne peut manquer d'exercer sur l'évolution du droit indigène, on ne peut refuser aux indigènes de vouloir, à l'instar des colons, s'engager entre eux dans des rapports juridiques qui, auparavant, leur étaient inconnus »⁸⁹⁴. C'est ainsi qu'en droit pénal, la notion d'ordre public colonial a pris le dessus sur la nécessité d'assurer un maintien absolu des coutumes indigènes. C'est le principe même de la mission colonisatrice qui semble légitimer un contrôle vertical devant conduire au progrès de la justice indigène (Section I).

Cependant, en affichant cette priorité de contrôle de l'organisation et du fonctionnement de la justice indigène, le colonisateur n'a pas cherché à résoudre toutes les questions internes qui y sont liées. Tout en souhaitant projeter la justice indigène sur le chemin du progrès, notamment en instituant un code pénal indigène, le colonisateur n'ignore pas que les assesseurs ne possèdent pas la technique de l'interprétation juridique des textes métropolitains. Pour cela, il ne fallait pas seulement savoir lire et écrire, encore fallait-il que ceux-ci eussent été formés en droit. De plus, faut-il le rappeler, l'association des assesseurs à la juridiction indigène s'est justifiée au départ par leur connaissance des coutumes indigènes ; tout passage à la norme écrite devait, dès lors, exiger chez eux des connaissances juridiques des textes. D'autant plus que ce code fait plus référence au code pénal métropolitain que véritablement aux coutumes indigènes. Sa justification par le colonisateur réside dans l'atténuation de l'arbitraire du juge qui, désormais, voit son pouvoir limité par un texte définissant la nature de chaque infraction et imposant des minimas et des maximas pour chaque infraction.

Aussi, les réalités locales font que le code pénal indigène de février 1941 et de juillet 1944 n'ont pas fait totalement disparaître la coutume même si elle en sort très affaiblie. Les codes ont essayé d'intégrer quelques spécificités locales « en européanisant » les peines applicables à la coutume et en la rédigeant. Si, par cette rédaction, on simplifie la compréhension des coutumes par les administrateurs, il restait beaucoup à faire concernant le fonctionnement de la justice. La répétition des errements de la justice indigène va conduire plus tard à s'interroger sur la nécessité de maintenir les juridictions pénales indigènes. L'œuvre de l'assimilation va également être facilitée par l'élite scolarisée qui demande la suppression de la justice indigène

⁸⁹⁴ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, op.cit., p. 294.

vers la fin des années 1930 et l'application du code pénal métropolitain à tous. C'est l'ère où les peuples coloniaux commencent à aspirer une certaine égalité sociale, à une séparation des pouvoirs rendue possible par une assimilation parfaite de la justice pénale. En effet, la séparation entre citoyens et sujets dans l'espace colonial aboutissait à une dichotomie judiciaire. Après la suppression de la justice indigène, les peuples coloniaux sujets sont devenus des citoyens et répondent, en matière pénale, devant la juridiction française (Section II).

Section I. Un contrôle vertical sur la justice pénale indigène

Dans sa volonté de parvenir à une bonne administration judiciaire, le colonisateur a entendu maintenir les juridictions indigènes sous une étroite surveillance de la part de l'administration et de la juridiction suprême locale. C'est pourquoi, il est institué une chambre d'homologation auprès de la Cour d'appel coloniale chargée d'assurer l'unité des décisions judiciaires. Son rôle se rattache à deux principes directeurs.

En premier lieu, la chambre redresse les erreurs qui peuvent entacher les décisions ou les procédures judiciaires. Pour cela, sont mis à sa disposition des moyens juridiques variés : renvoi, évocation, complément d'information. Dans cette mission délicate, la chambre d'homologation est secondée par le procureur général qui veille également à la régularité de la justice indigène.

En deuxième lieu, la chambre d'homologation assure le même rôle que la Cour de cassation en métropole en évaluant la bonne interprétation des lois indigènes⁸⁹⁵. Autrement dit, elle assure un contrôle souverain de la loi indigène en suppléant à son imprécision ou à ses silences en se fondant sur le principe posé à l'article 10 du décret du 31 décembre 1931. Elle dégage le sens exact des coutumes et des textes métropolitains applicables dans la colonie en précisant leur portée et en déterminant leur champ d'application⁸⁹⁶. C'est pour cette raison que le premier contrôle effectué en amont est un contrôle judiciaire dont la chambre d'homologation se réserve la compétence (§I).

⁸⁹⁵ Martine Fabre, « Le contrôle de la Cour de cassation : censurer le juge colonial ? » in Beranrd Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2004, tome II, p. 221-253.

⁸⁹⁶ *La justice indigène en A.O.F., annexe I et II*, Gorée, Imprimerie du Gouvernement général, 1938, p. 9.

De même, en Afrique occidentale française comme dans le reste des colonies françaises d'ailleurs, les premiers textes instituant une organisation judiciaire indigène ont réservé aux gouverneurs généraux et lieutenants-gouverneurs le contrôle et la surveillance de la justice indigène. Les instructions du procureur général ne manquent pas de le rappeler. Cette prééminence de l'administration, que le procureur général reconnaît et rappelle, est liée au fait que la justice indigène, dans son organisation comme dans son fonctionnement, est l'affaire de l'exécutif, dont le gouverneur général est le représentant dans les colonies. Même si le procureur général intervient dans le fonctionnement la justice indigène, il n'en est pas pour autant la source créatrice et organisatrice. C'est donc au gouverneur général et lieutenants-gouverneurs que reviennent les fonctions d'organiser et de faire fonctionner la justice indigène (§ II).

§ I. Le contrôle par voie judiciaire

L'institution des juridictions inférieures a conditionné la mise en place d'une juridiction supérieure de droit local. Cette juridiction, tout assurant le contrôle de l'activité des juridictions inférieures devait aussi, dans sa politique d'assimilation, conduire à une évolution de la législation indigène. Pour ce faire, la chambre d'homologation devait compléter la coutume en s'inspirant des règles métropolitaines dans son rôle d'unification et d'interprétation uniforme de la législation indigène (B).

De la même manière, que le législateur donne compétence aux juridictions supérieures indigènes pour contrôler l'activité des juridictions indigènes et asseoir l'évolution des coutumes, il a également entendu doter le procureur général d'attributions importantes. Cette immixtion du procureur général dans la surveillance de la justice indigène confirme la mainmise de l'exécutif, d'autant que dans les colonies celui-ci reste dépendant du ministre des Colonies. À ce titre, le procureur général, chef du service judiciaire, exerce la surveillance et le contrôle des décisions rendues par les tribunaux de droit local, qui lui sont transmises par l'administration locale (A).

A. Le contrôle du procureur de la justice indigène

Dans les colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, l'absence du ministère public dans les instances inférieures n'a pas empêché le procureur général de se voir octroyer par le législateur un droit de regard sur la justice indigène (1). Jusqu'en 1924, il est le seul à assurer le contrôle de la justice indigène devant la chambre spéciale d'homologation. Le décret du 22 mars 192 qui crée le Tribunal colonial homologation va faire de même pour les procureurs de République. Désormais, les décisions des juridictions inférieures indigènes peuvent faire l'objet d'un appel, pour contrôle, par le procureur de la République. L'objectif de ces aménagements est de réduire les lenteurs de la procédure et de donner aux justiciables des garanties.

En même temps, le gouverneur général qui assure également le pouvoir d'organisation et de contrôle de la justice indigène rappelle au procureur général les limites qui s'attachent à l'exercice de cette vérification des décisions judiciaires. Ce rappel crée, de toute évidence, une sorte de dépendance du procureur général vis-à-vis du gouverneur général. D'ailleurs, rappelant à son tour par des circulaires au procureur de République, le procureur général les enjoint de ne pas se perdre dans des contrôles de pure forme. Par ces circulaires réductrices des prérogatives du parquet, on reconnaît indéniablement une prééminence des gouverneurs dans la justice indigène. Cette limite du contrôle des procureurs est fondée sur les compétences portant sur le maintien de l'ordre public qu'assure les gouverneurs dans les colonies. C'est pourquoi, le procureur général ne manque d'enjoindre aux procureurs de la République des instructions visant à assouplir le contrôle dont ils sont chargés auprès du Tribunal colonial d'homologation (Tribunal colonial d'appel). Si ce contrôle est prévu en amont par les textes, il est en aval assoupli par des circulaires qui rappellent les prérogatives que tient l'administration en matière indigène (2).

1. Un contrôle prévu par les textes

C'est le décret du 10 novembre 1903 réformant l'organisation judiciaire indigène qui instaure le pouvoir de direction et de contrôle de la justice indigène par le procureur général⁸⁹⁷. Le même décret lui réserve le pouvoir de surveillance et de contrôle des décisions rendues par les tribunaux de droit local⁸⁹⁸. Pour en assurer le respect, il n'est pas rare que le gouverneur général rappelle par voie de circulaire le procédé de transmission des jugements. Ainsi, dans une de ses circulaires, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française rappelle aux administrateurs que les jugements des tribunaux répressifs doivent être adressés aux lieutenants-gouverneurs qui les feront parvenir au gouverneur général aux fins de transmission par ses soins au procureur général⁸⁹⁹.

Concernant les jugements rendus par les tribunaux de province, il est établi par les administrateurs un état mensuel des décisions rendues en toute matière dans leur circonscription. Ces états doivent mentionner la date du jugement et l'indication du tribunal qui a connu l'affaire. Doivent également figurer sur ces états la nature de l'infraction commise, le résumé de l'affaire et la peine prononcée. Le juge précise aussi si l'intéressé a déclaré interjeter appel ou non. Dans tous les cas, le juge l'informe de son droit de faire appel ou non⁹⁰⁰.

Les administrateurs transmettent les états des jugements des tribunaux de province et de cercle au procureur général. En revanche, selon la circulaire du gouverneur général, les décisions des tribunaux de village ne sont pas transmises compte tenu de leur faible importance. Ce qui ne signifie pas cependant que les administrateurs doivent se désintéresser de leur surveillance en s'abstenant de relever les irrégularités constatées au procureur général⁹⁰¹.

Avec la création du Tribunal colonial d'homologation, les procureurs de la République se voient investis d'attributions nouvelles comme en atteste la circulaire du procureur

⁸⁹⁷Décret du 10 novembre 1903, art. 46.

⁸⁹⁸*Idem*, art.63.

⁸⁹⁹A.N.S., M 79, Lettre du gouverneur général, projet d'instruction aux lieutenants-gouverneurs sur le fonctionnement de la justice indigène, Pièce n°88.

⁹⁰⁰3M23, Lettre du Gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire : Contrôle des juridictions répressives, août 1936, Dakar, 10 novembre 1936.

⁹⁰¹A.N.S., M 79, Lettre du gouverneur général, projet d'instruction aux lieutenants-gouverneurs sur le fonctionnement de la justice indigène, Pièce n°88.

général⁹⁰². En effet, jusqu'au décret du 22 mars 1924, l'absence du ministère public devant les juridictions indigènes faisait que le chef des colonies (le lieutenant-gouverneur) traitait directement avec le procureur général⁹⁰³. Par principe, le procureur de la République ne pouvait demander communication de dossiers portant sur la justice indigène. Le décret du 10 novembre 1903 ne reconnaît ce pouvoir qu'au procureur général en sa qualité de chef de service judiciaire.

Le décret du 22 mars 1924, qui institue le Tribunal colonial d'homologation, met à la charge des procureurs de la République, sous l'autorité du procureur général, le contrôle de la justice indigène, excepté pour les affaires réservées à la chambre spéciale d'homologation⁹⁰⁴. Le lieutenant-gouverneur dresse un état mensuel des jugements rendus par les juridictions indigènes qu'il fait parvenir au procureur de la République. Ce dernier fait connaître, après examen de cet état, son appréciation motivée sur les observations déjà faites par le lieutenant-gouverneur et ajoute au besoin ses siennes. Il peut aussi demander copie des jugements qu'il croit devoir soumettre au tribunal colonial d'homologation en vue de leur annulation⁹⁰⁵.

Ce contrôle n'entame en rien celui réservé au procureur général. Tout au plus, il est un moyen permettant une meilleure administration de la justice indigène. Par ce contrôle, on évite au parquet général d'être submergé de dossiers et les délais de recours se trouvent relativement réduits. En effet, la complicité du procureur de la République avec le lieutenant-gouverneur permettent à l'un de dresser au plus vite son rapport et à l'autre de saisir, après examen, le Tribunal colonial d'homologation. Le décret du 22 mars 1924 permet d'éviter au lieutenant-gouverneur comme au procureur de saisir leurs supérieurs respectifs, à savoir le procureur général et le gouverneur général, avant une vérification complète des états mensuels des jugements.

Tout en instituant le Tribunal colonial d'homologation, le décret du 22 mars 1924 a également fait en sorte de décharger le procureur général de l'annulation des décisions des juges

⁹⁰² A.N.S., 6M023, Lettre du procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F., à Monsieur les procureurs de la République : attributions nouvelles des procureurs suite à la création du Tribunal colonial d'appel, Dakar, 7 juin 1924.

⁹⁰³ C'est le décret du 22 mars 1924 qui a créé dans chaque colonie de l'Afrique occidentale française un Tribunal colonial d'homologation ou Tribunal colonial d'appel.

⁹⁰⁴ A.N.S., 6M023, Lettre du procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F., à Monsieur les procureurs de la République : Attributions nouvelles des procureurs suite à la création du tribunal colonial d'appel, Dakar, 7 juin 1924.

⁹⁰⁵ Article 34 du décret du 22 mars 1924.

indigènes par lui seul. Désormais, le procureur de la République dispose vis-à-vis du Tribunal colonial d'homologation du droit de saisine qu'a le procureur général devant la chambre spéciale d'homologation.

Pour une meilleure coordination, le lieutenant-gouverneur transmet les relevés des états mensuels des jugements au ministère public ; celui-ci, après réception en donne connaissance au procureur général en mentionnant les déferrements ayant lieu devant le Tribunal colonial d'homologation. Selon une des correspondances de ce dernier, cette transmission de la liste des personnes déférées aux fins d'annulation d'un jugement évite que la chambre spéciale d'homologation ne soit saisie par lui de décisions déjà soumises par les soins des procureurs de la République au Tribunal colonial d'appel⁹⁰⁶. Ceci est une manière de prévenir, comme le rappelle le procureur général dans une autre correspondance, « les contrariétés de décisions et d'assurer une unité de jurisprudence indispensable à la bonne administration de la justice »⁹⁰⁷. Ce contrôle s'étend tant aux états des jugements qu'aux relevés des registres d'écrou qui sont transmis périodiquement par les lieutenants gouverneurs au procureur de la République⁹⁰⁸.

Dans les quinze jours suivant la réception du dossier, le procureur général saisit la chambre spéciale d'homologation des décisions prononçant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Il peut même, après l'expiration du délai de saisine de la chambre, provoquer leur annulation devant la même chambre d'homologation. L'aménagement de cette règle permet de contrer les procédures longues de transmission.

Ces pouvoirs conférés au procureur général se rapprochent de ceux accordés par le code d'instruction criminelle au garde des Sceaux et au procureur général près de la Cour de cassation⁹⁰⁹. En effet, le code d'instruction criminelle donne à ces derniers le pouvoir de soumettre tout arrêt ou jugement rendu en dernier ressort à la Cour de cassation.

⁹⁰⁶ A.N.S., 6M023, Lettre du procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O.F. à Monsieur les procureurs de la République : attributions nouvelles des procureurs suite à la création du Tribunal colonial d'appel, Dakar, 7 juin 1924.

⁹⁰⁷ A.N.S., 6M/031, Circulaire numéro 33 du procureur général adressée au procureur de la République près du Tribunal colonial d'homologation à Saint-Louis, Dakar, 27 décembre 1929.

⁹⁰⁸ A.N.S., 6M/031, Circulaire numéro 33 du procureur général adressée au procureur de la République près du Tribunal colonial d'homologation à Saint-Louis, Dakar, 27 décembre 1929.

⁹⁰⁹ A.N.S., M80, Correspondance du Procureur général au gouverneur général, Dakar, 27 mars 1906, cité par Dominique Sarr, La Cour d'appel de l'A.O. F. *op.cit.*, p. 324.

En procédant ainsi, le législateur a attiré des difficultés et parfois provoqué des conflits entre magistrats et administrateurs hostiles à toute immixtion des magistrats dans la justice indigène qu'ils considèrent comme relevant de leur propre ressort. Les gouverneurs n'entendent pas partager, malgré le caractère formel des textes, leurs prérogatives avec les procureurs concernant l'administration de la justice indigène. C'est pourquoi, le procureur général va envisager pour les procureurs de la République des mesures visant à assouplir ce contrôle.

2. Les assouplissements aux mesures de contrôle

Le décret du 22 mars 1924 créant le tribunal colonial d'homologation a fait l'objet de vives critiques. Le fonctionnement de nouveaux organes notamment l'institution du Tribunal colonial d'homologation, a été décriée par les administrateurs. Devant la pression de ceux qui fustigent le contrôle du ministère public, le procureur général adresse des instructions timides à ses collaborateurs en leur rappelant les limites à ne pas franchir. Il faut retenir de ces instructions adressées au procureur de la République trois mesures⁹¹⁰.

D'abord, obligation est faite aux procureurs de la République de s'abstenir de saisir les tribunaux coloniaux pour les irrégularités de forme ou des expressions inexactes lorsque les jugements sont satisfaisants au fond. Le procureur général semblait fonder son argument sur l'absence de nullité en matière indigène. Autrement dit, les réquisitions du procureur de la République doivent se borner à une application simple de la loi devant le Tribunal colonial d'homologation toutes les fois que la gravité des faits a été appréciée et les garanties dues aux justiciables respectées. Le procureur de la République n'a pas à se préoccuper des règles procédurales qui paralyseraient le bon fonctionnement de la justice.

En second lieu, le procureur général les appelle aussi à éviter tout pourvoi chaque fois qu'il y aura lieu d'interpréter un texte ou de déterminer un principe. Dans ce cas, ils doivent transmettre leurs observations au procureur général qui jugera s'il est utile de déférer ou non devant la chambre d'homologation. Il va même plus loin en insistant sur l'obligation de prudence qui doit peser sur les procureurs de la République dans les cas où l'appréciation des

⁹¹⁰ A.N.S., 6M/031, Circulaire numéro 33 du procureur général adressé au procureur de la République près du Tribunal colonial d'homologation à Saint-Louis, Dakar, 27 décembre 1929.

faits est inexacte où l'inobservation des garanties dues aux justiciables est constatée, ou encore en cas de violation d'un principe consacré par une jurisprudence certaine.

Autant dire qu'à travers ces instructions, on perçoit peu ou prou le climat tendu qui pouvait régner entre administrateurs et magistrats. D'ailleurs, le procureur général rappelant la question qui lui a été posée par le parquet, à savoir si les procureurs de la République sont tenus de déférer à la requête de l'administration en matière de pourvoi, résumait sa pensée par ces mots : « le lieutenant-gouverneur a un droit général de contrôle et de surveillance sur le fonctionnement de la justice indigène. Peut-on sérieusement, dès lors, lui contester le droit de provoquer une décision du Tribunal colonial, même dans le cas où vous êtes d'un avis différent sur le fond de la question ? Il ne s'agit point pour vous d'abdiquer votre indépendance, mais simplement d'apporter votre concours matériel à une œuvre commune, en accomplissant des actes nécessaires à la saisine du tribunal ... »⁹¹¹. Le décret du 3 décembre 1931 va finir par investir les fonctionnaires de l'administration du droit d'appel que les décrets antérieurs n'avaient point conféré⁹¹². Sans doute, ce droit s'exerce par l'intermédiaire du procureur qui a seule qualité pour faire des actes nécessaires à la saisine du tribunal dans l'intérêt de l'ordre public.

En troisième lieu, le procureur général, ayant noté des erreurs dans les procédés adoptés par certains procureurs de la République leur prescrit « de ne point relever jugement par jugement de toutes les erreurs ou irrégularités commises. Cette méthode, juge-t-il, est aride, elle est aussi mauvaise, elle conduit à une véritable poussière d'observations, et elle met sur le même plan les fautes les plus légères et celles, plus graves dont il importe d'éviter le renouvellement. Enfin, elle ne correspond nullement à notre rôle commun, nous ne sommes ni des censeurs, ni des critiques chargés de compter les erreurs et d'en dresser la nomenclature, mais des conseillers, des guides »⁹¹³. Cette mesure semble se recouper avec la première, à la différence ici qu'elle ne vise pas seulement les règles de procédure mais des erreurs de toute nature. Le magistrat doit opérer un tri entre les erreurs graves, qu'il convient de soumettre au Tribunal

⁹¹¹ A.N.S, 6M/031, Circulaire numéro 33 du procureur général adressé au procureur de la République près du Tribunal colonial d'homologation à Saint-Louis, Dakar, 27 décembre 1929.

⁹¹² Art.94 du décret du 3 décembre 1931.

⁹¹³ A.N.S, 6M/031, Circulaire numéro 33 du procureur général adressé au procureur de la République près du Tribunal colonial d'homologation à Saint-Louis, Dakar, 27 décembre 1929.

colonial d'homologation, et des erreurs de faible importance ne nécessitant pas la saisine du Tribunal.

Ces instructions avant-gardistes amènent à conclure qu'en matière indigène le procureur général a compris que, s'il a un rôle important à jouer dans les institutions judiciaires françaises sous l'autorité du gouverneur général, ce rôle devient mineur en matière indigène.

D'ailleurs, les propos du gouverneur général vont une fois de plus confirmer la dépendance des magistrats en matière de justice indigène. En effet, il a été demandé au chef des colonies de l'Afrique occidentale française s'il n'y aurait pas avantage à réserver aux procureurs de la République l'examen des états des jugements concernant la justice indigène, les lieutenants-gouverneurs devant simplement assurer la communication aux administrateurs des observations faites par ces magistrats et redresser le cas échéant, par voie de circulaire, les manquements⁹¹⁴. Le gouverneur général a répondu par la négative en se fondant d'abord, sur le maintien de l'ordre public dévolu aux administrateurs et ensuite sur leur pouvoir de juger en matière indigène⁹¹⁵.

D'abord, le gouverneur rappelle que le règlement des litiges entre les sujets et la répression des infractions participe au maintien de l'ordre public dont les lieutenant-gouverneurs ont seuls la responsabilité dans les colonies. C'est pourquoi, il a été institué dans chaque colonie un lieutenant-gouverneur ayant la charge de veiller à la bonne cohésion sociale et qui est, en même temps, un interlocuteur direct du gouverneur général.

Ensuite, le décret du 10 novembre 1903 confie aux administrateurs le soin de rendre la justice aux indigènes ce qui, au demeurant, constitue l'une de leurs attributions importantes. En les rendant juges en matière indigène, le même décret a voulu les placer sous l'autorité des lieutenants-gouverneurs. Dès lors, s'interroge le gouverneur général, « comment, pourrait-il y

⁹¹⁴A.N.S, 6M/028, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : question sur la nécessité de confier l'examen des pièces périodiques aux procureurs de la république, Dakar, 18 août 1932.

⁹¹⁵*Idem.*

avoir un intérêt ou un avantage quelconque, à ce que leur activité, leur labeur, dans un domaine aussi important, puissent échapper au contrôle personnel de leurs chefs »⁹¹⁶.

Au-delà, des aspirations des gouverneurs à vouloir se réserver le contrôle de la justice indigène, il faut reconnaître que ce droit de contrôle est fondé sur le décret lui-même. Ainsi, il ne pouvait en aucune manière être modifié par voie de circulaires ou d'instructions adressées au gouverneur général par le procureur général. C'est aussi l'une des raisons qui explique le rejet de la demande formulée par le procureur général. Celui-ci avait manifesté le souhait au gouverneur général que le contrôle des pièces périodiques, c'est-à-dire le contrôle des notices et les états de jugements, soit fait par les membres du parquet afin d'assurer une bonne correspondance entre les services administratifs et judiciaires⁹¹⁷. Le gouverneur général a rappelé au procureur général le pouvoir de maintien de l'ordre public dévolu au lieutenant-gouverneur justifiant son contrôle de l'administration de la justice indigène.

Par ailleurs, la vérification du registre d'écrou n'a fait l'objet d'aucune disposition législative. Elle a été organisée par une circulaire du procureur général qui a chargé le procureur de la République du contrôle de l'exécution des peines⁹¹⁸. C'est pourquoi, l'obligation incombe aux administrateurs de transmettre mensuellement les registres d'écrou intéressant tout le ressort du Tribunal colonial d'appel et dont la copie est aussitôt renvoyée aux lieutenant-gouverneurs afin de rectifier les erreurs signalées par le parquet.

C'est dire que la vérification du registre d'écrou reste le rôle des procureurs de la République et les administrateurs sont chargés de les lui transmettre. On voit qu'il aurait été plus simple que la règle conduisant à la vérification du registre conduise également les procureurs de la République à contrôler les pièces périodiques. En effet, cela aurait, peut-être, facilité au procureur de la République la confrontation des pièces avec le registre, afin de défendre au mieux les intérêts des justiciables.

⁹¹⁶A.N.S., 6M/028, Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : question sur la nécessité de confier l'examen des pièces périodiques aux procureurs de la République, Dakar, 18 août 1932.

⁹¹⁷ Circulaire du procureur général 131 AP/ 3, cité dans A.N.S., 6M/028, Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : question sur la nécessité de confier l'examen des pièces périodiques aux procureurs de la République, Dakar, 18 août 1932.

⁹¹⁸ Circulaire numéro 72 cité A.N.S., 6M/028, Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : question sur la nécessité de confier l'examen des pièces périodiques aux procureurs de la République, Dakar, 18 août 1932.

Aussi, cette surveillance du procureur de la République n'exclut pas celle du procureur général. Au contraire, la surveillance de ce dernier se superpose à celle des procureurs de la République et ses substituts pour une meilleure coordination et l'unification des règles de vérification car il reste le seul interlocuteur de la chambre spéciale d'homologation.

B. Le regard de la chambre spéciale d'homologation en matière de justice indigène

Le contrôle du procureur général va aboutir, en cas d'irrégularités constatées, à saisir la juridiction suprême locale. En effet, il n'appartient pas au procureur général de procéder à la rectification des erreurs des juridictions indigènes mais il doit, pour ce faire, saisir par requête la chambre spéciale d'homologation. Ce contrôle est nécessaire car il permet de prévenir l'arbitraire de l'administrateur-juge et de maintenir par voie de conséquence une bonne administration de la justice en soumettant les jugements au contrôle de la chambre. Celle-ci connaît de droit les jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement, des jugements des tribunaux de cercle prononçant des condamnations pour des infractions au décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite, ou encore des jugements des tribunaux de cercle portant condamnation des fonctionnaires ou des agents indigènes de l'administration à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou à 500 francs d'amende⁹¹⁹.

À côté de cette compétence de droit, le procureur général peut frapper de pourvoi devant la chambre d'homologation toute décision des juges indigènes. En tant que juridiction suprême, elle doit veiller à l'exactitude et à l'unité d'interprétation de la loi indigène et éviter toute interprétation ou excès de pouvoir⁹²⁰. Or, la technique peut s'avérer difficile car comment arriver à assurer de façon efficace un contrôle des lois indigènes par des administrateurs et des juges ignorant à la fois les coutumes et les mœurs indigènes. Le risque paraît grand de tomber dans la dénaturation de la coutume par l'insertion de règles juridiques métropolitaines. Il faut dire le seul cas où l'appel aux règles métropolitaines semble justifié, est lorsque la coutume est

⁹¹⁹ Art. 21 à 29 du décret du 16 août 1912, *Justice indigène : instructions aux administrateurs sur l'application du décret du 16 août 1912*, Dakar, Impr. Ternaux, 1913, p.114-115.

⁹²⁰ *La justice indigène en A.O.F., annexe I et II, Gorée, op.cit.* p. 9.

muette ou en désaccord avec les principes de la civilisation française. La juridiction suprême chargée de jouer ce rôle de contrôle est la chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel.

Dans cette mission qui lui est impartie, son action est déclenchée suivant qu'elle est saisie sur pourvoi du procureur général ou d'office. Selon la manière dont elle est saisie sa compétence est différente. Son contrôle peut être simplement formel (1), ou bien approfondi conduisant à une attribution d'office de la chambre et faisant œuvre de jurisprudence en créant des droits nouveaux par l'encadrement de la coutume (2).

1. Le pourvoi du procureur général

Il y a des questions en matière indigène qui échappent à la vigilance des parties au procès comme le jugement rendu pour violation d'un décret ou encore pour incompetence d'un tribunal. Dans cette situation, le pourvoi est souvent provoqué par le procureur général mieux outillé pour déceler la violation des prescriptions d'un décret ou les jugements rendus par un tribunal incompetent. Ce pourvoi a pour objet de faire décider par la chambre que le jugement attaqué a méconnu l'une des prescriptions du décret ou a été rendu par un tribunal incompetent.

Dans la circonstance, la chambre spéciale de la Cour d'appel est moins une chambre d'homologation qu'une chambre d'annulation. Elle n'est plus saisie de droit, conformément au décret lui-même, d'un jugement provisoire qui ne deviendrait définitif et exécutoire que par son approbation, précédée d'un examen de l'affaire portant sur tous les points de fait et de droit. Elle est saisie par le procureur général qui lui défère un jugement définitif et déjà exécutoire⁹²¹. Rappelons au passage que cette dernière situation se rencontre souvent lorsque le procureur général est amené à vérifier les relevés de jugements des décisions rendues par les tribunaux indigènes. Ce dernier n'étant pas partie du prétoire des tribunaux inférieurs, il n'a donc aucun moyen d'arrêter le cours du jugement en suspendant la décision à prononcer et de saisir la chambre spéciale de la Cour d'appel. C'est pourquoi sa saisine, dans ces deux cas, à savoir pour incompetence ou pour violation de la loi, peut intervenir plusieurs mois après la décision des tribunaux indigènes. Il doit d'abord examiner les états mensuels de toutes les décisions

⁹²¹ *Justice indigène : instructions aux administrateurs sur l'application du décret du 16 août 1912*, Dakar, Impr. Ternaux, 1913, p. 120.

indigènes qui lui sont envoyés par le gouverneur général avant de se pourvoir devant la chambre spéciale d'homologation.

Lorsque la chambre est saisie, la décision de celle-ci n'est pas un arrêt d'homologation mais un arrêt de rejet de pourvoi ou d'annulation qui peut être avec évocation ou avec renvoi. Ainsi, après examen des pièces, la chambre peut annuler en prononçant le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente, c'est-à-dire celle ayant connu l'affaire, ou devant une autre juridiction de même degré pour des raisons pratiques. La chambre procédera toujours ainsi toutes les fois qu'il s'agit de l'omission de prescriptions substantielles entraînant l'annulation de jugement des juridictions inférieures ou de vice de forme⁹²². Les prescriptions substantielles peuvent être liées à une décision d'incompétence ou une violation des prescriptions d'un décret. Or, il se trouve que le cas de violation des prescriptions formelles est encore moins fréquent que les causes d'incompétence judiciaire. C'est le procureur général lui-même qui a eu à rappeler la fréquence des décisions d'incompétence liées à l'ignorance des choses judiciaires par les juges indigènes⁹²³. En revanche, si la nullité concerne seulement un vice de forme, la chambre annule la décision en évoquant l'affaire. On imagine mal que, pour une décision tenant à l'inobservation des formes, la chambre d'homologation puisse renvoyer l'affaire à la juridiction de jugement.

Si le renvoi en matière d'incompétence est obligatoire et suppose de soumettre à nouveau l'affaire à une autre juridiction, le renvoi ou non en cas d'inobservation des formes prescrites à peine de nullité relève *a priori* du pouvoir d'appréciation de la chambre. En effet, selon le procureur général, certaines irrégularités moins graves que d'autres n'ont pas à faire l'objet de pourvoi si la décision rendue ne porte pas atteinte grave aux droits des justiciables⁹²⁴. Les réquisitions du procureur devront alors tendre à l'homologation. Il en va autrement si l'irrégularité de forme procède d'une mauvaise composition du tribunal. Dans ce cas, et en raison de l'importance que semblent accorder les gouverneurs à la représentation du statut des parties, une composition irrégulière du tribunal entraînerait le renvoi devant le tribunal ayant

⁹²² *Justice indigène : instructions aux administrateurs sur l'application du décret du 16 août 1912*, Dakar, Impr. Ternaux, 1913, p. 120.

⁹²³ A.N.S., M 122, Pièce numéro 6, Lettre du gouverneur général au lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger, à propos du fonctionnement de la justice indigène au Haut-Sénégal-Niger, 2 septembre 1908, cité par Dominique Sarr, *La Cour d'appel de l'A.O. F.*, *op.cit.*, p. 298.

⁹²⁴ A.N.S., 6M/031, Circulaire numéro 33 du procureur général adressé au procureur de la République près du Tribunal colonial d'homologation à Saint-Louis, Dakar, 27 décembre 1929 déjà cité.

connu l'affaire. Le même tribunal à nouveau saisi de l'affaire voit sa compétence limitée par l'arrêt de renvoi. C'est seulement après jugement rendu par le tribunal que la chambre homologue au vu du jugement rendu par le tribunal.

C'est dire que le législateur colonial impose les règles liées au respect des compétences respectives des différentes juridictions indigènes. Mais, il a également fait en sorte que la compétence des tribunaux français soit aussi respectée par les tribunaux indigènes et *vice versa*.

On voit que dans ce contrôle, il est moins question d'une interprétation des textes coutumiers ou de décret qu'un simple respect du contrôle de la procédure. La chambre constatant qu'aucune loi coutumière n'est violée mais qu'il s'agit d'une simple omission d'une règle substantielle ou un défaut dans la composition qui est à l'origine de sa saisine, conclut à la régularisation du jugement si besoin en est. La chambre doit veiller à ce que le juge ne s'éloigne pas des limites de sa compétence en procédant à une instruction complète et régulière qui garantit à la fois les droits de la société et les droits de la défense.

Cependant, au-delà de la question purement formelle, la chambre, pouvant être saisie d'office par le procureur général des décisions rendues par les juridictions indigènes inférieures, vérifie s'il est fait une application exacte de la coutume. Elle contrôle également la conformité de la coutume avec « les principes de la civilisation française ». En Afrique occidentale française comme en Afrique équatoriale française, la réalité des mœurs des indigènes peu compatibles souvent avec les principes européens accroît ce contrôle de la chambre afin que l'application de la coutume se conjugue avec l'ordre public colonial.

La mission de la chambre va, dans un deuxième temps, s'annoncer périlleuse en ce sens qu'il s'agit de s'attaquer aux valeurs fondamentales de la culture indigène. Le colonisateur s'efforce alors d'opérer un tri entre ce qui doit être maintenu et ce qui, par sa mission prétorienne, doit venir en complément à la législation indigène.

2. Le contrôle d'office de la chambre : l'encadrement de « la loi indigène »

La chambre d'homologation, juridiction suprême de droit local, n'a pas une compétence propre ; elle ne connaît pas d'affaires qui lui sont réservées. Elle ne connaît que d'affaires déjà jugées par les tribunaux indigènes. Cette connaissance est de droit, sans qu'elle ait besoin d'être saisie par la voie du pourvoi des condamnés. Rappelons que la chambre connaît des jugements des tribunaux de cercle prononçant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Elle n'a donc pas à examiner les jugements rendus par les tribunaux de subdivision, même prononçant une peine supérieure à cinq ans⁹²⁵. En revanche, s'il est fait appel de la décision devant le tribunal de cercle, la chambre d'homologation devient compétente car le décret lui attribue la connaissance des jugements de ces tribunaux.

La compétence de la chambre s'étend aussi aux jugements des tribunaux de cercle portant condamnation des fonctionnaires ou agents indigènes de l'administration à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou à cinq francs d'amende. La chambre spéciale de la Cour d'appel juge, enfin, les infractions liées à la répression de la traite et prévue par le décret du 12 décembre 1905⁹²⁶.

Les jugements soumis à la chambre ont un caractère provisoire et ne deviennent définitifs et irrévocables que par homologation. Cela est rendu possible par le fait que le décret du 16 août 1912 lui confère la possibilité de statuer en fait et en droit comme une juridiction d'appel. Dans tous les cas où elle n'homologue pas, elle annule les jugements qui sont contraires au décret, aux coutumes locales ou aux principes de la civilisation française⁹²⁷. Dans cette démarche, la juridiction suprême locale a même fait œuvre de jurisprudence pour suppléer au silence des décrets et coutumes. La pratique de certaines coutumes amène la chambre, au nom du respect de l'ordre public colonial, à censurer les coutumes jugées contraire aux principes de la civilisation française. La chambre s'appuie alors sur les principes du droit pénal français, ignoré par le justiciable indigène, tout en lui étant souvent favorable.

⁹²⁵ *Justice indigène : instructions aux administrateurs sur l'application du décret du 16 août 1912*, Dakar, Impr. Ternaux, 1913, p. 114.

⁹²⁶ Décret du 16 août 1912, article 25.

⁹²⁷ *Justice indigène : instructions aux administrateurs sur l'application du décret du 16 août 1912*, Dakar, Impr. Ternaux, 1913, p. 116.

C'est donc au nom de l'ordre public colonial, que la chambre spéciale abolit les coutumes contraires aux principes de la civilisation française et écarte, au nom de la rationalité, d'autres coutumes jugées contraire au droit écrit⁹²⁸. C'est aussi dans cette perspective de faire évoluer les coutumes indigènes que la chambre d'homologation ne pouvait manquer d'introduire des principes nouveaux inconnus des africains mais favorable aux justiciables.

Dans une correspondance adressée au gouverneur général de l'A.O. F., le procureur général affiche ses inquiétudes sur les pratiques odieuses des coutumes ayant cours dans le sud du Sénégal (à la frontière franco-portugaise)⁹²⁹. En effet, dans certaines localités de l'Afrique de l'ouest, y compris une partie du Sud du Sénégal, il est une croyance commune que la mort naturelle n'existe pas pour l'homme et que la vie ne prend fin que sous l'action maléfique des sorciers. La conséquence sociale de cette croyance est que le premier devoir de l'homme est de pourchasser les détenteurs (conscients ou inconscients) de ce pouvoir⁹³⁰. Ainsi, à l'occasion d'un décès ou d'une calamité chacun tient à se laver publiquement de l'accusation de sorcellerie qui pourrait peser sur lui. Ceux qui hésitent sont taxés de lâches et les autres qui refusent de se prêter à l'épreuve ordalique paient le prix de leur abstention⁹³¹. L'administrateur qui compare cela à la situation ayant cours en Europe au X^e siècle, écrit : « Jamais l'excommunication n'inspira autant de terreur aux populations du moyen âge que le fait pour un Balante de rester sous le coup d'une accusation de sorcellerie »⁹³².

Par cette comparaison, on imagine qu'elle peut-être la position du procureur général appelant le gouverneur général à une répression sévère de ces pratiques : « l'intervention du parquet général et celle de la chambre d'homologation ne peuvent avoir d'effet et collaborer à l'œuvre d'assainissement à laquelle nous convient les instructions ministérielles, que dans les

⁹²⁸ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé, op.cit.*, p. 312.

⁹²⁹ A.N.S., 13G382, Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O.F., à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : empoisonnements rituels sur la frontière franco-portugaise, Dakar, le 8 février 1913.

⁹³⁰ A.N.S., 13G382, l'administrateur en chef des colonies Maclaud, administrateur de la Casamance à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal, Ziguinchor, 6 juillet 1912.

⁹³¹ On fait administrer à l'individu du liquide contenant du poison. Par la suite, il devait courir quelques mètres, s'il est pris de vomissement, il est reconnu innocent. En revanche, s'il présente des symptômes d'intoxication, il est jeté et tué dans la brousse sans avoir droit à aucune sépulture.

⁹³² A.N.S., 13G382, l'administrateur en chef des colonies Maclaud, administrateur de la Casamance à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal, Ziguinchor, 6 juillet 1912. Le balante est une langue atlantique d'Afrique de l'Ouest. On distingue le balante-ganja parlé dans le sud-ouest du Sénégal et le balante Kentohe parlé en Guinée Bissau et en Gambie. Les balantes sont une ethnie que l'on rencontre au sud- ouest du Sénégal.

phases postérieures à la condamnation, par des réquisitions très énergiques de la part du procureur général, et des relèvements de peines, allant jusqu'à la peine de mort, de la part de la chambre spéciale, qui n'a pas failli à sa tâche jusqu'à présent, et dont il suffira d'appeler sur les dangers des pratiques signalées pour qu'elle se montre impitoyable dans la répression tant à l'égard des féticheurs qu'à l'égard de leur victimes survivantes »⁹³³.

Dans ce cri d'alarme, le procureur général semble appeler la chambre d'homologation à une répression sévère des pratiques indigènes contraire aux principes de la civilisation française. De son côté, l'article 75 du décret du 10 novembre 1903 stipulant « que la justice indigène appliquera, en toute matière, les coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française » est implicitement rappelé par le procureur général appelant à une collaboration avec la chambre d'homologation. D'ailleurs, le procureur général et les magistrats de la Cour d'appel considèrent ce contrôle de la chambre spéciale comme souverain en matière de justice indigène du fait de l'absence de recours possible contre leurs arrêts⁹³⁴. Malgré la formule vague « justice indigène » utilisée par l'article 75 précité, le contrôle de la conformité de la coutume aux principes de la civilisation française relève de l'ensemble des juridictions indigènes. Dans un arrêt du 8 juin 1909, la chambre spéciale d'homologation déclare que « les tribunaux indigènes peuvent suppléer aux dispositions de la coutume, lorsqu'elles sont contraires aux principes de la civilisation française, soit parce qu'elle prévoit des châtiments corporels, soit parce qu'elle ne réprime pas des faits punissables d'après notre morale, soit qu'elle réprime d'une façon insuffisante [...] C'est alors à juste titre qu'un tribunal indigène a refusé de consacrer la coutume punissant une infraction d'une amende dont le minimum est un bœuf et le maximum est un captif, cette sanction étant inconciliable avec notre morale »⁹³⁵.

Or, dans cet appel à la sévérité, le manque de mesure et de circonspection de la part des premiers juges peut aboutir à des erreurs judiciaires au préjudice des justiciables. C'est donc à la sagesse de la chambre que revient le dernier rôle de corriger certaines décisions attentatoires aux libertés des justiciables. Par exemple, nous citerons deux cas pour illustrer la réserve de la chambre face à certains crimes d'anthropophagie.

⁹³³ A.N.S., 13G382, Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O.F., à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : empoisonnements rituels sur la frontière franco-portugaise, Dakar, 8 février 1913.

⁹³⁴ Dominique Sarr, « La chambre spéciale d'homologation... », *art. cit.*, p.105.

⁹³⁵ *Idem*, *art. cit.*, p. 114.

La première se situe en Guinée, où un jeune garçon meurt dans des conditions qui semblent suspectes pour une bonne partie de la population. Elle accuse alors des sorciers qui sont arrêtés. Ces derniers reconnaissent avoir tué et mangé l'enfant. Le tribunal du deuxième degré les condamne alors à une peine d'emprisonnement. Devant la chambre d'homologation, un complément d'information est ordonné, et le 6 juin 1929, l'enquête conclut à une mort naturelle du jeune garçon, considéré sans relation avec un quelconque crime d'anthropophagie : « les présumés coupables étaient des mangeurs d'âme : ce qu'ils avaient effectivement mangé c'est le corps d'un jeune animal, sacrifié par le chef sorcier le jour même du décès de l'enfant et en qui, d'après leurs croyances, l'âme de celui-ci venait de passer »⁹³⁶.

Dans une autre affaire, un enfant a été tué dans des conditions imprécises. Pour découvrir les auteurs de l'homicide, il est procédé à l'épreuve du pilon afin de démasquer le coupable⁹³⁷. À la suite de cela, des coupables sont désignés, avouent avoir tué l'enfant, et sont condamnés à des peines d'emprisonnement par le tribunal criminel de Boffa. Comme dans l'affaire précédente, la chambre d'homologation ouvre une information complémentaire et il ressort de l'enquête que l'enfant a probablement été enlevé par un animal. Dès lors, les accusés ne sont impliqués ni directement ni indirectement dans la mort de l'enfant. Ils déclarent « avoir donné de faux aveux sous l'empire de la peur et de leur croyance absolue en l'infailibilité de l'épreuve du pilon » et sont acquittés par la chambre d'homologation⁹³⁸.

⁹³⁶ A.N.S., 3M23, Le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O.F., à Monsieur le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire : Affaires d'anthropophagie, Dakar le 19 juillet 1934.

⁹³⁷ Samba Traoré, « le Voleur, le Pilon, le Marabout et le Commandant de cercle : la Cohabitation de logiques contraires dans la recherche de preuves », in *Un passeur entre les mondes*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2000, p.178 et suivantes. L'auteur explique que le pilon est une pratique courante en Afrique coloniale dont le but est d'attraper les voleurs, les confondre et leur faire avouer les crimes. Dans une affaire de vol d'or, le commandant de cercle s'en est remis à un marabout (un religieux musulman) bien qu'interdisant lui-même ces pratiques chargées de découvrir le voleur : « le marabout écrivit des signes sur le pilon lavé comme un mort » (tradition chez les musulmans avant d'enterrer leur mort). Sur le pilon, il y porte « des écritures arabes et d'autres signes qui ne figurent nulle part dans le coran » [...] « Ensuite, le marabout ordonne à deux jeunes, robustes et résistants, de le porter à son signal sur leurs épaules. Et, le miracle se produit, car le pilon s'anime. Les jeunes porteurs sont devenus ses instruments, parce qu'ils ne portent plus le pilon, mais c'est le pilon qui les pousse, qui leur indique le chemin » etc. Le marabout continue de réciter ses versets et ses incantations chapelet à la main » etc... il en est ainsi jusqu'à l'arrivée du pilon sur le lieu où est caché l'or volé.

⁹³⁸ A.N.S., 3M23, Le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O.F., à Monsieur le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire : affaires Fodé Camara et autres.

Ces deux affaires complexes et de réalité purement africaine interpellent le colonisateur à qui revient la charge de maintenir l'ordre public colonial. Ici, le risque pour le magistrat est de perdre son libre arbitre et de sanctionner sans procéder à une véritable enquête. La prudence est nécessaire afin de ne pas tomber dans une sévérité qui pourrait s'avérer contre productive. D'autant plus que, comme l'explique le procureur général, « la crainte du féticheur ou du sorcier, la foi de leur déclaration, l'infaillibilité des épreuves rituelles, le pouvoir attribué à certains individus de prendre l'apparence, de certaines bêtes ou de diriger l'action, la croyance dans le double qui agit à l'insu de celui de la personne de qui il réside, tous ces éléments donneront souvent au juge la clé des déclarations parfois invraisemblables que lui font, en toute bonne foi, ces malheureux primitifs et qui, à un esprit non averti, ne sont que cynisme, divagations, mensonges ou, plus simplement, pauvres moyens de défense »⁹³⁹.

Ces propos constituent donc une mise en garde contre la valeur des témoignages ou des aveux que reçoit le magistrat. Ce dernier doit alors s'attacher à rechercher tous les indices matériels susceptibles de l'éclairer sur les faits. Pour ce faire, le magistrat doit se transporter sur les lieux, décrire les indices, confronter les différentes déclarations des témoins et des prévenus.

Dans tous les cas où la chambre d'homologation a retenu l'existence des pratiques de sorcellerie ou d'anthropophagie, elle les a réprimées très sévèrement en recourant à la peine capitale. C'est notamment le cas dans une décision du 28 avril 1921 où la chambre spéciale d'homologation annule un jugement d'un tribunal de cercle ayant condamné plusieurs personnes accusées d'assassinats et de cannibalisme à l'exil à perpétuité, peine prévue par la coutume en l'absence d'aveux. Seulement, l'atrocité des crimes et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits conduisent les magistrats à se montrer très sévères à l'égard de leurs auteurs⁹⁴⁰.

Toujours, dans le but d'adapter le droit pénal indigène aux principes de la civilisation française, la chambre d'homologation considère que le droit de punir est une prérogative régaliennne et ne peut appartenir au chef de famille sous peine d'être perçu comme violent à la

⁹³⁹ A.N.S., 3M23, Le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O.F. à Monsieur le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire : Affaires d'anthropophagie, Dakar, 19 juillet 1934, affaires Fodé Camara et autres.

⁹⁴⁰ Eric Gasparini, « La chambre d'Homologation », *art.cit.*, p.154.

fois les principes attachés à la civilisation française et les principes d'ordre public⁹⁴¹. Ainsi, les coutumes qui autorisent le droit de correction du chef de famille sont abrogées au nom du respect de la dignité humaine. C'est encore au nom du respect du droit à la vie que la chambre spéciale d'homologation a annulé un jugement du tribunal de cercle ayant admis la loi du talion⁹⁴². Selon la coutume, il est possible et même légitime que la peine du talion soit infligée par les parents de la victime aux auteurs de l'acte lorsque ces derniers ne disposent pas de moyens suffisant pour les dédommager. Pour rétablir un semblant de justice, la coutume accorde aux parents le droit de se venger des auteurs, en les tuant, ou en les vendant comme esclaves. Or, la traite étant interdite, par le colonisateur, la seule alternative possible qui reste aux parents est la mise à mort du coupable. C'est contre cette pratique coutumière que la chambre s'est insurgée en y mettant un terme

Dans un autre cas d'espèce, où cette fois-ci il est question d'adultère, la chambre spéciale d'homologation saisie de l'affaire rompt avec la tradition. En effet, la coutume Gorin⁹⁴³ en Côte d'Ivoire ne réprime pas le mari qui surprend sa femme avec quelqu'un d'autre et qui le tue : « attendu qu'on peut admettre, que la coutume, qui fait règle générale dans le pays, tolère, si elle n'autorise pas la vengeance du fait du mari sur la personne de son rival dans le cas d'adultère, et que par suite, aucune sanction n'est prévue contre le meurtrier ; attendu toutefois que nos principes de civilisation et d'équité répugnent à excuser tout crime de cette nature, mais exige la peine d'emprisonnement ou la mort suivant les cas ; attendu que l'auteur n'a manifesté aucun regret de son acte, mais qu'au contraire, il a exprimé à deux reprises différentes devant le tribunal, la satisfaction qu'il ressentait de s'être vengé ; attendu que, malgré cette attitude odieuse, l'accusé, en raison de ses origines et de la primitivité de la race à laquelle il appartient, peut être considéré comme incapable de se rendre compte de la monstruosité de son crime et que dans ses conditions il y a lieu de montrer quelque indulgence dans l'application de la peine... »⁹⁴⁴. Dans cette décision, la chambre spéciale d'homologation se montre moins sévère que les premiers juges, elle diminue la peine de vingt ans qu'encourt l'auteur à seulement cinq ans. Cependant cette indulgence n'est pas un encouragement à la pérennité de telles pratiques eu égard à la peine infligée, mais s'inscrit comme un rappel aux femmes indigènes à ne pas

⁹⁴¹ Chambre d'homologation du Cameroun, *Recueil Penant*, 1933, p. 159 cité par Eric Gasparini, « La chambre d'Homologation », *art. cit.*, p.154.

⁹⁴²Micheline Landraud, « Justice indigène et politique coloniale », *art. cit.*, p. 236-237 ; Eric Gasparini, « La chambre d'Homologation », *art. cit.*, p. 155.

⁹⁴³ C'est la coutume d'une ethnie que l'on rencontre en Côte d'Ivoire.

⁹⁴⁴Dominique Sarr, « La chambre spéciale d'homologation... », *art. cit.*, p. 110.

confondre « la liberté individuelle proclamée par le colonisateur avec une sorte d'absolue liberté sexuelle »⁹⁴⁵. Tout en reconnaissant la coutume gorin, la Chambre en a tenu en compte dans le prononcé de la peine, mais elle a aussi du fait de l'attitude de la femme trompant son mari, rappelé implicitement son devoir de fidélité envers lui.

Parallèlement, d'autres principes ont également été introduits par la chambre d'homologation : les circonstances atténuantes, le principe de la personnalité des peines ou encore de l'interdiction de séjour. Sur ce dernier point, la chambre spéciale d'homologation s'est inspirée d'une coutume locale à laquelle les chefs indigènes ont souvent recours à l'égard des personnes constituant une menace pour la paix sociale. Il s'agit d'exclure de la région où a été commise l'infraction des personnes suspectes de trouble à l'ordre public. Une telle coutume a été maintenue par la chambre par le biais de l'introduction de l'interdiction de séjour⁹⁴⁶.

Parfois, la chambre spéciale d'homologation ne recherche pas la solution dans les coutumes ou la loi coranique mais s'inspire des règles établies par la métropole en apportant de principes nouveaux dans la législation indigène. Tel a été le cas dans une affaire où un prévenu est condamné à neuf mois d'emprisonnement pour n'avoir pas exécuté un jugement antérieur. Le tribunal de cercle lui accorde le sursis qui n'est pas prévu en matière indigène. Dans son arrêt du 26 octobre 1909, la chambre d'homologation ne désapprouve pas les premiers juges et s'explique en ces termes : « aucun sursis n'est prévu par les coutumes locales pour l'exécution des peines. Mais le bénéfice de la loi de sursis, étendu aux justiciables des tribunaux indigènes, se justifie par le caractère de cette loi et par le but moralisateur »⁹⁴⁷.

Dans une autre affaire, dont on ignore la date, la chambre d'homologation a plutôt une position ambivalente. Il s'agissait d'un inculpé condamné à deux mois de prison avec sursis. Comme dans le cas précédent, l'attendu de la chambre mérite également d'être reproduit : « attendu que le décret du 16 août 1912 ne contient aucune disposition au sursis ; attendu qu'il est vrai que, par un arrêt du 26 octobre 1909, la chambre d'homologation avait décidé qu'aucun sursis ne fût prévu par les coutumes locales pour l'exécution des peines, le bénéfice de la loi de sursis, étendu aux justiciables des tribunaux indigènes, se justifiait par le caractère de bienveillance et son but moralisateur. Mais attendu que les auteurs du décret de 1912, ayant

⁹⁴⁵ Micheline Landraud, « Justice indigène et politique coloniale », *art. cit.*, p. 236-237.

⁹⁴⁶ Dominique Sarr, « La chambre d'homologation... », *art. cit.*, p.115.

⁹⁴⁷ A.N.S., 6M/30. À propos d'un jugement rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Podor en juin 1929.

consacré par des dispositions expresses la plupart des réformes suggérées par la jurisprudence de la chambre, n'auraient pas négligé d'incorporer au texte nouveau les principes de la loi de 1891, s'ils avaient entendu en accordé, annule »⁹⁴⁸.

Cette décision est critiquable car rien ne distingue les deux cas précédents puisque dans les deux, il s'agit du bénéfice du sursis en raison du silence de la coutume ainsi que des décrets en matière indigène. La logique aurait voulu que la chambre confirme sa position et non en refuse le bénéfice au coupable. C'est dire aussi que, si cette décision peut traduire une limite à l'octroi du bénéfice du sursis, elle constitue difficilement, eu égard à l'attendu de la chambre, un revirement de jurisprudence. En somme, le bénéfice du sursis subsiste du fait de son caractère « bienveillant et son but moralisateur »⁹⁴⁹.

À travers ces divers exemples, il apparaît que la notion d'ordre public à laquelle se réfère la chambre pour contrôler l'activité des juridictions indigènes résulte de plusieurs facteurs.

D'abord, toutes les fois que la coutume comporte des dispositions contraires à l'ordre public, la chambre donne la primauté au droit français. Elle écarte ainsi, au nom de l'ordre public, ce qu'elle considère relever de traditions archaïques incompatibles avec le maintien d'une harmonie sociale. Ces coutumes sont défavorables aux justiciables et la nécessité de se départir de certaines d'entre elles n'est rien d'autre qu'un moyen de faire évoluer les mentalités vers la prise en compte d'autres réalités. La notion d'ordre public devient alors un bouclier contre l'arbitraire et un moyen de préserver les libertés individuelles.

Ensuite, le recours aux principes de la civilisation française sert aussi à suppléer les carences du législateur colonial. C'est souvent le cas lorsque la coutume et le législateur colonial n'ont rien prévu. Pour résoudre de telles difficultés, le juge cherche un équilibre satisfaisant à la fois les intérêts du colonisateur et ceux du justiciable⁹⁵⁰. Cela permet alors d'introduire des principes nouveaux qui offrent davantage de garanties aux justiciables.

On peut dire enfin que la chambre d'homologation a donc joué un rôle d'unification dans l'interprétation des droits locaux malgré la diversité des coutumes. Il ne s'agissait pas d'imposer

⁹⁴⁸ A.N.S., 6M/30. À propos d'un jugement rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Podor en juin 1929.

⁹⁴⁹ *Idem*.

⁹⁵⁰ Henri Solus, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, p. 311.

des solutions au cas par cas en fonction de chaque colonie, mais de chercher, à travers différents procédés d'analyse à faire œuvre d'un véritable impérialisme juridique. Ceci a été rendu possible par la notion d'ordre public, instrument pratique, qui a permis de faire primer la loi française sur la coutume indigène pour devenir une référence à l'application ou non de la coutume⁹⁵¹. Dans cette œuvre, la chambre spéciale est également aidée par l'administration coloniale.

§ II. Le contrôle par voie juridique et administrative

Dans la logique d'une unification des règles liées à la justice indigène, l'administration devait emboîter le pas à la chambre d'homologation. Pour ce faire, le code pénal indigène est institué afin de servir de référence au juge. En effet, l'ignorance des fonctionnaires juges de la législation indigène les a parfois conduits à rendre des décisions « suspectes »⁹⁵². Le législateur du fait de l'imprécision de la coutume avait ouvert au juge une liberté dans l'application de celle-ci ou non. Cette marge de manœuvre du juge, permettant de décider de l'application ou non de la coutume, reste justifiée par ses connaissances très limitées en matière de législation indigène et par la qualification de certaines coutumes « de barbares ». À cela s'ajoute, le fait que souvent les interprètes comme les assesseurs ne sont pas d'une aide précieuse pour les juges fonctionnaires. Ils sont souvent corrompus ou incapables, offrant difficilement les garanties du respect des coutumes indigènes⁹⁵³.

Face à toutes ces causes d'insatisfaction et au besoin de faire évoluer en même temps les coutumes indigènes, en tout ce qu'elles ont de contraire au principe de la civilisation française, le risque paraît grand de basculer dans l'arbitraire. C'est pourquoi, l'administration a cherché à introduire de nouvelles règles en promulguant un code pénal indigène⁹⁵⁴. Le juge devait dès lors s'appuyer sur ce code pénal indigène pour rendre des décisions en matière pénale (A). Et, la motivation de l'administration reste guidée par un souci de préserver l'arbitraire du juge⁹⁵⁵.

⁹⁵¹ Eric Gasparini, « La chambre d'Homologation », *art. cit.*, p. 155.

⁹⁵² D. pénant « De la Condition juridique des indigènes » *Pénant, op.cit.* 1906, p. 6 ; Manière Laurent, « Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française : deux tendances de l'action coloniale », *Clio@Thémis*, n°4, mars 2011. Farcy Jean-Claude, « Quelques données statistiques sur la magistrature coloniale », *Clio@Thémis*, n°4, mars 2011.

⁹⁵³ D. pénant « De la Condition juridique des indigènes » *Pénant, op.cit.* 1906, p. 6.

⁹⁵⁴ J.O. 1941, p. 282, Décret du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène en A.O.F.

⁹⁵⁵ D. pénant « De la Condition juridique des indigènes » *Pénant, op.cit.* 1906, p. 6.

L'application des principes étrangers aux mœurs indigènes, en l'absence de texte écrit, peut déboucher sur l'arbitraire et la prudence commandait, dès lors, de promulguer un code limitant les prérogatives du juge. Aussi, cette volonté d'enfermer les prérogatives du juge dans un code applicable à tous les sujets indigènes constitue les prémices, pour certains administrateurs, d'une assimilation devenue nécessaire. Pour accompagner cette idée d'assimilation, l'administration devait redoubler de vigilance sur l'organisation et le fonctionnement de la justice indigène. C'est d'ailleurs, l'une des missions principales que le législateur a entendu mettre à sa charge afin de garantir une bonne administration de la justice même si, pour sa mise en œuvre, quelques difficultés demeurent toujours perceptibles pour les justiciables (B).

A. Le code pénal indigène de 1941

Le législateur colonial a adopté un code pénal indigène le 11 février 1941 dont il s'est tenté de justifier par une série de raisons (1). L'objectif est de limiter l'arbitraire du juge par l'obligation qui lui est faite de se référer à un texte. Mais, la démarche de l'administration procède aussi d'une volonté assimilatrice de la justice. C'est pourquoi, si le code pénal indigène est une rupture avec les règles antérieures, il présente aussi des caractéristiques qui en font son originalité (2).

1. Les raisons de l'adoption du code

Dans une correspondance adressée par le gouverneur général au commissaire aux colonies, celui-ci explique l'importance de la mise en place d'un code pénal indigène. Selon le gouverneur, elle correspond au vœu de la population indigène qui s'élève contre l'arbitraire du droit pénal antérieur⁹⁵⁶. En effet, avant le décret du 11 février 1941, l'article 10 du décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. laissait au juge une marge de manœuvre importante⁹⁵⁷. Le législateur confiait au juge le pouvoir de décider

⁹⁵⁶ A.N.O.M., 209 / 7, Lettre du gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943.

⁹⁵⁷ A.N.S., (Po III 4° 993), Instruction sur l'application du décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. 63 pages. L'article 10 dispose « qu'en matière répressive les juridictions indigènes s'inspirent de la coutume du lieu de l'infraction aussi bien pour déterminer les faits répressibles judiciairement que pour déterminer la gravité la sentence dans la mesure où il n'en doit résulter aucune atteinte à l'ordre public ».

souverainement si le fait poursuivi devait être réprimé ou non. Le gouverneur général, rappelant l'imbroglio régnant dans l'application de la coutume, s'exprimait en ces termes : « lorsque la coutume était muette ou qu'il était douteux, au regard de la coutume, que le fait constituait une infraction d'ordre pénal, c'était le juge qui décidait arbitrairement si ce fait devait entraîner ou non l'application d'une peine, au nom de l'ordre public menacé »⁹⁵⁸. C'est donc au juge qu'appartenait la mission de rechercher la coutume applicable autant pour déterminer les faits répressibles judiciairement que pour en apprécier la gravité. Mais, cette recherche n'était pas aisée puisqu'en Afrique occidentale française, les coutumes pénales n'étaient pas très abondantes et s'il en existait, elles restaient pour la plupart imprécises et en totale contradiction avec les principes et valeurs de la civilisation française⁹⁵⁹. Par exemple, les coutumes rencontrées en matière pénale sont entre autres l'interdiction de séjour, la désobéissance au roi punie de la peine de mort et l'amputation de la main droite en cas de vol⁹⁶⁰. Cette dernière est issue des règles religieuses musulmanes davantage que d'une véritable coutume, même si le colonisateur la range souvent dans cette catégorie.

De plus, les coutumes, dont le caractère précis n'est pas remis en cause quant à son application, ni par l'administration et ni par la population indigène peuvent être écartées en raison de leur opposition aux principes de la civilisation française. Les juges distinguent trois cas où la coutume doit s'effacer au nom de l'ordre public⁹⁶¹.

D'abord, il va s'agir des infractions que « la coutume prévoit et réprime alors que l'ordre public n'impose pas en territoire métropolitain leur répression »⁹⁶². Par exemple, sous les décrets du 10 novembre 1903, du 16 août 1912 et du 22 mars 1924 ayant successivement organisé la justice indigène, le législateur n'a prévu ni la répression de la tentative ni la répression de la complicité. Ce n'est pas pour autant que les juridictions indigènes n'ont pas retenu la responsabilité pénale des complices et des auteurs des infractions tentées. Le décret du 3 décembre 1931 a gardé à l'égard de ces matières le même silence. Il n'existe pas de disposition spécifique réprimant les faits de tentative et de complicité. La chambre d'annulation se fonde dans ses décisions sur l'article 10 du décret ci-dessus prescrivant le respect de la

⁹⁵⁸ A.N.O.M., 209 / 7, Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943.

⁹⁵⁹ *Idem*.

⁹⁶⁰ *Ibidem*.

⁹⁶¹ *La justice indigène en A.O.F*, annexe I et II, Gorée, Impr. du Gouvernement général, 1938, p.29.

⁹⁶² *Idem*, 29.

coutume et la sauvegarde de l'ordre public⁹⁶³. C'est ainsi que dans une affaire de meurtre, la chambre spéciale d'homologation retient que « la coutume locale, fut-elle demeurée muette, la tentative d'assassinat eût été encore punissable aux termes de l'article 10 du décret du 3 décembre 1931, pour la sauvegarde de l'ordre public qui impose la répression des faits criminels ou délictueux, par le châtement, au même titre, de ceux qui ont tentés de les commettre »⁹⁶⁴. La tentative doit être assimilée à l'infraction de commission eu égard à la dangerosité de l'acte. D'ailleurs, pour donner encore plus de crédit à la décision des juges, l'administration adopte une circulaire allant dans ce sens, en date du 6 avril 1933⁹⁶⁵. Vu le danger que présente la réalisation d'un acte criminel, la décision du criminel de mener son projet doit être réprimée par référence aux actes d'exécution de l'infraction consommée et à l'intention de l'auteur⁹⁶⁶. Dès lors, peu importe, que la coutume réprime ou non l'acte, l'infraction tentée demeure punissable au même titre que l'infraction consommée accomplie dans tous ses éléments matériels.

C'est cette même logique conduisant à réprimer l'infraction tentée qui devait conduire le juge à admettre les faits de complicité en matière indigène⁹⁶⁷. Pour ce faire, le juge a recours à la théorie de la criminalité d'emprunt. Cela signifie que le complice doit être assimilé à l'auteur principal de l'acte car il est aussi dangereux que lui. À partir du moment où le complice accomplit sciemment des actes matériels tendant à la réalisation de l'infraction, objectivement punissable, sa responsabilité doit être retenue au même titre que l'auteur principal.

Ensuite, il y a les infractions que la coutume prévoit et réprime tout en se conformant à l'ordre public et dont les peines sont jugées contraires aux principes de la civilisation française par le colonisateur. Ici, l'accent semble être mis sur la difficulté d'appliquer une peine coutumière chaque fois qu'elle est contraire aux principes de la civilisation française. Il faut

⁹⁶³ *La justice indigène en A.O.F.*, annexe I et II, Gorée, Impr. du Gouvernement général, 1938, p.29.

⁹⁶⁴ Arrêt n°6 du 2 février 1933 cité dans *La justice indigène en A.O.F.*, annexe I et II, Gorée, Impr. du Gouvernement général, 1938, p. 44.

⁹⁶⁵ Circulaire sur la répression de la tentative et de la complicité, Dakar, le 6 avril 1933 cité dans *La justice indigène en A.O.F.*, annexe I et II, Gorée, Impr. du Gouvernement général, 1938, p. 83.

⁹⁶⁶ Roger Merle et Andre Vitu, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1967, p. 356 et suivantes (1346 p.). Le juge colonial suit alors le même raisonnement que son homologue métropolitain. L'article 2 du code pénal de 1810 définit la tentative de crime en ces termes : « toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou s'il n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur est considérée comme le crime même ».

⁹⁶⁷ *Idem, op.cit.*, p. 383, Merle et Vitu définissent le complice : « comme l'individu qui, sans accomplir personnellement les éléments constitutifs de l'infraction imputable à l'auteur, a seulement facilité ou provoqué l'action principale par des agissements d'une importance matérielle secondaire : aide ou assistance, fourniture de moyens, instigation ».

rappeler que la coutume comme la charia ont été, en Afrique occidentale française, une réponse à un besoin prédominant, sécuritaire et d'unité spirituelle du peuple. Tout ce que ces coutumes peuvent comporter de choquant pour le colonisateur a été rendu inapplicable par le colonisateur. Ainsi, le colonisateur n'a pas tenu en compte pour écarter une coutume de son ancienneté ou encore moins de son consensus, c'est-à-dire comment la règle est acceptée et partagée par tous. En l'espèce, la chambre d'homologation, approuve le tribunal criminel d'avoir admis les peines prévues par le décret du 3 décembre 1931 au détriment de celles imposées par la coutume⁹⁶⁸. En effet, la coutume Ségou, lieu de l'infraction, prévoit deux sanctions pour réprimer l'infraction : un an de mise aux fers et cent coups de corde et les dommages et intérêts alloués à la famille de la victime si elle réclame le dédommagement⁹⁶⁹. La chambre explique que la sanction de cent coups de cordes est contraire aux principes de la civilisation française et approuve les premiers juges d'avoir remplacé cette sanction par l'emprisonnement⁹⁷⁰.

Enfin, il y a un troisième cas où la coutume ne sanctionne pas pénalement un fait alors le colonisateur considère, au nom de l'ordre public, leur répression légitime. Cette dernière catégorie regroupe entre autres les infractions d'anthropophagie et les faits de sorcelleries que nous avons déjà évoqués⁹⁷¹.

Toutes ces sanctions, justifiées par la préservation de l'ordre public, constituent, pour le moins, une atteinte aux libertés des justiciables car le juge statue en matière pénale sans s'appuyer sur un texte réprimant les faits. Or, la logique aurait voulu que l'exercice des compétences répressives soit subordonné à l'existence d'un texte afin de permettre aux justiciables d'anticiper sur les conséquences juridiques de leurs actes. C'est pourquoi, le décret du 5 juin 1935 réorganisant la justice indigène fait un léger progrès dans ce sens en prévoyant la possibilité pour le tribunal criminel d'appliquer les peines suivantes : l'interdiction de séjour, l'emprisonnement à temps ou perpétuel, ou bien la peine de mort toutes les fois que les peines coutumières indigènes s'accordent mal avec les principes de la civilisation indigène⁹⁷².

⁹⁶⁸ A.N.S., 3M23, À propos des notices des jugements rendus en matière répressive pendant le mois d'octobre 1934.

⁹⁶⁹ *La justice indigène en A.O.F.*, annexe I et II, Gorée, Impr. du Gouvernement général, 1938, p.33.

⁹⁷⁰ *Idem*, p.32-33.

⁹⁷¹ A.P, 145 / 8, Le commissaire des effectifs coloniaux à Monsieur le ministre des Colonies, le 5 juin 1919 déjà cité.

⁹⁷² J.O.1935, p. 590, Décret du 5 juin 1935 modifiant les articles 17, 20, et 37 du décret du 3-12-31, réorganisant la justice indigène.

Mais, au-delà de cet aspect arbitraire, certains administrateurs vont plus loin et considèrent si le professionnalisme des juges est indispensable, les sanctions qu'ils appliquent doivent aussi tendre à la transformation des mœurs indigènes en matière répressive⁹⁷³. Jusqu'au décret de 1941 instituant le code pénal indigène, la base légale des jugements est constituée par les coutumes, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux principes de la civilisation française⁹⁷⁴, et, nous avons rappelé que parfois le juge introduit des règles pénales que l'indigène ignore. Pourtant, les administrateurs sont, en même temps, conscients que ce droit coutumier est « la traduction juridique des faits et le miroir fidèle de la vie sociale »⁹⁷⁵. Si, cette évidence a amené le colonisateur à la conservation des coutumes en matière civile et commerciale, l'institution d'un code en matière pénale limite le champ d'application de la coutume. D'ailleurs, cela n'est que la consécration d'une pratique, non démentie par les administrateurs, expliquant que « les tribunaux indigènes jugeant en matière criminelle et correctionnelle n'invoquent les sanctions coutumières que pour y substituer les peines d'amende ou d'emprisonnement ou la peine capitale dégagée de toutes les aggravations préalablement infligées aux condamnés dans les anciennes sociétés indigènes »⁹⁷⁶.

C'est dire qu'il y a dans cette démarche une volonté d'assimiler la justice indigène et le gouverneur Delavignette ne manque pas de se montrer favorable à l'idée. Il écrit : « qu'est-ce qu'une coutume africaine où les peines sont européanisées ? [...] La coutume a cessé, en fait, d'être animée spirituellement [...] En fait, la coutume est morte, laissons vivre le code. Ce pourra être un code amendé, adapté à l'Afrique, complété par un code pénitentiaire spécial à l'Afrique »⁹⁷⁷.

C'est ainsi que le code pénal indigène doit régler, unifier les coutumes indigènes et fixer une échelle de peine uniforme, pour toute l'Afrique occidentale française, à laquelle les tribunaux pourront se référer.

⁹⁷³ A.N.O.M., SEN /VIII/33, Rapport d'inspection du 13 mars 1922-1923, Soudan.

⁹⁷⁴ Art.75 du décret du 10 novembre 1903.

⁹⁷⁵ A.P, 145 / 8, Le commissaire des effectifs coloniaux à Monsieur le ministre des Colonies, le 5 juin 1919 déjà cité

⁹⁷⁶ A.N.O.M., SEN /VIII/33, Rapport d'inspection du 13 mars 1922-1923, Soudan.

⁹⁷⁷ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, p. 4.

Le code pénal indigène est également vu comme une mesure visant à préserver les indigènes de l'arbitraire des magistrats et à assimiler les indigènes aux règles métropolitaines. C'est dans ce sens qu'il a été élaboré en exécution des instructions des gouverneurs et répondant, semble-t-il, aux aspirations particulières des autochtones. Une commission nommée le 26 février 1938 par arrêté du gouverneur général est chargée de réfléchir au contenu du code⁹⁷⁸. Elle est composée de magistrats de la Cour d'appel, du parquet général et des administrateurs des colonies. Les travaux de la commission se terminant en février 1939, le projet est transmis aux différents gouverneurs afin qu'ils formulent leurs observations. Après un an de réflexion, les gouverneurs signalent quelques insuffisances qui devaient conduire à la saisine de la même commission. Seulement, cette commission s'est trouvée renouvelée en grande partie du fait du départ en congé de quelques-uns de ses membres. C'est une nouvelle commission qui étudie les diverses suggestions des gouverneurs et rédige en octobre 1941 le code pénal indigène. Présenté au procureur général, puis à la direction des affaires politiques et administratives du gouvernement général, le code pénal prend forme légale par le décret du 11 février 1941.

2. Les caractéristiques du code pénal indigène

L'entrée en vigueur du code pénal indigène a donné lieu donc à une certaine propagande, tant à la radio que dans la presse, afin de rassurer la population sur l'utilité d'instituer un code pénal⁹⁷⁹. Il comporte 126 articles et, sur certains points, n'apporte pas de grandes innovations, consacrant par exemple le sursis déjà admis par le décret 3 décembre 1931. Il régleme également d'importantes questions sur lesquelles la législation coutumière jusqu'ici, restait muette. Il introduit des infractions nouvelles comme l'opposition à l'autorité des chefs, l'abandon par la femme du domicile conjugal, le fait de ne pas intervenir pour empêcher la perpétration d'un crime ou le défaut de dénoncer l'auteur d'une infraction⁹⁸⁰. De même, le code pénal indigène intègre les circonstances relatives à l'infraction qui étaient admises par la chambre d'homologation mais non prévues par la coutume, telle que la récidive, la tentative

⁹⁷⁸ A.N.O.M., 209 / 7, Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943.

⁹⁷⁹ Anne Sophie Vinet, *Le rôle du magistrat d'outre-mer dans le processus de décolonisation : le cas néo-calédonien à la lumière du modèle sénégalais*, op.cit., p. 99.

⁹⁸⁰ A.N.O.M., 209 / 7, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F. au commissaire des colonies, Dakar, le 6 mai 1944.

punissable, la complicité, les causes de non responsabilité (la minorité par exemple). Il rompt également avec la situation qui prévalait sous la législation antérieure concernant des peines souvent indéfinies, incertaines et disproportionnées. Enfin, le législateur définit les conditions de culpabilité des délinquants pour chaque infraction, fixe le minimum et le maximum des peines à prononcer.

On peut considérer que ce code pénal indigène a constitué un progrès et une rupture par rapport à la situation antérieure en ce sens que l'auteur de toute infraction qualifiée de délit ou même de contravention en droit français, et non prévue par une loi spéciale, pouvait encourir jusqu'à dix années d'emprisonnement conformément aux dispositions du décret du 3 décembre 1931⁹⁸¹. Désormais, le nouveau décret modifiant l'article 10 du décret du 3 décembre spécifie « qu'en matière répressive, les juridictions indigènes connaissent exclusivement des crimes, délits et contraventions réprimées par le code pénal et les textes spéciaux à la colonie. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle fût commise ».

Le justiciable indigène a donc vu ses droits et devoirs consolidés par le nouveau texte, notamment le droit de connaître à l'avance la sanction pour chaque infraction, ce qui permet d'anticiper les conséquences juridiques de ses actes. D'autres droits sont également consacrés : droit à l'assistance d'un avocat devant le tribunal criminel, droit d'être représenté devant la cour d'appel, pourvoi en annulation accordé plus tard (en 1944) aux accusés et prévenus contre les jugements des tribunaux criminels et les arrêts sur le fond du tribunal colonial d'appel statuant en matière répressive.

Cependant, les bienfaits du code et les révisions postérieures ne donnent pas entière satisfaction. Le code pénal indigène est critiqué et le gouverneur général, dans sa correspondance adressée au commissaire des colonies rappelle que, malgré la propagande ayant précédé son entrée en vigueur, le code pénal indigène demeure mal perçu par la majorité des populations indigènes⁹⁸². La raison invoquée est que le code pénal a bouleversé les habitudes des indigènes. En effet, il s'inspire des règles métropolitaines dont il suit le plan en se fondant

⁹⁸¹ A.N.O.M, 209 / 7, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F. au commissaire des colonies, Dakar, 6 mai 1944.

⁹⁸² *Idem*.

sur la notion d'ordre public local⁹⁸³. Or, cette notion est souvent en contradiction avec les règles métropolitaines. Cette contradiction conduit le juge à adapter les lois de la métropole aux colonies. Et, jusqu'ici, la référence a été la coutume sauf limites imposées par le colonisateur.

À cela, le procureur général ajoute la tendance des administrateurs à se servir des prérogatives offertes aux juges dans l'application des peines pour excéder le maximum des sanctions disciplinaires prévues par le décret du 15 novembre 1924 sur l'indigénat⁹⁸⁴. En effet, les juges ont du mal à faire la différence entre les peines posées par le code pénal indigène (le choix entre le maximum et le minimum) et les peines disciplinaires résultant des sanctions disciplinaires. L'institution du code pénal indigène a facilité la saisine du juge indigène et atténué l'arbitraire qui consistait à permettre à l'administrateur de punir de façon non contradictoire les indigènes pour des peines liées à l'indigénat. À ce titre, il faut remarquer la différence entre le code pénal de l'Afrique occidentale française et le projet de décret portant code pénal pour le Cameroun⁹⁸⁵. Dans cette colonie, les contraventions continuent à être régies par l'indigénat. La solution de l'A.O. F. qui règlemente les contraventions et les défère au tribunal de simple police (tribunal du premier degré) préserve mieux les garanties des justiciables en ce sens que ces derniers bénéficient du respect du contradictoire. Son inconvénient réside dans la tendance du juge à excéder le maximum des sanctions disciplinaires en s'inspirant du code pénal indigène qui permet au juge de choisir entre le minimum et le maximum de la peine à infliger au coupable. C'est pourquoi, au Cameroun, l'exclusion des contraventions du code pénal évite à coup sûr l'amalgame des peines disciplinaires avec les peines de droit commun, dans la mesure où le juge se réfère aux peines fixées par les décrets portant sur l'indigénat et dont le maximum ne dépasse pas 15 jours. Il n'y a donc pour terminer aucune influence du code pénal indigène qui est mis hors du champ des infractions de simple police.

Mis à part de l'introduction d'infractions nouvelles n'existant pas en droit pénal français comme par exemple, l'opposition à l'autorité des chefs, l'abandon par la femme du domicile conjugal, le fait de ne pas empêcher la perpétration d'un crime, les indigènes protestent contre

⁹⁸³ Anne Sophie Vinet, *Le rôle du magistrat d'outre-mer dans le processus de décolonisation : le cas néo-calédonien à la lumière du modèle sénégalais*, op.cit. p. 99.

⁹⁸⁴ Rapport du procureur général cité A.N.O.M, 209 / 7, Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943.

⁹⁸⁵ A.N.O.M 209 / 7, projet de décret portant sur le code pénal indigène, Alger le 23 décembre 1943.

l'inégalité des peines entre justiciables indigènes et français en matière d'homicide involontaire, d'escroquerie et de coups et blessures volontaires⁹⁸⁶.

L'inégalité des peines est encore plus manifeste voire disproportionnée au Cameroun. Par exemple, le simple refus de répondre à l'instruction ou à l'audience du tribunal est puni en Afrique occidentale française seulement de six jours à trois mois d'emprisonnement, au Cameroun de deux mois à deux ans d'emprisonnement. L'incendie volontaire, sans circonstance aggravante du décès d'une personne, est puni de mort au Cameroun alors qu'en A.O.F le coupable encourt les travaux forcés à perpétuité⁹⁸⁷.

Par ailleurs, le projet du code pénal camerounais présente l'avantage de paraître plus exhaustif. Il réprime le vagabondage simple alors qu'il ne l'est pas en A.O. F.⁹⁸⁸. De même, la consommation d'un mariage coutumier avec une fillette de moins treize ans ou encore l'enlèvement de personnes commis sans fraude, violence, ni menace en vue d'épouser une femme sans le consentement des chefs de famille, le transport clandestin de passagers, le fait d'user de ses fonctions ou de son autorité en obligeant un indigène à travailler pour son compte ou pour le compte d'autrui, sont entre autres des infractions prévues par le code pénal camerounais ne figurant pas dans le code pénal de l'A.O.F du 11 février 1941⁹⁸⁹.

En outre, il faut préciser que le code pénal indigène est le fruit d'une volonté ancienne des administrateurs et antérieure au régime de Vichy. Il est animé par une dynamique qui est l'assimilation en matière pénale des indigènes. Cependant, peu avant que le décret du 11 février 1941 ne soit effectif, un décret du 5 janvier 1941 abrogeait les décrets du 19 avril et du 22 août 1939 ayant modifié la compétence des juridictions de l'Afrique occidentale française⁹⁹⁰. Mais le décret du 11 avril 1944, se situant dans le prolongement de l'assimilation, rétablit le privilège de juridiction que le précédent décret a enlevé à certains indigènes. De plus, il élargit ce

⁹⁸⁶ A.N.O.M, 209 / 7, Lettre du gouverneur général à Monsieur le commissaire aux colonies, Dakar, 6 mai 1944.

⁹⁸⁷ A.N.O.M. 209 / 7, Projet de décret portant sur le code pénal indigène, Alger, 23 décembre 1943.

⁹⁸⁸ Voir sur ces questions, Mamadou Badji, « La répression du vagabondage au Sénégal », in Durand Bernard, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Publication Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 345-364.

⁹⁸⁹ A.N.O.M. 209 / 7, Projet de décret portant sur le code pénal indigène, Alger, le 23 décembre 1943.

⁹⁹⁰ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, *art.cit.*, p. 5. Ces décrets ont modifié la compétence rationae personae des juridictions en Afrique occidentale française et accordé le privilège de la juridiction française, aux indigènes décorées de la légion d'honneur à titre civil et aux électeurs des assemblées locales.

privilège aux indigènes ayant fait ou faisant leur service effectif sous les drapeaux français. La conférence africaine tenue à Brazzaville du 30 janvier au 8 février 1944 est l'occasion de rappeler et de parachever l'œuvre entreprise par les précédents décrets : « en ce qui concerne les affaires pénales, il ressort que les coutumes ne peuvent plus, dans l'état actuel des mœurs, servir de base à la législation pénale, la rédaction d'un code pénal commun à tout le continent africain, qui s'inspirent des dispositions du code pénal de l'Afrique occidentale française et qui tiendrait compte des retouches et des améliorations que l'expérience permet d'apporter à ce texte, est préconisée »⁹⁹¹. Ainsi, un nouveau code pénal est rendu applicable à l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo par le décret du 17 juillet 1944⁹⁹².

Ce code continue de s'inspirer du code pénal métropolitain de 1810 en suivant la même forme. Il diffère du code pénal indigène du 11 février 1941 sur quelques points. Le code pénal indigène de 1944 comporte 141 d'articles au lieu de 126 prévus par le précédent code. La durée des peines d'emprisonnement est réduite ; on se rappelle que la sévérité du code pénal de 1941 avait conduit à l'avocat-défenseur Lamine Guèye à s'en plaindre auprès de l'autorité coloniale en comparant les peines infligées en métropole avec celles applicables en A.O.F. et au Cameroun. Le code pénal indigène de 1944 semble répondre à cette doléance par la réduction des peines. Mieux que le code de 1941, il punit également des délits omis ou négligés tels que l'anthropophagie, la traite, la cession de chair humaine, le vagabondage, le transport clandestin de passagers. Le décret du 17 juillet 1944 innove aussi en introduisant le sursis à l'exécution des peines. En revanche, il n'admet pas les circonstances atténuantes concernant les crimes ou délits commis en état d'ivresse.

Mais si la conférence de Brazzaville recommande un code pénal commun, gage d'une assimilation des colonies françaises d'Afrique, elle ne méconnaît pas les particularités locales. C'est pourquoi, elle préconise, en matière civile et commerciale, que les tribunaux indigènes statuent selon la coutume. La mise en application de cette recommandation conduit à la création des tribunaux coutumiers par le décret du 26 juillet 1944⁹⁹³.

⁹⁹¹ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, *art.cit.*, p. 5.

⁹⁹² *Idem*, p.5.

⁹⁹³ J.O.1944, p.274. Décret du 26 juillet 1944 modifiant divers articles du 3 décembre 1931.

La charge de créer ces tribunaux revient au gouverneur général. Ils sont institués auprès des tribunaux du premier degré et restent présidés par un notable indigène sauf pour les affaires importantes comme le mariage, le divorce, la filiation pour lesquelles un fonctionnaire préside le tribunal. Ces tribunaux connaissent, en plus des affaires civiles et commerciales, de faibles affaires en matière pénale notamment les contraventions.

B. Le regard sur l'organisation et le fonctionnement de la justice indigène.

L'organisation judiciaire indigène permet aux lieutenants-gouverneurs et procureurs d'exercer un suivi normal du fonctionnement de la justice indigène. Ainsi, ces derniers, dans leurs rapports annuels dressent le bilan de l'activité judiciaire écoulée. Ces rapports sont transmis au gouverneur général puis au ministre des Colonies afin que celui-ci ait connaissance des difficultés et en même temps de l'évolution de la justice indigène. À ce titre, il faut rappeler que, jusqu'aux années 1930, les rapports du procureur général ainsi que ceux des lieutenants-gouverneurs sont restés assez évasifs sur les statistiques judiciaires indigènes. Il est simplement mentionné que la justice indigène a mieux fonctionné ou connaît encore des insuffisances qu'il convient de relever. C'est sur ses rapports que l'administration s'appuie pour organiser les juridictions indigènes. La création des juridictions indigènes relève également de la compétence des gouverneurs ainsi que le rappellent les différents décrets portant sur la justice indigène et les rapports de l'administration. Ces derniers doivent, avec les moyens dont ils disposent, gérer l'organisation judiciaire indigène (1). Outre le pouvoir d'organiser les juridictions, les rapports ont pour objectif de porter à la connaissance des autorités coloniales l'état de la justice. C'est une manière également de redresser ses errements (2).

1. Le pouvoir d'organiser les juridictions indigènes

Au regard de la réalité, il faut bien constater que dans les colonies, il n'existe pas une organisation judiciaire préétablie. S'il est incontestable que le colonisateur a été le véritable artisan de cette organisation, il n'en demeure pas moins que le processus a toujours été continu. Les juridictions ont été établies, ont subi des modifications et ont été réaménagées par le colonisateur.

Depuis les premiers textes organisant la justice indigène, le colonisateur a mis à la charge des gouverneurs le pouvoir de créer des juridictions indigènes après avis du gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Au Sénégal, le décret du 10 novembre 1903 a permis une première réalisation de la carte judiciaire dans les provinces et cercles les plus importants, le reste devait être ajusté au fur et à mesure de l'évolution de l'organisation judiciaire. L'administration coloniale, en fonction des moyens humains et matériels dont elle dispose, a créé des juridictions pour répondre au besoin des populations et en a supprimé d'autres devenues impraticables et ne répondant plus à l'esprit du décret du 16 août 1912. En effet, ce décret, en instituant des tribunaux de subdivision, a confirmé qu'il y avait intérêt à remplacer les tribunaux de province posés par le décret du 10 novembre 1903, par d'autres dont le ressort s'étend à toute la subdivision administrative⁹⁹⁴. Cette mesure répond à un double impératif.

D'une part, elle correspond à un impératif de contrôle et de surveillance des agissements des juges indigènes mais elle tend aussi à la réduction du nombre de juges⁹⁹⁵. En 1912, il y a une forte présence des juges indigènes dans les provinces qui président en même temps les tribunaux indigènes. Dès lors, le passage de la province à la subdivision offre plus d'avantages pour le colonisateur dans la réduction du personnel indigène mais aussi dans le contrôle de cette justice. Par conséquent, dans les subdivisions où il existe un chef européen assurant les tâches administratives, celui-ci doit contrôler et rendre, en même temps, la justice.

Cependant, cela présente des inconvénients pour les justiciables. Ces derniers se trouvent très souvent éloignés de leur juridiction car la subdivision a pour conséquence d'unir les provinces en instaurant un ou deux tribunaux, faisant ainsi perdre à certains chefs indigènes le droit de rendre la justice dans leur circonscription. Le rattachement des justiciables à un autre ressort de juridiction qui n'est précédemment pas le leur peut décourager ceux-ci de saisir la justice.

D'autre part, le colonisateur considère que si les tribunaux de province doivent être remplacés par les tribunaux de subdivision, cette mesure ne doit pas concerner tous les tribunaux de province. La justification réside, semble-t-il, selon le colonisateur dans la situation particulière qu'offre la colonie du Sénégal : « la suppression des anciens tribunaux de province

⁹⁹⁴A.N.S. 6M/013, Note du lieutenant-gouverneur à Monsieur l'administrateur de cercle de Louga, 29 septembre 1913.

⁹⁹⁵*Idem.*

ne peut pas être envisagée comme une mesure d'ensemble, car nous avons à tenir compte, au Sénégal de l'existence de groupements jadis autonomes qu'il peut y avoir inconvénient à fondre dans le cadre d'une nouvelle organisation plus conforme aux vues générales de notre administration »⁹⁹⁶. Cette particularité de la colonie du Sénégal devait conduire les gouverneurs à harmoniser seulement certains tribunaux de province progressivement suivant les pouvoirs conférés par les différents textes indigènes.

Ainsi, par exemple, le gouverneur a usé de son pouvoir de réaménagement des tribunaux en décidant de supprimer le tribunal de « Gandiolais » et celui de Nguick Mérina, provinces voisines, et d'instituer un tribunal mixte pour ces deux provinces réunies dans une seule région⁹⁹⁷. Présidents et assesseurs des deux juridictions ont alors été convoqués pour connaître les raisons qui ont poussé le gouverneur à agir de la sorte. Il est expliqué que la formation de ces deux provinces en une seule région résulte de ce qu'autrefois les provinces de Gandiolais et de Nguick étaient regroupées en plusieurs cantons ne jouissant d'aucune autonomie particulière. Leur constitution sous des appellations différentes ne répondait selon le gouverneur qu'à « des nécessités d'ordre administratif et politique »⁹⁹⁸. Dans la correspondance, du 9 septembre 1913, adressée au gouverneur, l'administrateur va plus loin en estimant que « ce sont les nécessités ou les commodités de notre action politique dans les zones côtières du Sénégal qui ont amené la constitution de ces deux provinces. Il me paraît donc que, au point de vue judiciaire au moins, il n'y aurait pas d'inconvénient à créer un seul tribunal pour ces deux régions du Nguick et Gandiolais. L'étendue de ce ressort n'est pas telle que les indigènes soient empêchés, par la trop grande distance à parcourir, de se rendre devant le tribunal pour y présenter leur litige »⁹⁹⁹.

Quoi qu'il en soit, et peu important les raisons qui ont amené le colonisateur à agir, on retiendra que le pouvoir du gouverneur de créer des juridictions l'habilite à réaménager les juridictions indigènes lorsque les nécessités l'exigent. Souvent, cette mesure n'est pas sans conséquence comme nous le verrons concernant le personnel chargé de rendre la justice qui désormais se voit dépossédé de ses prérogatives. En effet, par souci d'équité, l'administration

⁹⁹⁶A.N.S. 6M/013, Note du lieutenant-gouverneur à Monsieur l'administrateur de cercle de Louga, 29 septembre 1913.

⁹⁹⁷A.N.S, 6M/013, Rapport de l'administrateur de cercle de Louga au sujet de l'organisation du tribunal Nguick- Gandiolais, Louga, 11 novembre 1913.

⁹⁹⁸*Idem.*

⁹⁹⁹*Ibidem.*

a décidé de ne retenir aucun des chefs chargés précédemment de rendre la justice dans les circonscriptions respectives de Gandiolais et Nguick. Elle confie le pouvoir de juger à un chef ou à un résident européen du nouveau ressort des deux circonscriptions unifiées.

Ailleurs, ce sont d'autres motivations qui vont justifier la réorganisation des tribunaux de Ndiambour. La justice est rendue dans le cercle de Louga par six tribunaux de province dont le ressort correspond au territoire de chaque province composant cette circonscription. Chacune des juridictions juge peu d'affaires et les installations judiciaires semblent surtout avoir pour but au départ d'éviter de trop longs déplacements aux justiciables. Cette situation, malgré les avantages qu'elle procure, ne pouvait perdurer et la constitution d'un tribunal pour tout le Ndiambour devait l'emporter au détriment des avantages pour les justiciables¹⁰⁰⁰.

Aussi, ces restructurations pouvant être perçues à la fois comme un avantage pour l'administration et un inconvénient pour les justiciables, vont être critiquées par certains administrateurs dont l'administrateur en exercice à Tambacounda. En effet, dans cette circonscription, il existe deux tribunaux de subdivision que sont Dialacoto et Maka. Les provinces orientales sont du ressort du tribunal de Dialacoto et les cantons de Ouli, de Sandougou, du Niani, du Kalankadougou oriental et occidental et du Netteboulou relèvent de Maka. Or, dans un territoire aussi vaste que celui de la circonscription de Tambacounda où la population est importante, et dont le sort est lié à seulement deux juridictions de subdivision, cette mesure ne pouvait manquer d'engendrer quelques conséquences¹⁰⁰¹ : l'administrateur en exercice souligne par exemple que « tout inculpé arrêté à Tambacounda pour un fait relevant du tribunal de subdivision, est envoyé à Maka sous l'escorte d'un garde de cercle, soit par le train, soit à pied ainsi que les témoins. Il en résulte des déplacements longs et onéreux pour les témoins, des dépenses pour la colonie, si l'inculpé et le garde de cercle prennent le train. Quand le trajet est effectué à pied, il se produit des évasions »¹⁰⁰². À ces difficultés, liées au manque de moyens matériels et humains, s'ajoute la longue distance séparant Netteboulou de Maka. Il arrive, selon l'administrateur, que les justiciables mettent dix jours pour se rendre de leur village

¹⁰⁰⁰ A.N.S., 6M/013, Note de l'administrateur de cercle de Louga à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : suppression des tribunaux de subdivision, Louga, 17 juillet 1917.

¹⁰⁰¹ En marge de cette répartition juridictionnelle, l'administrateur souligne que « le chef-lieu du cercle Tambacounda s'agrandit chaque année, 232 ont payé l'impôt en 1922. En septembre de la même année, l'administrateur adjoint a dénombré 590 individus soit une augmentation de 338 ».

¹⁰⁰² A.N.S., 6M/013, Lettre de l'administrateur en chef, correspondance de cercle de Tambacounda à Monsieur le gouverneur du Sénégal, 6 octobre 1922.

à Maka auquel il faut rajouter quinze jours dus à l'attente de l'audience et le retour des indigènes restés, pendant tout ce temps-là, éloignés de leur famille¹⁰⁰³. Ces constatations aboutissent à la création, dans la circonscription de Tambacounda, d'un tribunal de subdivision pour les cantons de Ouli et de Netteboulou.

Par ce pouvoir d'organisation accordé par le législateur, le gouverneur a donc la faculté de réduire l'étendue du ressort d'une juridiction lorsque les provinces ne présentent pas de particularités qui les distinguent véritablement d'une autre. Il peut également le faire toutes les fois que la juridiction d'une province ne fonctionne pas normalement ou rend peu de décisions. La crainte est alors de voir les justiciables subir les inconvénients de ces réaménagements ou suppressions. Ceux-ci peuvent se retrouver éloignés de leur ressort comme ce fût le cas avec la création des tribunaux de subdivision à Tambacounda. L'étendue de la région et le nombre très réduit de juridictions dans cette zone devait pousser l'administrateur à demander au gouverneur la création d'un nouveau tribunal qui couvrirait au moins les cantons de Ouli et de Netteboulou afin de diminuer les désagréments apportés aux justiciables.

Mais, si les inconvénients demeurent indéniables pour les justiciables, les suppressions comme les réaménagements (par la création de tribunaux dans certaines circonscriptions) ont permis à l'administration coloniale de fonctionner avec un personnel judiciaire très réduit et assurer un système judiciaire qu'elle contrôle mieux par la proximité du fonctionnaire européen. C'est tout le paradoxe de la justice coloniale : mettre peu de moyens en espérer un meilleur fonctionnement de la justice indigène.

2. Le contenu des rapports portant sur la justice indigène

Dans la rédaction des états mensuels et leur transmission au lieutenant-gouverneur comme au procureur général, les administrateurs rendent compte du contrôle exercé sur la justice indigène. Ces rapports ont toujours été évasifs jusqu'aux années 1920 se bornant à mentionner la justice indigène a bien ou mal fonctionné. Pour la plupart, ces rapports ne sont pas accompagnés de statistiques et s'ils peuvent l'être, les gouverneurs comme les procureurs se limitent à fournir quelques chiffres concernant des décisions rendues par chaque juridiction.

¹⁰⁰³A.N.S., 6M/013, Lettre de l'administrateur en chef correspondance de cercle de Tambacounda à Monsieur le gouverneur du Sénégal, 6 octobre 1922.

Ainsi, cette présentation générale et ramassée explique rarement les différentes réalités pénales, la nature des infractions punies, la classification des auteurs ¹⁰⁰⁴ etc...

À partir des années 1930, le contrôle du procureur général va être plus méthodique et plus strict¹⁰⁰⁵. En effet, c'est par ce contrôle que l'administration s'aperçoit de la nécessité d'une nouvelle réorganisation judiciaire des colonies. Ainsi, procureurs et administrateurs mettent en évidence dans leur rapport le bon ou le mauvais fonctionnement de la justice indigène et envisagent des solutions pour une bonne administration judiciaire.

Les rapports reviennent également sur les jugements rendus par les juridictions répressives du premier degré qu'examinent les procureurs de la République près des tribunaux coloniaux d'appel. C'est ainsi que les différentes erreurs de droit peuvent être relevées dans ces rapports destinés au chef de la colonie et au procureur général. Le chef du parquet vérifie toutes les affaires pénales soumises au tribunal colonial d'appel ainsi que les jugements rendus par les tribunaux du premier ou du second degré. Le parquet général contrôle toutes instructions criminelles et, pour chacune d'elles, les réquisitions écrites. Par exemple, le rapport de 1935 mentionne que le nombre des réquisitions soumises à la chambre d'accusation (Tribunal colonial d'appel) est de 610 pour toute l'Afrique occidentale française¹⁰⁰⁶. Ce chiffre informe sur le caractère non négligeable du contrôle des réquisitions écrites opéré par le parquet.

Le rapport s'achève en évoquant les notices des jugements rendus par les tribunaux du premier degré. Ce sont ces notices de jugements et les différentes réquisitions prises par le parquet devant les tribunaux coloniaux qui sont, ensuite, transmises au parquet général. L'objectif de cette transmission est de vérifier le fond et la forme des jugements rendus.

Cette vérification aboutit très souvent à la saisine de la chambre spéciale d'homologation qui procèdera à la réformation ou au renvoi devant une juridiction compétente. Or, les pourvois, dont la chambre spéciale d'homologation est appelée à connaître sur demande du procureur général, sont importants : toujours en se référant à l'année 1935, la chambre spéciale a eu à statuer sur 125 pourvois dont elle a été saisie par le procureur général¹⁰⁰⁷. Toutefois, le rapport

¹⁰⁰⁴ Nous avons eu à en dire quelques mots et à fournir des exemples.

¹⁰⁰⁵ A.N.O.M., AP, 1871, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en 1935 déjà cité.

¹⁰⁰⁶ *Idem.*

¹⁰⁰⁷ *Ibidem.*

ne précise pas s'il s'agit de toute l'Afrique occidentale française ou si cela n'a concerné que quelques colonies. Cependant, eu égard au nombre souvent faible de décisions que rendent les tribunaux coloniaux d'appel, la possibilité que les 125 pourvois puissent concerner une seule colonie doit être exclue.

Les rapports comportent aussi le nombre d'affaires jugées par la chambre spéciale d'homologation. Il est rappelé le nombre d'arrêt rendus par la juridiction suprême en matière civile et pénale. Il est établi la nature des affaires jugées tant au civil qu'en matière pénale. Mais, très souvent, les rapports se contentent de fournir le nombre total des décisions rendues par la chambre spéciale. Par exemple, si l'on se réfère toujours à l'année 1935, la chambre a rendu 127 décisions dont la majorité des affaires ont concerné la matière pénale¹⁰⁰⁸. Cette prééminence du contrôle en matière pénale fait de la chambre une juridiction suprême jugeant essentiellement en matière pénale¹⁰⁰⁹.

En outre, l'objectif de ces rapports est aussi de faire un diagnostic global de l'état de la justice indigène. Si le contrôle devient plus méthodique et strict à partir des années trente, des lenteurs sont souvent dénoncées dans la distribution de la justice indigène et même après la suppression de la justice indigène en 1946¹⁰¹⁰.

Le rapport de 1935 signale que des améliorations de détail ont pu être apportées à l'administration de la justice ; il n'en demeure pas moins que les rapports des procureurs de la République et l'examen des notices et des procédures elles-mêmes permettent de constater de nombreuses lenteurs dans l'instruction et le jugement des affaires ainsi que dans les transmissions auxquelles donne lieu ce contrôle¹⁰¹¹. Cela va conduire le procureur général à réagir. C'est ainsi qu'il demande aux gouvernements locaux, par l'intermédiaire de leurs bureaux politiques et des inspecteurs des affaires administratives, de veiller avec fermeté à la

¹⁰⁰⁸ A.N.O.M., AP, 1871, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en 1935 déjà cité.

¹⁰⁰⁹ Mis à part trois arrêts en matière civile rappelés dans le rapport de 1935, plusieurs décisions, dans ce rapport, reviennent, en grande partie, sur les arrêts les plus importants rendus en matière pénale. Parmi ces arrêts, on peut citer entre autres « la validité d'un arrêt rendu sur appel d'un jugement par défaut anéanti, entre temps, par la représentation du prévenu » ; « l'inapplication du code pénal français devant les juridictions indigènes » ; « l'application de la loi du 12 décembre 1905 interdisant la traite même en cas de consentement de ceux qui font l'objet de traite » ; « l'impossibilité pour le procureur de la République de faire appel en matière civile » ; « La compétence à l'égard des indigènes portugais, marocains » ; « la compétence au cas de sabotage des voies ferrées etc... ».

¹⁰¹⁰ Nous y reviendrons par des exemples dans les développements à venir.

¹⁰¹¹ A.N.O.M., AP, 1871, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en 1935 déjà cité.

transmission rapide des dossiers en sanctionnant les négligences injustifiées¹⁰¹². La tenue des registres d'érou est également dénoncée car recelant des erreurs et des inexactitudes au préjudice des justiciables et de l'administration.

Le manque de personnel paraît être la principale cause de ces défaillances. Par ailleurs, le peu de personnel dans les colonies conduit à la confusion des pouvoirs. C'est pourquoi, le procureur général note dans la conclusion de son rapport que si l'institution de présidents spécialisés dans la justice est une bonne chose encore faut-il qu'ils soient déchargés de certaines attributions autres que judiciaires afin de mener à bien la mission qui leur est impartie¹⁰¹³.

C'est dire qu'il y a une réelle volonté de surmonter les difficultés pesant sur la justice indigène. C'est pour cette raison que le procureur général estimait que « la distribution de la justice, élément essentiel de notre politique indigène et de notre action civilisatrice, exige un soin constant, une attention soutenue, un grand souci d'exactitude et de diligence »¹⁰¹⁴. Autant dire que ces exigences sont nécessaires pour préparer une assimilation parfaite de la justice indigène. Mais d'un autre côté, les répercussions budgétaires qu'une telle assimilation, en matière pénale, aurait eues devaient conduire au maintien du code pénal indigène du 17 juillet 1944, sous réserve de révisions indispensables¹⁰¹⁵. C'est peut-être la raison qui a poussé le colonisateur à être prudent face aux administrateurs soutenant une assimilation complète de la justice indigène avec l'élite africaine dans les années 30. Ils demandent tous la soumission des indigènes au code pénal français et la suppression de la justice face à ses errements¹⁰¹⁶.

Il fallait attendre la Seconde Guerre mondiale pour voir le colonisateur opter pour une suppression en soumettant les indigènes au code pénal français. Devant cette suppression de la justice indigène en 1946 et la soumission des indigènes au code pénal français, une autre question va se poser, celle de savoir si les indigènes ont été bien préparés à cette nouvelle transition ?

¹⁰¹² A.N.O.M., AP, 1871, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en 1935 déjà cité.

¹⁰¹³ *Idem.*

¹⁰¹⁴ *Ibidem.*

¹⁰¹⁵ A.N.O.M., 209 / 7, Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943. Une telle réforme appelle une augmentation des effectifs des magistrats, création d'une vingtaine au moins de justices de paix à compétence étendue.

¹⁰¹⁶ Nous reviendrons sur ces questions dans nos développements à venir.

C'est pourquoi, la solution radicale qui est d'imposer un code pénal métropolitain à tous les indigènes ne manque pas de soulever quelques remous. En effet, comment appliquer aux indigènes un code pénal qui leur est étranger et dont les infractions sont le plus souvent spécifiques au contexte européen¹⁰¹⁷.

La démarche du colonisateur, répondant comme on peut le voir à une volonté d'assimiler la justice indigène, a conduit, dès les années 1930, à s'engager dans des réformes allant dans ce sens. Aussi, il devait se montrer exigeant dans le recrutement et le choix des assesseurs. Mais, l'omniprésence des faiblesses de la justice indigène persistant toujours, rend difficilement le maintien de l'organisation de la justice pénale indigène.

Section II. La justice pénale indigène entre maintien et suppression

Face aux critiques formulées à l'encontre des différents codes imposés par le colonisateur, quelques corrections légères ont été apportées. Mais, au-delà des adaptations au contexte local, l'esprit du code reste animé par une volonté assimilatrice. D'ailleurs, les recommandations de la conférence de Brazzaville vont dans le sens d'une assimilation de plus en plus poussée de la masse indigène, et l'institution d'un code pénal indigène pour toute l'Afrique occidentale française en juillet 1944 reflète fidèlement les principes qui y sont formulés : « les acteurs s'accordent tous à dire que les coutumes ne peuvent plus, dans l'état actuel des mœurs, servir de base à la législation pénale »¹⁰¹⁸. Cette affirmation dénote une volonté de rompre avec le principe posé par l'article 75 du décret du décret du 10 novembre 1903 : le respect des coutumes indigènes des colonies africaines avait conduit le colonisateur à les admettre toutes les fois qu'elles ne violaient pas les principes de la civilisation française. Ainsi, le respect des coutumes devant les juridictions indigènes n'était guidé au départ que par le pragmatisme¹⁰¹⁹. Le principe vers lequel le colonisateur s'est orienté vers la fin des années 30 a été de contourner ce principe par l'adoption de règles tendant à une assimilation et dont les codes pénaux sont révélateurs.

¹⁰¹⁷ Nous reviendrons sur ces questions dans nos développements à venir.

¹⁰¹⁸ *La conférence Africaine française : Brazzaville 30 janvier-8 février 1944*, Brazzaville, éd. Baobab, 1944 op.cit. p. 43.

¹⁰¹⁹ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, op.cit., 590 p.

L'orientation vers une assimilation devait également conduire le colonisateur à redoubler de vigilance quant au recrutement des juges indigènes. De plus, les différentes réformes engagées par le gouverneur général Brévié, visant à augmenter le contrôle des juridictions indigènes confortent également cette volonté d'assimiler la justice indigène. On espère, par ses réformes, parvenir à une meilleure administration de la justice. Pour ce faire, on allait exiger des juges indigènes (administrateur comme assesseurs) un minimum de moralité par l'exercice d'un contrôle sur leur recrutement (§I).

Cependant, limiter le problème à l'état des juges indigènes n'est pas résoudre toutes les difficultés auxquelles est confrontée la justice indigène. Un article paru en 1935 confirme ce mécontentement : « malgré les réformes entreprises par le gouverneur général Brévié en vue d'augmenter le contrôle des juridictions indigènes et d'obtenir une meilleure distribution de la justice, nous sommes obligés de reconnaître qu'aucune amélioration sérieuse ne s'est produite dans ce domaine, et nous ne pouvons que regretter que notre gouverneur général, qui semble avoir compris l'importance de la question, au lieu de s'engager dans cette voie broussailleuse et toujours longue des réformes, n'ait pas courageusement envisagé la solution qui s'impose et supprimé purement et simplement cette monstruosité qui consiste à laisser entre les mêmes mains les trois pouvoirs, législatif, exécutif, et judiciaire »¹⁰²⁰. Et, la conférence de Brazzaville, ayant compris les maux de la justice indigène, a prôné une séparation des pouvoirs. Malheureusement, ces recommandations ne sont pas suivies et la question de la confusion des pouvoirs est restée entière à tel point que les indigènes n'ont pas manqué de relever cette situation. La confusion des pouvoirs entre les mains de l'administration est dénoncée et la suppression de la justice indigène constitue un espoir de redresser les errements de la justice coloniale.

Ces critiques se sont poursuivies avec des insuffisances relevées dans les codes pénaux indigènes et faire vaciller l'édifice de la justice indigène. Cette phase traduit la volonté d'une assimilation parfaite par la suppression de la justice indigène et l'introduction du code pénal métropolitain applicable à tous les citoyens et sujets. Le colonisateur renoue avec un idéal égalitaire de similitude poussée jusqu'à une quasi identité avec le système métropolitain. Du

¹⁰²⁰ Pierre Andre, « La voix du Dahomey, organe de défense des intérêts généraux du pays », *Journal, le Periscope Africain*, 16 mars, 1935.

pragmatisme guidé par une simple adaptation des institutions et leur respect, le pas est franchi vers une autre solution qu'est l'unité : c'est l'assimilation (§II).

§ I. Une justice pénale indigène entre maintien et dépassement

À partir du moment où l'application des codes pénaux indigènes est vue par le colonisateur comme un progrès décisif sur l'évolution des mœurs indigènes, celui-ci aspire également à un personnel conscient et responsable. Cette étape décisive va de pair avec la volonté de redresser les défaillances de la justice indigène, entamée par le gouverneur Brévié à partir des années 1930.

L'objectif est de conduire une bonne politique judiciaire et dans ce sens les circulaires du gouverneur général Brévié mettent l'accent dans la nécessité de s'appuyer sur « une élite indigène avertie et capable de s'intéresser au bien public »¹⁰²¹. Autant dire que les années 1930 vont constituer un véritable tournant dans le processus d'assimilation souhaité par l'administration. C'est la prise de conscience qu'il faut un contrôle des juges pour une bonne administration judiciaire (A). Il va sans dire que cette méthode, tout de même louable, n'est pas exempt de défauts qui paralysent en même temps le bon fonctionnement de la justice, et portant atteinte aux droits des justiciables. Il aurait peut-être fallu, à côté des exigences voulues par le colonisateur quant au choix des personnes de bonne moralité, développer des règles tendant à renforcer les droits des justiciables. Or, la justice dans les colonies manque de moyens matériels comme la documentation et des édifices judiciaires. Si donc un contrôle sur les juges est une bonne chose, il n'est pas suffisant pour réduire toutes les difficultés liées à la justice indigène. Ce seul contrôle sur les juges ne suffit pas non plus à donner aux justiciables toutes les garanties requises dans la procédure judiciaire (B).

¹⁰²¹ Jules Brévié, Circulaire sur la politique indigène en Afrique occidentale française, n°362, Dakar, 18 août 1932, p. 6. (disponible sur gallica).

A. Le pouvoir de contrôle de l'administration sur ses juges

Pour exercer ce contrôle sur les titulaires de la fonction judiciaire, l'administration va devoir redoubler de vigilance, encore mieux qu'elle ne le faisait déjà. Elle marque sa préférence pour une étude approfondie des dossiers de chaque juge ; c'est le contrôle en amont (1). Ce contrôle rigoureux se justifie par les velléités d'une assimilation devenue, selon le colonisateur, presque nécessaire dans les colonies de l'Afrique occidentale française. Le colonisateur devait préparer les indigènes petit à petit à une meilleure réception des principes européens pour la mise en place plus tard d'un code pénal indigène. La difficulté d'une transposition intégrale de ces principes conduit à des tempéraments qui n'ont d'autre but que de rappeler le maintien des institutions indigènes. Dans cette volonté d'assimilation, les administrateurs ne perdent pas de vue les réalités locales. C'est pourquoi, quelques administrateurs appellent à une justice adaptée aux habitudes des indigènes en ce qui concerne le choix de la procédure. Mais, la controverse qui règne entre eux à ce sujet et la difficulté de comprendre les règles indigènes préparaient la dénaturation de la procédure de la justice indigène.

C'est donc une procédure adaptée à la mentalité indigène qui est souhaitée même si elle est viciée par les administrateurs (2).

1. Le contrôle en amont de la part de l'administration

Ce contrôle consiste à enquêter et à rechercher les personnes présentant les qualités nécessaires pour rendre la justice aux indigènes. Pour ce faire, les administrateurs rendant la justice devaient être triés en fonction de leurs connaissances en droit et de la possession de qualités requises pour exercer ces fonctions. De la même manière, le commandant de cercle devait veiller, dans le choix des assesseurs, à ce que ces mêmes règles soient respectées. Bien sûr, ici si un diplôme n'est pas exigé, l'indigène assesseur devait au moins parler français couramment et être d'une bonne moralité (a). Ce qui, en d'autres termes, semble déjà reléguer la coutume en second plan et annoncer la volonté d'évoluer vers une assimilation de l'indigène par le rapprochement des règles indigènes avec celles applicables en métropole. Cela devait passer par le renouvellement des principes liés à une bonne administration de la justice (b).

a. La quête d'un minimum de moralité

Cette question a préoccupé l'administration coloniale et les circulaires du gouverneur Brévié ont insisté sur le fait que la bonne moralité est exigée pour remplir convenablement leur mission en colonie¹⁰²². Plus tard, c'est au tour d'un journal de dénoncer le comportement de quelques administrateurs¹⁰²³. Ces derniers sont sévèrement critiqués par la presse coloniale¹⁰²⁴. Selon ce journal : « leur qualité de blanc confère une supériorité. Ils acquièrent une personnalité, ils deviennent par une loi fatale, des chefs et l'instruction du commandement, dans leurs mains inhabiles à le manier, dans leur esprit livré à des passions matérielles et brutales, s'exerce le plus souvent à contre sens, violemment, contre ceux-là qu'ils devaient charger de protéger »¹⁰²⁵. Ce comportement est également confirmé par André Gide lorsqu'il écrit : « Moins le Blanc est intelligent, plus le Noir lui paraît bête. L'on juge un malheureux administrateur, envoyé trop jeune et sans instructions suffisantes dans un poste trop reculé. Il y eût fallu telle force de caractère, telle valeur morale et intellectuelle, qu'il n'avait pas. À défaut d'elles, pour imposer aux Indigènes, on recourt à une force précaire, spasmodique et dévergondée. On prend peur ; on s'affole ; par manque d'autorité naturelle, on cherche à régner par la terreur. On perd prise, et bientôt plus rien ne suffit à dompter le mécontentement grandissant des Indigènes, souvent parfaitement doux, mais que révoltent et poussent à bout les injustices, les sévices, les cruautés »¹⁰²⁶.

Tous ces comportements graves, et qui violent la dignité humaine, de la part de quelques administrateurs peu conscients de leur devoir ont amené le ministre des Colonies à réagir. Ce dernier rappelle aux administrateurs dans un livre les règles suffisantes et efficaces pour remplir leur mission à la colonie. Cependant, nous ignorons sa teneur exacte d'autant que le journal lui-

¹⁰²² Jules Brévié, Circulaire sur la politique indigène en Afrique occidentale française, n°362, Dakar, 18 août 1932, p. 6 (disponible sur gallica).

¹⁰²³ « La voix du Dahomey, organe de défense des intérêts généraux du pays : Savoir servir », *Journal, le Periscope Africain*, 16 février, 1935.

¹⁰²⁴ Le journal mentionne, entre autres, leur contact avec les femmes, l'excès de boisson comme étant souvent à l'origine d'un comportement anormal.

¹⁰²⁵ « La voix du Dahomey, organe de défense des intérêts généraux du pays : Savoir servir », *Journal, le Periscope Africain*, 16 février, 1935.

¹⁰²⁶ A.N.O.M., 597 / 1, Rapport de Monsieur l'inspecteur de première classe des colonies, chef de mission dans le Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, le 29 juillet 1919. André Gide, *Souvenirs et voyage*, Paris, Gallimard, 1954, p. 343-344. Cité par Dominique Taurisson-Mouret, « Représentation et réalités de la justice de contact dans la littérature coloniale de langue française », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer, tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 293-294.

même ne le cite pas ; tout porte à croire qu'il constitue une sorte de règlement de ce que doit être un bon administrateur dans les colonies. Les mots qui suivent renseignent encore clairement sur la portée des dispositions adoptées par les autorités coloniales : « Nous déplorons le défaut d'un tri au départ de la France. Il y a, à la colonie, des français qui seraient bien incapables de gagner leur pain quotidien, ailleurs que dans les tâches les plus médiocres : ils sont appelés souvent, outre-mer, à commander, à juger et à régenter. Et ils régenterent ! »¹⁰²⁷.

C'est donc la quête de l'honnêteté, de fonctionnaires dévoués, de la bonne moralité dont il est question ici. Cela devrait être *a priori* la base de la sélection des français souhaitant exercer dans les colonies. La médiocrité des hommes nuit à l'image de la France tout autant que l'excellence dans la conduite assure le renom de l'intéressé en assurant une bonne image du pays colonisateur. Autrement dit, il peut y avoir des administrateurs français très conscients de leur devoir et il est même souhaitable qu'il y en ait comme le rappelle par exemple Montherlant dans la *Rose des Sables* : « ce qui parle en D'auligny c'était sa haute idée de la justice. Et, se sentant très inexpérimenté, il s'étonnait, qu'une tâche aussi sacrée que celle de la justice fût confiée à des jeunes hommes comme lui, nouvellement débarqués dans un pays dont ils ne connaissaient rien, pas même la langue », puis à mesure que les choses se répètent, c'est-à-dire « dès le deuxième ou troisième jour, il se sentait, pour juger, un goût vif et simple qui n'était pas très différent de celui qu'on peut avoir, par exemple, pour jouer aux cartes »¹⁰²⁸.

Il faut donc souligner que l'administration coloniale lie la fonction des administrateurs au respect d'une certaine « déontologie » nécessaire pour une mission « civilisatrice ». En effet, à l'heure où la justice indigène prend une tournure nouvelle, on ne peut tolérer certains manquements qui viendraient compromettre son évolution. Ce cri d'alarme est conforme aux recommandations du gouverneur Brévié car ce dernier reste persuadé que, sans un comportement exemplaire, toute mission « civilisatrice » demeure vouée à l'échec. En d'autres termes, tout comportement anormal peut être de nature à fausser l'objectif recherché par le colonisateur qui est de faire évoluer les mentalités et de préparer l'assimilation. C'est pourquoi la chambre d'homologation, comme le Tribunal colonial d'appel, n'hésitent pas à appliquer

¹⁰²⁷ « La voix du Dahomey, organe de défense des intérêts généraux du pays : Savoir servir », *Journal, le Periscope Africain*, 16 février, 1935.

¹⁰²⁸ Henri Montherlant, *La Rose des sables*, Paris, Gallimard, 1968, p. 100. Cité par Dominique Taurisson-Mouret, « Représentation et réalités de la justice de contact dans la littérature coloniale de langue française », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer, tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 294.

rigoureusement ce principe : par exemple, les juridictions supérieures, dans leur mission de réformation de la justice indigène, sont souvent amenées à demander que la présidence de telle juridiction soit retirée à tel administrateur ou chef indigène en raison de son comportement anormal ou de son incapacité¹⁰²⁹.

Ce qui a conduit l'administration à se montrer de plus en plus exigeante face aux administrateurs ne devait guère épargner ses autres collaborateurs, notamment les indigènes. Il ne s'agit plus dans la justice d'assesseurs connaissant uniquement la coutume mais d'assesseurs sachant également parler français et dotés d'une bonne moralité. Cette règle emporte deux conséquences.

D'abord, on commence à s'orienter vers une certaine « fonctionnarisation » de l'assessorat indigène. L'assesseur n'est plus choisi en tant que sachant de la coutume mais il est choisi parce qu'il sait lire et écrire.

Ensuite, choisir ceux qui savent lire et écrire, conduit encore à mettre de côté les familles de de la chefferie indigène ou en tout cas à ne plus les privilégier.

Ainsi, on préfère les assesseurs de bonne moralité et pratiquant couramment le français afin de préparer petit à petit l'indigène à une assimilation qui, faite brutalement, bousculerait ses habitudes¹⁰³⁰. C'est parce que l'accent est mis sur la nécessité de parler la langue française qu'un assesseur ne peut se voir remplacer de son poste simplement pour des raisons politiques¹⁰³¹. Autrement dit, un assesseur qui se montre hostile à la politique coloniale ne court plus le risque d'être évincé par l'administrateur. On semble consacrer au passage la liberté d'opinion des collaborateurs de l'administration : dès lors que les opinions politiques ne menacent pas la paix publique, elles doivent être considérées comme sa liberté d'expression. Or, il n'est pas rare de voir, au début de la colonisation, l'administration afficher une certaine méfiance à l'égard de ces opinions. Cela a conduit parfois à arrêter un indigène sur lequel pesait un soupçon, même minime de trouble à l'ordre public¹⁰³².

¹⁰²⁹A.N.S., 6M023, Lettre du commandant de cercle à Monsieur le secrétaire général : l'incapacité notoire de Monsieur Mondor comme juge en matière indigène, 20 juillet 1933.

¹⁰³⁰Jules Brévié, Circulaire sur la politique indigène en Afrique occidentale française, n°362, Dakar, le 18 août 1932, *art.cit.*, p.8-9 (disponible sur gallica). Voir la biographie de l'auteur en annexe.

¹⁰³¹A.N.S., 3M38, Lettre de la Direction des affaires politiques et administratives au procureur général, chef du service général, Dakar, 11 août 1938.

¹⁰³²Paul Ngom « Avatars de justice en Guinée française au début du XX^e siècle », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer, tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire,

La même rigueur imposée aux administrateurs de se comporter de la manière la plus exemplaire, est également étendue aux indigènes. C'est ainsi que pour relever un assesseur de ses fonctions de juge, l'administration qualifie sa dépendance exagérée à la boisson d'incompatible avec son rôle de juge et le remplace par un autre offrant des garanties plus sérieuses¹⁰³³. De même, elle explique que l'irresponsabilité d'un président du tribunal est une attitude grave lorsqu'elle fausse les garanties attachées à la distribution de la justice en rendant « l'institution suspecte »¹⁰³⁴. Aussi, le commandant ne semble plus tolérer l'illettrisme du président du tribunal indigène qui le rend « incapable de comprendre les institutions » et dont la mentalité est restée celle des chefs d'avant l'établissement du colonisateur¹⁰³⁵.

Cette critique à l'égard de ce président de tribunal indigène aboutit à le remplacer par un autre dont les qualités sont reconnues à l'instar de ce chef de province que l'on juge plutôt instruit, intelligent, honnête et actif¹⁰³⁶. La recherche de juges inspirant confiance au colonisateur semble être le socle de l'évolution de la justice indigène. Le choix est porté sur des juges dont la mentalité reste proche de celle de l'européen et vient s'ajouter aux efforts entrepris par le colonisateur dont l'objectif est de remplacer à terme la justice indigène par la justice française.

Aussi, si cette justice conserve toujours son appellation de justice indigène, elle se vide de plus en plus des principes qui l'ont portée jusqu'ici.

b. Le respect des règles attachées à une bonne justice

Les bases d'un idéal de justice dans les colonies ont été très tôt proclamées par un juge du tribunal de Saigon, Bourayne, à l'occasion d'une célèbre conférence le 15 mai 1902 : « Avant toute chose, il y a une vérité, si l'on conquiert un peuple par les armes c'est par la justice qu'on le soumet. Lorsque vous vous trouverez devant la race soumise, vous devrez, dans

art. cit., 2010, p. 199-248.

¹⁰³³ A.N.S., 6M023, Lettre du commandant de cercle du Baol à Monsieur le gouverneur du Sénégal, justice indigène : tribunal du 1^{er} degré de Bambey, le 28 février 1927.

¹⁰³⁴ A.N.S., 6M13, Lettre de l'administrateur commandant de cercle au lieutenant-gouverneur, 1918 : affaire, Maniang Niang, président du tribunal indigène.

¹⁰³⁵ *Idem.*

¹⁰³⁶ A.N.S., 6M/013, Lettre de l'administrateur commandant cercle à Monsieur le gouverneur général, Thiès, 1920.

vos rapports avec elle, ne jamais laisser s'affaiblir votre amour de juste et de l'équitable. Mais, pour cela, il vous faudra, ayons le courage de le dire, éviter certaines inspirations qui vous conduiraient, si vous y obéissiez, à vous convaincre que l'indigène ne mérite aucun ménagement et n'est digne que de votre mépris... »¹⁰³⁷.

En Afrique occidentale française, c'est au tour de Roume, entre autres gouverneurs, d'attirer l'attention de son personnel sur l'idéal d'une bonne administration judiciaire qui doit respecter l'application scrupuleuse des coutumes indigènes dans tous les cas où elle n'est pas en désaccord avec les principes de la civilisation française¹⁰³⁸. C'est dire qu'il y a, de la part de ces administrateurs, un attachement au respect de la justice. Mais, encore faut-il que cet idéal de justice, que juges et administrateurs prônent, puisse correspondre scrupuleusement à l'attente des indigènes. Aussi, il faut rappeler que ce qui a été proclamé en Afrique occidentale française est le maintien des institutions indigènes doublé d'un contrôle du colonisateur. C'est pourquoi, toute méconnaissance des droits des indigènes peut être vue comme contraire aux attentes de l'indigène, c'est-à-dire de son idéal de la justice¹⁰³⁹. Tant que le colonisateur respecte les mœurs et les coutumes, le risque paraît faible de menacer l'objectif recherché qui est celui de leur assurer une bonne justice.

Or, tout en étant conscients de cet impératif, d'autres s'enferment dans une doctrine qui laisse peu de place à l'indigène : celui-ci doit obéir à son supérieur qui, lui, bénéficie naturellement de tous les droits. Face à cette doctrine « nihiliste » des droits de l'indigène, le gouverneur général Roume, stupéfait, relate l'attitude de certains européens qui défendent l'idée d'une différence avec l'indigène : « Comment ! quel prestige voulez-vous que nous ayons, clame-t-on, si vous devez nous donner tort vis-à-vis de l'indigène ! Jamais nous ne devrions comparaître en même temps que lui devant un juge ; ce serait le mettre au même niveau que nous » ! Ou bien : « puisqu'il y a des juges, ils devraient toujours nous donner raison ; et pour cela il n'est pas nécessaire que nous comparaissons en personne, ce qui serait pour nous une déchéance ; notre qualité d'européens doit suffire »¹⁰⁴⁰. Cette position va conduire, dans le cas où l'indigène est en conflit avec un européen, à donner une compétence à la juridiction

¹⁰³⁷ M.L. Bourayne, « La justice que nous devons aux indigènes », conférence du 15 mai 1902, à l'École coloniale, p. 4-5.

¹⁰³⁸ Louis Sonolet, *L'Afrique occidentale française*, Paris, Librairie Hachette, 1912, p. 52.

¹⁰³⁹ M.L. Bourayne, « La justice que nous devons aux indigènes », conférence du 15 mai 1902, à l'École coloniale, p. 6.

¹⁰⁴⁰ *Idem.*, p.7.

française. L'indigène se voit alors appliquer le droit de l'européen qui peut, dans certains cas, lui être défavorable.

Si certains s'attachent à l'idée d'une justice respectueuse de la dignité humaine consistant au respect scrupuleux des institutions indigènes, d'autres y voient un moyen permettant de rendre aux indigènes leur autonomie.

Par ailleurs, la réunion des pouvoirs de commander et de juger entre les mains de l'administrateur est dénoncée par l'indigène comme en témoignent ces propos que l'on rencontre dans la presse : « Comment, s'interroge, un journaliste, veut-on obtenir une saine application de la justice dans les cercles et subdivision lorsqu'on songe que ceux-là même qui ont mission de réprimer les délits et crimes et de juger les différends entre les particuliers ont, en même temps, la charge d'édicter des règlements et de les faire exécuter »¹⁰⁴¹. De plus, il arrive que certains juges indigènes n'aient aucune formation juridique. Malgré leur bonne volonté, cela ne suffit pas à remplacer l'expérience que semble garantir la connaissance des lois à appliquer. Et, cette expérience, seul un magistrat paraît le posséder. C'est pourquoi pour toutes ces raisons, Bourayne affiche sa préférence pour le remplacement d'administrateurs improvisés par des juges professionnels¹⁰⁴².

Cependant, la rareté de juges professionnels, surtout au niveau inférieur, va hypothéquer l'idéal de justice que proposent juges et gouverneurs. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de voir un chef de canton ou de subdivision assurer le ressort d'une juridiction indigène. La difficulté réside ici en ce que le chef de canton, appelé à se prononcer pour une infraction à un ordre qu'il a donné à un administré, puisse avoir toute l'indépendance et l'impartialité requises pour juger d'une affaire dans laquelle il est partie. Dans une telle situation, on verra mal le commandant se désolidariser de son subordonné, en l'occurrence le chef de canton.

Pour illustrer cette idée, prenons l'exemple suivant : un chef de canton convoque un nommé Amadou Niang, débiteur récalcitrant envers la société de prévoyance du Sine Saloum et lui intime l'ordre de restituer immédiatement les arachides qu'il doit, ou de le suivre à Kaolack pour s'expliquer devant le commandant de cercle. Le chef de canton qui voit Amadou

¹⁰⁴¹ Pierre Andre, *Journal, La voix du Dahomey. Organe de défense des intérêts généraux du pays*, 16 mars 1935.

¹⁰⁴² M.L. Bourayne, « La justice que nous devons aux indigènes », conférence du 15 mai 1902, à l'École coloniale, déjà cité, p. 25.

Niang faire mine de partir le retient par le col de son boubou. Ce dernier vexé par cette attitude se retourne, l'injurie et le gifle. De l'avis du chef de canton, Amadou Niang est l'auteur des premiers coups, mais les témoins présents sur les lieux, notamment le chef de village, donnent une autre version des faits en expliquant que les violences ont d'abord été exercées contre Amadou Niang par le chef de Canton. Sur ces considérations, l'administration coloniale estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une information judiciaire contre le chef de Canton au risque de nuire à l'autorité attachée à sa qualité et cite Amadou Niang devant le tribunal correctionnel¹⁰⁴³. Cet exemple témoigne de l'inégalité des justiciables indigènes pouvant avoir lieu devant la justice¹⁰⁴⁴. La qualité de chef de canton a, semble-t-il, été déterminante pour exclure la responsabilité de celui-ci et retenir celle d'Amadou Niang malgré le bénéfice du doute sur lequel l'administration aurait dû se fonder.

C'est dire que malgré la bonne volonté de l'administration coloniale, l'idéal de justice demeure très imparfait. Le journal «la voix du Dahomey» écoeuvée par cette justice y consacre un article, intitulé «Ô Justice-Indigène Que d'Abus en ton Nom!»¹⁰⁴⁵. En plus, d'une indépendance faisant défaut, l'administration coloniale conserve des procédures à cheval entre les pratiques indigènes et le système ayant cours en métropole. Ces transformations finissent par provoquer une incompréhension, malgré les recommandations des gouverneurs et juges.

¹⁰⁴³ A.N.S., 3M38, Le procureur de la République à Monsieur le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O.F. : affaires Amadou Niang, Kaolack, le 21 décembre 1938

¹⁰⁴⁴ Ce traitement inégal est également à étendre entre sujets indigènes et citoyens indigènes ou encore le cas où un administrateur est opposé à un indigène. Voir, Amadou Hampaté, Ba, *L'étrange destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète*, Département d'Univers de Poche, 1992, 381 p. Le même auteur dans, *L'enfant peul*, *op.cit.*, 409 p.

¹⁰⁴⁵ *Journal la voix du Dahomey*. Organe de défense des intérêts du pays, 3 juin 1931 (disponible sur Gallica). A.N.O.M., 597 / 1, Rapport de Monsieur l'inspecteur de première classe des colonies, chef de mission dans le Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, le 29 juillet 1919 déjà cité. Eric De Mari, "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, *art. cit.*, p. 175-189.

2. Une justice adaptée « à la mentalité des indigènes »

À défaut d'emprunter le système anglais, où l'administration de la justice indigène est réservée aux indigènes seulement, le colonisateur a opté pour une solution qui laisse peu de marge de manœuvre aux colonies d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Dans ces colonies françaises, la justice indigène n'est pas indépendante et se caractérise par une immixtion de l'administrateur dans les instances inférieures et supérieures. Elle est, à ce titre, réglementée et contrôlée par l'administration coloniale. Cette volonté de faire traduire une assimilation de la justice par le colonisateur. Mais, la difficulté de reproduire les règles métropolitaines aux colonies va, tout de même, conduire le colonisateur à rappeler quelques recommandations utiles pour une meilleure administration de la justice indigène (a).

En même temps, il faut dire qu'il n'est pas facile pour l'administrateur de se fonder, concernant la procédure, sur les coutumes. Celui-ci ne les comprend pas et a tendance à être influencé par ses propres règles. Le colonisateur conscient de cela va finir par pénétrer le droit indigène des règles inspirées de la métropole. C'est ainsi que la procédure, qu'on a voulue simple au départ va évoluer de sa substance pour devenir plus complexe (b).

a. Les recommandations utiles pour une simplification de la procédure

La mise en place d'une nouvelle organisation judiciaire ne signifie pas que le colonisateur n'a pas trouvé une organisation déjà existante dans les colonies africaines. Certes, cette organisation pouvait être différente et même à l'opposé de celle que connaissait le métropolitain, mais il n'en demeure pas moins qu'elle avait préexisté au colonisateur. D'ailleurs, les administrateurs semblent confirmer que l'indigène préfère sa propre justice, qu'il comprend mieux puisque adaptée à sa mentalité¹⁰⁴⁶. Cependant, cette justice, que le colonisateur qualifie de barbare, n'a pas cours dans toutes les colonies car certaines sociétés, notamment islamisées, avaient une organisation politique et judiciaire bien structurée et qui leur était propre¹⁰⁴⁷. Cette justice s'appuie sur des coutumes ou encore sur la loi coranique ou charia pour trancher les litiges entre justiciables indigènes. Mais, les rapports au système colonial sont tels que le colonisateur a été conduit, outre l'incohérence des pratiques, à ne pas laisser

¹⁰⁴⁶ René Saint Clair, *L'administrateur colonial, son rôle social et moral*, Clouzot, 1909 p. 20.

¹⁰⁴⁷ Henri Labouret, *À la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain*, op.cit., 128 p.

prosperer l'organisation judiciaire africaine. C'est ainsi que le décret du 10 novembre 1903 va établir une organisation judiciaire pour toute l'Afrique occidentale française en supprimant les tribunaux musulmans et d'autres textes s'en suivront pour le compléter ou le modifier.

Cette réalité a fait que l'organisation judiciaire indigène est restée partagée entre deux conceptions que sont l'adaptation et l'assimilation. Lorsque l'administration coloniale a décidé de maintenir les institutions indigènes, elle a fait en sorte que ce maintien ne soit pas total, privilégiant simplement une association dans une volonté d'assimilation. La raison qui semble soutenir l'adaptation des règles métropolitaines au contexte local est donc le respect des principes attachés à la justice et à la morale. Mais tout en proclamant le maintien des coutumes, le colonisateur y apporte des limites dans leurs conditions d'application. Aussi le législateur colonial a rendu complexe le droit traditionnel en y insérant des règles inconnues.

C'est pourquoi, quelques administrateurs, ayant compris ce choix de l'administration coloniale, le déplorent : « Vouloir imposer aux vaincus la jurisprudence du vainqueur du jour au lendemain, sans préparation, faire lever la main droite à un indigène en lui faisant répéter la formule du serment, lui donner lecture de tous les articles du code d'instruction criminelle [...] m'est toujours apparu comme une mascarade grotesque, indignes de gens civilisés, en même temps qu'une suprême injustice [...] Je comprends les difficultés insurmontables que doivent rencontrer les malheureux administrateurs chargés d'initier les pauvres noirs aux mystères de nos codes. J'en connais un, pour ma part, qui n'a jamais prononcé un jugement sans sourire ou sans tristesse »¹⁰⁴⁸.

On s'aperçoit alors combien doit être difficile le métier d'administrateur dans les colonies. Celui-ci doit apprendre à se faire respecter et à être aimé des indigènes tout en appliquant des principes de procédure que ceux-ci ignorent. L'indigène est habitué à une justice simple, sans procédure, en recourant autant que possible à une conciliation. Voilà que le colonisateur établit des degrés de juridictions, en imposant des délais de recours et créant l'incompréhension. C'est en ce sens qu'un administrateur se demande : « dans ces pays habitués à une justice simple, expéditive, n'en comprenant pas d'autres, ne valait-il pas mieux se passer de ces lenteurs, de ces degrés, de ces délais, de tout ce maquis de procédure qui fait déjà tant pester le plaideur dans la métropole ? »¹⁰⁴⁹. Pour sa part, le gouverneur général Merlin recommande la raison au

¹⁰⁴⁸ René Saint Clair, *L'administrateur colonial, son rôle social et moral*, op.cit., p. 21.

¹⁰⁴⁹ Louis Sonolet, *L'Afrique occidentale française*, Paris, Librairie Hachette, 1912, p. 53.

détriment d'une application rigoureuse des règles de procédure dans sa circulaire du 10 juillet 1910¹⁰⁵⁰ concernant la justice en A.E.F: « la justice indigène doit être simple, rapide, et sans frais. La procédure ne doit pas exister ; il convient de s'en tenir aux formalités rigoureusement indispensables, et c'est bien ce qu'a voulu le législateur en ne réservant aucune place à la procédure... »¹⁰⁵¹.

En Afrique occidentale française, le décret du 16 août 1912 rappelle « qu'il n'existe d'autres formes de procédures que celles résultant des coutumes »¹⁰⁵². Le décret du 10 novembre 1903 est resté silencieux, en matière indigène, quant à la procédure applicable devant les juridictions. Mais, une circulaire du gouverneur général, William Ponty, du 10 octobre 1907 laisse implicitement penser que la base de la procédure est constituée par la coutume¹⁰⁵³.

La chambre d'homologation s'est également associée à cette politique visant à redonner la justice indigène toute sa simplicité rappelant par exemple, à de nombreuses reprises, l'absence de prescription en matière pénale indigène. De même dans le contrôle qui est ouvert aux procureurs de la République devant le Tribunal colonial d'appel, le procureur général a prescrit à ces derniers de se montrer moins regardants sur des questions de procédure en matière indigène. La raison réside dans la simplicité et la rapidité que doit adopter l'administration coloniale dans la procédure judiciaire pénale en matière indigène¹⁰⁵⁴.

C'est dire qu'on s'oriente de plus en plus vers une justice adaptée et convenant mieux à l'indigène parce qu'« elle a l'avantage de ne pas se perdre, ni dans les attendus et les

¹⁰⁵⁰ Décret du 12 mai 1910, du 29 avril 1927 et du 29 mai 1936 cité par Dominique Taurisson-Mouret, « Représentation et réalités de la justice de contact dans la littérature coloniale de langue française », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer, tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 286.

¹⁰⁵¹ J.O.A.E.F. du 15 juillet 1911, p. 408 cité par Dominique Taurisson-Mouret, « Représentation et réalités de la justice de contact dans la littérature coloniale de langue française », *art.cit*, p. 286.

¹⁰⁵² Article 10 du décret du 16 août 1912 ; article 9 et 21 du décret du 22 mars 1924 ; article 24 et 42 du décret du 3 décembre 1931.

¹⁰⁵³ « Instructions du gouverneur général, William Ponty, du 10 octobre 1907 : au sujet des causes d'annulation des jugements rendus par les juridictions indigènes », *Recueil Pénant*, 1908, p. 36.

¹⁰⁵⁴ A.N.S., 6M/031, Circulaire numéro 33 du procureur général adressé au procureur de la République près du Tribunal colonial d'homologation à Saint-Louis, Dakar, 27 décembre 1929 ; A.N.S., 3M23, Le gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Dahomey : justice indigène, contrôle des juridictions répressives, Dakar, 25 septembre 1934.

considérants, ni dans le maquis de la procédure »¹⁰⁵⁵. La tendance est, pour résumer, à l'assouplissement des règles de procédure, même si la velléité d'emprunter encore les règles métropolitaines demeure chez certains administrateurs. D'ailleurs, dès les années 1920, certains d'entre eux manifestent l'intention de se départir des coutumes en adoptant un code pénal indigène, chose qu'on pouvait croire prématurée, voire utopique, eu égard aux conséquences qui pouvaient découler de l'assimilation des règles aux procédures métropolitaines. Pour autant, cette idée finit par murir dans les esprits et connaîtra une concrétisation.

En effet, dès la fin des années 1930, l'administration coloniale élabore un code pénal qui emprunte la forme du code pénal métropolitain, tout en cherchant à s'adapter un tant soit peu au contexte local. Malgré, les protestations de certains intellectuels africains ne souhaitant pas la promulgation d'un code pénal indigène, celui-ci va entrer en vigueur par le décret du 11 février 1941. En juillet 1944, un nouveau code pénal indigène sera établi pour toute l'Afrique occidentale française, le Cameroun et le Togo¹⁰⁵⁶. Autant dire que les choses se complexifient et on voit mal comment l'administration qui cherche à vider les coutumes de leur substance et à assimiler la justice indigène peut, en même temps, respecter la procédure attachée aux règles coutumières. La suppression de la justice pénale indigène en 1946 ne fait que confirmer cette tendance puisque la volonté du colonisateur est de rendre applicable le code pénal métropolitain dans toutes les colonies. La justice pénale indigène connaît ainsi une véritable assimilation¹⁰⁵⁷. En revanche, la difficulté d'en faire de même en matière civile conduit le colonisateur à créer des tribunaux coutumiers spécifiques à ce domaine.

On remarquera, pour terminer, qu'il existe une forte contradiction entre l'idée de permettre une justice simple adaptée à la mentalité de l'indigène et le désir d'assimilation. Dans cette contradiction, un seul principe devait triompher : c'est l'assimilation. Et, les règles procédurales applicables devant les juridictions indigènes se départissent mal de cette idée.

¹⁰⁵⁵ Dominique Taurisson-Mouret, « Représentation et réalités de la justice de contact dans la littérature coloniale de langue française », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer, tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, *art.cit.*, 2010, p.285.

¹⁰⁵⁶ Nous reviendrons sur ces questions dans les développements à venir.

¹⁰⁵⁷ Nous reviendrons sur cette assimilation et les juridictions mises en place pour remplacer les juridictions indigènes supprimées.

b. Les règles procédurales applicables devant les juridictions indigènes

La justice trouvée sur place est une justice simple, exempte de procédure et s'inspirant des procédés communément partagés pour chaque groupe social et le colonisateur pouvait s'en inspirer. Il ne s'agit pas, dans la mise en place des règles encadrant la saisine des juridictions, d'opérer une certaine rigueur dans leur application, mais plutôt de se montrer indulgent à l'égard de l'indigène habitué à une justice sans procédure. En effet, il faut imaginer le juge précolonial comme un chef, sage, possédant une autorité acceptée par tous ; il assure, à ce titre, le pouvoir de trancher les différends entre les parties. Dans ce rôle, il a recours à la conciliation comme mode privilégié de règlement des litiges dans tous les cas où cela est possible. Cette conciliation a lieu devant l'arbre à palabre, lieu traditionnel de règlement des conflits¹⁰⁵⁸. Ce procédé pacifique de résolution des différends que le colonisateur a trouvé sur place s'accommode mal avec les infractions d'une certaine gravité comme le délit ou le crime. C'est pour cela que, dans l'organisation judiciaire mise en place par le colonisateur, l'objectif a été de faire échapper à la juridiction du chef ce type d'infractions. Le colonisateur a entendu s'arroger la compétence des infractions les plus graves comme aussi pour manifester sa domination sur le chef.

Aussi, il importe de voir comment cette procédure se déroule avant la saisine de la juridiction, pendant le jugement du tribunal et après que le jugement soit rendu par l'administrateur.

En A.O.F, si le chef du village a connaissance d'un crime, il doit informer l'administrateur à qui il revient le droit de diligenter une enquête. Cette enquête préalable demeure obligatoire en matière de crime depuis le décret du 10 novembre 1903. Dans la plupart des cas, c'est le chef qui saisira la juridiction indigène sur dénonciation de la victime, ou de son chef de famille. À partir de cet instant, l'administrateur doit, après avoir clôturé son instruction, renvoyer l'affaire devant le tribunal de premier degré en cas de délit, ou devant le tribunal de cercle qu'il préside, lorsque les faits se présentent sous forme d'un crime. Dans les colonies

¹⁰⁵⁸T.Ba. *Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits en Afrique noire*. (www.unesco.org) Amadou Abdoulaye Diop, « Un procès coutumier sans administrateur » in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer* tome V, Lille, Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p.87. « La palabre est un cadre d'organisation des débats contradictoires, d'expression d'avis, de conseils, de déploiement de mécanismes divers, de dissuasion et d'arbitrage ».

belges, c'est la même logique qui a été suivie. En effet, lorsque l'infraction est grave, les chefs doivent se dessaisir en dénonçant les auteurs au ministère public. Il appartient alors à celui-ci d'apprécier ou non l'opportunité de saisir les tribunaux belges. On remarquera tout de même l'intervention du ministère public contrairement en Afrique occidentale française où c'est l'administrateur qui joue ce rôle.

Dans cette phase de la procédure d'avant jugement et conformément au décret du 16 août 1912, plus explicite en la matière, l'administrateur respecte la coutume. Mais, toute la difficulté réside dans la contradiction entre sa compétence pour les infractions les plus graves et le respect des règles gouvernant la procédure en matière indigène. Pour cette raison, il n'est pas rare de voir l'administrateur, qui ignore tout de la procédure indigène, s'inspirer de la procédure française¹⁰⁵⁹. Néanmoins, cette phase d'enquête préalable respectant la coutume et consacrée à la recherche de vérité peut être identique aux règles métropolitaines. Ainsi, il n'est pas rare de voir un chef indigène mener lui-même cette enquête préalable et chercher à obtenir l'aveu du coupable¹⁰⁶⁰. Cette technique qui n'use ni de la violence ni de l'ordalie demeure recevable devant le commandant de cercle si les aveux sont réitérés. En revanche, au nom du principe de la loyauté de la preuve, l'administrateur condamne tout chef indigène qui, pour faire avouer le coupable, a recours aux systèmes ordaliques mêmes s'ils sont admis par la coutume¹⁰⁶¹.

L'emprunt à la procédure métropolitaine est encore plus flagrant pendant la phase de jugement. Un auteur retrace avec humour le jugement d'un chef indigène dénommé Tidjani Thiam traduit devant une juridiction indigène. Devant le tribunal présidé par l'administrateur, ce dernier demande, par le biais de son interprète, à Tidjani Thiam de décliner « Ses noms, prénom, profession, et domicile ». Un ami qui assiste à l'audience n'a pas pu se contenir, s'est levé et d'une voix forte, il lâche quelques mots en Peulh : « Vraiment, il est étonnant de voir comment Dieu, qui a tant donné aux Blancs en fait de science pour la fabrication de machines ou autres objets matériels, a par ailleurs affecté leur esprit d'une certaine imbécilité ! N'est-ce pas une preuve de bêtise de la part du commandant que de demander à Tidjani Thiam ses noms, prénom, profession et domicile ? Qui ne connaît pas le fils d'Amadou Ali Thiam dans ce

¹⁰⁵⁹ René Saint Clair, *L'administrateur colonial, son rôle social et moral, op.cit.*, p. 21 ; E. Beurdeley, *La justice indigène en Afrique occidentale française*, Paris, Comité de l'Afrique française, p. 33.

¹⁰⁶⁰ Micheline Landraud, « Justice indigène et politique coloniale l'exemple de la Côte d'Ivoire, 1903-1940 », *Recueil Penant*, 1978, n°760, p. 205-249.

¹⁰⁶¹ A.N.S, 13G382, Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O.F., à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : empoisonnements rituels sur la frontière franco-portugaise, Dakar, le 8 février 1913.

pays » ? Lorsqu'arrive le tour de Tidjani Thiam, celui-ci ne peut contenir son énervement et s'écrie : « le commandant m'a -t-il tellement oublié qu'il ne se rappelle plus mon nom et mon titre... »¹⁰⁶² ? L'incompréhension se poursuit toujours entre le commandant qui, vraisemblablement, n'attache pas d'importance au propos de l'accusé. Ainsi en continuant ses questions, le commandant demande à nouveau, Tidjani Thiam, « de lever sa main droite et de jurer de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Tidjani indigné par la question s'écrie : « Comment peut-on supposer à l'avance que je ne dirai pas la vérité, alors que je n'ai même pas encore ouvert la bouche pour exposer les faits ? La vérité, je ne la pratique pas pour plaire à un homme, fut-il roi ou toubab (européen)... »¹⁰⁶³.

Cet échange révèle clairement que la procédure ayant cours devant les juridictions métropolitaines est souvent incomprise par les indigènes jusqu'à provoquer chez eux une certaine indignation. La raison réside dans l'habitude des coutumes indigènes de toujours privilégier la conciliation dans le règlement des conflits sans passer forcément par un rappel des nom et prénom des intéressés. Cela est peut-être compréhensible, suivant la psychologie de l'indigène, concernant un inconnu, mais en aucun cas pour quelqu'un qui est connu et, de surcroît, a été un chef dans le pays.

C'est conscient de cette mentalité de l'indigène, à toujours vouloir régler amiablement les différends, que le juge en matière indigène cherche également à concilier les parties. D'ailleurs, le décret du 3 décembre 1931 en fait même une obligation : le tribunal doit chercher à concilier les parties. Ce n'est qu'en l'absence de conciliation que le tribunal retrouve son rôle d'instructeur de l'affaire et de juge en même temps¹⁰⁶⁴. Par ailleurs, la chambre spéciale se réserve alors le pouvoir de contrôle et d'annulation de tout jugement qui n'a pas au préalable respecté le préliminaire de conciliation.

Pour terminer, on notera que la procédure après jugement témoigne d'une véritable assimilation au système métropolitain. Ici, l'administrateur n'a pas de concurrent et tous les jugements sont soumis à son autorité. Il doit veiller à ce que les décisions de justice soient exécutées convenablement car il est le garant de l'ordre public. C'est également au nom de cet

¹⁰⁶² Amadou Hampaté Ba, *Amkoullel, L'enfant peul, Paris, J'ai lu, 2007, p. 108.*

¹⁰⁶³ *Idem*, p.109.

¹⁰⁶⁴ Nous regrettons dans le cadre de cette recherche de n'avoir pas pu étayer, par des exemples, des cas de transactions pénales en matière indigène. Au cours de notre recherche, nous n'avons pas pu trouver des exemples pouvant illustrer cela.

ordre public que certaines peines admises par la coutume sont remplacées par des peines jugées plus conformes au respect de la dignité humaine¹⁰⁶⁵. Le décret du 3 décembre 1931 a aussi prévu la prescription des peines. Il réaffirme la procédure coutumière en matière indigène mais ne spécifie rien.

Quoique les textes portant sur la justice indigène aient tous rappelé qu'en ce qui concerne la procédure, il est nécessaire de se reporter aux coutumes, la volonté du législateur a, de tout temps, été de la vider de son contenu et de l'aligner au droit commun. Ainsi, avant 1931, le colonisateur a déjà restreint les attributions des chefs coutumiers en confiant la présidence des juridictions du premier degré, en matière répressive, au chef de subdivision. Les autochtones, chefs indigènes, se voient ainsi écartés de plus en plus des juridictions indigènes.

Après le décret du 3 décembre 1931, le colonisateur va calquer la procédure indigène sur celle de la justice de droit commun. L'adjonction de deux assesseurs européens dans le tribunal criminel est un moyen permettant à celui qui instruit de ne pas être forcément celui qui juge. Si l'on se rappelle la configuration qu'offraient les juridictions indigènes avant le décret du 3 décembre 1931, le commandant était à la fois le juge et l'instructeur. La nouvelle composition du tribunal de cercle, devenu tribunal criminel, par l'adjonction de deux fonctionnaires, donne la possibilité à l'un des fonctionnaires d'instruire. L'instruction terminée, le commandant est saisi par le tribunal colonial d'appel siégeant comme chambre d'accusation. Cependant, si le principe de séparation des pouvoirs semble préservé, le risque est grand de ne pas le respecter du fait de la rareté du personnel qui demeure une constante dans les colonies.

Par la suite, le même décret renforce le contrôle par la transformation du Tribunal colonial d'homologation, institué en 1924, en Tribunal colonial d'appel. La volonté du gouverneur général Brévié étant de renforcer les droits des justiciables, le tribunal, qui connaît les appels des décisions du tribunal du premier degré, reçoit également la compétence en matière de requêtes en réhabilitation. Il tient aussi le rôle de chambre d'accusation. En matière criminelle, le décret du 3 décembre 1931 rend l'instruction préalable obligatoire et ordonne que soit établie et transmise une notice mensuelle des actes de l'instruction au chef-lieu¹⁰⁶⁶.

¹⁰⁶⁵ Nous y reviendrons dans la partie consacrée au prononcé des peines.

¹⁰⁶⁶ A.N.S., 3M23, Le gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire : contrôle des juridictions répressives mois d'août 1936, Dakar, 10 novembre 1936.

C'est finalement avec le décret du 11 février 1941, instituant un code pénal indigène, puis celui du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène, que le pas de l'assimilation est franchi. Ces décrets sur lesquels nous reviendrons ont tous contribué à codifier la coutume en matière pénale en imposant que toute infraction soit désormais prévue par un texte¹⁰⁶⁷.

Cependant, dans cet objectif d'uniformisation, quelques règles semblent malmenées par le colonisateur comme si, dans ce renouveau, il fallait opérer au cas par cas afin de ne pas déstabiliser prématurément l'édifice judiciaire indigène. Cet édifice est nécessaire et doit, à côté des velléités assimilatrices, comporter des limites pour réussir l'œuvre colonisatrice que poursuit le colonisateur.

B. Les limites posées à la justice indigène

La distribution de la justice indigène est liée à la politique coloniale. C'est parce qu'elle est indissociable de la politique elle-même, qu'elle n'est pas à l'abri d'une certaine instrumentalisation de la part de l'administration coloniale. Au début de la colonisation, certains chefs se sont vus accusés à tort et ont été trainés devant la justice de l'administrateur. La justice indigène constitue en principe un moyen permettant de régler les différends et de rétablir la concorde, mais peut être utilisée pour des règlements de compte personnels. Très souvent, les assesseurs ou les administrateurs n'hésitent pas à s'en servir pour éliminer leurs ennemis.

Devant cette réalité, les garanties attachées au droit des justiciables sont largement compromises. Dans sa démarche assimilatrice, l'administration coloniale les a volontairement limitées afin de poursuivre l'œuvre colonisatrice. C'est pourquoi, l'organisation et le fonctionnement de la justice qui doivent être empreints de garanties pour la satisfaction des justiciables comportent des limites. Elles ont été provoquées par le colonisateur dans cette démarche assimilatrice.

Mis à part, le problème des moyens et des locaux pour la tenue des audiences, les juges se sont parfois servis de la justice en l'utilisant à des fins personnelles. C'est probablement pour

¹⁰⁶⁷J.O.A.O. F 1941, p.282, Décret du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène en A.O.F ; J.O.A.O.F 1946, p. 694, Décret 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression la justice pénale indigène. Complété par décret 46-2252 du 16-10-46, J.O.A.O.F, 1946, p.1376.

cette raison que la place de l'avocat y est très réduite voire inexistante jusqu'à la veille de la suppression de la justice indigène. La volonté de maintenir l'œuvre colonisatrice et la survie de la justice indigène expliquent quelques limites formelles. Ces limites formelles restreignent les droits des justiciables (1). À côté de ces limites formelles, on rencontre des limites matérielles qui sont dues au manque de crédits alloués à la justice pour la construction des locaux et des prisons. Le colonisateur se heurte à un problème de ressources indépendant de sa volonté (2).

1. Les limites formelles

L'organisation judiciaire indigène a accordé une place réduite à l'avocat dans la représentation des parties tandis que depuis 1847, ils sont chargés, sous le nom de « conseils commissionnés », de défendre et de rédiger des requêtes pour les parties devant la justice française. Après l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice indigène, c'est un arrêté du 26 décembre 1905 qui institue, sous une nouvelle dénomination, « les avocats-défenseurs » devant les juridictions françaises aux colonies de l'A.O. F (a).

Cette institution tardive devant les juridictions françaises témoigne de la méfiance à l'égard de l'avocat. Elle sera plus grande encore devant les juridictions indigènes où le colonisateur n'admettra la représentation des parties qu'en 1944. Si cette réticence peut être liée à la qualité des juges indigènes, dépourvus souvent de formation juridique, elle ne devait pas se justifier devant les juridictions connaissant des infractions graves où on note la présence d'un juge professionnel ou d'administrateurs licenciés en droit. Cette hostilité à l'égard de l'avocat-défenseur se justifie probablement par le souhait de mener une colonisation paisible, rendant sa présence gênante devant les juridictions indigènes. C'est dire aussi que les velléités de l'administration d'utiliser la justice à leurs fins personnelles commandait une prudence à l'égard des avocats. Cette prudence va amener à les placer sous le contrôle du gouverneur après l'arrêté du 26 décembre 1905 instituant les avocats-défenseurs et fixant les règles relatives à l'exercice de cette profession (b).

a. La place réduite de l'avocat

Devant les juridictions françaises, sans entrer ici dans les règles de déontologie des avocats, nous allons évoquer le rôle que la métropole a entendu réserver à la représentation dans les colonies. Les droits de la défense dans les colonies sont-ils les mêmes suivant que l'on se trouve devant la juridiction française ou indigène ?

Concernant, les juridictions françaises, l'ordonnance de 1847 pour le Sénégal prescrit que les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou, dans le cas contraire, la représentation doit être assurée par un mandataire dénommé « conseil commissionné ». L'ordonnance du 15 février 1831 relative à l'exercice de la profession d'avocat dans les autres colonies françaises n'est donc pas applicable au Sénégal¹⁰⁶⁸ : elle a donc concerné les colonies comme les Antilles, la Réunion, ou encore la Guyane en soumettant avocats et avoués à la même discipline¹⁰⁶⁹. Autrement dit, dans ces colonies avocats et avoués peuvent se retrouver à exercer la même fonction. De même, ce régime va être étendu en Inde, à Madagascar, et en Indochine où avocats et avoués se sont vus également confier le pouvoir de plaider et de postuler en même temps.

Au Sénégal, peu après le décret du 10 novembre 1903 portant sur l'organisation judiciaire en Afrique occidentale française, un arrêté instituant les avocats-défenseur et fixant les règles relatives à l'exercice de cette profession est adopté par le gouverneur général, en date du 26 décembre 1905¹⁰⁷⁰. L'économie générale de cet arrêté est de permettre aux avocats-défenseurs, mandataires des parties de plaider et de postuler devant les juridictions françaises. Le mot « avocat-défenseur » fait alors, comme dans les autres colonies ci-dessus, son entrée dans l'ordonnancement juridique Sénégalais. Leur nombre ne dépasse pas trois devant chaque tribunal d'instance et peut aller jusqu'à cinq au siège de la Cour d'appel de l'A.O.F. Les

¹⁰⁶⁸ Sylvain Sankalé, « Les conseils commissionnés au Sénégal », *art.cit.*, p. 242.

¹⁰⁶⁹ Bernard Durand, « Les avocats défenseurs aux colonies : entre déontologie acceptée et discipline imposée », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer* tome II, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 121. Antérieurement à l'ordonnance du 15 février 1831, les ordonnances de 1827 et 1828 avaient institué des avoués dans ces trois colonies. Il faut préciser que ces ordonnances de 1827 et 1828 n'avaient créé que des avoués plaidant en même temps, jusqu'à l'ordonnance du 15 février 1831. Suite à cette ordonnance, l'exercice de la fonction d'avocat est rendu libre mais les avoués pouvaient toujours postuler et plaider.

¹⁰⁷⁰ Dareste Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Challamel, 1898-1939 p. 135.

avocats-défenseurs sont titulaires d'un diplôme de licence en droit et ceux qui n'en possèdent pas conservent la qualité de « conseil commissionné »¹⁰⁷¹.

Cependant, la particularité de ces avocats-défenseurs reste le fait qu'ils sont placés sous le contrôle des gouverneurs qui fixent leurs nombres et leurs conditions d'accès à la profession¹⁰⁷². Autant dire que le colonisateur veille sur leurs faits et gestes rendant leur indépendance quasi impossible. Mais, si la représentation des avocats-défenseurs est admise devant les juridictions françaises malgré le défaut d'indépendance, elle est exclue jusqu'en 1944, devant les juridictions indigènes.

La question de la représentation des indigènes par les avocats devant la justice indigène s'est, maintes fois, posée à l'administration coloniale. Elle a été rejetée par les instructions du gouvernement général, en 1905 et en 1907¹⁰⁷³. Devant les tribunaux du premier et du deuxième degré, la représentation des avocats-défenseurs n'est pas admise. La raison réside probablement dans le fait que ces tribunaux jugent des affaires de simple police ou correctionnelles et des affaires civiles régies en général par la coutume.

Dans ces affaires de faible importance, admettre un avocat reviendrait pour le colonisateur à compliquer des procédures dirigées par des juges moins préparés aux choses judiciaires¹⁰⁷⁴. On redoute que les assesseurs gardiens des coutumes puissent se perdre dans les subtilités de forme. La position du colonisateur semble logique et c'est la raison pour laquelle, il a opté pour la représentation par les proches devant ces tribunaux¹⁰⁷⁵.

En revanche, ce choix devient difficile à défendre lorsque le législateur refuse la représentation des avocats-défenseurs devant les tribunaux criminels et le Tribunal colonial d'appel. Aussi la composition que semble offrir le tribunal criminel, institué par le décret du 3

¹⁰⁷¹ Sylvain Sankalé, « Les conseils commissionnés au Sénégal », *art.cit.*, p. 243. Le « conseil commissionné » finira par disparaître par la suite.

¹⁰⁷² Bernard Durand, « Les avocats défenseurs aux colonies : entre déontologie acceptée et discipline imposée », *art.cit.*, 2004, p. 119-150.

¹⁰⁷³ A.N.S., 6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912

¹⁰⁷⁴ A.N.S., 3M38, Le procureur général de l'A.O.F. à Monsieur le commissaire aux colonies, Lycée Framentin (Alger) : projet de modification du décret du 3 décembre 1931, organique de la justice indigène, Dakar, mai 1944.

¹⁰⁷⁵ Ces proches peuvent être toute personne partageant une certaine affinité avec le prévenu à l'exception des avocats-défenseurs.

décembre 1931, ou encore le Tribunal colonial d'appel présidé par un magistrat de carrière devait être une raison conduisant à admettre l'entrée au prétoire de l'avocat-défenseur¹⁰⁷⁶.

Ces considérations nous amènent à dire qu'un avocat-défenseur ne devrait pas être écarté de ces tribunaux qui connaissent des affaires graves, complexe et pour lesquelles les juges sont des professionnels. Les juges ont au moins leur licence en droit, ils sont, à ce titre, moins sensibles à leur séduction et leur talent oratoire. Or, le décret du 3 décembre 1931 ouvre seulement, en matière civile, aux parties qui ne sont pas admises à comparaître, la possibilité de présenter un mémoire par un avocat-défenseur¹⁰⁷⁷. Cette garantie est refusée par le même décret pour les affaires répressives en ce qui concerne l'accusé absent au débat. Autrement dit, lorsque l'accusé est absent au débat il ne peut prétendre à la représentation par un avocat défenseur. Et, lorsque le renvoi de l'accusé devant le tribunal criminel est prononcé par le Tribunal colonial d'appel siégeant comme chambre d'accusation, il est jugé sur pièces sans être admis à présenter sa défense même par écrit.

Le code pénal indigène de 1941 n'a pas résolu la question liée à la représentation par avocats-défenseurs devant les juridictions indigènes. Il a seulement repris les dispositions du décret du 3 décembre 1931 qui permettent à l'administrateur de désigner d'office un défenseur fonctionnaire ou agent européen, ou encore le choix de l'accusé de recourir à ses proches¹⁰⁷⁸.

Ces restrictions des droits de la défense ont ouvert la voie au procureur général pour réaliser un projet consistant en toute matière à permettre au prévenu, devant le Tribunal colonial d'appel comme devant le tribunal criminel, d'assurer la représentation, par un avocat-défenseur ou une personne agréée¹⁰⁷⁹.

¹⁰⁷⁶ Le tribunal criminel héritier du tribunal de cercle avec le décret du 3 décembre 1931 est composé d'un administrateur, de deux européens, deux assesseurs indigènes compétents et d'un greffier. Le Tribunal colonial d'appel a à sa tête, le président du tribunal d'instance, deux administrateurs pouvant être de simple fonctionnaires qualifiés et de deux assesseurs indigènes possédant une certaine expérience des affaires.

¹⁰⁷⁷ Décret du 3 décembre 1931.

¹⁰⁷⁸ Voir le décret déjà cité. J.O.A.O.F, 1941 : Décret du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène en A.O.F, p. 282.

¹⁰⁷⁹ A.N.S., 3M38, Le procureur général de l'A.O.F. à Monsieur le commissaire aux colonies Lycée Framentin Alger : projet de modification du décret du 3 décembre 1931 organisant la justice indigène, Dakar, mai 1944. Le nom du procureur général n'est pas lisible dans le document consulté.

Récapitulons le projet souhaité par le procureur général ainsi que le système décrit devant les juridictions indigènes¹⁰⁸⁰.

Tribunal du premier degré

En matière civile et commerciale		En matière répressive	
Système en vigueur	Système proposé	Système en vigueur	Système proposé
Les parties comparaissent en personne, ou par un mandataire : un parent ou un notable indigène.	Concernant ces règles, le procureur n'émet aucun changement. Il reste comme tel.	Le prévenu comparait lui-même et présente lui-même sa défense.	Ce sont des affaires de faible importance. Aucun changement n'est émis.

Tribunal colonial d'appel

En matière civile et commerciale		En matière répressive (Correctionnelle)		En matière criminelle (Chambre d'accusation)	
Système en vigueur	Système proposé	Système en vigueur	Système proposé	Système en vigueur	Système proposé
Les parties ne comparaissent pas, même pour fournir un mémoire	Idem, mais le procureur propose la possibilité pour le justiciable de se faire représenter par un avocat.	-les parties ne comparaissent pas. - Les parties ne peuvent fournir un mémoire.	Aucun changement proposé. Mais, elles peuvent fournir un mémoire et se faire représenter.	-les parties ne comparaissent pas. - Les parties ne peuvent fournir un mémoire.	Aucun changement proposé. Mais, elles peuvent fournir un mémoire.

¹⁰⁸⁰ Le décret du 3 décembre 1931 a créé un tribunal criminel présidé par l'administrateur. L'ancien tribunal de cercle ou encore de deuxième degré subsiste mais n'est compétent qu'en matière civile et commerciale. Le même tribunal de cercle est aussi la juridiction d'appel du tribunal du premier degré pour les affaires civiles uniquement. Ce tribunal connaît les mêmes règles que le tribunal du premier degré en matière civile et commerciale.

Tribunal criminel

Système en vigueur	Système proposé
<p>Les accusés comparaissent assistés d'un défenseur, fonctionnaire européen désigné d'office par le tribunal, ou à défaut, choisi par l'accusé parmi les parents ou notables indigènes.</p> <p>S'il refuse que sa défense soit assurée, il en ira ainsi.</p>	<p>L'accusé comparait, assisté d'un défenseur choisi par lui parmi les avocats-défenseurs ou parmi les autres personnes agréées par le président.</p> <p>À défaut, il est désigné d'office par le tribunal parmi les fonctionnaires européens ou parmi les notables indigènes.</p> <p>Assistance obligatoire dans tous les cas où un défenseur est choisi ou désigné d'office.</p>

Concernant la Chambre spéciale d'homologation, sorte de cassation en matière indigène, sous le décret du 10 novembre 1903, la représentation n'est prévue que dans les cas où elle évoque l'affaire pour statuer au fond. Les parties ne comparaissent pas, mais peuvent fournir un mémoire soutenu éventuellement par un avocat-défenseur. Le principe n'est pas remis en cause par le procureur général qui souhaite sa désignation d'office, en matière criminelle, dans tous les où il n'est pas constitué. Autrement dit, si les parties ne comparaissent pas, elles peuvent au moins fournir un mémoire et dans les affaires criminelles se faire représenter obligatoirement par un avocat-défenseur.

Par ces propositions du procureur général, on perçoit que les droits de la défense dans les colonies demeurent au départ très fragiles pour ensuite évoluer vers les années 1940. Cela relève de la volonté de faire régner un climat paisible dans les colonies, voire une colonisation sereine, que l'indépendance d'esprit des avocats pourrait remettre en cause. C'est pour cette raison que le législateur colonial les maintiendra sous sa tutelle jusqu'aux indépendances. Au cours des années 1940, on assiste à une amélioration de la situation du justiciable indigène par les propositions du procureur général, entérinées par la suite, d'une assistance obligatoire devant les juridictions indigènes en matière pénale. Si les avocats-défenseurs restent toujours sous le contrôle des gouverneurs, il n'en demeure pas moins que le code pénal indigène de 1944 se lance dans un bouleversement sans précédent en ce qui concerne la garantie des droits de la

défense. L'esprit du code reste animé par un objectif, rapprocher autant que possible le justiciable indigène de celui du métropolitain. Cet idéal sera parachevé par la suppression de la justice indigène et la soumission au code pénal métropolitain des indigènes des colonies de l'Afrique occidentale française.

C'est dire que la garantie des droits de la défense cesse d'être une utopie pour devenir un droit effectif pour le justiciable. Malgré cette amélioration, la réalité est que les justiciables indigènes se font défendre très rarement devant leur juridiction. En effet, il n'est pas dans la culture de l'indigène de se faire représenter et l'insuffisance des avocats-défenseurs ne fait que confirmer encore les faibles sollicitations dont ils peuvent faire l'objet.

Il ne reste donc à l'indigène qui souhaiterait se faire défendre que la faculté de recourir à ses proches. Or, le système pêche car l'indigène aime les palabres et préfère finalement assurer seul sa défense¹⁰⁸¹. D'ailleurs, un rapport établi en Guinée démontre que les nombreux entretiens réalisés avec les administrateurs parviennent tous au même constat : les proches défenseurs désignés par le concerné observent toujours un silence devant le juge¹⁰⁸².

b. L'instrumentalisation de la justice indigène

L'idéal d'une bonne administration de la justice est souvent tempéré par l'utilisation de la justice coloniale à des fins personnelles. C'est l'instrumentalisation de la justice indigène. Elle doit être analysée sous l'angle des autochtones mais aussi sous l'angle du colonisateur. Les chefs indigènes se sont parfois servis de la justice pour régler des affaires personnelles. Il reste évident que sous le contrôle du colonisateur, l'injustice de ces chefs peut être limitée du fait du contrôle de l'administrateur.

Ainsi, en Afrique occidentale française, comme nous l'avons déjà évoqué, le problème de l'antagonisme des races a parfois été contraire à une bonne administration de la justice. La raison réside dans le découpage des ressorts judiciaires sans la prise en compte des populations qui y habitent. Mais les choses ne pouvaient en aller autrement ; il était difficile pour le

¹⁰⁸¹ E. Beurdeley, *La justice indigène en Afrique occidentale française*, *op.cit.* p. 32.

¹⁰⁸² A.N.O.M., 145 / 8, affaires politiques, la justice indigène en Afrique occidentale française, Guinée, juin 1914.

colonisateur, dans une colonie comme le Sénégal, par exemple, où plusieurs ethnies cohabitent, de procéder à une répartition judiciaire commune à chaque groupe de population. C'est pourquoi, l'administration a trouvé un autre moyen qui a été de recourir à la représentation de chaque coutume par des assesseurs. Ces derniers doivent représenter la coutume de chaque ethnie. C'est aussi une manière de maintenir les coutumes indigènes. Mais la nécessité de respecter des coutumes de chaque race et de donner aux indigènes leur propre juge devait parfois conduire à une utilisation de la justice à des fins personnelles. En guise d'exemple, le lieutenant-gouverneur rappelle que la supériorité des assesseurs musulmans, due au choix du colonisateur de collaborer avec eux, a conduit à marginaliser les autres composantes de la société comme les fétichistes, les protestants. Ces derniers, moins représentés dans les instances judiciaires, rappellent rarement leur statut par peur d'être condamnés lourdement par les assesseurs musulmans¹⁰⁸³.

Plus tard le lieutenant-gouverneur de la Guinée explique que cet antagonisme de race et de religion est un facteur handicapant la justice indigène. Pour cette raison, il se montre favorable à l'exclusion des assesseurs et des chefs musulmans des affaires concernant les protestants et catholiques¹⁰⁸⁴. Certains assesseurs se servent de leur position pour régler leurs comptes avec les fétichistes opposés à leur religion et à leur culture.

Il n'est pas rare de voir les collaborateurs de l'administration coloniale, en raison des animosités qu'ils peuvent vouer à l'un des leurs, porter des calomnies où les diffamer dans le but de leur causer un préjudice. Par ces procédés, ils réussissent souvent à surprendre la bonne foi des fonctionnaires chargés de rendre justice. Ceci est une manière de les faire punir sévèrement alors qu'ils n'ont commis aucune faute. C'est dans ce sens qu'un ancien membre du Tribunal colonial d'appel au Dahomey, dont les propos ont été publiés dans un journal, attire l'attention des fonctionnaires juges sur les précautions à prendre avant de décerner des mandats d'arrêt. La restriction des libertés étant une exception, toute arrestation préventive doit au préalable avoir fait l'objet d'une enquête minutieuse. Au Dahomey, l'expérience du juge a

¹⁰⁸³ A.N.O.M., SEN /VIII/33, Lettre du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Bamako, 29 avril 1911, déjà cité.

¹⁰⁸⁴ A.N.O.M., A.P., 145 / 8, affaires politiques (carton 145), La justice indigène en Afrique occidentale française, juin 1914 déjà cité.

révélé que la plupart des accusés attraites devant les tribunaux le sont par des « calomnieux ou diffamateurs professionnels »¹⁰⁸⁵.

L'évocation de ces méfaits¹⁰⁸⁶ par la littérature coloniale dénote la fréquence de cette instrumentalisation. La justice permet souvent un règlement de comptes dont peuvent user les collaborateurs des administrateurs pour faire tomber leurs ennemis¹⁰⁸⁷. C'est une manière aussi pour le collaborateur qui se sent menacé d'éliminer ses rivaux et assurer son maintien auprès de l'administration.

En plus de ces rivalités, le sentiment de solidarité entre indigènes paralyse le fonctionnement de la justice et déplaît fortement à l'administration coloniale. C'est ainsi, après la mise en vigueur du décret du 16 août 1912, qu'un administrateur a été chargé d'effectuer un voyage dans les colonies afin de donner ses impressions sur l'application du nouveau décret¹⁰⁸⁸. Dans son rapport, il ne manque pas de relever des difficultés dans les pays musulmans où, par solidarité, on refuse de dénoncer les coupables à la justice¹⁰⁸⁹. Ailleurs, la situation est encore plus dramatique : les chefs exigent des rançons contre le délinquant et, dans le cas où celui-ci

¹⁰⁸⁵ A. Niconé, « Quelques erreurs sur l'application de la justice indigène », journal *Le Phare du Dahomey*, fondé en 1929.

¹⁰⁸⁶ Amadou Hampaté Ba, *L'étrange destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète*, op.cit., 381 p.

¹⁰⁸⁷ Le même auteur dans *L'enfant peul*, Paris, J'ai lu, 2007, p. 67 et suivant. Aguibou Tall qui a été roi jusqu'ici par la grâce de la République française se voit, par cette même volonté, écarté par un décret nommant un commandant de cercle résidant à Kayes (Soudan, l'actuel Mali). Cependant, le commandant a reçu comme ordre de s'appuyer sur lui en le consultant et en suivant ses avis en tant que chef traditionnel des toucouleurs (ethnie). Sa destitution a vidé sa cour des gens qui viennent profiter de ses bienfaits. Désormais, beaucoup d'entre eux vont rejoindre la cour de Tidjani Thiam chef de province de Louta (province dans le Soudan). Cela devait être à l'origine du différend des Thiam-Tall dont la révolte de Toini (dépendant de l'autorité de Tidjani Thiam) va être le détonateur. L'opposition héréditaire, qui existe entre Thiam et Tall, s'est aggravée par la destitution du roi qui ne garde son titre que symboliquement. Un jour après que Tidjani ait demandé au roi d'Aguibou Tall d'informer le commandant de la révolte de Toini, celui-ci fomenta un plan pour faire tomber son ennemi. Malgré les recommandations du commandant de ne rien faire jusqu'à son arrivée sur les lieux, Aguibou Tall mandate son fils et fait comme si c'est le commandant qui a donné les instructions dont voici la teneur : « Tidjani Thiam, mon père Aguibou te fait dire qu'il a obtenu du commandant qu'on t'envoie tirailleurs, gardes, gouviers, armes et munitions. Il a fait son devoir. Maintenant à toi de faire le tien de venger Badara et ses compagnons de telle manière que jamais plus un Samo (une ethnie) n'osera toucher à un cheveu des Toucouleurs, et moins encore attenter à leur vie ». Tidiane s'est attaqué alors à ceux qui ont assassiné son frère en croyant avoir exécuté les ordres du commandant. Ce qui le vaudra, par la suite, la prison et la déportation devant les mensonges réitérés du père et du fils.

¹⁰⁸⁸ Accompagné de l'administrateur Clozel qui sera par la suite gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Beurdeley sillonne quelques colonies du Sénégal, où il est déjà établi, le Haut-Sénégal-Niger, le Dahomey et la Côte d'Ivoire.

¹⁰⁸⁹ E. Beurdeley, *La justice indigène en Afrique occidentale française*, op.cit., p. 33.

est un évadé, les chefs considèrent que, quel que soit le temps passé en prison, l'évadé a purgé sa peine et refusent de le remettre entre les mains de la justice¹⁰⁹⁰.

De manière générale, ces chefs restent hostiles au colonisateur, et pensent que leur refus de prêter concours à la justice est le meilleur moyen pour manifester leur désaccord face au colonisateur. Le refus de coopérer avec le colonisateur est un signe que ces chefs envoient pour exprimer leur mépris de « la justice savante ». À défaut, ils utilisent leur situation de chef pour percevoir de l'administration quelques bienfaits (de l'argent par exemple) par le biais du concours qu'ils apportent à la justice.

Sur un tout autre registre, attestant cette fois-ci de la volonté de gagner à tout prix les procès devant les instances judiciaires, les indigènes produisent un grand nombre de témoins pour impressionner les juges. Ceux-ci décident souvent en faveur de la partie qui fournit le plus grand nombre de témoins sans rechercher, par le jeu de la règle du contradictoire et de la confrontation des positions, où se situe la vérité. De même, la position sociale du prévenu peut également infléchir la décision des juges¹⁰⁹¹.

Il reste qu'à l'observation, cette organisation judiciaire indigène jusqu'aux années 1920 est essentiellement dominée par les indigènes. Le manque de personnel conduit à supporter cette mauvaise administration de la justice.

Aussi, au début de la colonisation, la volonté de pacification conduit à quelques dérives. Le colonisateur, porté à discipliner certains chefs qui lui sont hostiles, va également se lancer dans une sorte d'instrumentalisation de sa propre justice. Ainsi, pour éliminer quelques chefs indigènes, l'administrateur n'a pas hésité parfois à les accuser de trouble à l'ordre public. Il s'arroge aussi la présidence de l'affaire qui le conduit à être accusateur et juge à la fois. C'est lui notamment qui est amené à juger le coupable de faits politiques ou trouble à l'ordre public¹⁰⁹². Par exemple, sur de faux rapports établis par un chef de poste de Ménaka au gouverneur général de Dakar¹⁰⁹³, un chef indigène dénommé Firhoun est arrêté avec son neveu

¹⁰⁹⁰ E. Beurdeley, *La justice indigène en Afrique occidentale française*, *op.cit.* p. 34

¹⁰⁹¹ *op.cit.*, p. 34.

¹⁰⁹² A.N.O.M., carton 145, L'inspecteur de 1^{er} classe de colonies chef de mission au Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des colonies, objet : Politique indigène, Dakar, le 29 juillet 1919. A.N.O.M., 597 / 1, Rapport fait par l'inspecteur de colonie M. Merly concernant la vérification de M. Michel administrateur des colonies, commandant cercle de Sikasso, 27 janvier 1919 déjà cité.

¹⁰⁹³ Ces mêmes rapports ont été envoyés au commandant de cercle de Gao, au commandant de la région de Tombouctou puis au gouverneur de la région du Haut-Sénégal-Niger.

et ses compagnons. La juridiction du conseil de guerre qui devait connaître les faits dont est accusé l'auteur est jugée trop clémente par le commandant de cercle qui lui préfère sa propre juridiction, le tribunal du cercle de Gao. Ils sont condamnés par le tribunal de cercle présidé par le commandant mais l'affaire est transmise ensuite à la chambre d'homologation.

Celle-ci annule le jugement contre le neveu et les compagnons mais homologue le jugement contre Firhoun avec réduction de peine. Le commandant refuse d'exécuter le jugement. Le neveu de Firhoun est mis en liberté mais le commandant maintient le condamné en prison¹⁰⁹⁴. Cette opposition va provoquer l'évasion des condamnés et la colère des populations qui n'ont pas supporté cette injustice et déboucher sur des violences qui feront plusieurs victimes.

Cette situation aurait pu être évitée, rappelle l'inspecteur des colonies, si le gouverneur, convaincu de l'innocence de Firhoun, avait usé des pouvoirs que lui confère le décret du 16 août 1912. Il habilite le gouverneur à accorder la liberté provisoire avec ou sans caution sauf en ce qui concerne les affaires portées devant la chambre d'homologation où la compétence revient au procureur général¹⁰⁹⁵.

Il n'y a pas non plus de faits grave à reprocher à Ibrahima Fougoumba, autorité spirituelle respectée du Fouta-Djallon, accusé d'être lié à un mouvement insurrectionnel et condamné à mort par un tribunal indigène¹⁰⁹⁶. Dans une lettre en date, du 15 mars 1901, adressée au gouverneur de la Guinée française, Le docteur Maclaud explique : « conformément aux jugements du tribunal indigène et aux coutumes locales, les cases des condamnés ont été détruites et leurs biens confisqués [...] inventaire des non-libres et du bétail établi [...] versés au troupeau du poste »¹⁰⁹⁷. De même, son fils est également arrêté et fusillé pour avoir pris en

¹⁰⁹⁴ A.N.O.M., carton 145, L'inspecteur de 1^{er} classe de colonies chef de mission au Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, objet : Politique indigène, Dakar, le 29 juillet 1919. A.N.O.M., 597 / 1, Rapport fait par l'inspecteur de colonie M. Merly concernant la vérification de M. Michel administrateur des colonies, commandant cercle de Sikasso, 27 janvier 1919 déjà cité.

¹⁰⁹⁵ *Idem*.

¹⁰⁹⁶ Paul Ngom, « Avatars de justice en Guinée française au début du XX^e siècle », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer, tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 202-203. « C'est l'affaire d'Orédiolli du nom du lieu d'où est parti le soupçon du mouvement insurrectionnel. L'envoi de tirailleurs sénégalais dans cette localité pour punir les populations d'avoir participé aux « événements » a donné lieu à des dérives graves ». Le lendemain de ces faits, l'attroupement de toute une population dans cette localité a suffi pour faire naître dans l'esprit d'un agent subalterne français la crainte d'une possible révolte armée. D'ailleurs cet agent est à l'origine de l'arrestation de Fougoumba.

¹⁰⁹⁷ A.N.S 5 C, lettre n°25 cité par Paul Ngom « Avatars de justice en Guinée française au début du XX^e

otage les autorités mises en place par l'administration coloniale. À en croire, Maclaud, il semblerait que l'exécution du condamné soit justifiée par la peur de le voir s'échapper ou encore que son arrestation n'ait suscité la haine et la révolte des populations¹⁰⁹⁸.

Ce système répressif qui laisse peu de place à la présomption d'innocence finit par indigner la population indigène qui en dénonce les excès. La justice indigène ne semble plus présenter les garanties attendues des justiciables y compris des assesseurs. À Madagascar, à propos de la même question, c'est un journal qui retranscrit les propos d'un correspondant occasionnel : « votre article sur la justice indigène est tout à fait intéressant¹⁰⁹⁹. Il dénote chez vous un sens aigu de l'observation. Permettez-moi de vous féliciter de votre courage à dire la vérité. Vous avez cité avec beaucoup d'à-propos le cas de notre compatriote Rustico poursuivi et jugé par un administrateur à qui un décret avait donné le droit d'être accusateur et juge et combien aussi sont dans le cas Rustico et, aussi s'ils étaient livrés à la publicité de certains jugements indigènes suffiraient à eux-seuls à discréditer à jamais nos juges improvisés »¹¹⁰⁰.

C'est dire que les justiciables indigènes se désolidarisent de plus en plus de leurs propres juges en jetant un discrédit sur eux. Ils ont de moins en moins confiance en leurs juges et ceci est plus vrai pour l'indigène non instruit, qui ne comprend un mot français et qui a recours à l'office de l'interprète. Celui-ci n'est pas toujours d'une aide efficace pour l'administration coloniale ; c'est plutôt un mal nécessaire car, à défaut, les jugements seraient rendus difficilement. Dans bien des cas, il constitue le véritable juge dont le prestige éclipse même celui du commandant¹¹⁰¹. Il peut déformer les propos du justiciable, mal traduire alors même que sa proximité avec le commandant fait que ce dernier lui voue une entière confiance.

De manière générale, ces procès d'intention ou trahissant des rancunes personnelles sont fréquents malgré la volonté de certains gouverneurs de bien faire. Ainsi, il n'est pas rare de voir le gouverneur général exercer une pression sur le lieutenant-gouverneur qui lui-même réclame

siècle », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer, tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 202-203. Voir la biographie de l'auteur en annexe.

¹⁰⁹⁸ A.N.S, 5 C 182, Télégramme n°158 du 21 septembre 1900, Maclaud à gouverneur (Conakry), cité par Paul Ngom, « Avatars de justice en Guinée française au début du XX^e siècle », *art.cit.* p. 207.

¹⁰⁹⁹ Le correspondant fait référence à un article précédent publié par le même journal.

¹¹⁰⁰ « La réforme de la justice indigène à Madagascar, l'opinion d'un magistrat », *Le phare du Dahomey, journal Hebdomadaire économique et d'information* fondé en 1929.

¹¹⁰¹ *Idem*, Voir Amadou Hampathé Bâ, *L'étrange destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète, op.cit.*, p. 381.

à son subordonné les preuves d'un jugement condamnant un chef indigène. Cela a poussé un auteur à considérer que cette réticence à fournir à la hiérarchie un jugement condamnant les nommés Ibrahima Fougoumba, ses fils et ses partisans à la peine capitale, est la preuve que ces jugements n'ont jamais existé¹¹⁰².

2. Les limites matérielles

Il s'agit d'un problème de documentation qu'il faut entendre par limites matérielles. Mais, la question des locaux est un problème supplémentaire auquel doit faire face la justice indigène. L'indigence des moyens alloués à la justice indigène explique, en grande partie, l'absence d'édifices judiciaires. Les administrateurs essaient, avec les ressources dont ils disposent, de construire des cases où rendre la justice, des prisons. Ces efforts déployés évitent ainsi la tenue des audiences en plein air ou encore sous des arbres. Le problème de locaux constitue de toute évidence une limite à la bonne administration de la justice (a). L'autre limite résulte de la difficulté ressentie dans le prononcé des peines, c'est-à-dire dans la manière d'écarter une peine contraire aux valeurs de la civilisation française par le choix d'une peine raisonnablement admise. Cette liberté de choix est source de disproportions, d'embarras, voire d'arbitraire de la part du juge (b).

a. La question des infrastructures judiciaires

La justice coloniale d'une manière générale, qu'elle soit française ou indigène, reste confrontée en Afrique à un problème lié à l'insuffisance des infrastructures judiciaires. Les infrastructures sont entre autres les équipements matériels dont doit disposer toute justice pour bien fonctionner.

Or, en Afrique, il n'a pas toujours existé de locaux affectés à la justice indigène pour la tenue des audiences. En dehors du tribunal de cercle où généralement les audiences se tiennent pour la plupart à la résidence de l'administrateur, les autres juridictions comme des tribunaux

¹¹⁰² A.N.S, 5 C 180 cité par Paul Ngom « Avatars de justice en Guinée française au début du XX^e siècle », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer, tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 220.

de subdivisions, tiennent leurs audiences tantôt en plein air, tantôt sur la place publique ou à la résidence du chef de province¹¹⁰³. C'est en ces termes qu'un administrateur en Côte d'Ivoire décrit son tribunal : « chaque jeudi, ils sont une vingtaine qui, dès l'aurore grise, attendent, réfugiés sous des feuilles de bananiers, que je paraisse au tribunal [...]. Le toit du tribunal (un hangar couvert de paille et ouvert à tous les vents, meublé d'une table et de vieux bancs de l'école) a perdu jusqu'à tout souvenir d'étanchéité et nous avons dû siéger dans mon bureau, où les gouttières sont encore localisées. Nous : c'est à dire moi, deux assesseurs et un greffier. En réalité, et par force, c'est un *one man show*, le mien. Le greffier est un jeune commis auxiliaire de vingt ans, qui a conquis depuis peu son certificat d'études ; et qui, faute de pouvoir comprendre et transcrire assez vite, affabule sans retenue les exposés des faits, les attendus et les jugements. [...] Quant aux assesseurs, chefs ou notables, régulièrement ils dorment soit en guise de protestation, parce que « ma » justice leur ôte le pain de la bouche, soit plus simplement parce qu'ils sont vieux et blasés. Il y a grand danger à les consulter : brutalement réveillés, ils posent des questions sans aucun rapport avec l'affaire en cours, provoquant l'hilarité de l'assistance ; et ensuite, pour se rattraper, ils suggèrent des peines énormes »¹¹⁰⁴.

Comme on peut le remarquer, la question de la publicité des audiences ne se pose pas puisque le chef de subdivision les mène en plein air. Toutefois, l'inconvénient demeure que la plupart de ces audiences se déroulant en plein air ou dans l'enceinte de la résidence sont interrompues par des intempéries. Ces aléas climatiques obligent parfois le tribunal à se réfugier tantôt dans les bureaux administratifs tantôt sous les vérandas pour continuer les audiences. Il en résulte donc un désordre dans l'organisation des audiences qui devait amener l'administration coloniale à s'atteler à la construction de cases pour la justice indigène¹¹⁰⁵. La mission effectuée en 1913-1914, par des administrateurs dans quelques colonies de l'Afrique occidentale, a permis de constater la réalisation de quelques-unes de ces cases¹¹⁰⁶.

L'objectif est de se rapprocher du justiciable en rendant les auditoires plus nombreux. Mais, l'administration coloniale a également compris que l'établissement de tels édifices judiciaires est un moyen de rehausser l'image de la justice indigène. C'est également dans cette perspective et celle d'impressionner l'auditoire, que quelques administrateurs ont épousé l'idée

¹¹⁰³ E. Beurdeley, *La justice indigène en Afrique occidentale française, op.cit.* p. 38.

¹¹⁰⁴ Raymond Gauthereau, *Journal d'un colonialiste*, Paris, Seuil, 1986, p. 131-132.

¹¹⁰⁵ E. Beurdeley, *La justice indigène en Afrique occidentale française, op.cit.* p. 39.

¹¹⁰⁶ *Idem*, p. 39.

de revêtir les assesseurs indigènes d'une robe et d'une toque ressemblant à celles portées par les magistrats de l'ordre judiciaire français. Malheureusement, la faiblesse des moyens finit par dissuader l'administration. La mission d'étude conduite par les administrateurs dénombre un seul tribunal de cercle faisant porter à ses assesseurs un tel uniforme¹¹⁰⁷. C'est dire que l'idée se heurte là, à une véritable difficulté d'application en raison de la faiblesse des ressources allouées à la justice.

Malgré, cette volonté de mobiliser tous les moyens disponibles, la justice restera confrontée, jusqu'aux indépendances, aux problèmes liés aux locaux pour la tenue des audiences. Problème de moyens ou priorité accordée par le colonisateur à d'autres tâches, la question des locaux restera pendant longtemps une affaire non résolue comme en témoignent les demandes renouvelées par le personnel de la justice, notamment administrateurs et magistrats, jusqu'aux années 1950¹¹⁰⁸.

À la question des locaux judiciaires, s'ajoute celle des prisons qui est ignorée en Afrique avant l'arrivée du colonisateur¹¹⁰⁹. Les indigènes, à la différence des européens, ne connaissent pas son utilité. Ils considèrent la prison comme un rabaissement de l'homme réduit à l'état de bétail, et privilégient le règlement amiable des affaires¹¹¹⁰. C'est pourquoi, le recours au système compensatoire est demeuré très fréquent. Les infractions graves obligent parfois leur auteur, en dehors de l'exil, à l'acquittement d'une somme d'argent, sorte de composition pécuniaire. C'est un procédé qu'on peut rapprocher du système ayant cours dans le moyen âge français. La question de la mise en place des prisons et de l'instauration de règles pénitentiaires a été l'œuvre du colonisateur mais dans des proportions très faibles¹¹¹¹.

Toutes ces raisons rendent la justice indigène parfois difficilement praticable ; cette difficulté devait aussi ressurgir quant au prononcé de la peine.

¹¹⁰⁷E. Beurdeley, *La justice indigène en Afrique occidentale française, op.cit.*, p. 40.

¹¹⁰⁸ A.N.O.M., 3661 / 2, Lettre du ministre des Colonies au président de la République relative au projet de réforme du décret statutaire du 22 août 1928, Paris, 18 février 1950, déjà cité.

¹¹⁰⁹ Voir sur ces questions Bernault Florence « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », *art.cit.*, p. 15-64.

¹¹¹⁰ Jean Pierre Alline, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », *Clio@thémis*, n°4, mars 2011.

¹¹¹¹ Ibrahima Thioub « Sénégal : La prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Bernault (Florence) (dir), *art.cit.*, 285-303.

b. Les difficultés liées au prononcé de peine

Sur quoi devait s'appuyer cette justice indigène pour prononcer des peines ? On touche ici, outre le problème des locaux, au problème de la documentation. Mis à part son oralité et le recours à quelques textes spéciaux, la justice pénale indigène peine en général à se fonder sur des documents écrits. Ainsi, un arbitraire très large est reconnu à l'administrateur. De leur côté, les assesseurs indigènes non plus ne sont pas d'un réel secours, ils divergent souvent sur la coutume rendant difficile la tâche de l'administrateur¹¹¹².

Or, le principe du maintien des coutumes indigènes veut que le juge indigène applique la coutume lorsqu'il énonce la règle de droit et la sanction qui s'y attache. Si l'on se rappelle, le colonisateur a limité l'application des règles coutumières toutes les fois qu'elles sont en désaccord avec les règles de la civilisation française. Ce principe est guidé par la sauvegarde de l'ordre public et la nécessité de diffuser la civilisation de l'État colonisateur. Il en allait ainsi de la majorité des législations des États colonisateurs la France, l'Italie, la Hollande pour ne citer que ceux-là. Cependant, dans les colonies belges, cette règle est évitée dans la mesure où les chefs ne connaissent que des affaires de faible importance. Autrement dit, si l'affaire est grave, le procureur de la République saisit les tribunaux belges¹¹¹³. Le procureur est une véritable juridiction dans les colonies belges, il peut tenir en échec la décision du chef et saisir le juge belge au cas où celui-ci statuerait. La décision est déclarée non avenue et le juge belge saisi.

Dans les colonies françaises, si la référence aux coutumes est le principe sauf en ce qu'elles ont de contraire aux principes et valeurs de la civilisation française, toute la question est alors de savoir comment le juge peut y avoir recours pour infliger une sanction.

Pour ce faire, le juge doit chercher à appliquer le plus que possible une sanction proportionnée à l'infraction. Il va s'agir pour le juge d'évaluer le nombre de jours ou de mois d'emprisonnement devant correspondre aux peines corporelles abolies. Autant dire d'emblée que l'exercice se révèle périlleux et exige un certain professionnalisme. Lors du passage de la mission d'Études dans les colonies de l'Afrique occidentale française, les administrateurs ont fait part à leurs collègues de la difficulté de proportionner la peine aux anciennes peines

¹¹¹²« Le Droit et les Droits en Afrique occidentale française », *journal le Phare du Dahomey*, 1938.

¹¹¹³ Paul Salkin, Juge suppléant au tribunal de Katanga, *Études africaines*, Paris, Augustin Challamel, 1920, p. 395.

corporelles abolies. Quelle peine prononcer à la place d'une coutume décidant « l'amputation d'une main, d'une oreille, l'extraction d'un œil ou autres mutilations »¹¹¹⁴ ? Les fonctionnaires essaient de transformer ces peines en quinze jours de prison voire un mois de prison.

À l'observation, on peut être surpris que des coutumes prononçant des peines d'une certaine gravité puissent être transformées en un mois de prison ou seulement quinze jours de prison, au risque de provoquer le mécontentement des victimes. C'est la raison pour laquelle, toute une explication s'en est suivie de la part de ces administrateurs pour démontrer pourquoi la peine devait être portée à plusieurs années. Ces peines qu'inflige la coutume sont sévères et l'administrateur doit, en les écartant, ne pas s'éloigner de cette sévérité. Ce raisonnement paraît logique mais va se révéler excessif dans l'esprit des juges¹¹¹⁵. Voici, un exemple qui révèle cette difficulté. Il s'agit d'une femme dénommée Aminata qui a mis au monde une fille morte née. La coutume de sa tribu, celle de l'ethnie Gouro, en Côte d'Ivoire, prévoit cet accident et son remède. Pour ne pas que ce même accident se reproduit, Aminata doit, comme il est de coutume chez les Gouro, offrir le foie de l'enfant mort à sa cousine. Cette dernière devait faire de même s'il lui arrivait la même chose. Voilà que par le plus grand des hasards, la cousine Yrissa accouche d'un enfant mort-né mais ne respecte pas la convention rituelle existante entre elle et sa cousine. Au lieu de donner le foie, elle donne contrairement à Aminata un bras, ce qui fait rebiffer cette dernière considérant cela comme une insulte. On devine alors l'embarras du Commandant qui, devant réprimer la nécrophagie, doit, tout de même, rendre un jugement face à la plainte d'Aminata.

La nécrophagie est un crime et si le commandant suit les textes, il décerne un mandat de dépôt, instruit et juge l'affaire. Dans tel cas, Aminata, sa cousine et les personnes ayant eu connaissance de ce crime sans le dénoncer écoperaient de peines lourdes. Pour le commandant, ils sont tous responsables et doivent être punis très sévèrement. Malgré cela, le commandant reste hésitant : « Et puis après ? On aura beau répéter très longtemps à Aminata qu'elle a commis un crime, que les gens civilisés qui font les codes ne mangent pas les enfants morts, quel lien pourra-t-elle bien établir entre sa « faute » et notre châtimement ? Jusqu'à sa mort, elle croira que c'était seulement une lubie du Blanc, une de plus. [...] il a toujours raison, puisque c'est lui qui commande... »¹¹¹⁶.

¹¹¹⁴ E. Beurdeley, *La justice indigène en Afrique occidentale française*, op.cit. 36.

¹¹¹⁵ op.cit. p. 36.

¹¹¹⁶ Raymond Gauthereau, *Journal d'un colonialiste*, op.cit., p. 229-230.

De même, du côté du juge comme du côté de la soi-disant victime, la sanction peut être vue différemment. Prenons l'exemple d'un vol : dans l'esprit d'une victime, celle-ci s'attend à l'application intégrale de sa coutume, la « loi » sous laquelle elle vit. Si, par exemple, la coutume impose l'amputation d'une main, la victime souhaitera le respect de l'application entière de la coutume. Autrement dit, si le juge décide d'écarter la coutume, il doit essayer de proportionner la peine à la coutume. La peine à édicter doit tendre, dans ce cas, à satisfaire la victime. Elle ne pourra que nourrir des regrets contre sa propre justice en cas de sanction qu'elle estime ne pas correspondre à son préjudice personnel, et celle-ci est souvent mal comprise par l'indigène. Dans la conscience de l'indigène, il n'y a qu'une justice celle qui est conforme à ses traditions.

Dans l'esprit du juge, il est nécessaire d'écarter une peine contraire à la civilisation française, car violant, selon son entendement, la dignité humaine que cela soit l'amputation d'une main ou la nécrophagie. Le juge n'a pas la même conception du délit que la victime en fonction du milieu auquel elle appartient. Le juge peut sous-estimer l'infraction alors que, dans la psychologie de l'auteur et du milieu, l'acte revêt une certaine gravité¹¹¹⁷. Le risque paraît alors grand pour le juge soit de sanctionner faiblement en lésant les droits des justiciables, et plus particulièrement la victime, soit de sanctionner fortement au mépris des droits de l'auteur de l'infraction qui considérera la gravité de son fait disproportionnée par rapport à la sanction : c'est le cas du vol par exemple.

Dans le cas de notre précédent exemple sur la nécrophagie, le commandant n'a trouvé mieux que de punir la coupable Aminata de « huit jours de prison, le maximum prévu pour troubles légers à l'ordre public »¹¹¹⁸. Cela traduit la difficulté que le juge rencontre en écartant une coutume et, en appliquant une peine jugée plus conforme aux principes de la civilisation française.

Cette difficulté n'a plus lieu lorsqu'une coutume sanctionne d'exil l'atteinte à l'autorité du chef, le juge estimant cela conforme aux valeurs de la civilisation française. Mais, nous l'avons indiqué, cette référence aux valeurs reste floue et contingente, le juge n'apportant pas de précisions à ce propos dans ses diverses décisions.

¹¹¹⁷ *Compte rendu de la session tenue à Rome les 22, 23 et 24 avril 1924*, Bruxelles, Institut Colonial International, 1924, p.161, (286 p).

¹¹¹⁸ Raymond Gauthereau, *Journal d'un colonialiste*, op.cit. p. 231.

Une jurisprudence constante, inscrite dans une logique éducatrice, considère comme l'évolution de la mentalité de l'indigène : « si le respect des croyances primitives des indigènes s'impose aux peuples colonisateurs, on ne saurait [...] tolérer des agissements qui ont pour effet de rendre plus tardifs et plus difficiles l'établissement des principes de liberté et de raison, et l'exercice normal de l'autorité chargée d'appliquer ces principes ; attendu que l'œuvre véritablement du juge colonial consiste à aiguiller dans le sens du vrai et du bon, à dégager de tous les préjugés, maladies héréditaires de l'idée, les populations indigènes dont l'éducation morale lui est confiée »¹¹¹⁹. On voit que le juge se réfère dans sa démarche à des valeurs dont lui-même n'apporte aucune définition claire. Cela ouvre alors au juge colonial plusieurs possibilités dans le choix d'une sanction. Le juge n'est pas lié par une règle juridique voire l'interprétation d'un texte comme il pourrait l'être en métropole¹¹²⁰. Le législateur lui laisse, face à l'incompréhension des coutumes, un champ d'intervention très large et une liberté d'action se révélant souvent source de difficultés pour la garantie des droits des justiciables.

Cette difficulté apparaît dans l'entretien accordé, par un journal, à l'avocat-défenseur Lamine Guèye¹¹²¹. Ce dernier explique que « le plus grave reproche que l'on puisse adresser à la justice indigène, telle qu'elle est actuellement conçue, est que personne n'en connaît les règles directrices, ni les magistrats, pour la plupart improvisés, chargés de leur application, ni les justiciables qui y ressortissent, il n'y a pas de texte faisant foi. La définition des fautes est des plus sommaires. Le barème des peines est laissé à l'arbitraire de chacun »¹¹²².

On comprend à travers ces propos l'ambiance générale régnant vers la fin des années trente. Administrateurs, citoyens, comme sujets indigènes instruits commencent à se lasser des principes gouvernant la justice indigène et l'administration coloniale a tout intérêt à s'orienter vers une codification des règles coutumières. Mais toute la question demeure celle de la tournure à donner à cette codification. Doit-il s'agir d'un simple emprunt au code pénal métropolitain dans sa forme comme dans son fond, ou doit-il s'agir du respect des coutumes, et donc de leur codification, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux principes de la civilisation française ?

¹¹¹⁹ *Recueil Pénant* 1905, article 2163, 18 mars 1905, p. 248et s. cité par Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 371-372.

¹¹²⁰ Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 372.

¹¹²¹ « Le Droit et les Droits en Afrique occidentale française », *journal le Phare du Dahomey*, 1938. Voir la biographie de l'auteur en annexe.

¹¹²² *Idem.*

La tâche s'annonce difficile et cette conscience de la difficulté aboutit à procéder en plusieurs temps. Les premières phases de la codification s'inscrivent dans une volonté assimilatrice, les codes pénaux indigènes n'empruntent que quelques spécificités locales. L'administration est consciente des difficultés et des possibilités d'échec auxquelles elle pourrait être confrontée, malgré la position de Lamine Guèye souhaitant dès 1938, purement et simplement, l'application du code pénal français aux indigènes. En 1941, l'administration coloniale établit un code pénal indigène qu'elle abroge et remplace par le code pénal indigène de juillet 1944. Ces codes pénaux permettent aux juges de s'appuyer sur un texte mais ne résolvent pas la question de l'assimilation souhaitée par l'élite indigène. La justice indigène sépare toujours, dans l'espace colonial, citoyens et sujets, même si l'application des peines et la procédure sont, elles, empruntées à l'esprit des codes pénaux métropolitains.

Dans un deuxième temps, le renouvellement des aspirations aux idées égalitaires et les errements répétés de la justice indigène, même malgré la rédaction du code pénal indigène 1944, conduiront le colonisateur à opter pour sa suppression.

§ II. La justice pénale indigène sur la voie de la suppression

Il faut dire que les mesures de contrôle prônées par le gouverneur général Brévié n'ont pas servi à enrayer les lacunes dont souffre la justice indigène. C'est la raison pour laquelle un journal regrette en 1935 qu'on n'ait pas purement et simplement supprimé la justice indigène¹¹²³. La motivation de ce journal tient à plusieurs facteurs déjà évoqués : la réunion aux mains des juges du pouvoir normatif et de leur application ; le problème de l'impartialité ; les abus de l'autorité du chef ; les erreurs occasionnées par la traduction des interprètes ; le problème de la représentation devant les juridictions indigènes. Et pourtant, toutes ces insuffisances n'ont pas dissuadé l'administration coloniale de supprimer cette justice. D'ailleurs, elle devait s'engager dans de longues réformes visant son maintien. Ces réformes, tout en maintenant la justice indigène, constituent son extinction programmée.

¹¹²³ Pierre Andre, « journal, la voix du Dahomey. Organe de défense des intérêts généraux du pays », 16 mars 1935.

Le législateur de 1941 ne supprime pas la justice indigène mais manifeste tout de même une volonté de la rendre perméable aux idées nouvelles. L'obscurité des règles coutumières, peu connues des justiciables et des administrateurs, ne semble plus correspondre en 1941 au vœu d'une bonne administration de la justice. À cela s'ajoute l'arbitraire dans lequel se meut le juge indigène dans l'application des peines. Il fallait parer aux lacunes des coutumes jugées contraires aux principes de la civilisation française par leur rédaction. C'est en cela, que la date 1941 constitue un tournant dans l'assimilation de la justice indigène : Si l'organisation de la justice indigène est toujours la même et la séparation entre sujets et citoyens toujours réelle, elle emprunte beaucoup aux règles métropolitaines. Ce tournant des années 1940 est marqué par des aspirations nouvelles entamées sous le front populaire dans le sens de l'égalité et de la séparation des pouvoirs (A).

Cependant, les réalités de la justice indigène étant toujours ce qu'elles sont, même malgré les dénonciations par certains journaux, le gouvernement provisoire de la République française va en découdre en 1946 en optant pour sa suppression. C'est la position de l'administration coloniale mais aussi de l'élite indigène qu'on venait d'entériner.

Désormais, l'administration coloniale adopte le code pénal français pour des colonies de l'Afrique occidentale française. De cette façon, elle instaure une égalité sociale entre sujets et citoyens qui répondaient jusqu'ici, à des juridictions différentes. Par là même, le maintien des tribunaux indigènes devient difficile puisque le colonisateur a choisi en matière pénale la juridiction française pour tous les indigènes. Mais, cette suppression a lieu dans une telle précipitation qu'elle n'a pas manqué d'engendrer quelques difficultés pratiques (B).

A. Une justice indigène perméable aux idées nouvelles

Les années 1940 se caractérisent par une pluralité de réformes portant sur la justice indigène. À défaut d'une suppression pure et simple de la justice indigène, le colonisateur procède à des restructurations qui finiront par porter un coup au fondement des institutions indigènes. La réalité des coutumes n'étant plus ce qu'elle est, les critiques de la justice indigène orientent le choix de l'administration vers une « européanisation » qui les vident de leur sens. On aspire désormais à des principes forts tels que la séparation des pouvoirs comme fondement d'une démocratisation des institutions. Ces aspirations qui se répandent partout dans les

colonies françaises viennent poser des fondements nouveaux. Elles sont le résultat de la dénonciation des inconvénients de la justice indigène sous toutes ses formes (1). De plus, l'administration coloniale, marquée par cette influence, s'engage dans une logique assimilatrice. Elle devient réceptive de ces idées nouvelles dont elle partage l'esprit car conforme aux intérêts de la colonisation qui le conduiront à une réforme radicale en supprimant la justice indigène (2).

1. Les aspirations à une séparation des pouvoirs

La justice française dans la fin des années 1945 aspire aux idées égalitaires. Les magistrats aux colonies réclament les mêmes droits que ceux de leurs homologues métropolitains. Ainsi, le Conseil d'État a, de nombreuses reprises, aligné leur droit avec ceux des magistrats métropolitains. Dans les colonies, la question de la séparation des pouvoirs a également été au cœur des revendications des magistrats et citoyens français.

Les revendications de la justice indigène sont plutôt portées par certains administrateurs et par l'élite indigène. Rappelons que la justice française concerne à la fois les citoyens indigènes et les français établis en colonies. Elle demeure applicable aux sujets indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et aux étrangers. Rappelons également que le maintien des coutumes indigènes a été ce qu'il y a de plus précieux aux yeux des populations autochtones et du colonisateur, permettant à l'un de respecter les principes attachés à la morale à l'autre, de jouir de ses propres traditions. Les administrateurs reconnaissent « qu'elles sont le miroir et le reflet de leur vie sociale ».

Dès lors, on imagine mal les indigènes prétendre à une autre législation que celle dans laquelle, ils ont toujours vécu. De même on imagine difficilement dans cette aspiration à la législation écrite, gage d'égalité pour l'administrateur, que l'indigène puisse y gagner un meilleur respect de ses coutumes. Mais, pouvait-il en aller autrement, face aux nombreux inconvénients que recélaient la justice indigène ?

Les années 1930 vont constituer un véritable tournant pour les aspirations nouvelles, par la réaction aux errements de la justice indigène. Ces aspirations se situent dans un contexte

favorable à l'idée d'une bonne administration judiciaire dans les colonies¹¹²⁴. Ainsi, c'est sous le Front populaire qu'une commission, conduite par Adolphe Vincent, est envoyée en Afrique pour chercher à comprendre le fonctionnement de la justice indigène¹¹²⁵. Parmi les inconvénients affectant la justice indigène figurent entre autres les problèmes liés à la partialité, au non-respect des coutumes, à la méconnaissance des mentalités indigènes par les administrateurs et à l'absence d'uniforme pour les assesseurs¹¹²⁶.

C'est l'occasion également pour un journal « la voix du Dahomey » de surenchérir : « Comment exiger de l'administrateur l'impartialité et l'indépendance nécessaires pour statuer sur un jugement rendu par son subordonné ou sur un différend survenu contre celui-ci et un de ses sujets, lorsqu'on songe qu'il est obligé de se reposer sur lui pour l'exécution de ses ordres et que pour cette raison même il a le devoir d'assurer son prestige et son autorité à l'égard des ressortissants de son canton » ? « Comment admettre, par exemple qu'un chef de canton, dont la mentalité est restée très proche des anciens roitelets nègres, profite de l'autorité qui lui est ainsi dévolue pour commettre des exactions qui, journallement, sont relevées à son encontre »¹¹²⁷.

À ces interrogations, s'ajoute la question de la représentation devant les juridictions indigènes. En effet, devant les juridictions indigènes, ce sont les proches qui assurent la représentation, l'avocat-défenseur n'étant admis que devant les juridictions françaises. Ces proches gardent toujours, selon les entretiens réalisés avec les administrateurs, un silence prudent et le lieutenant-gouverneur de la Guinée ne manque pas de faire ressortir le caractère injuste de cette représentation. Outré par ces dispositions qui violent les droits de la défense des indigènes, il s'interroge en ces termes : « Peut-on concevoir qu'un tribunal tienne le langage suivant à un prévenu aveugle sourd et muet : « Tu peux nous développer les raisons qui militent en ta faveur et nous t'autorisons à choisir un défenseur, aveugle, sourd et muet comme toi »¹¹²⁸ ?

¹¹²⁴ A. Niconé, « Quelques erreurs sur l'application de la justice indigène », journal, *Le Phare du Dahomey*, fondé en 1929 déjà cité.

¹¹²⁵ Eric De Mari, "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire", *art. cit.*, p.187. Voir la biographie de l'auteur en annexe.

¹¹²⁶ Ces errements de la justice indigène sont mentionnés dans le rapport de la sous-commission rédigé en 1937.

¹¹²⁷ Pierre Andre, *La voix du Dahomey*, journal *Le Périscope Africain*, du 16 mars 1935.

¹¹²⁸ A.N.O.M., A.P, 145 / 8, affaires politiques, la justice indigène en Afrique occidentale française, Guinée, juin 1914.

De même, à travers les notes de l'administration coloniale, transparaît cette situation difficile à laquelle est confronté un administrateur, par exemple à Mahé : « l'administrateur ne juge rien et escamote tout. Il le fait, l'excellent homme, parce qu'il est profondément pénétré de son incurable inaptitude. Il se dit, avec quelque raison, qu'en le nommant administrateur ; on n'a pas entendu sans doute lui donner la science infuse qu'il lui est aussi impossible d'être juge criminel, correctionnel, civil et de simple police, que d'être ingénieur ou médecin »¹¹²⁹.

Ailleurs, c'est à la même confusion des pouvoirs qu'un journal fait référence¹¹³⁰. Ces situations étant dénoncées de part et d'autre, le journal se félicite de la réforme ayant eu lieu à Madagascar en remplaçant l'administrateur par un magistrat de carrière. Bien que l'administrateur puisse se prévaloir d'une formation juridique, la préférence est donnée à l'expérience et au professionnalisme des magistrats plutôt qu'au diplôme. La technicité des règles juridiques et l'indépendance des magistrats résolvent les problèmes de partialité et de confusion des pouvoirs entre les mains de l'administrateur.

Face à ces signes de faiblesse que semble démontrer la justice indigène, un journal s'interroge sur l'obstination par l'administration à vouloir maintenir l'édifice judiciaire indigène¹¹³¹. Autrement dit, les raisons qui ont justifié son maintien au début de la colonisation ne sont plus en phase avec les nouvelles réalités de la justice indigène. C'est ainsi que la suppression de la justice indigène devient un objectif final dont parlent les journaux dès la fin des années 1930. L'indigène doit avoir les mêmes droits que ceux de tout justiciable, c'est-à-dire l'accès à une justice équitable offrant des garanties à ceux à qui elle s'applique.

C'est également l'objectif que défend l'élite africaine pour une assimilation des indigènes au droit français. La position de l'administrateur a été d'opérer des réformes timides qui vont dans le sens de l'assimilation de la justice indigène sans jamais complètement la faire disparaître. À défaut de supprimer la justice indigène, l'administration coloniale se lance dans une série de propositions sous forme interrogative : « ne faudrait-il pas remplacer les

¹¹²⁹ Bernard Durand, « Juges, justices et justiciables sous les tropiques au milieu du XIXe siècle », in Durand (Bernard), Eric Gasparini, Fabre Martine (dir), *Le juge et l'Outre-mer. Tome 1*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 207.

¹¹³⁰ « La réforme de la justice indigène à Madagascar, l'opinion d'un magistrat », *le phare du Dahomey*, journal hebdomadaire, fondé en 1929.

¹¹³¹ Pierre Andre, *La voix du Dahomey*, journal *Le Périscope Africain*, du 16 mars 1935.

administrateurs par des magistrats de carrière ? Ne faudrait-il pas substituer les coutumes par un code pénal indigène ?

C'est dans cette perspective que la justice est maintenue au prix de quelques réformes adoptées par l'administration coloniale. Par exemple, le décret du 5 juin 1935 accorde la possibilité pour un tribunal criminel d'appliquer les peines suivantes : l'interdiction de séjour, l'emprisonnement à temps ou perpétuel ou la peine de mort toutes les fois que les peines coutumières indigènes sont en contradiction avec les principes de la civilisation française. Par ailleurs, la faculté est donnée au lieutenant-gouverneur, en matière civile et commerciale, de confier à titre exceptionnel, la présidence de certains tribunaux indigènes du premier degré à un notable indigène¹¹³².

Le décret du 19 avril 1939 modifie la compétence *rationae personae* des juridictions indigènes en accordant à quelques justiciables, notamment les décorés de la légion d'honneur à titre civil, le droit d'être jugés par les juridictions françaises.

On voit que ces réformes mineures ne résolvent toujours pas le problème lié aux errements de la justice indigène. C'est ce qui conduit Lamine Guèye à proposer des mesures plus radicales contre cette justice indigène¹¹³³. Dans un entretien accordé à un journal, il demande une suppression de la justice indigène : « sur quelles voies envisageriez-vous pareille réforme » ? il répond : « Au point de vue pénal je vous répondrai catégoriquement par l'application pure simple du code français ». Il considère le code pénal métropolitain comme la solution pour rétablir de façon équitable les droits des justiciables. En effet, selon lui, la notion d'infraction étant partout la même, la solution, qui consiste à appliquer aux uns le droit pénal français et aux autres des coutumes, constitue une véritable négation des droits des justiciables. L'application des coutumes est jugée arbitraire et il est très difficile pour ces administrateurs et assesseurs de proportionner la peine aux anciennes peines abolies¹¹³⁴.

¹¹³² Décret du 5 juin 1935 réorganisant la justice indigène (J.O.1935, p. 590), explicité par une circulaire du lieutenant-gouverneur du 5 août 1937 et cité par Micheline Landraud, « Justice indigène et politique coloniale l'exemple de la Côte d'Ivoire 1903-1940 », *art.cit.*, p. 224-225. Le principe est de confier à un fonctionnaire européen dans les matières civiles et commerciales sauf dans les cas où on est en présence d'une société primitive.

¹¹³³ Voir la biographie de l'auteur en annexe.

¹¹³⁴ « Le Droit et les Droits en Afrique occidentale française » publié dans le journal, *Le Phare du Dahomey*, 1938. Bambara et ouloffs (wolofs) sont des ethnies que l'on rencontre en Afrique de l'Ouest et parlant respectivement la langue ouloff (Sénégal) et bambara (au Soudan).

Cet appel à la réforme de la justice indigène se fonde donc sur la nécessité d'assurer la sécurité juridique aux justiciables, ce qui passe par une assimilation de la justice indigène. C'est une mesure radicale qui est donc envisagée, la suppression de la justice pénale indigène. Mais la conscience au sein de l'administration coloniale que ceux qui défendent cette suppression sont majoritairement constitués par l'élite scolarisée, la contraint à une certaine prudence pour deux raisons.

D'abord, la suppression de la justice pénale indigène exige de trouver un personnel capable de remplacer les assesseurs indigènes. Or, le manque de personnel dans les colonies est toujours un problème auquel l'administration reste confrontée. La suppression de la justice indigène aggraverait ce manque criant de personnel.

Ensuite, il y a aussi la conscience chez l'administrateur de l'attachement des peuples à leurs coutumes. C'est pourquoi, l'administration va se résoudre au maintien des institutions coutumières en les édulcorant par l'intégration de principes européens. C'est l'option d'un maintien éphémère qui prépare le terrain vers une assimilation complète par la suppression de la justice indigène.

2. Les logiques d'une assimilation de la justice indigène

Le souhait de Lamine Guèye de voir le code pénal français appliqué à tous les indigènes n'a pas été suivi par l'administration coloniale. Mais, les réformes adoptées tendent à l'assimilation. C'est ainsi que les administrateurs montrent la voie à suivre pour l'établissement d'un code pénal qui devait peu à peu annoncer l'extinction de la coutume par l'emprunt des règles métropolitaines ¹¹³⁵.

Ce vœu va se réaliser avec la rédaction du code pénal indigène en février 1941. En effet, le défaut de connaissance des coutumes par les administrateurs et leur imprécision ont rendu nécessaire cette rédaction. Seulement, cette manière de faire ne semble pas résulter d'un libre consentement des personnes concernées. L'administration impose un système répressif qui intègre quelques spécificités locales sans vraiment parvenir à se départir du lien avec la

¹¹³⁵ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, *art. cit.*, p. 4. Voir la biographie de l'auteur en annexe.

métropole. Autrement dit, au lieu que ce code pénal indigène soit une émanation des règles locales, l'administration s'inspire du code pénal métropolitain pour régir la vie des indigènes.

La coutume en matière pénale cesse d'être la conservation d'un ordre préétabli que le colonisateur a respecté et maintenu sauf en ce qu'elle avait de contraire aux principes et valeurs de la civilisation française. Désormais, elle est mise par écrit et intègre les libertés individuelles, les convictions morales, religieuses et politiques auxquels le colonisateur donne une nouvelle orientation. Le code devient l'instrument idéal de lutte pour la construction d'un ordre nouveau et dont la vocation est d'accompagner l'évolution économique et sociale des populations autochtones.

Dans cette perspective, la référence aux principes et valeurs de la civilisation française comme moyen d'écartier une coutume contraire à l'ordre public subsiste toujours dans l'ordre hiérarchique des normes. Mais, elle devient moins importante face au code qui modifie les comportements et les mentalités individuelles ou collectives en indiquant une nouvelle hiérarchie des valeurs qu'il entend protéger¹¹³⁶. Rappelons que l'importance de cette réforme a été de poser le principe de légalité des délits et des peines. Seul la justice française applique aux citoyens des peines puisées dans des textes. La justice indigène s'appuie sur des coutumes incomprises par l'administrateur. Le décret du 3 décembre 1931, confirmant la pratique des précédents textes, disposait « qu'en matière répressive, les juridictions indigènes s'inspirent de la coutume du lieu de l'infraction aussi bien pour déterminer les faits répressibles judiciairement que pour déterminer la gravité de la sentence dans la mesure où il n'en doit résulter aucune atteinte à l'ordre public »¹¹³⁷.

Les dispositions du décret ouvrent, de toute évidence, une large part d'arbitraire au juge indigène, et le gouverneur n'a pas manqué de le rappeler dans sa lettre adressée au commissaire à Alger¹¹³⁸. La dénonciation de l'arbitraire de cet article du décret du 3 décembre 1931 a permis d'intégrer dans le code pénal indigène du 11 février 1941 le principe de légalité : « les lois seules peuvent ordonner des peines applicables aux délits »¹¹³⁹. Désormais, le code pénal indigène du 11 février 1941, modifiant le décret ci-dessus, se lit ainsi : « en matière répressive,

¹¹³⁶ Frédéric Pie, *les politiques pénales en Afrique noir francophone : le cas du Gabon*, *op.cit.*, p. 9.

¹¹³⁷ A.N.S. Po III 4° 993, Instruction sur l'application du décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. 63 pages.

¹¹³⁸ A.N.S., 209 / 7, Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943, déjà cité.

¹¹³⁹ Beccaria, *Des délits et des peines*, éd. Française, 1856, p. 18.

les juridictions indigènes connaissent exclusivement des crimes, délits et contraventions réprimées par le code pénal indigène et les textes spéciaux à la colonie. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle fût commises »¹¹⁴⁰.

On voit que le législateur s'est intéressé, en premier, au principe de légalité comme devant mener à l'assimilation. En revanche, il n'en est rien fait, pour l'heure, en ce qui concerne la dichotomie existante entre citoyens et sujets. Il n'existe toujours pas une égalité entre citoyens et sujets et la dualité dans l'organisation judiciaire est toujours maintenue. De plus, le décret du 5 janvier 1941, pris sous le régime Vichy, abroge les décrets du 19 avril et du 22 août 1939 ayant accordé à quelques indigènes le droit d'être jugé par les juridictions françaises¹¹⁴¹. Autant dire que le processus d'assimilation instauré par le législateur, et permettant à quelques indigènes d'être assimilés aux citoyens par voie judiciaire, disparaît pour le moment, mais plus pour longtemps. En effet, le gouvernement provisoire de la République française, par un décret du 11 avril 1944, rétablit à nouveau les privilèges de juridictions.

Devant les exigences toujours renouvelées des peuples coloniaux et relayées par les puissances impérialistes, une conférence est tenue à Brazzaville du 30 janvier 1944 au 8 février 1944. Elle exclut la question de l'autonomie des colonies et s'inscrit dans une dynamique assimilatrice. Malgré la conscience que les indigènes restent toujours attachés à leurs coutumes, les acteurs proposent, en matière pénale, l'établissement d'un code pénal indigène applicable et commun à toute l'A.O.F. à l'A.E. F., au Cameroun et au Togo¹¹⁴².

Ce code n'a pas tardé à être mis en œuvre par le décret du 17 juillet 1944, soit seulement quatre mois après la conférence de Brazzaville achevée le 8 février 1944. Il est promulgué par un arrêté général du 23 septembre 1944 en Afrique occidentale française et s'applique aux

¹¹⁴⁰ Décret du 11 février 1941, instituant un code pénal indigène en A.O.F. (J.O.1941, p. 22).

¹¹⁴¹ Le décret du 19 avril 1939 fixant la compétence des juridictions françaises de l'Afrique occidentale française en matière pénale, civile et commerciale dispose en son article 1 « les juridictions françaises connaissent en matière pénale, à l'exclusion de toutes les juridictions indigènes, de toutes les infractions commises dans l'étendue de leur ressort par des indigènes ayant effectué du service effectif sous les drapeaux français, où dans lesquels les dits indigènes sont intéressés comme auteur, complices, victimes ou à propos desquelles leur responsabilité est ou peut être recherchée. Il en sera de même à l'égard des indigènes servant effectivement sous les drapeaux français, lorsqu'ils ne seront pas justiciables de la juridiction militaire ». Le décret du 22 août 1939 rajoutera les indigènes décorés de la légion d'honneur à titre civil et aux électeurs des assemblées locales.

¹¹⁴² *La conférence Africaine française : Brazzaville 30 janvier-8 février 1944*, Brazzaville, éd. Baobab, 1944, *op.cit.* p. 43.

territoires de l'Afrique équatoriale, au Cameroun et au Togo. Dans nos développements précédents, nous avons présenté les spécificités du code pénal indigène de 1944 que nous avons trouvé plus élaboré que celui du 11 février 1941. Il conserve la même logique que le code pénal métropolitain, le même plan même s'il intègre quelques particularités locales, à savoir les crimes d'anthropophagie, la cession de chair humaine, le vagabondage, la traite et le transport clandestin de passagers.

Par conséquent, s'il s'inscrit également dans une démarche assimilatrice, il a tout de même le mérite d'intégrer davantage des particularités locales. Les avantages qu'on peut tirer du code, à savoir son exactitude, la sécurité juridique, ont amené le législateur à bouleverser les règles traditionnelles.

Pour autant, les inconvénients de la justice indigène restent toujours perceptibles. En effet, si le code est une garantie contre l'arbitraire, il ne doit probablement pas être vu de la même manière par l'indigène attaché à sa tradition. Qui dit code, dit également sanction. Or, la difficulté réside toujours dans le choix de la peine conforme aux coutumes. L'introduction des peines d'emprisonnement n'est pas toujours comprise par l'indigène qui préfère d'autres formes de sanctions comme la compensation, l'exil. De plus, il voit également le législateur régir des faits et les sanctionner qui, forcément, ne constituent pas des infractions au regard des coutumes. Le colonisateur est conscient de ces difficultés, mais ne reviendra pas en arrière dans la voie qu'il destine désormais aux peuples coloniaux. Dès la fin des hostilités, le colonisateur va à nouveau se lancer dans la voie d'une assimilation plus parfaite par la suppression de la justice indigène.

B. L'impossible maintien

L'idée de supprimer la justice indigène a été avancée dans les années 30 mais n'a pas reçu l'adhésion de l'administration coloniale. Les difficultés budgétaires vont freiner l'administration coloniale et l'entraîner dans des réformes visant à maintenir la justice indigène. La prudence a été le choix que le colonisateur a adopté.

Devant les errements qu'on dénonce de plus en plus, le regain d'assimilation agite la métropole en 1945. Il y a aussi les pressions qu'exercent les puissances impérialistes sur le colonisateur à rendre les peuples coloniaux leur autonomie. On aspire à plus d'égalité par la

tenue dans ce sens des promesses de Brazzaville, la suppression de l'indigénat. Autant dire ceci n'est que le renouvellement des diverses propositions depuis les années 1930 comme on peut, d'ailleurs, le lire dans ce journal « le noir n'est pas fait autrement que le reste de l'humanité et il ne comprend qu'une justice, c'est celle qui est équitablement et également distribuée et qui offre des garanties à ceux à qui elle s'applique. La justice indigène ne présente et ne présentera aucune de ses qualités ; elle doit donc disparaître pour faire place à la justice française, qui seule doit être appliquée dans un pays français à des français, qu'ils soient blancs ou qu'ils soient noirs »¹¹⁴³.

C'est dans cette perspective que se situe Lamine Guèye en 1938 lorsqu'il demande la suppression pure et simple de la justice indigène en raison de l'incompréhension des coutumes par les administrateurs et les indigènes. Cependant, si l'administration a répondu aux doléances par l'établissement d'un code pénal indigène, il reste encore à faire concernant la séparation entre citoyens et sujets. La conférence de Brazzaville, en maintenant toujours l'emprise française dans les colonies, a fait un grand pas en avant dans l'idée d'une bonne administration judiciaire.

La fin des hostilités en 1945 va prolonger les avancées, en matière judiciaire, de la conférence de Brazzaville et conduire à la suppression de la justice indigène et l'indigénat (1). Par ces suppressions, les sujets se voient octroyer la qualité de citoyens sous la quatrième République. En même temps, ces suppressions faites par la métropole et dans une totale précipitation ont été accompagnées de beaucoup d'incohérences. Par exemple, le code pénal français est rendu applicable aux colonies sans aucune adaptation aux conditions locales. Cette manière de faire relance la question de savoir si cette assimilation a réglé tous les maux dont souffrent la justice coloniale. Cette question appelle une autre, l'administration coloniale s'est-elle véritablement préparée à cette suppression ? Dans ce dernier quart du XX^e siècle qui nous conduit droit aux indépendances, il importe de faire un bilan de la justice coloniale sur le système judiciaire africain en s'interrogeant sur ses effets ou sa rupture. C'est dire que la question de la justice coloniale relance à nouveau son héritage sur le système judiciaire africain (2).

¹¹⁴³ Pierre Andre, *La voix du Dahomey*, journal *Le PÉRISCOPE Africain*, du 16 mars 1935 déjà cité.

1. La suppression de la justice indigène

Si dans les années 1930, la justice indigène n'a pas été supprimée, c'était dans l'espoir nourri pour l'administration de redresser les insuffisances dont elle souffrait. On a évité ainsi une suppression qui pouvait représenter un coût important pour l'administration coloniale. C'est dans ce sens que des réformes timorées ont été menées tendant à redresser les inconvénients de la justice indigène tout en donnant un minimum de garanties aux justiciables indigènes. Elles ont également eu pour but de faciliter l'assimilation et une séparation des pouvoirs dans les colonies de l'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Mais, ces réformes sont loin d'être parfaites puisque l'administration de la justice coloniale distingue toujours citoyens et sujets dans les colonies. Dans les années 1940, cette discrimination, doublée des difficultés d'une bonne administration de la justice indigène, conduit à l'exigence des droits nouveaux pour les peuples coloniaux. Il faut dire que ces droits dont notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont appuyés par les puissances impérialistes. C'est ainsi que la période 1945-1946 devait être favorable aux peuples coloniaux et préparer leur indépendance¹¹⁴⁴.

Dans le rapport de présentation du décret du 22 décembre 1945, le régime de l'indigénat est décrit comme « symbole d'un état désormais dépassé de notre politique coloniale retardant l'établissement d'un régime normal où l'intervention judiciaire doit être de règle »¹¹⁴⁵. C'est d'ailleurs l'une des recommandations de la conférence de Brazzaville après la fin des hostilités. Seulement, il a fallu du temps pour que cette suppression soit définitive. En effet, le décret du 22 décembre 1945 prévoit la suppression à partir du 1^{er} janvier 1946 qui finalement ne sera effective qu'à partir du décret du 20 février 1946¹¹⁴⁶. C'est pour cela que l'on a reproché à la conférence d'avoir mis trop de temps pour tenir ses promesses. Mais, les choses vont s'accélérer à partir 1946. Le bouleversement majeur va intervenir avec le décret du 30 avril 1946, soit deux

¹¹⁴⁴ Jean-Suret Canale, « L'apartheid à la française : Principes officiels et pratiques réelles de discriminations dans le domaine colonial français » in *la Pensée*, numéro 284, novembre-décembre 1991, p. 100-101. (93-106).

¹¹⁴⁵ Décret 45-0137 du 22 décembre 1945 portant suppression des sanctions ordinaires d'indigénat, J.O.1946, p. 34. « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, *art. cit.*, p. 4.

¹¹⁴⁶ Décret 46-277 du 20 février 1946 portant suppression des peines de l'indigénat (J.O.A.O.F., 1946, p. 334)

mois après la suppression de l'indigénat, décidant, pour les territoires d'Outre-mer, la suppression de la justice indigène à partir du 1^{er} juillet 1946. Le 16 mai 1946 est promulgué en Afrique occidentale un décret dont l'article premier est ainsi libellé : « les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes ».

Par conséquent, le code pénal français devient le seul texte applicable en matière de justice coloniale et l'article 2 abroge le décret du 17 juillet 1944 qui avait institué le code pénal indigène. Ainsi, les deux formes de justice qui existaient à la veille de la guerre disparaissaient au détriment d'une seule justice : la justice française¹¹⁴⁷. Par cet acte, une véritable assimilation et une séparation de pouvoir viennent d'être réalisées.

Mais, quel a été la conséquence de cette suppression de la justice indigène sur les juges indigènes ? quelles sont les juridictions créées pour suppléer à cette suppression ? Cela pose également la question des compétences de ces nouvelles juridictions mais aussi de l'auteur à l'origine de leur création.

Concernant la création des juridictions, les choses sont demeurées en l'état et le décret du 3 juillet 1946 donne toujours la délégation aux gouverneurs généraux pour créer de nouvelles juridictions¹¹⁴⁸. Elles ne reçoivent pas, pour l'heure, de dénomination propre puisque le décret du 3 juillet 1946 ne fixe que les traits généraux de ces nouvelles juridictions dans l'attente de juridictions présidées par des magistrats de carrière. On ne connaît pas les compétences exactes de ces juridictions à créer par le gouverneur et devant remplacer les juridictions indigènes supprimées. Mais, tout laisse à penser qu'elles seront investies des compétences des juridictions correctionnelles et de simple police. D'ailleurs, la composition de ces juridictions ne devait pas dépasser un juge désigné à titre provisoire après avis du procureur général et du président de la Cour d'appel. Aussi, il doit, à l'image du juge de paix à compétence étendue, prêter serment devant un magistrat de carrière¹¹⁴⁹.

¹¹⁴⁷ En matière civile, la volonté de l'administration demeure toujours de maintenir la justice indigène.

¹¹⁴⁸ A.N.S., 6M/034, Le haut-commissaire de la République française commandant de la Légion d'honneur, gouverneur général de l'A.O.F. : application du décret du 30 avril 1946, Dakar, 1 août 1946.

¹¹⁴⁹ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, *art. cit.*, p. 7.

Ainsi, le choix est porté sur un citoyen choisi en dehors de l'administration, doté d'une bonne moralité, d'expérience et capable de remplir de façon satisfaisante sa mission¹¹⁵⁰. L'idée d'une assimilation et d'une séparation des pouvoirs triomphent même si cette dernière est encore difficile à réaliser dans la pratique du fait du manque de personnel. C'est ainsi que les secrétaires des tribunaux indigènes, quelques assesseurs indigènes et même les chefs de subdivision viendront épauler la justice. Ils sont chargés de dresser de procès-verbaux pour délits économiques jusqu'à la décision de transaction ou de poursuites, ou encore de l'instruction¹¹⁵¹.

La suppression de la justice ne va donc pas alléger la tâche de ces anciens collaborateurs à l'administration. D'ailleurs, la justice indigène n'étant supprimée qu'au pénal, ils sont toujours appelés à connaître les affaires civiles en matière indigène.

Par ailleurs, c'est cette possibilité offerte au gouverneur général d'établir des juridictions françaises qui va conduire, en date du 2 août 1946, à l'organisation, dans les territoires des colonies de l'Afrique, des tribunaux correctionnels et de simple police¹¹⁵². Cependant, ces tribunaux vont avoir une durée éphémère puisque le décret du 9 novembre 1946, promulgué le 25 novembre 1946, crée des justices de paix correctionnelles à compétence limitée dans les mêmes territoires et abroge le décret du 3 juillet 1946¹¹⁵³. Certains auteurs ont daté la création de ces tribunaux à partir du décret du 3 juillet 1946 ayant habilité le gouverneur général à établir des juridictions françaises sans définir leurs compétences¹¹⁵⁴.

Ces juridictions vont continuer à instruire les affaires pendantes ou non encore jugées par les juridictions indigènes supprimées et les tribunaux correctionnels et de simple police du

¹¹⁵⁰ A.N.S., 6M/034, Le Haut-commissaire de la République française commandant de la Légion d'honneur, gouverneur général de l'A.O.F. : application du décret du 30 avril 1946, Dakar, 1 août 1946.

¹¹⁵¹ A.N.S., 6M/034, Le Haut-commissaire de la République française commandant de la Légion d'honneur, gouverneur général de l'A.O.F. : application du décret du 30 avril 1946, Dakar, 1 août 1946.

¹¹⁵² Arrêté du gouverneur général 3337 à 3343 S.J. créant des justices de paix à compétence correctionnelle et de simple police dans les colonies du groupe (J.O.1946, p.1028 à 1031. Rectificatif : p.1080), modifié (J.O.1946, p.1403, 1488, J.O.1947, p. (54, 265, 532, 609, 731, 991, 1115, 1160 ; J.O.1948, p. 931, 932 Rectificatif p.1018).

¹¹⁵³ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, *art. cit.*, p. 7.

¹¹⁵⁴ A.N.S., (J.O. 1946 p. 944), Décret du 3 juillet 1946 portant réorganisation de la justice française en A.O.F. rectificatif p. 963 ; Martin Kirsh, *Organisation judiciaire en A.O.F. conférence du centre militaire 12 décembre 1956.... op.cit.*, p. 11.

décret du 3 juillet 1946. La compétence de ces juridictions nouvellement créées est également définie par le nouveau décret. Elles connaissent des délits contre la chose publique, des infractions aux arrêtés d'interdictions de séjour et des délits contre les particuliers. En matière de simple police, les tribunaux correctionnels connaissent les contraventions et des infractions aux textes régulièrement promulguées ou publiés en Afrique, à l'exception des textes économiques et de presse¹¹⁵⁵. Ces derniers relèvent de la compétence du tribunal d'instance ou de la justice de paix à compétence étendue. Les décisions des tribunaux correctionnels à compétences limitées peuvent être soumises à la Cour d'appel.

En même temps, il faut remarquer que si la logique d'assimilation et de séparation des pouvoirs animent ces réformes, elles ont été faites dans la précipitation la plus totale. En quatre mois, on a supprimé la justice indigène et on les a remplacées par des juridictions françaises qui appliquent le code pénal et le code d'instruction métropolitain. Un administrateur note que « ces réformes ont été imposées par des exigences parlementaires et conçue sans la moindre observation préalable de l'expérience et du concret » [...] « l'existence du décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène n'a même été soupçonnée avant sa promulgation au journal officiel par les services du Gouvernement général. On avait d'ailleurs soigneusement omis de les consulter »¹¹⁵⁶.

Ces déclarations rendent évident les tâtonnements qui ont pu avoir lieu par la suite. En effet, le Gouvernement général s'est senti dans l'obligation d'accompagner la volonté des parlementaires dans cette suppression. Par une circulaire, du 1 août 1946, le gouverneur général adresse à tous les gouverneurs des colonies quelques mots qui augurent déjà les difficultés à venir : « l'ingéniosité qui a toujours permis, aux colonies, dans le passé de faire de grandes choses avec des moyens limités, devra une fois de plus, suppléer à ces déficiences »¹¹⁵⁷.

Dans cette hâte de mener coûte que coûte des réformes visant à une assimilation, on a causé des difficultés liées à la bonne administration de la justice. Ainsi, contrairement aux textes

¹¹⁵⁵ Ce sont des textes « qui interdisent ou réglementent en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ou des lois et règlements relatifs au régime des prix dans les territoires intéressés » art 7 du décret.

¹¹⁵⁶ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, *art. cit.*, p. 8-9.

¹¹⁵⁷ A.N.S., 6M/034, Le Haut-commissaire de la République française commandant de la Légion d'honneur, gouverneur général de l'A.O.F. : application du décret du 30 avril 1946, Dakar, 1 août 1946.

précédents de 1941 et de 1944, aucune réforme n'est apportée au code pénal métropolitain devant s'appliquer aux indigènes. On se rappelle que les codes pénaux indigènes, malgré leur adaptation aux spécificités locales, comportaient toujours des insuffisances dues au problème de transposition des peines dans la mentalité indigène. En rendant le code pénal métropolitain désormais, applicable aux indigènes dans la précipitation, on n'a pas manqué de soulever d'autres difficultés. Certaines infractions propres aux spécificités locales ne sont pas prises en compte à savoir les crimes d'anthropophagies, de violation de sépultures, de traite, le trafic d'ossements humains. Le code pénal s'est appliqué abruptement aux indigènes sans régir ces infractions en constituant dans ces cas particuliers un véritable déni de justice.

De même, le code pénal métropolitain réprime des infractions très spécifique au contexte européen et qui demeurent difficilement applicables dans les colonies de l'Afrique occidentale française. Par exemple, le délit de bigamie sanctionné par le code pénal de 1810, en vertu de l'article 340, est rendu applicable dans les colonies. Ces incohérences notées dans l'introduction du code pénal relancent la question de la notion délit qui est un phénomène dont la gravité ne peut être appréciée sans tenir compte de la psychologie de l'auteur et du milieu¹¹⁵⁸.

La compréhension de ce phénomène et la nécessité de prendre en compte les besoins des populations conduisent le gouvernement général à prendre un décret, en date du 19 novembre 1947, et compléter le code pénal en l'adaptant aux conditions locales¹¹⁵⁹.

Dans ces réaménagements apportés, il n'est pas sûr que la nouvelle organisation judiciaire ait réglé tous les problèmes matériels et personnels de la justice indigène. Par exemple, la circulaire du gouverneur général précitée explique que ce n'est qu'après la promulgation du décret supprimant la justice indigène qu'il a été commandé deux cent exemplaires de code pénal et du code d'instruction criminelle. Dans l'attente de cette commande, c'est une brochure

¹¹⁵⁸ *Compte rendu de la session tenue à Rome les 22, 23 et 24 avril 1924*, Institut Colonial International, Bruxelles, *op.cit.*, 924, p.161.

¹¹⁵⁹ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, p. 9. Avec cette modification apportée au code pénal, quelques infractions spécifiques aux colonies sont désormais réprimées, l'achat ou la vente d'ossements humains, les pratiques de sorcellerie, la magie, le charlatanisme, l'anthropophagie, la traite et la mise en gage des personnes, la profanation des cadavres, l'opposition par abstention volontaire à l'exercice de l'autorité qui reprend l'opposition à l'autorité des chefs.

contenant les articles les plus couramment appliqués aux populations africaines qui sont mise à la disposition des juges de paix¹¹⁶⁰.

De même, il n'y a toujours pas d'amélioration au niveau des locaux judiciaires et les nouvelles juridictions occupent toujours des locaux administratifs. En 1948 les palais de justice en A.O.F. sont en construction et ne devaient être inaugurés qu'en 1949¹¹⁶¹. Dans les années 1950, ces locaux figurent toujours dans les doléances des juges¹¹⁶².

Dans cette recherche de la séparation des pouvoirs, le manque de personnel emporte les espoirs d'une assimilation parfaite. Si la suppression de la justice indigène a écarté l'administrateur en recourant à un citoyen doté d'une certaine moralité et d'une culture juridique, une circulaire du gouverneur général, en date du 10 juin 1946, parle « de magistrats improvisés et de commis greffiers à qui l'on s'efforcera de donner le plus rapidement possible quelques notions pratiques »¹¹⁶³.

Cette improvisation se reflète encore dans les décisions rendues. Un auteur rapporte quelques décisions dans un article qui n'est pas seulement spécifique à l'Afrique occidentale française. En avril 1951, au Dahomey, un gendarme est jugé pour avoir donné des coups, détenu irrégulièrement un citoyen, ce qui a provoqué le décès de la personne. Il n'a été retenu à son encontre qu'un « arrêt de rigueur de trente jours et radier du tableau d'avancement »¹¹⁶⁴. Cette décision a fait du bruit et provoqué quelques mécontentements de la part des populations. En Guinée, c'est un infirmier qui est arrêté pour ne pas avoir salué un administrateur, délit autrefois

¹¹⁶⁰ A.N.S., 6M/034, Le Haut-commissaire de la République française commandant de la Légion d'honneur, gouverneur général de l'A.O.F. : application du décret du 30 avril 1946, Dakar, 1 août 1946.

¹¹⁶¹ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, p. 11

¹¹⁶² A.P., 3661 / 2, Lettre du ministre des Colonies au président de la République relative au projet de réforme du décret statutaire du 22 août 1928, Paris, 18 février 1950. Le premier palais de justice a été construit la place Prôtet en 1904, mais est jugé dans les années 1950 très étroit et d'une capacité d'accueil faible. C'est ainsi qu'un plus grand palais sera construit à Dakar (Cap Manuel) en 1954 et inauguré par Pierre Messmer, haut fonctionnaire du gouvernement de la République de l'A.O.F. en 1958.

¹¹⁶³ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *Les études sociales* n°4 décembre 1948, p. 11.

¹¹⁶⁴ A.N.O.M., 2254, cité par Jean-Suret Canale, « L'apartheid à la française : Principes officiels et pratiques réelles de discriminations dans le domaine colonial français », *art.cit.* p. 105.

puni des peines de l'indigénat. Cette décision n'a pas manqué de causer des heurts entre gardes-cercles et médecins manifestant contre cette arrestation¹¹⁶⁵.

Face à ces difficultés et à l'attachement des indigènes à leurs traditions, le colonisateur n'imaginait probablement pas qu'après son départ des colonies, c'est son modèle qui allait servir d'inspiration à l'organisation judiciaire africaine. Sans inventer un modèle propre à l'Afrique, l'élite africaine demeurait sur sa position de toujours découdre avec le modèle traditionnel et de continuer l'œuvre colonisatrice. Sa démarche devait être guidée probablement par la difficulté de trouver un moyen d'unifier les coutumes et l'incompréhension de celles-ci.

2. Les effets de l'héritage colonial sur le système juridique africain

On s'interrogera ici sur la question de l'organisation judiciaire après que les colonies soient devenues des États indépendants. Quel devait être la nouvelle organisation judiciaire de ces États qui ont réclamé le départ du colonisateur et obtenu leur indépendance ?

L'accès à l'indépendance des anciennes colonies de l'Afrique occidentale française résulte de la volonté pour ces mêmes pays de rechercher leur identité culturelle et de leur indépendance économique, politique, sociale et juridique. Cette indépendance portée par les peuples coloniaux conduit paradoxalement à une prise en compte du système juridique français ou du moins à s'en inspirer fortement. Le droit traditionnel n'est pas, en tout cas, le système que les États ont entendu ressusciter au service de leur développement juridique, économique et politique. Cette renonciation au droit traditionnel s'explique par deux raisons¹¹⁶⁶.

D'une part, le droit traditionnel s'accommode difficilement avec les objectifs affichés des États d'une unification progressiste et laïque. Le droit traditionnel est un droit qui se caractérise par sa diversité, son oralité et son caractère sacré.

¹¹⁶⁵A.N.O.M., 2254, cité par Jean-Suret Canale, « L'apartheid à la française : Principes officiels et pratiques réelles de discriminations dans le domaine colonial français », *art.cit.* p. 106.

¹¹⁶⁶Frédérique Pie, *Les politiques pénales en Afrique noire Francophone : le cas du Gabon, op.cit.*, 1989, p. 49.

D'autre part, le droit africain est dévalorisé par les juristes européens qui le considèrent trop ethnocentrique¹¹⁶⁷. Un auteur a d'ailleurs montré la complexité du droit africain, et dénombre, en 1959, 4000 systèmes autonomes en Afrique¹¹⁶⁸ : Chaque corps de règle se rattache effet au groupe auquel il s'applique.

Au Sénégal, on s'est orienté vers la reconnaissance institutionnelle du droit traditionnel, et le personnel judiciaire et les juridictions ont été intégrées dans une organisation unique, polyvalente et hiérarchisée¹¹⁶⁹. Le droit traditionnel est reconnu au niveau local dans l'organisation judiciaire mais est exclu dans les régions où on peut trouver les tribunaux. Dans les départements, il arrive qu'on maintienne le droit traditionnel en donnant ainsi au chef de transiger sur les affaires de faible importance malgré la compétence accordée au juge de paix. C'est la justice de paix qui domine dans les départements. Au sommet de cette hiérarchie judiciaire, il y a la Cour suprême.

Dans le maintien du droit traditionnel, il faut voir la volonté de conserver une autorité morale qui peut transiger dans les affaires civiles et familiales et apaiser ainsi les conflits de toute sorte tant que cela est possible. Et, les affaires les plus importantes relèvent des États. L'organisation judiciaire qui s'inspire du modèle occidental s'explique aussi du fait que la nouvelle élite n'entend pas renoncer aux privilèges reçus de l'homme blanc¹¹⁷⁰. C'est notamment à cause de cela qu'elle n'a pas fait l'unanimité au sein des autochtones les considérant comme reprenant le système répressif du « toubab » (le blanc) au détriment du système traditionnel fondé sur la médiation et l'arbitrage¹¹⁷¹.

La fonction symbolique accordée à la chefferie traditionnelle par les États n'est guère très différente de celle du colonisateur. Le colonisateur qui a compris l'intérêt de la chefferie l'a maintenu et l'a accordé quelques privilèges, en étant son représentant et son interlocuteur dans

¹¹⁶⁷ Frédérique Pie, *Les politiques pénales en Afrique noire Francophone : le cas du Gabon*, op.cit., 1989, p. 49.

¹¹⁶⁸ J. Poirier, « L'originalité des droits coutumiers de l'Afrique noire », in droit de l'antiquité et sociologie juridique, mélange H. Levy-Bruhl, Paris, Sirey, 1959, p. 485, cité par Frédérique Pie, *Les politiques pénales en Afrique noire Francophone : le cas du Gabon*, Bordeaux, Institut d'études politiques, 1989, art.cit., p. 49.

¹¹⁶⁹ E. Roy, « L'évolution de la justice traditionnelle dans l'Afrique francophone », *Revue canadienne d'études africaines*, VIII, 1974, 76. (75-87)

¹¹⁷⁰ Rawane Diop, *De l'indépendance à l'émergence*, l'Harmattan, 2014, p. 12.

¹¹⁷¹ E. Roy, « L'évolution de la justice traditionnelle dans l'Afrique francophone », *Revue canadienne d'études africaines*, VIII, 1974, p. 77.

les circonscriptions. Mais, au fur et à mesure qu'on s'éloigne des bidonvilles vers les villes, le chef perd son autorité au profit de l'administration coloniale¹¹⁷². C'est le même procédé qui est reproduit après les indépendances où, en matière pénale, on assiste à une prépondérance des prérogatives d'un magistrat formé par l'État. Au niveau local où le chef a une place importante, il dénonce les délits dont il a connaissance et règle à l'amiable les affaires de faible importance.

L'autre problème auquel a été confronté le colonisateur est lié au manque de personnel. Ce même problème s'est également posé après les indépendances. Les autorités locales sont intervenues dans des affaires judiciaires, civiles comme pénales, dans des contrées très reculées. À ce titre, il arrive que cette autorité administrative locale, notamment le chef d'arrondissement, supplée à cette insuffisance du personnel en jugeant quelques affaires pénales et civiles. Ainsi, la mission du maintien de l'ordre public, dont il est investi dans sa propre circonscription, se double d'une autre fonction : celle de juge dans l'attente d'un personnel suffisamment formé. Et, comme on peut l'imaginer déjà, la confusion des pouvoirs au main de ce chef continue d'exister. En effet, c'est la même autorité qui va poursuivre, instruire, juger et tenir, en même temps, le greffe dans sa circonscription administrative.

C'est dire que les prises de position anticolonialiste se sont limitées à revendiquer une indépendance des anciennes colonies. Elles n'ont pas visé à ressusciter le droit traditionnel et à l'ériger en système juridique des pays nouvellement indépendants. On pouvait donc penser que, l'indépendance obtenue, ces États allaient inventer un modèle qui leur était propre¹¹⁷³.

C'est dire que l'espoir était attendu sur un nouveau système propre qui permettait de sauver l'originalité et la personnalité des États d'autant que la justice coloniale avait été souvent vilipendée comme étant une justice de domination. Face aux prises de position anticolonialiste, on espérait une valorisation du droit traditionnel affaibli par le colonisateur.

Or, un tel système présenterait des inconvénients et offrirait peu de garanties d'unité face au pluralisme ethnique. C'est à ce titre que les États s'inspirent du modèle européen rendant ainsi perceptible les traces d'une domination et d'une assimilation encore latente même après son départ.

¹¹⁷² Robert Delavignette « Administration coloniale et autorités indigènes » in *Revue Pensée*, p. 35-37.

¹¹⁷³ Rawane Diop, *De l'indépendance à l'émergence*, op.cit. p. 9.

L'unification est présentée comme facteur de progrès. À cet effet, le français est adopté comme langue nationale pour les pays de l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, on reprenait la logique des protagonistes de la troisième République instaurant un système d'enseignement laïque, gratuit, et obligatoire. Dans les pays nouvellement indépendants, ce système éducatif est un moyen de rompre avec les méthodes traditionnelles où chaque groupe possède ses propres méthodes initiatiques¹¹⁷⁴.

Par ce dépassement des clivages ethniques, on impose à tous un seul ordre juridique assorti d'interdits et d'obligations. C'est à l'État que revient le soin de sanctionner les manquements à ce nouvel ordre. L'instrument qui sert à punir les individus est une règle préétablie et prévisible : c'est la loi. Son but est d'uniformiser les comportements dans le sens voulu par l'État : « Au cœur de la vision occidentale du droit règne l'État ; la loi est son instrument pour développer son rôle, diminuer la puissance des groupes et la force des particularismes »¹¹⁷⁵. Dans cette diversité, le choix fût porté sur la loi comme facteur d'efficacité et d'accompagnement des choix de l'État dans tous les domaines. Les États indépendants optent ainsi pour le système occidental comme la conséquence d'un processus d'acculturation à la fois subi et voulu¹¹⁷⁶.

¹¹⁷⁴ Frédérique Pie, *Les politiques pénales en Afrique noire Francophone : le cas du Gabon*, *op.cit.* p. 47.

¹¹⁷⁵ M. Alliot, « Religions d'Afrique et droits d'expressions française », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, XXXVIII, 1984, p. 699.

¹¹⁷⁶ *Idem.*

Conclusion de la deuxième partie

Dans cette deuxième partie, on retient que le fait d'avoir rendu l'administrateur, juge, en matière indigène, a été une opportunité et une stratégie d'action afin d'affaiblir les institutions indigènes. L'objectif est de surveiller et de contrôler la justice indigène afin de parvenir à son assimilation. Dans cette démarche de surveillance et de contrôle, le législateur met à la charge de l'administrateur colonial des moyens appropriés lui permettant de vider les coutumes de leur sens. C'est ainsi que, la chambre d'homologation va assurer un rôle d'adaptation et de suppression des coutumes jugées contraires aux valeurs et principes de la civilisation française. Et, ce rôle demeure fondamental, en matière pénale, qu'il fallait négliger les voix des assesseurs indigènes dans la prise des décisions judiciaires pour préparer l'assimilation de la justice indigène. De plus, la législation pénale est d'ordre public et s'applique sur tout le territoire afin de permettre une diffusion de la civilisation française.

L'administration coloniale est donc consciente de cette aide nécessaire doublement dans l'éclairage des coutumes et dans l'assistance apportée à l'administration de la justice même si elle comporte des limites. L'incompréhension des coutumes par les administrateurs et les divergences des assesseurs dans le choix des décisions conduisent au déclin de la coutume. Dans cette volonté, il est suivi par l'élite scolarisée qui aspire à une certaine égalité sociale de tous les justiciables. Ces aspirations à une bonne administration de la justice ne sont que le résultat des errements à la justice indigène.

D'abord, on note « l'absolutisme de l'administrateur-juge », confusion des pouvoirs, incompetence et l'utilisation de la justice à ses fins personnelles¹¹⁷⁷.

Ensuite, les assesseurs indigènes sont chargés de répondre sur des questions de droit régies par des textes qui ne présentent aucune corrélation ni analogie avec les coutumes locales ancestrales¹¹⁷⁸. Ils divergent ou se contredisent sur les coutumes. On doute bien que ces limites ne sont pas sans conséquences sur une bonne administration de la justice à laquelle le gouverneur demeure investi.

¹¹⁷⁷ Amadou Hampaté Ba, *L'étrange destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète*, *op.cit.*, p. 304.

¹¹⁷⁸ La réforme de la justice indigène à Madagascar, l'opinion d'un magistrat, le phare du Dahomey, déjà cité.

Ces insuffisances conditionnent la suppression de la justice indigène même si cela n'a pas toujours résolu le problème de l'administration de la justice dans les colonies.

On a supprimé la justice la justice indigène dans une totale précipitation qui a en fin de compte va finir par poser des difficultés au colonisateur. On a cru, par la suppression de la justice indigène et porter par un désir d'assimilation jusqu'à oublier son utilité : il en va ainsi de la suppléance, de l'insuffisance du personnel et de la préservation des coutumes que le colonisateur a justifié comme étant liée à des raisons humaines et morales. Autrement dit, si la suppression de la justice indigène s'impose, rien n'a été fait de concret pour que l'organisation judiciaire de remplacement puisse mieux fonctionner. Et, les garanties que la justice française compte accorder aux citoyens sont loin de compenser les lenteurs que cette suppression cause aux justiciables. C'est pourquoi, un administrateur n'a pas pu cacher son mécontentement dans la suppression de la justice indigène dont les conséquences étaient prévisibles. L'administrateur relate que « dans le cercle de Mopti, le dossier relatif à une rixe entre deux clans Peulhs avait fait treize morts le 1 janvier 1946, transmis au parquet en décembre de même année revient en mai 1947 pour « complément d'information » fût retourné en octobre 1947 et ne fût jugé qu'en février 1948 »¹¹⁷⁹ !

On introduit ainsi une procédure longue incompréhensible pour l'indigène habitué à avoir son affaire réglée dans un délai acceptable ne dépassant pas trois mois par un tribunal criminel. Une répression qui intervient dans un délai trop long présente peu d'intérêt aux yeux du justiciable indigène.

La mise en place des justices de paix va également être laborieux en raison d'un manque de personnel et de nouvelles exigences d'un personnel connaissant des choses judiciaires et doté d'une bonne moralité. Cette situation fait dire au commandant de cercle de Bafoulabé que « le séjour à Kayes est plus redouté que la justice »¹¹⁸⁰.

¹¹⁷⁹ « L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » *art.cit.* p. 12.

¹¹⁸⁰ *Idem*, p. 12. Bafoulabé comme Kayes sont des localités se trouvant au Soudan (actuel Mali).

CONCLUSION

En 1887, il n'existe pas de véritable organisation judiciaire indigène en matière pénale. Les juridictions françaises sont compétentes dans ce domaine et la justice traditionnelle, dont le chef était la source principale, est considérablement limitée. Le colonisateur ne lui réserve que de faibles affaires en matière civile et en matière pénale. La domination du colonisateur sur le système traditionnel est indéniable et s'étend au plan économique, social et juridique, par l'accaparement des prérogatives en matière judiciaire. En effet, le colonisateur a considéré que la justice locale était sinon mauvaise du moins à améliorer. Ainsi, si l'organisation judiciaire coloniale s'est imposée, elle a consisté à amener les autochtones à partager les principes et valeurs de la civilisation française par la réduction des compétences du chef.

Naturellement, la tâche n'a pas été facile et la conscience des difficultés qu'une telle reproduction des principes métropolitains peut poser dans les colonies conduit le colonisateur à osciller entre adaptation et assimilation. Ainsi, l'organisation judiciaire dans les colonies est restée dominée par deux doctrines : la doctrine de l'adaptation et la doctrine de l'assimilation.

Parmi les colonies d'Afrique occidentale française, le Sénégal a été la première à être marqué par les idées assimilatrices. Très tôt, le décret du 6 mars 1877 y rend applicable le code pénal métropolitain¹¹⁸¹. Il s'applique ainsi à tous les habitants européens comme indigènes et aux habitants des colonies de l'A.O.F. L'introduction du code pénal métropolitain pousse encore le colonisateur à aller loin dans ce sens par une transposition quasi fidèle de l'organisation judiciaire métropolitaine dans les colonies. L'administration coloniale établit des juridictions telles que la Cour d'assises, la Cour d'appel, les tribunaux d'instance dans les colonies en adaptant d'autres institutions judiciaires aux conditions locales, comme la justice de paix à compétence étendue. Ces différentes juridictions disposent d'un personnel formé à l'École coloniale. Aussi, le manque de personnel, la rareté de magistrat à la colonie témoigne d'une autre réalité de la justice dominée par une improvisation d'un personnel administratif chargé de rendre la justice. L'organisation judiciaire coloniale fonctionne parfois avec un personnel peu informé des choses judiciaires.

¹¹⁸¹ Paul Dislère, *Traité de législation coloniale*, op.cit., p.728.

Sur ce point, nous avons montré que l'assimilation s'est imposée par l'application des mécanismes empruntés à la métropole et par une organisation judiciaire inconnue aux autochtones.

À cette organisation judiciaire, s'est ajouté le décret du 22 septembre 1887 qui donne des attributions judiciaires aux administrateurs dans les colonies du Sénégal et dépendances¹¹⁸². Plus tard, par le décret du 30 septembre 1887, les mêmes administrateurs coloniaux se sont vus confier par l'administration coloniale le pouvoir d'infliger aux sujets indigènes des peines d'amende et de prison¹¹⁸³. La justification avancée par certains auteurs est la nécessité de réprimer rapidement les atteintes à l'ordre public¹¹⁸⁴. Les gouverneurs ont rappelé qu'il s'agissait d'une mesure provisoire destinée à disparaître avec l'établissement d'une organisation judiciaire dans les colonies de l'A.O.F. À ce titre, cela peut également être considéré comme un recul à l'assimilation car instaurant une discrimination qui conduit à faire supporter aux seuls sujets le régime de l'indigénat.

Or, les recherches menées ont permis d'entrevoir d'autres réalités et de soutenir que l'indigénat sous-entend également le rapprochement des sujets aux citoyens et, partant, a pour objectif de faire intérioriser aux sujets les valeurs de la métropole. Quelques exemples illustrent à cet effet nos propos : port illégal de costumes, omission de déclaration de changement de domicile etc. On voit qu'il s'agit également d'une mission d'éducation et de surveillance de l'indigène que le colonisateur met en œuvre. Le gouverneur général de l'A.O. F, par une lettre adressée à l'ensemble des lieutenants gouverneurs des colonies, insiste sur ce régime particulier qu'est l'indigénat. Il met en avant son caractère exceptionnel qui répond à une situation politique particulière par suite du contact du colonisateur avec les indigènes. Avec l'évolution des progrès matériels et sociaux des populations noires et la mise en place d'une organisation judiciaire indigène, le régime de l'indigénat doit disparaître¹¹⁸⁵. Il faut même dire que ce régime de l'indigénat n'a pas suffi pour le colonisateur et ne va pas non plus disparaître avec la mise en place de l'organisation judiciaire indigène en 1903. Au contraire, cela a été un moyen

¹¹⁸² Paul Dislère, *Traité de législation coloniale, op.cit.*, p. 928 et suivantes.

¹¹⁸³ *Idem*, p. 923-926.

¹¹⁸⁴ Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale, op.cit.* p. 305.

¹¹⁸⁵ A.N.O.M, FM, affaires politiques, carton 145, Lettre du gouverneur général de l'A.O. F à Messieurs les lieutenants gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les commissaires du Gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et en territoire militaire du Niger, Dakar, 23 septembre 1913.

d'accélérer encore l'évolution souhaitée des indigènes vers une assimilation. Cela prouve même qu'il est un complément indispensable à l'organisation judiciaire. Le colonisateur s'en sert aussi pour accorder des exemptions à certains sujets indigènes, dont les unes conditionnelles dépendant des qualités et les mérites de l'individu et les autres de droit attachées à la fonction ou à la situation de l'intéressé. Ces exemptions ne sont motivées que par un désir de gratifier ceux qui adhèrent aux principes et valeurs de la civilisation française. C'est ainsi que le régime de l'indigénat a coexisté avec le régime de droit commun c'est-à-dire avec la justice indigène malgré les protestations les plus vives des défenseurs des droits de l'homme. On cherchera son abrogation par le décret du 10 novembre 1903 sans l'obtenir.

La mise en place d'une organisation judiciaire pénale indigène n'est que le prolongement du système de l'indigénat dans la voie de l'assimilation. Il s'agit de restaurer l'autorité du chef et de permettre l'application des coutumes devant les tribunaux indigènes. Or, dans cette volonté de restaurer l'autorité du chef, il a été plus une collaboration avec les chefs que l'attribution d'une véritable fonction. S'il y a donc eu maintien des institutions indigènes, l'administration a cherché à les dénaturer dans un sens plus libéral en harmonie avec ses idées de justice et de progrès. C'est dans ce sens qu'abondent certains auteurs, comme Arthur Girault¹¹⁸⁶ et Solus. Ce dernier admet qu'une « critique primordiale pouvait être formulée à l'encontre du principe du respect des institutions indigènes qui risquait d'aboutir à une sorte de stagnation et même à la négation de l'œuvre de la colonisation. Si le respect était absolu, il en concluait qu'il devrait comporter des exceptions judiciaires »¹¹⁸⁷.

Seulement, au fil de notre raisonnement cette exception admise au départ s'est transformée en un principe. Pour y arriver, l'administration s'est servie de deux moyens : le contrôle par voie normative et par voie judiciaire. Ce contrôle est, en même temps, le signe d'une expérimentation des méthodes dans les colonies qui conduisent à une panoplie de règles gouvernant la justice indigène.

Bien sûr en matière de contrôle, le procureur général intervient mais n'hésite pas, par voie de circulaire, à rappeler au procureur de la République que le contrôle de la justice indigène est d'abord une affaire des gouverneurs qui ont pour mission de maintenir l'ordre public dans

¹¹⁸⁶ Girault Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, op.cit., 660 p.

¹¹⁸⁷ Henri Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, op.cit., p. 281.

les colonies et d'organiser la justice. Ce sont ces derniers qui, par le biais de leurs administrateurs placé sous leurs ordres, désignent également les assesseurs composant les tribunaux indigènes. Cette soumission à laquelle se prête le procureur général facilite la tâche des gouverneurs et administrateurs.

Sur ce point, le décret du 10 novembre 1903 a rendu le commandant de cercle compétent pour tous les crimes. Il ne réserve qu'une voie consultative aux assesseurs. Après neuf années d'expérience, le décret du 16 août 1912 ne change rien à la composition et maintient la voix consultative des assesseurs indigènes dans les délibérations. L'administration coloniale va progresser dans cette dynamique consistant à affaiblir les institutions indigènes. Le décret du 22 mars 1924 donne la présidence des juridictions indigènes à des fonctionnaires européens. C'est une continuité de l'effort entrepris en 1912 dans le sens de la réorganisation des juridictions indigènes. En effet, pour assurer une meilleure surveillance de la justice indigène, l'administration regroupe parfois plusieurs provinces en subdivision. Par ce regroupement, au prix parfois de la violation des droits des justiciables, l'administration récupère la justice entre les mains des indigènes. Il faut dire que cela a conduit à faire perdre au chef le pouvoir de juger par le rapprochement de la justice avec le fonctionnaire européen, souvent chef de la subdivision. De l'adaptation, guidée par le pragmatisme, qui laisse les tribunaux de province entre les mains des chefs en 1903, on s'achemine désormais vers une volonté assimilatrice.

Cet effort dans la surveillance de la justice indigène va se poursuivre dans le domaine judiciaire avec le décret du 10 novembre 1903. Il offre à la chambre d'homologation la possibilité de connaître les décisions des tribunaux de cercle infligeant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement et sera consolidé, par la suite, par le décret du 3 décembre 1931 après que son domaine de compétence ait été étendu par le décret du 16 août 1912. Avec le décret du 3 décembre 1931, plusieurs mesures sont prises par le colonisateur : le renforcement du contrôle de la justice indigène par la transformation du tribunal colonial d'homologation en tribunal colonial d'appel, le contrôle de la part des procureurs de la République (sous l'autorité de procureur général), de la justice indigène sauf pour les affaires réservées à la chambre d'homologation.

Sous le régime du décret du 3 décembre 1931, le tribunal colonial d'homologation est transformé en tribunal d'appel pour mieux répondre aux droits des justiciables et assurer un contrôle de la justice indigène. Le même décret offre aux fonctionnaires de l'administration le

droit de faire appel, réservé jusqu'ici au procureur général, alors que l'accusé n'en bénéficiera qu'en 1944. Après le décret du 3 décembre 1931, le colonisateur va calquer la procédure indigène sur celle de la justice de droit commun. L'adjonction de deux assesseurs européens dans le tribunal criminel, institué par le même décret, est un moyen permettant à celui qui instruit de ne pas être forcément celui qui juge. La configuration, qu'offraient les juridictions indigènes, avant le décret du 3 décembre 1931, faisait du commandant à la fois le juge et l'instructeur. La nouvelle composition du tribunal de cercle, devenu tribunal criminel, par l'adjonction de deux fonctionnaires, donne la possibilité à l'un des fonctionnaires d'instruire.

Par ces différents procédés, on tend indéniablement vers une unification des principes juridiques régissant l'exercice de la justice et que l'article 10 du décret du 3 décembre 1931 conforte. Le législateur confie au juge le pouvoir de décider souverainement si le fait poursuivi doit être réprimé ou non. Le gouverneur général, rappelant l'imbroglio régnant dans l'application de la coutume, s'exprime en ces termes : « lorsque la coutume était muette ou qu'il était douteux, au regard de la coutume, que le fait constituait une infraction d'ordre pénal, c'était le juge qui décidait arbitrairement si ce fait devait entraîner ou non l'application d'une peine, au nom de l'ordre public menacé »¹¹⁸⁸. On perçoit de toute évidence que l'objectif est de transformer les mœurs indigènes en matière répressive. Cet article est également une continuité au principe posé à l'article 75 du décret du 10 novembre 1903, c'est-à-dire d'appliquer les coutumes sauf en ce qu'elles ont de contraire aux principes de la civilisation française.

Cette méthode de contrôle par voie judiciaire a posé des principes nouveaux que sont le droit au sursis, le droit à la vie et le respect de la dignité humaine que, parfois les pratiques coutumières violent. La coutume comporte des limites qui poussent à leur restriction afin de permettre l'évolution des conditions de vie des populations. Les pratiques de sorcellerie, la nécrophagie et l'anthropophagie sont jugées contraires aux principes et valeurs de la civilisation française et seront incriminées en s'inspirant des dispositions métropolitaines et non la coutume. C'est de la même manière que le juge européen va abolir les peines inhumaines en les remplaçant par des peines d'emprisonnement et d'amende. L'administrateur-juge emploie pour y arriver l'article 75 du décret du 10 novembre 1903 précité. Mais, son respect strict, par le colonisateur, n'aurait probablement pas suffi pour réaliser le progrès social et l'assimilation

¹¹⁸⁸ A.N.O.M., 209 / 7, Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux colonies, Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943 déjà cité.

de la justice. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans les années 1930, les coutumes ont fait l'objet de critiques de la part de l'élite africaine qui les considère comme incomprises par les administrateurs. Elle manifeste le vœu d'une application du code pénal français à tous les habitants de la colonie du Sénégal. Ces intellectuels ont même demandé la suppression de la justice indigène et une assimilation à la justice française. Pourtant cette idée n'est pas nouvelle, l'assimilation anime, depuis assez longtemps, l'administration coloniale et commençait à se traduire dans les textes depuis 1920. Ainsi, dans les années 1940, on fait également bénéficier aux indigènes de quelques privilèges de juridiction. Mais, on va également concrétiser ce qui avait été envisagé depuis les années 1920, à savoir l'établissement d'un code écrit pour les indigènes.

C'est ainsi que l'établissement du code pénal indigène va parachever l'œuvre civilisatrice que poursuit le colonisateur. Ce code, qui est désormais la référence de l'administrateur, scelle la mort des coutumes. Le colonisateur ne s'arrête pas là et va encore chercher à pousser l'uniformisation jusqu'à une assimilation quasi totale avec le système de la métropole. Mais jusqu'en 1944, l'idée d'une assimilation de la justice n'est pas encore totale, malgré la volonté du colonisateur de la pénétrer des idées nouvelles inspirées de la métropole. L'imperfection est le résultat du manque de moyens humains et matériels. De plus, il y a une division, entre sujets et citoyens, qui détermine toujours la dualité judiciaire et les errements constatés de part et d'autre¹¹⁸⁹. Malgré cette réalité, le colonisateur s'enferme dans une prudence le conduisant à supporter les errements de la justice indigène.

Le regain d'assimilation, sensible déjà à travers une panoplie de textes, va encore une fois être renouvelé à la veille des indépendances. Les promesses de Brazzaville en 1944, de supprimer la justice indigène et l'indigénat après la fin des hostilités, trouvent écho chez les partisans du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Si en 1945, l'indépendance des pays africains est encore prématurée, les réformes adoptées vont dans le sens d'une triomphe de l'assimilation et de la séparation des pouvoirs.

Malheureusement, les choses se sont passées très vite et les espoirs furent déçus. En effet, les réformes ne se sont pas faites sans lacunes. Plusieurs textes sont adoptés pour organiser la

¹¹⁸⁹ La confusion des pouvoirs entre les mains de l'administration est dénoncée dans les journaux.

justice après la suppression de la justice indigène par le décret du 30 avril 1946¹¹⁹⁰. On maintient la chambre spéciale d'homologation jusqu'à une date ultérieure fixée par les arrêtés du haut-commissaire. Mais, cette suppression de la justice a eu au moins le mérite de rétablir l'égalité entre citoyens et sujets devant les tribunaux. Elle consacre une tendance qui est déjà en marche et semble inhérente à l'idée d'une bonne organisation judiciaire en France : la séparation des pouvoirs, l'administration de la justice par des professionnels de droit, l'unité judiciaire. Cette suppression est un grand pari si l'on sait le problème de moyens dans les colonies et les différentes réformes qui ont sinon échoué du moins connu des difficultés pour un bon fonctionnement.

Par cette suppression, on a espéré résoudre les difficultés liées à la justice indigène mais on a fini par complexifier l'organisation judiciaire indigène dans les colonies. L'assimilation a été obtenue au prix d'énormes sacrifices par la mort des coutumes en matière pénale et l'espoir de donner plus de garanties aux justiciables en ayant oublié l'utilité du maintien de la justice indigène au départ. L'obsession d'assimilation, en matière pénale, a même été très tôt portée par un administrateur. Si des difficultés budgétaires avaient pu être aplanies, le meilleur système – remarque-t-il - aurait été d'instituer dans chaque cercle « des justices de paix à compétence étendue, statuant avec le concours d'assesseurs indigènes dans les matières civiles et sans assesseurs en toute matière »¹¹⁹¹. Mais, l'importance que représente la coutume dans les colonies, nous amène à reconsidérer les propos de cet administrateur. En effet, la coutume est « la loi » des indigènes. Elle prend en compte les croyances des indigènes, la morale ainsi que l'intérêt public dont le chef est le représentant¹¹⁹². Dès lors, son importance fait que, si les moyens budgétaires l'avaient permis la formule d'une bonne organisation judiciaire aurait probablement exigé un juge de paix professionnel avec deux assesseurs indigènes aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les indigènes aspirent à une bonne administration de la justice et le colonisateur en est conscient. D'ailleurs, s'ils réclament le bénéfice des tribunaux français, c'est parce qu'ils savent que, dans ce cas, les intrigues et la corruption sont rarement à craindre et qu'ils peuvent en toute liberté exposer leurs moyens de défense¹¹⁹³ ; c'est aussi

¹¹⁹⁰ Décret 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression la justice pénale indigène (J.O.1946, p. 694).

¹¹⁹¹ A.P, 145 / 8, affaires politiques (carton 145), la justice indigène en Afrique occidentale française, Guinée, juin 1914 déjà cité.

¹¹⁹² Paul Salkin, *Études africaines, op.cit.*, p.119.

¹¹⁹³ A.P, 145 / 8, affaires politiques (carton 145), la justice indigène en Afrique occidentale française, Guinée, juin 1914 déjà cité

pour que ces mêmes tribunaux puissent prendre en compte leurs coutumes sans trahir leur logique. Chez eux, le besoin de justice va de pair avec le respect des coutumes.

Or, il n'est pas certain que, même avec l'administration de la justice par un juge de paix professionnel assisté de deux assesseurs, on puisse assurer un bon fonctionnement de la justice.

En effet, les maux dont souffre la justice dans les colonies sont multiples : l'absence de moyens, le défaut de connaissance des coutumes (de la part des administrateurs comme des assesseurs), la confusion des pouvoirs entre les mains des administrateurs, le manque d'honnêteté de l'interprète, l'instrumentalisation de la justice etc...

Par conséquent même avec la professionnalisation de la justice coloniale, l'organisation judiciaire indigène va continuer à rencontrer quelques difficultés. Mais fallait-il la supprimer malgré tout ? *A priori* non. Les réalités du colonisateur et des indigènes sont opposées et cet antagonisme devait maintenir cette dualité judiciaire en matière pénale dans les colonies françaises d'Afrique.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

I. Archives

A. (A.N.S) Archives nationales du Sénégal

1. Série G : Politique et administration générale

1G

1 G 38, Note circulaire du lieutenant-gouverneur du Soudan relative aux coutumes juridiques, 3 janvier 1897.

1G155, Coutumes juridiques : réponse au questionnaire de l'union internationale de droit et d'économie politique.

13 G

13G11, Traité conclu avec les chefs indigènes classement géographique de Saint-Louis à la Casamance, de 1785 à 1893.

13G 43, Chefferie indigène : nomination de chefs de village et de canton, devoirs et attributions, notes et réclamations, (14 chemises), 1881-1899.

13G59, Conflits relatifs à la magistrature, (6 chemises), 1890-1892.

13G62, Plaintes, enquêtes, conflits privés, 1887-1892.

13G75, Politique indigènes : état d'esprit des populations, instructions, circulaires relatives à la politique des administrateurs en matière indigène, 1913-1917.

13G75, Lettre du gouverneur général des colonies William Ponty à Monsieur le lieutenant-gouverneur de Saint-Louis : Point sur la chefferie indigène, Dakar, 27 août 1913.

13G75, Le lieutenant-gouverneur de Saint-Louis à Monsieur le gouverneur général des colonies de l'A.O.F., : chefferie traditionnelle, Saint-Louis, 27 Septembre 1915.

13G75, Le lieutenant-gouverneur de Saint-Louis à Monsieur le gouverneur général des Colonies de l'A.O.F. : état d'esprit des populations et les difficultés rencontrées par la mission Hubert, Saint-Louis, 4 août 1916.

13G75, Le lieutenant-gouverneur de Saint-Louis à Monsieur le gouverneur général des Colonies de l'A.O.F. : difficultés survenues entre les commerçants de Bambey contre Monsieur Théveniaut, l'administrateur de cercle de Baol, Saint-Louis, 21 avril 1909.

13G296, 13G298 Meurtre de l'administrateur Chautemps, enquête sur la conduite des affaires des administrateurs, Prempaine et Donis, 1904-1906.

13G382, L'administrateur en chef des colonies en Casamance Maclaud à Monsieur le

gouverneur général des Colonies de l'A.O.F. : empoisonnements rituels chez les Balantes en 1911 et 1912, Ziguinchor, 12 juillet 1912.

13G382, Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O.F., à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : empoisonnements rituels sur la frontière franco-portugaise, Dakar, le 8 février 1913.

15G

15G87, Instruction provisoire concernant les attributions du commandant de cercle 1891.

15G103, Affaires musulmanes, 1903-1914.

15G103, Circulaire au sujet de la politique musulmane dans le Haut-Sénégal-Niger, Koulouba, 18 août 1911.

15G103, Note de l'administration Vidal au sujet des marabouts dans le Haut-Sénégal-Niger, Bamako, 18 avril 1906.

17G

17G35, La question de l'application de la loi de séparation de l'église et de l'État 1905.

17 G 55, Statistiques des peines disciplinaires prononcées au Dahomey en 1923, 4 p.

17G 72, Projet d'arrêté prononçant l'internement de 18 indigènes originaires de Ziguinchor (Sénégal), 17 mai 1943, 2 p.

18G

18G3 Décret du 1^{er} octobre 1902 : réorganisation du Gouvernement général.

18G4 Décret portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., 18 octobre 1904.

18G5 Organisation et attributions des services du Gouvernement général de l'A.O.F. 1905-1920.

18G6 Organisation du Gouvernement général : pouvoirs du gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs, 1907-1913.

18G7 Projet de réorganisation administrative dès 1919 des colonies de l'A.O.F.

19G

19G1 Situation de l'islam 1906-1916.

19G3 Surveillance de l'islam 1905-1916.

2. Série M Organisation de la justice coloniale

a. Sous série 3 M Justice indigène

3M23 Contrôle des juridictions répressives indigènes 1935-1936.

. 3M23 Le gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire : Contrôle des juridictions répressives, mois d'août 1936, Dakar, 10 novembre 1936.

. 3M23 Circulaire relative à la discipline du personnel du gouverneur général de l'A.O.F. Van Vollenhoven à Monsieur les lieutenants-gouverneurs et commissaires du Gouvernement général de l'A.O.F., Dakar, 18 juillet 1917.

. 3M23 Le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O.F. à Monsieur le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire : affaires d'anthropophagie, Dakar, 19 juillet 1934.

. 3M23 Circulaire à Messieurs les commandants de cercle, à Messieurs les présidents des tribunaux de premier degré et à Monsieur le procureur de République : Saisine en matière indigène, Porto Novo, 22 Août 1934.

. 3M23 Circulaire à Messieurs les commandants de cercle, à Messieurs les présidents des tribunaux de premier degré et à Monsieur le procureur de République : application du décret du 3 décembre 1931 sur la justice indigène en matière répressive, Porto Novo, 27 juillet 1934.

. 3M23 Le gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Dahomey : justice indigène, contrôle des juridictions répressives, Dakar, 25 septembre 1934.

3M120 Juridictions répressives indigènes

. 3M120 Le gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : contrôle des juridictions répressives, Dakar, 9 mai 1940.

3M38 Justice française et indigène, 1938-1944.

. 3M38 Le procureur général de l'A.O.F. à Monsieur le commissaire aux colonies, Lycée Framentin Alger : projet de modification du décret du 3 décembre 1931 organisant la justice indigène, Dakar, mai 1944.

. 3M38 Circulaire du procureur général de l'A.O.F. n° 264 à Messieurs les procureurs de la République (Dakar, Saint Louis, Kaolack, Conakry, Grand Bassam, Lomé, Cotonou, Bamako) à Messieurs les juges de paix à compétence étendue : application du décret du 24 juin 1938 portant organisation de la défense des intérêt civils, des personnes de statut indigène devant les juridictions françaises, Dakar, 30 juillet 1930.

. 3M38 Le gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O.F. : précision sur les attributions des chefs de Canton, Dakar, 23 janvier 1939.

. 3M38 Lettre de la direction des affaires politiques et administratives au procureur général, chef du service général, Dakar, 11 août 1938.

. 3M38 Le procureur de la République à Monsieur le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O.F. : affaire Amadou Niang, Kaolack, 21 décembre 1938.

3M107 Lettre du juge d'instruction près le tribunal de première instance de Conakry à Monsieur le procureur de la République, Conakry, 9 décembre 1946.

2. Sous série M Justice française

. M4 Organisation judiciaire du Sénégal et dépendances, rapports, ordonnances et décrets 1819-1859.

. M 5 Lettre envoyée au gouverneur de Saint-Louis, Faidherbe, portant sur le cumul de fonctions du chef de service judiciaire et président de Cour d'appel.

. M 5 dossier 0-a-66, 1888, lettre de E. Chambaud, chef du service judiciaire, au gouverneur de Saint-Louis, 27 octobre 1888, n°56.

. M15, Lettre du gouverneur de la Guinée, 28 janvier 1911.

. M 19, Rapport sur le fonctionnement de la justice à Bakel, 16 février 1893.

. M 79, Instruction du gouverneur Roume, 25 avril 1905.

3. Sous série 6 M Organisation de la justice indigène

6M/001-6M/034 Organisation judiciaire administrative du personnel.

6M /001, Administration de la justice : arrêtés de nomination provisoires du personnel 1880-1889.

. 6 M/001, La justice indigène dans les pays dit de protectorat

. 6M/001, L'administration générale et affaires indigènes à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : des indigènes qui prétendent être nés dans les communes, Dakar, 1908.

. 6M/001, L'administrateur en chef, commandant le cercle de Tivaoune, à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : délimitation des compétences, Tivaoune, 25 avril 1908.

. 6M/001, Le lieutenant-gouverneur du Sénégal à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : poursuites exercées contre deux agents indigènes, Saint-Louis, 22 novembre 1907.

6M/002, Organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret), 1891-1912.

- . 6M/002, Le gouverneur des colonies à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : conditions légales d'application de la loi musulmane, Saint-Louis, 5 août 1908, p. 56-62.

6M/003, Réorganisation de la justice indigène : document ayant servi à la préparation du décret du 16 août 1912, 1903-1912.

- . 6M/003, Journal officiel du Sénégal et dépendances 1903 : décret du 10 novembre 190, pp.15-22.

6M/004, Organisation de la justice indigène : nomination d'assesseurs dans les tribunaux de cercle, 1904-1907.

6M/005, Organisation de la justice indigène, siège, ressort, composition, compétence, 1904-1926.

- . 6M/005, Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : Instructions sur l'application du décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène, Dakar 4 juin 1924.

6M/006, Nomination, mutation, et déplacement d'assesseurs des tribunaux de cercle et de province, 1907-1922.

6M/007, Composition des tribunaux de province et jugements rendus dans les tribunaux de cercle et de province, 1908-1910.

- . 6M/007, L'administrateur supérieur de la Casamence à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : Indemnité des assesseurs, Sédhiou, 5 juin 1909.

- . 6M/007, L'administrateur en chef de Godel à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : proposition de désignation des assesseurs dans le cercle de Tivaoune, 28 septembre 1909.

- . 6M/007, Lettre de l'administrateur du cercle de Baol (Diourbel) à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : fonctionnement des tribunaux indigènes pendant le deuxième trimestre 1909, 1909.

6M/008, Composition des tribunaux indigènes : nomination d'assesseurs dans les cercles et provinces, 1908-1911.

6M/010, Personnel : nomination de présidents et d'assesseurs auprès des tribunaux indigènes de cercle et subdivision du Sénégal, 1912-1924.

6M/011, Nomination d'assesseurs près du tribunal de cercle de Dagana et subdivision, 1912-1924.

6M/012, Nomination d'assesseurs dans les tribunaux de cercle de Matam (Ferlo,

Nguénar, Bosséa, Damga) ; de Thiès, 1912-1924.

6M/013, Nomination de président, d'assesseurs et secrétaires des tribunaux de cercle de Louga et subdivisions, 1912-1924.

- . 6M/013, Note de l'administrateur de cercle de Louga à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : suppression des tribunaux de subdivision, Louga, 17 juillet 1917.

- . 6M/013, Lettre de l'administrateur commandant de cercle au lieutenant-gouverneur 1928 : affaire, Maniang Niang, président du tribunal indigène, 1918.

- . 6M/013, Note de l'administrateur de cercle de Louga à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : unification du tribunal de subdivision de Gandiol avec Nguick, Louga, 1919.

- . 6M/013, Lettre de l'administrateur commandant de cercle à Monsieur le gouverneur général, Thiès, 1920.

6M/014, Nomination d'assesseurs près des tribunaux indigènes de cercle de Tambacounda et subdivision, 1912-1924.

6M/015, Nomination d'assesseurs près du tribunal de cercle de Thiès et subdivision, 1912-1924.

6M/016, Nomination d'assesseurs et organisation des audiences des tribunaux de cercle et subdivision de la Casamance (Oussouye, Ziguinchor, Sédhiou, Kolda, Fogy, Diouloulou), 1913-1924.

6M/018, Note relative à la manière de servir des magistrats du Sénégal : arrêtés et décisions, dossiers personnels, 1918-1926.

- . 6M018, Le gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le procureur général, chef du service judiciaire : sur la situation administrative de Monsieur Montouroy adjoint de première classe aux affaires indigènes, juge suppléant près du tribunal de première instance de Saint-Louis.

6M/021, Tribunaux du premier degré : composition, prestation de serment de M. Bancal, (administrateur adjoint des colonies) ; fiches de renseignements ; commissions ; décisions, actes officiels, 1924-1928.

- . 6M021, Procès-verbal de réunion de la commission d'avancement des interprètes, 1924.

- . 6M021, Note du gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur du Sénégal à Monsieur

les administrateurs des cercles du Sénégal : instructions nécessaires aux notables sur le décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène.

6M/023, Composition des tribunaux : arrêtés et décisions portant nomination et mutation dans le personnel de la justice indigène, 1925-1935.

- . 6M023, Lettre du commandant de cercle à Monsieur le secrétaire général : l'incapacité notoire de Monsieur Mondor comme juge en matière indigène, 20 juillet 1933.

- . 6M023, Lettre du commandant de cercle du Baol à Monsieur le gouverneur du Sénégal, justice indigène : tribunal du 1^{er} degré de Bambey, le 28 février 1927.

- . 6M023, Lettre du procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O.F. à Monsieur les procureurs de la République : Attributions nouvelles des procureurs suite à la création du tribunal colonial d'appel, Dakar, 7 juin 1924.

6M/024, Tribunaux des cercles de Tambacounda, Baol, Matam : siège, ressort, organisation et composition des tribunaux du première et deuxième degré : décret du 3-12-1931, 1924-1935.

- . 6M/024, Lettre de l'administrateur du cercle de Baol (Diourbel) à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : destitution d'assesseurs et remplacements, Diourbel, 28 février 1927.

- . 6M/024, Lettre du lieutenant-gouverneur du Sénégal aux administrateurs des cercles : instruction sur le décret réorganisant la justice indigène du 22 mars 1924, Saint-Louis, 18 mai 1924.

- . 6M/024, Lettre de l'administrateur adjoint, commandant de cercle de Tambacounda à Monsieur le gouverneur du Sénégal : difficultés du choix des assesseurs, Tambacounda, 22 mai 1924.

6M/025, Tribunaux des premiers degrés de Kaffrine, Kaolack et Foundiougne, arrêtés et décisions, portant nomination de présidents et assesseurs, 1924-1935.

- . 6M/025, Lettre du commandant de cercle du Sine Saloum (Kaolack) à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : engorgement d'affaires du tribunal répressif, Kaolack, 10 décembre 1930.

6M/026, Podor : siège, ressort, organisation et composition des tribunaux du premier et deuxième degré, 1925-1935.

- . 6M/026, Lettre du commandant de cercle de Podor à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : la question de la création d'un tribunal de premier degré, Podor, 28 juin 1930.

6M/027, Arrêtés et décisions relatives au personnel judiciaire en A.O.F., 1926-1929.

- . 6M/027 Lettre du procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O. F., à Monsieur

le lieutenant-gouverneur du Sénégal : l'appel au remplacement du procureur de la République malade, Dakar, le 22 avril 1926.

6M/028, Organisation de la justice A.O.F. : 1926-1935.

- . 6M/028, Lettre du lieutenant-gouverneur du Sénégal à Messieurs les commandants de cercle du Sénégal : instruction sur l'article 41 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en A.O.F., Saint-Louis, 9 juillet 1925.

- . 6M/028, Lettre du lieutenant-gouverneur du Sénégal à Messieurs les commandants de cercle du Sénégal : instruction sur l'arrêté général promulguant le nouveau décret du 3 décembre 1931 sur la justice indigène, Saint-Louis, 18 février 1931.

- . 6M/028, Le procureur général près de la Cour d'appel de l'A.O.F. à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F. : la question de la compétence des juridictions indigènes, Dakar, 1932.

- . 6M/028, Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : question sur l'extension en matière criminelle aux chefs de subdivision les pouvoirs de saisine et d'instruction exclusivement conférés au commandant de cercle et à son suppléant légal, Dakar, 12 septembre 1932.

- . 6M/028, Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Sénégal : question sur la nécessité de confier l'examen des pièces périodiques aux procureurs de la République, Dakar, 18 février 1932.

6M/029, Organisation et composition des tribunaux, Sine Saloum et Louga, 1926-1935.

6M/030, Réorganisation des tribunaux indigènes (siège, ressort, composition) ; modification de l'arrêté du 14 août 1924, par arrêté du 2 juin 1930, 1928-1930.

- . 6M/030, Application du décret du 22 mars 1924 sur la justice indigène en matière répressive.

- . 6M/030, Lettre des notables du canton de Gosas à Messieurs le président du conseil colonial et Messieurs les conseillers coloniaux du Sénégal en Session à Saint-Louis : plainte contre l'administrateur Aujas, Gosas, 6 juin 1928.

6M/031, Organisation des tribunaux : principes ; personnels ; décisions relatives au personnel judiciaire, 1929-1930.

- . 6M/031, Rapport sur le fonctionnement de la justice indigène dans le cercle de Tambacounda, 1929, p. 28-30.

- . 6M/031, Circulaire numéro 33 du procureur général adressée au procureur de la République près du tribunal colonial d'homologation à Saint Louis, Dakar, 27 décembre 1929.

6M/032, Louga et Djoloff : composition des tribunaux ; arrêtés et décisions relatives au

personnel des tribunaux, 1931.

6M/033, Arrêtés et décisions relatives au personnel judiciaire, 1934.

6M/034, Justice de paix : nomination et mutation relatives au personnel, demandes d'emploi, 1946.

. 6M/034, Le haut-commissaire de la République française commandant de la Légion d'honneur, gouverneur général de l'A.O.F. : application du décret du 30 avril 1946, Dakar, 1 août 1946.

B. A.N.O.M (archives nationales d'Outre-mer) (Aix-en-Provence)

1. FM (fonds ministériels)

a. FM, SG, cote SEN /VIII/27 à 33.

. FM, SG, cote SEN /VIII/27 Réorganisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances : rapport de Monsieur Jacomy, substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Paris, adressé à Monsieur le sous-secrétaire d'État au ministre de la Marine et des Colonies, 1888.

. FM, SG, cote SEN /VIII/27 Compte rendu sur l'organisation judiciaire des colonies du Sénégal et dépendances.

. FM, SG, cote SEN /VIII/27 Rapport du procureur général sur la marche de la situation du service judiciaire au Sénégal, Saint-Louis, 31 mai 1892.

. FM, SG, cote SEN /VIII/29 C Rapport sur l'administration de la justice adressé au gouverneur général, Saint-Louis, 2 avril 1896.

. FM, SG, cote SEN /VIII/33, Commission permanente du conseil supérieur du Gouvernement général de l'A.O.F. à Monsieur le gouverneur général, Saint-Louis, 6 juin 1903.

. FM, SG, cote SEN /VIII/33 Projet de réorganisation judiciaire de l'Afrique occidentale française, note pour le ministre des Colonies.

. FM, SG, cote SEN /VIII/33 Lettre du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Bamako, 29 avril 1911.

FM, Zone fonds : SG, cote A.O.F. /VIII/ 1 : Organisation judiciaire et législation sur l'A.O.F., 1900-1906.

. FM, SG, cote A.O.F. /VIII/ 1 Rapport au président de la République sur le décret du 10 novembre 1903, Paris, 1905.

b. FM, Zone fonds : SG, cote A.O.F. /XVI/ 2 : Notes confidentielles 1900-1901.

. FM, SG, cote A.O.F. /XVI/ 2 Note du gouverneur Liotard du Dahomey à Monsieur le ministre des Colonies, Porto Novo, 31 décembre 1900.

. FM, SG, cote A.O.F. /XVI/ 2 Note de Liontel, président du Conseil d'appel du Dahomey à Monsieur le gouverneur du Dahomey, Porto Novo, 4 janvier 1901, n°1.

. FM, SG, cote A.O.F. /XVI/ 2 Note du président du Conseil d'appel Liontel du Dahomey à Monsieur le gouverneur Liotard du Dahomey Porto Novo, 11 janvier 1901, n°4.

. FM (fonds ministériels), SG, cote A.O.F. /XVI/ 2 Note du gouverneur Liotard du Dahomey à Monsieur le ministre des Colonies à Paris, Porto Novo, 13 janvier 1901, n°6.

. FM, SG, cote A.O.F. /XVI/ 2 Note du président du Conseil d'appel du Dahomey à Monsieur le ministre des Colonies à Paris, Porto Novo, 15 janvier 1901, n°5.

. FM, SG, cote, 15229 La magistrature coloniale, 33 p.

F.M. 28, Le ministère de la France d'Outre-mer, service judiciaire : statut de la magistrature, réforme du décret du 22 août 1928 et projets de 1947 à 1956.

2. AP (affaires politiques)

1. A.P 145 Indigénat, justice indigène.

. A.P, 145 / 8 Le commissaire des effectifs coloniaux à Monsieur le ministre des Colonies, 5 juin 1919.

. A.P, 145 / 8 Instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en A.O.F l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

. A.P, 145 / 8 Lettre du gouverneur général de l'A.O. F. à Monsieur le ministre des Colonies : instruction sur l'indigénat, Dakar, 14 août 1918.

. A.P, 145 / 8 affaires politiques (carton 145), la justice indigène en Afrique occidentale française, Guinée, juin 1914.

. A.P, 145 / 8 Lettre du gouverneur général de l'A.O. F à Messieurs les lieutenant-gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les commissaires du Gouvernement général en territoire civil de la Mauritanie et en territoire militaire du Niger, Dakar, 23 septembre 1913.

. A.P, 145 / 8 Rapport au président de la République de la mission d'inspection.

2. A.P, 597 / 1 Rapport fait par l'inspecteur de colonie M. Merly concernant la vérification de M. Michel administrateur des colonies, commandant de cercle de Sikasso, 27 janvier 1919.

. A.P, 597 / 1 Rapport de Monsieur l'inspecteur de première classe des Colonies, chef de mission dans le Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, 29 juillet

1919.

. A.P, 597 / 1 Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le ministre des Colonies, Dakar, 10 juin 1914.

3. A.P, 540, Le régime de l'indigénat 1924

. A.P, 540 /3, Décret du 26 décembre 1924 modifiant le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en A.O.F., en A.E.F., à la Côte française des Somalis.

. A.P, 540 /2, Arrêté du 20 juin 1925 portant énumération des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire.

4. A.P, 2152 / 3, Administration et politique indigène, A.O.F., 1947-1958.

5. A.P, 3661 / 2 Circulaire du ministre de la France d'Outre-mer sur les rapports entre le Haut-commissaire et la magistrature, Paris, 5 mai 1948.

. A.P, 3661 / 2, Lettre du ministre des Colonies au président de la République relative au projet de réforme du décret statutaire du 22 août 1928, Paris, 18 février 1950.

6. A.P, 872 / 19 Indigénat, A.O.F., 1943.

7. A.P, 209 / 7 Justice indigène (peines, coutume, réorganisation de la justice indigène), A.O.F, 1943.

. A.P, 209 / 7 La chefferie indigène.

. A.P, 209 / 7 A.P, 209 / 7, Lettre du gouverneur général à Monsieur le commissaire aux colonies, Dakar, 6 mai 1944.

. A.P, 209 / 7 Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à M. le commissaire aux Colonies, Lycée Fromentin (Alger), Dakar, 19 janvier 1943.

. A.P, 209 / 7 Projet de décret portant sur le code pénal indigène, Alger, 23 décembre 1943.

8. AP, 598 / 3 Indigénat, A.O.F., 1930.

9. AP, 536 / 1 Rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la Cour d'appel et les tribunaux de l'A.O.F., 1927.

. AP, 536 / 4 Rapport d'ensemble sur la justice indigène et française, A.O.F., 1924.

. AP, 536 / 5 Rapport d'ensemble, A.O.F., 1929.

. AP, 536 / 5 Rapport sur le commandement européen, A.O.F., 1929.

. AP, 536 / 5 Rapport sur le commandement indigène, A.O.F., 1929.

. AP, 536 / 5 Rapport sur l'indigénat, A.O.F., 1929.

. AP, 536 / 5 Rapport sur la justice indigène, A.O.F., 1929.

- . AP, 536 / 5 Rapport sur le fonctionnement de la justice en A.O.F, 1928.
- . AP, 536 / 5 Rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la justice, AOF, 1923.
- 10. AP, 537 Le procureur général, chef du service judiciaire de l'A.O.F., à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F., Dakar, 11 juin 1929.
- 11. AP, 838 / 1 Lettre du gouverneur général de l'A.O.F., n°1060 AP/2, octobre 1930.
- . AP, 838 / 1 Lettre du gouverneur général de l'A.O.F., à Messieurs les lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe et à Monsieur l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, Dakar, 11 octobre 1929.
- . AP, 838 / 1 Lettre du lieutenant-gouverneur du Soudan à Monsieur le gouverneur général des colonies de l'A.O.F. à Dakar, Dahomey, 6 décembre 1929.
- . AP, 838 / 1 Lettre du gouverneur général de l'A.O.F. à Monsieur le lieutenant-gouverneur du Soudan français, Dakar, 25 juin 1930.
- . AP, 838 / 1 Lettre du lieutenant-gouverneur Reste du Dahomey à Monsieur le gouverneur général de l'A.O.F., 19 août 1930.
- . AP, 838 / 1 Commandement indigène, extrait du discours d'ouverture du Conseil du Gouvernement général de l'A.O.F., décembre 1931.
- . AP, 838 / 1 Rapport sur le commandement indigène au Dahomey, 1930, 32 p.

II. Sources imprimées

A. Textes relatifs à la justice française

1. Ordonnance

Ordonnance du Roi du 24 mai 1837 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal in collection des lois 1837, p.144.

Ordonnance du 19 novembre 1840 qui modifie celle du 24 mai 1837, relative à l'organisation judiciaire du Sénégal collection des lois 1840, p.475.

2. Décret

Décret du 11 août 1899 portant réorganisation du service de la justice au Sénégal (J.O. du 17 août 1899).

Décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F., J.O.1920, p.148.

A.N.S po III 8° 112, Décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice française en A.O.F. précédé d'une circulaire du gouverneur général sur son application.

Décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration

de la justice (J.O. A.O.F. 1927, p. 301), modifié par décret du 2-8-1939 (J.O.1939, p.1190).

Décret du 22 juillet 1939 abrogeant et portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F. (J.O.1939, p.1152).

Décret du 3 mai 1945 relatif au pouvoir de police des gouverneurs (J.O. 1945, p. 514).

Décret du 3 juillet 1946 portant réorganisation de la justice française en A.O.F (J.O.1946 p. 963).

Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'Outre-mer et fixant la nomenclature et la composition des cours, tribunaux, et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole, *Recueil Penant*, 1958, partie législation, p. 19-30.

3. Arrêté

Arrêté général du 3 mars 1920 déterminant les délais d'application en A.O.F. des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du pouvoir central ou du Gouvernement général (J.O. 1920, p.149).

Arrêté promulguant en A.O.F. le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en A.O.F., (J.O.1925, p. 235) modifié le 18/01/25 (J.O. 1925, p. 333), le 17/7/30 (J.O.1930, p.673), le 2/12/31 (J.O.1932, p. 49).

Arrêté du gouverneur général 2195 P. du 6 septembre 1932 relatif aux services d'administration de la justice du Gouvernement général : affaires traitées directement par le procureur général (J.O.1932 p. 842).

Arrêté du gouverneur général 3194 A.P. du 25 juillet 1946 déléguant aux gouverneurs des colonies de l'A.O.F. les pouvoirs attribués au haut-commissaire par décret du 3-7-46 (J.O. 1946, p. 965).

Arrêté du gouverneur général 3337 à 3343 S.J. créant des justices de paix à compétence correctionnelle et de simple police dans les colonies du groupe (J.O.1946, p.1028 à 1031. Rectificatif : p.1080), modifié (J.O.1946, p.1403, 1488, J.O.1947, p. (54, 265, 532, 609, 731, 991, 1115, 1160 ; J.O.1948, p. 931, 932 Rectificatif p. 1018).

4. Circulaire

Circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets (J.O.1931, p. 841).

Circulaire du Gouvernement général n°340 du 1 octobre 1934 sur les pouvoirs judiciaires des commandants de cercle et chefs de subdivision (J.O. 1934, p. 784).

B. Textes relatifs à la justice indigène

1. Décret

Décret du 26 juillet 1894, J.O. de la République française, 1^{er} août 1894, pp. 3750-3751.

Décret du 11 avril 1896 : J.O. de la République française 20 décembre 1896, 6.947.

Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F. (Bulletin officiel du ministre des colonies p.943).

A.N.S., Po III 8° 997). Décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F.

Décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice (J.O.A.O.F.1927, p. 301), modifié par décret du 2-8-1939 (J.O.1939, p.1190). Instruction sur l'application du décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. 63 pages (Po III 4° 993).

Décret du 20 novembre 1932 réorganisant la justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en A.O.F. (J.O.1933, p. 558).

Décret du 8 septembre 1934 modifiant celui du 3-12-31 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F. (J.O.1934, p. 863).

Décret du 5 juin 1935 modifiant les articles 17, 20, et 47 du décret du 3-12-31, réorganisant la justice indigène (J.O.1935, p. 590).

Décret du 10 juin 1938 organisant la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène (J.O.1938, p. 876).

Décret du 22 juillet 1939 relatif aux exécutions capitales ordonnées par les juridictions indigènes (J.O.1939, p.1426).

Décret du 11 février 1941, instituant un code pénal indigène en A.O.F (J.O.1941, p. 22).

Décret du 26 juillet 1945 modifiant divers articles du décret du 3-12-31 (J.O. 1944, p. 274), modifié par décret 45-1758 du 6-8-45 (J.O.1945, p.772).

Décret 47-2336 du 12 octobre 1945 étendant aux non- citoyens des dispositions du décret du 19-4-1939 fixant la compétence des juridictions françaises en matière pénale (J.O.1945, p. 928).

Décret 45-0137 du 22 décembre 1945 portant suppression des sanctions ordinaires d'indigénat
(J.O.1946, p. 34).

Décret 46-277 du 20 février 1946 portant suppression des peines de l'indigénat (J.O.1946, p. 334).

Décret 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression la justice pénale indigène (J.O.1946, p. 694). Complété par décret 46-2252 du 16-10-46 (J.O.1946, p.1376).

Décret du 46-2337 du 22 octobre 1946 portant modification de l'art. 69 du décret du 3-12-31 (J.O. 1946, p. 1393).

2. Arrêté

Arrêté du gouverneur général du 10 septembre 1925 fixant les taxes et frais de justice en matière indigène (J.O.1925, p.725).

Arrêté du gouverneur général 576 A.P. remplaçant celui du 5-12-25 créant un recueil de fiches judiciaires concernant les condamnations prononcées par les juridictions indigènes (J.O. 1932, p. 284).

Arrêté du gouverneur général 686 A.P. modifiant celui du 10-9-25 fixant les taxes et frais de justice en matière indigène (J.O.1932, p.322)

Arrêté du gouverneur général 2402 S.J. du 26 juillet 1939 fixant la liste des condamnations entraînant privation du bénéfice des dispositions du décret du 19-4-39 (compétence) (J.O.1939, p.981).

Arrêté du haut-commissariat 3216-A.P. du 23 juin 1949 portant institution de tribunaux indigènes coutumiers sur le territoire du Sénégal (J.O.1949, p. 898). Complété par arrêté du haut-commissariat 6691-A.P. du 26-12-49 (J.O. 1950, p. 12).

C. Jurisprudences

Cour de Cassation, du 1^{er} avril 1924, *Recueil Penant*, 1924, article 4465, p. 197-199.

Conseil d'État du 30 janvier 1929, *Recueil Penant*, 1929, article 4994, p. 136-137.

Conseil d'État du 16 mai 1930, *Recueil Penant*, 1930, article 5144, p. 274-275.

Conseil d'État 28 février. 1934, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, p. 278.

Conseil d'État, 22 mai 1930, article 5143, *Recueil Penant*, 1930, p. 274.

Conseil d'État 28 février 1934, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, p. 278.

Conseil d'État, *Recueil Dalloz*, 1949 p. 552, note Louis Rolland.

Conseil d'État 22 janvier 1954, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, p.46.

Conseil d'État, 13 janvier 1956, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1956, p. 14.

Conseil d'État, 17 mars 1958, *Recueil Penant*, tome 68, p. 248-249.

D. Presse

« L'Afrique occidentale française », *Le Figaro*, 25 avril 1905.

« La réforme de la justice indigène à Madagascar, l'opinion d'un magistrat », *Le Phare du Dahomey*, journal hebdomadaire économique et d'information fondé en 1929.

« *La voix du Dahomey*. Organe de défense des intérêts du pays », 3 juin 1931.

« Organe de défense des intérêts généraux du pays : Savoir servir », journal, *Le Periscope africain, La voix du Dahomey*, 16 février 1935.

« Le Droit et les Droits en Afrique occidentale française » publié dans le journal, *Le Phare du Dahomey*, 1938.

E. Divers

La justice indigène en Afrique occidentale Française, Gorée, Impr. du Gouvernement Général, 1932, 118 p.

Justice indigène : instructions aux administrateurs sur l'application du décret du 16 août 1912, Dakar, Impr. Ternaux, 1913, 197 p.

La justice indigène en A.O.F. décret du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique, décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F., Rufisque, Impr. du haut-commissariat, 1941, 82 p.

La justice indigène en A.O.F., annexe I et II, Gorée, Impr. du Gouvernement général, 1938, 344 p.

Atlas des cartes ethnographiques et administratives des différentes colonies du Gouvernement général : année 1911, Paris, Larose, 1911. 33 p.

La justice indigène en A.O.F., annexe III, Rufisque, Impr. du Gouvernement général, 1941, 453 p.

Décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, Viet Nam, Impri d'Extrême Orient, 1939, 82 p.

Le manuel des juges de paix de l'A.O.F. - s.l.n.d, 1946, in 8°, 104 p. (A.N.S, po 8° 80).

« Instructions du gouverneur général, William Ponty, du 10 octobre 1907 : au sujet des causes d'annulation des jugements rendus par les juridictions indigènes », *Recueil Penant*, 1908, p. 35-38.

Brévié Jules, Circulaire sur la politique indigène en Afrique occidentale française, n°362, Dakar, le 18 août 1932, (disponible sur gallica).

Loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, Paris, Durand et Pédone, 1883, 28 p.

Atlas des cartes ethnographiques et administratives des différentes colonies du Gouvernement général : année 1911, Paris, Larose, 1911. 33 p.

Bibliographie

I. Ouvrages

A

Alliot Michel *Un passeur entre les mondes*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2000, 357 p.

Allott A., Lamy E., Mangin G., Mbaye Kéba, Royer Jean Pierre, Saracemo P., Vanderlinden J., *Magistrats au temps des colonies*, Paris, L'Espace Juridique, 1988, 177 p.

Ageron Charles-Robert, *France coloniale ou parti colonial ?* Paris, P.U.F, 1978, 302 p.

Antonetti Etienne *Manuel de législation coloniale*, Paris, P.U.F, 1925, 420 p.

Arnaud (A.), Méray (H.), *Inspecteurs des Colonies. Les colonies françaises. Organisation administrative, judiciaire, politique et financière*, Paris, A. Challamel, 1900, 212 p.

B

Ba Amadou Hampaté *Aspects de la civilisation africaine*, Paris, Présence africaine, 1972, 139 p.

Ba Amadou Hampaté *L'étrange destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète*, Paris, Département d'Univers de Poche, 1992, 381 p.

Ba Amadou Hampaté *Oui, mon commandant !* Arles, Actes du Sud, 1994, 396 p.

Ba Amadou Hampaté, *Amkoullel L'enfant peul*, Paris, j'ai lu, 2007, 409 p.

Becker Charles, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F. réalités et héritages : sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960 Tome 1*, Dakar, Direction des archives du Sénégal, 1997, 667 p.

Bernault Florence, *Enferment, prison, châtiments en Afrique noire du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, 510 p.

C

Césaire Aimé, *Discours sur le colonialisme*, Paris, Présence Africaine, 1958, 71 p.

Chabas Jean, *La justice indigène en Afrique occidentale française*, Paris, sociétés des journaux du centre et publications, 1954, 64 p.

Chambost Anne-Sophie (dir.), *Histoire des manuels de droit : une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Paris, LGDJ, 2014, 353 p.

Chatriot Alain, Gosewinkel Dieter (dir.), *Les figures de l'État en Allemagne et en France*, München, Oldenbourg, 2006, 311 p.

Cornevin Robert, *L'Afrique, des origines jusqu'à nos jours*, Paris, Payot, 1956, 423 p.

Culman Henri, *L'Union française*, Paris, P.U.F, 1950, 135 p.

Clauzel Jean, *La France d'Outre-mer 1930-1960 : témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Karthala, 2^e éd, 2003, 878 p.

Cohen William Benjamin *Empereur sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'Outre-mer et de l'école coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973, 304 p.

Cornevin Robert, *Hommes et destins tome VIII, Gouverneurs, administrateurs, magistrats, dictionnaire bibliographique d'Outre-mer*, Paris, Académie des sciences d'Outre-mer, 1988, 467 p.

Cornevin Robert, *Histoire de l'Afrique des origines à la deuxième guerre mondiale*, Paris, Payot, 1974, 411 p.

Coquery-Vidrovitch, Cathérine et Moniot Henri, *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, P.U.F, Paris, 1974, 450 p.

L'enregistrement et les colonies : les pourvois en cassation et les décisions de la magistrature coloniale, Paris, Challamel, 1894, 1vol. 24 p.

Projet de loi relatif à l'organisation et à l'administration de la justice aux colonies, au recrutement de la magistrature coloniale et aux garanties conférées aux magistrats coloniaux, Paris, Impr. nationale, 1vol. 9 p.

Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française, Paris, Larose, 1939, tome 1, 361 p.

Compte rendu de la session tenue à Rome les 22, 23 et 24 avril 1924, Bruxelles, Institut Colonial International, 1924, 286 p.

La conférence Africaine française : Brazzaville 30 janvier 8 février 1944, Brazzaville, éd. Baobab, 1944, 75 p.

L'exposition coloniale internationale du Sénégal de 1931, vol. III, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1933, 286 p.

Gouvernement Général, l'Afrique occidentale française, janvier 1912, 55 p.

D

Dareste Pierre, *Le traité de droit colonial*, Paris, 1931-1932, 2 tomes 880 p.

Dareste Pierre, Appert G., Rotureau-Launay L. (dir.), *Répertoire pratique de la législation et de la jurisprudence coloniales, formant les tables générales des treize années, 1898-1910*, Paris, Publication Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale, 1912, 1 vol. 1275 p.

Dehesdin Maurice, *Étude sur le recrutement et l'avancement des magistrats*, Paris, Arthur Rousseau, 1908, 520 p.

Delafosse Maurice, *Le Haut-Sénégal-Niger*, Paris, Larose, 1972, 3 vol. 1200 p.

De la Tourasse Joseph Du Sorbiers, *De la colonisation du Sénégal*, Paris, Artur Savaète, 1897, 76 p.

Delavignette Robert, *Les vrais chefs de l'empire*, Paris, Gallimard, 1939, 262 p.

Delavignette Robert, *Petite histoire des colonies françaises*, Paris, P.U.F, 1941, 64 p.

Deperchin Annie, Derasse Nicolas, Dubois Bruno (dir.), *Figures de justice : études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2004, 1 vol. 752 p.

Deschamps Hubert, *Roi de la brousse : Mémoires d'autres mondes*, Paris, Berger-Levrault, 1975, 359 p.

Devaux Olivier, Badji Mamadou (dir.), *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Toulouse, Presse Universitaires des Sciences Sociales, 2006, 406 p.

Diop Rawane, *De l'indépendance à l'émergence*, Paris, l'Harmattan, 2014, 133 p.

Dislère Paul, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, I^e partie, 1048 p.

Dislère Paul, *Traité de législation coloniale*, Paris, Paul Dupont, 1906, II^e partie, 1046 p.

Dubéarnes Gabrielle, *Statut et attributions des administrateurs judiciaires*, Bordeaux, éd. Tex, 1961, 127 p.

Durand Bernard, Fabre Martine, Eric Gasparini (dir.), *Le juge et l'Outre-mer. Tome I, Phinée le devin ou les leçons du passé*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, 306 p.

Durand Bernard, Fabre Martine, Eric Gasparini (dir.), *Le juge et l'Outre-mer. Tome II, les roches bleues de l'empire colonial*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, 479 p.

Durand Bernard, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer. Tome III, Médée ou les impératifs d'un choix*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2007, 248 p.

Durand Bernard, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer. Tome IV, Le royaume d'Aiétès*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2008, 388 p.

Durand Bernard, Fabre Martine, Badji Mamadou (dir.), *Le juge et l'Outre-mer, Tome V. Justicia illiterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Lille, Publication Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, 364 p.

Durand Bernard, Fabre Martine, Badji Mamadou (dir.), *Le juge et l'Outre-mer, Tome VI. Justicia litterata : aequitate uti ? La conquête de la Toison*, Lille, Publication Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, 334 p.

Durand Bernard, Gerard-Loiseau Sandra, Thiam Samba (dir.), *Le juge et l'Outre-mer,*

Tome VII, Le retour d'Orphée, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2014, 362 p.

Durand Bernard, *Histoire comparative des institutions : Afrique, monde arabe, Europe*, Dakar, Nouvelles Editions Africaines, 1983. 402 p.

Durant Bernard (dir.), *La justice et le Droit instrument d'une justice coloniale*, Montpellier, CNRS, 2001, 4 vol. 1220 p.

Durand Bernard, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Économica, 2015, 564 p.

E

El-Mechat Samia (dir.), *Les administrations coloniales (XIXe-XXe siècles). Esquisse d'une histoire comparée*, Rennes, P.U.F, 2009, 267 p.

F

François Georges, *Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1908, 103 p.

G

Gauthereau Raymond, *Journal d'un colonialiste*, Paris, Seuil, 1986, 285 p.

Geoffroy Fernand, *L'organisation judiciaire des colonies françaises*, Paris, Larose, 1913, 202 p.

Girault Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, 660 p.

Girault Arthur, *Conditions des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de distribution de la justice, Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, Imp. Thévenot, 1900, 1vol. 36 p.

Glissen John, (dir.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, édition de l'institut de sociologie de l'université libre de Bruxelles, 1969, 290 p.

Gojosso Eric, Kremer David, Vergne Arnaud (dir.), *Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de Rome antique à jours*, Poitiers, Presses Universitaires juridiques, 2014, 597 p.

H

Harmand Jules, *Domination et Colonisation*, Paris, Flammarion, 1919, 370 p.

Humbert Sylvie et Royer J.P., *Auteurs et acteurs de la séparation des Eglises et de l'Etat*,

Villeneuve d'Ascq, Centre d'histoire judiciaire, 2007, 482 p.

L

Labouret Henri, *Colonisation, colonialisme, décolonisation 1878-1959*, Paris, Larose 1952, 203 p.

Labouret Henri, *À la recherche d'une politique indigène dans l'ouest africain*, Paris, Comité de l'Afrique française, 1931, 128 p.

Lampué Pierre, *L'union française d'après la constitution*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1947, 91 p.

Lampué Pierre et Rolland Louis, *Droit d'Outre-mer*, Paris, Dalloz, 1959, 460 p.

Lampué Pierre, *Le pouvoir réglementaire des représentants du gouvernement dans les territoires d'Outre-mer*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1949, 21 p.

Lombard Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs politiques européens, le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Paris, Armand Colin, 1967, 291 p.

Londres Albert, *Terre d'ébène : Œuvres complètes*, Paris, Arléa, 1920, 857 p.

Luchaire François, *Manuel de droit d'Outre-mer : Union française, Afrique du Nord, territoires d'Outre-mer, Indochine*, Paris, Recueil Sirey, 1949, 574 p.

M

Mbaye Saliou, *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'Ouest (1816-1960)*, Dakar, Saint Paul, 1991, 339 p.

Merle Roger et Vitu Andre, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1967, 1346 p.

Martonne Edouard, *Carte d'ensemble de l'Afrique occidentale française et carte des étapes dressée au service géographique de l'A.O.F.*, Paris, Forest, 1923.

Monod Théodore, *Les pistes de l'oubli Touaregs au Niger*, Paris, Félin, 1991, 179 p.

N

Ngoundos Idourah Silvère, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2001, 360 p.

O

Oblé Lohoues, Jacqueline Anne, *Pouvoirs publics et développement en Afrique*, Toulouse, Edition de l'Université des Sciences Sociales, 1992, 188 p.

P

Pie Frédéric, *Les politiques pénales en Afrique noir francophone : le cas du Gabon*, Talence, Centre d'études d'Afrique noire, 1989, 195 p.

Piret Bérengère, Braillon Charlotte, Montel Laurence, Plasman Pierre-Luc (dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale traditions, productions et réforme*, Bruxelles, Université de Saint Louis, 2013, 214 p.

R

Razafinratsima Fara Aina, *Les magistrats de la Cour d'appel de Madagascar : entre droit français et Coutumes malgaches, 1896-1960*, Paris, L.G.D.J., 2011, 351 p.

Royer Jean-Pierre, *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, P.U.F, 2003, 310 p.

Robinson David, *Sociétés musulmanes et pouvoir colonial français au Sénégal et en Mauritanie 1880-1920*, Paris, Karthala, 2004, 410 p.

S

Sala-Molins Louis, *Le code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, P.U.F, 1987, 292 p.

Sabatié Alexandre, *Le Sénégal, sa conquête et son organisation, 1364-1925*, Imprimerie du gouvernement, Saint Louis, 1926, 435 p.

Salkin Paul, *Études africaines*, Paris, Augustin Challamel, 1920, 413 p.

Savaète Joseph Arthur, *De la colonisation du Sénégal*, Paris, Artur Savaète, 1897, 82 p.

Solus Henri, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, 590 p

Sonolet Louis, *L'Afrique occidentale française*, Paris, Librairie Hachette, 1912, 255 p.

T

Tanger Margaret, *les juridictions coloniales devant la Cour de cassation*, Paris, Economica 2007, 139 p.

Thiam Samba, *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2011, 200 p.

U

Utam'si, Tchicaya, *Ces fruits si doux de l'arbre à pain*, Paris, Ed. Seghers, 1987, 327 p.

V

Villamur Roger, *Les attributions judiciaires des administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Afrique*, Paris, Pédone, 1902, 396 p.

Van Kol H., *Dans quelle mesure et dans quelles conditions y-a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes*, Congrès international de Sociologie, (S.I), 1900, 20 p.

II. Thèses et mémoires

A

Ardent Marcel, *Les juridictions criminelles dans les colonies françaises*, thèse droit, Paris 1930, 324 p.

B

Ba Chérif Daha, *La criminalité dans le cercle de Diourbel et de Kaolack, De l'implantation coloniale aux années 76*, Mémoire histoire, Dakar, 1994, 131 p.

Benzimra Séverine, *l'accès à la fonction publique en Afrique du Nord sous la domination française, de 1918 aux indépendances*, thèse histoire du droit, Montpellier, 2008, 630 p.

Bourdin René, *L'inamovibilité de la magistrature coloniale*, thèse droit, Paris, 1949, 530 p.

Brunet-La Ruche Bénédicte, *La justice pénale au Dahomey*, Mémoire de Master d'Histoire, Université Toulouse II Le Mirail, 2008, 233 p.

Brunet-La Ruche Bénédicte, *Crime et châtement aux colonies : Poursuivre juger sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse histoire du droit, Toulouse II, 2013, 2 vol. 818 p.

C

Constantin Pierre, *L'organisation de la justice indigène en Afrique occidentale Française*, thèse droit, Toulouse, Impr. Privat, 1912, 134 p.

D

De Benoist Joseph Roger, *Les relations entre l'administration coloniale et les missions catholiques au Soudan Français de 1885 à 1945*, Paris, 1985, thèse histoire, Paris VII, 1985, 2 vol. 807 p.

Damien Deschamps, *La République aux colonies : le citoyen, l'indigène et le fonctionnaire*, thèse science politique, Université Mendès France, Faculté de droit de Grenoble, 1998, 603 p.

Deschamps Claude, *Des attributions judiciaires des administrateurs en Afrique Noire française*, Paris, thèse droit, 1949, 142 p.

Dupuich Victor, *Le régime législatif des colonies françaises*, Paris, thèse droit, 1912, 127 p.

E

Ettori Charles, *Le statut de la magistrature coloniale*, Paris, P.U.F, thèse droit, 1929, 95 p.

G

Guillot Emile, *La justice en Afrique équatoriale française*, thèse droit, Paris, 1932, 232 p.

H

Hild Eugène, *L'organisation judiciaire en A.O.F.*, thèse droit, Paris, Larose, 1912, 118 p.

M

Manière Laurent, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application au Dahomey (1887-1946)*, thèse histoire du droit, Université Paris 7, 2007, 1 vol. 572 p.

Mathieu, Georges, *Les juridictions répressives indigènes en Algérie*, thèse droit, Nancy, 1908, 339 p.

Meunier Pierre, *Organisation et fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française*, thèse droit, Bordeaux, Saint Briec, 1913, 324 p.

Moreau Gaston, *le recours en annulation en procédure coloniale*, thèse science politique, 1913, Poitiers, René Danguin, 1912, 159 p.

N

Ngom Paul, *L'École de Droit colonial et le principe du respect des coutumes indigènes*, thèse histoire du droit, Dakar, 1993, 485 p.

Noureddine Ali, *La justice pénale française sous le protectorat 1888-1939*, thèse histoire, 2001, Tunis, l'or du temps, 530 p.

S

Salis Jean, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo Afrique équatoriale française*, thèse droit, Toulouse, Imprimerie régionale, 1939, 316 p.

Sarr Dominique, *La Cour d'appel de l'A.O. F*, thèse histoire du droit, Montpellier, 1980, 569 p.

Sinnassamy Georges, *La suppression de la justice pénale indigène en Afrique Equatoriale Française*, thèse droit, Aix-Marseille, 1953, 247 p.

V

Vinet Anne Sophie, *Le rôle du magistrat d'Outre-mer dans le processus de décolonisation : le cas néo-calédonien à la lumière du modèle sénégalais*, thèse histoire du droit, Montpellier I, 2007, 437 p.

Vodouhé Capko, *La création de l'Afrique occidentale française 1895-1904*, thèse histoire, Paris, 1974, 401 p.

T

Thiam Iba Der, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal de 1840 à 1936*, thèse Lettres, Paris I, 1983, IX tomes, 4462 p.

Tchikaya Odile, *Le contrôle de la main d'œuvre dans les colonies au XX^e siècle, l'exemple de l'A.E.F. de la première guerre mondiale à l'aube des indépendances 1914-1945*, thèse histoire du droit, Nice, 2011, 547 p.

III. Articles et contributions à ouvrages collectifs

A

Alexander Joseph G., « Comment et par quels moyens peut-on mettre la population indigène à même de défendre ses droits et de faire valoir ses doléances auprès des autorités locales » ? in *Congrès international de Sociologie coloniale*, Paris, 1900, p.3 (A.N.O.M, cote Bib, A.O.M, B. 5900)

Alline Jean-Pierre, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », *Clio@thémis*, n°4, mars 2011.

Andre Pierre, « La voix du Dahomey, organe de défense des intérêts généraux du pays », *Journal, le Periscope Africain*, 16 mars, 1935.

Artaud Paul, « La magistrature coloniale, les vices de son organisation nécessité de certaines réformes » *Recueil Pénant*, sept-oct. 1910, n°227, p. 43-48.

B

Badji Mamadou, « La répression du vagabondage au Sénégal », in Durand Bernard, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Publication Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 345-364.

Bernault Florence « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in Bernault F. (dir.) *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 15-64.

Bourayne M.L., « La justice que nous devons aux indigènes », conférence du 15 mai 1902, à l'École coloniale, 30 p.

Brunet-La Ruche Bénédict « Discipliner les villes coloniales » : la police et l'ordre urbain au Dahomey pendant l'entre-deux-guerres », *Criminocorpus*, janvier 2012.

C

Camara Fatou K. « Pour une méthode scientifique de recherche, d'identification et d'interprétation du droit coutumier négro- africain » in Badji Mamadou, Devaux Olivier (dir.), *droit Sénégalais de la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Toulouse, P.U. des Sciences Sociales, 2006, p.13-37.

Canale Jean-Suret, « L'apartheid à la française : Principes officiels et pratiques réelles de

discriminations dans le domaine colonial français » in *la Pensée*, numéro 284, novembre-décembre 1991, pp. 93-106.

Chicot Pierre-Yves, « La notion d'ordre social dans la pensée de Maurice Hauriou » *R.F.D.A.*, 2009, p. 419-432.

Cocâtre-Zilgien Philippe, « Quand la France était « la colonie de ses anciennes colonies » » in Gojosso Eric, Kremer David, Vergne Arnaud (dir.), *Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, Presses Universitaires, 2014, p. 381- 449.

Cornevin Robert, « L'évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française », *Recueil Penant*, 1961, n° 687, p.379-388.

Exposé des motifs du décret du 10 novembre 1903, *Recueil Penant*, 1904, p.16-25.

« La voix du Dahomey, organe de défense des intérêts généraux du pays : Savoir servir », *Journal, le Periscope Africain*, 16 février, 1935.

« La voix du Dahomey. Organe de défense des intérêts du pays », 3 juin 1931 (disponible sur Gallica).

« L'évolution judiciaire de l'Afrique occidentale française de 1930 à 1948 » in *les Études Sociales* n°4, décembre 1948, p.1-12.

D

De Kersaint-Gelly Henri, « Du pouvoir et du contrôle des Cours d'appel métropolitaines et coloniales sur l'exercice de l'action publique », *Recueil Pénant*, 1918, p. 7-15.

De Kersaint-Gelly H., « De la réorganisation de la magistrature coloniale », *Recueil Penant*, 1917, p. 31-38.

De Mari Eric, "Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigène en Afrique noire" *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, p. 175-189.

Diouf Seydou, « La justice du cadî de Saint-Louis », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p.121-131.

Diop Amadou Abdoulaye, « Un procès coutumier sans administrateur » in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 81-100.

Diouf Seydou, « La justice du cadî de Saint Louis », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine, *Le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Publication du Centre d'histoire

judiciaire, 2010, p.121-131.

Durand Bernard, « Premiers modèles et premières leçons de la Justice coloniale », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer. Tome I*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 13-41.

Durand Bernard, « Juges, justices et justiciables sous les tropiques au milieu du XIX^e siècle », in Durand (Bernard), Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer. Tome I*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 193-208.

Durand Bernard, « Prolégomènes : originalités et conformités de la justice coloniale sous la troisième République », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome II*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 7-42.

Durand Bernard, « Les avocats défenseurs aux colonies : entre déontologie acceptée et discipline imposée », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome II*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 119-150.

Durand Bernard, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », in Bernard Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome II*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 47-70

Durand Bernard « L'omnipotence du parquet colonial et les réticences républicaines », in Durand Bernard, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome II*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 95-118.

Durand Bernard, « Prolégomènes : Les justices indigènes : un état des lieux par les autorités coloniales », in Durand Bernard, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer, Tome V*, Lille, Publication Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 13-78.

Durand Bernard, « L'impératif de proximité dans l'empire colonial français, les justices de paix à compétence étendue », in Durand Bernard, Fabre Martine, Badji Mamadou (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome VI*, Lille, Publication du centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 49-66.

Durand Bernard, « Motivations des décisions de justice et contrôle des motifs - la pratique judiciaire coloniale sous la troisième République », in *Ratio decidendi, Guiding Principles of judicial Decisions*, sous la dir. de W. Hamilton Bryson et Serge Dauchy, Duncker et Humblot-Berlin, 2006, p. 247-270.

Durand Bernard, « Observer la justice coloniale sous la III^e République », in Royer Jean-Pierre (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, P.U.F, Coll. Droit et Justice, 2003, p. 55-81.

Durand Bernard, « À la recherche d'un modèle de procédure pénale aux colonies. Pragmatisme et dogmatisme sous la Troisième République », in *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, vol. XXVIII, n° 2, 2004, p. 159-173.

Durand Bernard, « Les décrets coloniaux étaient-ils des lois ou des règlements ? Une controverse aux frontières du droit et de la politique », in *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, P.U d'Aix-Marseille, 2007, p. 11-54.

Durand Bernard, « La petite justice aux colonies, un autre regard sur la proximité », in *le droit à l'épreuve des changements de paradigme*, Université de Montpellier, Mon éditeur, 2007, p. 105-120.

Durand Bernard, « Le Parquet et la Brousse. Procureurs généraux et Ministère public dans les colonies françaises sous la Troisième République », in *Staatsanwaltschaft, Europäische und amerikanische Geschichten*, B. Durand, L. Mayali, A. Padoa-Schioppa et D. Simon (dir.), Frankfurt am Main, Max-Planck-Institut, Klosterman, 2005, p. 105-137.

Durand Bernard, « Le juge « colonial » français sous la Troisième République », in *Quaderni fiorentini*, vol. 33/34, Milano, Giuffrè, 2005, p. 611-639.

Durand Bernard, « Un dogme soumis "à la force des choses" : l'immovibilité des magistrats Outre-Mer », in *Revue historique de droit français et étranger*, 2004, vol. 82, n° 2, p. 241-262.

Durand Bernard « Originalité et exemplarité de la justice en Algérie (de la conquête à la deuxième guerre mondiale) », in *La justice en Algérie 1830-1962*, Association française pour l'histoire de la justice, 2005, p. 45-74.

Durand Bernard, « Les magistrats coloniaux et les lotophages sous la Troisième République », in Deperchin (Annie), Derasse (Nicolas), Dubois (Bruno) (dir.), *Figures de justice, Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 41-62.

Durand Bernard, « Les acteurs de la séparation aux colonies ou le dragon à plusieurs têtes et le dragon à plusieurs queues », in *Auteurs et acteurs de la séparation des Églises et de l'État*, éd. Sylvie Humbert et Jean-Pierre Royer, Lille, P.U, 2007, p. 273-295.

Durand Bernard, « Reconnaissance et refus d'un droit étranger ? Magistrats français et droit musulman dans la colonie du Sénégal », in *Ratio decidendi. Guiding Principles of Judicial Decisions. Volume 2: "Foreign" Law*, ed. S. Dauchy, W. H. Bryson, M. C. Mirow, Berlin, Duncker & Humblot, 2010, p. 188-206

Durand Bernard, « Administrer ou gouverner les colonies françaises: l'Empire de Flore », *Kolonialverwaltung in Afrika zwischen zentraler Politik und lokaler Realität* (Hg. Bernard Durand), Jahrbuch für europäische Verwaltungsgeschichte [JEV], 18, Baden-Baden, 2006, p. 63-108.

Durand Bernard, « Assesseurs ou jurés ? Variations coloniales sur le Code d'instruction criminelle, Du compromis au dysfonctionnement », in *Les destinées du Code d'instruction criminelle 1808-2008*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2009, p. 139-159.

Durand Bernard, « Les pouvoirs du gouverneur général de l'A.O.F. », in *Histoire des institutions coloniales française en Afrique de l'Ouest 1816-1960*, Dakar, Saint Paul, p.50-58.

Durand Bernard, « Positions théoriques : l'élaboration législative », in *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, CNRS, 2001, vol.1 p. 129-146.

F

Fabre Martine, « La place de la Cour de cassation dans la construction d'un droit aux colonies », *Clio @ Thémis*, n°4, mars 2011.

Fabre Martine, « Le contrôle de la Cour de Cassation : censurer le juge colonial ? » in Beranrd Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome II*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 221-253.

Fabre Martine, « Le magistrat d'Outre-mer l'aventure de la justice » Beranrd Durand, Eric Gasparini, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome II*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 71-93.

Fabre Martine, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 273-310.

Fabre Martine, « Analyse statistiques des textes organisant la justice coloniale sous la troisième République », in Durant Bernard (dir.), *La justice et le droit instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, CNRS, 2001, vol. 1 p. 159-172.

Falconieri Silvia, Renucci Florence, « L'autre et la littérature juridique : Juifs et indigènes dans les manuels de droit XIX^e- XX^e siècles » in *Histoire des manuels de droit*, Paris, LGDJ, 2014, p. 253- 274.

Falconieri Silvia, « Les juristes d'outre-mer entre orientalisme et anthropologie. « Étrangers assimilés aux indigènes » et « métis » dans le façonnage de l'ordre colonial (XIX^e-XX^e siècles) », *Clio@Thémis*, n°4, mars 2011.

Farcy Jean-Claude, « Quelques données statistiques sur la magistrature coloniale », *Clio@Thémis*, n°4, mars 2011.

Ferret Maité Lesné, « L'organisation de la justice coloniale : les décrets de 1897 à 1937 », in Durant Bernard (dir.), *La justice et le droit, instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, CNRS, 2001, vol.1 p. 183- 196.

Ferret Maité Lesné, « Une juridiction spécifique le juge de paix à compétence étendue », in Badji Mamadou, Durand Bernard, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'outre-mer tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 117-147.

G

Gasparini Eric, « Le juge et la gestion de l'altérité », in Bernard Durand, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome III*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2007, p. 15-32.

Gasparini Eric, « La chambre d'Homologation » in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 147-158.

Gbagbo Barnabé, « Du juge de paix à compétence étendue au début du XX^e à Porto-Novo », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome VI*, Lille, Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 171- 184.

Grandhomme Hélène, « Le commandant de cercle et le marabout au Sénégal 1936-1957 », in Samia El Mechat (dir.), *Les administrations coloniales (XIX^e-XX^e siècles)*, P.U. de Rennes, 2009, p.121-135.

J

Jouhaud Yves, « À propos du statut de la magistrature d'Outre-mer », *Recueil Penant*, tome 68,1958, p. 129-160.

K

Kanté Alassane, « Réflexions sur l'organisation judiciaire au Sénégal 1830-1992 », in *La justice coloniale aux systèmes judiciaires Africains contemporains*, Toulouse, Presses Universitaires des Sciences Sociales, 2006, p. 199-221.

Van Kol H., « Dans quelle mesure et dans quelles conditions y a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes » ? In *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, 1900, 20 p. (A.N.OM, cote Bib. A.O.M, B 5901).

L

Lampué Pierre « Droit écrit et droit coutumier en Afrique francophone », *Recueil Penant*, 1979, 765 : p. 245 et s.

Landraud Micheline, « Justice indigène et politique coloniale l'exemple de la Cote d'Ivoire, 1903-1940 », *Recueil Penant*, 1978, n°760, p. 205-249.

M

Mangin Gilbert, « Les institutions judiciaires de l'A.O.F. » in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 139-152.

Manière Laurent, Bénédicte Brunet-La Ruche, « De « l'exception » et « du Droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F », in Piret Bérengère, Braillon Charlotte, Montel Laurence, Plasman Pierre-Luc (dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale traditions, productions et réforme*, Bruxelles, Université de Saint Louis, 2013, p. 117-141.

Manière Laurent, « Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française : deux tendances de l'action coloniale », *Clio@Thémis*, n°4, mars 2011.

Mbaye Babacar, « Justice indigène et assimilation », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O.F. : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, (dir.), Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997 p. 153-169.

Merle Isabelle, « L'État français, le droit et la violence coloniale : le régime de l'indigénat », in Chatriot Alain, Gosewinkel Dieter (dir.), *Les figures de l'État en Allemagne et en France*, München, Oldenbourg, 2006, p. 97-116.

N

Ndione K. Lucienne, « La justice de paix à compétence étendue des origines à nos jours », in *la justice coloniale aux systèmes judiciaires Africains contemporains*, Toulouse, Presses Universitaires des Sciences sociales, 2006, p. 169-179.

Ngom Paul « Avatars de justice en Guinée française au début du XX^e siècle », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer, tome VI*, Lille, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 199-248.

O

Okou Henri Legré, « L'image du juge dans les sociétés traditionnelles », in Bernard Durand, Badji Mamadou, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome V*, Lille, Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 101-120.

P

Penant D., « De la Condition juridique des indigènes », *Recueil Penant*, 1906, 50 p.

Platina Marco, « L'historiographie du fait colonial : enjeux et transformation », *Cairn Info*, 2011.

Poumarède Jacques, « Exploitation coloniale et droits traditionnels », in *Pouvoirs publics et développement en Afrique*, Toulouse, éd. De l'Université des sciences sociales, 1992, p.141-145.

R

Razafindratsima Fara, « Le magistrat français au carrefour de deux systèmes juridiques : un double rôle dans la distribution de la justice indigène à Madagascar », *Clio@Thémis*, n°4, mars 2011.

Renucci Florence, « Les chantiers de l'histoire du droit colonial. Introduction », *Clio@Thémis*, n°4, mars 2011

Renucci Florence, « Le juge et la connaissance du droit indigène », in Bernard Durand, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome III*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2007, p. 211-226.

Roy Etienne., « L'évolution de la justice traditionnelle dans l'Afrique francophone », *Revue canadienne d'études africaines*, VIII, 1974, p.75-87.

S

Saada Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'empire français, les usages du droit en situation coloniale », *Genèse* n° 53, décembre 2003, p. 4-24.

Sankalé Sylvain, « Gouverneur et magistrats au Sénégal en 1830 : entre légalisme et autorité ; des précédents prometteurs », in Bernard Durand, Fabre Martine, Gasparini Eric (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome I*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 265-284.

Sankalé Sylvain, « Les conseils commissionnés au Sénégal », in Bernard Durand, Fabre Martine, Gasparini Eric (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome I*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2004, p.229-263.

Schnapper Bernard, « Les tribunaux musulmans et la politique coloniale au Sénégal 1830-1914 », *Revue historique du droit français et étranger*, Paris, 1961, p. 90-128.

Seck Papa Ogo, « Le juge musulman au Sénégal et en Algérie », in Bernard Durand, Fabre Martine (dir.), *Le juge et l'Outre-mer tome III*, Lille, Publication Centre d'histoire judiciaire, 2007, p. 227-247.

T

Thiam Samba, « Stratégie législative et conseils de contentieux administratif des colonies sous la troisième République », in Durand Bernard (dir.), *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, CNRS, 2001, vol.1, p. 237-261

Thioub Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Bernault (Florence) (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 285-303.

Samba Traoré, « Le Voleur, le Pilon, le Marabout et le Commandant de cercle : la cohabitation de logiques contraires dans la recherche de preuves », in *Un passeur entre les mondes*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2000, p. 175-181.

V

Vodouhé C.Cakpo, « Les origines et les objectifs de l'A.O.F », in Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *A.O. F : réalités et héritages sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, (dir.), Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, p.59-71.

IV. Sites internet :

- Site du centre Historique judiciaire de Montpellier - U.M.R. 5815 M.I. Histoire du droit des colonies (dynamique du droit).

- F.I.D.E.F. (Faculté Internationale de Droit Comparé des Etats Francophones - Perpignan).

- « Criminocorpus » : portail d'histoire de la justice.

- Banque des données « Colonialcorpus ».

- Clio@thémis : Revue électronique d'histoire du droit.

- Cahiers d'études africaines.

- Gallica.

INDEX DES MATIÈRES ET DES PERSONNES

adaptation, 22, 28, 80, 164, 202, 374, 384, 421, 426, 432, 435, 438, 560
 assessesurs, 40, 41, 63, 64, 65, 66, 84, 113, 120, 124, 145, 165, 208, 237, 254, 255, 256, 257,
 264, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 282, 283, 284, 285,
 286, 287, 301, 302, 307, 326, 328, 329, 330, 353, 366, 372, 373, 375, 378, 390, 391, 394,
 395, 399, 403, 405, 406, 407, 414, 416, 417, 424, 432, 438, 439, 441, 442, 449, 450, 451
 assimilation, 21, 22, 23, 27, 28, 43, 46, 56, 70, 176, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 200, 201,
 209, 210, 224, 227, 240, 259, 279, 293, 294, 330, 331, 332, 354, 362, 363, 371, 372, 373,
 374, 375, 377, 378, 383, 384, 386, 389, 391, 411, 412, 415, 417, 419, 420, 421, 422, 423,
 424, 425, 427, 430, 432, 433, 435, 436, 437, 439, 440, 441, 457, 477, 558, 560
 Brévié, 43, 57, 58, 220, 221, 241, 243, 274, 373, 374, 376, 377, 378, 390, 411, 461, 546
 chambre d'homologation, 148, 149, 231, 255, 276, 278, 290, 294, 298, 320, 322, 323, 324, 325,
 326, 327, 329, 331, 332, 336, 337, 341, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 352, 353,
 357, 359, 385, 402, 432, 438
 chefs, 10, 11, 12, 17, 19, 21, 24, 25, 31, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 57, 58,
 79, 84, 88, 89, 92, 93, 101, 103, 104, 114, 119, 134, 145, 146, 153, 160, 162, 166, 174, 176,
 200, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222,
 225, 228, 230, 231, 232, 235, 236, 238, 240, 253, 259, 264, 269, 271, 280, 289, 296, 299,
 303, 317, 340, 351, 359, 361, 362, 365, 367, 376, 379, 388, 390, 391, 398, 399, 400, 401,
 405, 407, 424, 426, 437, 438, 445, 448, 452, 458, 464, 468, 485, 521, 540, 544, 548
 contrôle, 15, 16, 28, 34, 38, 41, 42, 44, 45, 77, 80, 89, 95, 102, 103, 131, 134, 138, 139, 143,
 152, 156, 164, 176, 184, 204, 209, 212, 213, 214, 230, 234, 242, 259, 290, 317, 321, 324,
 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 342, 344, 345, 347, 353,
 365, 368, 369, 370, 373, 374, 375, 380, 385, 389, 390, 392, 394, 397, 398, 411, 432, 437,
 438, 439, 447, 470, 472, 473, 475, 541, 557, 558
 Cote d'Ivoire, 49, 76, 224, 274, 334, 348, 388, 476
 Couchard, 12, 128, 130, 131, 552
 Dahomey, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 27, 30, 35, 39, 41, 43, 49, 61, 64, 66, 67, 81, 82, 86, 89, 97,
 99, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 110, 122, 123, 124, 131, 132, 133, 134, 137, 138, 141, 143,
 146, 147, 184, 217, 218, 257, 259, 261, 265, 305, 306, 307, 373, 376, 377, 381, 382, 385,
 399, 400, 403, 407, 410, 411, 414, 415, 416, 421, 427, 432, 436, 446, 447, 453, 454, 456,
 460, 468, 469, 471, 472, 541, 553
 Faidherbe, 40, 88, 89, 95, 154, 235, 448, 539, 540, 543, 544, 548, 551

Guinée, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 27, 30, 36, 39, 49, 59, 61, 64, 76, 86, 91, 92, 97, 106, 107, 110, 120, 122, 123, 131, 132, 133, 137, 142, 143, 144, 146, 147, 168, 196, 211, 217, 235, 253, 259, 261, 302, 304, 305, 306, 327, 346, 348, 378, 398, 399, 402, 403, 404, 414, 427, 436, 441, 448, 454, 477, 540, 541, 545, 548

institutions indigènes, 25, 204, 206, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 222, 223, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 236, 240, 245, 246, 249, 252, 259, 265, 269, 282, 290, 291, 375, 380, 381, 384, 412, 432, 437, 438, 556, 560

interprète, 79, 138, 229, 283, 289, 293, 382, 388, 400, 403, 432, 442, 462

juge de paix, 57, 69, 70, 76, 77, 81, 118, 139, 142, 144, 151, 161, 194, 201, 202, 273, 292, 423, 429, 441, 442, 476

justice française, 28, 32, 57, 63, 69, 114, 147, 156, 203, 211, 249, 287, 323, 379, 392, 413, 418, 421, 423, 424, 433, 440, 452, 456, 457

l'inamovibilité, 155, 176, 177, 183, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 198, 200, 203, 556

Lamine Guèye, 295, 410, 411, 416, 417, 421, 551

le code pénal, 23, 30, 86, 243, 256, 330, 353, 354, 358, 359, 360, 361, 362, 386, 397, 411, 412, 416, 417, 418, 420, 421, 423, 425, 426, 435, 455

le prononcé des peines, 404

Roume, 35, 224, 240, 248, 380, 448, 542, 547

Sénégal, 1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 56, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 96, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 144, 145, 146, 147, 149, 152, 154, 155, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 174, 178, 180, 196, 206, 207, 210, 216, 217, 218, 222, 229, 234, 235, 241, 250, 253, 254, 255, 259, 260, 265, 267, 268, 269, 270, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 300, 303, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 324, 325, 326, 327, 328, 339, 340, 343, 346, 362, 365, 366, 367, 368, 376, 379, 382, 393, 394, 399, 400, 401, 402, 406, 416, 429, 435, 436, 440, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 456, 459, 462, 463, 464, 467, 470, 471, 474, 476, 477, 478, 479, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 547, 548, 551, 552, 553, 555, 560

Soudan, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 23, 36, 50, 61, 93, 97, 104, 118, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 147, 159, 166, 217, 218, 219, 237, 238, 239, 263, 303, 305, 306, 307, 358, 400, 416, 433, 445, 456, 469, 540, 544, 546, 549, 550, 551

statut de la magistrature, 57, 152, 158, 162, 163, 172, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 185, 187, 188, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 454, 457, 461, 469, 476, 556
tribunal colonial d'appel, 255, 280, 290, 323, 333, 335, 336, 340, 360, 369, 390, 395, 438, 451
tribunal criminel, 272, 301, 323, 348, 357, 360, 390, 394, 395, 396, 416, 433, 439
Van Vollenhoven, 91, 158, 159, 219, 220, 447, 544, 545, 547
voix consultative, 84, 253, 266, 271, 284, 438
voix délibérative, 63, 84, 253, 254, 255, 256, 257, 266, 271, 272, 273, 285
William Ponty, 36, 37, 46, 135, 136, 218, 219, 220, 239, 256, 265, 385, 445, 461, 542, 543, 551

ANNEXES

Table des annexes

Annexe 1 : *Atlas des cartes ethnographiques et administratives des différentes colonies du Gouvernement général : année 1911*, Paris, Larose, 1911. 33 p.

Annexe 2 : Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F. (Bulletin officiel du ministre des colonies p. 943 et suivantes.

Annexe 3 : A.N.S., M 5, Arrêté du 12 octobre 1888 portant énumération des infractions spéciales aux indigènes.

Annexe 4 : A.N.O.M 145 / 8, Instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en A.O.F l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

Annexe 5 : A.N.O.M 209 / 7 La chefferie indigène A.N.O.M, 2152 / 3 Administration et politique indigène, A.O.F., 1947-1958.

Annexe 6 : A.N.O.M 872 / 19, Indigénat, A.O.F., 1943 : affaire Kéba Baldé.

Annexe 7 : A.N.S 13G 43, Chefferie indigène : nomination de chefs de village et de canton, devoirs et attributions, notes et réclamations, (14 chemises), 1881-1899.

Annexe 8 : A.N.S 6M27, Circulaire du procureur général au gouverneur général et lieutenant-gouverneur : coutumes locales, Dakar, 15 avril, 1932.

Annexe 9 : A.N.S. 3M38, Justice française et indigène, 1938-1944.

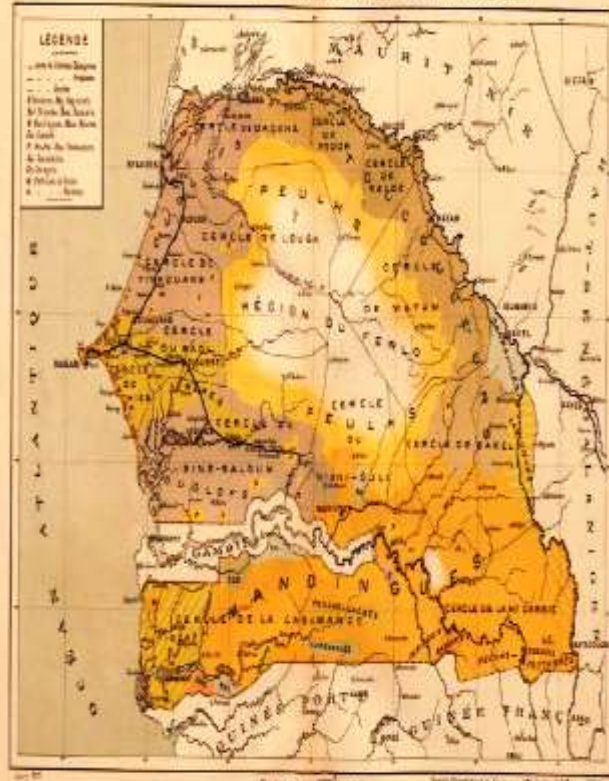
Annexe 10 : 6M/034 Le Haut-commissaire de la République française commandant de la Légion d'honneur, gouverneur général de l'A.O.F. : application du décret du 30 avril 1946, Dakar, 1 août 1946.

Annexe 11 : A.N.S., 3M107, Lettre du juge d'instruction près le tribunal de première instance de Conakry à Monsieur le procureur de la République, Conakry, 9 décembre 1946.

Annexe 12 : 3M38, Circulaire du procureur général de l'A.O.F. n° 264 à Messieurs les procureurs de la République (Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Conakry, Grand Bassam, Lomé, Cotonou, Bamako) à Messieurs les juges de paix à compétence étendue : application du décret du 24 juin 1938 portant organisation de la défense des intérêt civils, des personnes de statut indigène devant les juridictions françaises, Dakar, 30 juillet 1930.

Annexe 1 : *Atlas des cartes ethnographiques et administratives des différentes colonies du Gouvernement général : année 1911*, Paris, Larose, 1911. 33 p.

CARTE ETHNOGRAPHIQUE & ADMINISTRATIVE DU SÉNÉGAL



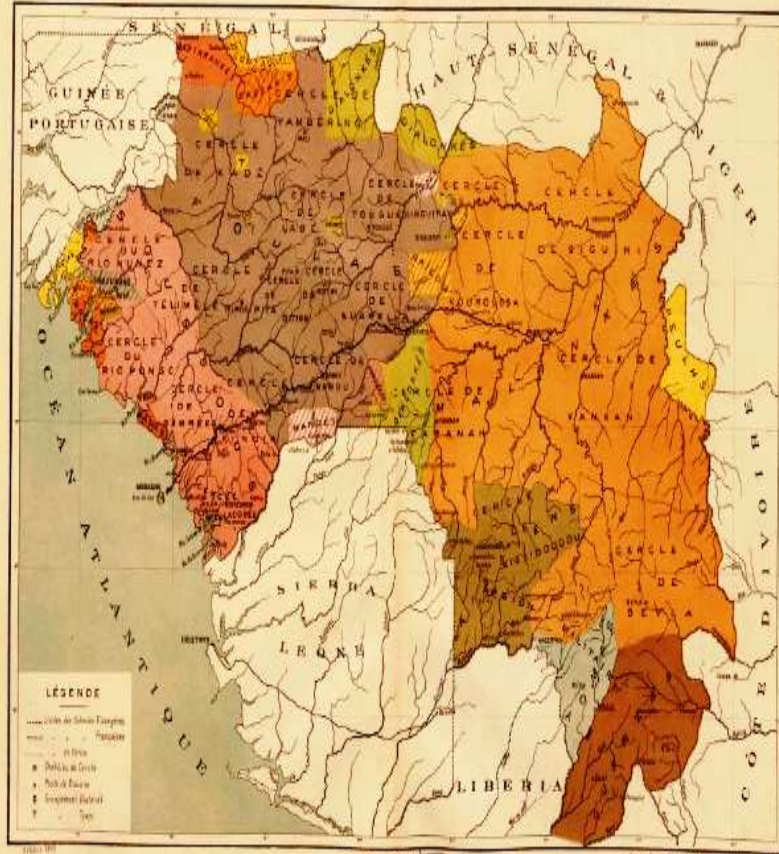
CARTE ADMINISTRATIVE & ETHNOGRAPHIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE



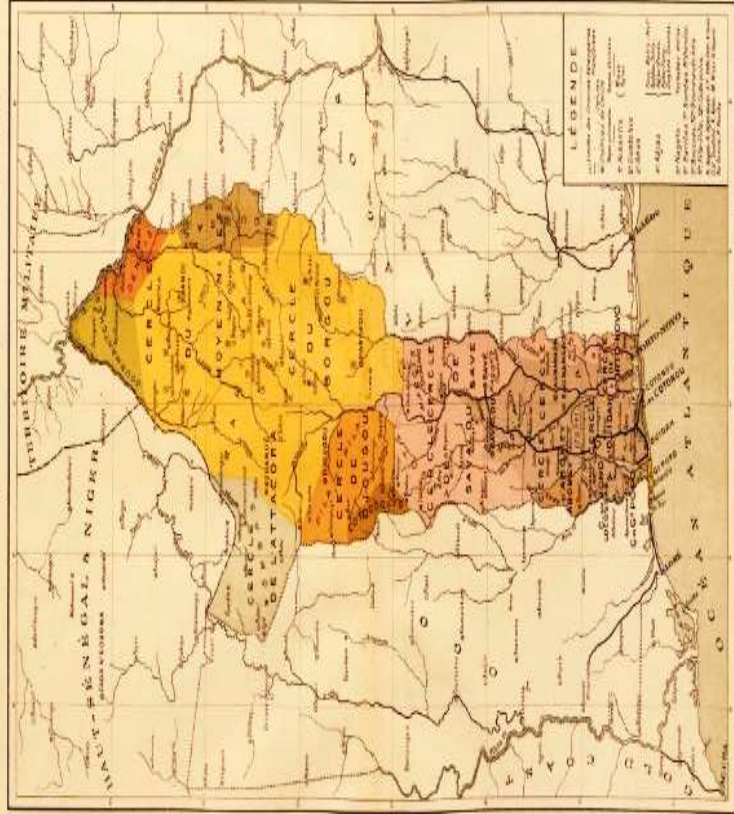
Echelle 1:500,000

Service Géographique du Gouvernement (P.F.A.)

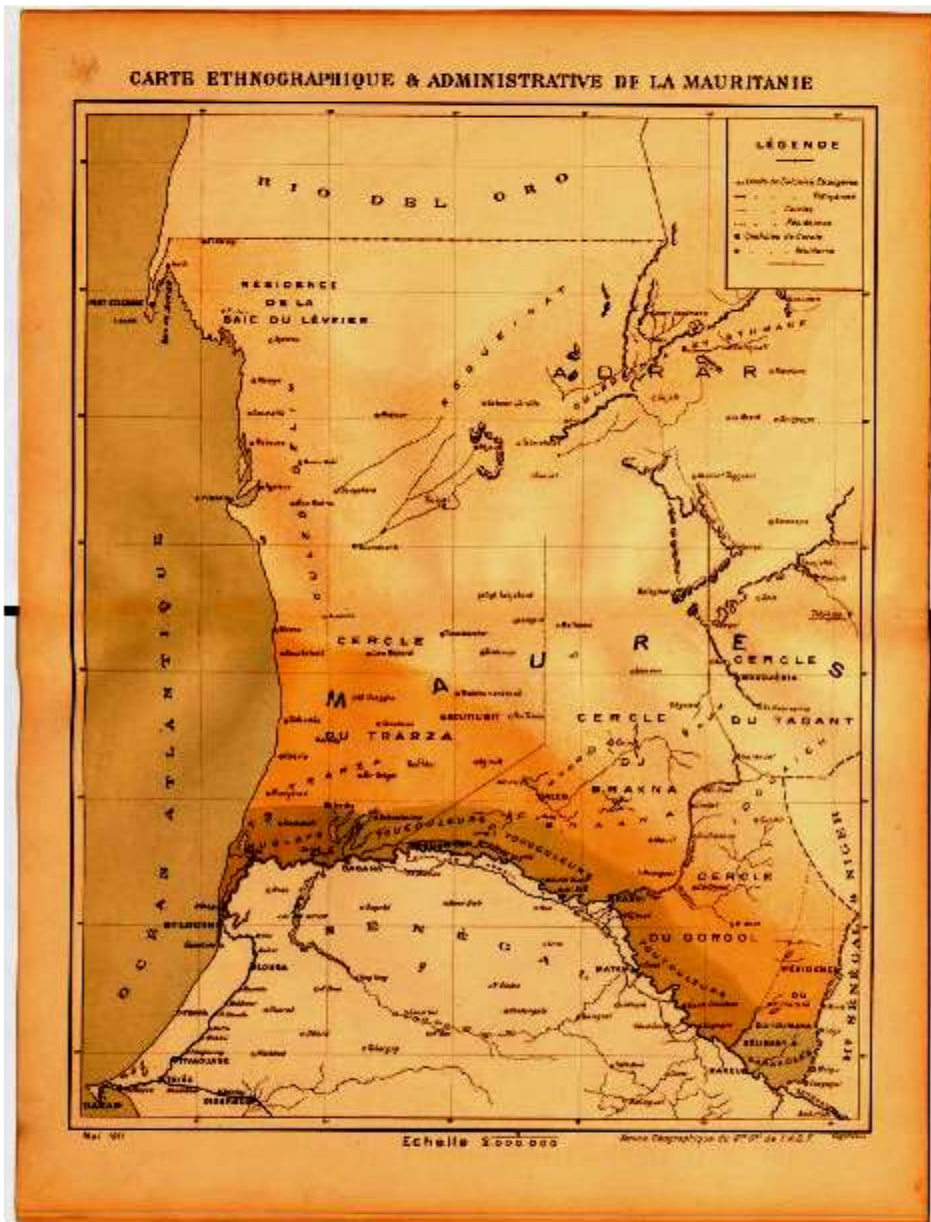
CARTE ADMINISTRATIVE & ETHNOGRAPHIQUE DE LA GUINÉE FRANÇAISE



CARTE ETHNOGRAPHIQUE & ADMINISTRATIVE DU DAHOMEY



Ensemble, 1890-1900





Annexe 2 : Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F. (Bulletin officiel du ministre des colonies p. 943 et suivantes).

Cette dualité de régime et de direction dans l'administration de la justice n'est plus en rapport avec l'organisation actuelle de l'Afrique occidentale française. Il ne peut y avoir aujourd'hui qu'avantage à réunir en un seul ressort et à placer sous une loi commune, en tenant compte en même temps des droits de nos nationaux et de la population européenne, des besoins des populations indigènes et des intérêts supérieurs de notre politique, les diverses colonies, autrefois séparées et indépendantes, aujourd'hui réunies sous une même direction et appelées à former dans un avenir prochain un bloc homogène et indivisible.

C'est dans ce but que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

(10 novembre 1903.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 15 mai 1889, portant réorganisation du service de la justice au Sénégal, ensemble les décrets des 31 janvier 1891, 11 août 1899 et 16 novembre 1902;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902, concernant l'organisation du service de la justice à la Guinée française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Congo français,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies formant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue par une cour d'appel, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des tribunaux indigènes.

— 955 —

TITRE XVI
JUSTICE INDIGÈNE.

ART. 46.

Dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle.

Le procureur général, chef du service judiciaire, a la surveillance et le contrôle des décisions rendues par ces tribunaux dans les conditions fixées ci-après.

* CHAPITRE PREMIER.

TRIBUNAUX DE VILLAGE.

ART. 47.

En matière civile et commerciale, le chef de chaque village est investi de pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges dont il est saisi par les parties.

Les sentences rendues à cette occasion ne lient pas les parties, qui peuvent toujours porter leurs différends devant les tribunaux de province.

ART. 48.

En matière de simple police, le chef de village statue en premier et dernier ressort sur toutes les contraventions prévues par l'autorité administrative ou les coutumes locales et susceptibles d'entraîner de 1 à 15 francs d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement.

CHAPITRE II.

TRIBUNAUX DE PROVINCE.

ART. 49.

Au chef-lieu de chaque province, il est institué un tribunal composé du chef de province ou de canton, assisté de deux notables, désignés par le chef de la colonie sur la proposition du procureur général.

Dans les pays de statut musulman, l'un des deux notables est un cadi, s'il en existe un.

ART. 50.

En matière civile et commerciale, le tribunal de province connaît en premier ressort, et à charge d'appel devant le tribunal du cercle, de tous les litiges dont il est saisi par les parties.

ART. 51.

En matière correctionnelle, il connaît également, à charge d'appel, de tous les délits.

Il est saisi par les chefs de village ou de province et à leur défaut par le résident ou l'administrateur.

ART. 52.

En matière civile, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.

L'appel est formé par simple déclaration faite au chef de province, qui devra le consigner à la suite ou en marge du jugement et en donner avis à la partie intéressée.

Dans le cas où le jugement a été rendu par défaut, le délai d'appel court à compter de la notification qui en a été faite par le chef de la province. Toutefois aucun appel n'est recevable après délai d'un an à dater du jour du jugement.

Les parties sont ultérieurement convoquées devant le tribunal du cercle, par les soins de l'administrateur à qui la copie du jugement est transmise par le chef de province. L'affaire doit être portée dans les deux mois devant le tribunal de cercle.

ART. 53.

L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 francs.

ART. 54.

En matière correctionnelle, le chef de province, aussitôt après le prononcé du jugement, est tenu de demander au condamné présent s'il entend interjeter appel. Celui-ci peut faire, séance tenante, sa déclaration d'appel, qui est consignée à la suite ou en marge du jugement.

Si l'appel n'est pas interjeté à l'audience, il peut encore être fait, par déclaration au chef de province, dans les dix jours qui suivront.

ART. 55.

Lorsque l'appelant est détenu, il doit être transféré au chef-lieu du cercle, avec les pièces du procès et une copie du jugement.

Les parties non détenues sont convoquées ainsi qu'il est dit à l'article 52, § 3.

— 957 —

CHAPITRE III.

TRIBUNAUX DE CERCLE.

ART. 56.

Au chef-lieu de chaque cercle, il est institué un tribunal composé de l'administrateur du cercle, président, et de deux notables nommés au commencement de chaque année par le chef de la colonie, sur la proposition du procureur général.

Quand des musulmans sont en cause, l'un des notables est remplacé par le cadi du lieu ou, à son défaut, par un notable musulman.

ART. 57.

En matière civile, commerciale et correctionnelle, le tribunal de cercle connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux de province.

ART. 58.

Ce tribunal connaît, en outre, de tous les crimes.

Les décisions de ce tribunal prononçant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement sont soumises à l'homologation de la chambre spéciale visée au chapitre IV ci-après.

ART. 59.

En matière criminelle, le tribunal de cercle est saisi par l'administration, après instruction préalable. Tous les représentants de l'autorité dans le cercle sont tenus de lui donner avis des crimes dont ils ont connaissance.

ART. 60.

Les membres indigènes entrant dans la composition du tribunal de cercle auront voix consultative. Mention sera faite dans le jugement qu'ils ont été consultés.

CHAPITRE IV.

DE L'HOMOLOGATION.

ART. 61.

Il est institué au chef-lieu de la cour d'appel une chambre spéciale appelée à statuer sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement.

— 958 —

ART. 62.

Cette chambre sera composée de la manière suivante :

1° Du vice-président de la cour d'appel, président, et de deux conseillers désignés au commencement de chaque année par le président de la cour, après avis du procureur général ;

2° Deux fonctionnaires nommés à la même époque par le gouverneur général, après avis du procureur général ;

3° Deux assesseurs indigènes, parlant français, choisis par le président de la chambre, sur une liste de douze notables dressée annuellement par le gouverneur général.

Les fonctions du ministère public sont exercées près cette chambre par le procureur général ou l'un des membres de son parquet; celles de greffier sont remplies par le greffier de la cour ou l'un de ses commis greffiers.

Les assesseurs indigènes n'ont que voix consultative. Mention est faite à l'arrêt qu'ils ont été consultés.

ART. 63.

La chambre d'homologation est saisie par le procureur général dans la quinzaine de la réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par l'administration.

Ce dossier devra comprendre une copie du jugement et les déclarations faites par l'inculpé et les témoins, tant à l'instruction qu'à l'audience. Le tout sera accompagné d'un rapport dans lequel l'administrateur relatera les faits du procès, les incidents qui ont pu surgir à l'audience et toutes les circonstances propres à éclairer la religion de la chambre.

ART. 64.

Lorsqu'il a été rendu par un tribunal indigène un jugement devenu définitif et contre lequel aucune partie n'aura réclamé dans les délais déterminés, le procureur général pourra d'office et nonobstant l'expiration des délais en demander, s'il y a lieu, l'annulation à la chambre d'homologation.

Le jugement sera annulé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

ART. 65.

La chambre d'homologation statue dans le mois, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu.

Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu, le tout en audience publique et sous comparation des parties, qui peuvent produire tous mémoires utiles.

ART. 66.

Lorsque la chambre homologuera, extrait de l'arrêt sera délivré dans la huitaine au procureur général, qui le transmettra pour exécution au chef de la colonie.

— 959 —

ART. 67.

Lorsque la chambre annule, elle renvoie l'affaire devant le tribunal qui en aura connu, en indiquant par arrêt motivé les points insuffisamment établis ou reconnus erronés, sur lesquels devra porter le nouvel examen des juges.

ART. 68.

Lorsque le tribunal de cercle, après nouveaux débats, a rendu son jugement, le dossier sera renvoyé à la chambre, qui peut soit homologuer, soit annuler à nouveau, et, dans ce dernier cas, évoquer l'affaire et statuer au fond.

Dans ce cas, le prévenu pourra se faire représenter.

ART. 69.

Dans le cas où le tribunal de cercle a manifestement excédé sa compétence, en connaissance d'une affaire relevant des tribunaux français, la chambre peut annuler dès le premier examen des pièces et renvoyer l'affaire au parquet qui saisit la juridiction compétente.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 70.

En toute matière, les jugements indigènes sont motivés et doivent contenir l'énoncé sommaire des faits, les conclusions et déclarations des parties, les dépositions des témoins et les noms des juges qui ont participé à la décision.

ART. 71.

Ces jugements seront transcrits à leur date, sur un registre spécial, coté et paraphé par l'administrateur du cercle.

ART. 72.

Il sera envoyé, chaque mois, à l'administrateur du cercle un relevé de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de province, lequel devra contenir le résumé des indications mentionnées à l'article 70.

ART. 73.

Un secrétaire sera attaché à chaque tribunal de province pour la tenue du registre mentionné à l'article 71 et la rédaction matérielle des jugements.

— 960 —

ART. 74.

Les jugements indigènes rendus tant en matière civile qu'en matière pénale sont exécutoires, après visa pour exécution de l'administrateur, dans toute l'étendue des territoires ressortissant à la juridiction indigène et soumis à l'autorité française.

Dans le cas où l'exécution de ces jugements serait poursuivie dans le ressort des tribunaux de première instance, de la justice de paix à compétence étendue de Kayes et des autres justices de paix, il n'y sera procédé en matière civile que sur ordonnance du juge du lieu rendue à la requête des parties intéressés et exécutée dans les formes de la loi française.

Les jugements dans lesquels la chambre aura statué après évocation seront exécutés à la requête du procureur général, suite et diligence de l'administration.

ART. 75.

La justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française.

Dans les cas où des châtimens corporels seraient prévus, il leur sera substitué l'emprisonnement.

ART. 76.

L'exécution des jugements des tribunaux indigènes sera suspendue pendant toute la durée de la procédure d'homologation.

Toutefois, la peine cours du jour où a commencé la détention préventive.

ART. 77.

L'emprisonnement, en matière indigène, est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

TITRE VII.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

ART. 78.

Le procureur général est chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par l'avocat général ou, à défaut, par un magistrat au choix du gouverneur général.

ART. 79.

Les attributions du procureur général sont réglées par l'article 27 du décret du 15 mai 1889, modifié par le décret du 31 janvier 1891 et par les articles 76 et suivants de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

— 961 —

ART. 80.

Les procureurs de la République de Konakry, de Bingerville et de Cotonou exercent, dans les colonies où ils sont en service, les fonctions administratives qui leur sont déléguées par le procureur général.

ART. 81.

Le président de la cour préside les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences civiles. Il préside aussi, quand il le juge convenable, les audiences correctionnelles, la chambre d'accusation et la chambre d'homologation.

ART. 82.

Dans la dernière quinzaine de décembre, le président de la cour fixera, après avis du procureur général, le roulement des conseillers qui doivent siéger dans les différentes sections; il désigne également le président et les conseillers membres de la cour d'assises.

Le service de la chambre d'accusation ne dispense pas du service des autres audiences de la cour. Tous les conseillers de la cour peuvent être appelés à faire le service des assises suivant les besoins du service.

ART. 83.

Dans les tribunaux de première instance de Konakry, de Bingerville et de Cotonou et dans la justice de paix à compétence étendue de Kayes, le greffier réunit à ses fonctions celles de notaire.

ART. 84.

Dans les lieux où il n'existe pas de commissaire-priseur, ces fonctions sont confiées au greffier de première instance. Les huissiers continueront toutefois à procéder aux ventes mobilières après saisie.

Lorsqu'il n'existe pas d'huissier, ces fonctions sont exercées par un agent de l'administration désigné par le chef de la colonie, sur la proposition du procureur général.

ART. 85.

L'institution des conseils commissionnés et des défenseurs est maintenue. Ils pourront représenter les parties devant la cour et devant tous les tribunaux français du ressort.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 86.

Les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature métropolitaine sont applicables aux membres des tribunaux de l'Afrique occidentale française.

— 982 —

ART. 87.

Devant être âgés, savoir :

Le suppléant de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, les juges suppléants des tribunaux de première instance, les lieutenants de juges, les procureurs de la République, le substitut du procureur général, le procureur général, de vingt-cinq ans;

Le juge de paix à compétence étendue de Kayes, les juges-présidents des tribunaux de première instance, les conseillers, de vingt-sept ans.

Le président et le vice-président de la cour d'appel, le procureur général, de trente ans.

Nul ne peut être appelé à un emploi de définit dans le magistrature, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a fait un stage de deux ans en l'emploi.

Le greffier de la cour d'appel, les greffiers des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, de vingt-cinq ans, les commis greffiers de vingt et un ans.

Les greffiers de la cour, des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes ne pourront être élus qu'ils ne soient licenciés en droit, à moins qu'ils ne justifient d'un stage de deux ans soit dans un greffe, soit dans une étude d'avoué.

Les magistrats et les greffiers sont nommés par décret.

Les commis greffiers sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

ART. 88.

En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il est pourvu à son remplacement par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

Le décret du 9 février 1883 reste applicable à ces nominations provisoires.

ART. 89.

La cour d'appel reçoit le serment de ses membres et des juges des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue du ressort.

Ce serment peut être prêté par écrit, lorsque les magistrats ne sont pas au chef-lieu de la cour.

Les tribunaux de première instance et les juges de paix reçoivent le serment des greffiers attachés à ces juridictions.

ART. 90.

Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1811 relatives aux juges de l'Inde sont applicables dans le ressort de la justice judiciaire de l'Inde, en ce qui concerne :

— 963 —

Les peines de discipline encourues par les membres de la cour et des tribunaux et la manière de les infliger;
Le rang de service aux audiences;
Les honneurs.

ART. 91.

La solde, la parité d'office et le costume des magistrats et greffiers sont fixés par un décret spécial.

TITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 92.

Le siège de la cour d'appel et de la cour d'assises du Sénégal reste provisoirement fixé à Saint-Louis jusqu'à l'installation à Dakar des locaux nécessaires à l'administration de la justice.

Le siège du tribunal de première instance de Cotonou reste provisoirement fixé à Porto-Novo.

ART. 93.

Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, sur la proposition des lieutenants gouverneurs et soumis à l'approbation du Ministre, réserveront des territoires auxquels la présente organisation ne pourra pas être immédiatement appliquée.

ART. 94.

Sont abrogés l'article 40 du décret du 6 août 1901 et toutes les autres dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

ART. 95.

Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1903.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Signé : YALLÉ.

Annexe 3 : A.N.S., M 5, Arrêté du 12 octobre 1888 portant énumération des infractions spéciales aux indigènes.

GOVERNEMENT

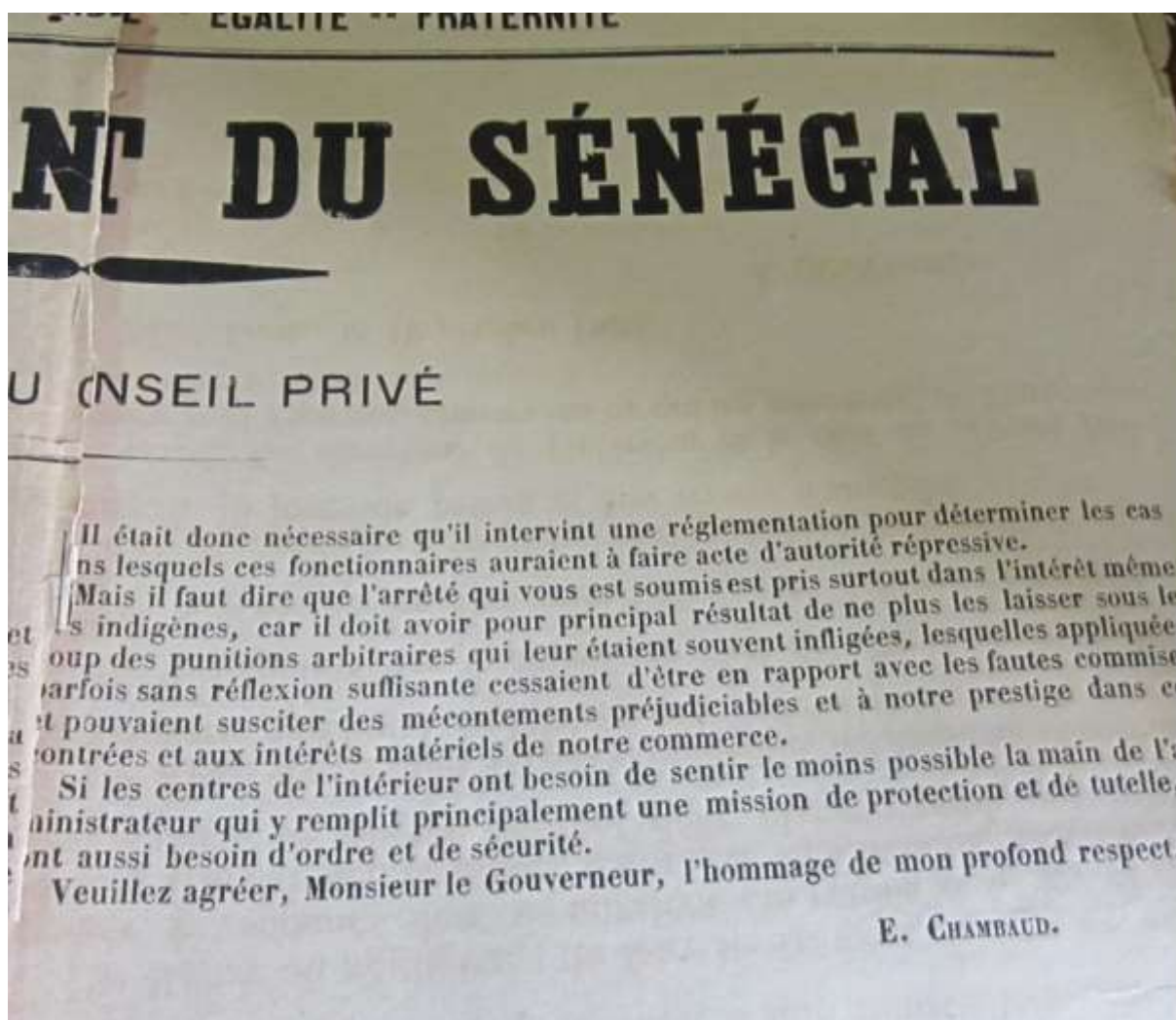
RAPPORT AU GSE

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint qui statue sur les infractions que peuvent commettre les indigènes non citoyens français.

Cette nouvelle réglementation était nécessaire pour donner une raison d'être à la première partie du décret du 30 septembre 1887, d'où il résulte en effet que les administrateurs ne doivent user de la voie disciplinaire contre les indigènes dont il s'agit que lorsque ceux-ci auront contrevenu aux arrêtés du Gouverneur rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877. Or, aucun arrêté n'avait encore été rendu dans ce sens et les administrateurs se sont plaints, à diverses reprises, de se trouver ainsi désarmés en face des actes punissables que commettent sans cesse ce indigènes.

A E



gènes non citoyens français; qu'il est nécessaire de combler cette lacune dans un intérêt d'ordre politique et public;

Sur le rapport du chef du service judiciaire *p. t.*,

Et sur la proposition du directeur de l'intérieur *p. t.*,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Sont considérés comme infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et à ceux qui leur sont assimilés, les faits et actes ci-après déterminés, savoir :

- 1° Négligence apportée dans le règlement des impôts et dans l'exécution des prestations en nature;
- 2° Refus de se présenter devant l'administrateur sur une convocation régulière remise par un de ses agents;
- 3° Coups de feu tirés sans autorisation dans une fête, un mariage, une naissance, une circoncision, à moins de 500 mètres du logement de l'administrateur;
- 4° Tout acte irrespectueux ou propos offensant vis-à-vis d'un représentant ou agent de l'autorité;
- 5° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustraction au recensement des animaux et objets imposables. Dissimulation du contribuable;
- 6° Asile donné, sans en prévenir l'administrateur ou tout représentant de l'autorité, aux gens qui viennent de commettre un crime ou un délit;
- 7° Destruction, enlèvement ou déplacement des jalons, tas de pierres, terrains, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou ses agents, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu;
- 8° Abatage du bétail et dépôt d'immondices hors des lieux consacrés, non enfouissement des animaux (morts et tués) à moins de 500 mètres d'un chemin ou d'une habitation;

10° Discours et propos tenus en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à des fonctionnaires; chants proférés dans les mêmes conditions;

11° Refus de fournir les renseignements statistiques demandés par les agents de l'autorité, ou mensonges volontaires dans les renseignements donnés;

12° Refus de comparaitre, sur simple invitation, même verbale, devant l'administrateur procédant à une information criminelle;

13° Refus ou négligence de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, de brigandage, de pillage flagrant délit, clameur publique;

14° Refus d'exécuter, en cas d'épidémie, les mesures concernant la salubrité publique, ordonnées par l'administrateur;

15° Usurpation des fonctions de chef de village et de canton;

16° Non restitution d'un animal divagant dont on s'est emparé.

ART. 2. Lesdites infractions sont passibles de pénalités allant jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Louis, le 12 octobre 1888.

A. QUINTRIE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Annexe 4 : A.N.O.M 145 / 8, Instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1917 déterminant en A.O.F l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

Service des Affaires Civiles.

-:-:-:-

I N S T R U C T I O N S

cc

pour l'application du Décret du.....
détérminant en Afrique Occidentale Française
l'exercice des pouvoirs disciplinaires
et des mesures propres à l'indigénat.

— 44 —

TITRE I

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

1°.- Des pouvoirs dits disciplinaires ou répressifs.

1. Les pouvoirs dits disciplinaires ou répressifs sont les pouvoirs de répression par voie disciplinaire conférés aux Administrateurs par l'article 1er du décret du 30 Septembre 1887.

2. Ils sont complètement distincts des pouvoirs judiciaires et ne sauraient en aucun cas, ni en eux-mêmes ni dans les applications qui en sont faites, être confondus avec ceux-ci ni faire double emploi avec eux.

3. D'un caractère exceptionnel et essentiellement provisoire, ils répondent à la nécessité dans laquelle se trouve temporairement l'autorité administrative, au début de l'occupation de pays dont les habitants ne sont pas encore adaptés aux principes de notre civilisation, de réprimer rapidement des actions ou abstentions de nature à nuire au maintien de l'ordre ou à la bonne marche des services publics et qui, déferés à un tribunal, risqueraient, ou d'échapper à toute sanction en raison de leur nature ^{non} ~~ré~~solutive.....
tueuse.....

non délictueuse en soi, ou de n'être sanctionnées que trop tardivement, ou de nécessiter des formalités multiples dont le manque de personnel et le besoin d'assurer avant tout le maintien de l'ordre rendraient la plupart du temps l'accomplissement impossible.

Leur exercice ne saurait être influencé ni par la jurisprudence des tribunaux ni par la coutume locale. ' Ils dérivent, ' écrivait M. le Gouverneur Général ROUME le 25 Avril 1905, ' d'un ' texte uniquement français, établi conformément aux nécessités ' de l'autorité française directe et applicable sans autre considération locale que les conditions de statut personnel et ' de spécialisation de l'infraction '.

4. Les pouvoirs disciplinaires de l'Administrateur vis-à-vis de ses administrés indigènes, dont il est le tuteur naturel, peuvent être assimilés au pouvoir de châtier que possède le père vis-à-vis de ses enfants.

5. Ils doivent donc s'exercer d'une façon vigilante mais paternelle et sont destinés à prendre fin du jour où ceux sur lesquels ils s'exercent auront suffisamment évolué pour pouvoir se passer de tutelle et, devenus entièrement responsables de leurs actes, ne relèveront plus uniquement que des juridictions de droit commun.

6. Leur rigueur doit être subordonnée, non seulement à la gravité de la faute commise, mais aussi à la part de responsabilité de l'auteur de la faute et aux circonstances spéciales au milieu.

7. Il doit être bien entendu que, en raison même de l'élasticité des pouvoirs disciplinaires et de l'impuissance où l'on se trouve de codifier exactement toutes les fautes qu'ils ont pour mission de réprimer, leur exercice doit être entouré de garanties au moins aussi strictes que l'est l'exercice des pouvoirs.....

pouvoirs judiciaires.

2°.- De la punition disciplinaire.

8. La répression par voie disciplinaire constitue une punition et non une condamnation : ce dernier terme doit être réservé aux sanctions prononcées par les tribunaux et ne doit pas être employé en matière disciplinaire.

9. Corollairement, un individu puni disciplinairement n'est pas un condamné et ne doit, en aucun cas, être confondu avec les condamnés véritables, qui sont les personnes contre lesquelles une peine a été prononcée par jugement.

10. Il importe de tenir le plus grand compte de cette distinction essentielle, non seulement dans la forme, mais dans le fond, et de ne pas oublier qu'une répression uniquement punitive ne peut jamais revêtir le caractère d'une sanction judiciaire ni s'appliquer à une infraction de droit commun justiciable des Tribunaux.

3°.- Des mesures d'internement et de sequestre.

11. Les mesures d'internement et de sequestre en matière d'indigénat sont également des mesures répressives ou préventives d'ordre administratif et politique, qui n'ont rien à voir avec les sanctions judiciaires.

12. Ce qui les différencie des punitions disciplinaires, c'est qu'elles ont pour but, non pas de punir des indigènes coupables d'une faute légère et de portée minime, mais de mettre hors d'état de nuire des indigènes ayant contribué à troubler gravement la sécurité publique ou la situation politique du pays ou s'étant insurgés contre l'autorité de la France.

13. Mais ces mesures, comme les punitions disciplinaires.....

disciplinaires, ne constituent en aucune manière des condamnations à proprement parler et elles ne sauraient non plus être appliquées à des indigènes poursuivables pour un crime ou un délit de droit commun devant les tribunaux ordinaires.

4°.- Des contributions collectives.

14. Lorsqu'une collectivité, telle qu'une tribu, un village, une famille, est responsable dans son ensemble du fait d'avoir troublé gravement la sécurité publique ou la situation politique du pays, ou qu'elle a pris part collectivement à un fait d'insurrection contre l'autorité de la France, il peut être nécessaire de la frapper d'une contribution collective, destinée à indemniser la Colonie ou l'Etat des dépenses qu'a entraînées la nécessité de rétablir la sécurité ou la situation ou de réprimer l'insurrection et, en même temps, à mettre cette collectivité, en diminuant le montant de ses ressources, hors d'état de continuer ou de recommencer les actes dont elle s'est rendue coupable.

15. Il s'ensuit que les contributions collectives sont, comme les mesures d'internement et de sequestre, du domaine des sanctions d'ordre administratif et politique et non pas du domaine des sanctions judiciaires. Ce sont d'ailleurs, aux termes du décret, des contributions et non des amendes à proprement parler.

5°.- Des personnes passibles de punitions disciplinaires et de mesures d'internement et de sequestre.

16. Aux termes de l'article Ier, toujours en vigueur, du décret du 30 Septembre 1887, les personnes punissables par voie disciplinaire sont " les indigènes non citoyens français ". Les mêmes personnes, ainsi que celles qui leur
sont.....

sont assimilées, étaient passibles d'internement et de séquestre aux termes de l'article 4 du même décret. Cet article a été modifié depuis par l'article 1er du décret du 21 Novembre 1904 qui a remplacé l'expression " indigènes non citoyens français " par l'expression " indigènes non justiciables des tribunaux français " et a supprimé les mots " et de ceux qui leur sont assimilés ". D'autre part, le décret du 9 Mars 1914, sans reconnaître aux indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal la qualité de citoyen français, les avait déclarés justiciables des tribunaux français dans toute l'étendue de la Colonie du Sénégal, ainsi que dans le ressort des tribunaux de première instance et de certaines justices de paix à compétence étendue, et le décret du 16 Mars 1914 avait interdit de leur faire application du décret de 1887. Enfin la loi du 29 Septembre 1916, en déclarant citoyens français les natifs des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants, a définitivement soustrait aux punitions disciplinaires, comme aux mesures d'internement et de séquestre, en même temps qu'aux juridictions indigènes sur toute l'étendue de l'Afrique Occidentale Française, les individus nés à Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque et leurs descendants.

17. En vue d'harmoniser les règles résultant des décrets de 1887 et de 1904, relatifs l'un et l'autre à des mesures répressives extra-judiciaires, de répondre à l'esprit qui a dicté les dispositions des décrets du 21 Novembre 1904 et des 9 et 16 Mars 1914 et de respecter en même temps dans toutes ses conséquences la loi du 29 Septembre 1916, il a paru nécessaire de restreindre strictement l'application des punitions disciplinaires, comme celle des mesures d'internement et de séquestre, aux seuls indigènes à la fois non ci-
toyens

Annexe 5 : A.N.O.M 209 / 7, La chefferie indigène A.N.O.M, 2152 / 3 Administration
et politique indigène en A.O.F., 1947-1958.

SUITE DE LA PREMIERE PAGE

LA CHEF

Création des cantons

C'est sans doute pour mieux mettre ce régime que l'administration avec le centre, non pas à partir de bases sociales ou ethniques préexistantes mais tenir en fonction de nouvelles réalités.

coexistent avec l'autorité traditionnelle et le pouvoir administratif. Une telle attitude est inacceptable aussi qu'en soient les motifs et les buts.

Position formelle



LIBRES POSITIONS

CHEFFERIE

administrative ou traditionnelle ?

Alphonse Jourde
24.5.54.

AU COURS de la dernière session de la présidence législative, une partie des élus d'Outre-Mer ont manifesté soudainement le vœux de donner d'un statut clair les membres de la chefferie.

Un projet élaboré dans ce sens avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Ce projet visait d'être repris par la Commission des T.O.M. Avant que d'aborder le contenu de ce texte, il apparaît indispensable de situer à priori, le rôle actuel et la chefferie dite traditionnelle et son rang social.

Deux corps sociaux

Car, tout de même, avant que de vouloir instituer un cadre organique à la chefferie, est-il indispensable de se demander, d'abord, si une telle institution répond aux exigences actuelles et si au delà de présent, elle peut s'inscrire dans l'optimum social de l'avenir.

Poser la question, c'est sans doute énoncer le degré de dégradation qu'a atteint la chefferie sous l'administration directe, issue de la conquête.

Car, sans nous tromper, en fait, en présence de deux corps sociaux coexistants d'une même dénomination

mais totalement différents l'un de l'autre, et qui ont le produit de deux phases historiques parfaitement distinctes, et sont entrés en contact d'envoie.

Nous avons d'abord la phase pré-coloniale dans laquelle la chefferie trouve son origine et sa justification et, ensuite, la phase coloniale caractérisée par une administration de

types, soit celle du Conseil de régence.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de faire ici une étude de la société politico-ethnique telle qu'elle existait dans la phase pré-coloniale, il s'agit surtout d'en faire ressortir les principes « communitaristes » à peu près constamment ignorés du pouvoir colonial. Que l'on ne vienne

il est désormais concédé certains pouvoirs d'exécution, tout, il ne sera pas, favorable au renforcement de l'autorité coloniale.

Mais, et c'est là où réside le véritable problème de l'administration, en dehors de la chefferie de pouvoirs administratifs, elle lui confère, du même coup, son autorité.

Le Chef, dès cet instant, cesse d'être le représentant qualifié d'une communauté pour devenir purement et simplement, malgré de cette même communauté, l'agent d'exécution de l'administration coloniale.

Néanmoins, et au besoin révoqué par l'autorité administrative, il n'est pas surpris de voir les Chefs détenir les instruments les plus précieux du pouvoir colonial. Comment pourrait-il en être autrement, à partir du moment où, faute de son pouvoir décisionnaire, l'administration est en mesure de destituer tel Chef, ou de déposer tel successeur ?

Le véritable autorité traditionnelle, désormais évincé, n'est plus. Ce que veut la conquête, c'est que s'accomplissent partout au vœux et au loi ; ce sera là le marqueur le plus constant de son règne tant que subsisteront les conditions favorables au régime colonial.

PAR DIALLO SAIFOULAYE
Député de la Guinée

conquête qui substitue ses autorités aux hiérarchies sociales de nos diverses sociétés africaines.

Autorité, non pouvoir

Or, la chefferie est dans la période pré-coloniale, la structure politique essentielle dont découlent le bon ou mauvais tout le système politique de nos sociétés. C'est elle qui définit le double autorité civile et religieuse grâce à quoi se réalise l'équilibre cosmogonique, mais autorité ne veut pas dire pouvoir.

Pas plus que le Chef n'est investi du pouvoir religieux, ce qui serait parfaitement absurde, pas plus il ne dispose de pouvoir civil, lequel appartient selon l'échelle ascendante de la hiérarchie soit au Conseil des anciens, soit au Conseil des

deux plus par souci de facilité, entretenir le rôle d'une chefferie omnipotente à laquelle l'administration coloniale s'est complètement ralliée pour établir d'abord et maintenir ensuite un pouvoir direct, qui n'avait, en fait, d'autre mobile que l'assujettissement absolu des territoires au pouvoir central métropolitain.

Administration directe

Il est bien évident que l'administration coloniale ne pouvait laisser subsister parallèlement à sa jeune autorité, l'autorité traditionnelle représentée par le chefferie. C'est ainsi que le principal souci de l'administration civile, qui relève l'administration militaire dès le conquérant achevé, consistait à modifier intégralement le rôle de chef respect

SUITE PAGE 8

— SUITE DE

O LA

Création des cantons

C'est sans doute pour mieux assurer ce régime que l'administration crée le canton, non pas à partir de bases sociales ou ethniques préétablies mais tantôt en fonction de nécessités politiques, tantôt en fonction des intérêts formels de l'administration directe.

C'est ainsi que seront démembrés les anciens royaumes et groupés des villages de différentes ethnies. La modification des structures traditionnelles de la chefferie qui compte désormais en Afrique noire 3.930 cantons, entraîne fatalement la destruction de ses droits les plus permanents issus de la coutume.

Désormais, la chefferie, dont le rôle s'est incurvé selon les exigences du pouvoir administratif, jusqu'à s'inscrire dans l'appareil lui-même et devenir un des rouages de la machine de l'exécutif colonial n'a plus aucune espèce d'analogie avec son rôle originel.

Des fonctionnaires

On pourrait penser que l'intention des parlementaires qui ont entrepris de doter la chefferie d'un statut élargi, ait été de la réintégrer dans sa dignité originelle en lui confiant à nouveau une autorité et un rôle social qui sont traditionnellement les siens. Eh bien

ditionnelles de la chefferie qui compte désormais en Afrique noire 3.930 cantons, entraîne fatalement la destruction de ses droits les plus permanents issus de la coutume.

Désormais, la chefferie, dont le rôle s'est incurvé selon les exigences du pouvoir administratif, jusqu'à s'inscrire dans l'appareil lui-même et devenir un des rouages de la machine de l'exécutif colonial n'a plus aucune espèce d'analogie avec son rôle originel.

Des fonctionnaires

On pourrait penser que l'intention des parlementaires qui ont entrepris de doter la chefferie d'un statut élargi, ait été de la réintégrer dans sa dignité originelle en lui confiant à nouveau une autorité et un rôle social qui sont traditionnellement les siens. Eh bien non ! l'étude du projet nous convainc tout au contraire qu'il s'agit bel et bien de fonctionnariser définitivement la chefferie en lui créant un cadre administratif à la mesure de l'emploi que l'on se propose d'en faire.

Il est ahurissant de constater qu'au moment même où s'engage le procès de l'administration directe, il est des voix qui se prononcent pour renforcer davantage encore la puissance et l'efficacité d'un système doublement condamné par les hommes et l'histoire. Il est inconcevable que dans un même temps, on réclame hautement une déconcentration des pouvoirs et que l'on agisse, en fait, pour que la concentration de ces mêmes pouvoirs soit renforcée. Car, tout de même, en disposant que le chef est le représentant de l'administration locale auprès de la collectivité qu'il dirige, en fixant point par point ses attributions, en créant pour lui des sanctions, en posant les conditions de sa rémunération, que fait-on, sinon entériner la substitution pure et simple d'un cadre coutumier en cadre administratif ?

Il est permis de se demander si cela ne constitue pas une manœuvre assez impure qui ne tend rien moins qu'à s'assurer sur le seul plan électoral de l'appui direct des chefs et par voie de conséquence de l'appui indirect de l'administration ? Car, enfin, comment ose-t-on, au moment même où l'on est en train d'organiser les municipalités, créer parallèlement un cadre doté de pouvoirs codifiés et implanter auprès du pouvoir municipal un super-pouvoir administratif ?

La confusion qui a présidé à l'élaboration d'un pareil texte est si grande que ses auteurs ont explicitement accusé la contradiction déjà

N.D.L.R. — La question des chefs a toujours été controversée. Nous remercions M. Dialo Saïfoulaye d'avoir bien voulu nous donner son

En
Chefs
faire
pou
nont
d'ent
time
chan
les
l'aut
D
voir
dale
l'ex
con
dû

Annexe 6 : A.N.O.M 872 / 19, Indigénat, A.O.F., 1943 : affaire Kéba Baldé.

Gouvernement Général
de
L'Afrique Occidentale
Française

Dakar, le 17 août 1943.

R A P P O R T

Direction Générale des Affaires
Politiques Administratives et
Sociales

en Commission Permanente du Conseil de
Gouvernement

PARQUET GÉNÉRAL

SURETÉ GÉNÉRALE

Objet :

Abrogation de l'Ar-
rêté n° 2927 du 18 août
1941 prononçant l'in-
ternement disciplinaire,
pour 3 ans, dans
le Cercle de Podor
(Sénégal), du nommé
KEBE BALDE, ex-chef
de canton de Pata
(Cercle de Kolda, Sé-
négale).

Monsieur le Gouverneur Général,

Par arrêté n° 2927 en date du 18 août 1941, pris
en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement,
le nommé KEBE BALDE, Chef révoqué du canton de Pata
(Cercle de Kolda, Sénégal) a été interné pour une
durée de trois ans à Podor (Sénégal), par application
des dispositions des articles 22 et 24 du décret du
15 novembre 1924 (Indigénat).

Cette mesure était motivée par les agissements
de cet ancien chef qui, outre les défaillances pro-
fessionnelles ayant provoqué sa révocation, tendaient
à inspirer à ses administrés des sentiments de désaffec-
tion vis-à-vis de l'autorité française, sentiments
qu'aggravaient, à l'époque, les intrigues qu'il nouait
et les relations qu'il entretenait avec des chefs
indigènes, ressortissants de la Colonie Britannique
voisine de Gambie, en vue de se ménager éventuellement
leur appui. L'intéressé sollicite aujourd'hui sa mise
en liberté.

Le Gouverneur du Sénégal rend compte, de son
côté, que depuis le début de l'exécution de sa peine,
KEBE BALDE a fait montre d'une bonne conduite constan-
te et que son attitude à notre égard n'a donné lieu
à aucune observation défavorable.

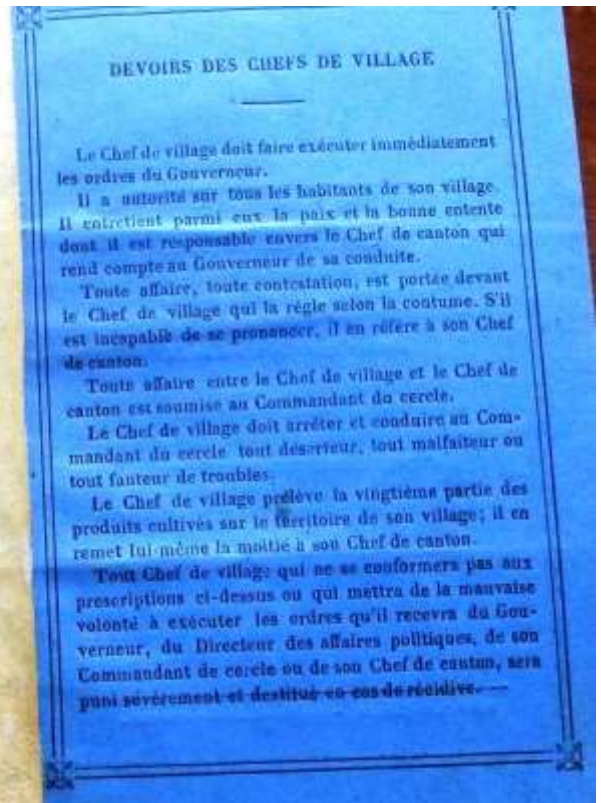
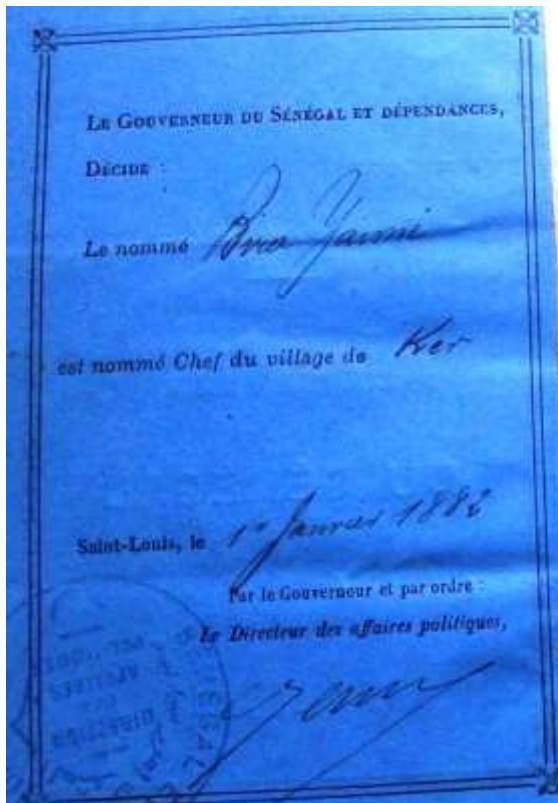
Il conclut en soulignant que la demande de libé-
ration par anticipation dont s'agit ne rencontre de
sa part aucune opposition et vous propose de faire
remise à l'intéressé du reliquat de la peine prononcée
contre lui.

Une mesure de l'ordre envisagé, qui serait d'ail-
leurs dans la ligne des prescriptions de l'Ordonnance
du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes
accomplis pour la cause de la libération de la France,
surait en outre l'avantage de revêtir aux yeux des
populations locales le caractère d'un geste d'apaise-
ment. Elle ne soulève aucune objection de sa part.
Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, con-
sulté par mes soins, a émis de son côté un avis con-
forme à la proposition du Chef de la Colonie.

Re
JO.
Col.
APA
J..
B.S.
Mém

29/05

Annexe 7 : A.N.S 13G 43 Chefferie indigène : nomination de chefs de village et de canton, devoirs et attributions, notes et réclamations, (14 chemises), 1881-1899.



Annexe 8 : A.N.S 6M27, Circulaire du procureur général adressée au gouverneur général et lieutenants-gouverneurs : coutumes locales, Dakar, 15 avril, 1932.

Dakar, le 15 avril 1932.

DIRECTION DES AFFAIRES
DU TRAVAIL ET DES INDIGÈNES
CIVILS

N°162 AP/ 2

- C I R C U L A I R E -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
près la Cour d'Appel
de l'Afrique Occidentale
Française

LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A.O.F.

à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs
des Colonies du Groupe,à Monsieur l'Administrateur de la Cir-
conscription de Dakar....des coutumes
locales.

Mon attention a été récemment attirée sur la thèse suivante, émise à l'occasion d'une décision rendue en matière civile : "il n'y a pas de coutume musulmane, fétichiste ou catholique; seule existe la coutume sérère, comme il existe les coutumes ouloff, bambara, toucouleure, peulhe, etc..."

D'accord avec M. le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette interprétation restrictive est contraire à la réalité des faits et aux principes dont s'est inspiré le législateur.

Il est bien évident que les coutumes indigènes évoluent; au cours de cette évolution, certains groupes se détachent insensiblement du fonds fétichiste commun; sous l'influence, soit des religions (musulmane ou chrétienne), soit de la civilisation européenne, ils adoptent des mœurs et des usages nouveaux dont on ne peut faire abstraction.

Ainsi l'équité, d'une part, et l'esprit du décret organique, seraient à la fois violés, si l'on soumettait à un même statut juridique, dans la communauté ouloff, par exemple, les groupes

restés fidèles au fétichisme primitif et ceux, plus importants, dont l'adhésion à l'islamisme mitige des sociétés noires, a profondément influencé les idées, les moeurs, la conception de la famille, du mariage, de l'héritage etc...

Le Code Civil français, statut impératif des citoyens, n'a-t-il pas dû, lui-même, s'effacer devant les prescriptions du Coran, qui régle le droit familial et successoral des originaires des quatre communes, admis cependant au droit de cité ?

Le Législateur, en prescrivant de suivre la coutume des parties, n'a jamais entendu enliser des groupements en constante évolution dans le cadre rigide de traditions ancestrales installées. Sur ce point, sa doctrine, maintes fois confirmée, n'est d'accord avec la plus grande netteté avec les textes récents concernant la justice rendue aux indigènes.

Le Gouverneur Général, de son côté, a maintes fois insisté sur la valeur de ce principe,

C'est ainsi que la circulaire du 22 mai 1924 soulignait "qu'il y avait des coutumes différentes selon la race, la catégorie sociale des personnes, ou plutôt de leur famille".

En prescrivant l'établissement des coutumes indigènes, dans ma circulaire du 19 Mars 1931, je prisais soin de spécifier qu'il s'agissait moins d'une codification que d'un inventaire destiné à donner aux justiciables et aux magistrats une base suffisamment ferme, "sans entraver la nécessaire adaptation de la coutume aux formes de vie nouvelle que notre civilisation apporte au milieu indigène".

Dans mes instructions concernant l'application du décret du 3 décembre 1931, j'ai précisé davantage ma pensée en ces termes :

"Il s'impose d'observer constamment des modifications aux coutumes qui comportent chez les indigènes des idées et des moeurs

Annexe 9 : A.N.S. 3M38, Justice française et indigène, 1938-1944.

COPIE

- R E N S E I G N E M E N T S -

La publication du nouveau code pénal indigène (J.O. du 7/10/44) a profondément indigné Me Lamine GUEYE qui avait cru que sa campagne contre la Justice Indigène avait porté ses fruits. Il a fait part de son indignation à ses amis et les a assurés qu'il poursuivrait sa campagne avec plus d'insistance que jamais, lorsqu'il pourra entrer en rapport direct avec les organisations politiques de France.

Dans "l'A.O.F." du 20 Octobre (mis en vente le 24), a commencé une nouvelle série d'attaques contre la Justice Indigène.

Cette campagne ne passionne pas l'opinion: la plupart des lecteurs de l'"A.O.F." sont des originaires qui se soucient peu du sort des sujets. Les lecteurs de Lamine préféreraient qu'il s'attaque à des problèmes plus pressants comme celui du ravitaillement et des tissus./.

DAKAR, le 26 Octobre 1944

Monsieur le
 R GENERAL
 vice Judiciaire
 ormation.
 3 NOV 1944
 teur du Cabinet,

Va
 by

Annexe 10 : A.N.S, 6M/034, Le Haut-commissaire de la République française
commandant de la Légion d'honneur, gouverneur général de l'A.O.F. : application du décret
du 30 avril 1946, Dakar, 1 août 1946.

Dakar, le 1er Août 1946

DIRECTION GENERALE DES
AFFAIRES POLITIQUES ADMINIS-
TRATIVES ET SOCIALES
N° 357 AP

Le HAUT COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
FRANCAISE
COMMANDEUR de LEGION d'HONNEUR GOUVERNEUR
GENERAL de l'A.O.F.

OBJET
Application du décret du 30 Avril 1946 à M.M. les Gouverneurs des colonies du groupe

Un décret du 3 Juillet 1946 fixe les traits généraux de l'organisation judiciaire provisoire destinée à remplacer la justice indigène supprimée par le décret du 30 Avril 1946, en attendant la création de tribunaux présidés par des magistrats de carrière de l'installation définitive d'un appareil spécialisé pourvu des organes indispensables au fonctionnement normal de la justice aux colonies.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret du 3 Juillet 1946, des arrêtés généraux entérinant la plupart de vos propositions, fixant les sièges et le ressort des justices de paix de votre colonie et désignant les juges provisoires.

Ceux-ci, chaque fois que cela a été possible, ont été choisis en dehors de l'Administration active. Mais un tel choix a été singulièrement restreint par la difficulté de trouver, en dehors du personnel administratif d'autorité, des citoyens dignes, sur la moralité et l'expérience, capables par leur culture juridique et leur instruction générale, de remplir, de façon satisfaisante, la délicate mission sociale qui leur est confiée.

Au lendemain même de la promulgation du décret du 30 Avril, 200 exemplaires ont été commandés dans la Métropole, du code pénal, et du code d'Instruction Criminelle. L'édition du Code Pénal de DABOZ étant épuisée, en attendant celle d'Octobre 1946, une brochure contenant les articles les plus couramment appliqués aux populations africaines sera mise aux mains des juges de paix. Dès maintenant, une bibliothèque, sommaire mais suffisante, leur sera fournie. Vous recevrez bientôt, en nombre utile, à répartir sur les indications du Parquet de 1ère Instance, des brochures éditées par l'Imprimerie du Gouvernement Général spécialement préparées au Parquet Général de Dakar sur l'initiative et le contrôle du Service Judiciaire, destinées à faciliter la tâche des nouveaux juges.

1°/ Un "Manuel" contenant des notes pratiques et des "formules d'actes".

2°/ Un recueil des dispositions du Code d'Instruction Criminelle local, modifiant le code d'Instruction criminelle métropolitain, qui sera ainsi adapté à l'usage des juridictions de l'A.O.F.

3°/ L'index des textes repressifs, autres que le code pénal applicables à l'A.O.F.

4° / / / /

4°/ Un extrait du Code répondant à l'objet indiqué plus haut. (243)

Il vous appartiendra, sur les indications du Parquet de votre colonie, de pourvoir, au compte du budget général, les tribunaux nouveaux, des registres, des imprimés du papier et des fournitures indispensables.

Pour le reste, les nouvelles juridictions bénéficieront du concours des mêmes auxiliaires que les tribunaux indigènes et dans les mêmes conditions: Officiers de police judiciaires police, gardes de cercle etc... Vous insisterez auprès des commandants de cercle et des Chefs de Subdivision sur la nécessité d'une collaboration confiante et cordiale avec les organes de la justice répressive de droit français dans leur circonscription territoriale.

Une organisation provisoire, sommaire mais suffisante, sera ainsi constituée, deux mois à peine après promulgation du décret du 30 Avril 1946.

Je ne me dissimule pas les difficultés matérielles qui en marqueront les débuts, dues à la rareté des immeubles disponibles pour les nouveaux juges et les nouveaux tribunaux, à la rareté des instruments de travail et des documents d'information juridique, à l'inexistence des imprimés: registres, formules de jugements etc...

D'autre part, en ce qui concerne le personnel, les auxiliaires de la justice prévus par l'arrêté du 20 Mai 1946 et désignés par vous, dont le recrutement a dû être improvisé, manqueront dans les débuts, de l'expérience nécessaire; ce qui exigera du juge un effort de contrôle pénible et difficile.

L'ingéniosité qui a toujours permis, aux colonies, dans le passé, de faire, de grandes choses avec des moyens limités, devra, une fois de plus suppléer à ces déficiences. Il convient de réaliser, d'abord modestement, mais avec la plus grande efficacité et dans ses parties essentielles, la réforme réclamée par les représentants des populations africaines à l'Assemblée Constituante.

L'oeuvre sera progressivement et promptement adaptée aux besoins essentiels des justiciables, si chacun de ceux qui en ont la responsabilité y collabore avec le dévouement, la volonté, la foi, la patience, l'intelligence, qu'elle exige

P. le Gouverneur Général absent
le Gouverneur Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes
Signé: DIGO

P.C.C.
Le Chef du 1er Bureau p.o.
L'Adjoint

Annexe 11 : A.N.S., 3M107, Lettre du juge d'instruction près le tribunal de première instance de Conakry à Monsieur le procureur de la République, Conakry, le 9 décembre 1946

MINISTRE GENERAL
 DE LA JUSTICE
 DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

FRANÇAISE

Conakry, le 9 Décembre 1946

BUNAL
 PREMIERE INSTANCE
 CONAKRY

MINISTRE
 DE L'INSTRUCTION

*Le Juge d'Instruction près le
 Tribunal de première instance de Conakry,
 à Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE*

CONAKRY
 =====

En vous communiquant les notices mensuelles du Cabinet d'Instruction pour le mois de Novembre 1946, j'ai l'honneur d'attirer respectueusement votre attention sur le fait que 148 affaires constituent une charge trop lourde pour un seul magistrat instructeur surtout lorsque l'on veut bien considérer que sur ces 148 affaires, 51 sont criminelles et nécessitent une information plus poussée/

L'expérience de ce mois a montré que malgré une volonté déterminée de conduire de front un aussi grand nombre d'affaires, il est quelquefois nécessaire lorsqu'une nouvelle affaire rentre au Cabinet d'Instruction de conduire l'information de cette affaire, toutes autres affaires cessantes, en raison des faits mêmes reprochés aux inculpés, de la recherche immédiate de leurs con-

NATURE DES ACTES	DE CLOTURE		OBSERVATIONS
	DATE	DÉCISION	

.....

Ce fut le cas en particulier des affaires 300- 302- 304-310/RI
1946.

Je crois devoir vous rendre compte en outre que l'exécution des délégations judiciaires et la conduite des informations en matière criminelle dans lesquelles des Juges de Paix ont été délégués par nos soins, ont souffert de la période électorale pendant laquelle le concours des Juges de Paix a été très souvent demandé au préjudice du Service judiciaire./.

LE JUGE D'INSTRUCTION,

R. Calais

R. C A L A I S

MOUVEMENT DES

Annexe 12 : 3M38, Circulaire du procureur général de l'A.O.F. n° 264 à Messieurs les procureurs de la République (Dakar, Saint Louis, Kaolack, Conakry, Grand Bassam, Lomé, Cotonou, Bamako) à Messieurs les juges de paix à compétence étendue : application du décret du 24 juin 1938 portant organisation de la défense des intérêt civils, des personnes de statut indigène devant les juridictions françaises, Dakar, 30 juillet 1930.

20 juillet 1938

CIRCULAIRE N° 264 P.G.

LE PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de l'A.O.F. :

À Messieurs les Procureurs de la République de : DAKAR -
SAINT-LOUIS - KAOULACK - COCACHEY - GRAND-BASSAM - LOME -
COTICOU - BAMAKO.

À Messieurs les Juges de Paix à Compétence Étendue de :
EYGUINCOUR - KAYES - MOPTI - GAO - NIAMEY - BOBO-DIOUSSO.

Application du
décret du 24
juin 1938 por-
tant organisation
de la défense
des intérêts ci-
vils des person-
nes de statut in-
digène devant les
juridictions fran-
çaises .

Le Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Fran-
çaise du 30 Juillet 1938, publié un décret du 24 Juin 1938,
organisant dans la Fédération et au Togo la défense, devant
les juridictions françaises, des intérêts civils des personnes
de statut indigène, victimes d'une infraction de la compétence
de ces juridictions .

L'importance de la nouvelle mission qui vous est con-
fiée par le législateur colonial ne vous échappera pas . Je
reconnais qu'elle constitue pour les Parquets une lourde charge
supplémentaire, mais il était indispensable de faire disparaître
la situation injuste qui résultait de ce que les individus
de statut indigène, victimes d'infractions relevant de la com-
pétence des Tribunaux français, ignorant généralement les mo-
yens légaux d'obtenir une condamnation à des dommages-intérêts,
étaient presque toujours frustrés de cette légitime réparation.

Le texte, accompagné d'un rapport de présentation qui
en fait ressortir la portée, est clair et ne donne pas lieu à
interprétation . Je n'ai donc pas d'instructions détaillées à
vous donner, mais simplement quelques indications qui vous gui-
deront dans l'application de la réforme instaurée .

Sauf le cas d'affaires simples, dans lesquelles l'im-
portant du préjudice subi peut être fixé d'après les éléments

de l'enquête officieuse, et qui devront être réglées sur citation directe, vous aurez recours à la procédure de l'instruction préalable toutes les fois qu'il s'agira d'une infraction ressortissant à la Justice Française, commise au préjudice d'un individu de statut indigène .

L'information devra permettre l'évaluation du dommage souffert et de la réparation à intervenir, en établissant le degré de gravité des faits, leurs conséquences matérielles et morales à l'égard de la victime, la situation de fortune de cette dernière ainsi que celle de l'inculpé. D'autre part, le magistrat instructeur s'attachera à la détermination et à la découverte des ayants droits de la partie lésée, en cas de disparition de celle-ci . Il va de soi que pour rassembler ces éléments nécessaires à la fixation des réparations civiles par la juridiction de jugement, le Parquet et le Juge d'Instruction devront recourir largement aux renseignements que pourront fournir les autorités administratives de la résidence de la partie lésée ou, le cas échéant, de ses ayants cause .

Par cette méthode, vous arriverez à renseigner aussi exactement que possible la juridiction répressive appelée à se prononcer sur l'action civile en même temps que sur l'action publique .

Vous ne manquerez pas de mentionner au registre d'exécution des peines les condamnations civiles infligées.

Il vous incombera, d'ailleurs, de surveiller cette exécution . Le règlement des réparations civiles devra toujours être opéré en présence d'une autorité judiciaire ou administrative (par exemple un magistrat du Parquet, un Officier de Police Judiciaire) de façon que la libération du débiteur et le paiement entre les mains des personnes qui doivent en être les véritables bénéficiaires soient exactement constatés .

Quand vous aurez acquis la certitude d'un tel règlement, vous porterez mention de l'exécution des condamnations civiles au registre d'exécution des peines et votre tâche sera terminée .

Veuillez noter également :

1°) que dans les affaires criminelles c'est moi qui vous indiquerai le montant du préjudice éprouvé par la victime . La somme que vous aurez à réclamer par la voie de réquisitions écrites, notifiées à l'accusé ou déposées à l'audience, en sa présence, sera fixée par le Parquet Général d'après les renseignements et conclusions contenus dans votre rapport de transmission du dossier en vue de le soumettre à la Chambre des Mises en Accusation ;

2°) qu'en cas de contravention génératrice d'un dommage pour une personne de statut indigne, la procédure d'arbitrage ne devra pas être suivie . En effet, la victime de l'infraction étant désormais représentée d'office, lorsqu'elle est de statut indigne, il conviendra de procéder toujours, en pareil cas, comme s'il y avait une partie civile constituée (article 142 alinéa 1er du Code d'Instruction Criminelle local);

3°) que lorsque vous ferez usage de votre droit d'appel, il conviendra, pour éviter toute équivoque, de préciser dans l'acte d'appel si votre recours porte également sur les intérêts civils .

X

X

X

Il va sans dire, enfin, que la procédure instituée par le décret du 24 Juin 1938 n'est pas absolument obligatoire, en ce sens que la partie lésée est libre de se constituer partie-civile et de confier à un avocat la défense de ses intérêts . En pareille occurrence, le Ministère Public n'a pas à intervenir .

X

X

X

Les prescriptions de la présente circulaire ne sont qu'une brève esquisse de la méthode à suivre pour parvenir à une application rationnelle du nouveau texte .

Je vous adresserai ultérieurement, si c'est nécessaire, une instruction plus complète et plus détaillée . En attendant, j'accueillerai toujours volontiers et examinerai avec intérêt toutes les suggestions que vous croirez devoir me présenter .

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être insérée au registre ad hoc tenu à votre Parquet .

DAKAR, le 30 Juillet 1938

Le Procureur Général,

É A N E S .

Biographie de quelques auteurs.



Louis-Léon-César Faidherbe

Louis Faidherbe est né à Lille en 1818. Il entre à l'École Polytechnique, en 1838, et, après de brillantes études, il passe à l'École d'application de Metz. De l'Algérie dans les années 1840, il est passé à la Guadeloupe où il acquiert les qualités d'administrateurs. Il y fait une étude approfondie des questions de colonisation. En 1850, il adresse une demande au ministre de la Guerre pour être attaché à l'État-major du Sénégal et, comme aucune place n'est vacante, il retourne en Algérie et construit le fort de Bou Saada. L'année 1852 réalise les rêves de Faidherbe – un rêve de soldat - s'il en est. Il est envoyé au Sénégal en qualité de sous-directeur du génie, et les services qu'il y rend sont tels que le ministre de la Marine, Ducas, lui en confie le gouvernement, lui conférant, en même temps, le grade de chef de gouvernement. Il n'a que 36 ans et avec peu de moyens, il jette les bases de la future Afrique occidentale française. Il étend l'influence française très au-delà du Sénégal, travaille à développer l'économie locale et est le créateur du port de Dakar. Il assume pleinement son rôle de « colonisateur ». En 1855, il est récompensé et obtient le grade de lieutenant-colonel et, en 1858 celui de colonel. Nommé général en 1861, Faidherbe rejoint l'Algérie où il doit combattre mais pas pour très longtemps. En 1863, il est rappelé au Sénégal tant sa présence est indispensable pour la pacification du territoire. Mais l'un des épisodes les plus glorieux de Faidherbe a été son rappel en 1870 par le gouvernement de la Défense nationale qui le nomme divisionnaire en lui confiant le commandement de l'armée du Nord. Après la défaite de 1871, il est élu député du département de la Somme le 8 février mais démissionne en raison de ses fonctions militaires. Réélu le 2 juillet par les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, il opte pour ce dernier et siège dans les rangs des républicains. Il démissionne une seconde fois.

Le 8 octobre 1871, il devient conseiller général du Nord pour le Canton de Lille-Centre. Il est candidat républicain, aux élections sénatoriales du 30 janvier 1876, dans ce département mais il échoue. Il est plus heureux au renouvellement triennal du 5 janvier 1879 et est élu sénateur du département du Nord et le reste jusqu'en 1888. À côté cette carrière politique, il a été écrivain et a publié plusieurs ouvrages : « *Notice sur la colonie du Sénégal* 1859 »,

« *l'annuaire du Sénégal*, 1865 » traduit en quatre langues locales, « l'avenir du *Sahara et du Soudan*, 1863 », « Vocabulaire d'environ 1500 mots français avec leurs correspondants en langue ouolof ou Wolof de Saint-Louis, en poular (toucouleur) du Fouta, en soninké (sarakhollé) de Bakel » 1864, avant de mourir le 28 septembre 1889. Au Sénégal, le pont reliant l'île où est construite la ville de Saint-Louis porte depuis 1865 le nom de Pont Faidherbe ; il fut reconstruit en 1897.

- À Dakar : une rue porte son nom.
- À Saint-Quentin : une avenue du centre-ville porte le nom « Avenue Faidherbe ».



Henri Felix de Lamothe

Henri Félix de Lamothe est né le 8 août 1843 à Metz. Il a eu une carrière scientifique avant d'intégrer l'École polytechnique. À partir des années 1860, il s'enrôle en Italie dans la légion hongroise formée par Kossuth et qui a combattu aux côtés des troupes franco-piémontaises en 1859. Cette carrière militaire va durer jusqu'en 1871. De 1871 aux années 1886, Henri F. Lamothe se consacre au journalisme et écrit dans les différents journaux Algériens. Entre 1886 et 1889, il est nommé commandant à Saint-Pierre-et-Miquelon et y deviendra gouverneur. De 1889 à 1895, Henri de Lamothe est gouverneur du Sénégal. Il y réalise de nombreuses améliorations, notamment la soumission des Toucouleurs du Fouta central, l'organisation des pays de protectorat, la création des budgets régionaux, véritable point de départ du développement financier de l'Afrique occidentale française, la réouverture de l'école des fils de chefs, supprimée depuis 1871, la suppression de l'impôt sur la circulation des marchandises en pays wolof. Il va profiter de la durée de sa présence et ses puissants appuis en métropole pour consolider la conquête, établir de nouvelles procédures pour le gouvernement colonial, et attaquer l'opposition qui avait mis l'administration dans l'embarras. Il interfère dans le processus électoral et dans les affaires du conseil municipal de Saint-Louis. Le 17 décembre 1891, il est à l'origine d'un décret consacrant l'autonomie des Rivières du Sud (future Guinée française et dépendances) par rapport au Sénégal. Le gouverneur de Lamothe envoie une

expédition militaire contre la région des Foulbé du Fouta-Djalou se trouvant en Guinée, accusant le gouverneur Ballay de mollesse. Henri Félix de Lamothé est décédé paisiblement le 20 mars 1926 (à l'âge de 82 ans), à Paris.

Jean-Baptiste Chaudié est né le 28 février 1853. Il a fait ses débuts dans l'administration de la marine, avant de faire carrière dans l'administration coloniale. Il est gouverneur général de l'A.O.F. du 16 juin 1895 au 1er novembre 1900. Atteint par l'épidémie de fièvre jaune qui sévit au Sénégal, il doit rentrer en France et Noël Ballay lui succède. Il est également à l'origine de quelques circulaires visant à organiser la justice musulmane. Il meurt le 5 janvier 1933.



Noël Ballay.

Le docteur Noël Eugène Ballay, né le 14 juillet 1847 à Fontenay-sur-Eure (Eure-et-Loir) et mort le 27 janvier 1902 à Saint-Louis (Sénégal), est un explorateur et un administrateur colonial français, le second gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Médecin auxiliaire de la Marine et poète, il est, en 1874, externe médaillé des Hôpitaux de Paris. Sa thèse de doctorat, plus géographique que médicale, s'intitule : « Quelques mots sur l'Ogooué et le Bas Congo et les avantages qu'ils offrent au commerce ». Il est, de 1875 à 1884, le compagnon de Savorgna de Brazza, qui entreprend l'exploration de la Sangha et la conquête pacifique du Congo.

En 1886, il est nommé lieutenant-gouverneur du Gabon, il y reste jusqu'en 1889, avant de se voir confier, par le sous-secrétaire d'État des Colonies, la mission d'organisation des comptoirs du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée française. En 1891, à la suite de cette mission, ces territoires sont constitués en colonies jouissant de leur autonomie, mais sous le contrôle de Ballay, nommé gouverneur de la Guinée française. En 1900, il rentre en France alors qu'éclate l'épidémie de fièvre jaune qui fait des ravages parmi les européens. Le gouverneur d'alors, Chaudié, demande à revenir en France. Au moment où la colonie se trouve en plein désarroi, Ballay demande au gouvernement de le nommer au Sénégal et obtient cette nomination : il rejoint le poste en novembre 1900 et organise des mesures sanitaires, rassure les

esprits et réussit à enrayer le fléau. Il meurt à Saint-Louis, emporté par la fièvre jaune, le 26 janvier 1902.

Après un bref intérim de Pierre Capest du 26 janvier 1902 au 15 mars 1902, Ernest Roume lui succède.



Ernest Nestor Roume

Ernest Roume est né le 12 juillet 1858 à Marseille. Administrateur colonial français, il a été nommé gouverneur général de l'Afrique occidentale française le 15 mars 1902 et il y reste jusqu'au 15 décembre 1907. À ce titre, il est le premier à avoir occupé le palais du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française devenu de nos jours le palais des présidents de la République du Sénégal.

C'est sous sa gouvernance que l'idée de la fédération des colonies, avec un budget centralisé et un gouverneur général fort, prendra tout son sens et finalement concrétisé par le décret du 18 octobre 1904. Il obtient la première ligne de crédit allouée au développement économique des colonies. Surnommé l'architecte de l'A.O.F., il s'intéresse à la construction du réseau de chemin de fer. Un journal rappelle qu' : « il est l'homme qui l'a tiré du néant et en a fait un corps constitué avec sa charte et ses institutions ». Il avait avec d'autres, notamment Martial Merlin, préparé l'autonomie des diverses colonies du groupe. C'est sous sa gouvernance que le décret du 10 novembre 1903 est adopté pour organiser la justice indigène en Afrique occidentale française. En 1908, suite à une maladie, il rentre en France pour se faire soigner et sera nommé à la tête du Gouvernement général d'Indochine de 1914 à 1917. Après une carrière menée longuement en France, il meurt le 16 avril 1941.

Après son départ à la tête de l'A.O.F., il est remplacé par son protégé William Ponty en 1908.



William Merlaud-Ponty

William Ponty est né le 4 février 1866 à Rochefort-sur-Mer. Administrateur colonial, il est gouverneur général de l'Afrique occidentale française de 1908 jusqu'en 1915. Les fonctionnaires ont conservé de lui le souvenir d'un chef bienveillant, les commerçants se souviennent de tout ce qu'il a fait pour faciliter l'essor de l'Afrique occidentale française ; les indigènes n'ont pas oublié son rôle paternel et familial. À lui revient le mérite d'avoir montré l'utilité de cette demi indépendance dont jouissent les gouverneurs des diverses colonies du groupe pour le plus grand bien de chacune d'elles.

Ses débuts de carrière coloniale ont lieu sur le territoire militaire du Niger. Il est l'un des rares, après Faidherbe, à prévoir le prodigieux développement agricole et commercial de cette immense région que Lord Salisbury avait traitée de désert de sables. Le Haut-Sénégal-Niger doit à William Ponty l'origine de sa fortune et de sa prospérité. Administrateur avant tout, William Ponty gouverne et il sait par des mesures habiles, par des facilités opportunément accordées, retenir les bonnes volontés des commerçants, coordonner leurs efforts et souvent susciter des initiatives pour le plus grand profit de la colonie.

Enfin, il s'est attaché à la constitution de l'armée noire. Elle est son œuvre, et au début de la guerre il offre au gouvernement des contingents importants. De même, il contribue à l'achèvement du port de Dakar avec le budget voté en 1908, améliorant celui de Conakry et créant celui de Grand Bassam et de Porto novo. Il a eu plusieurs distinctions notamment celle de Chevalier de la Légion d'honneur en 1893.

Il est tombé glorieusement en soldat le 13 juin 1915 à Dakar, après plus de 20 ans passés dans les colonies, ayant supporté des épidémies et assumant la responsabilité de l'ordre dans l'immense empire de l'A.O.F. et de l'organisation de l'armée noire.

Aujourd'hui son nom se perpétue en grande partie à travers celui de l'École normale William Ponty du Sénégal, ancienne école normale fédérale qui sera pour l'Afrique le creuset où se formeront les élites, les « pontins » : instituteurs, médecins, mais aussi de grands noms

de la vie politique africaine, tels que Félix Houphouët-Boigny, Modibo Keita ou, Mamadou Dia.



François Joseph Clozel

Il est né le 29 mars 1860 à Annonay dans l'Ardèche et est diplômé d'arabe à l'École des langues orientales. Il effectue son service militaire en Algérie et conduit lui-même une expédition dans le nord du Congo en 1894-1895. Dans les années 1896, il est envoyé en Côte d'Ivoire où il finira, entre le 25 novembre 1902 au 4 mai 1903, par devenir gouverneur par intérim, avant d'exercer pleinement la fonction jusqu'au 19 novembre 1905. Après un court intermède d'Albert Anatole Nebout, il reprend sa place de gouverneur du 27 octobre 1906 au 25 avril 1908. Son nom est associé à la construction du chemin de fer en Côte d'Ivoire.

Le 18 février 1908, lorsque William Merlaud-Ponty devient gouverneur général de l'A.O.F., François Clozel le remplace comme gouverneur du Soudan français. Par la suite, il est gouverneur général de l'A.O.F. par intérim de janvier à août 1912, sous le mandat de Ponty. À la mort de celui-ci, il lui succède pleinement du 14 juin 1915 au 3 juin 1917. Clozel porte un intérêt aux populations indigènes et encourage ses subordonnés à étudier les coutumes locales. Il contribue à établir les relations de coopération avec les chefs africains. Il dirige la publication d'une série de travaux de Maurice Delafosse, intitulée Haut-Sénégal-Niger et en rédige la préface.

Le 11 décembre 1915, il fonde le Comité d'études historiques et scientifique de l'Afrique occidentale française dont Delafosse fait partie. Clozel est le premier gouverneur à prendre en compte les recherches de l'ethnologue dans ses directives. Une avenue à Cotonou (Bénin) et un boulevard au Plateau d'Abidjan (Côte d'Ivoire) portent aujourd'hui son nom. Sur la place de la gare à Dakar, le monument dédié en 1923 « aux créateurs de l'A.O.F. et à la gloire de l'armée noire » comporte – outre les statues de Demba et Dupont, le tirailleur et le marsouin les médaillons de Faidherbe et de quatre prestigieux gouverneurs, Ballay, Ponty, Van Vollenhoven et Clozel. Il meurt soudainement à Rabat le 10 mai 1918.

Joost Van Vollenhoven succède à Clozel à la tête de l'Afrique occidentale française.



Joost Van Vollenhoven

Il est né le 21 juillet 1877 à Rotterdam. Docteur en droit, breveté à l'Ecole coloniale, il débute sa carrière dans l'administration coloniale le 5 décembre 1903, après son service militaire. Il a été rédacteur à l'administration centrale des colonies. Il est nommé secrétaire général de 2^e classe des colonies, après un passage au ministère des Colonies comme, chef adjoint, puis comme chef du cabinet du ministre. Il a servi au Sénégal, puis en Guinée et par la suite, il est revenu au Sénégal comme lieutenant-gouverneur, de juillet 1907 à juin 1908. Nommé secrétaire général de première classe des colonies, Van Vollenhoven a été secrétaire général du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, chef du cabinet du ministre en 1911, puis gouverneur de 3^e classe des colonies faisant fonctions de secrétaire général de l'Afrique équatoriale française.

Le 28 juin 1911, comme chef de cabinet du ministre, il reçoit la croix de la Légion d'honneur et est nommé secrétaire général de l'Indochine, faisant fonctions de directeur des finances, le 19 janvier 1912. Rentré en France comme sergent d'infanterie, il gagne les galons de sous-lieutenant, ainsi que la croix de guerre et la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il a été nommé gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par décret présidentiel du 8 mai 1917, en remplacement de Clozel. Il meurt au champ d'honneur le 20 juillet 1918 à Montgobert après avoir été capitaine.



Jules Brévié

Jules Brévié est né à Bagnères-de-Luchon le 12 mars 1880. C'est un passionné d'histoire et d'ethnologie. En 1904, il est commandant du cercle de Bamako au Soudan français et découvre un important site archéologique, celui des mégalithes de Tondidarou, près de Niafunké. De 1922 à 1929, il est le premier lieutenant-gouverneur du Niger. Française depuis 1922, la colonie connaît pendant cette période une relative prospérité, avec le développement de l'agriculture et de l'éducation. Succédant à Jules Carde, il est gouverneur général de l'A.O.F. du 15 octobre 1930 au 27 septembre 1936.

Il est l'auteur de plusieurs travaux historiques et ethnographiques, il est pour une vision scientifique de la colonisation : « la mise en valeur des colonies pose des problèmes généraux et techniques d'une ampleur telle que pour les embrasser et les résoudre, il ne faut plus seulement s'abandonner aux solutions inspirées des circonstances, se livrer au génie de l'improvisation, aux initiatives trop libres de l'empirisme. La colonisation devient affaire de méthode, de calcul, de prévision, et pour tout dire, de science ». À ce titre, il crée l'I.F.A.N. (Institut français d'Afrique noire, qui prendra le nom d'Institut fondamental d'Afrique noire), dont le premier poste de secrétaire général est occupé par Théodore Monod à partir de juillet 1938. La principale mission de l'I.F.A.N est de mettre en œuvre une « étude scientifique » de l'A.O.F. En 1936, Marcel de Coppet lui succède à la tête de l'A.O.F., il est nommé à nouveau gouverneur d'Indochine en Septembre 1936, un poste qu'il occupera jusqu'au 23 août 1939. Jules Brévié est ensuite ministre de l'Outre-mer et des Colonies dans le Gouvernement de Pierre Laval du 18 avril 1942 au 26 mars 1943 et obtient notamment la création d'un Office de la recherche scientifique coloniale, qui sera effectivement institué à Paris par la loi du 11 octobre 1943.

En mai 1945, il est déchu du droit de porter toute décoration française ou étrangère et privé de sa pension retraite pour avoir appartenu dans le gouvernement de Vichy. Il meurt le 29 juillet 1964 dans le village de Pierrefitte. Une avenue à Niamey (Niger) porte son nom.



Martial Merlin

Martial Merlin est né à Paris le 20 janvier 1860. Après cinq années de service militaire, de 1880 à 1885, il entre dans l'administration coloniale le 18 août 1887. Nommé au bureau des affaires politiques, il est promu directeur par le gouverneur du Sénégal, Henri Félix de Lamothé. De 1901 à 1903, il est gouverneur en Guadeloupe. À plusieurs reprises gouverneur général par intérim en A.O.F., il joue un rôle déterminant dans l'arrestation et le deuxième exil, cette fois en Mauritanie, d'Ahmadou Bamba en 1903. Il crée à Dakar en 1903 le Parc forestier et zoologique de Hann. Succédant à Ernest Roume, Martial Merlin est nommé gouverneur général de l'A.O.F. une première fois du 15 décembre 1907 au 9 mars 1908.

À son départ, c'est William Merlaud-Ponty qui prend la relève. Il devient gouverneur général de l'A.E.F. du 28 juin 1908 au 15 mai 1917. Il est gouverneur général à Madagascar du 24 juillet 1917 au 1er août 1918. Lorsque Joost Van Vollenhoven quitte le poste à la tête de l'A.O.F. le 22 janvier 1918, l'intérim est assuré par Gabriel Louis Angoulvant et Charles Désiré Auguste Brunet, puis c'est Martial Merlin qui reprend ses fonctions à la tête de l'A.O.F. du 16 septembre 1919 au 18 mars 1923.

D'août 1923 à avril 1925, Martial est gouverneur de l'Indochine française. Il meurt à Paris le 8 mai 1935 et le gouverneur Carde lui succède à la tête de l'A.O.F.



Louis Gustave Binger

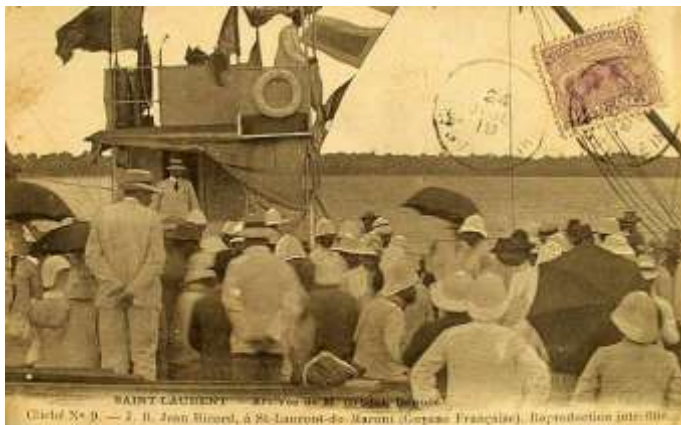
Né le 14 octobre 1856 à Strasbourg, il se familiarise très tôt avec la physique, la chimie et la géométrie et partage son savoir sur les récits de David Livingstone, René Caillié, Heinrich Barth, Tombouctou ou sur les récits d'aventures. En janvier 1882, il embarque sur *La Creuse* à destination du Sénégal. Après escales à Oran et à Tanger, il arrive à Dakar où il se porte directement volontaire pour le camp des Madeleines alors contaminé par la fièvre jaune. Rencontrant par hasard Alfred Dodds, il est engagé par celui-ci pour une expédition en Casamance visant à combattre deux chefs noirs dont les actes avaient mis la région en effervescence. Après la réussite de la mission, il sert à Dakar comme inspecteur des postes de Portudal et Kaolack puis revient en France en 1884. À son retour, le ministère de la Marine prend en charge la publication de son « Essai sur la langue bambara ». Louis Faidherbe l'engage alors auprès de lui au ministère dans le but de mettre en ordre ses travaux linguistiques. Il est alors envoyé au Sénégal. Faidherbe le soutient dans son entreprise ambitieuse de traverser l'Afrique de l'Ouest depuis le cours supérieur du Niger jusqu'à la côte de Guinée. Parti en février 1887 de Bamako, Binger traversa Tenetou et Sikasso (actuel Mali), avant de se diriger au sud vers Kong, qu'il atteint le 20 février 1888.

En 1892, il est nommé commissaire d'une mission française pour délimiter la frontière entre les territoires français et anglais dans le pays Ashanti.

Il est le premier gouverneur de la Côte d'Ivoire française (1893-1895) dont il est à l'origine du nom. Binger prend possession de la côte ouest de la colonie et fait appliquer la convention avec le Liberia du 8 décembre 1892 en créant les postes de Sassandra, San Pedro, et porte l'influence de la colonie jusqu'au Cap des Palmes. En octobre 1895, il demande à être relevé de ses fonctions pour raisons de santé. Il est remplacé en février 1896, par le Gouverneur Bertin qui meurt un mois après son arrivée, puis par Mouttet en mai 1896. Binger souhaite alors prendre sa retraite mais André Lebon, ministre des Colonies, lui signifie qu'un poste lui est réservé au ministère. Lebon le prie alors de lui exposer la situation sur le Haut-Niger pour pouvoir lutter contre Samory, chef traditionnel. Nommé Directeur des Affaires d'Afrique au ministère des Colonies (1896), il est envoyé en mission, avec pleins pouvoirs, au Sénégal après

la capture de Samory qu'il rencontre à Saint-Louis et pour y réorganiser l'armée. Il participe à l'élaboration des conventions mettant fin aux rivalités entre la France et l'Angleterre en Afrique (1898-1906). Lors d'un de ses nombreux séjours à Londres, la Royal Geographical Society lui remet sa médaille d'or. En 1898, il est nommé directeur au ministère français des Colonies, poste qu'il occupera pendant dix ans. Il meurt le 10 novembre 1936 à L'Isle-Adam.

Il est le grand-père maternel de l'écrivain Roland Barthes, qui décrit ainsi son aïeul : « Dans sa vieillesse, il s'ennuyait. Toujours assis à sa table avant l'heure (bien que cette heure fût sans cesse avancée), il vivait de plus en plus en avance, tant il s'ennuyait. Il ne tenait aucun discours ». En 1993, la Côte d'Ivoire émet à son tour un timbre à l'occasion du centenaire de la création du pays, sur lequel il figure dans un médaillon, au côté du président Félix Houphouët-Boigny. Il a publié plusieurs ouvrages dont « *Esclavage, islamisme et christianisme*, » (1891, 112 p.).



Louis Albert Grodet

Arrivée du député Grodet à Saint-Laurent-du-Maroni Louis Albert Grodet est né à Saint-Fargeau (Yonne) le 4 mai 1853. Il a été un administrateur colonial et homme politique français. Il débute sa carrière comme fonctionnaire au ministère du Commerce, dont il gravit rapidement la pyramide administrative. Par la suite, il est embauché comme simple commis expéditionnaire en 1871, il devient chef de bureau en 1882, puis passe au ministère de la Marine et des Colonies en qualité de sous-directeur chargé du service central des colonies en 1883. Il se reconvertit ensuite administrateur colonial. D'abord gouverneur de la Martinique de 1887 à 1888, il devient gouverneur de la Guyane française de 1891 à 1893, puis est nommé gouverneur du Soudan français le 26 décembre 1893. Rappelé en 1895, il exerce ensuite des responsabilités diplomatiques. Il devient commissaire général de l'Afrique équatoriale française de décembre 1900 au 21 janvier 1904, puis redevient gouverneur de la Guyane de 1904 à 1905, date de sa

mise à la retraite. Il s'inscrit alors comme avocat au barreau de Paris. Sa notoriété d'administrateur colonial lui permet d'accéder aux responsabilités parlementaires et de siéger en qualité de député de la Guyane de 1910 à 1919. Il meurt à Paris le 30 janvier 1933.



Louis Archinard

Louis Archinard, né au Havre le 11 février 1850 et mort à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) le 8 mai 1932, est un général français qui contribua à la conquête coloniale de l'Afrique occidentale par la France. Il est souvent présenté comme le conquérant et le pacificateur du Soudan français (actuel Mali). Il fait ses études à l'École polytechnique (Promotion X 1868), d'où il sort le 10 mai 1870 comme sous-lieutenant au régiment d'artillerie de marine. Après une mission en Cochinchine entre 1876 et 1878, il est nommé inspecteur des études à l'École polytechnique avant de rejoindre en 1880 le Soudan français à la demande de Borgnis-Desbordes son prédécesseur. Les noms de ces deux grands soldats seront ainsi associés dans le Panthéon colonial. C'est dans ce sens en 1933, à l'occasion du cinquantième de l'occupation de Bamako par les Français, qu'un hommage leur a été rendu et repris par un journal l'*Africain*. Il existe une bonne entente entre les deux. Le colonel Archinard a été le plus zélé, le plus constant, le plus estimé des collaborateurs de Borgnis-Desbordes de 1880 à 1883. Il y mène différentes campagnes permettant à la France de poursuivre sa pénétration coloniale. Il est promu général de brigade en avril 1896, général de division, puis commandant de la 32e division à Perpignan. Il est nommé au conseil supérieur de la guerre en 1911. En juillet 1914, il est élevé à la dignité de Grand-croix de la Légion d'honneur. En 1917, il est chargé de créer l'armée polonaise en France. En 1919, il reçoit la médaille militaire.

Ils sont au premier rang de ceux qui ont permis à la France amoindrie par les épreuves de 1870, de relever la tête, de reprendre force, de vaincre en 1918. Le général Archinard, ne put contenir son émotion à l'annonce de la mort du président Doumer qui était venu le voir la veille et meurt le 8 mai 1932.



Lamine Guèye

Lamine Guèye est né le 20 septembre 1891 à Médine, Soudan français (actuel Mali), d'un père commerçant Birahim Guèye et de Coura Waly Cissé. Il est issu d'une famille sénégalaise originaire de Saint-Louis, ce qui en fait une des figures historiques de cette ville. Il suit les études traditionnelles coraniques et entre en maternelle en 1903. Il obtient le certificat d'études primaires en 1906 puis le brevet élémentaire en 1907 à l'École Faidherbe (École primaire supérieure et commerciale). Il devient instituteur-stagiaire à l'école Duval. Il passe également une licence de mathématique ce qui lui permet d'être enseignant en classe de mathématique à l'École William Ponty à Gorée. Il a comme élève, Félix Houphouët-Boigny, il enseigne pendant dix ans. Lamine Guèye étudie le droit en France durant la Première Guerre mondiale, devenant le premier juriste noir de l'Afrique française. En 1930, il rencontre en France sa femme Marthe Dominique Lapalun (1896-1971) qui est guadeloupéenne avec laquelle il a eu un enfant. Docteur en droit, il possède aussi deux DESS : droit privé en 1919 et droit romain en 1933. Il devient avocat auprès des tribunaux et Cours d'appel de l'A.O.F. et, en 1931 comme président du tribunal correctionnel jusqu'en 1937. Puis, il est nommé conseiller à la Cour en Martinique et y reste jusqu'en 1940 avant de rentrer au Sénégal et de redevenir avocat. Il est l'inspirateur de quelques lois, celle du 30 juin 1950 proclamant l'égalité de traitements et d'avantages de toutes sortes à tous les fonctionnaires civils et militaires servant Outre-Mer, sans distinction de race, de religion ou de statut et celle portant sur l'abolition du travail forcé en 1946.

À côté de cette carrière judiciaire, il a eu une carrière politique en étant maire de Saint-Louis en 1925. En 1957, il prend la tête du mouvement socialiste africain (MAS). Il devient directeur politique de la section locale sénégalaise, le Parti sénégalais d'action socialiste (PSAS).

Du 8 juin 1958 au 15 juillet 1959, il devient sénateur de la quatrième République française. En 1958, dans le cadre des négociations de l'accès à l'indépendance, il s'unit avec Senghor face aux autres dirigeants africains qui favorisent l'autonomie pour chaque territoire de l'A.O.F.

plutôt qu'une structure fédérative. Il meurt le 10 juin 1968 à Dakar. Il est enterré auprès de son unique fils Iba, décédé en 1963.



Jean-Pierre Jules Couchard

Jean-Pierre-Jules Couchard (1848-1911) est le fils d'un pasteur protestant de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), avocat installé vers 1885 à Saint-Louis-du-Sénégal. Maire de cette commune sénégalaise, il est élu député en 1893. Il réussit d'abord à fédérer les différents clans politiques locaux pour son soutien, mais à partir de 1895, il est victime d'alliances de notables à des élections municipales ou du conseil général qui le découragent de se représenter.



Blaise Diagne

Blaise Diagne est un homme politique français, né le 13 octobre 1872 à Gorée (Quatre communes) au Sénégal et mort le 11 mai 1934 à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques) en France. Il est le premier député africain élu à la Chambre des députés française. En effet, jusqu'à cette date, les précédents députés noirs au parlement de la France étaient originaires des colonies françaises des Amériques. Il est également le premier africain sous-secrétaire d'État aux Colonies. Fervent assimilationniste, il doit sa renommée à sa volonté de faire participer pleinement les africains à la politique française aussi bien durant la mise en place des structures coloniales qu'une fois ces dernières installées. Il a également joué un rôle important en faveur

des droits des africains engagés dans les troupes coloniales. Il a reçu une éducation solide et s'est toujours illustré parmi les meilleurs à l'école. Boursier du gouvernement français, le jeune Diagne va poursuivre ses études en France à Aix-en-Provence. Pendant ce temps, la colonisation progresse en Afrique de l'Ouest. Malade, Blaise Diagne revient à Saint-Louis pour suivre les cours de l'école secondaire Duval où il sera major de sa promotion en 1890. Il entre dans l'administration coloniale en 1892 au Dahomey et a seulement 19 ans . Par la suite, il est envoyé au Congo français (1897), à la Réunion 1898, à Madagascar (1902), enfin en 1910 à la Guyane. Blaise Diagne est élu en 1914 député du Sénégal, bénéficiant du statut des « quatre vieilles » communes (Rufisque, Gorée, Saint-Louis et Dakar). Il n'est pas le premier africain de l'empire colonial français à siéger au Palais Bourbon (son prédécesseur François Carpot, métis de Saint-Louis, était aussi africain). Il est le premier député noir à la chambre. En janvier 1918, il est commissaire général chargé du recrutement indigène qui lui donne des responsabilités de nature gouvernementale. Il meurt en 1934.

Le souvenir du premier africain ministre de la République française reste vivant au Sénégal. Plusieurs lieux publics portent son nom : l'avenue Blaise-Diagne, une des plus grandes de Dakar, le lycée Blaise-Diagne de Dakar et, sous la présidence de Abdoulaye Wade, l'aéroport international du Sénégal, à une quarantaine de kilomètres de Dakar, porte son nom.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE. LA JUSTICE PENALE COLONIALE : JUSTICE DE DROIT COMMUN	29
CHAPITRE I. LA JUSTICE SOUS LA DOMINATION DU COLONISATEUR	31
Section I. Les moyens de domination : la dépendance du système traditionnel au système d'administration colonial	32
§ I Les dynamiques de la domination du colonisateur.....	32
A. Les facteurs de la dépendance.....	33
1. Les facteurs économiques et sociaux	33
a. L'affaiblissement de la situation économique du chef.....	33
b. La dépersonnalisation sociale du chef	35
2. Les facteurs institutionnels et juridiques	38
a. L'établissement des règles régissant la justice indigène	39
b. La restriction du rôle du chef dans son pouvoir de sanction.....	41
B. Les conséquences de la dépendance.....	44
1. Les conséquences administratives	44
a. L'unification du territoire et le choix d'une administration directe	45
b. La hiérarchisation territoriale du pouvoir	47
2. Les conséquences juridiques.....	50
a. La question de l'applicabilité des textes dans les colonies	51
b. La promulgation et la publication des textes	53
§ II. La traduction de la dépendance dans le domaine juridictionnel	56
A. La création de juridictions d'instruction	56
1. Le juge d'instruction	57
2. La chambre des mises en accusation	60
B. Les juridictions de jugement	62
1. Des juridictions de jugement quasi similaire au modèle métropolitain.....	62
2. Les juridictions adaptées à partir du modèle métropolitain	69
Section II. Le parachèvement de la domination : le code de l'indigénat de 1887	79
§ I. Un régime disciplinaire confié à l'administrateur	80
A. L'instauration d'un ordre de discipline	80

1. Origine et consistance du régime de l'indigénat	81
2. La justification théorique du régime de l'indigénat.....	85
B. Les pouvoirs de l'administrateur.....	88
1. Le droit de punir	88
2. La nature des sanctions	91
§ II. Les dérives et les limitations apportées au code de l'indigénat	95
A. Les insuffisances du régime de l'indigénat.....	95
1. L'absence de garanties accordées aux indigènes non-citoyens	96
2. L'importance et la répartition des sanctions	98
B. Les limites à la liberté d'action des administrateurs	102
1. Le suivi par les gouverneurs de la politique de l'indigénat	103
2. L'articulation du régime de l'indigénat avec la justice indigène.....	106
CHAPITRE II. L'organisation de la justice coloniale sénégalaise.....	110
Section I. L'organisation juridictionnelle.....	111
§ I. La situation initiale	112
A. La dépendance des possessions nouvellement découvertes.....	112
1. L'organisation juridictionnelle primitive.....	112
2. Les conséquences pour les justiciables	116
B. l'autonomie des anciennes dépendances du Sénégal	118
1. Le processus du détachement du Gabon.....	119
2. L'autonomie administrative et judiciaire des colonies des Rivières du Sud	
.....	122
§ II. La création de l'A.O. F. (1895) et l'unification judiciaire	127
A. L'unification territoriale des colonies	128
1. Les raisons et le processus d'unification des colonies d'Afrique de l'Ouest	
.....	128
2. L'institution d'un gouvernement général.....	134
B. Le recouvrement de l'unité judiciaire	137
1. La nécessaire régularisation judiciaire des colonies du Sud.....	137
a. Les précédents.....	138
b. Les solutions proposées et l'adoption des décrets de 1901-1902.....	143
2. La Cour d'appel de Dakar et l'extension aux autres colonies	146
Section II. La question de la magistrature coloniale	151

§ I. Une magistrature hiérarchisée	152
A. La suprématie du parquet sur le siège	153
1. Le transfert de la qualité de chef du service judiciaire au Procureur général	153
2. Le monopole de la discipline par le parquet	157
1. L'indigence des effectifs et l'absentéisme	164
2. Le recours aux intérimaires	169
§ II. Le statut de la magistrature	176
A. Le statut déterminé par le décret du 22 août 1928	177
1. Le recrutement et la formation des magistrats coloniaux	178
2. Le mythe de l'inamovibilité de la magistrature coloniale	183
B. Les réformes constitutionnelles postérieures à 1946	190
1. Le recouvrement de l'unité du statut de la magistrature	191
2. Les modifications apportées à l'organisation judiciaire	199

DEUXIÈME PARTIE : LA JUSTICE PÉNALE INDIGÈNE : ENTRE CONTRÔLE ET INSTITUTIONNALISATION ----- 205

CHAPITRE I. Les règles d'organisation de la justice pénale indigène 210

Section I. Le maintien des institutions coutumières comme « privilège » d'opportunité	212
§ I. La restauration de l'autorité du chef	213
A. Le maintien des droits et des institutions coutumières	214
1. La chefferie indigène	216
2. Le maintien de la coutume ou l'établissement d'un dualisme vertical	223
B. Les paradoxes dans le respect des institutions indigènes	228
1. l'administrateur et les institutions locales avant 1903	229
2. L'influence du modèle européen dans l'administration de la justice	234
3. La rédaction des coutumes ou codification : entre lacunes et européocentrisme	237
§ II. La justice pénale indigène, justice hybride	245
A. Les raisons de la mixité judiciaire	246
1. Du point de vue du colonisateur	247
2. Du point de vue du colonisé	249
B. Les garanties accordées aux indigènes	251

1. Des garanties pour une bonne administration de la justice indigène	252
2. La difficile conciliation des garanties avec la pratique judiciaire.....	254
Section II. L'institution des juridictions pénales indigènes comme stratégie	
d'action	259
§ I. L'organisation des juridictions indigènes	260
A. La composition des tribunaux indigènes.....	262
1. La composition des juridictions inférieures	263
a. Les tribunaux de village et de province	263
b. Les tribunaux de cercle	269
2. La composition des juridictions supérieures.....	273
a. Les juridictions d'appel.....	273
b. La chambre spéciale d'homologation	276
§ II. La compétence des juridictions indigènes.....	290
A. Les compétences des juridictions indigènes inférieures	291
1. La compétence personnelle des juridictions indigènes	291
2. La compétence matérielle des juridictions indigènes	296
B. L'activité des juridictions indigènes	302
1. Des rapports statistiques souvent trop généraux	302
2. Des tendances statistiques plus claires : l'exemple du rapport de 1935	311
3. L'activité des juridictions supérieures indigènes.....	320
a. Une activité diverse et variée	322
b. Les titulaires du droit de pourvoi	326
 CHAPITRE II. Une justice pénale indigène aux confins de la réalité politique et	
administrative	329
Section I. Un contrôle vertical sur la justice pénale indigène	331
§ I. Le contrôle par voie judiciaire.....	332
A. Le contrôle du procureur de la justice indigène	333
1. Un contrôle prévu par les textes.....	334
2. Les assouplissements aux mesures de contrôle	337
B. Le regard de la chambre spéciale d'homologation en matière de justice	
indigène	341
1. Le pourvoi du procureur général	342

2. Le contrôle d'office de la chambre : l'encadrement de « la loi indigène »	345
.....	345
§ II. Le contrôle par voie juridique et administrative	353
A. Le code pénal indigène de 1941	354
1. Les raisons de l'adoption du code	354
2. Les caractéristiques du code pénal indigène	359
B. Le regard sur l'organisation et le fonctionnement de la justice indigène	364
1. Le pouvoir d'organiser les juridictions indigènes	364
2. Le contenu des rapports portant sur la justice indigène	368
Section II. La justice pénale indigène entre maintien et suppression	372
§ I. Une justice pénale indigène entre maintien et dépassement	374
A. Le pouvoir de contrôle de l'administration sur ses juges	375
1. Le contrôle en amont de la part de l'administration	375
a. La quête d'un minimum de moralité	376
b. Le respect des règles attachées à une bonne justice	379
2. Une justice adaptée « à la mentalité des indigènes »	383
a. Les recommandations utiles pour une simplification de la procédure	383
b. Les règles procédurales applicables devant les juridictions indigènes	387
B. Les limites posées à la justice indigène	391
1. Les limites formelles	392
a. La place réduite de l'avocat	393
b. L'instrumentalisation de la justice indigène	398
2. Les limites matérielles	404
a. La question des infrastructures judiciaires	404
b. Les difficultés liées au prononcé de peine	407
§ II. La justice pénale indigène sur la voie de la suppression	411
A. Une justice indigène perméable aux idées nouvelles	412
1. Les aspirations à une séparation des pouvoirs	413
2. Les logiques d'une assimilation de la justice indigène	417
B. L'impossible maintien	420
1. La suppression de la justice indigène	422
2. Les effets de l'héritage colonial sur le système juridique africain	428

CONCLUSION	434
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	443
INDEX	480
ANNEXES	484

RÉSUMÉ

La période allant de 1887 aux indépendances (1960) permet d'aborder la question de la justice en Afrique occidentale française en mettant en évidence la transformation des règles et de l'exercice de la justice, ainsi que la rencontre entre le système occidental et le pluralisme juridique local. Au Sénégal, comme dans les autres territoires de l'Afrique occidentale française, l'évolution juridique et judiciaire révèle l'opposition de deux tendances : celle de l'assimilation et celle de l'adaptation. Dans le cadre de cette confrontation, des juridictions non connues en métropole sont créées dans les colonies afin de remédier à l'insuffisance de personnel et des moyens financiers des juridictions. Pour ces mêmes raisons, la collégialité demeure très rare et la justice est souvent organisée autour d'un seul juge qui prend en charge la poursuite, l'instruction et le jugement. L'organisation de la justice pénale indigène, mise en place en 1903, répond avec pragmatisme à la volonté de maintenir les institutions indigènes. Toutefois, le désir d'assimilation conduit à y réaliser des réformes qui tendent à affaiblir les institutions indigènes.

Mots clés : Institutions indigènes, justice indigène, code pénal indigène, coutumes, Sénégal, Afrique occidentale française.

SUMMARY

The period going from 1887 to the independences (1960) allows us to approach the question of the justice in French West Africa by highlighting the transformation of rules and the exercise of the justice, as well as the meeting between the Western system and the local legal pluralism. In Senegal as in the other territories of the French West Africa, the legal and judicial evolution reveals the opposition between two trends: that of the assimilation and that of the adaptation. Within the framework of this confrontation, jurisdictions that are unknown in the mainland France are created in the colonies in order to remedy with the lack of staff and with the financial means of the jurisdictions. For these same reasons the collegiality remains very rare and the justice is often organized around only one judge who is in charge of the pursuit, the investigation and the judgement. The organisation of the native penal justice set up in 1903, practically meets with the will of keeping the native institutions. However, the desire of assimilation leads to achieve around it reforms which tend to weaken the native institutions.

KEYWORDS: Native, institutions, local justice, local penal code, customs, Senegal, French West Africa.